This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Apr 25.19
HARVARD COLLEGE
LIBRARY

France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1845

MASSACHUSETTS STATE LIBRARY.

TOME Ier.

DU 26 DÉCEMBRE 1844 AU 15 FÉVRIER 1845.

ANNEXES Nos 1 à 18.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE GIT-LE-CŒUR, 8.

1845.

STATE LIBRARY
OF
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUL 1 1918
RECEIVED BY

Fr Doc 25.19

SESSION ANNUELLE DES DEUX CHAMBRES

POUR 1845.

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE ROYALE D'OUVERTURE

DE CETTE SESSION.

L'an mil huit cent quarante-quatre, le jeudi 26 décembre, à une heure, les Pairs de France et les Députés des départements, individuellement convoqués par lettres closes de Sa Majesté, conformément à l'article premier du règlement du 13 août 1814, se sont réunis dans la salle des séances de la Chambre des Députés, pour la séance d'ouverture de la session annuelle des deux Chambres, fixée à ce jour par ordonnance du Roi, en date du 20 novembre 1844.

Les Pairs, en costume, ont occupé dans la salle les banquettes placées en face et à la droite du Roi ; les banquettes placées en face, et à la gauche du Roi, ont été remplies par les Députés des départements.

A l'arrivée du Roi, les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, ayant à leur tête M. le baron Séguier, Vice-Président de la Chambre des Pairs, en l'absence de M. le Chancelier de France, empêché ; et M. Sapey, Président d'âge de la Chambre des Députés, sont allées recevoir Sa Majesté, et l'ont accompagnée jusqu'à l'estrade du Trône.

Le Roi a pris place, ayant à sa droite Monseigneur le Duc de Nemours, et Monseigneur le duc d'Aumale ; et à sa gauche, Monseigneur le Prince de Joinville, et Monseigneur le Duc de Montpensier.

Le Roi, ayant salué l'assemblée qui était debout et dé-

couverte, et dit à MM. les Pairs et à MM. les Députés de s'asseoir, a prononcé, assis et couvert, le discours suivant :

Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

« Au moment où votre dernière session a été close, « des complications qui pouvaient devenir graves, étaient « l'objet de ma sollicitude. La nécessité de mettre nos « possessions d'Afrique à l'abri d'incursions hostiles et « répétées, nous avait contraints de porter la guerre dans « l'empire de Maroc. Nos braves armées de terre et de « mer, dignement commandées, ont atteint avec gloire, « et en peu de jours, le but indiqué à leur courage. La « paix a été aussi prompte que la victoire ; et l'Algérie, « où trois de mes fils ont eu cette année l'honneur de ser- « vir leur pays, a reçu un double gage de sécurité, car « nous avons prouvé à la fois notre puissance et notre « modération.

« Mon Gouvernement était engagé avec celui de la reine « de la Grande-Bretagne, dans des discussions qui pou- « vaient faire craindre que les rapports des deux États « n'en fussent altérés. Un mutuel esprit de bon vouloir et « d'équité a maintenu, entre la France et l'Angleterre, « cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

« Dans la visite que j'ai faite à la reine de la Grande- « Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à « l'intimité qui nous unit, et à l'amitié réciproque dont « elle m'a donné tant de marques, j'ai été entouré des « manifestations les plus satisfaisantes pour la France, « et pour moi. J'ai recueilli, dans les sentiments qui m'ont « été exprimés, de nouveaux gages de la longue durée de « cette paix générale, qui assure à notre patrie, au-dehors, « une situation digne et forte ; au-dedans une prospérité « toujours croissante, et la jouissance tranquille de ses « libertés constitutionnelles.

« Mes relations avec toutes les Puissances étrangères, « continuent d'être pacifiques et amicales.

« Vous êtes, Messieurs, les témoins de l'état prospère « de la France. Vous voyez se déployer sur toutes les « parties de notre territoire, notre activité nationale pro- « tégée par des lois sages, et recueillant, au sein de l'or- « dre, le fruit de ses travaux. L'élévation du crédit public « et l'équilibre établi entre nos recettes et nos dépenses « annuelles, attestent l'heureuse influence de cette situa- « tion pour les affaires générales de l'Etat, comme pour le « bien-être de tous.

« Les lois de finances vous seront incessamment pré- « sentées. Des projets de loi pour l'amélioration de nos « routes, de nos ports, de notre navigation intérieure, pour « l'achèvement de nos chemins de fer, et pour divers ob- « jets d'utilité générale, seront également soumis à vos « délibérations.

« Au milieu de la prospérité du pays, le ciel a béni « l'intérieur de ma famille, il a accru le nombre de mes « enfants, et le mariage de mon bien-aimé fils, le Duc « d'Aumale, avec une princesse qui nous tenait déjà par « tant de liens, a été pour moi et tous les miens une vraie « satisfaction.

« Messieurs, la Providence m'a imposé de grands tra- « vaux et de douloureuses épreuves. J'en ai accepté le far- « deau. Je me suis voué, j'ai voué ma famille au service de « ma patrie. Fonder pour un long avenir leur union et « leur bonheur, c'est là, depuis quatorze ans, le but de « mes constants efforts. J'ai la confiance qu'avec votre « loyal concours, Dieu me donnera de l'atteindre, et que « la reconnaissance de la France, libre et heureuse, sera « le prix de notre dévouement mutuel, et l'honneur de « mon règne. »

Immédiatement après le discours du Roi, le Garde des Sceaux s'est levé, et après avoir pris les ordres de Sa Majesté, a dit : « M. le comte Jaubert, nommé Pair de « France depuis la clôture de la dernière session, est ad- « mis à prêter serment entre les mains du Roi. »

Le Garde des Sceaux a prononcé la formule du serment, ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la « Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de « me conduire en tout comme il appartient à un bon et « loyal Pair de France. »

Ce serment a été prêté par M. le comte Jaubert.

Le Ministre de l'intérieur s'est ensuite levé, et, après avoir pris les ordres du Roi, a annoncé que MM. les Députés élus depuis la dernière session, étaient admis à prêter serment entre les mains de Sa Majesté. Il a lu la formule du serment ainsi conçue :

» Je jure d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la « Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de « me conduire en tout comme il appartient à un bon et « loyal Député. »

Ce serment a été successivement prêté, sur l'appel nominal qu'a fait le Ministre de l'intérieur, par MM. Chaudordy, Hernoux, Pagès et Ternaux-Compans.

Après cet appel, le Garde-des-Sceaux a dit :

« Au nom du Roi des Français, nous déclarons ouverte « pour 1845, la session annuelle des deux Chambres, et « nous invitons MM. les Pairs et MM. les Députés à se « réunir demain dans le lieu respectif de leurs séances pour « y commencer le cours de leurs travaux. »

Au départ du Roi, Sa Majesté a été reconduite par les mêmes députations qui l'avaient reçue à son arrivée.

Desquels faits le Garde des Sceaux, par ordre du Roi, a dressé le présent procès-verbal.

A Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé N. MARTIN DU NORD.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. SAPEY,

Doyen d'âge.

Séance du Vendredi 27 Décembre 1844.

M. LE PRÉSIDENT procède à la formation des bureaux par la voie du sort.

La séance est suspendue : La Chambre se retire dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs.

— La séance est reprise au bout d'une heure.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Mélanges*, offert par l'auteur M. le Baron *de Ladoucette*, Député de la Moselle.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des lettres suivantes :

Paris, 26 décembre 1844.

M. le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner des ordres pour que, pendant la durée de la session qui va s'ouvrir, le service d'honneur que la garde nationale fait, chaque année, à la Chambre des Députés, soit successivement commandé dans les légions de Paris, et pour que le chef du piquet de service reste, chaque jour de séance publique, à la disposition de MM. les Questeurs de la Chambre.

« Agréez etc.

« *Le lieutenant-général commandant supérieur,*

« *Signé* JACQUEMINOT. »

« Rodez, 21 décembre 1844.

« M. le Président,

« L'état de ma santé ne me permettant pas de me rendre à la Chambre, je me vois forcé de vous prier d'agréer et de faire agréer, par mes honorables collègues, ma démission des fonctions de Député. »

« Veuillez, etc. »

« *Signé* MONSEIGNAT,

« Député de l'Aveyron. »

« Bessenay, 20 décembre 1844.

« M. le Président,

« Des motifs de santé m'imposent l'obligation de donner ma démission de Député. J'ai l'honneur de vous prier, M. le Président, de la présenter à la Chambre, en lui offrant l'assurance de mon profond respect. »

« Veuillez, etc.

« *Signé*: DE LEULLION DE TORIGNY,

« Député du Rhône. »

Copies de ces deux dernières lettres seront envoyées à M. le Ministre de l'intérieur.

MM. le Duc de Valmy, Darnaud et Bernard (de Rennes) demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour appelle des vérifications de pouvoirs.

Conformément aux conclusions de MM. les Rapporteurs, et vérification faite de la régularité des opérations électorales ainsi que des pièces justificatives de l'âge et du cens d'éligibilité, la Chambre prononce successivement l'admission de MM. Chaudordy, Hernoux, de Magnoncour et Pagès, élus par les 2e, 5e, 1er et 3e collèges de Lot-et-Garonne, Seine-et-Oise, du Doubs, et du Puy-de-Dôme.

MM. Chaudordy, Hernoux et Pagès ont prêté serment à la séance royale.

M. LE RAPPORTEUR du 3e bureau rend compte des opérations électorales du 7e collège de la Loire-Inférieure, qui a élu M. Ternaux-Compans. 270 électeurs seulement ont pris part au vote, et pourtant le dépouillement du scrutin a révélé la présence de 271 bulletins : l'irrégularité est manifeste ; mais le Député élu ayant obtenu un nombre de voix supérieur au chiffre de la majorité absolue, le 3e bureau, conformément à la jurisprudence de la Chambre, propose de valider l'élection.

— La Chambre prononce l'admission de M. Ternaux-Compans qui a prêté serment à la séance royale.

Conformément aux conclusions de MM. les Rapporteurs des 7e et 9e bureaux, la Chambre valide les opérations électorales des 1ers collèges des Basses-Pyrénées, du Bas-Rhin et de la Marne, qui ont élu MM. Lavielle, de Hell et Chaix d'Est-Ange. Il est sursis à l'admission jusqu'à production des pièces justificatives du cens d'éligibilité.

M. LE RAPPORTEUR du 1er bureau rend compte des opérations électorales du 4me collège du Cantal, qui a élu M. le marquis Henri de Castellane. L'élection a eu lieu le 18 août 1844. M. de Castellane n'étant né que le 24 septembre 1814, n'avait point l'âge fixé par la Charte ; le premier bureau conclut à l'annulation.

— L'élection est annulée.

M. LE PRÉSIDENT donne communication à la Chambre du message suivant :

« M. le Président,

« La Chambre des Pairs a, dans sa séance de ce jour, nommé pour remplir, durant la session actuelle, les fonctions de secrétaires, MM. le marquis d'Audiffret, le Président Boulet, le vicomte Cavaignac et le comte de Colbert.

« Cette nomination, et la formation des bureaux, à laquelle il a été procédé dans la même séance, complétant l'organisation définitive de la Chambre, elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance par un message à la Chambre des Députés. Je m'empresse, M. le Président, de remplir ses intentions, en vous priant d'informer de ce fait la Chambre des Députés.

Je profite de cette occasion, pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

« Le Chancelier de France,
Président de la Chambre des Pairs,

« *Signé* PASQUIER.

« 24 décembre 1844. »

La suite de l'ordre du jour appelle un scrutin pour la nomination du Président de la Chambre.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants....	331
Majorité absolue.....	166

MM. Sauzet.....	164
Dupin.....	95
Odilon-Barrot.....	63
Dupont.....	3
De Salvandy.....	3

Aucun membre n'ayant obtenu la majorité absolue, on procède à un second tour de scrutin.

L'appel et le réappel terminés le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	323
Majorité absolue.....	162
MM. Sauzet.....	177
Dupin.....	129
Odilon-Barrot.....	15

M. *Sauzet*, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Président de la Chambre.

— La séance est levée.

Signé SAPEY, *Président d'âge ;*

PERSIL, SAGLIO, DE MORNEY, DE SIEYES,
Secrétaires provisoires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAPEY,
Doyen d'âge.

Séance du Samedi 28 décembre 1844.

— Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination des quatre Vice-Présidents de la Chambre.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152

MM.

De Salvandy	172
Bignon	172
Dufaure	153
Debelleyme	150
Billault	146
Lepeletier d'Aunay	113
De Tracy	104
De Sade	98
Hébert	24

MM. de Salvandy, Bignon et Dufaure, ayant réuni la majorité absolue, sont proclamés Vice-Présidents de la Chambre pour la session actuelle.

Il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour la nomination du quatrième Vice-Président.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154

MM.

Billault.....	150
Debelleyme.....	145
Lepeletier d'Aunay.....	11
De Tracy.....	1

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé, lundi prochain, à un scrutin de ballottage entre MM. Billault et Debelleyme.

— La séance est levée.

Signé SAPEY, *Président d'âge.*

PERSIL, SAGLIO, DE MORNEY, DE SIEYES, *Secrétaires provisoires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAPEY,

Doyen d'âge.

Séance du Lundi 30 Décembre 1844.

— Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

MM. Jollivet et Ducos s'excusent, par lettres, de ne pouvoir participer aux premiers travaux de la Chambre.

—La Chambre prononce l'admission de M. Chaix-d'Est-Ange, qui a produit les pièces justificatives du cens d'éligibilité.

M. Chaix d'Est-Ange a prêté serment à la séance royale.

L'ordre du jour appelle un scrutin de ballottage pour la nomination du quatrième Vice-Président de la Chambre.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	340
M. Debelleyme.....	172
M. Billault.....	168

M. Debelleyme ayant obtenu la pluralité des suffrages, est proclamé Vice-Président de la Chambre.

La suite de l'ordre du jour appelle un scrutin pour la nomination des secrétaires.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	329
Majorité absolue.....	165
MM.	
Lacrosse.....	192
De l'Espée.....	189
Boissy d'Anglas.....	188
De Las-Cases.....	176
Havin.....	162

MM. Lacrosse, de l'Espée, Boissy-d'Anglas et de Las-Cases ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT donne à la Chambre communication de l'ordre du jour, qui indique seulement pour demain l'installation du bureau définitif et une communication du Gouvernement.

UN MEMBRE demande que les bureaux soient en outre convoqués pour la nomination de la Commission de l'Adresse. Il fait remarquer qu'aux termes des articles 11 et 12 du règlement, la nomination de cette Commission doit suivre immédiatement la constitution de la Chambre. Selon lui, cette opération doit, par conséquent, devancer toute communication du Gouvernement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES fait observer que le règlement ne saurait déroger à la Charte, aux termes de laquelle les Ministres doivent être entendus, toutes les fois qu'ils demandent la parole.

UN AUTRE MEMBRE pense qu'on pourrait tout concilier et éviter une perte de temps regrettable en avançant l'heure de la séance publique, et en décidant que la Chambre se retirera demain dans ses bureaux après la communication du Gouvernement.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle ne se retirera point dans ses bureaux.

— La séance est levée.

Signé SAPEY, *Président d'âge.*

PERSIL, SAGLIO, DE MORNEY, DE SIEYES,
Secrétaires provisoires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 31 Décembre 1844.

— Le procès-verbal de la séance du 30 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Du célibat des prêtres au point de vue orthodoxe*, offert par l'auteur, M. *Barbet*.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

MM. Farran et Salvage s'excusent, par lettres, de ne pouvoir assister aux premiers travaux de la Chambre.

L'ordre du jour est l'installation du bureau définitif.

M. LE PRÉSIDENT d'âge s'exprime dans les termes suivants :

(*Voir l'annexe imprimée numéro 2.*)

M. LE PRÉSIDENT d'âge invite M. le Président et MM. les Secrétaires définitifs à venir prendre place au bureau.

M. LE PRÉSIDENT, en prenant place au fauteuil, s'exprime dans les termes suivants :

(*Voir l'annexe imprimée numéro 3.*)

Sur la proposition de M. le Président, la Chambre vote

des remerciements à M. le Doyen d'âge et à MM. les membres du bureau provisoire.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que Leurs Majestés recevront, le premier janvier, à midi, à l'occasion de la nouvelle année, la grande députation de la Chambre des Députés, ainsi que MM. les Députés qui voudront s'y joindre.

« Agréez, etc.

« *Le Ministre de l'intérieur*,

« *Signé* DUCHATEL.

« 31 décembre 1844. »

— Il est procédé au tirage au sort de la grande députation.

M. LE MINISTRE DES FINANCES fait, au nom du Roi, communication à la Chambre du *projet de budget pour l'exercice 1846 (recettes et dépenses)*, *et du projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845, et sur les crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices clos.*

—La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications.

Ces projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

MM. LES MINISTRES DES FINANCES, ET DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE font, au nom du Roi, communication à la Chambre d'*un projet de loi sur les caisses d'épargne.*

—La Chambre donne acte à MM. les Ministres de la présente communication. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir l'annexe imprimée numéro 4.*)

—La Chambre, sur la proposition de son Président, ordonne que les bureaux seront saisis de l'examen des pro-

jets de loi sur les finances, trois jours après la distribution complète des exposés des motifs, documents et développements à l'appui.

Un MEMBRE propose à la Chambre d'indiquer un jour pour décider sur la reprise des projets de lois restés à l'état de rapport à la fin de la session dernière.

M. LE PRÉSIDENT dit :

« La Chambre peut se souvenir que son Président, dans le cours de la session dernière, avait appelé, du fauteuil même, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de présenter promptement le budget, précisément afin d'utiliser pour la Chambre le temps qui s'écoule entre la nomination de la Commission chargée de rédiger le projet d'Adresse, et l'ouverture de la discussion de ce projet; temps qui demeure ordinairement stérile, et qui gêne même les Commissions d'Adresse, pressées qu'elles sont, et ne pouvant cependant rien précipiter dans l'examen des questions graves qui lui sont soumises.

« Cette année, la prompte distribution des documents relatifs à la loi de finances, va permettre aux bureaux de s'occuper de l'examen du budget, et des deux autres lois qui viennent d'être présentées, et avant même que la discussion publique soit ouverte sur le projet d'Adresse, il sera possible que la Commission du budget et la Commission des crédits supplémentaires se trouvent constituées, qu'elles demandent les renseignements principaux dont elles ont besoin, de telle façon que, en supposant même qu'elles soient obligées d'interrompre le cours de leurs travaux pendant la discussion de l'Adresse, lorsque cette discussion sera finie, elles se trouveront déjà nanties des renseignements demandés.

« C'est une amélioration précieuse, et dont nous devons nous féliciter, puisque le vœu de la Chambre a été entendu à cet égard par le Gouvernement.

« Quant à la proposition faite par le préopinant, il y a deux choses : d'abord une annnoce pour demander la reprise de tous les projets de lois laissés à l'état de rapport à la fin de la session dernière. Il lui suffit d'annoncer que

c'est son intention, pour que cette demande de reprise soit portée à l'ordre du jour.

« Reste à savoir si la Chambre indiquera une séance spéciale, uniquement pour statuer sur ces demandes en reprise. Elle en est certainement la maîtresse, mais je lui ferai observer qu'il est plus que vraisemblable que tout le temps des bureaux sera occupé jusqu'au jour où la Commission de l'Adresse lira son projet à la Chambre. Ce jour-là, il serait possible de prononcer sur toutes les demandes en reprise, et pendant que durera la discussion de l'Adresse, on pourra réimprimer les projets repris, et rassembler les Commissions qui auraient besoin de se réunir de nouveau. »

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION insiste pour que la Chambre indique une séance spéciale et prochaine.

M. LE PRÉSIDENT propose de prendre le jour où la Chambre sera convoquée dans les bureaux pour l'examen du projet de budget.

— Adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS et DE LAS-CASES.
Secrétaires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 9 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 31 décembre 1844, est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un *ouvrage intitulé: La libération de la propriété, ou réforme de l'administration des impôts directs et des hypothèques;* offert par l'auteur, *M. le Marquis d'Audiffret.*

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

MM. Demesmay, Wustemberg et Le Ray demandent et obtiennent un congé.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE, fait, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un projet de loi *tendant à accorder une pension à M. Villemain, Pair de France, ancien Ministre de l'instruction publique.*

La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir l'annexe imprimée numéro 6.*)

M. LE RAPPORTEUR du premier bureau propose l'admission de M. Hallez-Claparède, nommé par le cinquième collége électoral du département du Haut-Rhin. Les opé-

rations électorales ont été reconnues régulières, et il a été justifié des conditions d'éligibilité.

— M. Hallez-Claparède est admis.

MM. LES RAPPORTEURS des septième et huitième bureau proposent l'admission de MM. Lavielle, nommé par le premier collége électoral des Hautes-Pyrénées, et de Hell, nommé par le premier collége électoral du Bas-Rhin.

Les pièces constatant l'âge et le cens ont été produites, et les opérations ont été déclarées régulières dans une précédente séance.

— MM. Lavielle et de Hell sont admis.

M. Lavielle prête serment.

— La Chambre donne acte du serment.

UN MEMBRE demande la reprise de tous les projets de loi restés à l'état de rapport à la fin de la dernière session.

On demande la division.

La division étant de droit, dès qu'elle est réclamée, M. le Président donne lecture de ces projets de lois dans les termes suivants :

Projet de loi sur les pensions de retraite.

Projet de loi sur le conseil d'Etat.

Proposition de MM. Mauguin, de Lasalle et Tesnière, tendant à réprimer la falsification des vins.

Projet de loi sur les théâtres.

Proposition du comte d'Angeville concernant les irrigations.

Projet de loi relatif aux actions de jouissance des canaux.

Projet de loi relatif aux douanes des Antilles.

Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1842.

Projet de loi sur les douanes.

Projet de loi sur les sucres.

Projet de loi sur l'instruction secondaire.

Projet de loi sur la police des chemins de fer.

Projet de loi sur la police du roulage.

Projet de loi pour l'achèvement de divers édifices publics.

Projet de loi pour travaux relatifs à des édifices publics.

Projet de loi concernant l'appropriation au service de la Chambre des bâtiments acquis en vertu de la loi du 30 juin 1843.

Projet de loi relatif à la translation du Ministère des affaires étrangères.

Projet de loi relatif à l'établissement d'une nouvelle ligne télégraphique.

Projet de loi relatif aux pêches maritimes.

Projet de loi relatif à une indemnité due au séminaire de Saint-Sulpice.

Projet de loi concernant l'octroi de La Rochelle.

Proposition du comte de Briqueville, relative aux cendres du général Bertrand.

Proposition de MM. Lacrosse, Leyraud et Gustave de Beaumont, pour assurer la liberté des votes dans les élections.

Proposition de M. de Saint-Priest, tendant à modifier les tarifs de la poste aux lettres.

Proposition de M. Chapuys de Montlaville, ayant pour objet l'abolition du timbre sur les feuilles périodiques.

Proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc-Girardin, de Gasparin, de Sainte-Aulaire et Rihouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques.

Proposition de MM. Cousture, Laurence, Dejean et Peltereau-Villeneuve, relative au domicile politique.

Tous ces projets de loi sont repris sans contestation, excepté celui sur les douanes, qui, selon un membre, ne pourrait pas être repris aussi longtemps que M. le Ministre n'aura pas saisi la Chambre des ordonnances sur les douanes rendues entre les deux sessions.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE répond que son intention est de soumettre prochainement à la Chambre les ordonnances dont il est question, mais que rien n'empêche de reprendre le projet de loi de l'année dernière.

— Adopté.

— La Chambre ordonne la réimpression et la distribution de ces rapports.

M. LE PRÉSIDENT proposera, plus tard, la mise à l'ordre du jour de la loi des comptes et de la loi sur la police des chemins de fer, pour remplir la semaine qui suivra la discussion de l'Adresse.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 17 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 9 est lu et adopté.

MM. Gauthier d'Uzerche et de Courtais demandent et obtiennent un congé.

MM. Hallez Claparède et de Magnoncour, dont l'admission a été précédemment prononcée, prêtent serment entre les mains de M. le Président.

— La Chambre donne acte du serment.

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur du premier bureau, et vérification faite de la régularité des opérations électorales et des titres d'éligibilité, la Chambre prononce l'admission de M. Bonnaire, élu par le 3e collège du département du Cher.

M. Bonnaire prête serment entre les mains de M. le Président.

— La Chambre donne acte du serment.

L'ordre du jour appelle la communication du projet d'Adresse.

Il en est donné lecture par M. le Président.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée numéro 7.*)

Conformément à la proposition de M. le Président, elle fixe à lundi l'ouverture de la discussion.

Un membre réclame la parole sur l'ordre du jour : il annonce que son intention est de demander au Gouvernement une communication supplémentaire de pièces relativement à l'affaire du Maroc : en cela il ne fera que reproduire, en y ajoutant peut-être, un vœu déjà exprimé dans le sein de la Commission.

D'abord il désirerait savoir si le Gouvernement peut communiquer à la Chambre copie des instructions données à M. le maréchal Bugeaud. A ce sujet, il s'étonne du signe négatif qu'il remarque de la part de M. le Président du conseil : après avoir communiqué à la Chambre les instructions données à M. le Prince de Joinville, pourquoi refuser communication de celles qui ont été données au général de l'armée de terre ? Les unes étaient bonnes à montrer puisqu'on a cru devoir les produire : aurait-on donc intérêt à cacher les autres ?

A défaut de ces instructions, l'orateur voudrait du moins que l'on fît connaître à la Chambre la note contenant l'espèce de communication faite au Gouvernement anglais relativement à ces mêmes instructions.

A la vérité, l'existence de cette note, de cette communication, a été niée dans une autre Chambre. Mais l'orateur a vérifié l'état de la question, le langage tenu dans le parlement anglais par les membres du Gouvernement, langage qui constate qu'il a été fait une communication contenant, sinon le détail, du moins le sens général des instructions ; et c'est après vérification faite qu'il croit devoir insister sur cette communication.

L'orateur demandera en outre si le Gouvernement croirait pouvoir, sans inconvénient, communiquer la lettre que M. le maréchal Bugeaud a écrite au général marocain, lettre par laquelle ce général était convié à la conférence qui a été si violemment rompue.

L'orateur voudrait aussi qu'il fût donné à la Chambre copie des pièces saisies lors de la bataille d'Isly, et relatives à la mission dont se serait chargé M. Drummond-Hay pour arranger l'affaire du Maroc. Il désirerait que l'on fît de plus connaître les lettres, s'il y en a, par lesquelles M.

le maréchal Bugeaud aurait exprimé son intention de pousser activement la guerre du Maroc, ou de la terminer promptement.

Enfin, l'orateur demandera qu'il soit donné communication de la note que M. de Nyon a remise, signée de lui, à M. Drummond-Hay ; note indicative des conditions de la France, et à l'aide de laquelle celui-ci a négocié auprès de l'empereur de Maroc.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES dit :

« Lorsque le Gouvernement a eu l'honneur de communiquer à la Commission les pièces qui ont été déposées sur le bureau de la Chambre, il a examiné attentivement, avant de faire cette communication, quelles étaient les pièces que l'intérêt du pays et la nécessité de la connaissance de la vérité pour la Chambre lui prescrivaient de communiquer. Il a contenu avec soin ces communications dans les limites que j'indique là. C'est le droit du Gouvernement, dans l'intéret du pays, de ne faire que les communications nécessaires et utiles. Toute communication qui, dans l'opinion du Gouvernement, serait nuisible à l'intérêt du pays, ne doit pas être faite à la Chambre.

« Il peut y avoir des motifs différents, soit pour refuser définitivement, soit pour ajourner telle ou telle communication. Parmi les demandes que le préopinant a bien voulu nous adresser, il y a des communications qui pourront avoir lieu plus tard sans inconvénient; il y en a d'autres qui ne pourront ni ne devront jamais être faites.

« Il est impossible que ce ne soit pas le Gouvernement qui soit juge de cette convenance et de cette nécessité.

« Dans le cours de la discussion, tous les membres de la Chambre pourront adresser au Gouvernement les questions et les objections qui leur paraîtront convenables.

« S'il résulte de leurs questions et de leurs objections quelque obscurité dont ils auraient à se plaindre, ce sera au Gouvernement à y suppléer et à examiner toutes les objections; mais, quant à présent, je le répète, toutes les communications que nous croyons convenables et utiles ont été faites, et nous ne croyons pas devoir rien y ajouter en ce moment. »

Le préopinant se bornera à faire observer qu'il voudrait peut être mieux communiquer dès le début de la discussion, des pièces que, de l'aveu même de M. le Ministre des affaires étrangères, on pourrait être amené à produire partiellement, du moins dans le cours du débat.

Plusieurs membres demandent l'impression des pièces qui ont été communiquées à la Commission.

Un membre croit que cette impression serait inutile, puisque la plupart de ces pièces ont été publiées par les journaux.

— L'impression de ces documents est ordonnée par la Chambre.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

Lacrosse, De l'Espée, Boissy d'Anglas et de Las-Cases, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. Lagarde.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 20 Janvier 1845.

Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté.

MM. Viger et Armez, demandent et obtiennent un congé.

M. le maréchal Bugeaud, dont l'admission a été précédemment prononcée, prête serment entre les mains de M. le Président.

— La Chambre donne acte du serment.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'Adresse.

UN MEMBRE dit qu'il recherchera le caractère général de la politique du Cabinet. Cette appréciation lui paraît opportune et facile : opportune, car si le Ministère ne tombe pas devant la Chambre, il comparaîtra bientôt sans doute devant le corps électoral, et, dès lors, il importe que le pays puisse accueillir ou repousser ceux qui auront défendu sa politique : il sera facile à la Chambre de se prononcer sur une politique qui a eu le temps de se produire et que l'on peut juger par ses actes.

Dans l'opinion de l'orateur, le Ministère actuel est un Ministère de réaction contre le pouvoir parlementaire; aussi les causes qui ont amené la retraite de divers Cabinets sont-elles aujourd'hui sans action. Le refus du parlement de ratifier le traité américain a produit naguère la retraite du Ministre signataire du traité. Un autre Cabinet a résigné le pouvoir parce qu'il n'avait obtenu qu'une très-

faible majorité. Le Ministère actuel ne tombe pas lorsqu'il n'a qu'une voix de majorité ni lorsqu'on refuse de ratifier un traité qu'il a signé. L'un des griefs allégués dans des luttes solennelles contre le Ministère de 1839, était que ce Ministère ne couvrait pas suffisamment la royauté. L'orateur demandera si ce mal a cessé d'exister, si le Ministère actuel ne cherche pas à se couvrir de la royauté. Il invoquera à ce sujet les réprimandes adressées à un Député ambassadeur, ainsi que les félicitations dont un membre du bureau de la Chambre a été récemment l'objet. Ces faits divers ont, à ses yeux, le caractère incontestable d'une réaction contre le principe parlementaire.

Selon lui, c'en est fait des réformes progressives qui s'introduisent sans secousse. Par exemple, le Ministère du 12 mai avait supprimé toute subvention à la presse : le Cabinet du 1er mars avait persisté dans cette voie honnête. Le Ministère actuel osera-t-il dire qu'il ne subventionne pas la presse? En cas de réponse affirmative, l'orateur craindrait d'être seul à croire ce qu'auparavant tout le monde croyait. Il ne parlera pas de la réforme électorale non plus que de la réforme des lois de septembre dont la majorité ne veut pas ; mais il fera remarquer qu'il y a des réformes en faveur desquelles la majorité s'est prononcée ; deux fois, par exemple, la Chambre a pris en considération la proposition d'une réforme parlementaire. Cette question est morte entre les mains de l'Administration actuelle. Il est surtout une mesure que la majorité n'a pas un instant cessé de vouloir, et qui, pourtant, a été constamment paralysée, c'est la conversion des rentes. Pourquoi ne s'exécute-t-elle pas? Le dernier degré de la réaction, n'est-ce pas une assemblée arrivée à ce point de ne pas pouvoir ce qu'elle veut.

Le grand honneur de la Révolution de Juillet était d'avoir inauguré les réformes sociales, les caisses d'épargne, l'instruction primaire et les grands travaux publics qu'on a, à juste raison, appelés la liste civile du pauvre. Selon l'orateur, le Ministère actuel a suspendu ce mouvement. En 1840, un Ministre avait ordonné une enquête sur la situation des classes pauvres. Qu'est devenue cette enquête? Il n'en est plus question. Si le Ministère touche à la loi de recrutement, c'est pour la rendre plus dure au soldat. S'il

touche aux caisses d'épargne, c'est pour rendre cette institution moins favorable à ceux qui en profitent. Placé en présence de grands besoins qui demandent satisfaction, le Ministère rêve dotations ; il crée des titres de noblesse, il institue un conseil privé ; il dissout des gardes nationales et se prend de querelle avec des conseils municipaux. Dans quel moment se passent toutes ces choses ? A une époque où les gouvernements absolus, devenus plus intelligents, s'appliquent à faire des emprunts aux gouvernements libres. A l'étranger, on réduit l'intérêt de la dette. Tel État de l'Allemagne introduit dans son sein la réforme postale. La Prusse réduit considérablement son impôt et porte cette réduction sur l'impôt du sel. Voilà ce qui, au dehors, coïncide avec notre loi sur la chasse. Le Ministère a eu entre les mains la grande affaire de notre temps, celle des chemins de fer, et tandis qu'à nos portes s'organisent des réseaux menaçants pour nos grandes voies de transit, le Ministère apporte aux Chambres une loi de chemins de fer exclusivement calculée dans l'intérêt de son influence politique. Il fait cinquante tronçons ; l'unique question pour lui est de savoir s'il y a un intérêt ministériel en cause. Toutes les institutions ne sont entre ses mains qu'un moyen de se créer la majorité dont il a besoin. C'est ainsi que la Légion d'Honneur est devenue une monnaie électorale, et que l'école Polytechnique a été décimée dans un but politique, dans un intérêt d'influence. S'il n'est possible d'y entrer que par le mérite, le Ministère a voulu qu'on sût du moins que la faveur était nécessaire pour qu'on n'en fût pas exclu.

L'orateur ajoute que, sur cette pente facile, on glisse rapidement, et qu'on a cessé d'opposer des digues au courant. Ce qu'avait voulu la Chambre, dans l'enquête électorale, est abandonné. Les hommes que l'Administration elle-même avait cru devoir écarter, ont été réintégrés dans leurs fonctions ; ceux que l'enquête avait flétris, ont obtenu des faveurs nouvelles. La Chambre avait accueilli une proposition dont le but était de rétablir la vérité dans les élections ; le Ministère est parvenu à étouffer cette proposition, sous le travail d'un rapporteur qui s'est chargé de constater que la corruption politique n'existe pas.

Défiant du pays, hostile au pays, le Ministère est faible; il lui faut chercher de la force ailleurs; de là les exigences dont il est obsédé; c'est le secret de plusieurs choses. On a fait des avances au parti légitimiste, qui a répondu par le voyage de Londres : on en a fait au clergé, qui prétend dicter ses conditions. C'est le secret enfin du resserrement des liens de l'alliance anglaise, et de tout ce qui en est résulté. On s'explique ainsi le désaveu de l'amiral Dupetit-Thouars, l'indemnité Pritchard, et cette affaire de Maroc, si glorieusement commencée et si déplorablement finie. Le temps n'est point venu de traiter toutes ces questions. L'orateur ne parlera que de l'alliance anglaise. L'orateur déclare qu'il n'est point partisan de cette alliance; mais qu'il connaît trop les Anglais pour ne pas les estimer, et s'il croyait que son pays ne pût exister honorablement qu'avec l'appui d'un grand peuple, il ne voudrait pas d'autre alliance que celle-là.

Dans son opinion, une alliance de cette nature n'est pas nécessaire, et elle ne lui paraît propre qu'à amener entre l'Angleterre et nous les collisions que l'on veut éviter. Il lui semble qu'on peut avoir de bons rapports sans être engagé dans les liens d'une alliance. De la part de deux peuples, dont les intérêts sont opposés, la prétention à une union intime, est une impossibilité qui compromet les rapports bienveillants entre les deux pays. On objectera que si la France n'est pas l'alliée de l'Angleterre, elle pourrait courir des dangers par suite d'une coalition.

L'orateur comprenait cette pensée au lendemain de la Révolution de Juillet. Mais aujourd'hui il se passe dans les États du Nord deux faits considérables; d'une part, une tendance libérale qui pousse les peuples et les Gouvernements vers les idées qui nous sont chères; et, d'un autre côté, un immense mouvement de production industrielle et manufacturière. Ce double fait rend très-improbable un danger dont il était tout simple de se préoccuper naguère. Si donc une coalition est moins à craindre pour nous, il y a moins de sacrifices à faire en vue de cette coalition.

L'orateur termine par quelques considérations sur le devoir imposé à l'Opposition d'attaquer sans relâche un

pouvoir dont elle réprouve les doctrines et les actes. Il croit que le succès des adversaires du Cabinet dépend de leur fermeté et de leur persévérance.

Un deuxième membre s'estime heureux de monter à la tribune après un adversaire dont la loyauté et la franchise ont été si complètes. Avec lui, du moins, pas de déceptions, pas d'équivoques. Si la politique du Ministère actuel succombe, il veut l'intronisation d'une politique nouvelle. En cela, l'orateur partage l'avis du préopinant. Il pense que si cette politique a porté de mauvais fruits, on doit lui en substituer une autre. Ce qu'il ne veut pas, c'est une politique équivoque, participant à la fois de l'Opposition et de la Majorité. Il sera donc d'accord avec le préopinant après le combat.

Mais ce que le préopinant trouve mauvais, il le réputé bon ; il veut conserver la politique que le préopinant a attaquée. A ses yeux, cette politique est le gage au-dedans de la sécurité, de l'ordre, de la liberté, et au-dehors de la légitime influence du pays.

L'orateur a surtout à cœur de faire acte d'adhésion publique à la politique du Cabinet. A l'occasion des paragraphes de l'Adresse et des amendements qui se produiront sans doute, il s'expliquera sur les questions de détail. Quant à présent, il se bornera à dire qu'après un examen attentif des documents, il y a puisé cette conviction qu'à aucune époque, la politique extérieure de son pays n'a été conduite d'une manière plus digne, plus prudente et plus ferme à la fois.

On prétend que les intérêts du pays sont sacrifiés à l'alliance anglaise, ce sont là de banales accusations auxquelles on ne devrait pas s'attendre de la part de ceux qui ont protesté contre les reproches non moins injustes, qu'à une autre époque on adressait à l'ancienne dynastie. Tous les Cabinets qui se sont succédé depuis 1830, ont encouru la même accusation. Le Ministère de M. Laffitte, celui de M. Casimir Périer, et celui de M. Thiers, ont été également accusés de traîner la politique de la France à la suite de la politique étrangère.

En ce qui concerne le Ministère actuel, la contre-partie

de ces accusations se trouverait au besoin dans la presse opposante anglaise ; mais c'est surtout la conscience publique qui donne à de tels reproches un éclatant démenti. Si la France était aussi abaissée qu'on le prétend, il y a longtemps qu'elle aurait repoussé du pied ceux qui l'humilient.

Ce que l'orateur croit, comme le préopinant, c'est que si les hommes changent, il faut aussi changer les choses, et dès lors disparaît, à ses yeux, ce fantôme d'un Ministère nouveau inventé par des rêveurs politiques, pour éblouir et égarer la majorité. Ce serait un singulier spectacle que celui qu'offriraient certains hommes, qui, pour devenir Ministres, accepteraient une direction politique opposée à leurs principes. Il serait étrange de voir surgir un nouveau 15 avril, accepté par des hommes qui, naguère, dirigeaient, contre l'ancien 15 avril, des attaques que l'auteur caractérise par quelques citations.

Après avoir rappelé les reproches qu'adressaient au Ministère de 1839 ses principaux adversaires, il demande si l'on pourrait croire à des amitiés qui succéderaient à de pareilles antipathies. Un Ministère qu'on prétendrait former d'éléments si disparates n'est, à ses yeux, qu'un rêve. L'orateur se refuserait à croire à l'existence d'un pareil Cabinet.

Un troisième membre dit qu'il pourrait se passer de répondre aux paroles du préopinant, puisqu'il n'avait point l'honneur de faire partie de la Chambre à l'époque de la coalition. Il éprouve toutefois le besoin de relever l'imprudence des citations qu'on vient de faire. Ces citations pèchent par omission. On n'a point cité les discours les plus célèbres, ceux qui s'adressaient au chef du Cabinet de la manière la plus directe, ceux qui sortaient de la bouche même de l'homme célèbre dont le préopinant défendait tout-à-l'heure la politique. On s'indigne de la prétention de changer les hommes sans changer les choses. Mais qui a fait cela de la manière la plus éclatante, si ce n'est précisément le Ministre dont on se porte le défenseur ? On se plaint de ce que le Ministère est en butte à une intrigue. L'orateur ne sait si cette intrigue existe : il

n'est sûr que d'une chose, c'est qu'il n'en fait pas partie, et il ajoutera qu'alors même qu'elle existerait, on ne ferait que profiter des leçons que le Ministère actuel a données, et qu'il donne sans cesse depuis quatre ans; car son occupation constante a été de substituer les intérêts aux principes, d'éteindre la vie politique, le culte des opinions et des souvenirs. Si donc il périt d'une intrigue, il ne fera que mourir de la maladie qu'il a inoculée au pays.

L'orateur croit que la politique extérieure du Cabinet n'a été ni ferme, ni digne : il n'en conclut pas que cette conduite ait été tenue sans de graves motifs. Si le Ministère a tenu vis-à-vis de l'Angleterre une conduite que l'orateur répute faible et sans dignité, c'est qu'il a pensé que l'alliance anglaise était une nécessité absolue de notre politique. Aux yeux du Cabinet, l'Angleterre est le pivot de notre politique extérieure. Cette opinion est celle de beaucoup d'hommes d'Etat éminents. Sous ce rapport, entre le Ministère actuel et le Cabinet du 1er mars, il n'y a que peu de différence. L'un et l'autre se sont placés à ce point de vue étroit que l'alliance anglaise était une nécessité absolue de notre situation. Ils ne diffèrent que sur la conduite à tenir; mais, dans l'opinion de l'orateur, le point de vue est pernicieux.

On a dit que ceux qui repoussaient cette intimité des deux pays voulaient la guerre; c'est une odieuse calomnie. L'orateur pense qu'une guerre avec l'Angleterre serait une calamité très-grande. Il n'est pas l'adversaire en tout temps de l'alliance anglaise. Cette alliance a pu avoir le caractère de la nécessité au lendemain de la révolution de Juillet, lorsque la France pouvait avoir à défendre la révolution et sa dynastie ; mais aujourd'hui les coalitions ne sont plus à craindre, et le temps est venu d'examiner l'alliance en elle-même.

Les partisans de l'alliance disent qu'elle est la plus naturelle à raison de l'analogie des institutions qui régissent les deux pays. Cela n'est vrai que dans une certaine mesure. Les institutions sont jusqu'à un certain point analogues; mais l'Angleterre et la France n'ont pas un égal intérêt à faire triompher la cause des institutions libres dans le monde ; l'intérêt attaché à la propagation des institutions

libérales est particulier à la France. Il constitue sa force ; d'ailleurs, la liberté chez les deux peuples n'est pas de la même nature. La France est la tête et le cœur de la démocratie, l'Angleterre représente la vieille aristocratie européenne ; même au point de vue politique, il y a donc entre les deux peuples un antagonisme véritable et profond. L'analogie des institutions est plus superficielle que réelle, et quant à la contrariété des intérêts, elle est évidente. Il est impossible à l'Angleterre de transiger sur aucun des intérêts qui impliquent contradiction avec les nôtres. On a parlé de l'ambition effrénée du Gouvernement anglais ; l'accusation est injuste : ce Gouvernement est obligé de faire tout ce qu'on lui reproche. Pour peu qu'on considère l'état de sa population industrielle qui, dans certains districts manufacturiers, présente ce phénomène de 9 ouvriers sur un agriculteur, on comprendra que l'Angleterre a besoin pour vivre de se ménager tous les marchés du monde ; qu'elle ne peut nous faire la concession d'un marché quelconque, et que vouloir qu'elle transige à ce sujet, c'est lui demander des choses qu'il n'est pas sensé d'attendre d'elle. Avec une nation dont la condition est telle, il n'y a qu'un moyen d'union possible, c'est de renoncer aux choses dans lesquelles elle veut être toute-puissante.

Sous l'influence de cette idée, sans doute, plusieurs hommes d'Etat éminents ont paru croire que la France devait porter ses idées de grandeur vers le continent. Cette opinion a la valeur d'un souvenir de l'Empire ; mais ce qui était vrai alors a cessé de l'être de notre temps, et l'orateur pense qu'un grand avenir maritime est réservé à la France ; qu'il s'ouvre aujourd'hui pour nous des perspectives que les hommes de l'Empire n'avaient pas entrevues. La vapeur n'existait pas sous l'Empire : elle a introduit dans la marine une révolution telle, que 40 matelots suffisent aux manœuvres d'un vaisseau qui, avec un appareil à voiles, en exigerait 250. Or, ce qui a fait notre infériorité vis-à-vis de l'Angleterre, c'est l'insuffisance de nos matelots. Nous n'avons que le cinquième de population maritime de l'Angleterre. Est-ce au moment où la vapeur vient compenser pour nous cette cause d'infériorité, qu'il nous conviendrait d'abandonner l'empire de la mer ?

L'orateur sait que, dans les circonstances actuelles, aucune autre alliance ne pourrait remplacer pour nous l'alliance anglaise; mais il ne croit point à la nécessité des alliances, et, en cela, il se range à l'opinion qu'exprimait naguère M. le Ministre des affaires étrangères lui-même, lorsqu'il déclarait que l'indépendance, au sein de la bonne intelligence, était la politique vers laquelle devaient tendre de nos jours les Gouvernements sensés.

L'orateur ne saurait reconnaître ce caractère d'indépendance à la politique qui alloue une indemnité à l'agent anglais de Taïti, à celle qui, dans l'affaire du Maroc, nous a fait reculer devant notre victoire et nous a empêchés d'en retirer le fruit que nous devions en obtenir.

Un quatrième membre répondra au préopinant qui vient d'attaquer la politique suivie par le Cabinet vis-à-vis de l'Angleterre. Ce qui existe entre les deux pays, c'est moins une alliance proprement dite, que de bonnes relations; ce sont ces bonnes relations que l'on vient d'attaquer. L'orateur attendait qu'on posât des conclusions, car il faudrait bien substituer quelque chose à ces bonnes relations. Sa conviction à lui, c'est que l'alliance anglaise est la base de la paix, de la politique énergiquement pacifique que la majorité a toujours défendue. Il remercie le préopinant d'avoir posé la vraie question. Jusqu'à présent on a vécu dans l'atmosphère malsaine des couloirs et des intrigues. Il était temps de sortir de tout cela, de respirer le grand air des discussions parlementaires. Nos institutions représentatives dégénéreraient vite au milieu des menées silencieuses : elles ont besoin de la lutte ouverte des systèmes. La tribune a un grand privilége : elle exerce une puissance souveraine et salutaire; sous son influence tout reprend sa place, chacun reconnaît ses couleurs. La majorité conservatrice, qui ne croit pas nécessaire de changer par caprice les Ministres et les présidents, se retrouve tout entière compacte, et donne un démenti à ceux qui disposent d'elle dans l'ombre et sans la consulter. La discussion a déjà porté ses fruits. Un homme d'Etat, dont le nom figurait dans des combinaisons éventuelles, a pris la parole dans une autre enceinte : sur deux questions importantes, sur le droit de

visite et sur Taïti, il a exprimé une opinion tellement opposée à celle du pays et des Chambres, qu'elle ne saurait évidemment figurer dans le programme d'un nouveau Ministère. On demandera, peut-être, comment l'orateur se porte le défenseur du Cabinet actuel, lui qui, sur ces deux questions spéciales, partage l'opinion à laquelle il vient de faire allusion, et qui, sous d'autres points, a attaqué les actes du Ministère, en lui reprochant notamment l'abdication déplorable à laquelle il a consenti dans un département. Il lui sera facile de faire disparaître cette contradiction apparente, en dissipant la confusion qu'on voudrait établir entre des questions spéciales et la question politique proprement dite. A ses yeux, le Cabinet représente non pas tels ou tels actes particuliers, comme les actes de Taïti et de Tanger, mais cette politique énergiquement pacifique qui a été restaurée en 1840. L'orateur ne renonce pas à dire ce qu'il croit vrai sur certains actes particuliers; mais pour voter contre le Cabinet, il attendra qu'on lui ait prouvé, ou que ce Ministère représente moins habilement la politique pacifique, ou que cette politique est contraire aux intérêts du pays.

A la vérité, l'on dit que tout le monde veut la paix; que tout le monde veut les bonnes relations avec l'Angleterre, et que c'est le Cabinet qui les compromet en les soutenant avec trop de chaleur. Parmi les adversaires du Cabinet actuel, il en est effectivement qui peuvent prétendre à l'honneur d'avoir soutenu la politique pacifique, mais avec cette différence qu'ils l'ont voulue moins énergiquement et qu'ils l'ont pratiquée avec moins d'éclat. Par le temps qui court, à cette époque de nivellement universel et de demi-courage, il importe de ne pas proscrire les hommes absolus, les vrais doctrinaires, si l'on a le bonheur d'en rencontrer. Ce que l'orateur reprocherait plutôt aux Ministres qu'on accuse d'outrer leurs opinions, ce serait de ne pas mériter assez l'accusation. Mais ce qu'il redouterait plus que la défaite même de la politique qu'il soutient, ce serait son amoindrissement. Il redoute un Ministère de transition plus qu'un Ministère d'opposition : il craindrait beaucoup pour la majorité si elle était soumise à cette épreuve, parce qu'alors les drapeaux se mêlent, les rangs se confondent, et l'on n'est

jamais si près d'avoir détruit la majorité que quand on touche à l'unanimité. Un tel Ministère dissout tout autour de lui, et même quand il a disparu, il laisse une longue trace de rancunes et de défiances.

L'orateur s'est demandé quelle serait l'attitude de l'Opposition dans ce débat : il avait craint qu'elle eût été gagnée par la contagion des compromis. Mais le langage que deux de ses organes ont aujourd'hui porté à la tribune l'a rassuré, en lui prouvant que l'Opposition ne permettra pas qu'on la transforme en machine à renverser les cabinets.

Selon lui, la politique de l'Opposition est la guerre; il n'accuse pas l'Opposition de vouloir la guerre, mais d'y avoir toujours poussé à son insu et sans le vouloir, parce que la guerre a toujours été dans sa politique. L'Opposition a parlé de paix, mais en refusant les conditions nécessaires de la paix. Or, la politique qui pousse à la guerre, sans le vouloir et sans le savoir, est la plus dangereuse de toutes. Robespierre a dit qu'on ne va jamais plus loin que quand on ne sait pas où l'on va. Lorsque notre Gouvernement a pris possession dans l'Océanie de quelques îlots misérables, l'Opposition a surtout demandé que cet acte fût accompli complété, aggravé même. D'où lui vient cet enthousiasme pour les prises de possession lointaines? Dans l'affaire de Maroc, qu'a-t-elle fait? Elle a commencé par rechercher attentivement les preuves de la malveillance de l'Angleterre. Quand la guerre a commencé, elle a signalé partout l'action funeste de nos voisins, elle a dit au Gouvernement : Vous n'oserez pas faire la guerre, et pourtant la guerre a été faite vigoureusement. Les hostilités engagées, l'Opposition a défié le Gouvernement d'attaquer Tanger et Mogador. Tanger et Mogador ont été détruits. Quand la paix a été conclue, et, quoique déclarée impossible, elle a été aussi bien faite que la guerre même, on a été chercher dans les articles du traité de misérables chicanes qui, toutes, n'ont qu'un sens, *réserver la guerre*. Il aurait fallu que ce traité contînt des dispositions propres à assurer la reprise des hostilités. On aurait voulu, par exemple, un article par lequel l'Empereur de Maroc se serait engagé à prendre et à garder Abd-el-Kader, c'est-à-dire à faire ce que nos armées n'ont pû faire depuis 14 ans. On aurait voulu que

nous occupassions une ville, un territoire, ce qui eût été l'inévitable point de départ d'une conquête ultérieure ; enfin, on s'est étonné que le remboursement des frais de l'expédition n'eût pas été mis à la charge du Maroc, afin de se réserver sans doute la faculté d'en aller exiger le paiement l'année prochaine. L'orateur se croit fondé à dire que la guerre est au fond d'une politique qui procède par de tels moyens.

Notre histoire parlementaire, depuis 1830, prouve que les majorités ne se sont jamais groupées autour des hommes irrésolus. Casimir Périer a le premier formé une majorité, parce qu'il exprimait plus fortement que personne les principes de cette majorité.

Dans l'opinion de l'orateur, le Ministère ne saurait trop s'attacher à soutenir notre alliance avec la seule Puissance dont l'amitié garantisse la paix ; avec celle qui pratique comme nous le droit d'asyle. Mais en maintenant ces bonnes relations, il importe de leur faire produire des fruits : l'alliance était fructueuse naguère lorsqu'elle faisait surgir des institutions constitutionnelles en Belgique, en Espagne et en Portugal. Ce qui excite peut être aujourd'hui les préventions dont elle est l'objet, c'est son apparente stérilité. Le jour où les deux Puissances auront commencé à poursuivre ensemble l'accomplissement des grandes œuvres industrielles, telles que le percement de l'isthme de Suez, à résoudre les grands problèmes sociaux, tels que la réduction des heures de travail, beaucoup de cœurs qui répugnent maintenant à l'alliance anglaise, l'accueilleront avec plaisir.

Un cinquième membre se propose d'établir que la politique du Cabinet est faible et sans dignité, et que, partant, elle réunit toutes les conditions propres, selon le préopinant, à la faire désavouer. Il n'est pas le partisan des luttes d'ambitions personnelles et d'intrigues. Il croit que la France est fatiguée de discussions semblables, mais que l'opinion publique se réveillera le jour où l'on s'attaquera au système en lui-même. C'est ce système qu'il vient combattre au double point de vue de la politique extérieure et de la politique intérieure.

A l'extérieur, selon lui, ce système repose sur une base funeste, celle de l'alliance anglaise; il compromet la dignité, l'intérêt, la force du pays. A l'intérieur, il repose sur une erreur non moins funeste, sur un *statu quo* déplorable; il compromet les destinées mêmes du gouvernement constitutionnel. En ce qui concerne la politique extérieure, on a dit que les mêmes accusations s'étaient produites contre les différents Ministères : cela est vrai ; c'est qu'effectivement le système extérieur date de 14 années : il est resté toujours le même. Les minorités qui l'ont attaqué, l'ont accepté quand elles sont devenues majorités. C'est le système funeste de l'alliance anglaise. Le Ministère actuel a marché comme ses devanciers dans des voies qu'il avait lui-même déconsidérées. Qu'a-t-on fait pour le droit de visite depuis que la Chambre a donné ordre au Gouvernement d'agir ? Rien. On en est réduit à la promesse d'une Commission mixte, qui examinera les faits, afin de trouver des équivalents au droit de visite. L'orateur croit pouvoir poser en fait qu'on n'obtiendra rien, ou que si l'Angleterre accorde quelques équivalents, ils seront aussi funestes que le droit de visite même.

L'influence de l'Angleterre a éclaté d'une manière non moins déplorable dans l'affaire de Taïti : les négociations ont abouti pour nous à la stipulation d'une indemnité pour l'agent britannique qui avait soufflé la guerre et causé l'effusion du sang de nos soldats. L'Angleterre, de son côté, a récompensé Pritchard en lui confiant une autre mission.

De même, dans l'affaire de Maroc, l'influence anglaise a dominé partout l'intérêt français ; c'est qu'il y a impossibilité d'alliance entre l'Angleterre et la France, et que persévérer dans cette alliance, c'est s'enfoncer dans une voie funeste : il importera donc que le Cabinet qui aspire à remplacer le Cabinet actuel, fasse connaître quelle est, à cet égard, sa politique. S'il se plaçait dans le système de l'alliance anglaise, il ne pourrait pas se montrer rigoureux dans l'appréciation des faits particuliers imputables à ses devanciers.

Sur la politique intérieure, l'orateur se bornera à présenter quelques considérations générales : lorsque le Gouvernement de Juillet a été fondé, il y a eu un point sur le-

quel tout le monde était d'accord, c'est qu'il fallait reconstituer le Gouvernement constitutionnel avec les éléments divers dont il se compose. Lorsque l'élément démocratique a voulu prévaloir, on l'a combattu, c'était un droit et un devoir, mais il ne faut pas permettre à l'élément monarchique d'étouffer l'autre : or, dans l'état actuel des choses, cet élément tend à prédominer : la Chambre des Pairs ne représente pas avec force l'élément aristocratique, elle s'est constituée l'associée du pouvoir monarchique. Il faudrait du moins que l'élément démocratique fût représenté par la Chambre des Députés : or, il n'en sera point ainsi tant qu'on repoussera toute réforme parlementaire. La Chambre élective se trouve envahie par une masse de fonctionnaires qui sont autant d'auxiliaires du pouvoir monarchique, et s'il n'est point apporté remède à cet état de choses, la Chambre serait bientôt réduite à la condition du corps législatif sous l'Empire.

De ces divers aperçus, l'orateur conclut que la politique du Cabinet est opposée aux intérêts de la France, et qu'il faut changer cette politique soit à l'extérieur soit à l'intérieur. Lorsqu'on aura écarté les discussions de personnes, il pense que le pays s'intéressera aux questions qui sont posées, et que les débats constitutionnels reprendront toute l'importance qu'ils devraient avoir.

— La Chambre continue la discussion à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*;

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire Rédacteur,

D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 21 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 20 est lu et adopté.

M. le contre-amiral Leray s'excuse par lettre de ne pouvoir assister aux premiers travaux de la Chambre.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet d'Adresse.

UN MEMBRE annonce qu'il se propose, non pas de défendre la politique générale du Cabinet, mais de combattre l'ensemble de la conduite de l'Opposition dans ces dernières années, d'apprécier la direction donnée à l'esprit public par l'Opposition, et de montrer le danger où son attitude actuelle place le pays. Lorsque les questions de politique étrangère ont été substituées aux questions de politique intérieure dans les débats parlementaires, on a pu y voir une diversion utile et le symptôme de l'heureux état du pays. Ce changement démontrait qu'il ne restait plus ni griefs, ni force aux partis. Mais il pouvait aussi faire prévoir des dangers sérieux. Sur ce terrain, l'appel fait à des sentiments nobles et vifs devait produire une exaltation qui menaçait de dépasser le vœu des auteurs: les illusions y sont à la fois plus faciles à produire et plus difficiles à détruire. Sur les questions de l'intérieur, le public fait bientôt justice, par son propre examen, des accusations d'atteinte à la liberté, à la prospérité publique, et de tendance à la réaction; les faits sont sous ses yeux, et il ne peut être longtemps abusé.

Mais sur les questions extérieures, la réalité est moins prochaine ; l'examen et la vérification sont plus longs et plus difficiles à faire : les hommes qui suivent attentivement le mouvement général de l'Europe, et qui sont en mesure de s'en assurer par eux-mêmes, peuvent seuls reconnaître la force et l'heureux développement que la politique française a prise depuis quelques années. Le public qui n'a ni le temps, ni les moyens de vérifier ces accusations, qui n'en prend pas même le soin, et qui n'a d'autres renseignements que ceux que lui fournissent les feuilles publiques, reste dans l'illusion où on l'a plongé.

Mais un plus grand danger encore, c'est que les questions livrées aux passions des partis, engagent le pays d'une manière fâcheuse et périlleuse, et le placent d'une manière permanente entre des folies et des faiblesses. C'est ce qui se fait encore aujourd'hui, avec cette différence qu'en ce moment, c'est une faiblesse que les oppositions commettent unanimement. L'orateur en donne pour exemple d'abord, le droit de visite : on a étrangement abusé de cette question : on s'en est servi pour enflammer et exciter le pays. L'Opposition, avertie par le traité de 1841, a appris alors seulement l'existence des traités de 1831 et 1833, et c'est après les avoir laissé subsister dix ans sans réclamations, qu'elle s'est avisée tout-à-coup que l'honneur de la France était abaissé et sacrifié devant l'insolence britannique. A l'aide de l'excitation produite dans le pays, on a demandé d'abord la non-ratification du traité de 1841, et ensuite l'abolition des traités de 1831 et 1833. Le Cabinet a accepté les vœux de la Chambre ; il annonce qu'il marche à leur réalisation : il signale un premier pas décisif vers la solution de la question, et c'est en ce moment qu'on veut la lui enlever pour placer le pouvoir dans les mains d'adversaires qui, tous, sans exception, dans leurs déclarations anciennes et récentes, se sont accordés à établir que les traités de 1831 et 1833 étaient des faits acquis et irrévocables. Tel est le sens de la déclaration faite, il y a peu de jours, à une autre tribune par un autre homme d'État, que l'on présente comme le chef d'une combinaison ministérielle. S'il pouvait rester quelques doutes à ce sujet, ils disparaîtraient quand on voit que les

journaux anglais n'ont pas hésité à attacher ce sens aux paroles qu'il a prononcées. Si le maintien de ces traités devait être le résultat de ces longs débats, ce serait une grande et fâcheuse déception pour le pays : il serait conduit à penser qu'il n'y a rien de sérieux dans les luttes parlementaires, et il n'y verrait plus que des luttes d'ambition personnelle.

Il en est de même de l'occupation de Taïti : c'est là un acte spontané du Cabinet. Il a prévu dès l'origine, ainsi que la discussion de 1842 le démontre, les difficultés que cette entreprise devait rencontrer. Alors l'Opposition demandait qu'on abandonnât la prise de possession, que le pavillon fût retiré, et l'amiral Dupetit-Thouars désavoué. L'année suivante, le même amiral a substitué la souveraineté au protectorat, contrairement aux instructions du Gouvernement, et il a été désavoué par celui-ci ; c'est alors qu'a éclaté une explosion de colère et d'indignation patriotique. On a fait de ces actes un grief avec lequel on a agité la France au-delà de toute mesure, et cependant, aujourd'hui, l'Opposition prépare l'abandon de Taïti.

Si ce projet pouvait s'accomplir, quelle confiance voudrait-on qu'il restât au public ? Si les questions les plus violentes s'évanouissent ainsi selon le besoin des ambitions personnelles, ne sera-t-il pas porté à en conclure qu'il n'y a ni persévérance dans les partis, ni sincérité dans les débats?

Il en est de même encore de l'alliance anglaise. Son rétablissement est la gloire du Gouvernement, qui, en si peu de temps, est arrivé à ce résultat si éloigné de son point de départ; sa marche vers ce but a été pendant quatre années l'objet des accusations et des reproches les plus violents.

L'orateur citera à ce sujet les passages suivants d'un discours prononcé par un membre de la Chambre ; il disait « que l'alliance anglaise est si naturelle, si nécessaire, que, quelque faute que l'on commette, elle pourra subir momentanément quelque dépression, quelque refroidissement, *elle reviendra toujours* ; mais je dirai à mon pays : Prenez garde, un, deux, trois refroidissements, c'est beaucoup ; prenez garde d'en ajouter de nouveaux, soyez prudents. »

L'orateur ajoutait qu'il y avait eu autrefois entre la France et l'Angleterre, pendant la Révolution et l'Empire, des raisons d'une lutte acharnée ; qu'*à cette époque* la France n'avait pas renoncé à être une puissance maritime et coloniale de premier ordre : elle n'avait pas *renoncé à ce rêve brillant* de possessions lointaines ; mais heureusement aujourd'hui plus rien de cela n'existait ; et il continuait ainsi :

« Eh bien, savez-vous ce que cela décide ? Cela décide cette grande question : c'est que nous sommes à l'égard des Anglais non-seulement des alliés de principes, mais aussi des alliés d'intérêts...

« Ce n'est pas nous qui empêchons l'Angleterre de dormir ; ce n'est plus nous qui la troublons ; elle a besoin d'un puissant allié sur le continent ; notre grandeur continentale ne lui est plus hostile, *elle lui est nécessaire*. Je suis convaincu que les traités de 1815, ces traités de nos malheurs, que dans notre sagesse nous avons bien fait de respecter, ces traités de 1815, que l'Angleterre a signés le jour où la lutte finissait, et où elle avait encore apporté toute la chaleur de la lutte, je suis convaincu qu'aujourd'hui elle les voudrait autrement, *parce qu'elle a besoin de notre grandeur*, que notre grandeur ne lui est pas hostile. »

Aujourd'hui, tous les partis, à l'unanimité, proclament la nécessité de cette alliance; on déclare qu'il n'y a pas un homme sensé qui ne la veuille, et le reproche qu'on adresse au Cabinet, ce n'est plus de tendre à la rétablir, mais à la compromettre, et les efforts des partis tendent à faire passer le pouvoir des mains du Ministère qui l'a rétablie, aux mains des hommes d'Etat qui l'ont combattue pendant quatre ans. Ce serait là une troisième déception qui achèverait de ruiner la confiance que l'Europe et la France peuvent avoir dans nos institutions. A l'avenir, il ne serait plus possible de faire appel aux sentiments du pays, et le gouvernement ne trouverait plus d'appui que dans la force matérielle.

L'orateur termine en émettant le vœu que le débat s'étende moins sur les affaires étrangères, qu'il est si important de laisser en dehors des intérêts et des passions des partis. L'Opposition ne restera pas pour cela dépourvue de

sujets de discussion; car aucun de ses griefs anciens n'a reçu satisfaction, et ils subsistent tous encore dans leur entier.

UN DEUXIÈME MEMBRE rappellera que le préopinant a discuté les titres des divers candidats au pouvoir, et, en cette qualité, il n'aurait point à prendre la parole; mais on a cité son opinion; on l'a mis en contradiction avec lui-même, et il doit à ses amis et à sa position de donner sur-le-champ quelques explications. Laissant de côté les Ministères futurs, il aborde sur-le-champ la véritable discussion, celle des actes du Ministère présent. Il y a trois questions : le Maroc, Taïti, le droit de visite : si on les isole, elles ne présentent point leur sens véritable : tout Ministère peut commettre des fautes isolées; mais c'est la marche de sa politique qui le caractérise, et cette politique ne peut être convenablement appréciée qu'en se plaçant au point de vue de l'ensemble.

Dans la question du Maroc, il y a deux choses : la guerre qui a été brillante et heureuse, et le traité qui n'est pas discutable. Le Cabinet n'est pas responsable de la guerre; elle était inévitable : elle a prouvé seulement qu'on ne résout pas les difficultés en les ajournant. Notre établissement d'Afrique a deux ennemis voisins : Tunis, Etat faible, dirigé par des Italiens, protégé par les Anglais, mais qui sait que dans une collision il serait la proie du premier occupant; aussi s'applique t-il à l'éviter; le Maroc, au contraire, Etat barbare et confiant jusqu'ici dans ses forces, devait être conduit à la guerre : les combats d'Isly, de Tanger, de Mogador, l'ont terminée d'une manière convenable et satisfaisante pour l'honneur national; mais plus la guerre a été brillante, plus l'on devait s'attendre à des résultats sérieux, c'est-à-dire à des garanties contre son retour : bien loin de là, on n'a rien obtenu, et c'est ce que l'orateur regrette. On dit que nous ne devons pas vouloir conquérir le Maroc : cela est vrai, et les partisans de l'occupation illimitée de l'Algérie en sont d'accord. Tout agrandissement dans cette direction serait une faute contre l'établissement lui-même, et contre la bonne politique générale. Il n'a pas fallu moins que la grandeur de la révolution de Juillet pour faire accepter à l'Europe l'occupation de 250 lieues de côtes par la France dans la Méditerranée. Mais le défaut de ce système,

c'est qu'il ne présente aucun moyen de répression ; il faut donc y ajouter un correctif, et on ne pouvait le trouver dans un moyen de répression quelconque contre les agressions d'un mauvais voisinage : la bataille d'Isly, les bombardements de Tanger et de Mogador, sont de brillants faits d'armes ; mais ils n'ont laissé en réalité aucun résultat. Or, la sanction de la paix, c'est que le Maroc sache qu'on peut quelque chose contre lui : on invoque la générosité, mais c'est un sentiment auquel il ne faut donner cours que vis-à-vis d'un ennemi tout-à-fait abattu : on allègue aussi qu'on a voulu donner de la force au parti de la paix ; mais le véritable moyen, c'est de l'armer des souvenirs des désastres de la guerre.

Quant à l'impossibilité de faire payer le tribut, c'est une objection qui n'est pas sérieuse : la vérité est qu'on a voulu en finir vite, et cela pour deux raisons.

D'abord, à cause de la situation où nous laissaient les succès mêmes de la campagne : M. le maréchal Bugeaud, malgré la victoire d'Isly, n'avait rien de ce qu'il faut pour aller à Fez et pour occuper la ville ; le prince, de son côté, ne pouvait garder l'îlot de Mogador : les troupes de débarquement et les vivres manquaient ; tout cela résulte des dépêches. Toutefois, on aurait encore pu y pourvoir, et la véritable raison qui a précipité la paix, c'est la crainte des complications avec l'Angleterre. Toutefois, on était vis-à-vis d'elle dans une situation unique, car on lui avait tout communiqué, on l'avait fait juge de nos réclamations, et elle négociait pour nous ; mais c'est à l'affaire de Taïti qu'on a livré le traité de Maroc ; c'est là la complication la plus grave et la plus fâcheuse qu'on ait eue depuis longtemps avec l'Angleterre. Le chargé d'affaires de France écrivait, sous l'empire d'une émotion funeste, que le Cabinet avait tardé trop longtemps à s'expliquer, et qu'il y avait hâte de le faire ; aussi le 29 août, on accorde le blâme de M. d'Aubigny et l'indemnité de M. Pritchard, et le 30 août, on envoie à M. de Nyon les conditions du traité qui sont exactement les mêmes qu'avant les hostilités, et dont le Ministre annonce lui-même que l'empereur de Maroc sera sans doute étonné. Le rapprochement de ces deux dates explique tout, et, du reste, chacun sait que les deux affaires ont été réso-

lues en même temps, et que l'affaire de Maroc a été livrée pour la difficulté de Taïti.

L'occupation de ces îles de l'Océanie est la faute la plus grave qu'on ait pu faire contre les intérêts du pays. On ne peut ni y rester, ni en sortir ; c'est là le lien qui nous rend dépendants de l'Angleterre : chaque jour cela nous coûte du sang, de l'argent et des désaveux ; conséquences naturelles d'une politique faible qui ne sait faire que des fautes pour dédommager le pays des sacrifices pénibles qu'elle impose à son amour-propre.

Pour donner les moyens de vivre à la garnison et aux bâtiments établis aux Marquises, il a fallu aller à Taïti ; mais là, on a rencontré l'obstacle formidable de l'ambition réunie à la dévotion, et devant cette difficulté, on s'est réduit au protectorat : position faible et fausse qui a amené la déposition de la reine Pomaré, et, à la suite, l'humiliation la plus pénible que la France ait encore sentie, le désaveu de M. l'amiral Dupetit-Thouars, suivi bientôt après du désaveu de M. d'Aubigny.

Pendant l'absence de M. Bruat, M. Pritchard a été arrêté, reconnu comme l'excitateur d'une véritable révolte où le sang français a coulé, ce qui a nécessité la déclaration de l'état de siège. On allègue qu'il a été exposé à de mauvais traitements pendant sa détention. M. Bruat, à son retour, l'a relâché et fait renvoyer en Angleterre. C'est à l'occasion de cet incident que M. Peel, sortant de sa gravité et de sa modération ordinaire, a prononcé à la tribune une parole malheureuse ; mais il a fallu qu'il n'eût pas tort, et sa parole s'est accomplie.

L'état de siège suspend tous les droits, même ceux du citoyen français, et dans aucun cas le Gouvernement ne doit de dommages à ceux qu'il arrête sur de simples soupçons. Pourquoi veut-on qu'il en soit autrement à l'égard d'un étranger sur la culpabilité duquel il ne reste pas de doutes? On a dit que l'Angleterre avait, dès l'abord, demandé d'immenses concessions, et qu'on n'avait presque rien accordé. En réalité, on a accordé tout ce qui a été demandé ; savoir : le blâme de M. d'Aubigny, et l'indemnité au résident anglais, c'est-à-dire une manifestation matérielle de la satisfaction réclamée. Il y avait là des difficultés

trés-graves : elles sont le fait de l'entreprise elle-même, dont le résultat a été d'irriter à la fois la France et l'Angleterre, et c'était une situation dont on ne pouvait sortir qu'en cédant humblement : voilà pour le passé ; mais qui sait ce que l'avenir nous réserve ! Dans ce malheureux établissement, les deux intérêts sont en présence, loin de la direction des gouvernements, et, si les forces navales y eussent été égales, il y aurait eu collision, et la paix du monde aurait été perdue, malgré les pacificateurs à tout prix : le Ministère prétendu de la paix a conduit la France aussi près de la guerre qu'aucun de ses prédécesseurs.

Il n'y a dans cette colonie intérêt ni pour la pêche à la baleine, que la marine française ne fait pas dans ces mers, ni pour le commerce de la Chine qui est un commerce d'échelles qui ne peut se faire qu'après avoir visité les colonies hollandaises. Pour donner de l'intérêt à cet établissement, on a été réduit à venir discuter la coupure de l'isthme de Panama, dissertation vraiment ridicule à cette tribune. En ce qui concerne l'augmentation de la puissance navale, la faute est plus grossière encore : il y a toujours un grand danger à pousser le pays dans une voie quelconque quand on ne le fait pas d'une manière sérieuse ; et rien n'est plus périlleux que l'accroissement illusoire de la marine ; cet accroissement illusoire de la marine, qui consiste à augmenter le nombre des établissements au dehors, et, par conséquent, à éparpiller les forces. Pour rendre la marine vraiment importante, pour la mettre en état de lutter contre les marines étrangères, il faut diminuer le nombre des possessions à défendre, car l'Angleterre aura toujours cent vaisseaux quand nous en aurons 60. C'est à achever ou construire les ports à Alger, à Bourbon, à la Martinique, c'est à compléter l'armement des arsenaux, qu'il faut s'appliquer pendant la paix. Là est toute la question de la marine : il ne faut pas conclure de là que l'orateur demande l'abandon des Marquises ; mais il ne craindrait pas de le conseiller le jour où notre dignité le permettrait. Il maintient seulement que le Cabinet a fait une faute énorme au Maroc à cause de ses préoccupations, des mécontentements de l'Angleterre, et une seconde faute non moins grande par cette désastreuse occupation des Marquises.

Quant à l'alliance anglaise, il n'en est ni l'adversaire, ni le partisan. Sa vraie pensée est celle de tous les hommes pratiques qui ont été aux affaires : en 1830, il n'y avait rien de mieux à faire que d'établir de bons rapports avec l'Angleterre. Ce sont ces bons rapports qui ont aplani pour la France les difficultés qu'elle a rencontrées alors en Europe, et ils existeraient encore sans les fautes qu'on a faites depuis quelques années.

La France ne peut rester sans alliance ; mais toute alliance veut des sacrifices, car hors de la monarchie universelle personne ne peut défendre tous ses intérêts à la fois. On parle souvent d'alliances continentales comme moins onéreuses et plus profitables à la France ; mais d'abord y a t-il quelqu'un qui en dispose, et, en second lieu, pense-t-on qu'il n'y aurait pas de sacrifices à faire? Pour la Russie, par exemple, il faudrait dès l'abord sacrifier l'Orient et désavouer son principe : à l'Autriche il faudrait livrer l'Italie ; avec la Prusse la première condition est de se renfermer à toujours dans les traités de 1815.

Avec l'alliance anglaise, les questions que l'avenir nous réserve, celle de l'Orient, par exemple, ont plus de chances d'être résolues favorablement ; l'analogie des deux Gouvernements leur permet de traiter ensemble dès qu'une question se présente. Une autre raison, c'est qu'en conséquence même de cette analogie, l'Angleterre n'est plus disposée comme elle l'était, il y a quarante ans, à entrer dans une coalition contre la France. Enfin notre plus grand intérêt maritime, l'établissement d'Afrique, ne court de dangers que dans une guerre avec l'Angleterre.

D'accord avec le Cabinet sur le principe même de l'alliance, l'orateur ne diffère que sur la question de conduite. Quand le pouvoir est aux mains des wighs, parti actif et qui propose sans cesse d'entrer résolument dans les affaires, l'orateur pense qu'il ne faut pas craindre de s'engager ; mais avec les tories qui sont pleins de réserve et de ménagements, il faut conserver également sa réserve et son indépendance. C'est pour cette raison que l'on a eu tort de signer, dès 1841, le traité du droit de visite. On voyait en face l'une de l'autre la France irritée et l'Angleterre qui ne l'était pas. Le bon sens indiquait que pour faire cesser la

difficulté, il fallait obtenir une concession pour la France et non pas en exiger une d'elle ; on a suivi la marche contraire ; c'est une faute aussi grave que celle de Taïti. Aussi a-t-on rencontré dès l'abord une vive résistance dans le pays. Il a fallu céder d'abord sur la non-ratification, puis consentir à revenir sur les traités de 1831 et 1833. M. le Ministre des affaires étrangères caractérisait alors la situation en disant qu'elle aboutirait à une folie ou à une faiblesse. Aujourd'hui a-t-il changé d'avis? Voilà deux années que cela dure : la première a été employée à obtenir de Lord Aberdeen qu'il reçût une dépêche pour que l'on eût l'air de s'occuper de cette affaire ; la seconde a produit la nomination d'une Commission, c'est-à-dire, en réalité, un ajournement. Si les bonnes raisons suffisaient pour réussir, le succès serait certain.

L'orateur s'est prononcé contre l'aggravation du traité ; il s'est tu, à la vérité, quand il a été question des anciennes conventions, mais il ne les croit pas éternelles. Ce qu'il y a de malheureux, c'est que la dignité des deux pays est engagée, et si nous réussissons, l'irritation cessera bien en France, mais elle passera en Angleterre. Une conduite simple, sans prétention, sans ostentation, la pratique de l'alliance anglaise sans en parler, la bonne intelligence en Grèce, dans les provinces du Danube, sur les rives de la Plata, en Syrie et à Constantinople, voilà ce qui aurait maintenu les bons rapports ; il fallait des actes sérieux et non des paroles blessantes et des phrases menteuses qu'il est ridicule de placer surtout dans le discours de la Couronne ; car, pour les justifier, il aurait fallu qu'elles fussent soutenues par des résultats en commun, et ce sont précisément ces résultats qui ont manqué.

L'orateur termine en définissant la politique du Cabinet, une politique à la fois vaine et faible ; faible, qui n'a su faire que des fautes et qui, pour les corriger, a fait à la France le triste don des Marquises ; vaine, parce que voulant préconiser l'alliance anglaise, elle n'a produit que des mots et non des résultats réels : entre l'orateur et le Cabinet il y a plus que des mots, il y a des choses : il y a l'indemnité de M. Pritchard, le sacrifice du Maroc et la nomi-

nation de la Commission pour le droit de visite, car c'est là tout ce que le Ministère a su faire.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES dit :

« Le préopinant m'a prêté une intention que je n'avais pas; que je n'ai pas davantage après l'avoir entendu; il a supposé que je voudrais lui parler de 1840, et de l'héritage qu'il nous a légué.

« Je regarde la question de 1840 comme une question jugée, jugée en France, jugée en Europe. Je tiens que les opinions de tous les hommes de sens, et qui comprennent vraiment le cours de la politique, sont fixées à cet égard.

« Je ne sens donc aucun besoin, ni pour ma cause, ni pour moi-même, de parler de 1840 et du Cabinet du 1er mars, et du triste état où il a mis et laissé les affaires. Je n'en dirai rien.

« Je ne suivrai pas non plus le préopinant dans toutes les questions qu'il a parcourues, questions politiques, questions militaires, questions historiques, toutes nos alliances possibles, toutes les faces de la politique de mon pays. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, à propos des questions réellement en débat aujourd'hui, d'agrandir ainsi outre mesure le champ de la discussion. A mon avis il en résulte plus de confusion que de clarté, et les vraies questions, les questions actuelles sont serrées de beaucoup moins près, et beaucoup moins bien discutées et résolues, quand on parle de tout à propos de ces questions-là.

« C'est donc dans les questions actuellement ou récemment pendantes que je me renfermerai.

« Par une circonstance que je pourrais appeler une bonne fortune, ces questions sont presque toutes récentes; les unes sont nées et ont été résolues; les autres, nées antérieurement, ont été résolues dans l'intervalle des deux sessions. Je puis donc me resserrer dans un espace fort court, et j'y rencontrerai tout ce qu'il y a de sérieux et d'important dans la discussion qui nous occupe, et que le préopinant vient de répandre sur un si grand espace.

« Rappelez-vous, Messieurs, où nous en étions à la clôture de votre dernière session. Vous nous avez laissés en présence de questions graves, et aux prises avec de graves

difficultés. Quand on a à marcher en portant ainsi le poids de grandes choses, et pour peu qu'on soit capable de les sentir, on oublie bientôt les intérêts et les embarras secondaires. Quand donc, après votre dernière session, nous nous sommes trouvés seuls, en face des affaires et de notre responsabilité, toute préoccupation de personnalité ou de polémique a disparu; nous n'avons plus songé qu'aux grands intérêts qui étaient engagés, qu'aux grands devoirs qui nous étaient imposés; nous n'avons plus cherché qu'à résoudre, selon ces intérêts et ces devoirs, les questions posées devant nous.

« Prises en elles-mêmes, Messieurs, et quand elles auraient été isolées, parfaitement exemptes de toute complication étrangère, ces questions étaient graves et difficiles.

« Une première guerre, dans un établissement nouveau comme l'Algérie, contre un voisin à demi barbare; les premiers pas d'un établissement lointain, à 4,000 lieues de la métropole, cela était grave en soi. Mais, de plus, cela touchait de très-près et très-vivement un pays avec lequel nous avons les relations les plus fréquentes, les plus importantes, les plus intimes, l'Angleterre.

« Toute notre politique extérieure était engagée dans les questions que vous avez laissées pendantes quand vous vous êtes séparés.

« Nous nous sommes proposé ce double but : résoudre ces questions en maintenant les droits, les intérêts, la dignité de la France; et, en même temps, pour être équitables et sensés, en faisant aux droits, aux intérêts, à la dignité du pays étranger auquel ces questions touchaient, la part qui leur était due.

« Le préopinant le disait lui-même tout-à-l'heure, toute bonne politique extérieure est à ce prix; on ne peut pas ne penser qu'à soi seul, et ne faire que ce qui vous convient et vous plaît à vous-mêmes; il faut faire la part des autres.

« Je prendrai l'une après l'autre les questions qui sont l'objet de votre discussion : Maroc, Taïti, le droit de visite. J'examinerai comment nous les avons résolues, quelle part nous avons faite aux droits, aux intérêts, à l'honneur de la France; aux droits, aux intérêts, à l'honneur de l'Angleterre. J'examinerai quelle situation en est résultée pour nos

rapports avec l'Angleterre. Il me semble que c'est là la question elle-même, serrée de très-près, tout entière; je n'en retrancherai rien, je n'y ajouterai rien.

« Voici comment nous avons considéré et conduit la question du Maroc.

« Nous avons commencé par dire tout haut, par déclarer publiquement à cette tribune, quelle était notre politique, quelles étaient nos intentions, ce que nous voulions faire, ce que nous ferions.

« On a parlé de communications faites au gouvernement anglais; rien de plus que ce que je dis là, rien de plus que ce que j'avais déclaré à cette tribune n'a été communiqué officiellement; j'ai communiqué ce que j'avais déclaré tout haut.

« Cela fait, nous avons pris toutes nos mesures, non pas comme l'indiquait tout-à-l'heure le préopinant, pour faire une autre puissance juge de nos différends, pour l'engager à faire elle-même nos affaires. Non, nous avons pris toutes nos mesures pour faire nos affaires nous-mêmes; nous avons dit que nous voulions les faire nous-mêmes.

« Nous n'avons pas repoussé, nous avons accueilli les bons offices qui nous étaient offerts; nous aurions été insensés de les repousser. Mais nous ne nous en sommes point rapportés à ces bons offices. Pendant que les bons offices suivaient leur cours, nous agissions; nous faisions nos affaires nous-mêmes.

« Les bons et grands instruments pour les faire nous-mêmes ne nous manquaient pas. Nous avons sur terre pleine confiance dans l'illustre maréchal qui présidait aux opérations, et qui, depuis quatre ans, a conquis l'Algérie pour la France.

« Il y a eu deux conquêtes de l'Algérie : la première, celle de 1830; la seconde, celle de 1841 à 1844; la seconde est due à M. le Maréchal Bugeaud.

« Nous avions donc, du côté de la terre, pleine confiance en lui; tous pouvoirs, tous moyens lui ont été remis.

« Du côté de la mer, nous avons conseillé à la Couronne de confier à M. le Prince de Joinville le commandement de notre flotte. Je dis sans détour que nous prenions là une grave responsabilité. C'est toujours grave de charger un

prince d'un commandement, d'une affaire politique à conduire. Cela l'était encore plus dans les circonstances où nous nous trouvions.

« Il n'y a aucun de vous, Messieurs, qui ne se rappelle le bruit, je dirai l'abus qu'on a fait de la note de M. le Prince de Joinville sur les forces navales de la France. On a voulu y voir, y faire voir un acte, une velléité du moins de malveillance pour le Cabinet, d'hostilité pour l'Angleterre. On avait fait ainsi au noble prince une situation délicate.

« Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de lui fournir la première occasion de montrer à la fois son dévouement au pays, à l'honneur et à la dignité du pays, et en même temps son intelligence de la politique qui convient au pays.

« Notre attente n'a pas été trompée. La conduite du prince a répondu à la confiance du Gouvernement du Roi ; mais il n'y a personne dans cette Chambre qui puisse nier que la responsabilité ne fût grave pour nous, et qu'il y avait quelque mérite à s'en charger.

« Notre politique à l'égard du Maroc bien définie, toutes nos mesures prises pour faire nos affaires nous-mêmes, les commandants de terre et de mer mis en possession de tous les moyens dont ils avaient besoin, nous avons cru qu'il nous convenait de mener promptement, de finir promptement la guerre et la paix.

« On a dit que nous l'avions fait, sinon par complaisance pour l'Angleterre en général, du moins à cause de l'affaire de Taïti.

« Cela est faux : il n'y aurait pas eu d'Angleterre au monde, la question du Maroc n'aurait pas été liée aux intérêts et à la situation de l'Angleterre que, dans le seul intérêt de notre politique en Afrique, par les seules considérations puisées dans la question même, dans la situation de l'Algérie, par cela seul, nous aurions cru de notre devoir de mener et de finir promptement la guerre et la paix.

« Je ne pense pourtant pas que le préopinant me reproche d'avoir tenu compte dans cette circonstance de la situation de l'Angleterre, et de l'intérêt qu'avait pour elle la question. Je viendrai tout-à-l'heure à la question de Taïti,

et il verra combien l'affaire du Maroc a été tenue et parfaitement distincte de celle de Taïti.

« Je n'entrerai pas, pour le moment, dans l'examen des clauses du traité, nous y reviendrons plus tard, quand la discussion portera spécialement sur ce point. Ce que j'ai voulu faire, c'est de bien caractériser la manière dont nous avons engagé et conduit l'affaire du Maroc, comment nous avons à la fois tenu compte des intérêts, des droits, de l'honneur purement français, et, en même temps, de ce que conseillaient nos relations avec un autre pays, et l'importance que la question avait pour lui.

« Je viens à Taïti. Il y a ici bien des questions que le préopinant a un peu, je ne dirai pas confondues, mais mêlées, et qui ne sont pas toutes soumises directement, en ce moment, à la délibération de la Chambre. Je ne dis pas cela pour éluder la discussion sur aucune de ces questions, mais uniquement pour y porter plus de clarté et arriver à quelque précision.

« Quant à la première question, celle de l'établissement français dans l'océan Pacifique, le préopinant me permettra de lui rappeler qu'elle a été longuement, solennellement débattue devant la Chambre dans la session de 1842 à 1843.

« L'opposition a parlé, la Chambre a entendu, et la Chambre a décidé la question ; l'autre Chambre l'a également décidée, et c'est en vertu de l'examen, de la délibération, du vote des Chambres, que l'entreprise a suivi son cours. Vous conviendrez qu'au moment où se manifestent les difficultés de l'entreprise, le moment n'est pas bien opportun pour combattre l'entreprise ; ce n'est pas ainsi qu'on donne de la force au Gouvernement et qu'on sert les intérêts du pays.

« Je ne connais aujourd'hui qu'une condition à laquelle on puisse venir raisonnablement attaquer notre établissement dans l'Océanie, c'est en disant qu'il faut y renoncer, l'évacuer. Je n'ai rien à dire à ceux qui tirent cette conclusion, je reconnais qu'ils ont le droit d'attaquer l'établissement lui-même. Quant à ceux qui ne demandent pas l'évacuation, qui conseillent de rester, qui ne veulent pas que le drapeau

français recule dans l'Océanie, il ne faut pas qu'ils combattent l'occupation.

« Je n'ai pas tout dit. Le préopinant s'est mal souvenu des faits relatifs à l'origine de cet établissement ; il a confondu et les faits et les époques. Le Gouvernement du Roi n'avait jamais pensé à s'emparer de Taïti et à mettre ainsi la politique de la France en contact sur ce point avec celle de l'Angleterre. Il avait voulu avoir dans l'océan Pacifique un port pour notre commerce, pour notre marine militaire, pour que le nom français fût là et protégeât les intérêts commerciaux et religieux que nous avons dans l'océan Pacifique et qui grandissent tous les jours. Nous n'avons cherché que cela. Les Marquises avaient été choisies dans ce but ; la Chambre me permettra de ne pas examiner en détail si ces îles sont propres ou non à cet établissement. Des hommes très-capables ont cru et croient encore qu'elles conviennent parfaitement au but que nous nous sommes proposé.

« M. l'amiral Dupetit-Thouars, envoyé pour cette expédition, a cru devoir prendre le protectorat de l'île de Taïti, dont ses instructions ne faisaient aucune mention. Deux raisons nous ont déterminés à cette époque à ne pas refuser le protectorat et à ratifier ce que M. l'amiral Dupetit-Thouars avait fait : l'une, c'est qu'en effet, pour l'établissement des Marquises, le protectorat de Taïti avait quelque importance, et qu'il eût été fâcheux qu'une autre Puissance vînt s'y établir à côté de nous. L'autre raison, plus décisive, c'est que nous n'avons pas voulu qu'au moment de son apparition, de son premier établissement dans l'Océanie, le drapeau français reculât.

« Le même sentiment qui, selon le dire de plusieurs membres, dans la discussion de 1843, fit accepter la loi que nous proposions, ne pas faire reculer le drapeau français, ce même sentiment a dirigé alors la conduite du Gouvernement.

« J'ajoute qu'en faisant cela, en acceptant le protectorat qu'avait pris M. l'amiral Dupetit-Thouars, nous n'avons pas fait quelque chose de si inconcevable et de si déraisonnable. En voulez-vous la preuve ? Le protectorat provisoire, non reconnu encore par le Gouvernement du Roi, a duré

plus d'un an, treize ou quatorze mois. Sans doute il a rencontré des difficultés, des embarras ; mais il n'y a eu contre lui aucune sédition, aucune insurrection, aucune tentative à main armée ; il a rencontré les difficultés que tout établissement nouveau rencontre inévitablement, mais il a existé pacifiquement, régulièrement. Qu'est-il arrivé lorsqu'en 1843, au mois de novembre, M. l'amiral Dupetit-Thouars, par de très-honorables motifs, mais par une erreur, à mon avis, a converti le protectorat en souveraineté absolue, que s'est-il passé?

« Sous le régime du protectorat provisoire, M. Pritchard, présent à Taïti, n'a pas voulu ou n'a pas pu exciter contre l'autorité française une véritable sédition, une résistance matérielle, sérieuse. Ce n'est qu'après la prise de possession de la souveraineté directe, après ce qu'il a pu représenter comme une infraction des traités, ce n'est qu'alors que la sédition et l'insurrection ont commencé. Le Gouvernement du Roi n'avait donc pas si grand tort de regarder le régime du protectorat comme bien plus possible, bien plus facile à établir que celui qu'on a voulu y substituer. C'était en le contenant dans ces limites que nous avons accueilli, accepté le premier acte de M. l'amiral Dupetit-Thouars ; nous avons refusé le second par les mêmes raisons qui nous avaient fait accepter le premier. Le second ne nous a paru nécessaire ni pour sauver l'honneur du drapeau français dans l'Océanie, ni pour affermir nos établissements ; il nous a paru au contraire qu'il les compromettait.

« Voilà les motifs qui ont décidé le Gouvernement dans la seconde comme dans la première résolution ; et ce point-là, c'est encore un point qui a été débattu, discuté l'année dernière, sur lequel la Chambre a prononcé, et sur lequel je me serais dispensé de revenir si on ne l'avait pas fait rentrer dans cette discussion.

« J'arrive au dernier point, à l'incident de M. Pritchard, qui est le véritable objet du débat actuel, car c'est le fait nouveau dans l'histoire de nos établissements dans l'Océanie.

« Vous vous rappelez tous la vive émotion que cet incident a produite, quand il a été connu, en Angleterre encore plus qu'en France. Cette émotion nous a paru avoir deux

causes : d'abord l'opinion où l'on était en Angleterre que M. Pritchard était, à cette époque, agent officiel du Gouvernement anglais, puis le sentiment religieux blessé dans sa personne. Voici la conduite que nous avons tenue à cet égard.

« Nous nous sommes d'abord appliqués à rétablir la vérité des faits et des situations, à bien établir, ce qui était vrai, que M. Pritchard n'était plus consul, qu'il était un simple résident étranger, vivant à Taïti sous la loi commune.

« S'il avait été encore consul, agent officiel, il n'aurait certes pas pu faire avec impunité tout ce qu'il aurait voulu ; mais il y aurait eu certaines formes, certaines règles à observer envers lui, quand même on aurait, avec raison, voulu le réprimer.

« Mais il n'avait plus de caractère public. Nous avons rétabli, auprès du Gouvernement et du public anglais, la vérité des faits à cet égard.

« Quant à l'esprit religieux, nous nous sommes appliqués à bien démontrer, à bien prouver, par les faits, que l'esprit religieux n'avait point à se plaindre de nos établissements dans l'Océanie ; j'entends l'esprit religieux dans ce qu'il a de légitime, d'avouable, dans ce dont les Gouvernements doivent tenir compte. Nous avons établi que la liberté du culte, de la prédication, de l'activité religieuse la plus entière, continuait de régner dans l'Océanie au profit des missionnaires anglais comme auparavant, que, par conséquent, l'esprit religieux légitime n'avait pas eu à souffrir, et n'avait pas eu le droit de se plaindre.

« Ces faits bien établis, nous nous sommes tenus tranquilles, nous avons attendu ; nous avons voulu laisser à la passion qui avait éclaté en Angleterre le temps de se calmer. Il arrive en Angleterre, comme ailleurs, que les hommes sensés, quand ils ont le temps d'étudier les questions et d'agir sur le public, finissent par comprendre la vérité, la raison, et par la faire accueillir du public lui-même. Nous avons eu cette confiance dans le public anglais.

« Quant nous avons abordé le fond de la question, qu'avons-nous fait ? comment l'avons-nous résolue ?

« Nous avons d'abord pleinement établi notre droit, le

droit des autorités françaises, à Taïti, d'expulser tout étranger qui troublerait l'ordre, ou travaillerait à nuire à l'établissement français.

« Après avoir maintenu ce droit, nous avons soutenu que nos agents avaient eu de légitimes raisons d'en user, d'arrêter, comme ils l'avaient fait, le sieur Pritchard, et de l'expulser de l'établissement.

« Cela fait, nous avons reconnu ce que nous aurions reconnu, je n'hésite pas à le dire, quand il se serait agi d'une petite puissance, nous avons reconnu qu'il y avait eu, dans les procédés employés à l'égard du sieur Pritchard, certaines circonstances regrettables et blâmables. Je tiens à devoir et à honneur de dire que je n'admets pas même envers des hommes qui ont tort, qu'on a le droit d'expulser, je n'admets pas que tout soit permis ni possible ; je n'admets pas que, sur aucun point du globe, des agents français ne soient pas tenus à observer dans leur conduite les bons procédés, les règles d'équité et de convenance qui doivent faire partout la loi des gouvernements réguliers et moraux.

« La conviction du Gouvernement du Roi a été que, dans cette circonstance, on avait manqué à quelques unes de ces règles d'équité et de convenance.

« Nous avons pensé que, pour éloigner M. Pritchard de Taïti, quand on n'avait contre lui aucune de ces preuves flagrantes qui permettent de traduire un homme devant les tribunaux et de le faire juger, et lorsqu'en même temps on avait, à l'égard de ses manœuvres, une de ces convictions morales que les autorités intelligentes peuvent fort bien acquérir, quoique les preuves judiciaires leur manquent, nous avons pensé, dis-je, que, tel étant l'état des choses, quand on avait pour éloigner M. Pritchard ou des bâtiments anglais, ou des bâtiments français dans le port, à son choix, et qu'on pouvait le faire partir immédiatement, en le mettant à bord, il n'était pas nécessaire de le tenir pendant six jours au secret, en lui interdisant de voir même sa femme et ses enfants, et de mettre ordre à ses affaires ; nous avons pensé que cela n'était pas nécessaire ; et que, du moment que cela n'était plus nécessaire, cela n'était ni équitable ni convenable. Nous avons pensé qu'on aurait pu faire,

au premier moment, en arrêtant M. Pritchard, ce que le gouverneur lui-même a fait six jours après, quand il est revenu à Papéïti ; il a fait à l'instant sortir M. Pritchard de prison ; il l'a fait embarquer et partir ; nous avons pensé que cela aurait pu être fait au premier moment, comme six jours après.

« J'ajoute, et ce que je vais dire, je ne le dis point pour que le Gouvernement se couvre derrière le gouverneur de Taïti : cela ne serait ni honorable ni légitime ; le gouverneur de Taïti, en arrivant à Papeïti, a pensé lui-même qu'il ne pouvait approuver ni le motif ni la forme de la conduite qu'on avait tenue envers M. Pritchard ; il l'a pensé, et il l'a écrit comme il le devait au Gouvernement du Roi. Quand il ne l'aurait pas pensé, quand il ne l'aurait pas écrit, le Gouvernement du Roi aurait tenu la conduite qu'il a tenue ; il n'entend pas le moins du monde se couvrir des paroles de M. Bruat. M. Bruat est un des plus honorables marins, un des hommes les plus intelligents comme les plus courageux dans cette marine qui en compte tant. Il a donné, et il donne tous les jours, à Taïti, dans une situation difficile, de grandes preuves de son courage, comme de son habileté et de son intelligence. Eh bien, sans nous couvrir, le moins du monde, des paroles de M. Bruat, nous avons pensé qu'il valait la peine d'en tenir compte, et qu'elles avaient quelque autorité sur nous, quand il s'agissait de former notre opinion. Elles ont contribué à la former. Rien de plus, rien de moins.

« Nous avons donc reconnu qu'il y avait eu certains procédés dans lesquels on avait eu tort, et qu'il était honorable de le dire tout haut et d'en exprimer notre regret et notre improbation. Nous avons pensé en même temps qu'il résultait de là, à raison de ces procédés spéciaux, et de ceux-là seulement, la légitimité d'une indemnité à M. Pritchard.

« La Chambre voit que je n'élude aucune partie de la question.

« Mais, indépendamment des raisons que je viens d'exposer à la Chambre, nous avions, pour penser ainsi au sujet de l'indemnité dont je parle, un précédent remarquable. Lorsque en 1835 ou 1836, je ne me rappelle pas bien l'an-

née, deux missionnaires français catholiques furent expulsés de Taïti où ils étaient allés pour prêcher leur foi, c'était sous l'empire d'une législation qui interdisait absolument toute religion et tout culte contraire au culte établi. Il y avait à Taïti une religion d'Etat.

« Les deux missionnaires qui étaient allés prêcher le catholicisme étaient en contradiction avec cette loi. C'est en vertu de cette loi dont ils étaient les transgresseurs, qu'on les a renvoyés de Taïti ; on les a renvoyés avec des procédés violents, que je trouve parfaitement illégitimes. Qu'a fait, deux ans après, en 1838, l'amiral Dupetit-Thouars ? Qu'a-t-il eu raison de faire ? Il a exigé une indemnité du gouvernement de Taïti pour les deux missionnaires ainsi renvoyés, une indemnité à raison de leur expulsion, quoique, je le répète, leur séjour dans l'île fut interdit par les lois du pays. Il a exigé une indemnité de 2,000 piastres que les missionnaires ont reçue.

« L'amiral Dupetit-Thouars a eu raison de la demander, parfaitement raison de la faire payer. Mais je dis que c'était là un précédent qui devait avoir sur nous, en pareille matière, quelque autorité, surtout quand nous établissions bien clairement, bien catégoriquement qu'aucune indemnité ne pouvait être allouée à M. Pritchard pour avoir été renvoyé, attendu qu'on avait le droit de le renvoyer, et qu'on avait bien fait de le renvoyer, et que l'indemnité ne pouvait être attachée qu'aux procédés que nous blâmions, que nous regrettions nous-mêmes.

« A de telles raisons, à de tels précédents, j'ajoute encore cette considération politique que je suis fort loin de cacher, c'est que l'indemnité était le meilleur moyen de dissiper le nuage que cette question avait élevé entre les deux pays. Nous avons tenu grand compte de cette considération ; et nous nous serions regardés comme coupables, comme manquant à tous nos devoirs, si, avec de telles raisons, de tels précédents et un motif politique aussi sérieux, nous n'avions pas accordé l'indemnité.

« Voilà les motifs de notre conduite. Quand la discussion reviendra sur ce point, si elle y revient, j'insisterai de nouveau ; quant à présent, il me suffit de caractériser la façon dont nous avons conduit l'affaire Pritchard, comme l'affaire du Maroc.

« Un mot maintenant sur la conduite que le Gouvernement anglais, à son tour, a tenue envers nous dans cette double circonstance ; et par là j'arriverai à l'état actuel de nos rapports avec l'Angleterre.

« Qu'a fait le gouvernement anglais dans l'affaire du Maroc ? Il nous a fait connaître la sollicitude que cette affaire lui inspirait, les intérêts qui s'y trouvaient engagés pour lui. Il a fortifié sa station pour veiller aux intérêts anglais. Il a pris soin cependant, et je suis bien aise de le dire en passant, il a pris soin de maintenir sa station au-dessous des forces navales qu'avait là la France, pour qu'on ne pût y voir aucun dessein hostile ; pour qu'il fût bien clair qu'il ne voulait que veiller aux intérêts légitimes que l'Angleterre a dans ces parages.

« Il nous a donné ensuite, dans tous ses rapports, et partout, pleinement raison pour nos griefs et nos réclamations, il a proclamé à Tanger comme ailleurs, que nos griefs étaient légitimes et nos demandes modérées.

« Il a fait plus, il nous a offert ses bons offices. Je vous ai dit comment et dans quelles limites nous les avions accueillis. Les bons offices ont été réellement exercés ; le gouvernement anglais a sérieusement et sincèrement fait tout ce qui était en son pouvoir pour décider l'empereur de Maroc à reconnaître la légitimité de nos griefs et de nos demandes.

« Enfin, et ceci est ce qu'il y avait de plus difficile, le gouvernement anglais a accepté sans aucune plainte, sans aucune humeur, une situation difficile et délicate pour lui, on en conviendra, celle d'assister, à côté de nos vaisseaux, avec les siens, à notre guerre et à nos succès. Je n'hésite pas à dire que c'est là un acte de bonne et sincère amitié.

« Quant à Taïti et à l'incident Pritchard, voici quelle a été la conduite du gouvernement anglais ; officiellement, positivement, il ne nous a rien dit ni rien demandé ; il a eu ce bon procédé d'attendre ce que nous-mêmes nous jugerions juste et convenable de faire. Nous savions quelles étaient ses agitations, ses sentiments ; nous savions quelle gravité la question avait pour lui dans son propre pays ; mais il ne nous a officiellement rien demandé.

« J'ajoute qu'après avoir partagé bien vivement, au premier moment, le sentiment qui avait éclaté dans son pays, quand ce sentiment s'est un peu calmé, quand il n'a plus eu lui-même à en porter le poids, il n'a pas hésité à reconnaître ce que la première impression publique avait pu avoir d'erroné ou d'excessif, et alors ce que nous lui avons dit de nos regrets et de notre blâme sur certains procédés, lui a paru juste et convenable.

« Croyez-vous, je le demande à tout homme sensé, croyez-vous que si, au premier moment, la question eût été ainsi posée, le gouvernement anglais nous eût fait la réponse qu'il nous a faite un mois après? Evidemment non.

« Un seul mot sur cette réponse, un mot qui caractérise avec vérité l'incident :

« Lord Aberdeen écrivait à l'ambassadeur d'Angleterre à Paris : ma conviction est que le désir sincère des deux Gouvernements de maintenir l'entente la meilleure et la plus cordiale, rend presque impossible que des incidents de cette nature, s'ils sont vus sans passion et examinés dans un esprit de justice et de modération, puissent aboutir autrement qu'à une issue amicale et heureuse.

« Voilà ce qui caractérise réellement, soit l'incident lui-même, soit la situation des deux Gouvernements. Oui, pour que de tels incidents n'aient pas une gravité extrême, pour qu'ils n'entraînent pas les événements les plus compromettants, il faut qu'ils soient traités dans un esprit de justice et de modération entre deux Gouvernements qui veuillent s'entendre sincèrement, cordialement, et qui aient l'habitude de le faire.

« C'est ce qui est arrivé dans cette occasion entre le Gouvernement anglais et le nôtre. Supprimez quelque chose, je ne dis pas de la paix, mais de la bonne intelligence qui règne entre les deux Cabinets, du sentiment commun qui les anime, de l'esprit mutuel de modération qui préside à leurs rapports, et vous verrez quelles auraient pu être les conséquences d'un tel incident. Ce qu'elles auraient pu être, elles ne l'ont pas été, grâce à ce que dit lord Aberdeen, à l'esprit de confiance et de bienveillance qui existe entre les deux Gouvernements.

« On a appelé cela de la cordiale entente, de la bonne in-

telligence, de l'amitié, de l'alliance. Messieurs, il y a ici quelque chose de plus rare, de plus nouveau et de plus grand que tout cela. La France a été souvent en paix et en rapports amicaux avec l'Angleterre ; mais au fond de cette paix, derrière ces bons rapports, subsistait toujours, non-seulement entre tel ou tel parti des deux pays, mais entre les Gouvernements eux-mêmes, un esprit de rivalité jalouse, méfiante et hostile. La prospérité, le progrès de l'un des pays étaient tenus pour un inconvénient, pour un danger dans l'autre.

« Il n'en est plus de même aujourd'hui. Il y a aujourd'hui en France et en Angleterre deux Gouvernements qui croient qu'il y a place dans le monde pour la prospérité et pour l'activité matérielle et morale des deux pays; qui croient qu'ils ne sont pas obligés de regretter, de déplorer, de craindre les progrès l'un de l'autre ; qu'ils peuvent, en déployant librement et avec une entière indépendance leurs forces de toute nature, s'entr'aider au lieu de se combattre ; il y a deux Gouvernements qui croient cela, et qui, croyant qu'ils le peuvent, croient qu'ils doivent le faire, qu'ils le doivent à l'honneur comme au bien-être de leur pays, qu'ils le doivent à la paix et à la civilisation du monde. Et ces deux Gouvernements, croyant qu'ils le peuvent, croyant qu'ils le doivent, ils le font réellement ; ils le pratiquent ; ils se témoignent dans toute occasion un respect mutuel des droits, un ménagement mutuel des intérêts, une confiance mutuelle dans les intentions et dans les paroles. Voilà ce qu'ils font, et voilà pourquoi les incidents les plus délicats, les plus graves, n'aboutissent pas entre eux à la rupture, ni même au refroidissement des relations des deux pays.

« Les faits que je viens de vous retracer, la conduite que nous avons tenue, en voici le résultat, non pas le résultat conjectural, mais le résultat patent, palpable, matériel, évident pour le monde entier.

« Le Roi des Français est allé à Windsor. On nous a dit, non pas ici, mais ailleurs, que c'était dans le but de ce voyage que nous avions précipité la conclusion des différends qui existaient entre l'Angleterre et nous. Cela est faux. Nous n'avons rien précipité, nous n'avons rien sacrifié au voyage

du Roi. Les questions ont été traitées pour elles-mêmes, résolues pour elles-mêmes, avec une entière indépendance. Quand les solutions ont été données, quand aucun embarras, aucune situation fâcheuse n'a plus existé entre les deux pays, le Roi est allé à Windsor.

« La convenance du voyage n'est certainement contestée par personne ; son utilité politique ne devrait pas l'être davantage. Quoique les rapports personnels des princes n'aient pas aujourd'hui le même degré d'importance et de nécessité qu'ils ont pu avoir à une autre époque et sous une autre forme de gouvernement, ils influent cependant beaucoup sur les bons rapports des États et sur le facile arrangement des affaires. Il y avait donc là grande et réelle utilité.

« Quant aux résultats, vous les avez vus, vous avez vu la manifestation éclatante des dispositions et des sentiments de la reine d'Angleterre, de son gouvernement, de son pays pour le Roi et pour la dynastie de Juillet ; pour la France elle-même, sa place et son rôle dans le monde, pour notre politique de paix et de conservation libérale. Vous avez vu tout cela, l'Europe l'a vu. Croyez-vous que ce spectacle ait été sans fruits pour nous ? croyez-vous que la France se soit là, comme on dit, affaiblie ou abaissée ? Allez le demander à qui vous voudrez en Europe, j'accepte d'avance la réponse.

« Eh bien ! ce que l'Europe a vu, ce que l'Europe a compris, la France elle-même l'a compris. J'ai vu le retour du Roi en France, j'ai vu comment il était partout accueilli ; j'ai vu éclater partout un juste orgueil des hommages qu'il avait reçus, pour la France et pour lui, en Angleterre ; j'ai vu éclater partout une juste satisfaction de l'apaisement des difficultés suscitées entre les deux Etats et de l'affermissement de la paix. On l'a oublié aujourd'hui, ou du moins on ne veut plus en parler : mais j'en appelle à vos plus récents souvenirs. Est-ce que l'inquiétude n'avait pas été grande et vive en France à raison de ces incidents ? Est-ce que la satisfaction n'a pas été partout réelle et vive de voir les incidents terminés, et de les voir couronnés avec tant d'éclat et de succès par le voyage du Roi en Angleterre ?

« Je n'ajoute plus qu'un mot sur une question qui reviendra, je pense, dans le cours de ce débat, je veux la carac-

tériser aussi en ce moment, comme je viens de le faire pour les autres, c'est la question du droit de visite.

« Je ne cherche pas l'origine de cette question ; elle existait, elle était très-difficile par elle-même, et certes on n'avait pas fait, depuis trois ou quatre ans, ce qu'il fallait pour la rendre plus facile à résoudre.

« Je ne dis pas que maintenant elle soit pleinement résolue ; ne croyez pas que j'étende mes paroles au-delà de la réalité des faits ; j'aimerais mieux rester en deçà. Si j'en disais plus aujourd'hui qu'il n'y en a réellement, je nuirais à la question au lieu de la servir. Voici ce qu'il y a de fait.

« Le Gouvernement anglais est en présence d'un esprit national, avec lequel il faut qu'il traite comme nous traitons avec celui de la France. Or, l'opinion générale en Angleterre, c'est que le droit de visite est le moyen de répression le plus efficace, peut-être le seul efficace de la traite des nègres. Vous savez avec quelle passion, quelle noble et honorable passion, l'abolition de la traite est poursuivie dans ce pays. Eh bien ! placez-vous dans cette situation : il faut abolir la traite, et le droit de visite est le moyen le plus efficace de la réprimer, c'est l'opinion dominante dans la nation anglaise à l'heure qu'il est. Je crois qu'elle se trompe, je dis que c'est jusqu'ici son opinion.

« Pour que le Gouvernement anglais puisse changer ce qui existe, il faut qu'il reconnaisse lui-même et qu'il fasse reconnaître au parlement, et par le parlement au pays, qu'il y a des moyens de réprimer la traite autres que le droit de visite, des moyens aussi efficaces, plus efficaces, car, dans l'état actuel des faits et des esprits, le droit de visite a évidemment perdu de son efficacité.

« Le premier, le plus grand pas peut être à faire, c'était donc de décider le Gouvernement anglais à chercher, de concert avec nous, d'autres moyens de réprimer la traite, à constater que le droit de visite n'était pas le seul, et qu'il était devenu en grande partie inefficace. C'est là le pas qui a été fait ; pas sérieux, fait sérieusement entre les deux Gouvernements, et non pas, comme on le disait tout-à-l'heure, avec un peu de légèreté, non pas pour éluder une question et pour leurrer d'une fausse apparence. Non, c'est au contraire pour commencer sérieusement l'examen et la solu-

tion de la question ; et le nom des personnes qui concourront à cet acte sera la meilleure preuve du sérieux que les deux Gouvernements y apportent.

« Voilà, Messieurs, où en sont entre les deux pays les questions qui les divisaient ; voilà la solution qu'elles ont reçue ; voilà dans quel esprit cette solution a été donnée ; voilà la première impression que la France en a reçue. Voilà le jugement prompt, naturel, spontané, qu'elle en a porté, quand elle a appris et ces solutions et le voyage du Roi en Angleterre.

« Messieurs, il y a loin de cette région haute et vraie à l'arène inférieure et confuse des prétentions, des agitations, des luttes de partis, de coteries, de personnes, à travers lesquelles on nous traîne depuis un mois.

« Dans laquelle de ces deux régions se placera la Chambre? Tiendra-t-elle uniquement compte des intérêts publics grandement et librement considérés? Donnera-t-elle raison au premier jugement public qui a éclaté, qui régnait il y a deux mois sur les faits que je viens de vous rappeler? ou bien laissera-t-elle obscurcir sa vue et fausser son jugement par les nuages que les partis, les coteries, les intérêts personnels essayent d'élever autour de nous? C'est là la question que le débat actuel va décider. Nous la discuterons sous toutes ses faces, à mesure qu'elles vous apparaîtront. Mais j'ai voulu, dès le premier moment, la poser dans sa vérité et dans sa grandeur. La Chambre en décidera. »

La suite de la discussion générale est continuée à demain.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 22 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

M. Gaultier, Député de la Loire, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister aux premiers travaux de la Chambre.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

UN MEMBRE dit que deux éloquents discours, prononcés dans la séance d'hier, ont mis en présence la politique du Cabinet actuel, et celle des héritiers médiats ou immédiats du pouvoir ; il comparera ces deux politiques, sans s'arrêter à l'espèce d'interdit dont un orateur a prétendu frapper l'examen des questions de politique extérieure.

Dans l'attaque qui a été dirigée contre le Cabinet, il y a eu deux choses : la critique des faits accomplis, et l'appréciation des questions pendantes.

Selon lui, la première partie n'a rien laissé à désirer ; elle a bien fait apercevoir le doigt de l'Angleterre dans la solution précipitée de l'affaire du Maroc, dans celle de Taïti, et dans les négociations relatives au droit de visite.

Mais on a été moins explicite sur les questions pendantes : On a gardé le silence sur l'internat d'Abd-el-Kader, sur la question de *l'exequatur* pour les agents du gouvernement anglais dans l'Algérie. On n'a point pris d'engagement au

sujet de l'indemnité Pritchard, et on a laissé entrevoir la possibilité de l'évacuation des îles Marquises. Sans exiger un programme précis sur des questions spéciales, l'orateur se croit fondé à demander aux tendances générales de l'Opposition les satisfactions légitimes qu'attend l'opinion nationale.

Entre les dépositaires actuels du pouvoir et leurs principaux antagonistes, l'orateur a remarqué un point commun, c'est l'alliance anglaise. Bien qu'il appartienne à une opinion contraire, il ne contestera pas cette alliance en principe; mais il n'accepte que l'une des deux raisons qu'on a fait valoir en sa faveur, la nécessité. La France n'a pas plus aujourd'hui, qu'en 1830, le choix de ses alliances.

Les traditions de notre diplomatie ont été interrompues par la Révolution de Juillet et par les évènements de 1840. La froideur et les défiances de l'Europe continentale subsistent à notre égard, et il nous faut subir le haut prix auquel l'Angleterre nous vend ses sympathies politiques; mais la question est de savoir si le Cabinet actuel n'a pas excédé la limite de ces nécessités. Loin de s'associer à ceux qui ont reproché au Ministère de sacrifier l'alliance anglaise aux sympathies allemandes, l'orateur pense qu'on a fait à cette alliance des sacrifices exagérés, et qu'on a ainsi compromis les intérêts commerciaux du pays, dont la décadence excite les justes plaintes de nos chambres de commerce.

Aux congratulations du projet d'Adresse sur l'essor de la prospérité publique, l'orateur opposera les doléances de la chambre de commerce de Bordeaux, et de celle de Marseille, qui signalent la décadence de notre commerce maritime, le découragement de nos armateurs, la langueur de nos chantiers, et l'appauvrissement de notre population maritime.

Au sujet de nos rapports politiques avec l'Angleterre, le projet d'Adresse prodigue les expressions de bon vouloir, d'équité, d'intimité; selon l'orateur, les faits protestent hautement contre un tel langage, et il n'hésite pas à affirmer qu'à notre égard la politique de l'Angleterre a un caractère machiavélique.

En Syrie, par exemple, les agents britanniques s'appliquent sans relâche à extirper l'influence du nom français. L'orateur pourrait citer des lettres de Syrie, qui constatent que les Maronites sont complètement sacrifiés aux Druses, et que nombre de familles grecques sont réduites à se convertir au protestantisme, afin de pouvoir revendiquer le protectorat anglais.

Les documents venus de la Grèce trahissent, de la part des agents britanniques, la même hostilité vis-vis de l'influence française.

A Taïti, il est notoire que les officiers anglais ont eu autant de part que les missionnaires eux-mêmes au soulèvement des indigènes.

En Afrique, la question de l'*exequatur* est un fait énorme. Aussi l'orateur se croit-il autorisé à soutenir que l'entente cordiale est une grande hypocrisie, puisqu'il n'est pas un coin du monde sur lequel nous ne soyons en dissentiment sérieux avec l'Angleterre. Après cela, est-on bien venu à proclamer le bon vouloir d'un Cabinet qui n'a jamais perdu de vue les paroles de lord Chatam à son fils ?

N'est-ce pas violenter le sentiment national qui réagit contre de telles fictions politiques ?

L'orateur se demande s'il y a lieu d'espérer l'avènement d'une politique plus ferme, alors que la plupart de nos hommes d'Etat sont engagés dans les liens de la politique anglaise. Il se plaît à croire que les hommes ne feraient point défaut au vœu légitime du pays ; il se rappelle que la tribune a fait entendre plus d'une protestation énergique contre la suprématie maritime de l'Angleterre, et que la majorité de la Chambre a plus d'une fois manifesté sa ferme résolution de ne point permettre que certaines concessions fussent faites à l'ambition britannique.

Le besoin d'une politique ferme et prévoyante est généralement senti ; mais l'orateur voudrait que des engagements fussent pris par ceux qui aspirent à remplacer le Ministère actuel. Il y a, selon lui, nécessité de s'expliquer sur l'indemnité Pritchard, sur l'expulsion d'Abd-el-Kader du Maroc, sur la question de l'*exequatur* pour les agents anglais en Afrique, et sur la révocation des traités relatifs au droit de visite.

L'orateur aime à penser qu'un ministère issu, pour ainsi dire, d'une réaction anti-anglaise, considérera comme un devoir de limiter le droit de visite au droit d'enquête sur le pavillon. S'il est un homme d'Etat dévoué de cœur au principe de la liberté des mers, l'orateur est prêt à l'appuyer de son vote. Mais s'il n'y avait dans la lice que des ambitions rivales, il ne se croirait obligé à rien envers les coteries qui se disputent le pouvoir. Il réservera son vote jusqu'à la discussion des amendements.

Un deuxième membre trouve que le projet d'Adresse signale, à juste titre, les graves complications survenues depuis la fin de la dernière session ; mais la question est de savoir comment le Ministère est sorti de ces complications, et jusqu'à quel point il a mérité l'approbation que quelques uns seraient disposés à lui donner, ou si, au contraire, il ne serait pas plus vrai de dire qu'une conduite plus prévoyante et plus ferme aurait pu prévenir ces complications ou les terminer d'une manière plus satisfaisante.

Afin d'inquiéter les opinions timides, on prétend que quiconque contredit le Ministère appartient au parti de la guerre ; que marquer sa dissidence sur un point quelconque, c'est faire défaut au système même des Conservateurs. Cette tactique ne manque pas d'habileté ; mais l'orateur espère qu'elle ne prévaudra point. Il ne craint pas qu'on puisse l'accuser d'avoir jamais été un partisan de la guerre : il y a eu effectivement un parti de la guerre au commencement de notre Révolution, alors que, sous l'influence des souvenirs de 1815 et de l'impatient désir d'une revanche, certains orateurs agitaient l'assemblée et les masses en signalant la guerre comme le seul moyen de consolider une dynastie naissante. Il y avait alors quelque mérite à combattre ce parti de la guerre : l'orateur est du nombre de ceux qui l'ont combattu et vaincu.

A une autre époque, lorsqu'a été discutée l'Adresse de 1841, l'orateur s'associait aux efforts de ceux qu'on accusait de vouloir la paix à tout prix : plus d'une tempête s'éleva alors contre lui, et on le traita presque comme s'il était allé en Belgique en temps prohibé. Il croit s'être toujours

montré l'ami sincère de la paix dans l'intérêt de la liberté et de la civilisation, et il ne craint pas que ses intentions puissent être méconnues.

Il ne s'arrêtera pas davantage à l'autre objection : il n'admet pas qu'une dissidence sur un ou plusieurs points spéciaux implique un changement de système. Une nation n'a pas des systèmes de rechange à chaque changement de Ministère, et plus d'une fois la majorité conservatrice, sans sacrifier ses principes, a cru devoir manifester ses dissidences avec le pouvoir ; c'est ainsi qu'elle a été en dissentiment avec un Cabinet au sujet du traité américain. Nul n'a pensé que cette opposition fût la manifestation d'un changement de système : seulement le Ministère d'alors a fait preuve de délicatesse en se retirant.

L'orateur rappelle en outre les dissentiments qui ont éclaté entre la majorité et différents Cabinets au sujet de l'intervention en Espagne, de la loi de disjonction, de la conversion des rentes, des dotations. Il fait remarquer qu'en ce qui concerne les traités sur le droit de visite, le dissentiment a été profond, et que pourtant il ne s'en est pas suivi dislocation du Cabinet. Il conclut de là qu'on peut en toute sécurité de conscience, manifester son dissentiment sur un point de la politique, sans craindre de s'exposer au reproche de vouloir changer le système tout entier ; mieux vaut, selon lui, abandonner un Ministère sur une question, que d'abandonner le pays pour un Ministère. La question n'est pas une question de système, mais une question de conduite. Il s'agit de savoir si les affaires du pays ont été conduites avec succès ou s'il y a lieu de blâmer le Cabinet. Voilà ce que l'orateur se propose d'examiner en ce qui concerne les affaires de Maroc, de Taïti, et le droit de visite. La prétention du Ministère est d'avoir défendu les droits, les intérêts et la dignité de la France : l'orateur croit que nos droits et nos intérêts ont été compromis et que la dignité n'a été nulle part. Relativement au Maroc, dans le compte des opérations ministérielles, il importe, selon lui, de séparer les armées du Cabinet, les victoires, des négociations. On voudrait bien mettre les victoires en commun avec les négociations, et partager de compte à demi : les vainqueurs

seraient trop lésés : à eux la gloire, le reste aux négociateurs.

L'orateur ne reviendra pas sur les critiques auxquelles ont donné lieu différentes clauses du traité, mais il y a une stipulation qu'il ne saurait pardonner au Ministère : c'est celle de l'article 4 par la quelle le Gouvernement s'engage à traiter Abd-el-Kader avec égards et avec générosité. Une telle clause lui paraît inexplicable, alors surtout qu'on traitait avec un barbare au nom d'un peuple civilisé. — C'est, à ses yeux, une souillure dans les annales de notre diplomatie.

Relativement à Taïti, l'orateur ne reviendra pas sur l'origine de l'affaire, sur ce désir de faire de l'extraordinaire qui a engagé le Gouvernement dans cette entreprise; mais il croit devoir défendre la Chambre dont on invoque la solidarité. On dit qu'une fois planté, le drapeau français ne doit pas reculer. L'orateur ne saurait admettre une maxime si absolue; il pense que les choses doivent être ramenées à une question d'intérêt bien entendu : il croit surtout que la responsabilité du Gouvernement est demeurée entière.

En ce qui concerne les faits survenus dans l'Océanie, il s'appuiera sur les propositions établies par M. le Ministre des affaires étrangères lui-même. Des paroles du Ministre telles que l'orateur les a relevées au *Moniteur*, il résulte que Pritchard n'était pas revêtu d'un caractère public; qu'il s'était séparé de ce titre d'une manière formelle ; que l'esprit religieux, que le droit de prédication, que la liberté du culte n'ont point été compromis à Taïti ; que nous y avions le droit d'expulser tout étranger turbulent, et que nos agents ont eu de légitimes raisons d'user de ce droit, d'arrêter et d'expulser Pritchard.

Du moment que ces faits sont déclarés constants, l'orateur demande pourquoi on a blâmé celui de nos agents qui a fait arrêter Pritchard, et pourquoi l'on indemnise cet étranger, qui ameutait la population contre nous? On ajoute, à la vérité, que nous n'avions point de preuves matérielles au sujet des manœuvres de Pritchard, et que d'ailleurs son arrestation avait été accompagnée de procédés blâmables et regrettables. Ces procédés, on ne les fait pas connaître. Quant à l'absence de preuves matérielles, elles

n'étaient pas pour le Gouvernement une raison de condamner ses propres agents. Il devait se réserver le droit d'examiner la vérité des faits. Il devait surseoir jusqu'à complète information et maintenir jusque-là, en faveur de ses agents, la présomption du bon droit. Au lieu de cela, il a procédé immédiatement au blâme et à une indemnité. Les Anglais n'ont point agi de la même manière. Pour eux, de prime-abord, M. Pritchard a eu raison. Les manœuvres de Pritchard n'étaient point douteuses pour le Ministre. M. Bruat, dans sa dépêche du 1er mars, le signale comme un homme dangereux, dont le Gouvernement ne pouvait tolérer les intrigues. M. le Ministre des affaires étrangères partage lui-même cette conviction. Il déclare, dans une dépêche du 8 août, que le gouverneur Bruat avait incontestablement le droit d'éloigner Pritchard ; il le signale comme l'instigateur du mouvement insurrectionnel. Il y a eu révolte, combat, effusion du sang de nos marins : voilà ce qui était constant pour le Ministère : où trouver dès lors l'équité de ses déterminations ?

On dit que le Gouvernement anglais n'a rien exigé ; que le désaveu et l'indemnité ont été spontanés de notre part. Aux yeux de l'orateur, cette allégation est infirmée par les documents qui ont été mis sous les yeux de la Chambre. Notre chargé d'affaires à Londres, en rendant compte de son entrevue avec les Ministres anglais, dit qu'il a cru remarquer que le désaveu formel de quelques uns de nos agents ou quelques mesures équivalentes, leur paraissaient dus à l'honneur de l'Angleterre. Il s'explique de la même manière au sujet de l'indemnité, et dit qu'il a cru remarquer qu'une compensation pécuniaire pourrait être accueillie par le Gouvernement anglais.

On a cherché à justifier cette indemnité en alléguant le dommage que Pritchard a dû souffrir dans ses affaires, par suite d'une arrestation qui a duré six jours ! L'orateur ne comprendrait cette allégation que s'il s'agissait d'un homme innocent. Quant à l'assimilation qu'on a voulu établir entre l'indemnité stipulée pour Pritchard et celle qui avait été précédemment accordée à des missionnaires catholiques, elle lui paraît inadmissible. Comment comparer des hommes inoffensifs qui prêchent l'Evangile, avec l'instiga-

teur d'une insurrection qui a fait couler le sang de nos soldats ? L'orateur se croit donc fondé à soutenir que, dans l'affaire de Taïti, la dignité de la France n'a pas été mieux défendue que ses droits et ses intérêts.

Il n'ajoutera qu'un mot pour faire comprendre la portée du vote aujourd'hui demandé à la Chambre. Il a entendu dire à des membres qui paraissaient disposés à voter les phrases de l'Adresse, que la demande des fonds pour l'indemnité, si elle se produisait, n'aurait pas leur assentiment. Il serait alors trop tard ; une fois le principe consenti, la Chambre se trouverait enchaînée : il faut qu'elle se réserve le droit de dire que si jamais on paie cette indemnité, ce ne sera pas de son libre consentement ; libre alors au Ministère d'y pourvoir sur les fonds secrets.

Passant ensuite à l'examen de la question relative au droit de visite, l'orateur rappelle les phases que cette question a déjà traversées, les résistances opposées par le Ministère à la manifestation du vœu unanime de la Chambre ; vœu dont l'expression ne pouvait, disait-on, aboutir qu'à une faiblesse ou à une folie ; les efforts tentés l'année dernière, au sein de la Chambre des Pairs, pour empêcher l'introduction dans l'Adresse de cette Chambre d'un paragraphe relatif au droit de visite. Il demande pourquoi le Cabinet, qui considérait apparemment le silence comme une force, ne s'est point opposé, cette année, à ce que cette question trouvât place dans l'Adresse de l'autre Chambre. On se flatte d'avoir fait faire un grand pas à la question, parce qu'on a établi des négociations dans le but de chercher un moyen aussi efficace que le droit de visite pour arriver à la suppression de la traite. Certains esprits très-absolus trouveront peut-être un moyen plus efficace qui consisterait dans l'abolition absolue de l'esclavage. On s'engage ainsi dans une voie qui impliquera cette double conséquence : ou l'on ne trouvera pas d'équivalent, et alors le droit de visite sera maintenu, ou cet équivalent sera l'abolition immédiate de l'esclavage qui entraînerait la ruine de nos colonies. Voilà l'alternative dans laquelle s'enferme le Ministère ; ce n'est pas là, selon l'orateur, ce qu'a voulu la Chambre.

L'orateur termine en adjurant la majorité de ne point

accorder à la marche suivie par le Cabinet l'éclatante approbation qui lui est demandée pour une politique dont l'Angleterre a à se louer plus que la France. Quant à lui, il votera pour tout amendement restrictif qui exprimera suffisamment sa pensée.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les amendements présentés sur le paragraphe premier, réserveront toutes les questions qui se débattent dans la discussion générale ; il accède à un vœu manifesté par les divers côtés de la Chambre, en proposant de fermer immédiatement la discussion générale avec réserve du droit des orateurs.

— La discussion générale est fermée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe premier du projet d'Adresse, qui est ainsi conçu :

« Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications, qui pouvaient devenir sérieuses, avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux, au milieu d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix. »

L'amendement sur lequel M. le Président appellera d'abord la délibération de la Chambre, tend à modifier le paragraphe ainsi qu'il suit :

« Notre session s'achevait, il y a peu de mois, au milieu de complications qu'une conduite prévoyante et ferme aurait pu prévenir ou terminer d'une manière plus satisfaisante. En reprenant aujourd'hui nos travaux au sein d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix. »

L'AUTEUR DE CET AMENDEMENT a la parole pour le développer. Il se félicite de voir que son amendement ait été appuyé, avant même d'avoir été développé. Il ne s'étonne pas, du reste, que d'autres aient pris l'initiative d'une pensée à laquelle il s'attendait à voir s'associer un grand nombre d'esprits. La question est de savoir si, depuis la dernière session, la conduite du Cabinet a manqué de prévoyance et de fermeté. En posant cette question avec franchise,

l'orateur satisfait à un besoin de sincérité qui est senti dans toutes les parties de la Chambre. Cependant il a été un moment arrêté par un scrupule personnel. Il a entendu dire qu'on ne pourrait, sans abdiquer sa place dans les rangs du parti conservateur, énoncer un dissentiment sur la conduite d'un cabinet. Dans cet ordre d'idées, il n'y aurait qu'un mode d'opposition légitime, celui qui repose sur la contrariété des systèmes. Cette théorie serait désastreuse pour le gouvernement représentatif : elle est aussi fausse en fait qu'en droit. On a beau vouloir supprimer les nuances intermédiaires, il y aura toujours place pour deux oppositions à la politique d'un Cabinet : à côté de celle qui s'attaque aux principes mêmes, il y a celle qui, tout en approuvant la politique au fond, la tient pour mal conduite, et cette opposition est naturellement d'autant plus vive que, mettant du prix à la conservation des principes, on craint de les voir compromis par une mauvaise direction. L'opposition à la conduite est aussi régulière que l'opposition aux principes. En fait, depuis quatorze ans, il est tombé beaucoup de Cabinets. Sont-ils tombés par suite du triomphe de principes contraires et absolus? Non ; ainsi qu'on l'a dit, il n'y a pas deux politiques de rechange. La même politique a été pratiquée avec des nuances, tantôt avec modération, quelquefois à outrance. La théorie qu'on voudrait établir n'est pas plus vraie en Angleterre qu'en France : de l'autre côté du détroit, depuis le ministère de lord Grey, les Cabinets sont tombés par suite de scissions et de questions de conduite. L'orateur ne craint donc pas de manquer à son devoir, en disant que la conduite du Ministère a compromis la politique dont la direction lui était confiée. La majorité elle-même a plus d'une fois exercé le droit d'opposition dont il vient user lui-même. Elle a fait opposition au Ministère, lorsqu'elle a déchiré un traité dans les mains du ministre qui l'avait signé ; lorsqu'elle a biffé dans une adresse une énonciation approbative de la conduite des affaires de Syrie. A ce sujet, l'orateur rappellera que le Ministère s'était enorgueilli de la convention de 1842, qui avait réglé le sort des populations chrétiennes de Syrie. La Chambre comprit qu'en constituant dans ce pays deux Gouvernements, on n'avait fait que constituer l'anarchie. Qui a manqué de prévoyance?

L'année dernière, le Ministère s'était rallié au point de vue de ses adversaires, il reconnaissait que les faits n'avaient pas répondu à ses espérances, et il ajoutait qu'un arrangement nouveau allait rétablir en Syrie une situation plus conforme à nos intérêts. L'orateur désire savoir où en sont à cet égard les négociations, et il craint que l'événement n'ait donné un démenti aux espérances qu'on avait fait entrevoir à la Chambre.

L'orateur ne dira que peu de mots des trois grandes affaires actuellement soumises à l'appréciation de l'assemblée.

En ce qui concerne l'affaire du Maroc, il est difficile d'aller saisir un traité dans les pans du glorieux drapeau dont on l'enveloppe. L'an dernier, Abd-el-Kader était à dix lieues de nos frontières; sa position est encore la même. On le dit excommunié; l'orateur ne se rend pas bien compte de cette situation. Quand la bulle a-t-elle été fulminée? A-t-elle été affichée à la porte des mosquées? Cette excommunication se concilie peu avec l'invitation adressée à l'émir de venir habiter à Fez le palais de l'Empereur. Ce dont l'orateur s'étonne et s'afflige comme le préopinant, c'est de voir figurer dans le traité une clause qu'on a qualifiée durement, mais avec vérité, en disant qu'elle souillait nos annales diplomatiques.

L'Océanie est l'une des vives préoccupations du pays. A cet égard, les avertissements n'ont pas manqué au Ministère. La Commission à laquelle cette question fut déférée dans le principe, reprocha au Cabinet de manquer de prévoyance. On allégua tout sans rien prouver : intérêts commerciaux, grands intérêts maritimes, intérêts de colonisation, de culture, intérêt moral et religieux. Ce fut l'une des occasions où la Chambre fit acte d'opposition peu équivoque : elle vota des crédits, mais avec une manifestation dont la portée était sensible, puisqu'elle retrancha du budget de la marine un contingent égal à celui qu'on comptait employer dans l'Océanie. Qu'est-il arrivé depuis lors? Le sang a coulé, et, au milieu de leurs périls, nos compatriotes ont vu tomber parmi eux l'annonce d'un double désaveu. Nos soldats ont été réduits à aller chercher à bord d'un bâtiment étranger une reine qui refuse de rentrer à Taïti, et

qui ne veut de protectorat que celui de l'Angleterre. N'y a-t-il pas eu là imprévoyance et manque de décision?

En ce qui concerne le droit de visite, l'orateur ignore où aboutiront les négociations; mais il se croit fondé à soutenir qu'il y a eu imprévoyance, et lorsqu'on a signé le traité, et lorsqu'en résistant au vœu de la Chambre, on déclarait toute négociation impossible. Il n'a point foi dans le succès de ces négociations. Ce n'est pas qu'il regarde la France comme condamnée à jamais aux traités de 1831 et 1833, et il votera sur ce point toutes les manifestations propres à donner satisfaction à l'opinion nationale. Mais il pense qu'on est entré dans de mauvaises voies : il faudrait surtout arguer avec l'Angleterre du traité spécial qu'elle a consenti avec les Etats-Unis, et qui a fait obstacle à l'établissement d'un droit public universel. On pourrait arriver ainsi à des résultats satisfaisants que ne produira probablement pas le système de négociations dans lequel on est entré.

L'orateur croit avoir suffisamment justifié son amendement.

M. LE RÉDACTEUR DU PROJET D'ADRESSE à la parole; il dit :

« Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire sur les considérations générales dont les deux préopinants ont cru devoir faire précéder leur discussion.

« La Chambre est à sa troisième session; son éducation politique est faite. Elle sait que le rôle constant, permanent, de l'Opposition, c'est de chercher à devenir majorité; qu'elle ne peut le devenir qu'en enlevant à la majorité quelques uns de ses membres, et que, pour atteindre ce résultat, elle procède naturellement par les moyens les plus doux en apparence, et les moins compromettants. La Chambre sait également par expérience la signification qu'on ne manque pas de donner plus tard à ces critiques légères, à ces blâmes détournés, quand on est parvenu à les obtenir en mettant en avant les seuls intérêts du pays.

« Et je manquerais à ma juste confiance en sa mémoire et son bon sens, si je faisais effort pour lui démontrer que le but des amendements qui lui sont proposés est à la fois

d'abattre le Cabinet qu'elle a soutenu depuis quatre ans, et de changer la politique à laquelle elle a donné son assentiment.

« Au surplus, Messieurs, l'auteur de l'amendement que nous allons discuter, allant plus loin que l'orateur qui l'avait précédé, a laissé échapper assez clairement sa pensée.

« Il veut frapper d'un blâme complet, général, la politique suivie par le Cabinet depuis la dernière session : ce n'est pas seulement sur telle question en détail, sur tel acte particulier, que ce blâme doit porter, c'est sur l'ensemble, ou du moins sur les parties les plus saillantes de la conduite adoptée dans nos relations extérieures.

« A cet égard, je fais remarquer tout d'abord, non pour restreindre la discussion, mais pour la rendre plus claire, la différence, quant à la portée, qui existe entre l'amendement et le paragraphe de l'Adresse qu'on veut amender.

« Ce paragraphe, le premier de l'Adresse, en parlant de complications qui pouvaient devenir sérieuses et avaient excité la sollicitude du Gouvernement du Roi, s'applique uniquement, dans la pensée de la Commission comme dans les termes dont elle s'est servie, aux affaires du Maroc. Des paragraphes particuliers s'expliquent sur les affaires de Taïti et le droit de visite.

« L'amendement va donc beaucoup plus loin dans son blâme que le paragraphe dans son adhésion, puisqu'il embrasse dans une réprobation générale toute la politique du Gouvernement. C'est donc pour moi un devoir, au nom de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de passer en revue, aussi rapidement que je pourrai le faire, les principaux points de notre politique étrangère sur lesquels la discussion paraît devoir s'établir.

« Le premier point est relatif aux affaires du Maroc. Si je ne devais m'arrêter qu'à ce qui en a été dit par les deux préopinants, ma tâche serait bientôt remplie. J'ai bien entendu l'un d'eux hasarder et l'autre répéter, bien qu'avec une sorte d'hésitation et de réserve, une expression très-dure contre la rédaction d'un des articles du traité ; mais quant à la discussion du traité en lui-même, qu'il me soit

permis de le dire, rien de sérieux n'a encore été apporté à cette tribune.

« Cependant, comme ailleurs plusieurs de ses parties ont été attaquées, qu'elles le seront vraisemblablement encore, il entre dans mon plan de discuter ces différentes objections. La première, c'est celle qu'on a portée tout-à-l'heure à cette tribune. Il y a dans le traité un art. 4 qui est tel, a-t-on dit, que jamais semblable stipulation n'aurait dû souiller les archives de notre diplomatie; c'est la disposition qui porte que, si l'on s'emparait de l'émir Abd-el-Kader, le Gouvernement français s'engageait à le traiter avec générosité et modération.

« Ici deux observations, sur la clause en elle-même et sur l'étonnante appréciation qu'on en fait.

« Quant à la clause en elle-même, il ne faut point perdre de vue son véritable but et l'esprit qui l'a dictée. Je comprends, j'admets que si une puissance étrangère, une puissance barbaresque surtout, nous imposait, nous dictait une clause semblable, on la trouvât étrange et qu'on protestât contre son insertion.

« Mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. C'est nous, tous les documents l'attestent, c'est nous qui avons préparé le traité, nous seuls, sans l'avis, sans la participation d'aucune autre puissance! C'est nous qui avons présenté le traité aux représentants du Maroc, en leur disant : il faut l'accepter ou le refuser tel qu'il est ; point de changement, point d'hésitations ; c'est la paix ou la guerre, le oui ou le non. C'est donc nous qui avons librement, volontairement inscrit la clause.

« Voyons pourquoi nous l'avons fait. Nos négociateurs ont inséré cet article par un sentiment naturel, par un désir manifeste de faire une chose sérieuse, et d'assurer d'autant mieux l'exécution réelle des autres clauses du traité.

« Quel est, en effet, l'objet important du traité intervenu avec l'empereur du Maroc? C'est qu'Abd-el-Kader cesse de trouver un refuge dans les Etats de l'Empereur, qu'il soit ou interné ou expulsé; mais, pour rendre son expulsion possible, il fallait lui enlever ce prestige qui, jusque-là, l'avait couvert aux yeux des Musulmans; c'est pour

y parvenir que nous le faisions déclarer, par l'empereur du Maroc, mis hors la loi, frappé de l'excommunication musulmane.

« C'est-à-dire que nous avons écrit dans le traité qu'un marabout, qu'un personnage sacré selon les croyances du pays, qu'un homme qui a dû sans doute beaucoup de sa puissance à son courage, mais qui la tenait encore plus du prestige religieux dont il était entouré, que cet homme pourrait, devrait dorénavant être poursuivi, traqué, saisi, expulsé du territoire comme un rebelle, par les mains des musulmans.

« Voilà ce que nous avons imposé dans le traité; ce que nous avons fait accepter à l'Empereur. Or, je vous le demande, cette chose qui vous paraît si simple et presque risible à vous qui jugez du point de vue de notre civilisation, était-elle simple et de peu d'importance pour les populations qui professent l'islamisme, et surtout pour le chef de cette population? Croyez-vous que l'empereur de Maroc, maître incertain d'un peuple fanatique, pût aisément, sans froisser les sentiments nationaux et religieux de son pays, sans les soulever peut-être contre son pouvoir et contre sa vie, déclarer que l'homme qu'on avait presque révéré jusqu'alors devrait être saisi, expulsé du territoire, pour tomber un jour ou l'autre dans les mains de ses ennemis?

« On ne l'a pas cru. On a pensé que, pour assurer l'exécution de la clause insérée au traité, pour que l'empereur de Maroc ne pût pas nous dire : Vous m'imposez des obligations que je ne puis accomplir ; vous m'exposez, si je les exécute, aux plus grands dangers; on a jugé d'une bonne politique d'écrire au traité la réponse à ces objections, et l'on a dit, non en acceptant une condition imposée, mais en allant au devant d'un danger par une déclaration spontanée, que, si l'émir était saisi par nous, il serait traité par nous avec générosité. Et n'est-ce pas, en effet, ce que nous ferions envers tous nos ennemis? J'affirme que personne de vous ne voudrait, si Abd-el-Kader, cet ennemi pour nous si longtemps redoutable, venait à tomber entre nos mains, qu'il ne fût pas traité avec ménagements et générosité.

« On a donc exprimé volontairement, librement et d'une

manière toute spontanée, un sentiment qui était dans le cœur de tous, mais qu'il était nécessaire d'exprimer pour garantir l'empereur contre les préjugés et le fanatisme des siens, et pour le soumettre plus impérieusement encore à la nécessité d'expulser Abd-el-Kader.

« Et maintenant, à ceux qui disent et répètent qu'une pareille clause a souillé le traité, l'a rendu indigne de figurer dans les archives de la France, j'opposerai une appréciation plus calme, plus impartiale, et dont personne, tout en la discutant, ne contestera la compétence et l'autorité.

« Il est facile, quand un traité est signé, quand il a conjuré les dangers et les complications, de le livrer à des critiques de détail, et, laissant de côté la véritable situation des choses, de discuter sur des mots, pour leur donner une autre signification, une autre portée que celle qu'ils doivent avoir. Mais ceux qui ont tenu l'épée avant que la plume fît son office, ceux qui, par leur courage, ont imposé le traité, ceux qui ont vu au milieu de quelles circonstances il était fait, qui ont pu calculer tout ce qui était nécessaire pour en assurer l'efficacité, il est bien permis aussi de les consulter, et j'avoue que leur témoignage est important à mes yeux. Eh bien! ce traité qu'on qualifie si durement, voici en quels termes le commandant de notre flotte, de notre escadre, s'explique sur ce traité, en annonçant qu'il vient d'être signé :

« Tout a été signé. Ainsi, en quelques heures, nos con-
« ditions ont été *signifiées et acceptées sous notre canon* Une
« fois le traité signé, je pense suivre vos intentions en or-
« donnant immédiatement la cessation des hostilités et l'é-
« vacuation de l'île de Mogador.

. . . . . .

« Ainsi, monsieur le Ministre, par cette journée, nous
« avons obtenu plus que le Gouvernement ne demandait et
« plus que nous n'avions jamais obtenu du Maroc ; et cela,
« sans le concours d'aucune influence étrangère, et sous le
« canon de nos vaisseaux. Les relations diplomatiques et
« amicales sont rétablies, et il ne reste de notre différend
« que la crainte salutaire de notre nom et des armes de
« la France.

« Muley-Abder Rhaman, après avoir senti le poids de « notre épée, a reçu une preuve de notre générosité ; ses « intérêts sont les nôtres. C'est un ami que nous nous fe- « rons, il pourra nous être utile. »

« Oh ! je sais fort bien qu'il y a des opinions et des projets auxquels il conviendrait fort que certaines pièces de cette négociation fussent supprimées, ou tout au moins passées sous silence ; mais rien ne prescrit de leur donner cette satisfaction.

« Voici maintenant ce que je dis : Ceux qui, par leur courage et leur prudence à la fois, justifiant la confiance qui leur avait été donné, ont rendu possible une paix immédiate ; ceux qui avaient abattu sous notre canon les fortifications de Tanger et les murs de Mogador, savaient aussi bien assurément que qui que ce soit, quelle était la véritable portée des clauses du traité ; ai-je besoin de dire qu'ils n'auraient jamais donné leur assentiment, et vous venez de voir en quels termes, à un article qui aurait eu pour effet de souiller le traité et de le rendre indigne de figurer dans les archives de la France ?

« Ne croyez pas, Messieurs, qu'il entre dans ma pensée, et à coup sûr cela n'était pas dans mes expressions, si on veut les entendre, je ne dirai pas avec quelque bienveillance, mais avec quelque justice, de soustraire à la discussion cette controverse, cette appréciation aussi judicieuse qu'élevée ; elle appartient à nos débats, comme tout ce qui a été l'objet des communications officielles ; on peut prétendre qu'elle est fautive, erronée ; on peut et l'on doit, si on en a les moyens, tâcher de le prouver ; mais permettez-moi de dire que, moi qui ai l'honneur de représenter ici la Commission, quand j'entends dire ici, sans qu'on ait pris la peine de discuter, que la clause de l'art. 4 est une clause honteuse, qui souille le traité, mon premier devoir, après avoir produit les raisons simples et sensibles pour tout le monde qui ont déterminé, non pas à subir cette clause, mais à l'écrire, à la dicter avec les autres parties du traité, mon devoir est d'ajouter à ces raisons une appréciation que moi, dans mon humilité, je crois plus compétente et plus sûre encore que la mienne.

« Maintenant que j'ai répondu à cette première critique,

la seule qui, aujourd'hui, ait voulu se produire catégoriquement, en ce qui concerne l'affaire du Maroc, permettez-moi d'examiner les autres points sur lesquels porte le blâme général du préopinant.

« Il prétend qu'une politique plus prévoyante et plus ferme aurait pu prévenir les complications de cette affaire.

« Qu'est-ce à dire ?

« Est-ce que les armées de terre et de mer n'ont pas reçu du Gouvernement toutes les instructions et tous les moyens qui étaient nécessaires pour atteindre le but ? Qu'on nous dise ce qui a manqué sous ce rapport ? Parlerai-je de la conduite de nos armées de terre et de mer ? Tout le monde s'empresse de déclarer qu'elle ne mérite que des éloges. Ainsi la guerre a été bien ordonnée et bien faite. Vient la négociation, vient le traité.

« Ce traité est stérile, dit-on, il impose purement et simplement au Maroc l'obligation d'expulser Abd-el-Kader. Quand cette obligation sera-t-elle accomplie? Qu'est-ce qu'une obligation pareille? A-t-on indiqué un délai? A-t-on pris quelque garantie ? Non. Donc la stipulation est illusoire.

« Messieurs, il faut, pour apprécier un traité de paix, voir dans quel esprit, et pour la poursuite de quel but la guerre avait été entreprise.

« On vous l'a dit, et tout le monde a adhéré à cette pensée, il ne s'agissait point pour nous de conquête et d'agrandissement ; il s'agissait d'enlever, autant qu'il serait possible de le faire, à l'émir Abd-el-Kader l'asyle dangereux pour nous qu'il avait trouvé dans l'empire du Maroc ; il s'agissait de le chasser de ce repaire d'où il pouvait lancer contre nous les masses dont il savait exciter les passions fanatiques. Voilà ce qu'il fallait faire, empêcher surtout l'empereur du Maroc de lui fournir des secours ou de lui laisser disposer de ceux dont jusqu'alors il avait abusé contre nous. Eh bien, c'est ce que stipule le traité : imposer à l'empereur du Maroc l'obligation précise d'interner Abd-el-Kader, c'eût été le soumettre à une condition qu'il n'aurait peut-être pu remplir sans s'exposer lui-même, car pour l'interner il fallait le prendre, et d'ailleurs en l'internant dans une ville de son empire, par qui aurait-il pu le faire garder ? Aurait-il été

tranquille dans son propre empire avec un tel ennemi, gardé par ceux-là même qui avaient entendu ses prédications et combattu sous ses ordres ?

« Il fallait donc lui laisser l'alternative, ou d'interner Abd-el Kader ou de l'expulser, car lui ordonner de le livrer, c'était vouloir l'impossible, et, à vrai dire, c'eût été la continuation de la guerre.

« Pourquoi donc supposer que cette stipulation sera illusoire ? Effrayé par nos armes, en même temps que touché de notre modération, pourquoi l'empereur Abder-Rhaman n'adopterait-il pas l'une de ces deux alternatives ?

« Mais, dit-on, on n'a pris aucune garantie, aucun gage. Et quels gages vouliez-vous que l'on prît? Etait-ce Mogador, ou toute autre ville du littoral?

« A cet égard, sans lire les documents, qu'il me suffise d'indiquer sommairement ce qui en résulte. Après que l'îlot de Mogador eut été pris, on reconnut qu'il était impossible de le conserver sans prendre la ville, et qu'on ne pouvait prendre et conserver la ville, sans rester constamment exposé aux attaques des Kabyles, et, ce qui est plus grave, sans que la garnison fût privée d'eau ; de plus, il fallait encore de toute nécessité augmenter la garnison de 1,500 hommes qu'il aurait fallu envoyer de France.

« Voilà quelle était la situation. Eh bien, les hommes compétents qui étaient sur les lieux, qui avaient conduit la guerre et qui avaient présidé à la paix, ont pensé que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de quitter l'îlot, c'était surtout de quitter ces parages de l'Afrique à une époque où la mer y est dangereuse (la perte du *Groënland* l'a prouvé), et qu'il valait mieux remettre au printemps une nouvelle entreprise, si le traité n'était point exécuté.

« Voilà, Messieurs, pourquoi aucune place, aucun gage n'a été pris sur le littoral du Maroc.

« Par terre, quel gage aurait-il fallu prendre? Est-ce Ouchda, par exemple? De quelle importance eût-il été pour nous ? Ouchda est un lieu sans importance militaire : c'est une des places qui en ont le moins aux yeux de l'empereur de Maroc ; le pays qui l'environne est celui qui paye le moins de tribut ; et, pour recueillir les faibles sommes qu'il paye, l'empereur est obligé d'y envoyer des soldats.

« Ce gage n'aurait donc eu aucune importance dans nos mains ; sa possession n'aurait servi qu'à une chose, à empêcher nos troupes de rentrer sur le sol de l'Algérie, où elles trouvaient des vivres et pouvaient se reposer des nobles fatigues qu'elles avaient supportées.

« Il y avait peut-être une autre entreprise digne de leur courage et de l'habileté de leur chef : c'était de marcher jusqu'à Fez ; mais pour marcher sur Fez, il aurait fallu que la saison le permît ; car je crois pouvoir affirmer, à la garantie de tous les hommes qui connaissent le pays, qu'à cette époque de l'année, la chose était absolument impossible ; qu'avancer malgré l'ardeur du climat, c'eût été compromettre, sans utilité, le sort de ces braves soldats dont le bien-être est si cher à leur illustre général.

« Mais on n'a pas fait payer les frais de la guerre ! Messieurs, la majorité de votre Commission a pensé que le Cabinet, dans cette circonstance, n'a fait qu'une chose : préférer la grande politique à la petite, préférer une politique utile, judicieuse et féconde en résultats, à une politique qui n'en pouvait amener aucun, aucun ! je le répète. Pouvions-nous nous faire payer instantanément ? nous ne le pouvions pas.

« On le comprend, lorsque la guerre existe entre deux pays où règne la civilisation, le vainqueur a un moyen tout simple de s'indemniser, s'il le veut, des frais de la guerre, par une imposition frappée sur le pays ennemi. Mais là où nous étions, par qui et comment aurait-on fait payer l'indemnité ? Est-ce par les habitants de Tanger, de cette ville presque européenne ? Vous ne le pouviez pas. Il n'y avait qu'un moyen, c'était de saisir les trésors accumulés de l'empereur Abder-Rhaman. Mais ces trésors, où sont-ils ? Etaient-ils à Tanger ? Non. A Mogador ? Non. Il fallait donc les aller chercher à Fez, à Mequinez, à Maroc, c'est-à-dire qu'il fallait continuer la guerre. Ce qu'on reproche au Cabinet, c'est donc de n'avoir pas continué la guerre. Eh bien, je dis que continuer la guerre n'eût été ni raisonnable ni politique ; je dis que nous ne le devions pas ; j'en ai déjà donné une raison qui devrait dispenser d'en donner d'autres : c'est la saison qui rendait également

impossible de tenir la mer et de faire une longue marche par terre.

« Il en est un autre pourtant bien propre à saisir les esprits. Il ne s'agissait pas de conquérir, il s'agissait bien moins d'humilier un ennemi et de se venger, que d'assurer la tranquillité, la sécurité de nos possessions d'Algérie. Quelle est la politique qui pouvait le mieux nous conduire à ce but, ou d'une conduite modérée, d'une certaine générosité dans les conditions de la paix, ou d'une politique d'extermination, d'une guerre à outrance; une conduite enfin qui aurait eu pour résultat et pour moyen de détruire successivement toutes les villes de la côte; de pénétrer par terre dans toutes les villes de l'empire de Maroc, de les saccager, de les détruire et de ruiner complètement notre ennemi.

« Quand il s'agit d'un empire comme celui de Maroc, plus grand et plus peuplé que l'Algérie, de pareils moyens sont-ils d'une bonne politique, et sont-ils conseillés par la saine raison ?

« Ah ! je comprends bien que si l'on voulait détrôner l'empereur de Maroc, mettre à la place de la puissance musulmane la puissance française, et placer la couronne de Maroc sur une autre tête, ces moyens violents auraient pu nous conduire à ce but. Mais on sait bien que cela n'est pas possible; que le Gouvernement ne doit pas songer à une pareille entreprise.

« Et pourtant, en continuant la guerre, qu'auriez-vous fait, sinon abattre l'empereur ? Ne sait-on pas qu'Abder-Rhaman, abandonné du prestige que donne la force, serait bientôt abandonné de ses sujets. Abder-Rhaman renversé ne pouvait être remplacé que par un prince moins favorable pour la France, peut-être par Abd-el-Kader, qui si souvent a convoité son trône; et n'est-il pas étonnant qu'on reproche au Cabinet de n'avoir pas fait ce qui aurait pu avoir pour résultat de fortifier Abd-el-Kader au sein du Maroc? Et ne valait-il pas mieux, comme on a eu raison de le faire, s'en tenir à la défense de l'Algérie, et après avoir constaté glorieusement notre puissance, la consacrer par la preuve de notre modération. Voilà la politique qui a été suivie et que nous approuvons.

« Avant de terminer sur ce point, qu'il me soit permis encore de rectifier une des nombreuses erreurs, un des nombreux préjugés qui existent dans les esprits sur cette question du Maroc.

« On paraît croire que tout ménagement vis-à-vis d'une Puissance barbaresque est une chose déplorable, une duperie, tranchons le mot; que les égards qu'on aura eus pour Abder-Rhaman sont des égards perdus, parce qu'ils s'adressent à un barbare incapable de les comprendre et d'en conserver un bon souvenir.

« Messieurs, on se trompe peut-être, et, pour ma part, j'ai voulu consulter sur ce point des renseignements que je crois dignes de confiance, pour savoir ce qu'il fallait penser et des peuplades de Maroc et de leur empereur.

« J'ai vu que, si la population marocaine est, comme je disais tout-à-l'heure, comme on l'a toujours dit, une nation fanatique, portée aux insurrections, difficile à maîtriser, entraînée par les préjugés religieux et par les plus mauvaises passions, l'homme qui la gouverne aujourd'hui est peut-être l'homme que nous avons le plus d'intérêt à ménager dans une mesure convenable au point de vue de la sécurité de nos possessions d'Algérie.

« Voici, Messieurs, ce que disait, en 1834, de la population marocaine et de son empereur Abder-Rhaman, un publiciste distingué, à la sincérité et à la gravité duquel il a été plusieurs fois rendu hommage :

« Ce peuple soupçonneux, cruel et perfide, ne respecte « aucun lien; tous cherchent à se dépouiller les uns les « autres; point de confiance, point de lien social, à peine « des affections momentanées; le père craint son fils, et le « fils déteste son père. »

« Voilà pour la population.

« Voici maintenant pour l'empereur :

« Cependant, le sultan régnant fait admirer sa sagesse, « sa droiture et son amour du bien public : il a mis fin aux « guerres civiles qui désolaient l'empire; loin de ressem- « bler à ses prédécesseurs, il a constamment cherché à se « faire aimer plutôt qu'à se faire craindre. En un mot, ce « grand prince est maure et despote; mais, comme une « brillante exception, il s'est montré en plusieurs occasions

« prudent et humain dans son administration ; *intègre et* « *clément* dans son tribunal ; *circonspect et modéré dans* « *ses relations politiques.* »

« Messieurs, un gouvernement qui a dans les mains une affaire aussi délicate et aussi importante en même temps pour le pays que la conservation de la sécurité dans nos possessions de l'Algérie, ne peut, ne doit pas la traiter, soit dans son régime intérieur, soit dans ses rapports avec les puissances voisines, avec cette légèreté et ces préjugés qui sont souvent le partage de l'ignorance et de l'irréflexion. Il faut voir à qui l'on a affaire, il faut voir quelles sont les conséquences de ce qu'on fait ; le Gouvernement nous a paru avoir suivi la marche que lui conseillait l'intérêt du pays, et nous avons dû lui donner notre adhésion. Il ne s'agit ici, quelques efforts qu'on fasse pour exagérer notre pensée, ni de témoignages éclatants, ni d'éloges excessifs.

« Je sais qu'il aurait pu entrer dans l'intérêt et le vœu de certaines combinaisons que des expressions ayant cette portée sans convenance et sans utilité, eussent trouvé place dans le projet d'Adresse ; j'affirme qu'elles ne s'y trouvent pas : ce qui s'y trouve, c'est l'expression sincère et simple de notre adhésion à la politique qui a conduit et terminé nos affaires dans l'Algérie et dans le Maroc ; nous n'avions rien de plus à dire, et nous n'avons dit rien de plus. Ce que nous avait demandé la Chambre, en nous accordant ses suffrages, c'était d'examiner consciencieusement cette politique, et d'en dire notre pensée avec vérité.

« Nous avions donc à approuver ou à improuver une politique, non à louer ou à exalter des hommes ; si nous l'avions fait, nous aurions été, j'en suis sûr, contre le désir même des Ministres qui sont sur ce banc ; car, si je sais bien les connaître, ils tiennent à l'approbation de leur politique, pour qu'elle en reçoive la force utile aux intérêts du pays, et non à ces vaines démonstrations, qui sont peu de chose pour l'apparence, et qui ne sont rien pour la réalité.

« C'est la même pensée, Messieurs, qui nous a dirigés dans l'appréciation que nous avons faite de l'affaire de

Taïti, et qui a dicté le paragraphe proposé par la majorité de votre Commission.

« Nous avons reconnu et nous avons dit qu'il y avait eu entre ces deux Etats bon vouloir réciproque, sentiment commun d'équité ; nous avons exprimé cette pensée, et nous y avons joint la déclaration que nous étions satisfaits d'apprendre que l'heureux accord qui avait existé jusqu'ici entre les deux pays ne serait point interrompu.

« Voilà dans quelle mesure et en quels termes nou avons exprimé notre opinion sur les évènements de Taïti.

« On prétend maintenant qu'il n'y a eu ni bon vouloir ni équité mutuelle : c'est là le point qu'il faut examiner.

« Et d'abord, ce qui doit frapper, c'est ce qui a été admis, accepté par l'Angleterre avant tout à l'égard de Pritchard. Pritchard s'était livré à des menées, à des intrigues qui nous étaient préjudiciables à Taïti. C'est pour cela qu'il avait été, non-seulement expulsé, mais emprisonné pendant un certain nombre de jours : on pouvait se demander peut-être où était la preuve de ces méfaits ? Nous l'avons trouvée pleine, entière, satisfaisante, dans le rapport de M. Bruat ; le Gouvernement français l'avait trouvée dans le même document ; mais on eût pu se demander si ces pièces si probantes, si certaines pour le Gouvernement et pour nous, avaient de plein droit, nécessairement, par la force des choses, la même puissance à l'égard du gouvernement anglais? Qu'on se fasse cette question : Si un des nôtres, si un résident français dans un pays quelconque, avait été expulsé, incarcéré, soumis aux actes auxquels a été soumis Pritchard, et qu'on vînt nous apporter, pour justifier cette expulsion, cet emprisonnement et ces mauvais traitements réels ou prétendus, l'affirmation d'un officier de la marine anglaise sur les menées, les intrigues de notre consul ou de notre résident ; si notre Gouvernement s'en tenait là, ne s'élèverait-il pas au sein de l'Opposition de sérieuses réclamations ? Ne prétendrait-on pas que c'est livrer au jugement partial d'un officier étranger un Français, qui ne pouvait être saisi, incarcéré, expulsé, qu'après une enquête juridique?

« Aurait-on raison ? aurait-on tort ? Ce n'est pas ce que je recherche en ce moment ; ce que je remarque seulement,

c'est que le gouvernement anglais a admis sans contestation, sans discuter, sur les affirmations du Gouvernement français et d'un officier français, ce fait capital que Pritchard s'était livré à des menées et à des intrigues. Je dis que dans cette facilité du gouvernement anglais il y a eu, comme on ne peut le méconnaître, une preuve de confiance en nos assertions, une marque d'égards qui nous était due : le sentiment qui dictait cette conduite était bien un sentiment d'équité et de bon vouloir ; la conduite contraire aurait été l'absence de bon vouloir et de l'équité ; c'eût été une exigence rigoureuse et déplacée ; mais cependant un orateur le disait tout-à-l'heure, avant de juger un fait et ses conséquences, il faut le constater juridiquement. Eh bien, rien de pareil n'a été exigé : j'ai donc droit de le répéter, l'Angleterre en prenant pour vrai, sur notre simple affirmation, le fait même des menées de Pritchard, d'où dépendait seulement la justice de son expulsion, nous a donné la première une preuve de bon vouloir et d'équité.

« Quant au Gouvernement français, pendant deux mois et plus, il n'a fait aucune proposition ; le Gouvernement anglais s'est abstenu de toute communication et de toute demande officielle de réparation ; pendant deux mois les choses sont restées en cet état ; ce n'est que lorsque le Gouvernement français a eu, par lui-même, connu, examiné, constaté les faits, qu'il est entré en négociation, et qu'il a fait reconnaître d'abord que Pritchard, au moment de l'expulsion, n'avait plus la qualité de consul, fait qui peut-être pouvait, dans le premier moment, être aussi constaté ; car il n'avait abdiqué cette qualité, au 7 novembre, que devant la prise de possession de l'amiral Dupetit-Thouars, et en protestant contre un pouvoir de fait plus fort que le sien : seconde preuve de cette bonne disposition ; puis, après ces deux reconnaissances du Gouvernement anglais, quand il a été bien compris que Pritchard était bien et dûment éloigné pour toujours de nos possessions, le principe d'une indemnité a été admis d'un commun accord, non pour l'expulsion, mais pour les dommages qu'il avait pu éprouver des procédés excessifs qu'on avait employés contre lui.

« Le Gouvernement a tenu ce langage : Oui, on a bien fait d'expulser Pritchard ; on aurait même bien fait de l'expul-

ser plus tôt ; mais comme, par son arrestation et sa détention inutiles, il a pu souffrir dans sa personne et dans ses intérêts un dommage quelconque, minime peut-être, mais qu'il faut réparer s'il existe, on satisfera à ce qui peut lui être dû sur la décision d'un tribunal composé mi-partie d'Anglais et de Français.

« Voilà ce qui a été fait, quant à cette indemnité objet de tant d'accusations.

« Craint-on que nos intérêts financiers ou notre honneur ne soient pas sauvegardés dans cette question, lorsqu'on voit que le soin en est confié, pour moitié du moins, à l'autorité française, à l'amiral qui, dans les parages où les faits se sont passés, reconnaîtra la vérité des choses et jugera, de concert avec l'amiral anglais, s'il y a eu cause réelle d'indemnité, quel doit en être le chiffre, c'est-à-dire s'il y a eu dommage et comment il peut être réparé ?

« Pour ma part, habitué comme l'un des préopinants à examiner avec impartialité les débats qui divisent les hommes, et à leur faire l'application des règles du droit et de l'équité, il me semble que rien ne s'est passé là qui ne fût conforme à ces règles ; mais il me semble surtout qu'en pareille circonstance, quand il s'agissait entre deux grandes nations de la paix ou de la guerre, quand on pouvait, par des moyens si simples, qui n'engageaient en rien l'honneur des peuples et des Gouvernements, apaiser un débat qui a pu un instant amener les conséquences les plus graves, loin que les Gouvernements qui ont saisi ces moyens méritent un reproche, un blâme, comme le propose l'amendement, en ce qui concerne le Cabinet, il faut bien plutôt reconnaître que les deux Gouvernements ont préféré les intérêts permanents des deux pays aux tristes et courtes satisfactions d'amour-propre qu'ils auraient pu se donner en adoptant une autre politique, conforme peut-être aux émotions passagères du moment, mais qui, plus tard, auraient amené contre eux de sévères et justes reproches.

« Enfin, quant au droit de visite, je comprends à peine que, dans ce moment, il puisse être compris dans le blâme général de l'auteur de l'amendement.

« La Chambre a voté dans les sessions précédentes un paragraphe par lequel elle a invité le Gouvernement à obte-

nir le changement des traités, l'abolition du droit de visite réciproque. Le Gouvernement nous fait connaître non-seulement que des négociations avaient été entamées, non-seulement qu'elles ont été suivies sérieusement et avec sollicitude, mais qu'elles ont atteint déjà un but important.

« Et, en effet, il me semble que l'on comprend trop peu l'importance de ce qui a été fait.

« On paraît croire que la Commission qui a été convenue entre le Gouvernement anglais et le Gouvernement français est chargée d'examiner s'il y a lieu de maintenir ou d'abroger les traités sur le droit de visite.

« Je crois qu'il y a plus que cela. Une Commission est nommée pour rechercher ce qu'on pourra et ce qu'on devra mettre à la place du droit de visite réciproque. Un pareil principe étant admis, que reste-t-il, je ne dis pas en fait et quant à présent, mais en droit et pour l'avenir, de la visite réciproque entre les deux pavillons? N'est-il pas avoué par là, n'est-il pas reconnu que le droit de visite réciproque a fait son temps, qu'il n'atteint plus le but pour lequel il avait été établi, c'est-à-dire la répression de la traite, et qu'en même temps il offre pour les susceptibilités légitimes des deux Gouvernements et des deux marines des dangers qu'il faut éviter ?

« Eh bien ! quand le Gouvernement est arrivé à ce résultat si grave, je dirai presque si décisif, vouloir condamner sa conduite, c'est, je ne puis m'empêcher de le dire, s'élever contre la justice et contre la vérité.

« Pour nous, nous l'avions jugée autrement : tenant compte de l'état où était la négociation, et allant plus loin qu'on ne l'avait fait précédemment, nous avons, non pour marquer notre défiance, mais pour appuyer de nouveau de notre vœu la marche de la négociation, nous avons exprimé l'espérance que ce mutuel esprit de justice et de conciliation qui régnait entre les deux Etats, amènerait *bientôt* le succès des négociations qui doivent, tout en assurant la répression de la traite, tendre à replacer notre marine sous la surveillance exclusive du pavillon national. Cette partie de l'Adresse ne fait que rendre plus pressant le vœu précédent de la Chambre, et, sous ce troisième rapport, l'amendement doit encore être repoussé.

Messieurs, dans ces critiques dirigées contre la politique extérieure, et surtout contre celle qui a été suivie depuis la dernière session, il y a beaucoup de vivacité, beaucoup d'ardeur; je ne veux ni en rechercher les véritables causes, ni en blâmer les effets. Il est naturel qu'un pays ait les yeux toujours ouverts sur ce qu'il a de plus précieux, sur la situation qui lui est donnée dans le monde; mais s'il ne faut pas se montrer sévère contre ce qu'il peut y avoir d'excessif dans ces manifestations, il ne faut pas non plus trop aisément s'y laisser entraîner. Dans quelques semaines, de l'autre côté du détroit, vous verrez à une autre tribune, se produire en sens inverse, et contre le Cabinet anglais, les mêmes attaques, les mêmes blâmes dont on est si prodigue aujourd'hui contre le Cabinet français, et cela précisément sur le même terrain, sur les mêmes questions; et si vous craignez que mes prévisions ne soient hasardées, permettez-moi de vous faire voir comment, dès aujourd'hui, la politique qui a été pratiquée par les Ministres de la Grande-Bretagne, de concert avec le Gouvernement français, pour maintenir la bonne intelligence entre les deux nations; comment, dis-je, et avec quelle passion cette politique est jugée et traitée de l'autre côté du détroit.

« C'est une traduction plus littérale qu'élégante.

« Rien, en vérité, ne peut être plus disgracieux et plus « méprisable que la part prise par notre Gouvernement « dans ces affaires. Sir Robert Peel proclame, en plein par- « lement, qu'il a été commis un grossier outrage accompa- « gné d'une grossière indignité, et il assure la Chambre « qu'il n'a aucun doute qu'une pleine et ample réparation « soit accordée, et que, sans perte de temps, une communi- « cation a été faite au Gouvernement français, à cet effet. « Pendant un mois, M. Guizot ne donne signe de vie, ni « réponse. En même temps, notre Gouvernement a fait « trois demandes, dans ses communications verbales avec « le chargé d'affaires de France. Il demandait le rappel de « d'Aubigny, celui de Bruat, et la restauration de Pritchard; « de même il faisait entendre qu'il allait renvoyer le der- « nier sur un vaisseau de guerre. M. Guizot assure tran- « quillement qu'aucune de ces choses ne sera faite, et que, « quant à renvoyer Pritchard, c'est tout-à-fait impossible;

« Mais lord Aberdeen insinue un paiement d'argent, M. Gui-
« zot y consent, non pas en vérité à accorder ce paiement
« d'une manière absolue, mais seulement à laisser les ami-
« raux français et anglais dans l'océan Pacifique, voir s'ils
« peuvent s'accorder quant à ce qu'il y aura à faire ; et si
« les amiraux diffèrent, M. Guizot ne donnera peut-être
« rien. Le Cabinet britannique saute sur cette excuse pour
« un arrangement, sur cette ombre de réparation ; et lord
« Aberdeen écrit à lord Cowley la dépêche finale la plus
« extraordinaire, exprimant les délices du Gouvernement
« britannique, et ses espérances de voir finir de la même
« manière toutes les disputes futures. A quel éclat de rire
« M. Guizot et S. M. Louis-Philippe ont dû s'abandonner,
« lorsque cette dépêche leur a été communiquée ! Quant à
« nous, Anglais, si la simplicité enfantine et l'absurdité de
« cette dépêche ne nous forçait pas à rire, elle nous ferait
« certainement pleurer d'humiliation et de honte. »

« Voici comment en ce moment même s'explique, sur les relations qui ont eu lieu à l'occasion de ces trois affaires entre la France et l'Angleterre, l'organe officiel, chacun le sait, d'une fraction importante du Parlement anglais, le *Morning-Chronicle*, et on peut déjà prévoir, par ce langage tenu par cet organe accrédité, quel sera le langage tenu dans le Parlement anglais par l'Opposition, comme on a pu prévoir, par ce qui s'est dit en France dans les journaux depuis plusieurs mois, quel sera le langage de l'Opposition dans cette enceinte.

« Quant à nous, Messieurs, qui avons examiné non ces données incertaines, mais les pièces qui vous ont été communiquées, qui avons entendu les explications des Ministres, voici la conviction profonde à laquelle nous sommes arrivés, et que j'exprime au nom de la majorité de votre Commission. Notre Gouvernement, placé dans la position la plus difficile où peut-être un Gouvernement pût se trouver placé, ayant à dénouer une des affaires les plus compliquées dont il eût pu être chargé par le vœu des Chambres, l'affaire du droit de visite, qu'en dehors de cette Chambre certaines gens avaient vu mettre à sa charge avec l'espoir qu'il ne la mènerait pas à fin, et qu'elle l'écraserait de son poids ; placé dans cette position difficile, obligé de mener

de front trois grandes affaires, sans qu'aucune préjudiciât aux autres, voulant sincèrement arriver à l'abolition du droit de visite et replacer notre marine sous la surveillance exclusive de notre pavillon, voulant en même temps garantir la sécurité de nos possessions de l'Algérie et maintenir avec l'Angleterre ces bonnes relations qui importent à la prospérité des deux pays, à leur grandeur et à la paix du monde, le Gouvernement français n'a rien abdiqué de ce qu'il devait conserver, il n'a fait que les sacrifices qu'on fait toutes les fois qu'on traite en commun pour arriver à la solution d'une affaire délicate et difficile. Quand on transige, quand on veut renouer des relations qui, par de malheureux malentendus, ont été troublées, il n'est pas possible de mettre tout d'un côté et rien de l'autre; il n'est pas possible d'exiger qu'une nation dont on veut l'amitié abandonne le soin de sa dignité pour garantir la nôtre; il faut que tout le monde fasse des concessions, non de dignité, personne n'en doit faire et personne n'en a fait, mais sur les intérêts secondaires.

« Eh bien! je le demande, soit à Maroc, soit à Taïti, est-il possible de dire sérieusement que la dignité de la France ait été blessée? On veut, par l'amendement qui vous est proposé, blâmer d'abord et renverser ensuite le Cabinet, à raison de la manière dont il a mené trois affaires? Mais ne voit-on pas qu'outre l'injustice de ce blâme, il doit entraîner avec lui un trouble dans nos affaires, un amoindrissement dans nos relations? Nous avons dit, la France et l'Europe ont dit avec nous, que nous avions infligé un juste châtiment au Maroc; que dorénavant nous avions établi notre domination assurée et tranquille en Algérie; et vous allez déclarer non-seulement à l'Europe et à la France, mais à la puissance même que nous avons combattue, que nous nous sommes humiliés; qu'au lieu d'imposer la paix, nous l'avons subie, ou que nous l'avons reçue incomplète et sans sécurité; vous allez dire à l'Angleterre, avec laquelle nous avons de bonnes relations, qu'il y a eu dans nos transactions avec elle, de notre part, simplicité et faiblesse, de la sienne, supériorité et duperie, et vous voulez que les négociations entamées sur le droit de visite se continuent! Lorsque vous avez imposé au Cabinet une tâche

si lourde, c'est avec sincérité sans doute, comme je l'ai fait moi-même, c'est avec l'intention que les négociations arrivassent à terme. Vous n'avez pas voulu réduire le Gouvernement à l'impossible. Comment pourra-t-il obtenir les résultats de ces négociations avec un Gouvernement à qui vous reprochez de n'avoir été avec nous ni sincère, ni équitable, ni bienveillant?

« Messieurs, pensez à autre chose qu'à cette malheureuse question ministérielle, ou plutôt, car je confonds toutes les opinions dans cette Chambre quand je fais appel à des sentiments patriotiques, pensons, Messieurs, à autre chose qu'à cette question ministérielle : il s'agit d'une question plus générale et plus haute ; il s'agit des intérêts généraux et permanents de notre pays, non-seulement de quelques intérêts actuels et momentanés, mais de ses intérêts d'avenir, car, dans ces affaires, sur lesquelles on provoque un jugement si sévère, rien n'est absolument terminé ; il s'agit de savoir si, pour atteindre les Ministres, au gré de l'Opposition, vous direz qu'ils ont rapetissé, diminué la France, que sa dignité a été compromise ; si vous porterez le trouble dans ses affaires, en provoquant une crise que rien ne justifie, et en contraignant par un vote improbateur les Ministres à résigner le pouvoir qu'ils ont reçu de la confiance du Roi, et gardé pendant quatre ans avec votre concours. »

— La Chambre continue la discussion à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY D'ANGLAS et DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 23 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 22 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les paragraphes du projet d'Adresse au Roi.

M. LE PRÉSIDENT donne de nouveau lecture de l'amendement présenté sur le premier paragraphe, et dont la discussion a été ouverte dans la séance d'hier :

« Notre session s'achevait, il y a peu de mois, au mi-« lieu de complications qu'une conduite prévoyante et « ferme aurait pu prévenir ou terminer d'une manière « plus satisfaisante. En reprenant aujourd'hui nos travaux « au sein d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter « avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt « rétablissement de la paix. »

UN MEMBRE dit que l'amendement offre l'avantage de résumer les sentiments de cette portion du parti conservateur dont on a entretenu la Chambre hier, et il présente deux choses bien distinctes : le blâme d'abord, c'est-à dire le défaut de prévoyance et de fermeté dont on accuse le Cabinet; et l'objet de ce blâme, c'est-à-dire la différence entre la situation actuelle, et la situation telle qu'elle était à la fin de la session précédente. Il s'agit donc des faits accomplis entre les deux sessions, c'est-à-dire du traité de paix avec le Maroc, de l'incident de Taïti, et des négo-

ciations sur le droit de visite ; c'est sur ces trois points qu'un grand nombre de membres du parti conservateur se proposent, dit-on, de se séparer de la politique ministérielle ; ils ont adhéré jusqu'à ce jour au système qui prévaut depuis quelques années ; mais ils le repoussent aujourd'hui comme compromettant le repos et l'honneur de la France.

La Chambre n'oubliera pas cependant que le système ministériel n'a jamais acquis la majorité tout entière : sur la question du droit de visite, sur la Syrie, et même sur l'occupation des Marquises, il a rencontré des résistances ou des approbations avec réserve. La gravité des dernières circonstances achève de diviser la majorité. Il ne faut pas s'en étonner puisqu'il s'agit de la dignité de la France.

L'orateur termine en s'appliquant à démontrer que, dans les affaires du Maroc, les concessions ont été toutes volontaires de la part de la France, et que les ménagements dont on a usé dans la guerre ont été dictés par la crainte de déplaire à l'Angleterre. Le traité ne réalise pas même les conditions qui avaient été présentées avant les hostilités.

Quant à l'affaire de Taïti, l'orateur en abandonne l'appréciation à la sagesse de la Chambre. Il vote pour l'amendement.

Un deuxième membre fait observer que si, d'après les discours de l'Opposition, on recherchait quelle eût été sa conduite dans les trois questions dont la Chambre s'occupe, on arriverait aux résultats suivants.

En ce qui concerne le Maroc, l'Opposition, si elle avait été chargée de la direction des affaires, n'aurait tenu nul compte de la position difficile de l'empereur Abder-Rhaman vis-à-vis d'Abd-el-Kader, et aujourd'hui ce serait une affaire qui commencerait, au lieu d'une affaire finie.

Dans l'affaire de Taïti, elle n'aurait également tenu aucun compte de la déclaration de M. Bruat, qui a blâmé le motif et la forme de l'incarcération de M. Pritchard, et elle aurait tenu ce fait pour nul et non avenu.

Enfin, dans la question du droit de visite, son procédé serait aussi simple : sans s'arrêter à des moyens dilatoires

et à l'institution d'une Commission chargée de remplacer le droit de visite, elle se serait bornée à une simple déclaration des volontés du Gouvernement français, c'est-à-dire qu'elle aurait conseillé à la France de déchirer les traités dont elle ne veut plus.

L'orateur est persuadé que, sur toutes ces questions, l'opinion s'égare parce que les faits ne sont pas bien établis; cela est évident, surtout pour l'affaire de Taïti : en rapprochant le point de départ de la conclusion, il devient facile de démontrer qu'il y a eu à la fois sagesse et fermeté dans la conduite du Gouvernement. La calomnie a joué un grand rôle et exercé une funeste influence dans cet incident.

Toutefois, l'orateur ajournera les détails sur cette question au moment où la Chambre discutera le paragraphe qui lui est spécialement applicable.

Un troisième membre dit qu'avant d'aborder le fond de la discussion, il importe d'éclaircir les ténèbres dont on a voulu l'envelopper; on a dénoncé une intrigue; sans doute on n'a pas voulu frapper de cette qualification les attaques des membres de l'Opposition qui, depuis l'avènement du Cabinet du 29 octobre, n'ont cessé de blâmer sa politique. Quant aux nouveaux adversaires qu'il pourrait redouter aujourd'hui, ce sont des membres du parti conservateur qui l'abandonnent, lassés enfin des conséquences déplorables où ils voyent que ce système conduit la France. S'ils joignent aujourd'hui leur vote et leur improbation à ceux de l'Opposition, c'est un acte loyal qu'on ne saurait qualifier ainsi.

Que voit-on, au contraire, dans la conduite du Ministère? Son langage change suivant qu'il s'adresse à l'Opposition ou au parti conservateur. A la première, il reproche de se borner à un changement de personnes, en laissant intact le système politique. Au second, il annonce que c'est un nouveau système qui s'établit, et que tout va être remis en question.

Ce n'est point dans ces termes que le débat doit être ouvert; il ne s'agit que d'apprécier la conduite du Ministère. On l'accuse d'imprévoyance et de faiblesse; si la

Chambre approuve l'accusation, sa retraite est inévitable; et quand il se sera retiré sur un pareil vote, qui oserait se présenter pour l'imiter ou continuer son système ?

Passant ensuite à l'examen détaillé des affaires, l'orateur ne reproche pas au Cabinet d'avoir cédé aux exigences anglaises dans le traité de Maroc : les preuves manqueraient, quoique beaucoup de faits, révélés par les pièces, aient droit d'étonner. Quels sont, par exemple, *les protecteurs et les auxiliaires du Maroc*, désignés par M. de Nyon, dans sa dépêche du 18 août?

Voici la gradation qu'a suivie la situation de la France vis-à-vis de l'Angleterre. D'abord on a parlé de l'indépendance dans la bonne intelligence, puis on est passé à l'entente cordiale. Aujourd'hui, on a exagéré le point de vue de la bienveillance et des bons rapports, et on en est à la prévenance et aux petits soins. L'expulsion d'Abd-el-Kader et son excommunication prétendue ne sont que des mots placés dans le traité, l'émir est libre et tranquille et se rit de la puissance de la France, car, de l'aveu même de M. le Ministre des affaires étrangères, tout se réduit à une simple négociation établie avec Abd-el-Kader pour l'engager à venir habiter Fez : il y a donc impuissance ou mauvaise foi de la part d'Abder-Rhaman, et l'on n'a ménagé aucune ressource pour ce cas que l'on n'avait pas prévu. Ce n'est pas là la véritable politique qui consiste à terminer les difficultés.

L'imprévoyance et la faiblesse sont bien plus évidentes encore dans l'affaire de Taïti. Au moment de l'établissement, on devait savoir qu'on rencontrerait dans cette contrée un obstacle difficile, l'ambition unie à la dévotion. Cet écueil avait été signalé par le vote même de la Chambre qui réduisit une partie des crédits demandés.

La prévision a bientôt été réalisée dans les incidents qui ont conduit M. l'amiral Dupetit-Thouars à s'emparer de la souveraineté, et le désaveu a été spontané ; c'est un acte que le Cabinet a accompli même sans attendre qu'il lui fût demandé : il en a été de même dans l'incident qui concerne M. Pritchard : les communications faites aux Chambres à ce sujet sont évidemment incomplètes ; on n'y trouve rien sur les faits reprochables à M. Pritchard ; au contraire, ils

abondent en tout ce qui peut justifier les griefs anglais, mais le résumé de cette affaire a été fait par M. le Ministre des affaires étrangères en ces termes :

« M. Pritchard, du mois de février au mois de mars 1844, a constamment travaillé, par toutes sortes d'actes et menées, à entraver, troubler et détruire l'établissement de Taïti, l'administration de la justice, l'exercice de l'autorité des agents français, et leurs rapports avec les indigènes.

« Lors donc qu'au mois de mars dernier une insurrection a éclaté dans une partie de l'île de Taïti et se préparait à Papéïti même, les autorités françaises ont eu de légitimes motifs et se sont trouvées dans la nécessité d'user de leur droit de renvoyer M. Pritchard du territoire de l'île où sa présence et sa conduite fomentaient parmi les indigènes un esprit permanent de résistance et de sédition. »

Les actes attribués à M. Pritchard sont des crimes que notre code punit de la peine de mort, aussi bien quand ils sont commis par des étrangers que par des nationaux ; et l'état de siège étant déclaré, M. Pritchard pouvait être traduit devant un conseil de guerre. Au lieu de cela, on s'est borné à l'emprisonner pendant quelques jours : on lui a accordé ensuite le traitement d'un officier ; enfin il a été renvoyé sur un bâtiment anglais, et voilà ce qu'on présente comme une insulte grave qui exige une indemnité. Un dédommagement serait accordé aux fauteurs de troubles dans lesquels périssent nos soldats ; c'est une atteinte à la loi commune, qui fait porter sur les accusés toutes les conséquences de la privation dont ils sont l'objet. Quant au secret, il était parfaitement justifiable dans l'état violent des affaires, et la proclamation qui a été l'objet de tant de blâme était une mesure à la fois sage et habile destinée à décourager la sédition. En résumé, M. Pritchard s'était attiré tout ce qui lui est arrivé.

Quant à la conduite des deux Cabinets, elle est également nette des deux côtés. Le Cabinet anglais, ordinairement circonspect et prudent, déclare cependant sans hésiter qu'un outrage grossier a été commis contre l'Angleterre, et qu'une réparation éclatante est due. Est-ce là un

signe de bons rapports? Pourquoi cet éclat immédiat et violent?

Le Cabinet français, de son côté, a accordé la réparation qui était demandée : il a fait le dernier jour ce qui avait été indiqué le premier. Il l'a fait sans recevoir de demande formelle, mais il s'est appliqué à épier les désirs qu'il se proposait de satisfaire ; c'est là mieux que de bons rapports ; c'est assurément de la prévenance. On peut suivre, dans les documents, la marche croissante des exigences et des menaces que fait connaître avec un empressement tout particulier le chargé d'affaires de France ; c'est d'abord l'agitation de l'esprit public et la préoccupation du Cabinet anglais ; c'est ensuite la pensée émise en conseil de renvoyer M. Pritchard à Taïti : enfin, c'est la crainte exprimée par les chefs du Gouvernement anglais que la paix ne puisse pas résister à ces violents débats : la plus sérieuse de toutes ces dépêches est celle du 28 août 1844, qui s'exprime ainsi :

« Mes entretiens avec lord Aberdeen sur chacune de nos difficultés actuelles, et particulièrement sur les affaires de Taïti, n'ont pas cessé d'être très-fréquents et très-intimes.

« Voyant trop souvent le principal secrétaire d'Etat envisager, soit des solutions que Votre Excellence n'accepterait point, soit des mesures prises directement par l'Angleterre pour réparer ce que le Gouvernement et le pays considèrent comme un affront national, j'ai été heureux de remarquer quelquefois aussi que sa pensée se reportait encore sur une nature de satisfaction qui ne saurait, en aucune façon, engager l'honneur de la France. Dès que j'ai vu paraître chez lui l'impression qu'un dédommagement pécuniaire pour M. Pitchard pourrait, suivant d'innombrables précédents, constituer une partie essentielle de la solution que ce Gouvernement est maintenant irrévocablement engagé à poursuivre, je me suis empressé d'en informer Votre Excellence, d'après ses instructions confidentielles. »

En résumé, M. Pritchard, reconnu par nous coupable, a été indemnisé et non réprimandé : il a été promu à un poste supérieur voisin de Taïti, et c'est notre officier qui a été blâmé : peut-on hésiter à reconnaître l'abandon du droit

de la France et son humiliation devant les prétentions anglaises !

Quant à la question du droit de visite, l'imprévoyance a été complète, et personne ne le contestera, de la part de M. le Ministre des affaires étrangères, qui a signé le traité d'extension ; mais peut-on voir de la fermeté dans les négociations qui ont suivi le vote des Chambres ? On nous annonce aujourd'hui qu'une Commission est nommée pour substituer au droit de visite un autre mode de répression de la traite ; mais le principe de cette substitution a été annoncé il y a quinze mois, par M. le Ministre, à la Chambre des Pairs. Le progrès consiste donc dans la nomination de la Commission. Est-ce bien là tout ce que M. le Ministre espérait quand, au mois de juillet, il disait à la Chambre des Pairs, qu'à la prochaine session, la discussion pourrait porter sur quelques résultats ? Il espérait assurément quelque chose de plus sérieux et de plus définitif du voyage de Windsor, et il n'a obtenu qu'une dépêche destinée à répondre aux difficultés des discussions parlementaires : le choix même des Commissaires démontre qu'on ne peut attendre aucun résultat sérieux.

M. le duc de Broglie, signataire du traité de 1833, a déclaré depuis longtemps qu'aucun moyen n'était préférable à la visite réciproque, et le docteur Lushington appartient à cette fraction des abolitionnistes qui demandent le maintien de la visite.

L'orateur rappelle ensuite les démêlés qui se sont élevés dans la rivière de la Gambie, entre le commerce français et les autorités anglaises du fort James, situé au-dessous de notre colonie d'Albréda. Le capitaine Bouet et le prince de Joinville se sont refusés aux exigences des autorités anglaises : de là une dépêche de lord Aberdeen, qui déclare inconvenante la conduite de nos officiers, et qui réclame le respect de la souveraineté anglaise, et de son droit de faire des règlements pour la navigation de la rivière. Notre Ministre des affaires étrangères n'a pas même pris la peine d'examiner la question, et, par une dépêche, en date du 24 mars 1843, il a concédé tout ce qu'on demandait.

Ce fait, joint aux autres, montre combien on fait bon marché de la dignité et des droits de la France : il n'y a

nulle mutualité dans les rapports. Pour nous, les désaveux et les indemnités ; pour les agents de l'Angleterre et leurs prétentions, tolérance sans bornes ; c'est parce qu'on a senti la faiblesse de cette politique, qu'on a voulu l'abriter derrière un fait qui a eu un grand retentissement en France et en Europe, la visite du Roi à Windsor, les hommages adressés à sa personne et au peuple dont il est le représentant ; et c'est à tort que le Ministère voudrait s'en attribuer le mérite.

Les hommages du peuple anglais ont pu être rendus par lui sans contrainte : il avait obtenu satisfaction sur toutes les questions pendantes entre les deux nations : mais si l'on veut mesurer l'influence de la politique ministérielle sur les relations des deux pays, on se demande ce qui arriverait dans le cas d'une visite de la reine Victoria en France ; peut-on dire que l'accueil qu'elle recevrait ne serait pas empreint de quelque réserve, inspirée par les humiliations que nous sommes condamnés à supporter ? C'est alors que l'on pourrait voir jusqu'à quel point l'impopularité de M. le Ministre des affaires étrangères rend l'alliance anglaise impopulaire.

L'orateur s'applique ensuite à démontrer la fausseté des accusations qui imputent à l'Opposition une tendance vers la guerre ; tout le monde, en France, veut la paix ; mais c'est précisément parce qu'on la veut sûre et durable qu'on adoptera l'amendement qui condamne la politique du Cabinet, car cette politique manquant de prévoyance et de fermeté ; est elle-même le plus grand danger pour le maintien de la paix.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR a la parole et dit :

« Messieurs, avant d'aborder les trois questions sur lesquelles a porté tout le débat, l'orateur qui descend de la tribune a voulu dégager la discussion des nuages qui, dit-il, l'obscurcissent.

« Il a protesté contre des accusations d'intrigue qui auraient été dirigées contre lui et ses amis par le Gouvernement ou par les amis du Gouvernement.

« Je n'ai entendu rien de pareil ; je ne crois pas que ces accusations, si elles ont été exprimées quelque part, s'a-

dressent du préopinant. Personne n'a été surpris de le voir attaquer la politique du Gouvernement. Nous y sommes depuis longtemps accoutumés, la surprise serait étrange. Nous nous attendions à voir nos actes, les faits accomplis depuis la dernière session, aussi bien que les actes des années antérieures, attaqués par le préopinant. Il n'avait donc aucune explication à donner de sa conduite; et je ne sache pas que personne ait élevé à ce sujet le moindre soupçon ni la moindre attaque.

« Nous nous attendions également à la déclaration qu'il a faite qu'il ne concevrait pas un changement dans les hommes sans un changement dans les choses. Sa politique est différente de la nôtre. Les deux politiques se sont combattues depuis quatre ans. Si donc la nôtre venait à succomber et que la sienne dût l'emporter à son tour, elle devrait apparaître au pouvoir avec toutes ses conséquences, et, pour ma part, je ne doute pas de la sincérité de la déclaration qu'il a faite à cette tribune.

« J'aurais désiré peut-être que la déclaration allât plus loin, et lorsqu'on accusait le Gouvernement d'avoir résolu les questions si graves qui nous ont occupés depuis six mois avec imprévoyance et défaut de fermeté, j'aurais voulu qu'on s'expliquât soi-même sur les solutions qui pourraient être substituées pour les questions encore pendantes à la marche adoptée par le Gouvernement.

« Puisqu'on désire, et avec raison, une politique réellement différente de celle qui a été suivie depuis quatre ans; puisque l'on combat la politique du Gouvernement, particulièrement sur l'affaire de Taïti, on a dans cette affaire une occasion de produire sa propre politique, car elle renferme une question qui n'est pas encore complètement terminée. C'est la question de l'indemnité, sur laquelle les attaques les plus vives ont été dirigées; l'indemnité n'est pas encore payée, ni même liquidée.

« Eh bien, j'aurais été, je l'avoue, tout en reconnaissant que je n'ai pas le droit d'adresser de question à l'orateur, j'aurais été assez curieux de savoir quel parti adopteraient, à l'égard de la solution définitive de cette question, ceux qui prendraient les affaires à la place du Cabinet actuel.

« Je sais qu'il est fort commode de dire, comme je l'ai

entendu tout-à-l'heure, qu'on est engagé ; il est très-commode de considérer les choses comme des faits accomplis, parce qu'alors on laisse à ses adversaires la responsabilité tout entière, et l'on évite pour soi-même toutes les difficultés. Mais je me bornerai à une simple observation.

« Quand la Chambre a exprimé une opinion sur le traité de 1841, l'engagement, puisque le traité était signé, était encore plus positif et plus formel que celui qui a été contracté par le Cabinet actuel à l'égard de l'indemnité. Cela ne veut pas dire que j'admette que nous, ministère du 29 octobre, nous ne soyons pas complètement engagés sur la question.

« Mais je dis que, de même que dans d'autres circonstances, on a pu nous conseiller de ne pas ratifier un traité conclu, de même ceux qui arriveraient aux affaires, libres de nos précédents, de nos engagements, pourraient tenir une conduite opposée à la nôtre. Et j'ajoute qu'après les déclarations de changement politique qui ont été faites, il n'aurait pas été sans intérêt pour la Chambre et pour le public de savoir quelle conduite on conseillerait de tenir. Je ne demande à personne quelle conduite il tiendait lui-même ; personne, avant d'arriver aux affaires, n'est tenu d'en accepter la responsabilité ; c'est le conseil à donner à ceux qui remplaceraient le Cabinet actuel, que j'aurais été désireux de connaître.

« Quant aux intrigues en elles-mêmes, je n'en parlerai pas plus que le préopinant. Nous n'avons pas à porter les bruits extérieurs à cette tribune. C'est une question à laisser à l'appréciation de chacun. Nous vivons tous au milieu des faits, des conversations, des négociations ; que chacun consulte ses souvenirs ; je n'en demande pas davantage.

« J'aborde donc, et dans leur généralité, les trois questions qui ont été traitées par le préopinant. Je commence par reconnaître que l'amendement pose très-nettement la question. Nous n'accusons en aucune manière nos adversaires d'équivoque, nous n'aimons pas plus qu'eux les équivoques, nous l'avons prouvé plusieurs fois ; nous avons toujours demandé que les questions fussent posées d'une manière nette et précise. Aujourd'hui, je le reconnais, la

question est engagée avec une grande clarté et une parfaite précision.

« L'amendement invite la Chambre à déclarer que le Gouvernement a manqué de prévoyance et de fermeté ; nous savons parfaitement ce que cette déclaration veut dire, et nous n'avons pas besoin que personne nous l'enseigne ; nous ne croyons pas que la Chambre nous adresse ce conseil, mais s'il nous était adressé, nous en connaissons parfaitement les conséquences.

« Est-il vrai, Messieurs, que dans les trois grandes questions qui se sont agitées depuis la dernière session, le Gouvernement ait manqué à la fois de fermeté et de prévoyance?

« La première qui se présente est celle du Maroc ; elle a déjà été longuement traitée, je ne veux pas en aborder tous les détails, je ne veux pas revenir devant la Chambre sur des choses déjà dites, et fatiguer son attention.

« En vérité, je suis étonné qu'à propos du Maroc le reproche d'imprévoyance ait pu nous être adressé. Si dans cette question, une conduite avait pu manquer de prévoyance, c'aurait été la conduite contraire à celle que nous avons tenue. Qu'avons-nous voulu dans l'affaire du Maroc? Avant tout, assurer, consolider nos possessions d'Afrique ; et, certes, au milieu des attaques dirigées tous les jours contre le Cabinet, on ne lui reprochera pas d'avoir négligé l'Algérie. On disait, dans une des séances précédentes, que nous avons été à quelques mille lieues de nous chercher de petites choses pour couvrir de grandes faiblesses ; moi, je soutiens qu'auprès de nous, il a été fait de grandes choses, et que ces choses se sont faites principalement sous le Cabinet actuel.

« C'est sous le Cabinet actuel qu'une extension complète a été donnée à nos possessions d'Afrique ; c'est sous le Cabinet actuel que la domination de l'Algérie tout entière est devenue une vérité ; jusque-là elle pouvait être écrite sur le papier, mais ce n'est que depuis quatre ans, depuis que M. le maréchal Bugeaud a pris la direction de cette affaire si importante, si grande, ce n'est que depuis lors que la conquête de l'Algérie a été définitive et entière. Et ici qu'on nous permette une réflexion :

« On nous dit tous les jours que nous avons à chaque instant peur de l'Angleterre, que nous ne sommes préoccupés que d'une chose, de ne pas déplaire à l'Angleterre ; et l'on ajoute en même temps, que si quelque chose déplaît à l'Angleterre, ce sont nos possessions d'Afrique ; on nous élève chaque jour cette question de *l'exequatur* des consuls ; on nous dit que le Gouvernement britannique est jaloux de toute extension de notre part en Afrique. Eh bien, depuis quatre ans, avons-nous tenu compte, en Algérie, d'autre chose que des grands et légitimes intérêts de la France? Avons-nous affaibli les moyens, restreint la possession ? J'en appelle à tous les hommes de bonne foi, je leur demande si, en Afrique, il ne s'est pas, depuis quatre ans, accompli de grandes choses, dont la gloire revient au maréchal Bugeaud ; mais le Gouvernement, à son tour, ne doit-il pas, puisqu'on lui adresse tant de reproches, recevoir aussi l'éloge d'avoir déterminé le but et fourni les moyens?

« Le but de la guerre avec le Maroc était de consolider nos possessions d'Afrique ; nous ne voulions en aucune manière nous engager dans la conquête du Maroc, et nous avions parfaitement raison. Personne n'a pu dire que cette résolution fût un acte de faiblesse ou d'imprévoyance.

« En effet, tandis que dans toutes les autres guerres le prix le plus élevé, le plus brillant de la victoire, c'est la conquête, ici, la conquête eût été un véritable dommage pour le pays.

« En effet, vous avez en Algérie une grande œuvre à poursuivre et à achever. Je crois que personne ne me démentira, si je dis qu'elle exige l'emploi de toutes les ressources en hommes et en argent que vous pouvez consacrer à une œuvre semblable.

« A l'égard du Maroc, loin que le Gouvernement pût se proposer comme but la conquête, qui, dans toutes les autres guerres, est le but et la récompense de la victoire, la conquête du Maroc imposerait à la France des charges qu'elle ne peut pas raisonnablement supporter.

« Le but de la guerre était donc conséquemment de consolider nos possessions en Afrique, et, en même temps, nous devions toujours éviter d'être entraînés, à l'égard du Maroc, dans une occupation partielle, même très-restreinte,

qui, de provisoire, serait devenue définitive, et qui, peu à peu, nous aurait conduits à la conquête tout entière.

« Telle est la pensée qui a présidé à toute la politique du Gouvernement.

« On nous dit que nous avons imposé des obligations au sultan du Maroc, à l'empereur Abder-Rhaman, mais que nous n'avons inscrit dans le traité aucune garantie pour l'exécution de cet arrangement.

« Je demanderai, à mon tour, quelles étaient les garanties que l'on pouvait inscrire dans le traité?

« Quand on traite avec un peuple civilisé, et non pas avec des barbares, les garanties consistent dans l'occupation des places fortes, des villes qui ne peuvent être prises que par de grands efforts, après des sièges longs et coûteux ; on occupe les places fortes jusqu'à l'accomplissement des conditions de la paix ; mais ici rien de semblable n'était possible. Les garanties qu'on nous reproche d'avoir négligées, je voudrais qu'on les indiquât. Il n'y a pas de places fortes au Maroc qui tiennent et dominent le pays, de places dont la possession importe au sultan de telle sorte que, s'il ne remplissait pas spontanément ses engagements, l'occupation des villes exerçât sur lui une coërcition efficace.

« L'occupation même de Mogador n'était point une garantie pour l'accomplissement du traité. La véritable garantie pour l'accomplissement du traité, c'est la terreur qu'ont inspirée les armes de la France.

« Avant la guerre contre le Maroc, le sultan Abder-Rhaman et ses sujets s'imaginaient qu'ils pouvaient triompher de la puissance de la France en Algérie ; ils croyaient qu'en une expédition ils s'empareraient de l'Algérie tout entière; ils se la divisaient déjà, pour ainsi dire, par la pensée et dans leurs projets ambitieux.

« La guerre les a fait revenir de cette misérable illusion ; ils ont senti le poids des armes de la France. C'est là la garantie véritable, la garantie efficace de l'exécution du traité.

« Maintenant, si l'exécution n'est pas complète, comme le disait tout-à-l'heure le préopinant, si le traité ne reçoit pas son accomplissement, que fera la France? La France fera après le traité ce qu'elle a fait auparavant. Si la mau-

vaise foi n'exécute pas le traité, nous en demanderons l'exécution à la force, et la force, cette fois, sera plus puissante encore et plus menaçante que la première, parce que la force aura été éprouvée, parce qu'on sait de quel côté est la victoire quand un engagement a lieu entre les troupes françaises et les troupes de l'empereur du Maroc.

« Mais par le traité de paix qui a montré que la France était aussi modérée que forte, a-t-on affaibli les chances d'une guerre nouvelle, si le traité n'était pas exécuté? En aucune manière. Dans le cas où l'empereur Abder-Rhaman n'exécuterait pas le traité, vous seriez tout aussi bien en mesure de faire la guerre que si le traité n'avait pas existé, et, en même temps, on aurait épargné les sacrifices d'hommes et d'argent que l'intervalle des deux campagnes aurait nécessairement exigés.

« Nous n'avons donc rien sacrifié, nous n'avons rien engagé, nous n'avons rien compromis. Ou le traité sera franchement exécuté, et alors le but est atteint; ou, s'il ne l'est pas, le recours à la force sera aussi facile et plus efficace que si le traité n'avait pas existé.

« Comment avons-nous fait la guerre et la paix? Avons-nous manqué de fermeté et de prévoyance? Je n'hésite pas à répondre que non, et je suis convaincu que la Chambre fera la même réponse.

« Nous n'avons pas manqué de prévoyance, car nous avons prévu les dangers qu'une mauvaise manière de conduire la guerre et la paix aurait nécessairement entraînés; nous n'avons pas manqué de fermeté, car, au milieu des complications qui s'élevaient alors en Europe, nous avons employé les armes dans toute leur latitude avec toutes leurs conséquences; nous ne nous sommes pas préoccupés de ce qui se passait à Taïti; la guerre a été conduite avec vigueur, avec énergie; et ici tous les sentiments se rencontrent, bien qu'il y ait quelques esprits un peu sévères qui ne veulent pas reporter une partie du mérite sur le Gouvernement; mais tout le monde fait l'éloge de la guerre et de la façon dont elle a été menée.

« Maintenant j'arrive à l'affaire de Taïti. Je ne parlerai pas des questions qui ont été débattues devant la Chambre, ni de la première occupation de Taïti, ni du désaveu de la prise

de possession, ces deux questions ont été débattues longuement. La seule question nouvelle, celle qui a dû occuper l'attention de la Chambre, c'est l'incident relatif à M. Pritchard. J'ai entendu un orateur dire que, dans la transaction qui a eu lieu entre les deux Gouvernements, la France a tout cédé, l'Angleterre a tout obtenu. La transaction ne serait donc pas une transaction véritable, puisque tout le profit serait d'un côté, tout le dommage de l'autre.

« Je demande à la Chambre de bien se rappeler la situation : la possession de l'île de Taïti n'était pas encore complète ni reconnue.

« M. Pritchard exerçait à Taïti une influence considérable ; il avait eu le caractère de consul, il prétendait même l'avoir encore à Taïti ; dans tous les cas, il était consul d'Angleterre dans d'autres possessions. M. Pritchard, comme tout le monde le sait, a été d'abord arrêté, puis expulsé ; de là, de la part du Gouvernement anglais, des réclamations très-vives, et dans la nation anglaise une irritation très-grande.

« Qu'avions-nous à faire ? Avons-nous, comme on l'a dit, désavoué les officiers français ? lisez les pièces, les officiers français n'ont pas été désavoués ; nous avons soutenu vis-à-vis du Gouvernement anglais que nous avions eu le droit d'expulser M. Pritchard, et que non-seulement les autorités françaises avaient eu ce droit, mais qu'elles avaient bien fait d'en user.

« Il y avait dans cet incident d'autres circonstances que l'expulsion. Le gouverneur de l'île, M. Bruat, qui s'est conduit, dans toute cette affaire, avec une fermeté que personne ne révoquera en doute, et qui a reçu les justes éloges de M. le Ministre de la marine, M. Bruat a déclaré lui-même qu'il n'avait approuvé ni les motifs, ni la forme de l'arrestation. Fallait-il, dans nos rapports avec le Gouvernement anglais, aller au-delà des renseignements qui nous étaient transmis par des agents dont, certes, nous n'avions à révoquer en doute ni la fermeté, ni le courage ?

« Messieurs, il est très-facile, quand on raisonne comme on l'a fait hier, quand, dans une grande question, on ne tient compte que de la volonté d'une des deux parties, il est facile de faire sa part aussi grande qu'on le veut : cela

est parfaitement simple ; mais, dans les relations entre deux grandes nations, il faut tenir compte de deux volontés : on n'impose pas une transaction, on en discute les conditions et les clauses. Si nous avions voulu défendre sans réserve tout ce qui s'est passé à Taïti, même les circonstances de l'arrestation de M. Pritchard, dont le gouverneur, M. Bruat, déclarait qu'il n'approuvait ni les motifs ni le mode, rien de plus facile. Mais je demande alors s'il était sage, s'il était dans l'intérêt du pays, pour maintenir des faits contestés par le gouverneur lui-même, la principale autorité dont le Gouvernement pût recevoir des renseignements, d'amener entre les deux peuples une rupture. C'était là une question que le Gouvernement a dû résoudre au mois d'août, sous sa responsabilité. Si nous n'avions été préoccupés que de nous-mêmes, si nous n'avions cherché que ce qui pouvait être commode pour le Cabinet, nous aurions tout refusé : rien n'était plus simple ; mais je n'hésite pas à dire que nous aurions compromis les intérêts publics, et j'en suis tellement convaincu, qu'alors même, ce que je ne crois pas, que le sentiment de cette Chambre, qui sera bientôt manifesté, ne fût pas le même que celui du Gouvernement, devant cette certitude, pour ma part, je tiendrais encore et je suis convaincu que mes collègues tiendraient la conduite qui nous vaut de si vives attaques.

« Quand on a à choisir entre des risques personnels et les intérêts de son pays, tout homme de bon sens et d'honneur préfère les intérêts de son pays.

« Dans cette transaction, est-il vrai que tout ait été cédé d'un côté, et rien de l'autre ? On grandit à chaque instant, dans cette discussion, le rôle de M. Pritchard, son importance en Océanie ; on en fait le principal personnage de cette partie du monde. Il avait à Taïti de très-grands intérêts, non-seulement des intérêts de commerce, mais des intérêts de religion. On nous a assez parlé de tous les côtés de la Chambre de l'importance de cette question religieuse; on s'en est servi contre nous, on nous a accusés de ne pas avoir prévu l'effet que les passions religieuses pourraient produire.

« Eh bien, voilà M. Pritchard, le premier missionnaire de ces îles, qui y avait un établissement, qui y prêchait sa

foi, qui en est expulsé, qui ne peut pas y rentrer. Il troublait la domination française, on le renvoie, et le renvoi est accepté ; il n'est pas contesté.

« La difficulté entre les deux gouvernements, remarquez-le bien, ne portait pas d'abord uniquement sur les mauvais traitements subis par M. Pritchard ; la difficulté portait sur l'expulsion aussi bien que sur l'arrestation. Nous avons maintenu le droit de l'expulsion, nous avons renvoyé M. Pritchard ; seulement nous avons fait la déclaration qui résultait des rapports mêmes du gouverneur, et après avoir fait cette déclaration, nous avons regardé comme secondaire la question même d'indemnité ; car, du moment où le grief était reconnu, la question d'indemnité ne jouait qu'un rôle secondaire. Ce qu'il y avait de plus grave, de plus difficile, permettez-moi de le dire, dans la transaction, c'était de reconnaître le grief, qu'il y avait eu des circonstances regrettables dans le mode et dans le motif de l'arrestation.

« Mais si nous avions refusé cette déclaration, nous aurions manqué à la vérité, telle qu'elle résultait pour nous des renseignements qui nous inspiraient toute confiance, et en manquant à la vérité, nous aurions compromis les intérêts de notre pays ; car un grand peuple comme les Français ne doit pas craindre une rupture, quand ses intérêts essentiels, sa dignité ou son honneur, sont engagés ; mais un gouvernement sensé ne doit pas s'exposer, pour des motifs qui ne sont pas suffisants, à toutes les conséquences d'une rupture.

« On nous dit : mais M. Pritchard était l'instigateur ; vous vous pouviez l'arrêter, le juger.

« Messieurs, la difficulté de l'affaire a déjà été indiquée à cette tribune par M. le Ministre des affaires étrangères ; ce qui manquait, c'étaient les preuves. Nous avions une conviction morale, mais nous n'avions pas de preuves matérielles et judiciaires. Si les autorités locales avaient eu des preuves matérielles et judiciaires, ce qu'elles avaient à faire, c'était de traduire M. Pritchard devant les tribunaux, et de le faire juger. L'idée n'en est pas venue aux autorités de Taïti, parce que les preuves matérielles manquaient.

« Et j'avoue que j'ai été étonné quand j'ai entendu un orateur prendre la défense de la proclamation qui avait rapport à M. Pritchard. Vous savez quelle était cette proclamation de M. d'Aubigny ; elle disait que M. Pritchard, arrêté, était l'instigateur de la révolte et qu'on le rendait responsable, lui arrêté et emprisonné, sur sa personne et sur ses biens, de tout ce qui pouvait survenir.

« Depuis quand un homme arrêté est-il rendu responsable, non pas de faits antérieurs à son arrestation, et qui ont pu se lier à toute sa conduite, mais de ceux qui pourraient survenir, quels qu'ils fussent.

« Je n'ai plus sur cette affaire qu'une seule observation à soumettre à la Chambre.

« Renversez les rôles, et supposez que le Gouvernement français, à la place du gouvernement anglais, eût souffert l'expulsion de son consul, eût accepté la transaction qui a été acceptée par l'Angleterre ; je n'hésite pas à dire que les reproches les plus énergiques et les plus graves ne manqueraient pas de nous être adressés.

« Je sais bien quels seraient ces reproches ; je ne veux pas faire le discours d'opposition qui serait dirigé contre nous, pour épargner les moments de la Chambre ; mais la Chambre sait, sans que je le lui dise, quels seraient les orages soulevés contre nous si nous nous étions contentés d'une semblable transaction.

« La troisième question est celle du droit de visite. On nous a dit que la négociation était illusoire ; c'est le reproche ordinaire.

« Messieurs, nous n'avons jamais caché à la Chambre que la négociation fût difficile et laborieuse ; nous n'avons jamais dit que ce fût une affaire si simple et d'une prompte exécution ; nous n'avons pas prétendu qu'il suffît de vouloir en pareille matière pour obtenir. Le langage que le Gouvernement a constamment tenu devant les Chambres, c'est qu'il s'agissait là d'une des affaires les plus difficiles qui pussent être entamées entre deux nations ; que le Gouvernement prenait en sérieuse considération la manifestation de l'opinion publique dont les Chambres s'étaient rendues l'organe ; qu'il travaillerait à amener une solution conforme au vœu du pays, qu'il y travaillerait avec fer-

meté et persévérance; mais il n'a pas dit que le résultat serait prompt, immédiat, sans difficulté.

« On nous reproche de n'avoir pas avancé la négociation dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux sessions. On a oublié, Messieurs, qu'il y a eu de grandes affaires, et qu'on ne mène pas toutes les affaires à la fois; que les affaires, si quelquefois elles s'entr'aident les unes les autres, peuvent se nuire; que chaque chose se fait l'une après l'autre, et que l'on ne pouvait reprendre la question du droit de visite qu'après avoir vidé les autres questions engagées entre la France et le gouvernement anglais.

« Maintenant, croyez-vous que ce ne soit pas un pas sérieux que l'institution de commissaires pour rechercher, non pas si le droit de visite est bon ou mauvais en lui-même, mais quels moyens peuvent être substitués au droit de visite?

« On a parlé des commissaires désignés par les deux Gouvernements, et on en a conclu que les commissaires s'attacheraient beaucoup plus à défendre le droit de visite qu'à trouver les moyens de le remplacer.

« C'est bien peu connaître les situations. M. le duc de Broglie a été, il est vrai, le signataire du traité de 1833; mais croyez-vous que cette situation soit pour lui une gêne dans les négociations qui vont s'engager? Croyez-vous qu'un homme sérieux et qui se respecte accepte la mission de jouer une comédie devant son pays et devant le monde?

« Ce qu'il faut dans une semblable situation pour obtenir un résultat efficace et complet comme celui que nous désirons et poursuivons, c'est qu'on soit bien convaincu des deux côtés du détroit, qu'en substituant au droit de visite, des moyens nouveaux de supprimer la traite, il n'y a dans l'esprit du Gouvernement français aucune intention d'affaiblir la répression de la traite.

« Et ceux qui ont signé les traités de 1831 et 1833 sont précisément les mieux choisis pour atteindre ce but. Ceux qui, lorsque aucune voix ne s'élevait contre le droit de visite, ont pensé que c'était un moyen propre à réprimer la traite, sont en même temps des hommes prudents et sensés qui tien-

ment compte de l'état des esprits, et qui pensent que le droit de visite, repoussé par l'opinion, n'a plus l'efficacité qu'il avait autrefois ; car une œuvre comme la répression de la traite par le concours de la France et de l'Angleterre, exige non-seulement l'application littérale des traités, mais une communauté de sentiments et d'efforts de la part des deux peuples qui ont conclu les traités : donc le choix des commissaires, loin de pouvoir être attaqué comme un moyen dilatoire, comme un expédient destiné à prolonger l'état actuel des choses, est au contraire une garantie du succès des négociations.

« On nous accuse d'avoir compromis l'alliance anglaise en l'exagérant, de l'avoir rendue plus difficile, impopulaire, et en même temps, par un bizarre renversement des choses, il y a bien peu de personnes qui, aujourd'hui, ne proclament leur adhésion à l'alliance anglaise. Ceux qui, dans les années précédentes, s'élevaient le plus vivement contre elle, s'empressent aujourd'hui de donner des gages à cette politique.

« On ne nous reproche plus le principe, on nous reproche uniquement la conduite. Ceux des membres de la Chambre qui sanctionnent comme autrefois l'opinion contraire à l'alliance anglaise, sont isolés, ont l'air d'esprits excentriques, et qui ne s'accordent pas avec les sentiments et la politique commune.

« C'est là une étrange façon de discréditer les choses ; si nous avons concilié à l'alliance anglaise ses principaux adversaires, si tout le monde se croit maintenant obligé de se vanter de l'avoir soutenue ou fondée, si tout le monde lui rend hommage, la politique suivie par le cabinet l'a compromise d'une singulière manière.

« Quant à nous, nous croyons, dans les limites où le Gouvernement s'est renfermé, que les bons rapports avec l'Angleterre sont la meilleure base de la politique pour notre pays; nous croyons, en pratiquant cette politique, rendre service à la France et au monde; nous croyons travailler efficacement au maintien de la paix, et je n'hésite pas à dire à l'orateur qui nous a accusés de compromettre la paix par je ne sais quelle exagération pacifique, que la paix serait bien autrement compromise si les restrictions qu'il y ap-

porte étaient admises, si la politique qu'il professe pouvait être pendant quelque temps pratiquée.

« Vous nous avez accusés de compromettre la paix, et vous avez invité à voter contre nous tous ceux qui désirent le maintien de la paix. J'invite, à mon tour, tous ceux qui veulent franchement le maintien d'une paix digne, utile et féconde, à ne pas voter pour la politique de l'Opposition. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé au vote sur l'amendement; mais que vingt membres ayant demandé le scrutin secret, le vote, aux termes du règlement, doit se faire par ce mode; il donne lecture des noms de ces membres, qui sont:

MM.

Berger.
Dutier.
De Sièyes.
Lavalette.
Moreau (Seine).
Muteau.
Léon de Maleville.
Aylies.
Delavau.
Floret.
Tessié de la Motte.
Cotelle.
Boudet.
Piéron.
Desabes.
Gaultier de Rumilly.
Luneau.
Durand (de Romorantin).
Abbattucci.
Général Subervic.
Baron Mercier.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

Nombre des votants..... 422
Pour l'adoption..... 197
Contre..... 225

— La Chambre n'a pas adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES,
Secrétaires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 24 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet d'Adresse.

M. LE PRÉSIDENT appelle la délibération de la Chambre sur un amendement qui affecte les deux premiers paragraphes, et qui est ainsi conçu :

« Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications qui pouvaient devenir sérieuses avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux au milieu d'un calme profond, *nous voudrions pouvoir nous féliciter sans réserve du prompt rétablissement de la paix, comme nous applaudissons avec la France entière aux brillants succès de nos armes.*

« Pour défendre nos possessions d'Afrique contre des agressions répétées, la guerre avec l'empire du Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, *fières de voir à leur tête ou dans leurs rangs trois de vos fils dignes de leurs aînés, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France.* »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que, dans la supposition même où la question ministérielle serait jugée, il y a lieu de continuer la discussion, et il espère qu'elle aura lieu au

grand jour sans qu'on ait recours à la voie du scrutin. Il est utile qu'un débat sérieux s'établisse sur des cas spéciaux, et que le pays connaisse le sentiment de la majorité sur l'affaire du Maroc, sur celles de Taïti et du droit de visite.

Relativement au Maroc, l'orateur ne pense pas que la Chambre soit disposée à donner une approbation sans réserve à tout ce qui s'est fait dans les négociations : un examen impartial lui a donné cette conviction que le traité contient des dispositions insignifiantes et puériles ; qu'il est nul dans son effet et dans sa substance. Il ne se sent pas gêné par l'invocation qui a été faite d'un prince dont tout le monde honore et admire la conduite ; mais il ne lui paraît pas bien que, dans un intérêt de politique ministérielle, on veuille ainsi changer le rôle et le caractère du jeune prince qui s'est couvert de gloire, et transformer l'amiral en diplomate. Les actes que l'orateur vient discuter sont ceux qui ont précédé et suivi le traité ; ce sont les articles même du traité.

Le premier de ces articles excite la surprise de l'orateur : il ne comprend pas que des hommes sérieux aient pu stipuler la dislocation de l'armée marocaine : cette armée avait été dissoute par la victoire d'Isly. Il ne s'explique pas davantage la stipulation en vertu de laquelle nous nous réservons le droit de poursuivre Abd-el-Kader.

Il ne reviendra pas sur ce qui a été dit de l'engagement pris par nous de traiter Abd-el-Kader avec égard et générosité ; il aborde les dispositions fondamentales, et il pose en fait que la stipulation d'une indemnité était commandée par le simple bon sens. Il s'étonne de la facilité avec laquelle on y a renoncé : il est vrai qu'il aurait fallu, peut-être, l'aller chercher à Fez, mais l'orateur pose en fait que la chose eût été facile. Il croit d'ailleurs que des stipulations de cette nature ont leur importance, alors même qu'elles ne sont pas suivies d'exécution Pense-t-on que les Anglais mettent grand prix au chiffre même de l'indemnité stipulée en faveur de Pritchard ? L'importance d'une indemnité tient à ce qu'elle est surtout un signe de défaite pour celui qui s'engage à la payer. On pourrait citer plusieurs exemples d'indemnités de cette nature imposées aux Puis-

sances barbaresques : En 1830, le Bey de Tripoli a été condamné à payer une indemnité de 800,000 fr., et M. l'amiral Rosamel a su le contraindre à l'exécution. Avec les Musulmans, les arguments et les phrases ne signifient rien. Ce qui a pour eux de la valeur, c'est le fait et sa puissance.

Selon l'orateur, on a omis la stipulation la plus importante, celle qui eût supprimé le prétexte de la guerre, il veut parler de la délimitation de notre frontière. Nous avions occupé entre la Malhouia et la Tafna la portion de territoire qui avait toujours appartenu au Gouvernement algérien; mais cette possession nous avait été contestée par le Maroc. La première chose à faire n'était-elle pas de profiter de l'ascendant de la victoire pour trancher cette question? Le Gouvernement s'est borné à stipuler que nous aurions la frontière des Turcs. Cela veut dire que nous aurons un procès, car les Marocains ne nous ont jamais contesté la frontière des Turcs; ils ont seulement soutenu que nous nous méprenions à cet égard. Il importait donc de faire cette délimitation, et l'orateur estime qu'elle ne se fera point sans que des coups de fusil soient tirés.

Un membre dit qu'en sa qualité de gouverneur général de l'Algérie, il serait appelé à donner à ce sujet quelques explications. Il s'exprime ainsi :

« Les généraux marocains nous ont demandé à passer derrière la Tafna. Ce n'était pas une délimitation qu'ils demandaient, c'était une cession de territoire, parce qu'ils prétendaient que le fort della Magrania, que nous avons construit au-delà de la Tafna, était une menace continuelle pour leurs possessions; ils ont demandé, dans l'entrevue du 15 juin, à passer derrière la Tafna. Nous avons répondu que cela était impossible, que nous voulions posséder tout le territoire possédé par les Turcs.

« Immédiatement après cette déclaration, ils ont tiré des coups de fusil sur nous; vous savez comme nous y avons répondu. C'était là seconde victoire remportée sur les Marocains.

« Depuis, ils ne contestent pas les limites occupées par nos troupes, elles sont parfaitement connues, définies par

le territoire de cinq tribus qui bordent cette frontière ; ils les accordent donc complètement ; il n'y a pas même besoin de faire de délimitation mathématique, il est seulement nécessaire de dire dans le traité : notre territoire est celui qu'occupaient les Turcs, où ils avaient leur campement, où ils venaient recevoir l'impôt, il est délimité par le territoire des cinq tribus dénommées. »

L'AUTEUR de l'amendement reprend la parole, et dit que, puisque les Marocains nous demandaient de nous retirer derrière la Tafna, c'est qu'apparemment ils considéraient cette rivière comme la frontière des Turcs. Il persiste à croire qu'il eût été utile de tracer cette délimitation par le traité même : toutes les questions auraient été ainsi résolues.

LE PRÉOPINANT répond que cela ne souffrira pas la moindre difficulté, pourvu qu'on ne veuille pas faire des opérations du genre de celles qu'on fait avec les nations civilisées de l'Europe. Les tribus feront respecter leur territoire, car elles connaissent bien leurs délimitations ; elles ne sont pas si sauvages qu'on le pense ; elles connaissent parfaitement leur territoire, et quand on le viole, elles répondent par des coups de fusil.

L'AUTEUR de l'amendement appellera maintenant l'attention de la Chambre sur un grave intérêt, dont il lui semble que les négociateurs du traité auraient dû se préoccuper. Il veut parler des émigrations fréquentes auxquelles les tribus de notre frontière étaient provoquées par notre ennemi, ainsi que des irruptions souvent faites sur notre territoire. Il importait, selon lui, d'empêcher ces émigrations si dangereuses qui avaient envenimé nos rapports avec le Maroc, et au sujet desquelles M. le maréchal Bugeaud s'était expliqué avec tant de précision et d'énergie dans une lettre adressée au chef marocain, et dont l'orateur fait connaître à la Chambre les principaux passages.

On eût trouvé dans les traités conclus entre l'Angleterre et le Maroc l'exemple de stipulations de cette nature. L'un de ces traités a formellement stipulé le droit d'extradition.

L'orateur ne comprend pas que cette clause protectrice ait été omise par nos négociateurs. Mais ce qui le frappe surtout, c'est l'imprévoyance du traité en ce qui concerne l'objet principal de la guerre, c'est-à-dire relativement à Abd-el-Kader ; le Gouvernement n'a point exigé l'expulsion ou l'internat d'Abd-el-Kader comme fait. Il s'est contenté à cet égard d'une simple promesse, et l'on doit savoir combien peu les musulmans se croient liés par des engagements de cette nature. On dit, à la vérité, qu'on ne pouvait demander une chose impossible.

L'orateur croit qu'aux yeux de tout le monde la chose eût été non-seulement possible, mais facile. Il pose en fait que telle était l'opinion du Gouvernement lui-même. A cet égard, il se fonde sur diverses dépêches, dans lesquelles le Ministre, en donnant ses instructions, établissait qu'il fallait demander l'expulsion d'Abd-el-Kader.

M. de Nion, qui voyait de grandes difficultés dans l'internat, déclarait l'expulsion facile. Cette opinion était également celle du quartier général de notre armée d'Afrique. Après la bataille d'Isly, le fils de l'empereur a envoyé proposer à M. le maréchal Bugeaud l'internat d'Abd-el-Kader, ou son expulsion.

A ce sujet, l'orateur lit plusieurs passages du *Moniteur Algérien*, en date des 20 et 21 septembre ; ce journal, qui a un caractère à peu près officiel, établit qu'à cette époque il eût été facile à l'empereur de saisir Abd-el-Kader, et que cette facilité avait toujours existé.

L'orateur ignore si l'opinion de M. le maréchal Bugeaud s'est modifiée à cet égard ; mais il croit être sûr de rencontrer le sentiment de l'illustre gouverneur général, en soutenant qu'il y avait des dispositions importantes à introduire dans le traité, par exemple, la dissolution de la deïra d'Abd-el-Kader, c'est-à-dire de la population flottante qui le suit partout : il eût fallu, en outre, déclarer que la présence d'Abd-el-Kader, s'il reparaissait sur notre territoire, constituerait un cas de guerre contre le Maroc.

Dans l'état actuel des choses, si Abd-el-Kader fait une nouvelle irruption sur notre territoire, l'empereur de Maroc en sera quitte pour dire qu'il a exécuté le traité, qu'il

a expulsé l'émir. Ce traité n'est, aux yeux de l'orateur, qu'un chiffon de papier insignifiant. Sans doute un grand effet moral a été produit par nos armées, et il n'a pas été donné aux négociateurs de le détruire ; mais au lieu d'exploiter notre victoire, ils en ont, autant qu'il était en eux de le faire, annulé l'effet ; ils ont stérilisé le sang de nos soldats et de nos marins.

La conclusion de ce traité a, selon l'orateur, produit sur le public français une impression pénible qui a été également ressentie en Afrique. Il se demande comment des hommes intelligents qui pourraient bien faire, s'ils le voulaient, et s'ils l'osaient, ont pu souscrire à de pareilles stipulations ? C'est qu'à un jour donné, il est arrivé de Londres une dépêche pleine de terreur, et qu'à l'instant même on a écrit ce traité d'une main tremblante.

Le Gouvernement était libre d'exiger tout ce qui lui plaisait ; au lieu de cela, il demande moins qu'avant le combat, moins qu'on ne lui offre. Il donne des instructions pour qu'on aille en son nom solliciter la paix ; mais par une fortune plus heureuse que sa conduite, l'empereur de Maroc devança nos intentions. C'est avec raison, selon l'orateur, qu'on a rattaché la solution de l'affaire de Maroc à celle de l'affaire Pritchard.

Le parlement d'Angleterre devait être prorogé le 5 septembre, et l'on voulait avoir une phrase favorable dans le discours de la reine. Pour cela, il fallait tout concéder dans l'affaire du Maroc, et le moyen infaillible de ne pas rencontrer de difficultés, c'était d'accorder plus qu'on ne nous demandait. Aussi, les négociateurs marocains ne se sont-ils pas sentis d'aise en présence des conditions dictées par le vainqueur.

L'orateur sait que nombre de personnes tiennent le traité pour déplorable, mais pensent que la grande affaire était de sauver la paix, et que les petits intérêts devaient fléchir devant cette grande considération. Aussi ces personnes se refusent-elles à blâmer ce qu'au fond elles improuvent. L'orateur ne saurait s'incliner devant l'argument qui les domine : il croit à la puissance du bon droit. La France avait été victime de la plus odieuse agression. Fallait-il donc négocier pour avoir le droit de repousser

des agressions multipliées ? L'orateur rappelle dans quelles circonstances a été livrée la bataille d'Isly, les actes d'hostilité et le guet-apens dont elle a été précédée, et il pose en fait qu'il était donné au Gouvernement français de faire prévaloir, même à Londres, la cause du bon droit. Quelque jalouse que soit la politique anglaise, le gouvernement de ce pays sait qu'il n'a de force qu'autant qu'il respecte lui-même l'opinion de tous les gouvernements libres.

Un membre dit qu'en sa qualité d'agent du Gouvernement, et n'ayant eu aucune participation aux négociations diplomatiques, il pourrait se dispenser de répondre aux interpellations du préopinant ; mais il ne veut pas que son silence puisse être mal interprété, et il se décide à prendre la parole : il le fera avec franchise et sincérité. Il avouera que le traité, à l'époque où il a paru, ne l'a pas complètement satisfait, et il n'est pas étonnant que le général d'une armée à qui la conquête de l'Algérie a causé tant de sacrifices, tant de sang et de dévouement, se soit placé à un autre point de vue que le Gouvernernement, pour juger le traité. Il pensait qu'on y pouvait mettre quelque chose de plus ; qu'il était possible d'obtenir certaines garanties; mais en y réfléchissant mieux, en étudiant mieux la question, il est resté dans le doute, et les évènements qui se déroulent dans ce moment, le confirment davantage dans cette pensée que le Gouvernement a peut-être mieux fait de ne rien exiger de plus. Ainsi, dans ce moment, des séditions éclatent sur plusieurs points de l'empire du Maroc: elles tendent à prouver que l'empereur n'aurait pas été parfaitement libre d'exécuter les conditions que l'orateur eût été d'avis de lui imposer : les conditions dont il entend parler sont relatives à Abd-el-Kader ; car il n'a jamais eu la pensée de conseiller au Gouvernement de demander une indemnité pécuniaire. D'ailleurs, pour obtenir ce mieux que l'orateur eût désiré, il aurait fallu que l'armée rentrât sur le territoire du Maroc, et que la flotte stationnât deux mois peut-être encore sur la côte, dans la plus mauvaise saison de l'année, ce qui pouvait entraîner de graves inconvénients pour nos vaisseaux. D'un autre côté, pour

former cette petite armée de 9,500 hommes réunis sur les frontières du Maroc, il avait fallu découvrir plusieurs points de l'Algérie dans laquelle nous possédons environ 250 lieues de côtes. L'armée est réellement faible pour remplir la tâche qui lui est imposée, et elle n'y suffit qu'en multipliant ses fatigues; il a fallu demander aux soldats en mobilité au-delà peut-être de ce que permettent les forces humaines. Il n'eût donc pas été sans inconvénient de laisser l'armée sur le territoire du Maroc, et il aurait fallu qu'elle y pénétrât de nouveau pendant six semaines ou deux mois pour l'exécution du traité.

L'armée ne joue pas seulement en Afrique un rôle militaire, elle est l'instrument des grands travaux d'utilité publique. Il eût fallu suspendre ces travaux, et, sur une multitude de points, on n'aurait pas été en mesure de faire face aux insurrections qui auraient pu éclater.

On a dit que l'armée avait été surprise par la guerre; il est vrai que, malgré les actes d'hostilité du Maroc, rien n'annonçait une guerre sérieuse de ce côté; cependant des mesures avaient été prises, des troupes avaient été échelonnées du côté de cette frontière, et on s'était assuré des moyens de rassembler promptement un petit corps d'armée composé de troupes aguerries. Les difficultés qu'a rencontrées la réunion de ce corps, prouvent suffisamment que l'armée d'Afrique n'est pas trop forte comme quelques uns semblent le croire.

Il a été dit précédemment que l'armée n'aurait pas été en mesure de faire une seconde campagne. Au moment où les hostilités ont commencé, cela était vrai, mais après la bataille d'Isly, qui avait disloqué l'armée marocaine, on pouvait aller jusqu'à Fez sans trouver d'opposition sérieuse; le seul obstacle véritable était la chaleur, il faisait alors 45 degrés de chaleur à l'ombre, et 61 au soleil: voilà ce qui eût mis obstacle à la marche sur Fez: il n'eût été possible que de parcourir et de ruiner une zône de 15 à 20 lieues de pays, et dût-il affliger quelques philanthropes, l'orateur l'a fait autant qu'il l'a pu. Pour lui, la véritable philanthropie consiste à ménager les hommes et les ecus de la France.

Les razzias contre lesquelles ont s'est tant récrié, sont le

seul moyen d'arriver en Afrique à la conclusion de la guerre. Il n'y a dans ce pays, ni capitale, ni villes, ni villages, ni fermes : il n'y a qu'un seul intérêt qu'on puisse atteindre, c'est l'intérêt agricole : les intérêts y sont diffus et éparpillés : il faut s'éparpiller comme eux pour les atteindre. C'est là ce qui explique la nécessité d'une armée nombreuse quoiqu'il n'y ait pas de graves batailles à livrer. On s'est étonné qu'il ait fallu 80,000 hommes pour faire la conquête de l'Algérie ; c'est qu'en Afrique des combats même considérables, n'ont rien de décisif ; ce n'est que par leur multiplicité et en prenant les tribus les unes après les autres, qu'on est parvenu à soumettre les Arabes. Le chiffre de 80,000 hommes est d'ailleurs fort réduit par le nombre des malades et par les non-valeurs, et si les troupes n'étaient disposées avec beaucoup d'art, ce chiffre serait insuffisant.

L'orateur saisira l'occasion qui lui est offerte de dire jusqu'à quel point l'armée a contribué à la colonisation de l'Afrique : c'est à elle que l'on doit les grands travaux d'utilité publique qu'on ne pourrait exécuter sans son concours ; car la Chambre ne consentirait pas à voter les fonds nécessaires pour les faire exécuter par des bras civils, qui d'ailleurs manqueraient. Depuis deux ans l'armée a ouvert 500 lieues de routes : elle a construit 16 ponts, une multitude d'édifices militaires sur tous les points, ainsi qu'un grand nombre de villages. Elle a de plus prêté le secours de son budget au mouvement colonisateur et commercial. Réduire l'armée, serait donc la chose la plus contraire à notre entreprise. Il faudrait plutôt l'augmenter de 10,000 hommes.

On a blâmé trois expéditions faites l'année dernière. On a prétendu que ces expéditions s'expliquaient par un intérêt de gloire et d'avancement. On s'est trompé; l'armée française ne fera jamais la guerre dans ses propres intérêts : elle a trop de patriotisme pour cela. Le but de ces expéditions a été d'ouvrir des routes commerciales à l'intérieur. Depuis lors, il y a eu un progrès immense dans le commerce de l'Algérie : le mouvement du commerce d'Alger s'est élevé l'année dernière à 80 millions, et l'orateur ne serait

pas étonné que nos tissus, dans leur marche, fussent allés jusqu'à Tombouctou.

L'orateur, en jetant un coup d'œil sur notre situation en Afrique, ne parlera pas de la guerre, il se bornera à dire que l'armée d'Afrique s'est toujours montrée digne de l'estime de la nation, et que jamais armée n'a affronté et supporté tant de fatigues. L'édifice fondé par Abd-el-Kader a été démoli pièce à pièce: l'émir a été rejeté dans l'intérieur du Maroc. L'orateur est porté à croire qu'il reparaîtra; mais plus tracassier que dangereux. Toujours est-il qu'il convient de rester fort et vigilant. Tout le pays arabe, depuis la frontière de Tunis jusqu'au territoire du Maroc, est sous notre domination. Il ne reste à soumettre qu'un petit pays appelé vulgairement la Kabylie. Ce sont les montagnes de Bougie à Gigelly, montagnes très-âpres, peuplées par des hommes vigoureux, excellents fantassins. Cette conquête est praticable, mais elle n'a rien d'urgent. Elle se fera tôt ou tard, car selon l'observation qui a été judicieusement faite, l'occupation restreinte est une tâche impossible: il est plus facile de prendre le tout, que la partie: On ne peut pas faire la conquête à demi. L'occupation restreinte, loin d'être un système pacifique, nous exposerait à une guerre perpétuelle: voilà pourquoi la force des choses nous a poussés malgré nous à prendre tout le pays; voilà pourquoi nous serons obligés de prendre la Kabylie un jour ou l'autre; mais nous pourrons choisir notre temps, et, d'ailleurs, pour occuper ce pays-là, il ne faudrait qu'une légère augmentation d'infanterie.

L'orateur expose ensuite que nous avons organisé en Afrique le gouvernement des Arabes à la manière dont l'a pratiqué Abd-el-Kader lui-même. Cette organisation est peu coûteuse. Il n'y a que les troupes indigènes qui pèsent sur le budget. Le Gouvernement, les administrateurs coûtent peu. Nous sommes obéis, tout s'exécute parfaitement. L'impôt rentre avec facilité; il s'élèvera cette année à 5 millions, bien que plusieurs tribus, à raison des ravages de la guerre, en aient été affranchies.

Le gouvernement arabe fonctionne d'une manière satisfaisante. On a rarement besoin de recourir à la force. Le progrès de la colonisation européenne est sensible. En

1841, son chiffre était d'environ 27,000 ames, il est aujourd'hui de 75,000; et cependant ce progrès s'est opéré sur la côte, sous le gouvernement d'un militaire qui est au sommet de l'administration civile, dans l'intérieur, sous le gouvernement militaire pur. Cela prouve que les populations ne craignent pas, autant qu'on veut bien le dire, le régime du sabre. Avant tout, elles ont besoin de sécurité. Dans un pays qui se crée, dans un pays où tout commence, l'administration a besoin d'autorité et de force; et c'est précisément lorsqu'elle en a beaucoup, qu'elle n'a que rarement besoin d'en user.

Les populations placées sous le régime militaire, sont plus disciplinées, et offrent plus de ressources que les populations qui vivent sous le régime civil. Les villages de l'intérieur ne connaissent pas les procès; au sein de leur population, la police se fait avec exactitude. Dans l'opinion de l'orateur, il ne serait donc pas sensé de vouloir substituer à cette organisation, une organisation civile qui serait compliquée et coûteuse.

Ce serait s'exposer à tripler ou quadrupler en pure perte le budget de l'Algérie. Un temps viendra, sans doute, où l'administration civile devra s'étendre partout; mais cette époque n'est pas arrivée; et, quant à présent, l'organisation civile ne serait point propre à nous donner de la force contre les Arabes.

Il ne faut point perdre de vue les proportions de notre armée relativement aux Arabes placés sous notre domination: les pays que nous occupons, renferment environ quatre millions d'Arabes, tous guerriers et pouvant fournir de six à sept cent mille soldats, possédant tous un cheval, ou du moins un fusil.

Il importe donc de nous constituer d'une manière forte en Algérie, et l'orateur ne saurait trop insister pour qu'on persévère, à l'intérieur du moins, dans les voies de la colonisation militaire. Il faut que nos colons soient prêts à saisir le fusil au premier appel; il faut qu'ils obéissent à leurs chefs, et qu'on puisse facilement les mobiliser. C'est un préjugé que de croire que l'organisation militaire les empêche de progresser.

On obtient plus à tous égards des colons militaires, que

des colons civils. Ces derniers ne sont pas même soumis à la prestation en nature qui, en France, est exigée pour la confection et l'entretien des routes, et, au contraire, les colons militaires, soumis à une discipline qui se rapproche de celle de l'armée, exécuteraient tous les grands travaux d'utilité publique. On pourrait les employer à cet effet en août, septembre et octobre, mois pendant lesquels il est impossible de cultiver la terre.

Avec cent mille hommes, qu'on répartirait ainsi judicieusement sur le territoire, on marcherait beaucoup plus vite vers les compensations qu'on est en droit d'attendre. Au bout de dix à douze ans, avec dix mille familles de colons militaires, qu'on établirait chaque année en Algérie, nous deviendrions les maîtres absolus du pays. Ce mode de colonisation nous imposera sans doute des dépenses considérables; mais on arriverait promptement ainsi à exonérer l'armée de quarante mille hommes, qui nous coûtent quarante millions; et, par conséquent, la dépense ne tarderait pas à devenir très-fructueuse. La France, sans s'affaiblir, peut verser en Afrique cent mille hommes de sa population; ce qui l'affaiblit effectivement, c'est de prendre, pour les envoyer en Afrique, quatre-vingt mille hommes de son armée organisée.

L'orateur est convaincu qu'on pourrait réaliser ses plans de colonisation militaire, sans faire subir de sérieuses modifications à notre législation militaire. Il ne nie point les difficultés de cette tâche, et il ne songe pas, quant à présent, à entrer dans les détails d'exécution; mais il croit qu'on a déjà surmonté, en Afrique, de bien autres difficultés. La soumission des Arabes passait pour un problème insoluble. Cette œuvre est aujourd'hui en bonne voie d'accomplissement, et tout porte à espérer qu'une affaire, fâcheuse à son origine, produira pour la France de grands t heureux résultats.

Un autre membre ramènera l'attention de la Chambre sur l'amendement en discussion, et servira d'organe au sentiment de la minorité de la Commission. Ses collègues lui rendront cette justice qu'il n'a voulu ni rétrécir, ni agrandir le dissentiment qui le sépare de ses anciens amis. Il a maintenu ce dissentiment, et il vient le maintenir avec

loyauté et franchise. Il se sent d'autant plus disposé à le faire, que la question ministérielle lui paraît vidée, et que, par cela même, il se flatte d'échapper aux imputations de manœuvres ambitieuses dont il a été tant parlé, du moins en dehors de cette enceinte. Tout au plus pourrait-on l'accuser du crime de coalition; mais, à cet égard, il croirait pouvoir compter sur quelque indulgence de la part de quelques uns des membres du Cabinet actuel.

Dans les paroles que vient de prononcer le préopinant, il y a quelque chose qui, selon l'orateur, a dû vivement frapper l'attention de la Chambre. Le chef de notre armée d'Afrique a déclaré qu'il n'avait pris aucune part aux négociations diplomatiques qui ont précédé le traité; il a énoncé le fait sans exprimer aucune plainte.

L'orateur le comprend; mais il croit qu'il doit lui être permis de se montrer plus exigeant et plus difficile, et de penser que si le maréchal eût pris part aux négociations, le traité eût été meilleur.

Ce dont l'orateur se plaindra surtout, c'est que les négociations n'aient pas été faites par qui elles auraient dû l'être. On a beaucoup parlé de la sécurité de notre domination en Afrique : il importe effectivement que notre puissance y soit hautement représentée; mais qui donc, après la guerre, pouvait être plus utilement chargé des négociations que le gouverneur général de l'Algérie; qui pouvait mieux que lui apprécier la situation? A cet égard, l'orateur a mûrement examiné le peu de documents dont la Commission a été saisie. Il n'a vu qu'une dépêche du maréchal : elle lui a appris que le maréchal avait peu de confiance dans les voies diplomatiques, et qu'il supposait qu'on le chargerait de présider aux conventions. C'était chose, en effet, toute naturelle. Seul, il connaissait bien la situation réelle des choses et des esprits.

L'orateur rend pleine justice à la conduite de notre consul à Tanger; mais cet agent se plaignait lui-même de manquer d'informations. Il n'apprenait les choses que par la communication des rapports de M. le maréchal Bugeaud; il était le dernier informé. Personne ne croit sans doute à la rapidité des communications dans l'empire de Maroc. Tanger est une ville quasi européenne; notre né-

gociateur y était perpétuellement sous l'illusion de la paix: ses dépêches en font foi, et c'est une dépêche du maréchal qui a soufflé sur toutes ces illusions.

Après la guerre, il est évident que notre consul à Tanger ne pouvait avoir l'ascendant qui appartenait au maréchal. C'est le vainqueur qu'il eût fallu choisir comme négociateur. Avec lui, il y aurait eu bien plus de chances pour obtenir un traité avantageux; c'était une mauvaise manière de conduire la négociation que de la dépayser.

On a objecté qu'il y avait aussi à Tanger un négociateur armé par la victoire. L'orateur croit qu'on a beaucoup trop fait intervenir, dans la discussion, la personne d'un prince auquel il se plaît à rendre hommage, mais qui, dans l'affaire, n'a point été le négociateur de droit. Il maintient que le siége des négociations a été déplacé, et il croit que la fausse direction qu'on leur a donnée, explique la plupart de ces dispositions qui ont soulevé tant de susceptibilités honorables.

L'absence de garanties dans le traité a été confessée par M. le Ministre de l'intérieur lui-même, qui a déclaré qu'en cas de non-exécution, on en serait quitte pour faire la guerre au printemps. Qu'est-ce donc alors que le traité? Est-on bien venu à célébrer la puissance et la modération dont ce traité serait le témoignage? Selon l'orateur, la loi du Cabinet a été la nécessité.

La Chambre s'associera-t-elle à l'éloge que le Cabinet fait ainsi de sa politique? Jusqu'à présent, la majorité a toujours eu soin de réserver quelque chose dans l'adhésion qu'elle a donnée au Ministère. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'affaire de Taïti, elle a écarté l'ordre du jour avec blâme qui avait été proposé, mais sans exprimer d'approbation, et en laissant au Cabinet toute la responsabilité.

L'amendement sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, a pour but d'empêcher que la Chambre s'engage au sujet du traité relatif à l'affaire du Maroc. L'orateur ne peut qu'appuyer une opinion qu'il a déjà défendue comme membre de la minorité de la Commission. Il ne s'inquiète pas des ombrages que son sentiment pourra exciter : avant tout, il cède au besoin d'exposer loyalement sa conviction.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ne rentrera pas dans la discussion. Il prend la parole simplement pour déclarer que le Gouvernement ayant exprimé, dans le discours de la Couronne, sa propre opinion, sur l'affaire du Maroc, sur la guerre et sur la paix, ayant dit que la France avait prouvé sa puissance par la guerre, sa modération par la paix, et retrouvant cette même pensée dans l'Adresse proposée par la Commission, le Gouvernement repousse l'amendement, qui changerait complètement la nature et le sens de l'Adresse, et qui ne répond nullement au sens du discours de la Couronne.

L'AUTEUR de l'amendement ne rentrera pas dans une discussion où M. le Ministre des affaires étrangères n'a pas cru devoir le suivre. Il restera sur un terrain qu'il regarde comme bon. Il se bornera à insister pour l'adoption d'un amendement, dont la Chambre ne méconnaîtra sans doute pas les expressions modérés. Il rappellera en outre ce qui a été dit par le gouverneur général de nos possessions d'Afrique, qui a déclaré qu'en Algérie il avait été convaincu de la possibilité d'obtenir de meilleures conditions, en ajoutant que, depuis sa rentrée en France, il a eu des doutes.

L'orateur se croit autorisé à prendre acte de cette déclaration; il comprend ces doutes, il les respecte; la Chambre les appréciera.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il mettra d'abord aux voix la partie de l'amendement qui affecte le premier paragraphe, et qui modifierait ce premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications qui pouvaient devenir sérieuses avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux au milieu d'un calme profond, nous voudrions pouvoir nous féliciter sans réserve du prompt rétablissement de la paix, comme nous applaudissons avec la France entière au brillant succès de nos armes. »

L'amendement est mis aux voix.

— A la suite d'une double épreuve il n'est pas adopté.

La seconde partie de l'amendement est retirée.

On revient au premier paragraphe du projet d'Adresse, qui est ainsi conçu :

« Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications, qui pouvaient devenir sérieuses, avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux, au milieu d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix. »

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également le second paragraphe du projet, dont voici la teneur :

« Pour défendre nos possessions d'Afrique contre des agressions répétées, la guerre avec l'empire du Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France. Notre force et notre ascendant doublement constatés, nous ont rendus arbitres de la paix, et l'Algérie, où cette année trois de vos fils, dignes de leurs aînés, ont glorieusement combattu, a vu sa sécurité affermie par notre puissance et notre modération. »

— La Chambre continue la délibération à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS et DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 25 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 24 est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les paragraphes du projet d'Adresse.

— La discussion s'ouvre sur le paragraphe 3, ainsi conçu :

« Des incidents qui, au premier moment, semblaient de nature à troubler les bons rapports de la France et de l'Angleterre, avaient ému vivement les deux pays et appelé toute l'attention de votre Gouvernement. Nous sommes satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre les deux Etats, cet heureux accord qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde. »

UN MEMBRE propose l'amendement suivant :

« Nous sommes satisfaits d'apprendre que l'accord, si nécessaire au repos du monde, a été maintenu entre les deux Etats; mais nous regrettons qu'en concédant une réparation qui n'était pas due, il n'ait pas été tenu un compte suffisant des régles de justice et de réciprocité que la France respectera toujours. »

L'AUTEUR de cet amendement se félicite de ce que chacun a reconnu la loyauté de l'Opposition, qui n'a point fait

porter le débat sur une question isolée, déclarant, au contraire, que toutes les fautes qu'elle signale, étant le résultat d'un même système, c'est au système entier qu'elle refuse sa confiance. L'incident qui se rattache aux affaires de Taïti est celui qui a causé le plus d'émotion dans le pays. Cette impression est partagée sur tous les bancs de cette Chambre, seulement quelques uns craignent de l'exprimer, de peur d'aggraver la situation ; c'est là, selon l'orateur, un véritable préjugé anti-parlementaire.

Si le Gouvernement commet la faute de se montrer faible, il faut montrer à l'étranger que le pays est plus fort que son gouvernement : les blessures faites à l'amour-propre national, s'irritent par le silence. Une juste et légitime satisfaction, au contraire, peut seule maintenir l'esprit public dans ses limites. La Chambre donnera cette satisfaction en refusant de s'associer à l'abaissement que l'Opposition reproche au Cabinet. C'est ainsi qu'elle a procédé avec succès en 1842, pour le droit de visite.

C'est, au contraire, une trop grande déférence qui compromet les bons rapports en réveillant toutes les susceptibilités nationales, et l'irritation qu'a fait naître la discussion sur le droit de visite n'aurait point existé, si le Ministère, en 1841, n'avait pas voulu faire acte de déférence au ministère tory, en lui accordant l'extension des premiers traités.

La première condition d'une alliance, c'est la réciprocité de bon vouloir. La Chambre des Pairs en a émis le vœu, et l'on pourrait en conclure que cette réciprocité n'existe pas.

L'orateur déclare qu'il ne partage pas les idées communément répandues sur les missionnaires de Londres. Il professe, au contraire, un grand respect pour leurs œuvres, qui consistent à porter le christianisme et la civilisation au milieu des peuplades sauvages ; mais à côté de cette œuvre sainte, l'Angleterre se montre toujours préoccupée des intérêts de son commerce et de sa puissance. M. Pritchard portait le titre de missionnaire, mais n'en avait pas le caractère. Il était, en réalité, une espèce de maire du palais de la reine Pomaré, qui abusait contre la puissance

française de l'influence que son titre de missionnaire et celui de consul lui avaient acquise.

Les vrais missionnaires, ainsi que nos agents l'ont reconnu, se sont employés, au contraire, à pacifier et à concilier le différend. L'Opposition s'est déclarée dans le principe contre l'établissement français dans l'Océanie ; mais aujourd'hui que le drapeau national est engagé, elle demande qu'il y soit maintenu.

Si l'on examine le caractère des négociations telles que les révèlent les documents communiqués à la Chambre, on voit que la pratique de l'alliance anglaise a fini par nous constituer en état de déférence et de subordination. A ces conditions, l'alliance anglaise devient impossible dès que ses procédés sont connus, et ils le seront toujours. C'est à ce point de vue qu'il faut juger la correspondance du chargé d'affaires de France. S'il s'est montré déférent et subordonné, c'est qu'il représentait un sentiment de déférence et de subordination. On s'étonne que sur la connaissance de faits si graves, au lieu de se plaindre au gouvernement anglais des procédés de M. Pritchard, on recommande à notre chargé d'affaires de s'attacher à faire disparaître le mauvais effet de ces nouvelles. Aussi, dès le premier moment, voit-on lord Aberdeen demander une satisfaction éclatante. Le chargé d'affaires prend en grande considération les mouvements de l'opinion publique et les réclamations de la presse anglaise, et, en même temps, il déclare sans fondement les reproches qu'y oppose la presse française. Dans ces circonstances, la conclusion qui a eu lieu était toute naturelle et devait facilement se prévoir. La France a tout accordé. Notre officier a été désavoué ; l'indemnité a été allouée à l'auteur des troubles, et l'Angleterre a refusé de faire une enquête sur les faits même qu'on lui reprochait.

On objecte que l'indemnité n'est pas accordée d'Etat à Etat ; mais que c'est seulement une réparation personnelle, accordée à M. Pritchard pour les dommages causés par l'arrestation à laquelle il aurait été soumis. On peut répondre d'abord que ni les documents, ni la discussion, n'ont démontré l'existence de ces mauvais traitements. Aux termes de la loi de vendémiaire an VI, le Gouvernement peut

expulser tout étranger dont la présence lui paraît dangereuse, et l'arrestation est le moyen nécessaire de cette expulsion. M. d'Aubigny, en l'absence de son chef, n'a fait que son devoir en faisant arrêter M. Pritchard dans des circonstances aussi difficiles, et jusqu'au retour de ce chef, qui devait décider de l'embarquement, on se demande s'il y avait autre chose à faire que de détenir M. Pritchard dans un blockaus. On signale le caractère sauvage et brutal de la proclamation qui a précédé l'arrestation. Il n'y a rien de si naturel, au contraire, que de voir un jeune officier à la tête d'une petite garnison, au milieu d'une population révoltée, à quatre mille lieues de la France, éprouver et manifester quelque vivacité dans une circonstance où la défense et l'honneur du drapeau lui étaient confiés. Il a voulu, par ces mesures, effrayer les complices de Pritchard, et il y a réussi. Les faits sont si évidents qu'on se sent presque embarrassé à les démontrer. Aucune justification n'est possible, si on la cherche dans l'incident lui-même; mais la véritable cause de cette condescendance n'est pas difficile à trouver : la dépêche de M. de Jarnac, en date du 30 août, nous montre le Gouvernement anglais blessé de la direction que prenait l'affaire de Maroc, et menaçant en même temps de renvoyer M. Pritchard à Taïti. On a cédé à cette mauvaise humeur et à cette menace ; la Chambre ne voudra pas couvrir cette faiblesse, en s'associant à un pareil acte. Si l'amendement que l'orateur a présenté n'exprime pas convenablement sa pensée, il se ralliera à tout autre. Il prie seulement le Ministère d'accepter franchement le débat sur le terrain où il est placé : il faut que la France sache si ses représentants approuvent l'acte inqualifiable qui a compromis la dignité du pays.

M. LE RÉDACTEUR DU PROJET D'ADRESSE a la parole ; il dit :

« Messieurs, je viens, au nom de la majorité de la Commission, combattre l'amendement.

« La Commission accepte le débat tel qu'il a été posé par le préopinant. Elle comprend le sens et la portée de son amendement; car cet amendement a pour objet de déclarer que, dans l'affaire qui nous occupe, rien n'était dû à l'An-

gleterre ; que l'Angleterre, dans cette circonstance, a manqué envers nous de bon vouloir et d'équité, et que l'indemnité promise par le Cabinet qui siége sur ces bancs ne devra pas être payée par celui qui lui succédera.

« C'est ainsi que la Commission comprend et accepte l'amendement ; c'est ainsi que nous demandons qu'il soit compris, accepté et discuté par la Chambre.

« Nous discutons aujourd'hui fort à l'aise sur cette affaire, aujourd'hui que le calme est rentré dans les faits et dans les esprits ; aujourd'hui que l'Opposition ne demande le pouvoir pour elle et pour ses amis qu'afin de cultiver mieux l'alliance anglaise ; aujourd'hui que l'Opposition montre tant d'empressement pour offrir à l'Angleterre de nouveaux gages d'entente cordiale ; assurément il est facile de disserter sur une affaire conclue il y a quelques mois, de combattre la solution qui y a été donnée ; mais ce n'est pas ainsi qu'il faut se placer pour apprécier une négociation aussi épineuse, et, je puis le dire, aussi périlleuse pour le pays. Il faut se reporter par la pensée au moment où la négociation s'est poursuivie, c'est à ce moment qu'il faut reporter les esprits ; veuillez vous rappeler la situation des deux pays à cette époque.

« Il y a deux ans, la France avait pris possession d'un archipel où, depuis cinquante ans, l'Angleterre, non pas par ses agents politiques, mais par ses agents religieux, par ses missionnaires, avait établi sa prépondérance exclusive. Lorsque cette prise de possession s'est effectuée, lorsque le protectorat a été établi, l'Angleterre n'a pas fait d'objection ; elle n'en a pas pris d'ombrage pour sa politique. Mais l'esprit religieux qui a fait la conquête de cet archipel, de ces îles semées dans l'Océan Pacifique, s'est ému ; et à peine cette première émotion était-elle calmée, qu'un fait nouveau s'accomplit ; une prise de possession absolue s'opère par un agent français. A la vérité le Gouvernement français n'adhère pas à cet acte ; mais, par cela seul qu'il s'était accompli, l'Angleterre a vu la portée et l'avenir de notre établissement ; elle y a vu la preuve qu'en établissant la liberté religieuse dans cet archipel de l'Océanie, sous la protection de notre pavillon, la France avait enlevé ce monde nouveau à l'influence de la réforme pour le soumettre à

l'influence du catholicisme; et comme le disait un membre de cette Chambre qui appartient maintenant à l'Opposition, au dehors le catholicisme c'est la France.

« Voilà donc quelle était la première partie des faits : c'est que la France venait d'enlever à l'Angleterre un monde que, par l'œuvre de ses missionnaires, elle croyait avoir conquis à son influence et à son ascendant.

« L'Angleterre était à peine remise de cette première émotion, lorsqu'elle apprend qu'un homme qui depuis vingt ans était établi dans cet archipel, qui y était la personnification la plus énergique de l'influence anglaise; que cet homme qui, après avoir été un missionnaire actif, ardent si vous voulez, était devenu son consul, son agent; elle apprend que cet homme a été arrêté, emprisonné et expulsé.

« Eh! Messieurs, les circonstances qui avaient accompagné cet acte n'étaient pas de nature à en affaiblir le caractère. Veuillez vous reporter à ces circonstances. Comment M. Pritchard est-il arrêté? Au moment où déjà il avait un pied sur une chaloupe anglaise, c'est-à-dire au moment où il était déjà sous la protection du pavillon anglais.

« Ainsi, voilà l'agent de l'Angleterre, au moment où il quittait le sol français, si vous voulez représenter comme tel Taïti, qui est arrêté, et cela à côté d'un officier de la marine anglaise.

« Ce n'est pas tout encore. L'arrestation accomplie, M. Pritchard est emprisonné pendant plusieurs jours. M. Bruat revenant bientôt, et n'approuvant ni les motifs ni la forme de l'arrestation, fait embarquer Pritchard sur un navire anglais, et lui donne l'ordre de partir immédiatement, et le vaisseau part.

« Messieurs, qu'on me permette de rappeler les faits, de rappeler hautement les circonstances qui ont pu ajouter à l'émotion qui s'est manifestée en Angleterre.

« On a, pour ainsi dire, contesté cette émotion, on l'a considérée comme un jeu destiné à inspirer au Gouvernement français des sentiments qui permissent d'en obtenir plus facilement une réparation. Comprenons donc un peu chez les autres des sentiments que nous avons si profondément dans notre cœur; comprenons qu'il y avait de la réalité dans ce sentiment qui s'est produit avec assez de vivaci-

té en Angleterre, pour faire perdre le sang-froid à un homme qui, jusqu'alors sans doute, ne l'avait jamais perdu. Est-il possible de douter de la réalité de ce sentiment? Rappelez-vous, Messieurs, cette séance du parlement où le premier Ministre d'Angleterre est venu s'exprimer en termes dont on disait que nous aurions dû lui demander satisfaction. Nous n'avons pas besoin de demander satisfaction de ces paroles, celui qui les a prononcées les a assez cruellement regrettées ; je ne veux pas employer de terme blessant, pour que nous n'ayons, sur ce point, besoin d'aucune satisfaction.

« Rappelez-vous ce qui se disait dans le parlement, ce qui s'écrivait dans la presse ; et véritablement je suis étonné qu'on veuille considérer pour rien l'opinion de la presse, quand bientôt après on nous demande de voir, pendant l'intervalle des sessions, dans la presse, les véritables organes de l'opinion publique.

« Examinons donc ce que disait la presse anglaise ; qu'a-t-elle dit, sous l'influence de la première émotion ? Veuillez vous reporter aux conseils de violence donnés au Gouvernement anglais. Ce n'est pas tout. L'affaire pendante, que se produit-il sur un autre point du monde? C'est que le rocher de Gibraltar renvoie bientôt jusqu'à la Tamise le retentissement, le bruit des canons français qui détruisaient les fortifications et les villes du plus ancien et du plus nécessaire allié de l'Angleterre dans la Méditerranée.

« C'est au moment où l'Angleterre est sous l'émotion du premier fait que le second fait s'accomplit. Croyez-vous qu'il était de nature à calmer cette émotion, qu'il était de nature à rendre moins vif le sentiment qui s'était produit, et qui avait gagné jusqu'aux hommes les plus calmes de l'Angleterre ?

« Cependant, en présence de ce mouvement dont on ne peut pas contester la réalité, quelle est l'attitude, la conduite du Gouvernement français? Que fait-il? Ce qu'il fait, permettez-moi de vous le dire, car je ne crains pas de l'affirmer, quels que soient les reproches qui puissent s'élever contre M. le Ministre des affaires étrangères, son attitude au début et dans le cours de cette négociation l'a honoré profondément, je le déclare. Qu'a-t-il fait en présence de

cette émotion? Il a déclaré qu'à un Gouvernement qui avait perdu le sang-froid, qui se laissait déborder par l'excitation extérieure, il ne pouvait pas faire de réponse. Il a fallu attendre; et, pendant un mois, à ce Gouvernement qui le pressait, pressé qu'il était lui-même par le sentiment extérieur, il a refusé toute réponse.

« Voilà ce qu'a fait le Gouvernement français.

« Est-ce là, je le demande, une attitude indigne de la France? Est-ce là une attitude qui compromet la dignité, l'honneur de notre pays? Je ne crains pas de dire au contraire qu'elle l'honore.

« Oui, M. le Ministre a refusé toute réponse pendant un mois; il a voulu que le calme se rétablît dans les esprits au dehors, et dans le Gouvernement lui-même d'où il était sorti un instant.

« Dès le principe, le Cabinet avait dû porter sur cette affaire un jugement dans lequel il a persisté jusqu'à la fin. Il ne lui fallait pas de longues études, de longues recherches, de longues investigations, pour asseoir son sentiment sur l'incident qui s'était produit; car il avait sur cette affaire l'opinion de l'homme assurément le plus compétent pour la juger, le sentiment de M. Bruat.

« M. Bruat, qui avait été pendant quelques jours absent de Papéiti, en arrivant et voyant les mesures qu'avait prises M. d'Aubigny, investi momentanément de l'autorité supérieure; M. Bruat jugea que M. d'Aubigny avait pris des mesures excessives, et était allé au-delà de ce que demandaient les circonstances, les nécessités, les besoins de la protection de l'établissement français; M. Bruat avait déclaré dans ses dépêches au Gouvernement français qu'il n'avait pu approuver ni le motif, ni la forme de l'arrestation de Pritchard.

« C'était un jugement porté par un homme assurément bien placé pour le porter. Le Gouvernement français l'avait accepté dès le principe; il ne pouvait pas assurément désavouer sur ce point M. Bruat pour donner raison à M. d'Aubigny.

« Eh bien! ce jugement, porté par un agent français, accepté par le Gouvernement français, il n'a pas voulu le transmettre officiellement au Gouvernement anglais. Il le

lui a fait attendre un mois entier ; il le lui faisait attendre encore que déjà il avait écrit à M. Bruat pour lui dire qu'il s'associait au jugement porté par lui sur les mesures que nécessitait la sûreté de l'établissement, et en même temps sur les mesures excessives prises par M. d'Aubigny.

« Et savez-vous comment, dans la dépêche à M. Bruat, s'exprimait le Gouvernement français?

« Vous ajoutez que vous n'avez toutefois approuvé ni « la forme ni le motif de l'arrestation ordonnée par le com- « mandant particulier. Je partage également, sur ce point, « votre opinion. Je regrette ce qui s'est passé à cette oc- « casion, et je vous charge de le faire connaître à M. d'Au- « bigny. Dans la situation difficile où le laissait votre ab- « sence, cet officier a montré d'ailleurs une activité et un « dévouement que j'aurais aimé à pouvoir louer sans au- « cune restriction. »

« Voilà comment, en présence de l'émotion qui se manifestait en Angleterre, alors que tout le monde, non-seulement en Angleterre, mais en France, disait qu'on exigerait et qu'on accorderait le rappel du commandant Bruat, voilà comment le Gouvernement français écrivait à M. d'Aubigny. Vous voyez les éloges qu'il accorde à son courage, à son énergie, à son activité, tout en refusant, comme M. Bruat, d'approuver un acte particulier de sa conduite.

« Voilà quelle était la conduite du Gouvernement français.

« Eh bien ! ce jugement qu'il portait sur la conduite de M. d'Aubigny, qu'il transmettait à Taïti, il refusait encore de le faire connaître officiellement à Londres ; il voulait se donner encore le bénéfice du temps ; il voulait laisser l'esprit public se calmer, afin qu'on reçût d'une manière plus convenable les explications qu'enfin il se décidait à donner. Etait-ce là, je le demande encore, une conduite indigne du pays? Je ne crains pas de le dire, elle honore le Gouvernement, bien loin d'être contre lui un motif de reproche.

Cependant, lorsque tous les organes de l'Opposition proclamaient que le Gouvernement français faisait bon marché de l'honneur de nos officiers, qu'il sacrifiait sans hésitation M. d'Aubigny, qu'il y avait même dans le conseil des Ministres disposés à rappeler M. Bruat, s'il ne s'en était trouvé d'autres plus susceptibles qui faisaient obstacle à ce

qu'on allât jusque-là ; lorsque la presse rappelait tout cela, annonçait le rappel de M. d'Aubigny, et même de M. Bruat, que se passait-il ? Le Gouvernement français, ayant attendu un mois, se décide à faire une réponse au Gouvernement anglais, et cette réponse, quelle est-elle? C'est la copie de la dépêche de M. Bruat, c'est-à-dire que le Gouvernement ne croit pas l'honneur du pays intéressé à soutenir le contraire de sa pensée, à soutenir que M. d'Aubigny avait agi d'une manière irréprochable, lorsqu'il croyait avec M. Bruat qu'il était allé au-delà de ce que commandaient la nécessité et l'intérêt de notre établissement. Y a-t-il là quelque chose que la susceptibilité la plus vive puisse blâmer ? Je ne sais si l'Opposition va jusqu'à se plaindre de l'adhésion donnée par le Gouvernement à la pensée de M. Bruat ; je ne sais si elle aurait voulu que, pour couvrir entièrement M. d'Aubigny, le Gouvernement eût désavoué M. Bruat. Je n'en sais rien ; je n'ai pas encore été édifié sur ce point.

« Mais, à supposer qu'on pût s'associer aux regrets exprimés par M. Bruat, vous savez en quels termes le Gouvernement s'y est associé ; c'est non-seulement en maintenant M. d'Aubigny, mais en le louant de ce qui était louable dans sa conduite, de son courage, de son activité, de son énergie, et cela alors que les journaux annonçaient qu'il allait être sacrifié et rappelé.

« Mais ce n'est rien, dit-on ; ce qui porte atteinte à la dignité de la France, c'est l'indemnité promise à M. Pritchard. Voilà l'énormité, l'attentat contre l'honneur de la France.

« Permettez-moi d'examiner ceci avec calme. Je sais jusqu'à quel point on a enflammé l'esprit public sur cette question. Je sais quel sentiment on parvient à réveiller dans quelques esprits. Eh, mon Dieu ! nous avons souvent le spectacle de pareilles émotions pour des causes qui bientôt s'évanouissent au gré même de ceux qui les ont provoquées, et cela nous prouve qu'il ne faut pas y attacher une importance excessive.

« Voyons les faits, et réduisons-les à leur valeur véritable. Le Gouvernement français avait reconnu, et il ne pouvait pas s'empêcher de reconnaître, car, sans cela, il

aurait fallu aller contre l'évidence et désavouer son agent le plus éminent, en donnant raison à M. d'Aubigny contre M. Bruat ; le Gouvernement, dis-je, avait reconnu que, par un sentiment très-louable, que je comprends, que je respecte, M. d'Aubigny, placé tout-à-coup dans une position difficile, investi pour quelques jours d'une responsabilité énorme, voyant des symptômes d'insurrection se manifester, et pensant que notre établissement pouvait être compromis, M. d'Aubigny, permettez-moi l'expression sans avoir l'intention de blesser en rien ce brave officier, n'a pas conservé dans ce moment son sang-froid dans toute sa plénitude. M. d'Aubigny, sous l'influence de cette responsabilité énorme qui l'assaillait tout-à-coup, a pu prendre des mesures excessives, et la preuve qu'en effet il a pris ces mesures excessives, qu'il est allé au-delà du but, de ce que commandait la protection de l'établissement français, c'est que M. Bruat, revenant quelques jours après, a jugé complètement inutiles quelques unes des mesures prises par M. d'Aubigny.

« D'abord, il a jugé inutile de maintenir dans le blockhaus M. Pritchard, qui y était depuis six jours ; il a jugé inutile d'autres précautions prises par M. d'Aubigny et qui manifestaient la vivacité de ses craintes. M. d'Aubigny avait fait embarquer sur les bâtiments qui étaient là, tous les effets mobiliers appartenant aux Français. Eh bien ! M. Bruat, jugeant avec plus de calme, cela était naturel, il avait le commandement supérieur, et il arrivait d'ailleurs avec de nouvelles forces, a fait débarquer ces divers objets, et constaté ainsi l'inutilité de plusieurs des précautions prises par M. d'Aubigny.

« A Dieu ne plaise qu'il y ait dans ma pensée comme dans mes paroles, le moindre sentiment de blâme pour M. d'Aubigny. Ce qu'il a fait, vingt, cent autres l'auraient fait à sa place ; mais, tout en le louant de son courage et de son activité, comme l'a fait M. le Ministre de la marine, il fallait bien réserver au Gouvernement du pays l'appréciation du fait en lui-même. Il ne faut pas que le Gouvernement soit engagé, alors même que ses agents ont agi dans des intentions patriotiques, qu'il soit forcé d'approuver leurs actes et de déclarer que les actes de ses agents,

bons ou mauvais, il les approuve; car tous les intérêts du pays seraient compromis, s'il en était ainsi.

« Eh bien, le Gouvernement français a pensé comme M. Bruat sur l'émotion qui avait pu dominer M. d'Aubigny; le Gouvernement a pensé qu'il suffisait pour la protection de l'établissement français d'embarquer M. Pritchard, soit à bord d'un bâtiment français, soit à bord d'un bâtiment anglais, car il y en avait là plusieurs, et la chose était d'autant plus facile que M. Pritchard s'y prêtait lui-même; il allait s'embarquer, il avait un pied sur la chaloupe. Eh bien, si on le laissait aller à bord du navire anglais où il avait l'intention de se rendre, si on lui eût interdit de remettre le pied sur le sol de l'île, je vous demande en quoi notre sécurité était compromise.

« Voilà la juste mesure dans laquelle il fallait se renfermer, dans laquelle M. Bruat s'est renfermé lui-même, ce que le Gouvernement a approuvé, en désapprouvant ce qui avait été au-delà de cette limite. Le Gouvernement français ayant jugé qu'il y avait eu quelque chose d'excessif, qu'on avait fait sans nécessité, par conséquent sans droit, une chose que rien ne commandait, il a fallu que celui qui avait eu à souffrir de cet acte excessif, dans sa personne ou dans ses biens, en obtînt une juste réparation. Et c'est là, Messieurs, c'est là-dessus que le sentiment de cette Chambre ou d'une partie de cette Chambre se soulève. On se récrie; on dit : C'est là une indignité; c'est le renversement de toutes choses. Quoi! indemniser Pritchard, le fauteur de tous les troubles, qui, depuis longtemps, soulevait les naturels contre nous, c'est cet homme-là à qui vous donnez des indemnités! Cet homme qu'on s'est contenté d'expulser, qu'on a détenu six jours, on pouvait le détenir toujours. On devait le punir au lieu de l'indemniser, car il avait commis un crime; il devait expier par un châtiment exemplaire sa conduite envers la France.

« Oui, la conduite de M. Pritchard était un crime; il pouvait être puni; mais savez-vous à quelles conditions? A la condition d'être jugé. Assurément, le Gouvernement français pouvait aller, à l'égard de Pritchard, plus loin qu'il n'est allé. Mais alors, en s'engageant dans cette voie, il fallait en subir les conséquences. Si vous vouliez juger

Pritchard comme coupable d'un crime, il fallait en recueillir les preuves, et les recueillir, non pas pour les garder au Ministère des affaires étrangères dans les cartons, mais pour les produire au grand jour et pour la justice ; car, devant la justice, il ne suffit pas d'affirmer ; il faut prouver non pas pour soi, pour sa conviction ; il ne suffit pas de dire : Pritchard a été l'instigateur de la révolte, il faut en apporter la preuve.

« Savez-vous ce qui est arrivé ? c'est que Pritchard, revenu en Angleterre, a demandé précisément cette preuve. Il a demandé à être conduit à Taïti, non pas pour s'emparer de l'île, à l'aide des canons du vaisseau qui l'aurait apporté, comme on l'a dit. Ce n'est pas cette pensée qui est entrée dans l'esprit de Pritchard ni du Gouvernement anglais. Il a demandé à être conduit à Taïti pour être jugé, comme on doit être jugé, avec les formalités et les garanties que l'on doit à tout accusé.

« Voilà la situation dans laquelle s'est trouvé le Gouvernement français. Il y avait deux voies à prendre, à choisir ; l'une ou l'autre lui étaient également ouvertes : la voie judiciaire qui pouvait le conduire à des conséquences très-graves. Il fallait alors juger Pritchard et lui apporter la garantie de toutes les formalités qui devaient entourer un jugement.

« Ou bien, si le Gouvernement français ne voulait pas de la voie judiciaire, s'il voulait éviter les inconvénients et les dangers d'un jugement qui aurait ajouté à l'agitation de l'île, il pouvait agir par mesure politique. Mais alors, si l'on se renfermait dans la voie politique, dans les mesures de sûreté publique, il ne fallait pas en excéder les limites, il fallait se renfermer dans ce qui était demandé, exigé par la politique, par la sécurité de l'établissement français ; et tout ce qu'on faisait au-delà n'était qu'une violation du droit. C'est ce que le Gouvernement français a reconnu ; il a pris connaissance des faits par M. Bruat, et il a admis le principe de l'indemnité. Voilà ce qu'a fait le Gouvernement.

« Aujourd'hui, Messieurs, nous discutons avec animation la conclusion de cette affaire. On discute la conduite que le Cabinet aenue : il test à regretter que ces débats ne puis-

sent être ajournés d'un mois ; car nous savons que les journaux préparent d'avance les discours des orateurs de l'Opposition, à Londres comme à Paris.

« Voici comment déjà à Londres on apprécie cette négociation, que vous dites honteuse pour la France et pour M. le Ministre des affaires étrangères ; voici comment on la caractérise :

« M. Guizot s'est conduit très-habilement en gagnant « du temps, en laissant calmer l'effervescence qui s'était « manifestée en Angleterre ; il savait bien que le ministre « anglais descendrait du grand cheval de bataille sur le- « quel il était monté en plein parlement.

« Les Français ont maintenant une recette infaillible « pour relever ou établir leur puissance et leur ascendant, « partout où ils peuvent n'avoir pas été suffisamment cons- « tatés. Ils n'ont qu'à saisir l'Anglais le plus éminent qui « se trouvera sur les lieux ; si c'est un consul, ce sera mieux « encore : ils n'ont qu'à le saisir, l'emprisonner, le maltrai- « ter et puis l'expulser du pays. Ils peuvent faire tout cela « au prix de 800 l. st., suivant le tarif de lord Aberdeen. « Le prix est peu élevé, et nous ne doutons pas que l'expé- « rience ne soit renouvelée.

« Nous n'avons pas d'expressions pour rendre le senti- « ment de mépris qu'excite en nous la conduite de notre « Gouvernement, en n'exigeant pas une réparation propor- « tionnée à l'insulte que nous avions reçue...

« Pour répondre aux reproches de l'Opposition, M. Gui- « zot n'aura qu'à demander qu'est-ce que quelques 100 l. « sterl., comparées avec l'avantage et le prestige d'avoir « outragé, insulté avec impunité l'Anglais le plus éminent « des îles de l'océan Pacifique ? »

« Eh bien, Messieurs, je dis que déjà le débat est jugé, est jugé par le sentiment même qui se produit au-delà du détroit, et vous l'entendrez bientôt se manifester avec plus de véhémence.

« On dit, Messieurs, qu'il n'y avait rien à accorder ; que l'on pouvait, sans péril, se montrer ferme, et aller au-delà de la fermeté ; qu'il n'y avait là nul péril pour la paix ; que le gouvernement anglais, gouvernement sérieux et soucieux

des destinées de son pays, n'aurait pas engagé la guerre pour un si faible, un si misérable intérêt.

« Oh! sans doute, si les affaires dans ce pays, comme dans le nôtre, se réglaient froidement, avec calme, dans le Cabinet, se réglaient sous l'influence seule des hommes investis de la responsalité suprême, sans doute jamais on n'aurait vu ni en Angleterre, ni en France, des hommes qui eussent pu pousser leur pays à s'abîmer pour une si misérable querelle, qu'un homme illustre a appelée une querelle de sacristie ; et, permettez-moi de le dire, l'homme illustre qui tenait ce langage est assez bon appréciateur des grandes choses, pour qu'il lui soit permis de reconnaître et de proclamer celles qui ne sont que petites.

« Sans doute on n'aurait pas engagé une guerre terrible pour un motif si frivole, si les gouvernements pouvaient toujours conserver le calme et le sang-froid ; mais dans les temps où nous vivons, avec les formes de nos institutions, lorsque les gouvernements sont soumis à l'action incessante des passions extérieures qui les poussent avec impétuosité sur la pente où elles-mêmes sont entraînées, croyez-vous qu'il ne puisse jamais arriver dans le monde qu'une cause futile amène une guerre désastreuse?

« Le Gouvernement ne l'a pas voulu ; il ne l'a pas voulu, et ce sera pour lui un titre de gloire.

« Je suis convaincu que la justice ne lui manquera pas aujourd'hui ; mais, dût-elle lui manquer, elle lui viendrait bientôt, comme pour cet homme illustre et courageux sur la tombe duquel se sont amorties toutes les passions qui le poursuivaient avec véhémence, alors qu'il avait à accomplir une œuvre beaucoup plus grande et plus périlleuse, celle de contenir les passions qui bouillonnaient dans le cœur de la France.

« Oui, il y aura justice pour les Ministres d'aujourd'hui comme il y a eu justice pour le Ministre d'il y a dix ans. Mais s'ils avaient permis que, pour une aussi misérable cause, la France, l'Angleterre et le monde entier se précipitassent dans une guerre où se seraient abîmés tant d'intérêts, rien n'aurait pu les soustraire aux malédictions du monde et de l'histoire. »

Un membre dit qu'il y a trop de distance entre la prise d'Anvers et l'occupation d'Ancône et les incidents dont s'occupe la Chambre, pour que les actes du Gouvernement puissent s'abriter sous cet ancien souvenir. Le débat porte sur une situation d'une haute gravité, et il convient de procéder avec impartialité et sang-froid. Personne ne nie que des ménagements ne soient nécessaires entre deux grands Gouvernements, que la force des choses oblige à la fois à certains rapports de bienveillance et à certaines rivalités. C'est l'honneur et la gloire de notre forme de Gouvernement d'imposer une grande réserve de langage dans des sujets aussi graves : aussi l'orateur se défendra-t-il avec soin des susceptibilités que doit éveiller si naturellement l'amour-propre national.

A la fin de la dernière session, la Chambre était préoccupée des événements de Taïti et du désaveu de M Dupetit-Thouars; c'est alors qu'un Ministre anglais déclara qu'un outrage grave et une injure grossière avaient été faits à la Grande-Bretagne, et qu'une réparation éclatante était nécessaire. La tribune française n'opposa aucune récrimination à ces paroles; la Chambre se sépara en confiant à son Gouvernement le soin de protéger les intérêts et l'honneur de la France dans ses agents, ainsi qu'il en prenait l'engagement solennel. Aujourd'hui elle est appelée à se prononcer sur sa conduite. Sans doute sa décision sera claire et sans équivoque. Le paragraphe du projet d'Adresse prononce que le Gouvernement a agi conformément à ses engagements, et qu'il y a réciprocité dans les relations de la France et de l'Angleterre.

En son ame et conscience, en présence des faits reconnus par M. le Ministre des affaires étrangères, et prouvés par les documents, l'orateur n'hésite pas à déclarer que le blâme de M. d'Aubigny et l'indemnité de M. Pritchard ne répondant pas à ce que la Chambre devait attendre du Gouvernement, et que, dans des relations ainsi entendues, il n'y a ni équité, ni réciprocité. Et d'abord en ce qui concerne l'équité, M. Pritchard est le véritable agresseur; c'est lui qui, bien plus maître que la reine Pomaré, et véritablement dépossédé par nous, s'est obstiné à rester dans un pays d'où son Gouvernement le rappelait, pour y fomenter la révolte,

et pour préparer la destruction de notre établissement par le meurtre et l'incendie; c'est lui qui a poussé à l'insurrection des populations jusque là paisibles et résignées.

Dans ces circonstances, une de nos sentinelles a été attaquée. L'officier qui commandait une poignée de Français, au milieu de tant d'ennemis, a ordonné l'arrestation de M. Pritchard, qui s'échappait nuitamment : il l'a détenu en mer pour le séparer de ses complices; et, comme il n'avait pas la juridiction, il a attendu le retour du gouverneur.

On a fait beaucoup de bruit du blâme que M. Bruat a fait porter sur ces actes ; mais on oublie que, dans sa première dépêche, M. Bruat ne dit rien de semblable ; il ne l'a fait que plus tard, sans doute sur la réclamation des agents anglais, et sous l'inspiration de la réserve que dicte à nos officiers l'esprit de notre Gouvernement, lorsqu'il s'agit de l'exercice de nos droits.

M. Pritchard, transporté sur un bâtiment anglais, a été renvoyé en Europe : voilà les faits tels qu'ils sont connus par tout le monde. Un homme sans caractère public, qui n'a pas craint d'exciter les indigènes contre l'établissement français, reste impuni, et obtient même une indemnité ; et notre officier, qui n'a pris que les mesures nécessaires pour arrêter les progres de la révolte, est désavoué. Pour une captivité de huit jours, et pour les prétendus torts qui en résultent, la noble France est condamnée à payer une indemnité : il n'y a pas là équité.

L'orateur ne craint pas d'en appeler à la partie saine du public anglais. Approuverait-elle de pareilles concessions, si elles étaient faites par son gouvernement ?

Quant à la réciprocité, qui est la condition nécessaire entre les deux gouvernements, l'orateur pense que nous avons sans doute quelque chose à demander à M. Pritchard pour tout le mal qu'il s'est efforcé de faire jusqu'ici à la France : il n'en a rien été cependant. Le ministère anglais, pour retirer ses paroles outrageantes, recevant assez dédaigneusement le désaveu et l'indemnité, déclare qu'il ne juge pas à propos de faire une enquête sur la conduite de M. Pritchard, et qu'il le confirme dans le poste auquel il l'avait nommé.

Nous aurions bien aussi des observations à présenter sur l'action de ces bâtiments anglais, d'où partaient, à l'adresse des révoltés, les signaux, les provocations, les munitions et les armes. Aucune réclamation n'a été élevée à ce sujet. Rien ne nous a été accordé en réparation, et c'est nous qui, pour une captivité de huit jours, devons payer une indemnité.

Quand on donna connaissance à la Chambre d'une lettre par laquelle la reine Pomaré se soumettait à la décision du Roi des Français, on peut penser que, quel que fût le résultat définitif, il y avait au moins cet avantage que notre domination était reconnue; et, sous l'influence de cette considération, l'Opposition se résignait à la réintégration de cette femme; conséquence du désaveu de M. Dupetit-Thouars.

Aujourd'hui, les choses n'en sont plus là. La reine Pomaré a refusé de rentrer sous le protectorat français; c'est de la révolte et de la guerre qu'elle attend sa restauration. Ainsi, c'est dans un moment où nous tremblions sur le sort de nos soldats, que le Gouvernement ajoute une humiliation à ces désastreuses conséquences de notre établissement dans l'Océanie.

On ne peut point alléguer d'erreur de la part du Gouvernement, il a bien apprécié les faits. L'orateur reconnaît que la première déclaration a été honorable : il s'est borné à dire qu'on examinerait ; mais cette fermeté a bientôt décliné : on le voit à la manière dont le Gouvernement reçoit la nouvelle de la pensée de l'indemnité. Cela éclate enfin d'une manière évidente dans la dépêche du 28 août, qui porte :

« Enfin, monsieur le Ministre, l'absence de toute communication officielle du Gouvernement du Roi sur les derniers évènements de Taïti, après un délai de près d'un mois, a encore accrédité l'idée que, malgré le désir des deux souverains et des deux Cabinets, une rupture entre les deux pays est à la veille d'éclater. »

Et puis, plus loin : « Une lutte est à la veille de devenir inévitable avec l'Angleterre. »

Enfin, plus loin encore, car la menace est à chaque ligne : « Un changement complet dans la politique exté-

rieure de la Grande-Bretagne est discutée chaque jour ; les partis les plus extrêmes enfin, ceux qui rendraient impossible peut-être le maintien des rapports diplomatiques entre les cours, sont sans cesse passés en revue. J'ai tout lieu de craindre que, si aucun arrangement des différends actuels ne pouvait être arrêté, une politique au plus haut point compromettante pour les relations des deux cours, ne saurait longtemps encore tarder à prévaloir dans le conseil. »

Nous avons cédé, on le voit, à la menace de la guerre. L'orateur rappelle que, lorsque la Chambre crut devoir accorder l'indemnité des Etats-Unis, elle ne le fit que sous condition qu'une menace pareille qui avait été formulée, serait retirée. Dans la circonstance présente, le Gouvernement aurait dû attendre le retour du sang-froid. Il n'y a donc ni équité, ni réciprocité ; ni dignité dans un acte qui laisse impuni l'instigateur d'une guerre dirigée contre nos soldats, qui nous laisse sans satisfaction ni garanties en présence des tentatives des agents étrangers, qui arment les sauvages contre nous, et qui nous condamnent à payer une indemnité, pour une captivité de huit jours, devenue nécessaire pour la défense de nos établissements.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES demande la parole ; il dit :

« Messieurs, avant d'entrer dans la discussion, je veux écarter un reproche mêlé d'éloges que m'a adressé le préopinant. Il a dit que j'avais tenu, au début de cette affaire ; une attitude et un langage différents du langage et de l'attitude que j'avais tenus à la fin ; il a loué les premiers et blâmé les seconds. Je veux montrer à la Chambre que mon attitude et mon langage ont été exactement les mêmes aux deux époques qu'a rappelées le préopinant ; le moyen pour moi sera bien simple : que la Chambre me permette de mettre sous ses yeux la dépêche par laquelle l'affaire a débuté, la dépêche par laquelle elle a fini. Ces deux pièces ont été communiquées à la Chambre ; elles sont entre ses mains ; mais, d'après l'usage qu'on vient d'en faire pour les opposer l'une à l'autre, j'ai besoin de les reproduire textuellement.

« J'écrivais, le 8 août, à M. de Jarnac :

« Paris, 8 août 1844.

« Monsieur le comte, j'ai reçu la dépêche que vous m'a-
« vez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, et dans
« laquelle, en me rendant compte de l'effet général produit
« en Angleterre par les nouvelles de Taïti, vous me signa-
« lez toute la gravité de cet incident. Plus les esprits s'en
« montrent passionnément préoccupés, plus il importe de
« leur laisser le temps de se calmer. Nous nous abstien-
« drons donc, en ce moment, de toute communication, de
« toute discussion officielle à ce sujet. Mais votre réserve
« ne doit pas être inactive, et je vous invite à faire, au
« Foreing-office d'abord, et aussi partout ailleurs, tout
« ce qui sera en votre pouvoir pour combattre et rectifier
« les erreurs de faits, les fausses appréciations qui pour-
« raient égarer de plus en plus l'opinion publique et en-
« traîner le gouvernement britannique lui-même à des
« résolutions ou à des manifestations qui rendraient plus
« difficile la solution d'une question délicate. Si je ne me
« trompe, l'irritation qui se manifeste en Angleterre tient
« surtout à ce qu'on y croit que M. Pritchard, lorsqu'il a
« été arrêté et ensuite embarqué, était revêtu du caractère
« de consul de S. M. Britannique. Rien n'est moins exact.
« M. Pritchard avait, par une lettre du 7 novembre 1843,
« adressée à M. l'amiral Dupetit-Thouars, formellement
« déclaré qu'il amenait son pavillon et cessait ses fonctions
« consulaires ; et il les avait en effet complètement ces-
« sées.

« Ce n'était donc plus que comme simple particulier,
« comme étranger, qu'il résidait à Taïti. Or, le droit d'é-
« loigner d'un établissement colonial, quelle qu'en soit
« la forme, tout étranger dont la présence trouble l'ordre
« et compromet la sûreté de l'établissement, est non-seu-
« lement un droit partout reconnu et pratiqué, mais il
« résulte pour nous à Taïti de la convention même du 9
« septembre 1842, qui porte que la direction de toutes les
« affaires avec les gouvernements étrangers, de même que
« tout ce qui concerne les résidents, est placé à Taïti entre

« les mains du Gouvernement français ou de la personne « nommée par lui.

« M. le gouverneur Bruat avait donc incontestablement « le droit d'éloigner de Taïti M. Pritchard, et, d'après les « faits tels qu'ils nous sont jusqu'à présent connus, il y a « tout lieu de penser que, pour la sûreté de l'établissement « français dans cette île, pour celle même des troupes « françaises chargées de le défendre, il y a eu nécessité « d'user de ce droit, en renvoyant de Taïti le chef moral et « le principal instigateur des mouvements insurrectionnels « qui avaient éclaté sur quelques points, et menaçaient Pa- « péiti même.

« Quant aux circonstances qui ont accompagné le renvoi « de M. Pritchard, je ne me dissimule point qu'elles ne « sauraient être justifiées toutes, et qu'on y rencontre des « procédés et des paroles qui choquent l'équité, l'humanité « et la convenance. Mais je ne dois pas et je ne veux ex- « primer à cet égard mon jugement que lorsque j'aurai « scrupuleusement recueilli et examiné, sur cet incident, « tous les renseignements propres à m'éclairer. »

« Voilà ce que je pensais, ce que je disais au début de l'affaire. Voici la dépêche par laquelle l'affaire a été terminée le 29 août, trois semaines après le commencement de la négociation :

« Monsieur le Comte,

« J'ai rendu compte au roi, dans son conseil, des entre- « tiens que j'ai eus avec M. l'Ambassadeur de S. M. britan- « nique, relativement au renvoi de M. Pritchard de l'île de « Taïti, et aux circonstances qui l'ont accompagné. Le « Gouvernement du Roi n'a voulu exprimer aucune opinion « ni prendre aucune résolution sur cet incident, avant d'a- « voir recueilli toutes les informations qu'il pouvait espé- « rer, et mûrement examiné tous les faits, car il a à cœur « de prévenir tout ce qui pourrait porter quelque altéra- « tion dans les bons rapports des deux États.

« Après cet examen, le Gouvernement du Roi est de- « meuré convaincu :

« 1° Que le droit d'éloigner de l'île de Taïti tout résident « étranger qui troublerait ou travaillerait à troubler et à

« renverser l'ordre établi, appartient au Gouvernement du « Roi et à ses représentants, non-seulement en vertu du « droit commun de toutes les nations, mais aux termes « mêmes du traité du 9 septembre 1842, qui a institué le « protectorat français, et qui porte :

« La direction de toutes les affaires avec les gouverne- « ments étrangers, de même que tout ce qui concerne les « résidents étrangers, est placée à Taïti entre les mains du « Gouvernement français ou de la personne nommée par « lui.

« 2° Que M. Pritchard, du mois de février 1843 au mois « de mars 1844, a constamment travaillé, par toutes sortes « d'actes et de menées, à entraver, troubler et détruire l'é- « tablissement français à Taïti, l'administration de la jus- « tice, l'exercice de l'autorité des agents français, et leurs « rapports avec les indigènes.

« Lors donc qu'au mois de mars dernier une insurrection « a éclaté dans une partie de l'île de Taïti et se préparait « à Papeïti même, les autorités françaises ont eu de légi- « times motifs et se sont trouvées dans la nécessité d'user « de leur droit de renvoyer M. Pritchard du territoire de « l'île, où sa présence et sa conduite fomentaient parmi « les indigènes un esprit permanent de résistance et de sé- « dition.

« Quant à certaines circonstances qui ont précédé le ren- « voi de M. Pritchard, notamment le mode et le lieu de « son emprisonnement momentané et de la proclamation « publiée à son sujet, à Papeïti, le 3 mars dernier, le Gou- « vernement du Roi les regrette sincèrement, et la néces- « sité ne lui en paraît pas justifiée par les faits ; M. le « gouverneur Bruat, dès qu'il a été de retour à Papeïti, « s'est empressé de mettre un terme à ces fâcheux procé- « dés, en ordonnant l'embarquement et le départ de « M. Pritchard.

« Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à exprimer au « gouvernement de S. M. britannique, comme il l'a fait « connaître à Taïti même, son regret et son improbation « des circonstances que je viens de rappeler. »

« Je demande à la Chambre s'il y a entre ces deux dépê- ches la plus légère différence d'attitude et de langage, si

elles ne sont pas, dans leurs assertions, dans leurs conclusions, exactement conformes.

« Le préopinant vous disait que, dans l'intervalle entre ces deux dépêches, étaient arrivées des menaces du Gouvernement anglais, des menaces qui avaient effrayé le Gouvernement français, et qui avaient modifié, changé ses idées sur le fond de l'affaire, et la conclusion qu'il se proposait de lui donner.

« Le gouvernement anglais n'a point menacé ; le Gouvernement français n'a point craint. L'agent français qui résidait à Londres a tenu son gouvernement informé de ce qu'il voyait, de ce qu'il entendait, des dispositions publiques, des dispositions du Gouvernement anglais ; il n'y a rien de plus dans les dépêches qu'on vous a lues. C'était son devoir de tout observer avec soin, de tout transmettre au Gouvernement du Roi.

« Il n'y a donc eu ni menace d'un côté, ni crainte de l'autre ; il y a eu la gravité de la situation qui s'est révélée peu à peu, qui s'est révélée à certains symptômes que M. de Jarnac a recueillis et m'a fait connaître. Et ces symptômes, ces faits n'ont rien changé à l'idée première que le Gouvernement du Roi s'était formée, à la résolution qu'il avait indiquée dès le premier moment ; il a terminé l'affaire comme il se l'était proposé d'abord. La complète responsabilité de notre conduite nous appartient, car nous n'avons pas varié un moment dans notre opinion ni dans nos intentions. Je tenais à le démontrer clairement à la Chambre avant d'entrer dans la discussion même de l'affaire.

« J'aborde le débat et j'accepte à l'instant la question telle qu'elle est posée par l'amendement et par les développements que cet amendement vient de recevoir.

« Oui, il faut qu'il y ait toujours entre la France et l'Angleterre des égards, des ménagements, des procédés, des avantages et des concessions réciproques. Toute autre conduite serait honteuse et tôt ou tard funeste. Je le reconnais ; personne ici n'est plus convaincu que mes amis et moi qu'il n'y a point de prospérité matérielle qui puisse sauver ou compenser un véritable abaissement du pays.

« Mais cela bien établi, quand j'entends dire qu'en fait, entre la France et l'Angleterre, les égards, les ménage-

ments, les procédés, les concessions, si concessions il y a, ne sont pas réciproques, et quand j'entends dire cela après ce qui s'est passé depuis quatre ans, notamment depuis six mois, en vérité, Messieurs, passez-moi l'expression, je crois rêver, tant j'ai peine à concevoir que les faits soient à ce point méconnus ou mal compris.

« Je pourrais, si je le voulais, faire passer sous vos yeux la situation relative de la France et de l'Angleterre et tous les faits qui s'y rattachent sur tous les points du monde où nous avons des affaires soit en commun, soit à côté les uns des autres. Vous verriez partout des avantages et des concessions réciproques entre les deux pays ; vous verriez que partout où nous avons une politique à soutenir, bien loin qu'elle ait perdu du terrain par suite de notre intimité avec l'Angleterre, elle en a plutôt gagné. La politique française en Espagne, en Afrique, en Orient, en Grèce, en Italie, a partout prospéré.

« L'alliance anglaise, bien loin de nuire à notre politique nationale, lui a été favorable, sans que l'Angleterre, de son côté, y ait rien perdu. Mais je ne me donnerai pas le facile avantage d'étaler sous vos yeux ces succès et d'influer ainsi, par le mérite de notre situation générale, sur le mérite de notre situation particulière dans la question de Taïti. Je ne le ferai pas : je me renfermerai dans l'affaire de Taïti. C'est dans cette question seule que je veux montrer que la réciprocité des ménagements, des égards, des concessions a été constante et complète depuis le commencement jusqu'à la fin, et que si l'on dressait le compte de ce qui s'est passé des deux parts entre les deux Gouvernements, nous n'aurions pas à nous plaindre. Dressons ce compte.

« Je prends le premier acte de l'événement, la prise du protectorat de Taïti par la France.

« On a rappelé tout-à-l'heure qu'auparavant l'influence anglaise dominait à Taïti. Le Gouvernement anglais y dominait indirectement par ses missionnaires, par les traditions, les habitudes du pays depuis quarante ans : nous avons accepté ce protectorat pour consolider notre établissement des Marquises, pour que le pavillon national ne reculât pas à sa première apparition dans l'océan Pacifique. Nous avons pensé et nous pensons encore que les croyan-

ces religieuses différentes peuvent vivre en paix et en liberté dans l'Océanie comme dans l'Europe ; nous avons eu et nous avons toujours la confiance que nos bons rapports généraux avec l'Angleterre, que la loyauté et la modération de notre politique générale vis-à-vis de l'Angleterre nous aideraient à surmonter les difficultés de cette question spéciale. Mais enfin, quels qu'aient été les motifs qui nous ont déterminés, le fait ne peut être méconnu. Ce n'a pas été certainement un acte de déférence, de condescendance comme on l'a dit envers l'Angleterre, que d'accepter ce protectorat. Et certainement le Gouvernement anglais l'a senti, il a vu ce premier acte avec déplaisir ; il s'est conduit loyalement, sensément, il n'a pas contesté notre droit d'accepter le protectorat, il ne pouvait le contester ; il a accepté même le protectorat, et il a donné des instructions analogues à ses agents ; mais, dans cette occasion, certainement ce n'est pas nous qui avons usé de ménagement, ce n'est pas nous qui avons eu des actes de complaisance et des concessions à faire.

« Je passe au second acte, à la prise de possession de la souveraineté complète de Taïti. Ici, je le reconnais, c'est nous qui avons usé de ménagement, nous avons pensé que la souveraineté absolue ne nous était bonne à rien à Taïti, qu'elle changerait le caractère de notre établissement, qu'elle rendrait plus difficiles, plus délicates, les complications auxquelles cette question pouvait donner lieu entre nous et l'Angleterre. Nous avons refusé la souveraineté absolue. Nous avons bien fait, car, permettez-moi de vous le rappeler, le régime du protectorat provisoire avait traversé un espace de quatorze mois, avec des difficultés, avec des embarras, mais enfin sans aucun évènement grave, sans aucune insurrection, sans aucun appel à la force matérielle. A peine la souveraineté absolue avait-elle été prise, que les séditions, l'insurrection, ont éclaté ; un prétexte spécieux, puissant, avait été donné aux menées des uns, aux passions des autres ; et ce qui n'était pas arrivé sous le régime du protectorat, ce qui ne serait pas arrivé si le régime du protectorat avait seul continué, le régime de la souveraineté absolue l'a, à l'instant même, fait éclater.

« Mais n'importe ; je reconnais que dans ce second acte

de l'affaire, c'est nous qui avons eu des ménagements pour l'Angleterre. Je reconnais que cette considération a tenu une juste part dans notre conduite. On conviendra, en revanche, que, dans ces deux premiers actes de cette affaire, il y a eu au moins réciprocité.

« J'arrive au troisième acte, l'explosion de la guerre civile et l'expulsion de M. Pritchard. Messieurs, on oublie deux choses : d'abord, c'est qu'au moment où M. Pritchard a été expulsé, il avait été rappelé par son Gouvernement ; il était retiré de Taïti et envoyé ailleurs. L'Angleterre avait tenu compte de nos observations sur l'inconvénient du séjour de M. Pritchard à Taïti ; elle nous avait donné cette satisfaction : il était rappelé. On l'oublie. J'y insiste, parce que, d'après le tour qu'on a essayé de donner à ce débat et à cette affaire, je suis obligé de tenir compte de tout, de montrer à quel point les égards et les ménagements ont été réciproques entre les deux Gouvernements : c'est sur ce point qu'on fait porter tout l'effort de l'attaque ; il faut bien aussi que je concentre sur ce point l'effort de la défense.

« M. Pritchard a été expulsé. Messieurs, M. le Rapporteur vous disait tout-à-l'heure qu'au moment où il a été expulsé, M. Pritchard a demandé qu'on fît à son sujet, sur les faits dont il était accusé, une enquête, une information, qu'on le poursuivît, qu'on le jugeât ; il l'a demandé ; il le demandait encore tout récemment. Il soutient, à tort, je le crois, qu'il a été étranger à l'explosion de la guerre civile, à la prise d'armes ; il soutient qu'on n'aurait pas eu le droit de le condamner, si on l'avait jugé ; qu'on n'aurait pas trouvé contre lui la preuve des faits dont on l'accusait. Nos agents de Taïti n'ont pas cru devoir prendre cette voie ; je crois qu'ils ont bien fait ; leur conviction sur les menées de M. Pritchard et le danger de sa présence, je la crois fondée ; je crois que le procès aurait été difficile, dangereux sur les lieux, et peut-être sans résultat ; peut-être, en effet, les preuves judiciaires auraient manqué, pour un conseil de guerre comme pour des jurés ; car je ne suppose pas qu'on prétende qu'un conseil de guerre français aurait été violent, inique, qu'il aurait condamné sans preuves et sur de simples présomptions. Non, je ne le suppose pas. M. Prit-

chard aurait été jugé équitablement par un conseil de guerre comme par un jury. Il aurait fallu des preuves devant un conseil de guerre comme devant un jury. Les preuves auraient été difficiles à obtenir devant un conseil de guerre comme devant un jury ; l'enquête aurait agité l'île, et violemment entretenu l'état de troubles dans lequel elle était. Les autorités françaises ont pensé que ce mode de procéder n'aurait pas été bon, et je les en approuve. D'après une conviction que je crois parfaitement sincère et parfaitement fondée, elles ont expulsé M. Pritchard par un acte politique, par un acte administratif. Eh bien! il est de la nature des actes politiques qu'une responsabilité particulière s'y attache, qu'on ne peut pas dire, quand on a agi politiquement et par un acte de sa propre volonté, ce que l'on dirait si l'on avait traduit un homme devant la justice. Le Gouvernement du Roi ne se serait considéré nullement comme responsable de ce qu'un jugement aurait pu prononcer à Taïti sur les actes et le sort de M. Pritchard. Mais il a accepté, sur un acte politique et librement fait par ses agents, la responsabilité qui en est inséparable.

« Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé à Taïti. L'Angleterre jusqu'ici n'est encore pour rien dans l'affaire : elle avait fait ce qu'on lui avait demandé. Elle avait rappelé M. Pritchard ; nous n'avions rien à dire, ni en demander de plus. La nouvelle du renvoi de M. Pritchard arrive en Europe. Je ne vous retracerai pas l'effet qu'elle a produit en Angleterre, tout le monde le sait. Vous ne savez peut-être pas à quel point cette émotion a été vive et profonde. On a beaucoup dit que le parti religieux, le parti des saints avait été seul ému. Cela n'est pas. Par des motifs très-divers, l'émotion a été réellement publique ; elle avait atteint toutes les opinions, toutes les classes de la société. Pour les uns, par un motif politique : un agent officiel du Gouvernement anglais, expulsé sans aucune forme de procès, sans un interrogatoire, sans qu'on lui eût simplement parlé, sans qu'on lui eût demandé ce qu'il avait à dire sur ce dont on l'accusait. Les hommes préoccupés, comme l'était l'autre jour un orateur, des idées de justice et de magistrature, ont été choqués en Angleterre de cette façon de procéder. Les dévots l'étaient par d'autres motifs ; l'émotion était

générale et profonde. Vous avez vu comment elle s'est manifestée ; ce n'est pas à moi de rien dire à cet égard.

« Ici, nous avons été frappés des faits, nous y avons porté une grande attention. Mais une émotion générale, pareille à celle qui s'était manifestée en Angleterre, pourquoi l'aurions-nous ressentie? Nous n'avions pas à nous plaindre, nous étions préoccupés de l'émotion qui se manifestait en Angleterre ; mais nous n'avons songé qu'à donner à cette émotion le temps de se calmer, de reconnaître la vérité des faits et des situations ; nous avons gardé une attitude passive et expectante dont le préopinant me louait lui-même tout-à-l'heure.

« Nous étions vivement pressés ; on ne nous demandait rien officiellement, on ne nous menaçait en aucune façon ; il ne passerait aujourd'hui par l'esprit d'aucun Gouvernement en Europe, ami ou indifférent, d'adresser, sous aucune forme, et quelque indirecte qu'elle fût, aucune menace au Gouvernement du Roi.

« Et, vous le savez, quand il s'agit de procédés et de menaces entre deux Gouvernements, les questions de forme sont très-graves. On ne nous a pas menacés, on ne nous a rien dit. Mais nous n'en savions pas moins quel était le véritable état des choses ; nous n'en connaissions pas moins la gravité de la situation et la question. Nous savions bien qu'il fallait en venir à une solution ; qu'il fallait prendre une décision ; qu'il fallait dire quelque chose sur ce qui venait de se passer à Taïti, sans quoi des évènements graves en seraient sortis ; vous le verrez tout-à-l'heure.

« Après un mois, nous avons fait connaître au Gouvernement britannique notre opinion et notre résolution : je viens de les mettre sous les yeux de la Chambre.

« Personne, j'ose le dire, personne ne peut nier qu'elles ne soient exactement conformes à l'idée que nous nous étions formée de l'affaire et au langage que nous avions tenu dès le premier moment.

« Que contient notre résolution? que dit-elle? que nos agents avaient eu le droit de renvoyer Pritchard de Taïti, et qu'ils avaient bien fait de le renvoyer.

« Et puis nous ajoutons, comme je l'avais dit moi-même à notre agent dès le premier moment, qu'il y a eu certains

procédés, certaines circonstances que nous trouvons regrettables et que nous improuvons.

« Je persiste aujourd'hui plus que jamais dans cette résolution, et j'y persiste plus que jamais, après tout ce que j'ai entendu dire à cette tribune. Je craindrais beaucoup que les paroles prononcées à cette tribune n'allassent tomber dans l'esprit de nos agents dispersés sur la face du monde, et ne les égarassent étrangement, en leur donnant une idée bien fausse de leur situation et de leurs devoirs.

« Je sens plus que jamais, au milieu de ce Gouvernement libre, en présence des passions qu'il soulève et des exagérations qu'il entraîne, je sens plus jamais la nécessité que la sagesse, la ferme sagesse du Gouvernement dirige partout ses agents et ne les laisse pas exposés aux suggestions, aux agitations, aux erreurs qui leur viendraient d'ici, s'ils n'étaient pas contenus et réglés par le Gouvernement du Roi.

« Nous avons, par notre conduite dans cette affaire, dit à tous nos agents : « Prenez garde ; vous avez raison de soutenir partout les droits de votre pays, de votre Gouvernement ; vous avez raison de protéger partout l'exercice « de ces droits, d'en user vous-mêmes quand l'occasion « s'en présente. Mais faites-le toujours avec cette prévoyance, cette modération qui concilient les nécessités de « votre situation spéciale avec celles de la politique générale de votre pays ; pensez, quelque part que vous soyez, « quels que soient les évènements qui vous arrivent, pensez à la politique générale de votre pays, au bien général « de votre pays ; ne vous laissez pas gouverner uniquement « par les incidents qui se passent à côté de vous. Pensez « à tout, c'est votre devoir ; c'est l'intérêt capital de votre « pays ! »

« Voilà le langage que nous avons tenu à nos agents ; voilà le conseil que nous leur avons donné par la solution que nous avons imprimée à l'affaire en question.

« Oui, Messieurs, nous croyons que ces procédés dont j'ai parlé et qu'un honorable et brave officier, plein de dévouement pour son pays, a pu se croire permis dans un moment de danger, nous croyons qu'il aurait mieux fait de

s'en abstenir, qu'il n'y avait pas nécessité pour lui de les employer, qu'il avait en main des forces suffisantes pour ne pas y recourir.

« Et puisque nous le pensons, nous l'avons dit; nous avons cru qu'au moment même où nous maintenions fermement et notre droit et l'exercice de notre droit, nous devions dire la vérité sur ces fautes accessoires; nous avons cru que nos bons rapports avec un gouvernement ami valaient bien que nous disions la vérité sur ces erreurs d'un agent du Roi. Nous avons donc dit la vérité, nous avons improuvé ces procédés.

« Et on s'étonne qu'après avoir dit cette vérité, nous ayions accordé une indemnité!

« Messieurs, M. le Ministre de l'intérieur le disait à cette tribune, reconnaître le tort c'est là ce qui était grave, ce qui méritait un sérieux et sévère examen de la part du Gouvernement du Roi; mais une fois le tort reconnu, accorder une indemnité en raison de ce tort-là et uniquement de celui-là; bien spécifier, formellement écrire que l'indemnité n'est pas donnée à cause de l'expulsion, que l'expulsion est de droit en principe et juste en fait, que l'indemnité est accordée si les procédés que nous blâmons et que nous regrettons ont entraîné certains dommages, certaines souffrances, comme le plaignant le prétend, qu'y a-t-il là d'étrange?

« De même que M. Pritchard demandait et demande encore une enquête, de même il a dit dans l'origine et il dit encore qu'il a souffert non-seulement dans sa personne, mais dans sa fortune, dans ses biens.

« Nous n'avons pas admis sur sa simple assertion que le fait fût certain; nous avons dit: « Il y a lieu à une indem-« nité si les faits sont vrais; les faits seront vérifiés sur les « lieux; par qui? Par les deux arbitres les plus élevés qu'il « nous soit possible de choisir, l'amiral français et l'ami-« ral anglais. Ils vérifieront les faits, et si ces faits sont tels « que le dit Pritchard, il y a lieu à une indemnité; ils en « arbitreront le montant. »

« Voilà, au vrai, la situation, la voilà ramenée à sa parfaite exactitude, à sa parfaite simplicité.

« Eh bien, je soutiens qu'il n'y a rien là que de conforme

aux principes d'une justice exacte, d'une convenance rigoureuse entre deux gouvernements amis, et j'ajoute qu'il n'y a rien que de conforme aux conseils de la plus saine politique.

« Je vous rappelais tout-à-l'heure la gravité de la situation, la vive émotion du Gouvernement et du public anglais. Savez-vous quelle en a été la conséquence ? C'est que, comme le disait encore M. le Ministre de l'intérieur, nous avions à choisir entre une transaction et une rupture.

« Ne vous étonnez pas du mot, ce n'est pas moi qui le dis, c'est la Reine d'Angleterre qui l'a prononcé elle-même dans le discours de clôture du parlement, c'est la reine d'Angleterre qui a dit, en propres termes ;

« Le Gouvernement de Sa Majesté s'est trouvé récem-
« ment engagé dans des discussions avec le Gouvernement
« du Roi des Français, sur des événements de nature à in-
« terrompre la bonne entente et les relations amicales en-
« tre ce pays et la France ; vous vous réjouirez d'appren-
« dre que grâce à l'esprit de justice et de modération qui a
« animé les deux gouvernements, ce danger a été heureu-
« sement écarté. »

« Ce n'est pas moi, Messieurs, qui invente des bruits d'une rupture pour couvrir la conduite du Gouvernement du Roi ; non, le Gouvernement du Roi a agi sérieusement et en présence des faits sérieux ; il s'est trouvé, je le répète, dans l'alternative d'une transaction ou d'une rupture.

« Si tout ce que j'ai dit jusqu'à présent est vrai, et j'affirme que c'est vrai, cela pourra être contesté, comme tout l'est à cette tribune ; mais cela ne sera détruit par personne ; eh bien, si tout ce que j'ai dit est vrai, j'ai droit d'en conclure que la transaction qui a eu lieu, a été une transaction équitable, convenable, et dans laquelle les deux parties se sont fait des concessions réciproques.

« Qu'avons-nous concédé, nous ? Le voici : nous avons concédé qu'il y avait eu dans certains actes de M. d'Aubigny, certaines circonstances regrettables et blâmables, et que ces circonstances devaient entraîner une indemnité pour Pritchard, si les faits qu'il alléguait, lui, étaient vrais.

« Voilà ce que nous avons concédé.

« Qu'a concédé le Gouvernement anglais ? Il a renoncé à nous contester le droit de renvoyer Pritchard de Taïti.

« La transaction nous a paru équitable et convenable. Le Gouvernement anglais en a jugé comme nous, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit, à l'heure qu'il est, et ne doive encore plus être dans quelque jours, accusé, dans son pays, exactement comme nous le sommes ici, des mêmes torts, des mêmes fautes.

« Pour nous, nous n'avons aucun regret à ce que nous avons fait, nous n'avons pas hésité, nous n'hésiterons pas davantage aujourd'hui. Je suis convaincu que, de l'autre côté du détroit, avant comme après les débats qui auront lieu dans le parlement, sir Robert Peel et lord Aberdeen auront la même pensée et tiendront le même langage que moi, et qu'ils ne regretteront pas davantage ce qu'ils ont fait. Je suis convaincu que les deux Gouvernements se félicitent, et j'ajoute, je suis convaincu que les deux pays se félicitent d'une telle transaction au lieu d'une telle rupture.

« Je n'ajoute qu'un mot. Je remercie la Commission de son adhésion si franche, je remercie l'Opposition de son attaque si franche. Nous sommes convaincus que nous faisons depuis quatre ans de la bonne politique, de la politique honnête, utile au pays, conforme à ses intérêts, et moralement grande.

« Mais cette politique est difficile, très-difficile; elle a bien des préventions, bien des passions, bien des obstacles à surmonter sur ces bancs, hors de ces bancs, dans le public, partout, grands et petits. Elle a besoin, pour réussir, du concours net et ferme des grands pouvoirs de l'Etat. Si ce concours, je ne dis pas nous manquait complètement, mais s'il n'était pas suffisamment ferme pour que cette politique pût être continuée avec succès, nous ne continuerions pas à nous en charger.

« Nous ne souffrirons pas que cette politique, que nous croyons bonne, soit défigurée, énervée, abaissée entre nos mains, et qu'elle devienne médiocre par sa faiblesse.

« Tout ce que nous demandons, c'est que la décision soit parfaitement nette, parfaitement intelligible pour tout le monde. Quelle qu'elle soit, le Cabinet s'en réjouira. »

Un MEMBRE dit que, dès l'origine, il a été partisan de l'établissement français dans l'Océanie. La possession des îles Marquises et le protectorat de Taïti étaient, à ses yeux, des entreprises utiles au développement de notre marine et de nos relations commerciales, et c'est précisément par ces motifs, qu'il vient protester contre toutes les fautes qui peuvent compromettre l'avenir de cet établissement en le dépopularisant dans le pays. C'est pour cela qu'il a protesté contre le désaveu infligé à M. Dupetit-Thouars. Il remplit le même devoir en repoussant l'indemnité qu'on veut accorder à l'Angleterre; et d'abord, l'orateur n'admet pas comme une concession de la part du gouvernement anglais, l'absence de réclamations contre notre établissement à Taïti.

Ce protectorat que nous acceptions, elle l'avait refusé en 1825 et en 1828. Quand nous avons demandé des indemnités pour nos missionnaires expulsés, et que nous avons accepté le protectorat, nous n'avons blessé aucun droit qui lui fût acquis. On ne peut donc pas faire considérer son silence comme une concession. Quant à la question entre le protectorat et la souveraineté, l'orateur ne saurait prononcer une décision en ce moment; et si le protectorat est praticable, il louera l'acte du Gouvernement qui nous a maintenu dans cette position.

Abordant ensuite les faits subséquents, l'orateur déclare qu'il accepte l'amendement.

Le gouvernement anglais demandait une réparation pour l'expulsion d'un de ses nationaux. Le gouvernement français répondait que l'expulsion était méritée, parce que c'est seulement de l'arrivée de M. Pritchard que datent les intrigues, les émeutes et les révoltes. M. Pritchard demandait, dit-on, à être jugé : rien n'indique qu'il ait fait cette demande à Taïti et en Angleterre; le fait est consigné de la manière suivante dans les documents.

« Quant à M. Pritchard, il lui est dû de déclarer qu'il a constamment nié la vérité des allégations portées contre lui, et qu'il a demandé les plus strictes investigations sur

sa conduite. Mais comme il a déjà reçu une autre destination au service de S. M. avant les évènements auxquels nous faisons maintenant allusion, et comme cette nomination a été confirmée depuis, le Gouvernement de S. M. n'a pas trouvé nécessaire d'entrer dans un examen plus approfondi de sa conduite à Taïti. »

Le Gouvernement pouvait et aurait dû, selon l'orateur, accorder cette enquête : on l'aurait confiée aux deux amiraux qui commandent dans ces parages. Toute décision aurait été ajournée d'un an ou deux ; l'indemnité n'aurait été accordée que sur la certitude que M. Pritchard était étranger à la guerre qui se fait contre nous ; et, comme dans cette guerre contre des sauvages, conduits par des déserteurs européens, toute notre force est dans l'ascendant moral, nous en aurions conservé le bénéfice.

Notre position n'aurait pas été affaiblie comme elle va l'être par la nouvelle que l'instigateur de la guerre, celui qui rivalisait de pouvoir avec nos officiers, non-seulement reste impuni, mais encore reçoit une indemnité pour son expulsion. Cette réparation et le blâme de M. d'Aubigny, sont des armes que nous mettons nous-mêmes aux mains des hommes qui continuent aujourd'hui dans ce pays l'œuvre de M. Pritchard.

Au contraire, si l'indemnité eût été accordée dans deux ans, elle ne produirait pas ce fâcheux résultat. Elle ne serait arrivée qu'après la fin des troubles. Voilà ce que l'on aurait gagné à accorder l'enquête que demandait M. Pritchard.

Si l'on recherche pourquoi le Gouvernement a voulu terminer aussi promptement cette affaire, malgré les dangers qui n'ont pas échappé à son appréciation, on découvre bientôt qu'il l'a fait pour que le Cabinet tory pût annoncer la fin des difficultés dans le discours de clôture du parlement. M. Peel en avait besoin pour soutenir les paroles qu'il avait prononcées au début de l'affaire. On n'en saurait douter, lorsqu'on voit M. de Jarnac, dans sa dépêche du 28 août, réunir les deux affaires de Maroc et de Taïti ; il les représente comme causant l'une et l'autre une émo-

tion extraordinaire en Angleterre, et comme demandant l'une et l'autre une prompte solution.

M. le Ministre des affaires étrangères répond le 2 septembre, et accorde tout ce qui est demandé, et en même temps, à la même date, il envoie à Tanger, par deux voies télégraphiques, une dépêche qui y arrive le 10 septembre au matin. Dans la même journée, le traité est conclu, et l'ordre d'évacuer Mogador est donné contre le texte même d'un des articles de la convention.

C'est moyennant ces concessions, que le ministère anglais a pu annoncer la fin de ces difficultés. Là sont les causes de la précipitation apportée dans cette affaire, dont il fallait, au contraire, retarder la conclusion.

L'orateur discute ensuite la question de savoir s'il peut y avoir lieu de payer une indemnité à M. Pritchard. Il rappelle successivement toutes les circonstances qui ont accompagné l'arrestation, et il prie la Chambre de remarquer que M. Bruat, à son retour, tout en blâmant le motif et le mode de cet emprisonnement, déclare cependant qu'il était nécessaire; que le Gouvernement aurait pu trouver dans cette déclaration des motifs suffisants pour refuser l'indemnité. En effet, toutes les conséquences de l'arrestation doivent retomber sur celui qui, par ses actes, l'a rendue nécessaire.

Si la conduite du Cabinet était approuvée par la Chambre, nos agents ne puiseraient pas dans cette décision les enseignements qu'y a vus pour eux M. le Ministre des affaires étrangères : ils apprendraient seulement à se défendre des impulsions du sentiment national ; et ils n'apporteraient plus à la défense de nos droits, l'énergie nécessaire; au mal qu'a fait le Gouvernement, on en ajouterait un autre : il apprendrait au pays et à nos soldats, exposés à la guerre au milieu de l'Océanie, que la Chambre aussi approuve l'indemnité accordée à l'auteur de cette guerre. L'orateur vote pour l'amendement.

M. le Président annonce que personne ne demandant plus la parole, la discussion sur l'amendement est close. Il donne une seconde lecture de l'amendement, et le met aux voix.

— A la suite d'une double épreuve, l'amendement n'est pas adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*;

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire Rédacteur,

D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 27 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 25 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède au tirage mensuel des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le 3e paragraphe du projet d'Adresse.

UN MEMBRE demande la parole sur l'ordre du jour : il rappelle que la fin de la dernière séance a été marquée par un incident fort grave. Si personne n'a élevé aujourd'hui de réclamations à l'occasion du procès-verbal, c'est qu'on a craint, selon lui, de troubler les délibérations de la Chambre par un nouvel incident. Mais, dans son opinion, il importe que toutes réserves soient faites à cet égard.

M LE PRÉSIDENT répond que la Chambre ne saurait admettre aucunes réserves ni protestations contre les actes émanés, dans la forme réglementaire, d'elle-même ou du bureau, pas plus que contre le procès-verbal dont la rédaction a été adoptée sans réclamation. La discussion s'ouvre librement sur le 3e paragraphe du projet d'Adresse ; c'est sur ce paragraphe que le Président accorde la parole à l'orateur qui l'a réclamée.

Le paragraphe est ainsi conçu :

« Des incidents qui, au premier moment, semblaient de nature à troubler les bons rapports de la France et de l'Angleterre, avaient ému vivement les deux pays et appelé toute l'attention de votre Gouvernement. Nous sommes

satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre les deux Etats, cet heureux accord qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde. »

Un membre rappelle ce qui a été dit par le Ministère dans la dernière séance sur la nécessité, pour le Cabinet et pour la Chambre elle-même, d'une décision parfaitement nette et intelligible pour tous. L'orateur pense que toutes les parties de l'assemblée doivent être à cet égard du même avis. L'œuvre a été commencée avant-hier : il faut qu'elle se termine sans équivoque d'aucun côté. La Chambre a refusé de blâmer avec énergie la conduite du Cabinet : il s'agit maintenant de savoir si elle louera cette conduite, si elle donnera au Ministère une franche adhésion, si, aux yeux de la France et du monde, elle se rendra solidaire de ce qu'il a fait. Le paragraphe sur lequel elle est appelée à délibérer est précis ; il n'a pas ces formes évasives qui permettent le doute. Ceux qui voteront le paragraphe exprimeront hautement leur satisfaction de l'indemnité accordée à Pritchard et du blâme infligé à nos officiers. C'est un éloge sans restriction qui serait donné à la conduite du Cabinet.

Il y aurait une autre attitude à prendre, ce serait le rejet du paragraphe et le silence. Il appartient donc à la Chambre d'examiner mûrement dans sa conscience s'il lui convient de s'associer à l'éloge ou de prendre l'attitude réservée, mais profondément triste du silence. A cet égard, une longue discussion serait inutile : les faits sont complètement nets pour tout le monde. M. d'Aubigny avait-il le droit d'arrêter Pritchard? Oui, sans doute, le Ministère lui-même a concédé ce point. M. d'Aubigny a-t-il excédé son droit en retenant le prisonnier? Non : en attendant le retour de son chef, il devait arrêter et détenir un homme dangereux qui avait été contre nous l'instigateur de la révolte. En le mettant au secret, il n'a fait que ce qu'il devait faire.

M. Bruat lui-même, à son retour, a eu soin de ne pas laisser Pritchard communiquer avec le dehors : il l'a séquestré à bord de la corvette française. Tous les faits ont

donc été commandés par la nécessité. Mais, en admettant même qu'on ait eu de légers torts, y avait-il lieu à indemnité? Pritchard n'avait-il donc pas eu des torts bien autrement considérables? Etait-ce donc chose à passer sous silence que 200 Français morts par suite de ses intrigues, et le sang des enfants de la France ne méritait-il pas qu'on demandât une réparation? Rien à cet égard n'a été réclamé; rien n'a été même indiqué. Pas une parole, pas une ligne diplomatique ne porte trace de réclamations quelconques. On parle de bon vouloir, d'équité réciproque. Où cela se voit-il? Le Cabinet anglais procède, à notre égard, par une injure grossière, en nous menaçant du retour de Pritchard à Taïti! Est-ce là ce que la Chambre consentirait à louer?

L'Opposition demande un vote net et précis. Elle ne recourra pas à la demande du scrutin secret. Malgré les hésitations qui ont accompagné les dernières délibérations de la Chambre, elle en appelle au vote public. Elle demande que ceux qui croient que le Gouvernement a bien fait osent se lever dans cette enceinte.

L'orateur entend dire par M. le Président que chacun a le courage de ses opinions; c'est parce qu'il en est persuadé lui-même qu'il fait appel à une franche manifestation des sentiments de tous, et il a peine à s'expliquer les interruptions que ses paroles ont provoquées. Ainsi que l'a dit le Ministère, il est important pour tout le monde que les situations soient nettement dessinées. Si le Cabinet obtient sur ce point une majorité, il est sûr de la retrouver sur toutes les questions; car ce point est celui à l'occasion duquel les torts du Cabinet éclatent avec le plus d'évidence. Si la Chambre s'associe à la conduite du Ministère par un éloge si précis, l'Opposition n'a plus qu'à déplorer le vote et à préparer l'opinion d'autres juges.

Aux dernières élections, on a vu des candidats dont l'avenir devait être ministériel, ne pas oser arborer franchement la bannière ministérielle, et chercher dans leurs paroles de reproche et de blâme une excuse à leur conduite. Cela ne sera plus possible. L'éloge qu'on donnerait aujourd'hui à la conduite du Cabinet est tellement explicite, qu'il y aura désormais nécessité de ne plus équivoquer. L'orateur ne comprend pas la chaleur que ses paroles paraissent

exciter. Ceux qui l'interrompent réputent excellente sans doute la politique qu'ils appuient. Comment, dès lors, peuvent-ils trouver mauvais qu'on réclame d'eux ce qui doit caractériser leur assentiment? La Chambre a à opter entre la louange et le silence. Des débats prolongés seraient superflus.

L'orateur n'ajoutera qu'un mot : Ce matin même les journaux de Londres nous rapportent en lettres triomphales la nouvelle du dernier scrutin de la Chambre. L'orateur supplie la Chambre de ne point écrire un nouveau bulletin de victoire pour les journaux anglais, de prendre la seule attitude digne, le silence, et, puisqu'on ne peut faire mieux, la résignation.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit :

« Messieurs, le préopinant a répété plus d'une fois qu'il ne voulait pas d'équivoque. Nous n'en voulons pas plus que lui ; et qu'il me permette de le lui dire, ce qu'il vient de proposer à la Chambre, c'est une équivoque que je viens combattre.

« Savez-vous ce que le préopinant propose à la Chambre? C'est de n'avoir pas de politique, c'est d'abdiquer, c'est de n'avoir pas son avis sur les grandes affaires du pays. Personne ne reconnaît plus que nous le grand rôle qui appartient à la Chambre : mais à quelle condition est-elle un pouvoir politique? A condition d'avoir un avis sur tout, de le dire sur tout, de prendre la responsabilité sur toutes choses. On n'est un pouvoir politique qu'à ce prix.

« Vous dites : Vous avez refusé de blâmer, refusez au moins d'adhérer. Et quelle serait donc la situation de la Chambre devant le pays? Une grande question se sera élevée, une grande mesure aura été prise, une politique aura été suivie ; la France demandera à la Chambre quel est son avis, et elle n'en aura pas! Elle n'aura pas blâmé, elle n'aura point adhéré! elle se tiendra dans une abstention muette et impuissante!

« On n'a pas pu dissoudre la majorité, on n'a pas pu l'égarer, on cherche à l'énerver, à l'annuler. Je demande à la majorité de cette Chambre de se revendiquer elle-même, d'avoir un avis et de le dire, non pas indirectement, mais

d'une manière non équivoque et en termes formels. Eh bien ! que l'amendement soit adopté, ou que le paragraphe soit rejeté, la question est la même pour nous, la solution est la même, la politique du Gouvernement est blâmée, elle doit être changée.

« Nous disons qu'entre le blâme et l'approbation il n'y a pas de milieu ; vous dites, vous, qu'il y a un milieu, c'est de se taire. C'est là qu'est l'équivoque. Nous demandons donc qu'il n'y ait pas d'équivoque.

« La question ainsi posée, que la Chambre me permette de lui dire deux mots sur la question.

« Le paragraphe dit « qu'un sentiment réciproque de bon « vouloir et d'équité a maintenu, entre les deux États, cet « heureux accord qui importe à la fois à la prospérité et à « la paix du monde. »

« Un sentiment réciproque ! Que la Chambre me permette de lui dire quelques mots sur la réciprocité.

« La Chambre sait-elle quelle a été la règle du Gouvernement dans toutes ces négociations ? C'est l'avis de son principal agent. Le capitaine Bruat a reçu, et a reçu justement les éloges de tout le monde ; sa conduite a été approuvée par le Gouvernement et récompensée par le Roi. Le capitaine Bruat est un officier plein de fermeté, de courage, de sagacité et de résolution : son rapport est sous les yeux de la Chambre. Ce sont les faits qui ont été pris dans ce rapport, dont nous avons assumé la responsabilité, qui ont été notre guide.

« M. le capitaine Bruat nous a dit que la présence de Pritchard à Taïti était une cause d'inquiétude légitime pour la puissance française : nous l'avons cru ; il nous a dit que c'était par ce motif qu'il l'avait expulsé : nous avons déclaré que l'expulsion était légitime.

« On s'est récrié, quand on a dit à cette tribune que l'adhésion à cette expulsion était une concession faite par l'Angleterre. Il m'est impossible cependant de lui donner un autre nom. Chaque Puissance a sans doute le droit d'expulser de chez elle un résident étranger dont elle a à se plaindre ; mais c'est à une condition, cependant, c'est de justifier cette expulsion à la Puissance à laquelle appartient ce résident. La Puissance étrangère n'a pas le droit, je le

sais bien, de réintroduire de vive force le résident expulsé ; mais elle a le droit de dire : « Vous voulez vivre en bonne « harmonie avec nous, dites-vous ; prouvez-nous donc vos « intentions en nous démontrant que vous n'avez pas abusé « de votre droit. Vous avez le droit d'expulsion ; mais à la « condition de le légitimer ; légitimez-le en prouvant qu'il « a été par vous justement exercé ! »

« C'est ce que nous avons fait à l'égard de l'Angleterre ; nous avons établi devant elle que Pritchard avait été légitimement expulsé. Il a été reconnu dans la dépêche de lord Cowley que M. Guizot avait insisté jusqu'au dernier moment sur ce point. La légitimité de l'expulsion a donc été admise, et je m'étonne que l'on conteste ce qu'il y a de grave dans une pareille concession de la part du Gouvernement anglais.

« Admettre, je ne dis pas le droit d'expulsion, ce droit est incontestable, mais la légitimité de l'exercice de ce droit, c'est là une concession immense, et une concession que la négociation a constatée.

« Voilà la part de l'Angleterre, voici la nôtre :

« Sur quoi nous sommes-nous fondés pour la faire ? Exactement sur le rapport qui nous était fait par M. le commandant Bruat. Nous avons défendu tout ce que notre agent défendait, nous n'avons accordé que ce que notre agent accordait. Eh bien, quand notre agent vient nous dire : « Il y a eu une arrestation dont je ne peux ap- « prouver ni la forme ni le motif, une arrestation que mon « premier sentiment eût été de rétracter, et que je n'ai « confirmée qu'à cause de la gravité des circonstances ; » était-il possible, en présence de ce renseignement donné par notre agent, que nous niassions jusqu'au bout, et quelles que fussent les conséquences de la dénégation, qu'il y ait eu un tort accidentel à l'égard de Pritchard, et que nous étions prêts à le reconnaître ?

« Telle était la situation du Gouvernement dans une circonstance dont je ne veux pas rappeler les difficultés. Afin de rétablir la bonne harmonie, et de rentrer dans ce calme profond reconnu par vous-mêmes dans votre adresse, il lui suffisait de reconnaître un tort qui avait été constaté par son agent. Pouvait-il refuser de le reconnaître ?

« Eh ! qu'eussiez-vous dit, Messieurs, si nous eussions persisté jusqu'au bout à vouloir ne reconnaître aucun tort à nos agents, et si, par suite de cette persistance, ce calme profond dans lequel nous délibérons aujourd'hui, eût été remplacé par des agitations, par des défiances, par des armements, et peut-être par une rupture ? Quelle responsabilité n'eussiez-vous pas fait peser sur nos têtes, en nous disant : Pour maintenir la paix, vous n'aviez qu'à convenir de ce qui était avoué par un de vos agents, et ce n'est qu'en persistant à ne pas vouloir reconnaître ce fait évident, que vous avez ramené à la fin de 1844 les agitations de 1840.

« Quant à moi, quelle que soit la décision de la Chambre, je porte et je porterai légèrement la responsabilité de la mesure que nous avons prise, de la politique que nous avons suivie. C'est par la responsabilité d'une politique contraire que je me sentirais écrasé !

« Je demande à la Chambre, et je l'adjure solennellement de dire son avis, avec netteté, avec fermeté, comme il convient à son indépendance, et sans s'inquiéter des influences extérieures dont on l'a menacée ; je lui demande de dire son avis, et d'affermir ou de renverser la politique du Gouvernement. »

UN MEMBRE dit qu'il ne viendra pas prolonger un débat superflu. Il se bornera à dire qu'on ne doit faire peser sur les consciences aucune menace ; pas plus celles contre lesquelles on vient de protester que cette menace trop souvent reproduite de rupture, de guerre ou de compromission de la France avec l'étranger. Que serait donc notre situation si, entre ces deux grands peuples que l'orateur veut voir unis, les liens sont si mal affermis, qu'à l'occasion d'un dissentiment sur la question d'Orient ou de la séquestration d'un agent de révolte, l'un puisse jeter à l'autre la menace d'une rupture, et que l'autre se croie obligé de céder toujours ? L'alliance est possible, mais à la condition d'une parfaite réciprocité. Arrière les menaces de cette espèce ! Les Chambres françaises sont composées de gens d'honneur et de conscience, et si la majorité est convaincue qu'une guerre impie dans laquelle nos concitoyens sont engagés à 4,000 lieues de nous, est l'œuvre de l'investigation d'un

homme, peut-elle équitablement accorder à cet homme une indemnité?

— On demande la clôture de la discussion.

Un membre réclame la parole pour répondre à des attaques directes et personnelles.

M. le Président fait observer qu'il n'y a rien eu de personnel dans le débat, et qu'il ne peut accorder la parole que contre la clôture.

Le préopinant insiste et dit qu'il a été prononcé, dans la dernière séance, des paroles dont la Chambre appréciera la gravité, et sur lesquelles il demande à s'expliquer.

— La Chambre, consultée par M. le Président, prononce la clôture de la discussion.

M. le Président annonce qu'il va mettre en délibération le troisième paragraphe du projet d'Adresse.

Vingt membres ont réclamé le scrutin secret. En voici la liste :

MM.

Hartmann.
François Delessert.
De Bussières.
Général baron Doguerau.
L. Muret de Bort.
Harlé.
Comte d'Angeville.
La Tournelle.
Cibiel.
Comte de Montozon.
Barbet.
De Peyramont.
A. Périer.
Gravier.
Raguet-Lépine.
Dejean.
H. Sébastiani.
Cousture.

MM.

Perrier (de l'Ain).
Et Leprévost.

On procède à l'appel nominal; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants		418
Pour l'adoption	213	
Contre	205	

— La Chambre a adopté.

On passe au quatrième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Nous espérons que ce mutuel esprit de justice et de conciliation amènera bientôt le succès des négociations qui, selon le vœu plusieurs fois exprimé par la Chambre, doivent, tout en assurant la répression de la traite, tendre à replacer notre marine sous la surveillance exclusive du pavillon national. »

M. le Président donne lecture d'un amendement dont voici la teneur :

« Plusieurs fois déjà, la Chambre a exprimé le vœu que, tout en assurant la répression d'un trafic infâme, une négociation suivie avec activité replaçât notre marine sous la surveillance exclusive du pavillon national : nous aimons à croire que cette négociation touche à son terme, et que des conventions, d'ailleurs temporaires et révocables, auront bientôt cessé d'exister. »

Cet amendement est retiré par son auteur.

— Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

§ 5.

« Les marques réitérées d'une amitié qui vous est précieuse, et le désir d'y répondre dignement, ont porté Votre Majesté à rendre visite à la Reine de la Grande-Bretagne. La France a vu, avec un légitime orgueil, les hommages qui, de toutes parts, sont venus au-devant de son Roi. Ces manifestations éclatantes et spontanées de respect envers

le Monarque et de cordiale estime pour le peuple français, ont donné de nouveaux gages à la longue durée de cette paix générale, au sein de laquelle notre patrie, en maintenant au-dehors sa force et sa dignité, trouve les éléments d'une prospérité constante et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles. »

— Adopté.

§ 6.

« Votre Majesté nous confirme dans cette assurance, en nous faisant connaître que les relations de son Gouvernement avec toutes les Puissances étrangères, continuent d'être pacifiques et amicales. Ces bonnes relations reposent sur la fidèle observation des traités. La France n'oublie point qu'ils doivent être l'espérance et l'appui d'une nation généreuse dont ils ont consacré les droits. »

— Adopté.

M. le Président annonce qu'il a été proposé un paragraphe additionnel destiné à prendre place entre les paragraphes 6 et 7.

L'auteur de l'amendement déclare que, dans l'état actuel des choses, il croit devoir le retirer.

M. le Président donne lecture du 7e § qui est ainsi conçu :

« Sire, la France est heureuse et libre : protégée par des lois sages, sous la garantie de l'ordre et de la stabilité, elle donne essor à son génie et à son activité nationale. Partout d'utiles progrès naissent de ses travaux, et l'agriculture elle-même, dont les efforts ont encore besoin d'être encouragés et soutenus, ne demeure point étrangère à cette émulation féconde. L'élévation du crédit, l'abondance et la facilité des recettes, en attestant la confiance générale et l'accroissement de la richesse publique, nous font regarder comme prochain le moment où l'équilibre financier sera complètement rétabli. D'accord avec Votre Majesté, nous continuerons de marcher vers ce but, en réalisant les économies compatibles avec les besoins publics sagement appréciés.

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Nous espérons que l'état de nos finances nous permettra de nous occuper, dans cette session, du projet de remboursement d'une partie de la dette publique, et que votre Gouvernement, profitant des heureuses circonstances signalées par Votre Majesté, pourra prendre l'initiative d'une proposition que les suffrages de la Chambre ont plus d'une fois accueillie.

Cet amendement est également retiré par son auteur.

On passe aux derniers paragraphes du projet d'Adresse qui sont successivement mis aux voix et adoptés : en voici la teneur :

« Les projets de loi que Votre Majesté nous annonce, seront examinés avec soin et discutés avec maturité.

« Sire, le ciel qui vous rend heureux du bonheur de votre pays, a voulu vous accorder, cette année, les joies et les consolations de la famille. Le nombre de vos enfants s'est accru, et le mariage de l'un de vos fils, en resserrant des liens qui vous étaient déjà chers, a été pour vous une vive satisfaction à laquelle ont répondu les sympathies de la France.

« Sire, en vous imposant une laborieuse et noble tâche, en vous soumettant à de rudes épreuves, la Providence vous a donné le courage qui les accepte et la force qui les fait surmonter. Votre mission est digne de l'élu d'un grand peuple : quatorze années de travaux et d'efforts ont témoigné hautement de votre dévouement, de celui de votre famille au service de la patrie; la patrie reconnaissante unit son avenir à celui de votre dynastie. L'honneur de votre règne est lié au bonheur de la France; et vous assurer notre loyal concours, c'est accomplir son vœu et travailler à sa grandeur. »

On procède au scrutin secret ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 249
Pour l'adoption..... 216
Contre..... 33

— La Chambre a adopté.

M. LE PRÉSIDENT tire au sort les noms des membres de la grande députation qui, avec le bureau, ira présenter au Roi l'Adresse de la Chambre.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 28 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 27 est lu et adopté.

M. Soubrebost (Aubusson) demande et obtient un congé.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante.

M. LE PRÉSIDENT.

« J'ai l'honneur de vous informer que le Roi recevra, demain 29, à huit heures et demie du soir, le bureau et la grande députation de la Chambre des Députés chargée de lui présenter l'Adresse.

« Agréez, etc.

« *Le Ministre de l'Intérieur,*

« *Signé :* DUCHATEL.

« Paris, 28 Janvier 1845. »

L'ordre du jour appelle le règlement de l'ordre du jour des délibérations de la Chambre pour les projets de loi restés à l'Etat de rapport et repris de la session dernière.

M. LE PRÉSIDENT dit :

« La Chambre ayant déclaré reprendre les projets de loi et les propositions parvenus à l'état de rapport, des ordres ont été donnés pour la réimpression et la distribution de ces rapports. Plusieurs ont déjà été réimprimés et distribués ; les autres le seront successivement. Dans cette

situation, je proposerai à la Chambre de régler son ordre du jour seulement quant aux projets de loi importants et urgents dont les rapports ont été réimprimés. Quant aux autres, je proposerai d'attendre que les rapports soient imprimés et distribués, afin que la Chambre puisse prononcer sur l'ordre de priorité en parfaite connaissance de cause.

« Je propose donc de mettre à l'ordre du jour en premier lieu, ainsi que je l'ai déjà annoncé, le projet de loi sur le règlement des comptes de l'exercice 1842.

« En deuxième lieu, je proposerai de mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur la police des chemins de fer. En troisième lieu, la proposition sur la falsification des vins.

« Je proposerai ensuite à la Chambre de mettre à l'ordre du jour deux projets de loi qui n'exigeront pas une longue discussion : le projet sur l'octroi de La Rochelle, et celui pour la régularisation de l'acquisition d'édifices diocésains.

« A la suite viendront deux autres projets sur lesquels les rapports n'ont pas encore été distribués. Mais ils pourront l'être demain. C'est après la distribution qu'ils seront classés dans l'ordre du jour. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir, quant à présent, d'autres propositions à mettre à l'ordre du jour. »

—La Chambre met à l'ordre du jour les projets de loi ci-après et dans l'ordre suivant :

1° Le projet de loi sur l'octroi de la Rochelle ;

2° Le projet de loi portant demande de crédits pour les édifices diocésains ;

3° Le projet de loi sur le règlement des comptes de 1841 ;

4° Le projet de loi sur la police des chemins de fer ;

5° Le projet de loi sur la falsification des vins.

UN MEMBRE demande la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur les douanes.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE rappelle qu'entre les deux sessions, diverses ordonnances ont apporté aux tarifs actuels des modifications qui doivent faire l'objet d'un projet de loi qui sera présenté sous peu de jours. Il y aurait

avantage à attendre cette présentation, pour que la discussion roulât sur les deux lois à la fois.

UN MEMBRE dit que la convention de 1842, relative aux fils de lin, qui n'a aucune existence légale, est cependant appliquée chaque jour en violation des principes constitutionnels. Le retard que l'on demande n'aurait pour effet qu'un ajournement indéfini qui laisse sans protection les industries souffrantes. Il y a donc lieu d'examiner sans délai le projet de loi dont il a été fait rapport, l'année dernière, si l'on ne veut que l'année 1845 s'écoule encore sans qu'il soit donné satisfaction aux intérêts engagés.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il ne s'agit pas de la reprise, mais de la mise à l'ordre du jour. Il n'y a aucun inconvénient à attendre la présentation du projet de loi, qui est annoncée devoir se faire prochainement pour statuer sur le jour de la discussion.

L'AUTEUR de la proposition n'insistant pas, il n'y est pas donné suite.

La Chambre, sur la demande de plusieurs de ses membres, met à l'ordre du jour la proposition sur les conditions d'avancement dans les administrations, et le projet de loi sur la réforme postale.

UN MEMBRE demande la mise à l'ordre du jour de la proposition sur la suppression du timbre des journaux.

— Non adopté.

UN AUTRE MEMBRE demande la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur l'impôt des sucres indigènes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES annonce qu'un nouveau projet, qui ne contiendra plus que les dispositions principales et non les dispositions réglementaires, conformément à l'avis émis par la Commission, sera présenté sous peu de jours.

— Ajourné.

UN MEMBRE demande la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur le roulage.

Un deuxième membre rappelle que, dans l'intervalle des deux sessions, il a été rendu une ordonnance qui a satisfait aux nécessités les plus urgentes ; il y aurait lieu d'attendre le résultat de l'expérience, avant d'établir législativement un nouveau régime.

M. le Ministre des travaux publics pense également qu'il convient de ne rien changer à l'état actuel des choses, avant qu'on ait pu reconnaître l'effet des nouvelles mesures.

— Adopté.

Un membre demande la mise à l'ordre du jour de la proposition sur la translation des restes du général Bertrand aux Invalides.

Un deuxième membre fait observer que ce rapport n'a pas encore été distribué.

M. le Président pense que l'ordre du jour contient un assez grand nombre de projets, et qu'il conviendrait de renvoyer à statuer sur les autres projets.

— Adopté.

— La séance est levée

Signé SAUZET, *Président ;*

Lacrosse, De L'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 29 Janvier 1844.

— Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'octroi de La Rochelle.

UN MEMBRE saisira l'occasion qui lui est offerte de s'expliquer sommairement au sujet de la question des octrois, et de celle de la situation financière des villes.

On a plus d'une fois accusé les départements méridionaux, et l'orateur en particulier, d'avoir cherché à passionner cette question des octrois, en faisant appel aux souffrances individuelles. En ce qui le concerne, l'orateur repousse cette accusation. Son désir, au contraire, est que la question reste calme et froide, afin qu'on la puisse examiner avec une entière liberté.

L'orateur n'a jamais demandé la suppression des octrois: il voudrait seulement qu'on en fît une répartition plus équitable, qu'on ne les fît pas porter presqu'exclusivement sur un seul produit. Selon lui, l'administration des octrois a besoin d'être révisée, et il espère que M. le Ministre des finances fera étudier cette grave question. La Commission du budget a demandé des documents propres à mettre en lumière toutes les opinions sur cette question; il y a lieu d'espérer que ces documents lui seront communiqués.

Relativement à la situation financière des villes, elle se ressent de l'impulsion que le Gouvernement et les Chambres ont donnée aux grands travaux publics. Toutes les communes se sont jetées à l'envi dans des améliorations utiles sans doute, mais souvent imprudentes et inopportunes, en ce sens qu'on a voulu les réaliser toutes à la fois. Il en résulte que les finances des villes ne se sont pas trouvées en rapport avec les charges dont elles étaient grevées. Le Gouvernement et les Chambres ont contribué à entraîner les villes dans des dépenses exagérées, en leur offrant, pour ainsi dire, des appâts, en mettant les améliorations à l'enchère. L'orateur regrette qu'il n'ait point été donné suite à un excellent travail distribué aux Chambres en 1837, et qui était destiné à faire connaître toutes les modifications qui s'introduiraient annuellement dans la situation financière des villes. Il voudrait que M. le Ministre de l'intérieur reprît l'œuvre que l'un de ses prédécesseurs avait si judicieusement commencée.

Le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, est la première application de l'exception introduite par la loi du 11 juin 1832. Si l'on entre dans cette voie, on ne tardera pas à être assailli de demandes de surtaxes, et il deviendrait aussi facile d'en établir par des lois qu'il l'était autrefois d'en établir par ordonnances. Pour justifier l'exception, M. le Rapporteur dit qu'il s'agit de dépenses d'une incontestable utilité. L'orateur n'est point satisfait de cette définition, et il maintient que l'esprit de la loi de 1842 a été de n'admettre cette exception qu'en cas de nécessité urgente et absolue. Consentir la surtaxe demandée par la ville de La Rochelle, ce serait donner une prime aux engagements témérairement contractés.

L'orateur ajoute que la loi proposée ne sera qu'une bien faible ressource pour combler le déficit qui existe dans le budget de La Rochelle. Le revenu que la surtaxe produira pour la ville ne s'élèvera, par année, qu'à 8,800 fr. Il y a d'autres moyens de combler le déficit. Le budget de la ville est de 200,000 fr. par an : il semble à l'orateur qu'au moyen d'une bonne administration, il serait facile d'économiser quatre pour cent sur la totalité des dépenses. Il représente enfin que la situation des propriétaires de vignobles dans

le département de la Charente Inférieure, exclut l'idée d'une surtaxe qui apporterait de nouvelles entraves à la production et à la consommation; il invoque, à ce sujet, l'opinion exprimée par le conseil général du département, et, après avoir résumé les considérations qu'il vient de développer, il vote contre le projet de loi.

UN DEUXIÈME MEMBRE présente en faveur du projet de loi des observations que la faiblesse de la voix de l'orateur ne permet pas d'entendre.

UN TROISIÈME MEMBRE dit qu'il serait grave de s'écarter des voies dans lesquelles la Chambre est judicieusement entrée, lorsqu'elle a voulu mettre obstacle à l'accroissement du tarif des octrois. La nature même des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir et qui ont excédé les ressources de la ville de La Rochelle, milite, aux yeux de l'orateur, contre le projet de loi. Il s'agit, en effet, de la transformation d'un collége communal en collége royal, de l'assainissement de casernes, etc. Dans l'opinion de l'orateur, ce ne sont point là des dépenses qu'il soit équitable de faire peser sur les habitants des campagnes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« L'orateur qui descend de cette tribune a présenté, ce me semble, les dispositions de la loi de 1842 dans un sens tout autre que celui que le législateur a entendu leur donner.

« Quel a été le but de cette loi ? Quelle a été son origine ?

« La loi du 28 avril 1816 disposait que les droits d'octroi imposés par les villes ne pourraient dépasser le montant des droits imposés au profit du Trésor. Le législateur, cependant, prévoyant les cas où des circonstances exceptionnelles obligeraient les villes à s'imposer des sacrifices considérables et de toute nature, a voulu qu'il fût possible que les taxes de consommation sur les boissons supportassent leur part de ces sacrifices, et il a établi que, par une disposition exceptionnelle, une ordonnance royale pourrait autoriser la perception de droits d'octroi supérieurs aux droits d'entrée perçus au profit du Trésor.

« Cette disposition a donné lieu à des réclamations. Ces réclamations portaient sur la trop grande facilité que l'on supposait à l'Administration d'accorder ces autorisations. On a voulu des garanties plus efficaces, on a prescrit l'intervention de la loi; mais on n'a pas admis, et le texte même de la loi de 1812 en fait foi; mais on n'a pas admis qu'il n'y aurait dans aucune circonstance de surtaxe établie ; car, dans ce cas, la loi aurait formulé une disposition prohibitive sans restriction, au lieu qu'elle porte que des surtaxes pourront être autorisées par une loi. Ce n'est donc pas d'une manière absolue qu'on peut trancher une question comme celle-là ; c'est en examinant les faits et les circonstances particulières à l'affaire.

« C'est la première fois que le Gouvernement fait usage de son droit d'initiative pour proposer une des exceptions que la loi de 1842 autorise d'une manière générale, lorsqu'une loi sera intervenue; et, à cette occasion, je suis bien aise d'indiquer quels sont les principes qui servent de règle au Gouvernement, principes dont il a fait plusieurs applications, et qui doivent rassurer complètement ceux qui craignent qu'il ne se montre trop facile en matière d'établissement de surtaxes.

« Un orateur disait tout-à-l'heure que le Gouvernement était assailli de demandes d'établissement de surtaxes.

« Si cette expression était exacte, j'avoue que je ne concevrais pas les inquiétudes qu'il a manifestées, car un Gouvernement assailli de demandes, et qui, sur le grand nombre de ces demandes, n'en accepte qu'une, doit certainement rassurer ceux qui pourraient craindre une trop grande disposition de sa part à céder. Mais l'expression est exagérée : le Gouvernement n'est pas assailli de demandes. Il en a reçu un certain nombre, dont plusieurs sont fondées sur des motifs très-puissants, et pour lesquelles on a insisté très-vivement auprès de lui. Je ne veux pas citer les noms des villes, mais je pourrais en citer plusieurs pour lesquelles il a fallu que le Gouvernement fût bien convaincu de la nécessité de n'accorder que très-rarement, infiniment rarement, l'exception posée dans la loi de 1842, pour qu'il résistât aux vœux qui lui étaient exprimés.

« Le Gouvernement a pensé qu'il ne devait pas admettre

de surtaxe sur les boissons tant que les villes ne s'étaient pas imposé toutes les espèces de sacrifices au moyen desquels elles peuvent pourvoir aux dépenses pour lesquelles elles demandaient ces surtaxes.

« Il a pensé de plus, et sur ce point il est d'accord avec les deux préopinants, il a pensé que l'utilité des dépenses n'était pas un motif suffisant pour justifier une demande de ce genre, et qu'à plus forte raison, si l'utilité de ces dépenses pouvait être contestée, devait-on rejeter les demandes ; qu'en effet, déjà la loi de 1816 avait averti les municipalités que ce n'était que par exception qu'on devait admettre des surtaxes sur les boissons, et que, par conséquent, les municipalités n'avaient pas dû compter sur ces ressources pour les dépenses qu'elles avaient à faire, et qu'il fallait une nécessité bien absolue ; qu'on ne pouvait pas admettre pour excuse le raisonnement qui était présenté par différentes villes, qui venait de ce qu'elles n'avaient pas prévu le changement de législation, qu'elles avaient compté sur le maintien de la surtaxe, et que c'était pour cela qu'elles s'étaient engagées.

Le Gouvernement, je le répète, n'a pas dû admettre ce raisonnement ; il a considéré que, de tout temps, la surtaxe était une mesure exceptionnelle, et qu'il ne pouvait reconnaître que cette surtaxe pût être présentée par les villes comme une ressource sur laquelle elles avaient dû compter.

« Est-ce là, Messieurs, la situation de la ville de La Rochelle? Nullement, et c'est par des motifs d'un tout autre genre, et que je vais exposer en peu de mots, que le Gouvernement a cru devoir faire une exception en faveur de cette ville.

« Quel était l'état des choses à l'époque du dernier recensement ? La ville de La Rochelle percevait sur les vins un droit de 1 f. 50 c. de taxe principale, et de 1 f. 50 c. de surtaxe, ce qui faisait 3 fr. Le Trésor percevait un droit de 1 fr. 50 c. de taxe principale pour son droit d'entrée. En matière d'alcools, la ville percevait le droit de 10 fr. et une surtaxe de 4 fr. ; le Trésor percevait un droit de 10 fr.

« Je disais tout-à-l'heure que le Gouvernement n'admettait pas, comme raison d'une surtaxe, la pensée que

pouvaient avoir certaines municipalités que les surtaxes seraient maintenues à l'expiration du premier terme qui leur avait été assigné; mais le Gouvernement pouvait-il reprocher à une municipalité l'imprévoyance dans ses prévisions résultant de ce qu'un recensement nouveau faisait descendre la taxe, au profit du Trésor, à un chiffre inférieur au chiffre précédent; et que, par suite, la taxe ordinaire d'octroi deviendrait inférieure à ce qu'elle était auparavant? En un mot, lorsque la taxe pour le Trésor était de 1 fr. 50 c., peut-on venir reprocher à la ville de La Rochelle de n'avoir pas calculé qu'elle n'aurait pas le droit de percevoir même le droit de 1 f. 50 c. pendant un temps assez considérable, et sans avoir besoin de l'autorité de la loi?

« Mais qu'est-il arrivé? Le recensement a fait descendre le chiffre de la population de La Rochelle, il l'a fait descendre principalement à cause des règles nouvelles qui ont été introduites pour les opérations du recensement, sans que la population nouvelle ait diminué, et sans, par conséquent, que les ressources que peut produire l'octroi soient diminuées sous le rapport du nombre des consommateurs. La population légale ayant diminué, le droit du Trésor, qui était de 1 f. 50 c. sur les vins, est descendu à 1 f. 20 c.; le droit sur les alcools, qui était de 10 f., est descendu à 8 fr. En sorte que, lorsque la ville vient vous demander un droit de 1 fr. 44 c. à percevoir sur les vins, et une surtaxe de 1 fr. 25 c., en réalité elle vous demande 6 centimes de moins sur les vins que ce qu'elle percevait auparavant et sans surtaxe. Il en est de même sur les alcools. Quand elle demande une surtaxe de 1 fr., elle demande un fr. de moins que ce qu'elle percevait auparavant.

« Voilà déjà une circonstance qui place la ville de La Rochelle dans une situation tout-à-fait exceptionnelle, rare: en même temps qu'elle vous demande une surtaxe, en réalité, les droits sont de beaucoup inférieurs à ce qu'ils étaient auparavant. Ainsi, avant la suppression de la surtaxe, un hectolitre de vin payait à l'octroi de La Rochelle 1 fr. 50 c. pour le Trésor, 3 fr. pour la ville; je mets de côté 1 f. 50 c. de surtaxe dans les 3 fr. de la ville. S'il n'y avait pas eu de recensement, on aurait perçu pour le Tré-

sor 1 fr. 50, et 1 fr. 50 c. pour la ville, ce qui aurait fait 3 fr. Par suite de la loi, on percevra 1 fr. 20 c. pour le Trésor, et 1 fr. 44 c. pour la ville. Total 2 fr. 64 c., et, par conséquent, une réduction de 36 c. sur la taxe légale avant le dernier recensement.

« Ainsi, lorsqu'on vient parler de l'intérêt des propriétaires de la campagne, je n'examine pas si les taxes sont supportées par les consommateurs ou par les propriétaires, mais je dis que les producteurs éprouvent un dégrèvement.

« De même pour les alcools, les droits anciens étaient de 10 fr. pour le Trésor, de 14 fr. pour la ville. Total 24 fr.

« S'il n'y avait pas eu de surtaxe pour la ville, les droits auraient été de 10 fr. pour le Trésor, 10 fr. pour la ville, 20 pour la totalité; ils seront de 8 fr. pour le Trésor, et 9 francs pour la ville. Total, 17 fr.

« C'est un dégrèvement de 3 fr. pour les alcools.

« Ainsi nous nous sommes décidés à donner notre adhésion à la demande du conseil municipal de La Rochelle par cette considération pressante, c'est qu'il ne s'agissait réellement pas ici de surtaxe à maintenir sur les contribuables, qu'il s'agissait d'un dégrèvement pour les producteurs.

« J'ajoute que nous avons affaire à une ville qui n'avait reculé devant aucun sacrifice. Elle avait augmenté de 20 pour 100 toutes les autres parties de son octroi; elle supporte 10 c. extraordinaires sur ses contributions directes pendant douze ans, et c'est à toutes ces ressources qu'il convient d'ajouter celle que fournit cette surtaxe.

« Maintenant, un mot sur le raisonnement fait par le premier orateur, sur le peu d'importance de la somme. Ce raisonnement, je l'avoue, m'a un peu étonné. La conclusion à en tirer, c'est que nous aurions été plus forts dans notre demande si nous n'avions pas imposé d'ailleurs autant de sacrifices à la ville, et que nous lui eussions demandé une surtaxe plus forte. La modicité de la somme prouve la sollicitude avec laquelle le Gouvernement a exigé que les habitants de La Rochelle s'imposassent tous les sacrifices qu'ils pourraient supporter avant de venir devant les Chambres demander une surtaxe. Quant aux résultats de cette

surtaxe et de son chiffre, l'orateur a fait des calculs d'après lesquels il a établi que les charges qui pèseraient sur a production diminuent la consommation.

« Je ferai observer à l'orateur qu'il a fait son calcul sur la totalité des taxes, tandis que la demande faite à la Chambre porte sur l'addition des 24 c. par hectolitre. Je rappellerai les chiffres que je viens d'invoquer tout-à-l'heure, c'est qu'il n'y a pas 24 cent. de plus perçus, mais 36 cent. de moins que ce que l'on aurait dû percevoir en vertu des anciens droits, et 1 fr. 86 c. de moins que ce que l'on percevait il y a deux ans. Ainsi les droits des vins seraient diminués de 1 fr. 86 c. C'est là une diminution notable.

« Certainement si le chiffre des octrois a une influence aussi considérable que le suppose l'orateur sur la consommation, question que je n'examine pas dans ce moment, mais question sur laquelle les résultats obtenus présentent des choses très-contradictoires, en admettant, dis-je, que la réduction ait une influence considérable sur la consommation, je dirai qu'il y a probabilité que la consommation augmentera par la réduction considérable sur les droits perçus antérieurement, et, par conséquent, ce n'est pas sur le chiffre de 8,800 fr. qu'on aurait dû raisonner, mais sur le chiffre de 8,800 fr., augmenté de ce qui sera afférent à l'augmentation de la consommation. Ainsi, précisément, sous ce point de vue, la modicité du chiffre ne doit pas être un motif qui empêche la Chambre de donner son adhésion au projet de loi.

« En résumé, je suis d'accord avec les membres qui ont combattu le projet sur la nécessité de ne pas multiplier les exceptions, et de les réduire autant que possible. Mais dans la circonstance particulière, il se trouve que, par suite du recensement nouveau fait dans la ville de La Rochelle, les droits nouveaux perçus par suite de la surtaxe évidemment sont inférieurs à ce qu'ils étaient auparavant, et que, par conséquent, on ne devrait pas faire un reproche d'imprévoyance à l'Administration municipale qui devait compter sur les droits antérieurs. Que, d'un autre côté, les habitants de la ville de La Rochelle supporteront, soit sur les contributions directes, soit sur tous les autres objets qui sont susceptibles d'être frappés d'octroi, des sacrifices beaucoup

plus considérables que ceux qu'ils supportaient antérieurement, et que, par conséquent, loin de venir leur reprocher de vouloir faire peser une nouvelle charge sur les producteurs qui environnent la ville de La Rochelle, on doit reconnaître qu'ils les ont dégrevés d'une partie des charges qui les frappaient.

« Je prie la Chambre de donner son adhésion au projet. »

UN MEMBRE pense qu'une bonne administration financière doit tendre à supprimer toutes les taxes particulières qui constituent en faveur des villes un revenu spécial dont elles ne sont que trop portées à abuser. La tendance des villes à exagérer ces taxes est fâcheuse. Il conviendrait de les réduire ou même de les supprimer entièrement. Plus la taxe est élevée, moins la consommation est grande, et la Chambre doit surtout se préoccuper des intérêts de la production. L'orateur pose en fait qu'aucune puissance étrangère ne se montre aussi hostile à nos diverses productions que la ville de Paris avec ses octrois hérissés de taxes et de surtaxes. La ville de Londres, qui n'est point entrée dans ce système, lui paraît tout aussi bien administrée que la ville de Paris Les taxes d'octroi entravent la production et ont quelque chose de vexatoire. Il faut donc se garder d'accueillir l'exception que le projet de loi tend à introduire. Si la demande de La Rochelle était accueillie, vingt autres villes ne manqueraient pas de solliciter la même faveur en s'étayant de raisons fort plausibles.

UN DEUXIÈME MEMBRE croit, comme l'un des préopinants, qu'il importe d'arrêter les dépenses exagérées dans lesquelles se laissent entraîner chaque jour les villes et les départements du royaume. Il repousse d'ailleurs le système des surtaxes dans l'intérêt même des départements vinicoles. Sous ce rapport, la demande faite en faveur de la commune de La Rochelle, lui paraît contraire à l'intérêt bien entendu du département de la Charente-Inférieure.

M. LE RAPPORTEUR présente le résumé de la discussion. Il s'attache à réfuter les diverses objections qu'on a fait valoir contre le projet de loi, et déclare que la Commission persiste dans ses conclusions.

Un membre saisira cette occasion de demander à M. le Ministre du commerce et de l'agriculture ce qu'est devenue la question de la taxe au poids sur les bestiaux.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 30 juin 1854 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, indépendamment de la taxe égale au droit d'entrée sur les boissons, une surtaxe de vingt-quatre centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles; de vingt centimes par hectolitre de cidre et de poiré; et d'un franc soixante centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles : d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie. »

Cet article a été amendé par la Commission ainsi qu'il suit :

« A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, indépendamment de la taxe égale au droit d'entrée sur les boissons, une surtaxe de vingt-quatre centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles ; de vingt centimes par hectolitre de cidre et de poiré ; et d'un franc soixante centimes par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie. »

L'amendement de la Commission est consenti par le Gouvernement.

—La Chambre adopte l'article ainsi modifié.

On procède au scrutin secret; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....		244
Pour l'adoption.....	130	
Contre.....	114	

—La Chambre a adopté.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE fait, au nom du Roi, communication d'un projet de loi sur le tarif des douanes. Il demande que ce projet soit renvoyé à la Commission déjà saisie d'un projet de loi sur les douanes, dont la Chambre a dernièrement autorisé la reprise.

La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à la Commission des douanes.

(*Voir l'annexe imprimée n° 8.*)

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à une indemnité due au séminaire de Saint-Sulpice.

—La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'article premier est ainsi conçu :

« Il est ouvert, sur l'exercice 1844, au Ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en accroissement des fonds compris au budget du même exercice, pour acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains, un crédit supplémentaire de 84,000 fr., égal à la somme versée par la ville de Paris au Trésor public, à titre d'indemnité, pour les portions du séminaire diocésain de Saint-Sulpice enlevées par suite de l'alignement de la rue du Pot-de-Fer. »

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'évidemment le crédit doit être imputé sur l'exercice 1845, et qu'il y a lieu de rectifier l'article en ce sens.

— La Chambre adopte l'article ainsi rectifié.

Art. 2.

« Les fonds non consommés sur cet exercice, pourront être reportés par ordonnances royales sur les exercices suivants. »

— Adopté.

Conformément à la modification insérée dans l'article premier, l'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyens des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	232
Pour l'adoption.....	178
Contre.....	54

— La Chambre a adopté.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*;

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 30 Janvier 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 29 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne communication de la réponse du Roi à l'Adresse de la Chambre des Députés.

(*Voir l'annexe imprimée numéro 9.*)

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture d'une ordonnance ainsi conçue :

»LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

« Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :*

Article premier.

« Sont nommés nos commissaires près les deux Chambres, pour la discussion des projets de loi de règlement définitif des budgets des exercices 1842 et 1843, du projet de la loi générale des crédits supplémentaires et du budget de l'exercice 1846 :

Ministère de la justice et des Cultes.

MM. Desclozeaux, Dessauret, Lebrun, conseillers d'Etat ; Lebœuf, maître des requêtes.

Ministère des affaires étrangères.

MM. Mignet, conseiller d'Etat ; Brenier, maître des requêtes.

Ministère de l'instruction publique.

MM. Delebecque, Nisard, maîtres des requêtes.

Ministère de l'intérieur.

MM. Passy, sous-secrétaire d'Etat ; Cavé, maître des requêtes ; Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

MM. Sénac, Langlois, maîtres des requêtes ; Lavollée, directeur du commerce extérieur.

Ministère des travaux publics.

MM. Legrand, sous secrétaire d'Etat, Vatout, conseiller d'Etat.

Ministère de la guerre.

MM. Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat ; Moline de Saint-Yon, Tugnot de Lanoye, lieutenants généraux ; Boquet, maréchal-de-camp ; Evrard de Saint-Jean, Vauchelle, intendants militaires, maîtres des requêtes.

Ministère de la marine,

MM. Jubelin, sous-secrétaire d'Etat ; Fleuriau, Galos, Boucher, maîtres des requêtes.

Ministère des finances.

MM. Comte de Boubers, Boursy, Gréterin, Conte, baron Rodier, conseillers d'Etat.

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait au Palais des Tuileries, le 20 janvier 1845.

« *Signé* LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi.

« *Le Ministre secrétaire d'État au département des finances.* »

Signé LAPLAGNE.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1842.

UN MEMBRE rappelle que l'on a longtemps donné pour cause à l'absence de réformes administratives importantes, l'instabilité des Ministères ; mais devant une administration qui a duré plus de quatre ans, l'explication n'est plus admissible. Cependant les améliorations qui ont eu lieu sont toutes dues à la volonté des Chambres, à la persistance avec laquelle leurs Commissions sont revenues sur l'expression des mêmes vœux et des mêmes avis. L'orateur entretiendra aujourd'hui la Chambre d'une amélioration qui lui paraît d'une grande importance, et qui porterait sur l'ensemble des impositions dont sont frappées les valeurs immobilières. On sait que les redevances payées sur ces valeurs à divers titres font rentrer le capital entier dans les caisses du Trésor, dans l'espace de 75 ans. Si l'on ajoute à cette charge celle de la dette hypothécaire qui pèse sur la propriété, on se fera facilement une idée de l'étendue, du nombre des intérêts qui se rattachent à cette question. L'utilité n'en est pas contestable, et quant à l'application, tout le monde reconnaît que l'administration des contributions directes est insuffisante. Dans beaucoup de circonstances, elle est obligée de recourir aux agents de l'enregistrement. La mauvaise constitution du cadastre serait aussi une source de difficultés dans l'état

actuel des choses. On en voit de plus la preuve dans l'impossibilité d'arriver à la peréquation, et dans les obstacles que l'Administration a rencontrés dans l'opération des recensements. Le premier pas à faire serait donc de réunir dans une seule direction les quatre services qui, actuellement, se partagent entre des administrations différentes ; c'est alors seulement qu'on pourrait établir l'unité dans notre système d'impôts directs. L'orateur termine par la citation suivante d'un ouvrage qui fait autorité en cette matière.

« Ce projet centralise, sous une même direction, par un simple changement dans les formes de la comptabilité, les divers moyens d'action de deux administrations séparées, celle de l'enregistrement et celle des contributions directes ; il réunit, dans un seul registre, par canton, tous les faits qui établissent la valeur et la situation des biens-fonds. Cet unique document, qui a pour éléments les actes translatifs de propriété et tous ceux qui modifient la position de chaque propriétaire, se forme sur les copies authentiques fournies par les officiers publics à chacun des receveurs de l'enregistement ; il doit servir de base à l'établissement des rôles, à l'appréciation des capitaux et des revenus des immeubles, et, par conséquent, à l'exacte application des droits qui frappent les premiers, ainsi qu'à la juste répartition des impôts qui grèvent les seconds; il remplit avec les pièces régulières dont il est appuyé, l'office du registre actuel des formalités d'enregistrement, de la matrice des contributions directes, du sommier cadastral et du livre des hypothèques. Ainsi, sans changer essentiellement la législation, ni le système général, ni le but actuel des quatre grands services qui touchent à la même matière, à la propriété territoriale, il suffirait d'une simplification dans les écritures administratives, pour accomplir toutes les améliorations, depuis si longtemps réclamées sur la peréquation des contributions directes, sur l'exacte perception des droits d'enregistrement, sur le perfectionnement du régime hypothécaire, sur les évaluations cadastrales et sur la démonstration du cens électoral. »

Il exprime le désir que M. le Ministre des finances con-

sulte sur cette question les hommes expérimentés et compétents.

Il est convaincu que leur avis serait favorable et conforme à celui qui a été exprimé en 1828, par une Commission de directeurs réunis pour examiner cette matière.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Messieurs, l'orateur qui descend de la tribune vient de traiter une question qui a beaucoup d'importance, en laissant de côté cependant le point de vue qui en a le plus. Il a parlé de l'intérêt de la propriété dans ses rapports avec notre régime hypothécaire et avec l'administration des contributions directes. Je crois que le grand côté de la question est celui qui concerne le régime hypothécaire. Celui-là a excité toute la sollicitude du Gouvernement, et la publication qui a été faite par M. le Garde des Sceaux, prouve avec quel soin il a cherché à s'entourer de toutes les lumières pour résoudre cette question aussi difficile qu'importante.

« Quant à la question de savoir par quels agents s'exercera le recouvrement des contributions directes, j'avoue que je n'ai jamais compris qu'on y attachât une importance telle, qu'il en résulterait pour la propriété non pas un allégement, mais sa libération, car c'est l'expression dont on s'est servi.

« Mais ce point de vue de la question, le préopinant peut être convaincu qu'il n'a pas été négligé par le Gouvernement; et le Ministre des finances, auquel il faisait appel tout-à-l'heure, a été naturellement conduit à l'examiner avec attention lorsqu'il a eu récemment à s'occuper de l'organisation de son Ministère. Il a eu soin de consulter les hommes expérimentés, aux lumières desquels on lui demandait d'avoir recours.

« Il avait connaissance de l'opinion émise, à plusieurs reprises, par un homme dans les lumières et la capacité duquel il a une très-grande confiance, par M. le Président d'Audiffret. Certainement ces opinions ont dû exciter notre attention ; mais c'est après les avoir examinées et discutées, après avoir pris les avis de l'administration de l'enregistrement et de l'administration des contributions di-

rectes, qui j'ai examiné à mon tour moi-même la question. J'ai été conduit à une résolution entièrement opposée à celle que le préopinant me proposait d'adopter ; et j'avoue qu'il n'a produit ici, selon moi, aucune considération nouvelle, qu'il n'a fait que représenter les arguments de M. d'Audiffret.

« Je me trouve donc dans cette disposition, que le discours qu'il a prononcé à cette tribune ne peut avoir aucune influence pour me faire changer d'opinion.

« Messieurs, l'administration de l'enregistrement repousse le présent qu'on veut lui faire ; dans cette publication même dont je parlais tout-à-l'heure, elle a été conduite à examiner la question, et elle a indiqué ses motifs, auxquels j'ai donné ma complète adhésion, et je suis obligé de le dire pour expliquer le parti que j'ai pris. Je suis persuadé que ce système n'a été présenté que par des hommes qui n'avaient pas une connaissance suffisante de ce que c'est que l'administration des contributions directes. J'avoue que j'aurais été dans quelque embarras, si j'avais voulu suivre tous les conseils que me donnait, sur l'organisation de cette administration, la brochure dont le préopinant vient de citer quelques passages.

« On me disait, d'une part : Les agents des contributions directes ont des rapports continuels avec les agents de l'enregistrement, et ils sont obligés de leur demander une foule de renseignements. Il faut donc réunir ces deux administrations pour que tous les renseignements arrivent à un même centre.

« D'un autre côté, l'on me disait : On a fait, en 1840, une faute énorme, en réunissant aux contributions directes les services des percepteurs. Mais, Messieurs, les percepteurs ont bien plus de rapports avec les agents des contributions directes qu'avec les receveurs de l'enregistrement. Si, d'un côté, on trouve bonne la réunion, comment, de l'autre, peut-on demander la séparation de deux autres parties de l'administration qui ont bien plus de rapports ?

« Eh bien ! entre ces deux conseils, un peu contradictoires, j'ai pris le parti qui me paraissait bon, et j'ai rejeté l'autre. Je n'ai pas trouvé que de ce que deux administra-

tions avaient entre elles des rapports nécessaires, ce fût un motif suffisant pour les réunir. Si l'on voulait partir de ce principe, ce ne seraient pas les administrations seulement qu'il faudrait réunir, ce seraient les Ministères, car il n'y a pas de Ministère qui n'ait des rapports avec d'autres; si l'on veut tout centraliser en France, il n'y faut qu'un seul Ministère.

« Mais la force des choses oblige de réunir les attributions qui ont le plus d'analogie, et de séparer celles qui n'ont qu'une analogie éloignée, afin de ne pas porter au-delà des forces humaines les charges qu'on impose à l'administration qui a la mission de diriger toutes choses. J'ai donc cru que je devais procéder par voie de séparation, et non par voie de réunion; et, quand j'ai proposé au Roi la nouvelle organisation des finances, j'ai modifié l'administration des contributions directes, en ce sens que j'ai rétabli dans les attributions de la comptabilité générale des finances la partie de la surveillance des perceptions qui avait été momentanément rattachée aux contributions directes. J'ai rétabli également dans les attributions du personnel des finances ce qui en avait été momentanément détaché, pour l'attacher à la direction générale.

Je crois que j'ai eu raison. Pour moi, j'avais toujours trouvé à l'organisation de 1840 un très-grand inconvénient, un très-grand défaut : c'était celui de réunir sous une même direction les agents de l'assiette de l'impôt et ceux de son recouvrement. C'était, à mon avis, une mesure éminemment politique que celle qui en avait fait deux administrations distinctes et entièrement indépendantes l'une de l'autre. Il était bon que les contribuables fussent bien avertis que les agents chargés de l'assiette de l'impôt n'avaient aucun intérêt direct à en exagérer le chiffre, qu'ils n'avaient pas en réalité les avantages que pouvaient obtenir les agents chargés de la perception. Il y avait là quelque chose d'éminemment politique, dont l'oubli a peut-être été cause en partie des difficultés qu'a présentées le recensement, il y a quelques années, et qui m'a déterminé à revenir à l'ancienne organisation. Mais quant à rattacher l'administration des contributions directes à l'administration de l'enregistrement, je dois le dire, après avoir exa-

miné la question bien attentivement, je n'y ai vu qu'une mesure qui offrait bien des inconvénients sans aucune espèce d'avantage. Ceux qui l'ont présentée n'ont pas assez connu pratiquement ce que c'est que l'administration des contributions directes. Je puis en juger par un seul mot que je trouve dans l'ouvrage de M. d'Audiffret : il classe parmi les objets matériels l'instruction des réclamations en matière de contributions directes.

« Or, je le demande à tous ceux qui se sont occupés de ces questions, si c'est là un objet matériel ; il n'y a rien de moins matériel, de plus difficile, de plus délicat que l'instruction de ces réclamations. Il y avait là une idée fausse de l'organisation des contributions directes et de ses attributions. C'est une administration dont l'importance est très-grande. Elle n'a pas seulement l'assiette de l'impôt, la répartition de l'impôt, surtout l'assiette d'un impôt dont l'application donne toujours lieu à de grandes difficultés, celui des patentes ; elle a encore, indépendamment du concours que réclament presque toujours d'elle les conseils généraux de département, elle a encore l'attribution la plus importante, celle qui porte sur près de cent mille réclamations, et l'instruction de ces réclamations, pour qu'elles soient jugées plus tard, soit par les conseils de préfecture, soit par le conseil d'Etat. Et les membres de cette assemblée qui appartiennent au conseil d'Etat sont à même de déclarer combien les affaires en matière de contributions directes sont nombreuses à ce conseil, comme il arrive souvent qu'elles présentent des questions difficiles, et comme une instruction bien faite par les agents de l'administration des contributions directes est un élément nécessaire et indispensable pour les bonnes décisions.

« Enfin, un seul mot suffit pour repousser cette organisation que vient de demander l'orateur. Selon lui, il faudrait créer une administration qui serait une administration d'impôts directs, et qui serait chargée de ces quatre grands services, l'enregistrement, les contributions directes, le cadastre et les hypothèques.

« Mais, Messieurs, est-ce que l'enregistrement est un impôt direct ? Qu'appelle-t-on un impôt direct ? C'est l'im-

pôt dont on peut asseoir le chiffre d'avance, et qui se perçoit sur les rôles. Qu'est-ce que l'enregistrement? Ce sont des perceptions accidentelles qu'appellent les mutations de propriétés, les décès, et enfin toutes les espèces de transactions de la propriété privée. Il en est de même des hypothèques; rien ne ressemble moins à un impôt direct que ce qui se rapporte aux hypothèques.

« Ce serait confondre des choses qui, par leur nature même, doivent rester séparées; et je ne pense pas que j'eusse fait une bonne chose en proposant au Roi de réunir ces administrations. L'économie dont on parle aurait été une économie illusoire; il en serait résulté une grande confusion, une grande complication, tandis que, en laissant à chaque administration le rôle qui lui appartient naturellement, on arrive, d'une part, à une répartition équitable et bien entendue de l'impôt; et, de l'autre, à une perception des droits d'enregistrement qui exige tout le temps et toute la capacité des agents qui en sont chargés : vouloir réunir des choses aussi dissemblables; vouloir que le même agent reste, d'un côté, dans son bureau, pour y recevoir les droits d'enregistrement de toute nature dont on viendrait lui demander la constatation, et que, de l'autre, il soit par voies et par chemins pour aller vérifier la situation des redevables qui réclament contre leurs contributions, pour aller comparer les valeurs locatives de telle maison avec telle autre, lorsqu'on désire procéder par voie de comparaison, ce serait vouloir, je ne crains pas de le dire, le renversement de toute bonne administration; et, quelle que soit ma déférence pour l'autorité sur laquelle s'est appuyé le préopinant, je le répète, je crois avoir mieux entendu les véritables intérêts du Trésor, des contribuables et du Gouvernement, en maintenant l'organisation telle qu'elle est. »

Un membre, renvoyant la question qui vient d'être traitée au débat ultérieur qui aura lieu nécessairement sur la réorganisation récente des différentes administrations, se bornera à présenter quelques observations qui lui ont été suggérées par l'excellent rapport de la Commission des comptes de 1842.

L'orateur parlera d'abord des obstacles qui se sont opposés jusqu'ici à ce que les Commissions des comptes rem-

plissent leur mission avec la célérité nécessaire, pour que les affaires du pays fussent à jour. L'ordonnance de 1843, qui a abrégé la durée de l'exercice pour les dépenses des services départementaux, a fait disparaître un de ces obstacles. Un autre obstacle est dans l'exécution apparente seulement de la disposition qui oblige les Ministres à présenter les comptes avant le 1er mars. M. le Ministre des finances, il faut lui rendre cette justice, est toujours en mesure; mais il arrive aussi que quelques uns de ses collègues sont en retard, et que leurs comptes ne sont pas présentés en temps utile. L'orateur espère que MM. les Ministres voudront bien prendre au sérieux ces obligations, sans lesquelles l'amélioration produite par l'abréviation du service départemental deviendrait sans objet.

L'orateur passe ensuite à l'examen de quelques articles des recettes sur lesquels il priera la Commission ou M. le Ministre des finances de donner des compléments d'explications nécessaires pour éclairer la Chambre. En premier lieu, il s'agit de la situation des Compagnies de chemins de fer débitrices du Trésor. Presque toutes ces Compagnies ont achevé leurs travaux, et le but que se proposaient les Chambres, en accordant le secours de l'Etat, se trouve ainsi rempli. Mais il résulte de l'examen attentif des comptes de 1842, qu'aucun versement pour paiement d'intérêt n'aurait été fait par aucune d'elles. La Commission s'exprime en ces termes à ce sujet.

« En examinant la situation des Compagnies par rapport au Trésor, on a reconnu que les conditions imposées par les différentes lois n'ont pas toujours été remplies, et que l'Administration n'avait pas usé à l'égard de certaines Compagnies des moyens de rigueur dont elle est armée. »

Il est évident que la Commission n'a pas été suffisamment éclairée sur ces retards et sur leurs causes. Il ne serait ni juste ni prudent de négliger les rentrées de cette nature, lorsque l'on s'efforce avec si peu de succès d'établir dans les finances un équilibre qui paraît impossible.

La Commission présente aussi des observations sur les remises des amendes prononcées pour contraventions en matière de roulage. Elle fait remarquer que presque toujours les petites condamnations sont exécutées, tandis que

lorsque les entreprises de messageries ont laissé accumuler un certain nombre de condamnations, elles obtiennent facilement la remise d'une partie de ces amendes ; ce qui produit une somme considérable. L'orateur pense que M. le Ministre des finances voudra bien expliquer à la Chambre la cause de cette différence dans la manière de procéder de l'Administration.

L'orateur appelle ensuite l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères sur les créances, très-légitimes selon lui, et dont, jusqu'à présent, aucune mention n'a été faite ; elles se rattachent à la situation respective des établissements français et anglais dans la Gambie. On sait que sur cette rivière, le petit comptoir français d'Albreda se trouve placé entre Sainte-Marie-de-Bathurst et le fort James. En 1832, Sainte-Marie-de-Bathurst, attaquée par les forces du Roi de Barra, se trouvait dans un véritable danger. Cette ville fut délivrée par un secours que lui apporta fort à propos M. le colonel de Saint-Germain, commandant les établissements français dans cette partie de l'Afrique ; mais la dépense de 2,000 livres sterlings qu'a entraînée ce bon office, n'a jamais été remboursée, malgré les réclamations faites à ce sujet. L'orateur désirerait savoir si le Gouvernement français a donné et donne suite à ces réclamations. Toutefois, il reconnaît que cette discussion viendra plus convenablement lors du débat sur les crédits supplémentaires, et il se réserve d'en entretenir alors la Chambre.

L'orateur termine en faisant observer que plusieurs administrations n'ont point fait connaître, d'une manière exacte, les valeurs mobilières qu'elles possèdent. L'intérieur et l'instruction publique, dépositaires de très-riches collections, se trouvent dans ce cas. L'orateur espère que MM. les Ministres tiendront la main à ce que les dispositions des ordonnances sur ce point soient exécutées ; c'est à cette condition seulement que la comptabilité du matériel peut être complète.

M. le Rapporteur demande la parole ; il dit :

« Le préopinant vient de parler des retards qui avaient été apportés par quelques Ministères dans la production de leurs comptes après la présentation de la loi au 1er mars

dernier. Il est vrai que quelques Ministères ont retardé cette production d'un mois ou six semaines après l'ouverture des travaux de la Commission. Quant à ceux qui ont été produits après le 1er juin, ce sont ceux des colonies; mais la disposition qui vient d'être insérée dans la loi actuellement en discussion, et qui retarde d'un an le règlement des comptes du service colonial, mettra fin à ce fâcheux état de choses. D'un autre côté, les Ministères retardataires ont promis de produire dorénavant leurs comptes en même temps ou peu de jours après la présentation de la loi de règlement du budget de l'exercice clos.

« Le préopinant vous a parlé aussi de la position des Compagnies de chemins de fer vis-à-vis du Trésor; il a rappelé que la Commission avait mentionné qu'aucune des Compagnies n'avait versé d'intérêts pour les prêts que le Gouvernement leur avait faits en vertu de plusieurs lois. La Commission n'a voulu et dû parler que des emprunts réalisés avant le 1er janvier 1842. Elle s'est bornée à appuyer les observations faites par la Commission mixte des comptes. Elle les a fait valoir auprès de M. le Ministre des finances, qui a donné l'assurance qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits du Trésor.

« En ce qui est relatif aux remises d'amendes qui ont été faites à des entreprises de messageries, amendes encourues pour contraventions aux lois sur la police du roulage, la Commission a dû signaler un état de choses qu'elle a trouvé fâcheux. Elle a fait connaître, d'après les explications données par M. le Ministre des finances, que ces remises d'amendes résultaient d'ordonnances d'amnistie; elle a dit en même temps que le Gouvernement avait donné l'assurance qu'il veillerait attentivement à ce que les grandes exploitations de messageries soldassent dorénavant les amendes prononcées contre elles pour des contraventions si nuisibles au bon entretien de nos routes.

« Le préopinant a terminé en appuyant le vœu que la Commission a exprimé, et tendant à ce que des inventaires estimatifs fussent faits des mobiliers et collections scientifiques ou d'art appartenant à l'État. Déjà un tableau des propriétés immobilières de l'État a été publié. La Commission pense qu'un tableau de ses propriétés mobi-

lières qui sont considérables, ne serait pas inutile. Elle recommande de nouveau cet objet important à la sollicitude de MM. les Ministres des départements intéressés. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Je viens donner ou plutôt reproduire les explications que j'ai déjà eu l'honneur de présenter à la Chambre relativement aux créances de l'Etat sur les chemins de fer.

« Je désire entrer dans quelques détails, pour que la Chambre puisse avoir quelque chose de plus que la déclaration que M. le Rapporteur a bien voulu faire, que le Gouvernement s'occupe avec sollicitude de cette question.

« Il y a dans ce moment-ci, Messieurs, quatre Compagnies auxquelles l'Etat a fait des avances de fonds. Je vais indiquer la situation de chacune d'elles.

« La première est celle du chemin de fer de la rive gauche. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que, jusqu'à présent, le Gouvernement avait cru de son devoir de ne pas réclamer de la Compagnie de la rive gauche les intérêts qui lui étaient dus pour le prêt, au moyen de la justification qui lui était faite que les actionnaires ne touchaient aucun dividende, et que l'excédant des recettes sur les dépenses était employé à achever la construction du chemin et à l'améliorer. Il y avait là un intérêt de sécurité publique, que le Gouvernement a pensé devoir passer avant celui de ses intérêts d'argent. J'ai déjà donné cette réponse à la Chambre, elle n'a été l'objet d'aucune réclamation.

« J'ajouterai que maintenant des négociations existent entre les deux Compagnies pour arriver à une réunion, et que, dans les arrangements qui seront pris, entreront nécessairement des clauses relatives à la dette de la Compagnie de la rive gauche envers le Trésor.

« On ne doit donc pas s'étonner qu'il ne figure dans les comptes de l'exercice 1842 aucune recette provenant du prêt fait à cette Compagnie.

« La Compagnie d'Andrezieux à Roanne est une Compagnie qui n'a pas encore touché complètement le prêt autorisé à son profit. M. le Ministre des travaux publics a

pensé, et le département des finances s'est rangé à cette opinion, que tant que la Compagnie avait encore besoin d'emprunter, tant qu'on lui donnait les sommes qui étaient reconnues nécessaires pour l'achèvement de ses travaux, on ne pouvait pas exiger d'elle d'intérêts, c'est-à-dire prendre d'une main ce qu'on lui donnait de l'autre, du moment, je le répète, que ces sommes étaient reconnues nécessaires pour l'exécution des travaux.

« La Compagnie de Strasbourg à Bâle a été l'objet de réclamations de la part du département des finances. Il a été répondu d'abord que, d'après la convention passée avec elle, elle ne devait d'intérêt que lorsque les actionnaires auraient reçu des dividendes, qu'ils n'en reçoivent pas dans ce moment, et que, quant au prélèvement d'un pour cent qui devait être fait pour l'amortissement, ce prélèvement ne pourrait avoir lieu, d'après le texte même des conventions, que lorsque le chemin serait achevé; or, la Compagnie a objecté que l'entrée du chemin dans Strasbourg n'étant pas encore achevée, on n'était pas dans les termes des conventions, et que le Gouvernement n'avait rien à exiger.

« Le département des travaux publics, qui avait conclu la convention, l'a interprétée dans le même sens que la Compagnie, et c'est ce qui explique comment il n'a encore été rien reçu de cette Compagnie.

« Quant à la Compagnie du chemin de fer d'Alais, je répéterai ce que j'ai déjà dit à cette tribune. Quand je suis entré aux affaires, j'ai trouvé une décision de mon prédécesseur qui avait accordé à cette Compagnie, pour le paiement des intérêts de sa dette, des délais, délais motivés sur les ravages causés par les inondations du Rhône qui avaient interrompu la navigation d'Arles à Bouc, et la navigation du Rhône lui-même, et qui avaient mis cette Compagnie dans l'impossibilité d'exporter ses produits et de réaliser des ressources pour le paiement des intérêts. Cette décision prise par mon prédécesseur, je le répète, s'appliquait à l'année 1842, et, dès lors, vous comprenez comment il ne se trouve dans l'année 1842 aucun produit provenant de cette Compagnie.

« Depuis, j'ai déjà aussi rendu compte à cette tribune des

pourparlers qui avaient eu lieu entre le Gouvernement et la Compagnie, et à la suite desquels la Compagnie fait maintenant régulièrement des versements qui équivalent à peu près à trois années d'intérêt par an; elle sera donc bientôt ainsi au courant du paiement de ses intérêts, et bientôt les remboursements du capital commenceront.

« Que le préopinant se tranquillise donc sur ce point, il trouvera dans la loi des comptes de 1844 et 1845 les recettes provenant de ces Compagnies.

« J'avais indiqué quatre Compagnies, je me trompais ; il y en a une cinquième qui est également débitrice envers le Trésor. Cette cinquième, c'est la Compagnie de Rouen.

« La Compagnie de Rouen, depuis l'échéance de ses premières obligations, a payé très-exactement, et le jour même des échéances, tout ce qu'elle doit d'intérêts au Trésor.

« Ainsi la Chambre voit que le Gouvernement ne perd pas de vue les intérêts qui lui sont confiés, et que les recettes provenant des prêts faits aux chemins de fer trouvent maintenant leur place dans les ressources de l'Etat.

« Je demande également à dire un mot sur les amendes de roulage dont les grandes entreprises de messageries ont été exonérées.

« La Commission a expliqué, dans son rapport, que cela tenait aux amnisties qui avaient été successivement accordées. Je désire ajouter quelque chose à cette explication, et montrer comment ces amnisties ont pu, à mon grand regret, je ne le cache pas, obliger le Gouvernement non-seulement à ne pas exiger des Compagnies les amendes qui étaient dues, mais même à restituer des sommes qu'il avait perçues.

« Les grandes Compagnies de messageries sont dans l'usage de ne pas se laisser traduire devant le conseil de préfecture ; lorsqu'il y a des contraventions constatées en matière de roulage, elles consignent le montant des amendes, et par suite de cette consignation, jusqu'à présent l'Administration se considérant comme désintéressée, puisqu'on avait passé condamnation, n'avait pas suivi les affaires, si les conseils de préfecture n'avaient pas statué.

« Quand les amnisties sont arrivées, ces administrations se sont présentées, et elles ont dit : « Nous avons consigné

« des sommes ; mais nous les avons consignées sous la réserve de ce qui adviendrait ultérieurement ; il n'y pas eu de condamnations prononcées ; l'amnistie s'applique au « cas où il n'y a pas eu de condamnations prononcées ; nous « réclamons le remboursement. »

« Messieurs, lorsque j'ai été saisi d'une proposition faite par l'Administration de l'enregistrement de rembourser ces sommes consignées, la chose, je dois le dire, m'a paru dure, et j'aurais désiré, dans cet esprit fiscal qu'on me reprochait hier d'avoir oublié, j'aurais désiré pouvoir retenir ces sommes. J'avoue que, pour mon compte, je ne me serais cru nullement obligé à user de ménagement envers les grandes Compagnies, et que ce n'était pas du tout cette considération qui me faisait hésiter sur la question.

« J'étais tellement dans ces dispositions que, saisi d'un premier rapport de l'administration de l'enregistrement, dans lequel la question avait été discutée avec soin et dont la conclusion était qu'on ne pouvait pas se refuser à la restitution, j'ai fait quelques objections ; j'ai demandé une nouvelle délibération. Cette nouvelle délibération a été prise, et le conseil d'administration de l'enregistrement a été unanime pour persister dans son opinion, que l'on ne pouvait pas se refuser légalement à la restitution.

« Alors qu'ai-je fait ? J'ai, puisqu'il le fallait, autorisé la restitution ; mais j'ai écrit immédiatement à M. le Ministre des travaux publics, pour le prier de me communiquer désormais les ordonnances d'amnistie, afin qu'elles fussent rédigées de manière à prévenir le retour d'une pareille conséquence. Et ce que j'ai fait à cette époque, je l'ai renouvelé il y a six à sept jours, lorsqu'il a été question de nouvelles ordonnances d'amnistie. J'ai écrit à mon collègue pour lui dire : « Arrangeons-nous de manière à ce que les sommes reçues jusqu'à ce jour ne soient pas restituées. »

« Voilà les explications que je voulais donner à la Chambre. »

Un membre prie M. le Ministre des affaires étrangères de faire savoir à la Chambre quelles mesures l'Administration prend pour assurer la rentrée des créances des gouverne-

ments étrangers, et en particulier de notre créance sur l'Espagne.

UN DEUXIÈME MEMBRE demande s'il n'y a pas eu quelque différence dans la manière dont les créances particulières anglaises et françaises ont été traitées par le Gouvernement espagnol.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond que le Gouvernement ne néglige aucun soin pour faire constater et maintenir le droit de la France vis-à-vis des Etats étrangers dont il est question. Quant aux créances particulières en Espagne, celles des sujets anglais et français ont été traitées absolument de la même manière.

— La discussion générale est close.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

Article premier.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente francs soixante-dix-huit centimes, ci..... 1,427,296,930 f. 78 c.

« Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes, ci.. 1,422,221,491 80

« Et les dépenses restant à payer, à cinq millions soixante-quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci..... 5,075,438 98

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1842, seront ordonnancés sur les fonds de l'exer-

cice pourront, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Le vote sur cet article est réservé jusque après l'adoption du tableau A.

Tableau A.

CHAPITRE PREMIER.

Rentes 5 pour 100..... 147,034,080 fr.

CHAPITRE II.

Rentes 4 et demi pour 100..... 1,026,600 fr.

CHAPITRE III.

Rentes 4 pour 100..... 22,507,375 fr.

CHAPITRE IV.

Rentes 3 pour 100..... 44,526,193 fr. 50 c.

CHAPITRE V.

Fonds d'amortissement..... 46,526,688 fr.

CHAPITRE VI.

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor, 7,079,908 fr. 61 c.

CHAPITRE VII.

Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor, 2,567,298 fr. 35 c.

CHAPITRE VIII.

Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses, 1,091,336 fr. 45 c.

CHAPITRE IX.

Intérêts de capitaux de cautionnement, 9,261,938 fr. 83 c.

CHAPITRE X.

Intérêts de la dette flottante du Trésor, 15,788,848 f. 08 c.

CHAPITRE XI.

Rentes viagères..... 2,944,399 fr. 99 c.

CHAPITRE XII.

Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs, 688,158 fr. 32 c.

CHAPITRE XIII.

Pensions civiles..... 1,453,743 fr. 42 c.

CHAPITRE XIV.

Pensions à titre de récompenses nationales, 507,281 fr. 72 c.

CHAPITRE XV.

Pensions militaires..... 42,934,488 fr. 46 c.

CHAPITRE XVI.

Pensions ecclésiastiques..... 1,279,527 fr. 97 c.

CHAPITRE XVII.

Pensions de donataires dépossédés. 1,292,722 fr. 56 c.

CHAPITRE XVIII.

Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, 600,000 fr.

CHAPITRE XIX.

Subvention au fonds de retraites des finances, pensions et indemnités temporaires, 9,046,121 f. 72 c.

CHAPITRE XX.

Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 399,998 fr. 60 c.

CHAPITRE XXI.

Liste civile..... 13,5[illegible] f. [illegible] c.

CHAPITRE LXXXV.

Douaire de S. A. R. la duchesse d'Orléans, 139,166 fr. 66 c.

CHAPITRE XXII.

Chambre des Pairs..... 720,000 fr.

CHAPITRE XXIII.

Chambre des Députés..... 740,927 fr. 85 c.

CHAPITRE XXIV.

Légion-d'Honneur (Supplément à sa dotation) 804,000 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Ire Partie. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (personnel), 426,695 fr. 76 c.

CHAPITRE II.

Administration centrale (matériel), 106,986 fr. 37 c.

CHAPITRE III.

Conseil d'État (personnel)..... 609,085 fr.

CHAPITRE IV.

Conseil d'État (matériel)..... 29,986 fr. 04 c.

CHAPITRE V.

Cour de cassation..... 970,145 fr. 82 c.

CHAPITRE VI.

Cours royales..... 4,214,367 fr. 06 c.

CHAPITRE VII.

Cours d'assises..... 153,500 fr.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de première instance.. 6,290,478 fr. 09 c.

CHAPITRE IX.

Tribunaux de commerce..... 179,890 fr. 43 c.

CHAPITRE X.

Tribunaux de police..... 62,380 fr. 65 c

CHAPITRE XI.

Justices de paix..... 3,095,915 fr. 94 c.

CHAPITRE XII.

Frais de justice criminelle et des statistiques, 4,276,406 fr. 44 c.

CHAPITRE XIII.

Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du Ministère de la justice, 130,000 fr.

CHAPITRE XIV.

Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc., 44,777 fr. 63 c.

CHAPITRE XV.

Dépenses des exercices clos..... 1,417 fr. 82 c.

IIe Partie. — DÉPENSES DES CULTES.

CHAPITRE PREMIER.

Personnel des bureaux des cultes... 174,498 fr. 94 c.

CHAPITRE II.

Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes, 26,982 fr. 54 c.

CHAPITRE III.

Subvention aux fonds de retraites des employés des cultes..... 23,694 fr.

CHAPITRE IV.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 1,040,657 fr. 59 c.

CHAPITRE V.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 28,549,020 fr. 90 c.

CHAPITRE VI.

Chapitre royal de Saint-Denis.... 111,970 fr. 43 c.

CHAPITRE VII.

Bourses des séminaires..... 997,975 fr. 89 c.

CHAPITRE VIII.

Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, 1,054,270 fr. 28 c.

CHAPITRE IX.

Dépenses du service intérieur des édifices diocésains, 454,063 fr. 68 c.

CHAPITRE X.

Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..... 1,514,187 fr. 32 c.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères..... 799,409 fr.

CHAPITRE XII.

Secours à divers établissements ecclésiastiques 156,300 fr.

CHAPITRE XIII.

Dépenses accidentelles..... 2,500 fr.

CHAPITRE XIV.

Dépenses du personnel des cultes protestants 860,974 fr. 89 c.

CHAPITRE XV.

Dépenses du matériel des cultes protestants... 120,000 fr.

CHAPITRE XVI.

Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg..... 15,995 fr. 46 c.

CHAPITRE XVII.

Dépenses du culte israélite..... 95,255 fr. 96 c.
Réparation de la cathédrale de Troyes (loi du 25 juin 1841)..... 129,689 fr. 02 c.
Dépenses des exercices périmés..... 4,775 fr. 30 c.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses des exercices clos..... 283,842 fr. 65 c.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel). 527,255 fr. 91 c.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel).. 161,997 fr. 44 c.

CHAPITRE III.

Traitements des agents politiques et consulaires 4,455,247 fr. 35 c.

CHAPITRE IV.

Traitements des agents en inactivité. 37,488 fr. 87 c.

CHAPITRE V.

Frais d'établissement..... 250,065 fr. 74 c.

CHAPITRE VI.

Frais de voyage et de courriers..... 743,384 fr. 37 c.

CHAPITRE VII.

Frais de service..... 942,726 fr. 51 c.

CHAPITRE VIII.

Présents diplomatiques..... 13,925 fr. 50 c.

CHAPITRE IX.

Indemnités et secours..... 49,131 fr. 13 c.

CHAPITRE X.

Dépenses secrètes..... 650,000 fr.

CHAPITRE XI.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues. 635,684 fr. 37 c.

CHAPITRE XII.

Indemnités temporaires..... 6,869 fr.

CHAPITRE XIV.

Subvention à la caisse des retraites..... 105,000 fr.

CHAPITRE XVI.

Indemnités relatives à la limite du Rhin (loi du 11 juin 1842)..... 43,749 fr. 62 c.

CHAPITRE XV.

Dépenses des exercices périmés..... 920 fr. 24 c.

CHAPITRE XIII.

Dépenses des exercices clos..... 301,472 fr. 57 c.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel)..... 406,006 fr.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel)., 115,578 fr. 47 c.

CHAPITRE III.

Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université..... 211,248 fr. 35 c.

CHAPITRE IV.

Services généraux..... 313,394 fr. 63 c.

CHAPITRE V.

Administration académique..... 635,897 fr. 02 c.

CHAPITRE VI.

Inspections des écoles primaires..... 399,999 fr. 85 c.

CHAPITRE VII.

Instruction supérieure..... 2,665,324 fr. 83 c.

CHAPITRE VIII.

Instruction secondaire..... 1,967,446 fr. 73 c.

CHAPITRE IX.

Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget)..... 1,991,683 fr. 03 c.

CHAPITRE X.

Instruction primaire (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux)..... 4,106,391 fr. 18 c.

CHAPITRE XI.

Instruction primaire (dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires), 422,363 fr. 29 c.

CHAPITRE XII.

Institut..... 559,000 fr.

CHAPITRE XIII.

Collège de France..... 162,044 fr.

CHAPITRE XIV.

Muséum d'histoire naturelle..... 480,446 fr. 80 c.

CHAPITRE XV.

Bureau des longitudes et observatoires... 121,756 fr. 99 c.

CHAPITRE XVI.

Bibliothèque royale (Dépenses ordinaires)... 283,600 fr.

CHAPITRE XVII.

Bibliothèque royale (Crédit extraordinaire, quatrième annuité)..... 104,997 fr. 00 c.

CHAPITRE XVIII.

Service des bibliothèques publiques.... 167,215 fr. 48 c.

CHAPITRE XIX.

Etablissements divers..... 117,099 fr. 13 c.

CHAPITRE XX.

Souscriptions..... 199,993 fr. 63 c.

CHAPITRE XXI.

Encouragements aux savants et aux hommes de lettres..... 274,295 fr. 91 c.

CHAPITRE XXII.

Recueil et publications des documents inédits de l'histoire nationale..... 149,999 fr. 19 c.

CHAPITRE XXIII.

Subvention aux fonds de retraite..... 280,000 fr.
Dépenses à la charge du legs de M. Janson de Sailly, 10,300 fr.
Réimpression des œuvres scientifiques de Laplace.

CHAPITRE XXIV.

Dépenses des exercices clos..... 7,469 fr. 71 c.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale..... 782,191 fr. 21 c.

CHAPITRE II.

Matériel et dépenses diverses des bureaux, 241,669 fr. 81 c.

CHAPITRE III.

Archives du royaume..... 86,000 fr.

CHAPITRE IV.

Dépenses secrètes ordinaires de police générale, 932,000 fr.

CHAPITRE IV *bis*.

Dépenses secrètes extraordinaires de police générale, 1,000,000 fr.

CHAPITRE V.

Dépenses du personnel des lignes télégraphiques, 904,824 fr. 38 c.

CHAPITRE VI.

Dépenses du matériel des lignes télégraphiques, 159,621 f. 05 c.

CHAPITRE VII.

Dépenses générales du personnel des gardes nationales..... 133,023 fr. 21 c.

CHAPITRE VIII.

Dépenses générales du matériel des gardes nationales..... 7,269 fr. 78 c.

CHAPITRE IX.

Subventions aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.. 63,122 fr.

CHAPITRE X.

Etablissements des Beaux-Arts..... 453,172 fr. 80 c.

CHAPITRE XI.

Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 396,964 f. 12 c.

CHAPITRE XII.

Conservation d'anciens monuments historiques 598,809 f. 09 c.

CHAPITRE XIII.

Encouragements et souscriptions..... 310,562 fr. 72 c.

CHAPITRE XIV.

Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc..... 136,937 fr. 48 c.

CHAPITRE XV.

Subventions aux théâtres royaux..... 1,084,199 fr.

CHAPITRE XVI.

Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique..... 172,825 fr. 56 c.

CHAPITRE XVII.

Secours aux établissements généraux de bienfaisance, 501,000 fr.

CHAPITRE XVIII.

Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance..... 319,459 fr. 78 c.

CHAPITRE XIX.

Secours à des personnes dans l'indigence qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc..... 213,190 fr. 15 c.

CHAPITRE XX.

Subventions aux Compagnies pour exécution par voie de

concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux..... 397,419 fr. 29 c.

CHAPITRE XXI.

Secours aux sociétés de charité maternelle... 120,000 fr.

CHAPITRE XXII.

Secours aux étrangers réfugiés en France, 2,435,111 fr. 71 c.

CHAPITRE XXIII.

Secours aux condamnés politiques.... 257,188 fr. 44 c.

CHAPITRE XXIV.

Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet 1830 et de juin 1832..... 21,999 fr. 44 c.

CHAPITRE XXV.

Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements..... 3,044,173 fr. 17 c.

CHAPITRE XXVI.

Traitements et indemnités des commissaires de police..... 99,783 fr. 84 c.

CHAPITRE XXVII.

Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures..... 4,689,331 fr. 92 c.

CHAPITRE XXVIII.

Inspection administrative des services départementaux..... 123,979 fr. 15 c.

CHAPITRE XXIX.

Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention renfermés dans les maisons centrales de force, de correction ou autres..... 5,369,597 fr. 75 c.

CHAPITRE XXX.

Transports de condamnés aux bagnes et à plus d'un an de détention, reprises d'évadés..... 571,459 fr. 23 c.

CHAPITRE XXXI.

Entretien et réparations des bâtiments des cours royales..... 521,234 fr. 74 c.

CHAPITRE XXXII.

Agrandissement du palais de justice (Seine)... 500,000 fr.

CHAPITRE XXXIII.

Entretien et réparations des maisons centrales de force et de correction..... 97,550 fr. 10 c.

CHAPITRE XL.

Célébration du douzième anniversaire des journées de Juillet 1830..... 199,990 fr. 56 c.

CHAPITRE LXI.

Travaux de peinture et de sculpture au palais de la Chambre des Pairs..... 133,002 fr. 70 c.

CHAPITRE XLII.

Construction du tombeau de l'empereur Napoléon (Loi du 25 juin 1841)..... 23,684 fr. 25 c.

CHAPITRE XLIII.

Dépenses des obsèques de S. A. R. le duc d'Orléans..... 463,485 fr. 94 c.

CHAPITRE XXXVIII.

Dépenses des exercices clos..... 235,629 fr. 59 c.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

CHAPITRE XXXIV.

Dépenses ordinaires :

Dépenses sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements. — Dépenses sur le produit du fonds commun..... 27,440,440 fr. 51 c.

Dépenses sur produits éventuels ordinaires, 554,330 fr. 94 c.

CHAPITRE XXXV.

Dépenses facultatives :

Dépenses sur le produit des centimes votés par les conseils généraux. — Dépenses sur le produit du fonds commun..... 10,494,630 fr. 80 c.

Dépenses sur produits éventuels facultatifs, 229,047 fr. 98 c

Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières pour travaux de routes, etc. 1,272,162 fr. 61 c.

CHAPITRE XXXVI.

Dépenses extraordinaires :

Dépenses sur le produit des centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.. 14,649,773 fr. 95 c.

Dépenses sur produits d'emprunts autorisés par des lois particulières..... 6,152,341 fr. 59 c.

CHAPITRE XXXVII.

Dépenses spéciales.

Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes votés par les conseils généraux 10,622,213 f. 56 c.

Dépenses imputables sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières, 9,863,024 f 88 c.

Dépenses sur produits spéciaux.... 197,522 fr. 84 c.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale..... 465,220 fr. 81 c.

CHAPITRE II.

Matériel et dépenses diverses des bureaux, 101,992 fr. 55 c.

CHAPITRE III.

Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale..... 11,196 fr. 75 c.

CHAPITRE III *bis*.

Subvention à la caisse des retraites des haras et des écoles vétérinaires ..... 32,000 fr.

CHAPITRE IV.

Ecoles vétérinaires et bergeries.... 645,721 fr. 02 c.

CHAPITRE V.

Encouragements à l'agriculture..... 821,763 fr. 83 c.

CHAPITRE VI.

Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc..... 1,983,932 fr. 89 c.

CHAPITRE VII.

Conservatoire et écoles des arts et métiers, 827,985 fr. 07 c.

CHAPITRE VIII.

Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'inventions, travaux statistiques..... 229,994 fr. 14 c.

CHAPITRE VIII *bis*.

Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières..... 7,913 fr. 80 c.

CHAPITRE IX.

Encouragements aux pêches maritimes, 3,652,130 fr. 72 c.

CHAPITRE X.

Poids et mesures..... 698,674 fr. 07 c.

CHAPITRE XI.

Etablissements thermaux, lazarets, service sanitaire..... 309,313 fr. 38 c.

CHAPITRE XII.

Secours aux colons..... 875,916 fr. 58 c.

CHAPITRE XIII.

Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits... 1,899,734 fr. 67 c.

CHAPITRE XV.

Dépenses des exercices périmés..... 7,618 fr. 52 c.

CHAPITRE XIV.

Dépenses des exercices clos..... 37,790 fr. 86 c.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re Section. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale..... 455,902 fr. 94 c.

CHAPITRE II.

Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..... 88,378 fr. 25 c.

CHAPITRE III.

Personnel du corps des ponts-et-chaussées, 3,000,759 f. 23 c.

CHAPITRE IV.

Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de la navigation, 185,981 fr. 99 c.

CHAPITRE V.

Personnel des conducteurs embrigadés, 1,084,064 fr. 62 c.

CHAPITRE VI.

Personnel du corps des mines, enseignement, écoles..... 508,972 fr. 72 c.

CHAPITRE VII.

Matériel des mines (Services divers).. 138,716 fr. 80 c.

CHAPITRE VIII.

Conseil des bâtiments civils et bureau du contrôle..... 65,999 fr. 52 c.

CHAPITRE IX.

Subvention à la caisse des retraites... 323,120 fr. 15 c.

CHAPITRE X.

Routes royales et ponts..... 28,557,950 fr. 49 c.

CHAPITRE XI.

Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs), 7,424,512 fr. 27 c.

CHAPITRE XII.

Navigation intérieure (Canaux)..... 4,577,680 fr. 56 c.

CHAPITRE XIII.

Ports maritimes et services divers.... 4,937,492 fr. 19 c.

CHAPITRE XIV.

Chemins de fer (Études et frais de police), 114,599 fr. 99 c.

CHAPITRE XIV *bis*.

Frais d'exploitation des chemins de fer de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique... 23,633 fr. 36 c.

CHAPITRE XV.

Subventions aux Compagnies pour travaux par voie de concession de péage... 391,000 fr.

CHAPITRE XVI.

Frais généraux du service des départements, secours, etc., 56,268 fr. 02 c.

CHAPITRE XVII.

Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général ... 464,709 fr. 67 c.

CHAPITRE XVIII.

Constructions et grosses réparations d'intérêt général (bâtiments civils),.542,873 fr. 59 c.

CHAPITRE XVIII *bis*.

Achèvement de divers monuments de la capitale (Loi du 6 juillet 1836), 199,553 fr. 67 c.

CHAPITRE XVIII *ter*.

Travaux à la Chambre des Pairs (Loi du 15 juin 1836), 48,085 fr. 84 c.

CHAPITRE XIX.

Achèvement de divers édifices publics (Loi du 16 juillet 1838). 809,110 fr. 12 c.

CHAPITRE XIX *bis*.

Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du Ministère de la guerre (Loi du 10 juin 1840), 203,418 fr. 07 c.

CHAPITRE XIX *ter*.

Travaux divers du service des monuments et édifices publics (Loi du 15 juillet 1840)... 262,348 fr. 85 c.

CHAPITRE XIX *quater*.

Construction d'un édifice à affecter à l'école normale (loi du 24 mars 1841).. 165,792 fr. 95 c.

CHAPITRE XX.

Frais de publication des comptes rendus des ponts-et-chaussées, des mines, etc., 13,032 fr. 59 c.

CHAPITRE XXIII.

Rétablissement des communications interrompues (Loi du 23 novembre 1840).. 304,789 fr. 58 c.

CHAPITRE XXIV.

Secours extraordinaires accordés aux départements, par suite du débordement des eaux (Loi du 23 novembre 1840). 131,384 fr. 31 c.

CHAPITRE XXV.

Réparations de dommages causés par les inondations (Loi du 31 janvier 1841).. 510,310 fr. 55 c.

CHAPITRE XXVI.

Subventions aux Compagnies concessionnaires des ponts suspendus (Loi du 31 janvier 1841), 160,643 fr. 02 c.

CHAPITRE XXVII.

Réparations des dommages causés aux voies navigables (Loi du 13 juin 1841).. 1,043,070 fr. 68 c.

CHAPITRE XXVIII.

Réparations des dommages causés aux digues et levées de la vallée du Rhône (Loi du 22 mai 1842), 2,623,011 fr. 27 c.

CHAPITRE XXIX.

Translation provisoire de la bibliothèque Sainte-Geneviève, 54,450 fr. 93 c.

CHAPITRE XXII.

Dépenses des exercices périmés..... 9,497 fr. 45 c.

CHAPITRE XXI.

Dépenses des exercices clos..... 176,340 fr. 36 c.

IIe Section. — SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 9,394,866 fr. 36 c.

CHAPITRE II.

Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837. 301,101 fr. 33 c.

CHAPITRE III.

Routes royales et ports maritimes de la Corse, 1,180,138 fr. 40 c.

CHAPITRE IV.

Routes stratégiques de l'Ouest..... 56,498 fr. 07 c.

CHAPITRE V.

Ponts..... 442,659 fr. 36 c.

CHAPITRE VI.

Amélioration de rivière ..... 7,487,336 fr. 55 c.

CHAPITRE VI *bis*.

Amélioration de rivière (Loi du 8 juillet 1840), 1,205,000 fr.

CHAPITRE VII.

Service des canaux de 1821 et 1822, 1,416,853 fr. 81 c.

CHAPITRE VIII.

Etudes de navigation..... 1,909 fr. 84 c.

CHAPITRE IX.

Améliorations de ports maritimes.... 9,469,750 fr. 56 c.

CHAPITRE X.

Chemins de fer. — Garantie d'intérêts et prêts aux Compagnies concessionnaires de chemins de fer. 1,550,000 fr.

CHAPITRE X *bis*.

Chemins de fer construits par l'Etat... 8,861,717 fr. 24 c.

CHAPITRE XI.

Etablissement de nouveaux canaux..... 14,000,600 fr.

CHAPITRE XI *bis*.

Etablissement de nouveaux canaux (Loi du 18 juillet 1840), 2,949,450 fr. 26 c.

CHAPITRE XII.

Dépenses des exercices clos..... 54,229 fr. 34 c.

CHAPITRE XIII.

Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,368,937 fr. 58 c.

CHAPITRE XIV.

Prêts et subventions aux Compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Hâvre.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

PREMIÈRE SECTION.

Divisions territoriales de l'intérieur.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel).... 1 million 320,090 fr. 42 c.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel), 238,744 fr. 56 c.

CHAPITRE III.

Frais généraux d'impression... ... 194,998 f. 64 c.

CHAPITRE IV.

Etats-majors..... 15,061,344 fr. 73 c.

CHAPITRE V.

Gendarmerie..... 18,960,696 fr.

CHAPITRE VI.

Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale, 1,930,262 fr. 54 c.

CHAPITRE VII.

Recrutement..... 461,416 fr. 98 c.

CHAPITRE VIII.

Justice militaire..... 310,105 fr. 99 c.

CHAPITRE IX.

Solde et entretien des troupes. 132,958,704 fr. 75 c.

CHAPITRE X.

Habillement et campement.... 12,814,358 fr. 08 c.

CHAPITRE XI.

Lits militaires..... 5,916,446 fr. 43 c.

CHAPITRE XII.

Transports généraux..... 1,189,871 fr. 51 c.

CHAPITRE XIII.

Remonte générale..... 2,746,714 fr. 32 c.

CHAPITRE XIV.

Harnachement..... 124,320 fr. 04 c.

CHAPITRE XV.

Fourrages..... 27,691,896 f. 33 c.

CHAPITRE XVI.

Solde de non-activité et de réforme, 392,355 fr. 15 c.

CHAPITRE XVII.

Dépenses temporaires..... 1,832,706 fr. 12 c

CHAPITRE XVIII.

Subvention au fonds de retraite des employés, 492,175 fr. 45 c.

CHAPITRE XIX.

Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France, 396,914 fr. 66 c.

CHAPITRE XX.

Matériel de l'artillerie..... 7,076,686 fr. 81 c.

CHAPITRE XXI.

Poudres et salpêtres (Personnel).. 434,127 fr. 51 c.

CHAPITRE XXII.

Poudres et salpêtres (Matériel).. 3,551,271 fr. 42 c.

CHAPITRE XXIII.

Matériel du génie..... 8,437,742 fr. 20 c.

CHAPITRE XXIV.

Ecoles militaires..... 2,293,574 fr. 11 c.

CHAPITRE XXV.

Invalides de la guerre..... 2,708,089 fr. 13 c.
Dépenses des exercices périmés..... 774 fr. 09 c.

CHAPITRE XXXI.

Dépenses des exercices clos..... 547,869 fr. 94 c.
Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1842..... 549,311 fr. 53 c.

DEUXIÈME SECTION.

Algérie.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel), 74,983 fr. 80 c.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel) ..... 6,000 fr.

CHAPITRE III.

Frais généraux d'impressions..... 26,603 fr. 97 c.

CHAPITRE IV.

Etats-majors..... 1,268,530 fr. 51 c.

CHAPITRE V.

Gendarmerie..... 564,050 fr. 58 c.

CHAPITRE VIII.

Justice militaire..... 88,428 fr. 03 c.

CHAPITRE IX.

Solde et entretien des troupes.. 41,149,209 fr. 48 c.

CHAPITRE X.

Habillement et campement..... 3,489,210 fr. 81 c.

CHAPITRE XI.

Lits militaires..... 730,064 fr. 48 c.

CHAPITRE XII.

Transports généraux..... 1,766,194 fr. 85 c.

CHAPITRE XIII.

Remonte générale..... 1,450,734 fr. 53 c.

CHAPITRE XIV.

Harnachement..... 121,547 fr. 27 c.

CHAPITRE XV.

Fourrages..... 5,833,751 fr. 37 c.

CHAPITRE XIX.

Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France, 3,971 fr. 11 c.

CHAPITRE XX.

Matériel de l'artillerie..... 347,584 fr. 41 c.

CHAPITRE XXIII.

Matériel du génie..... 5,637,572 f. 11 c.

CHAPITRE XXVI.

Gouvernement d'Algérie..... 384,468 fr. 33 c.

CHAPITRE XXVII.

Services militaires irréguliers en Algérie, 8,326,917 fr. 42 c.

CHAPITRE XXVIII.

Services civils en Algérie..... 1,994,758 fr. 88 c.

CHAPITRE XXIX.

Travaux publics extraordinaires en Algérie, 2,279,447 fr. 24 c.

CHAPITRE XXX.

Dépenses accidentelles et secrètes..... 449,999 fr. 39 c.
Dépenses des exercices périmés..... 1,256 fr. 43 c.

CHAPITRE XXXI.

Dépenses des exercices clos..... 248,742 f. 11 c.

Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1842, 148,211 fr. 28 c.

3e section. — *Travaux extraordinaires.*

CHAPITRE PREMIER.

Travaux de fortifications de Paris, 41,894,662 fr. 52 c.

CHAPITRE II.

Travaux de fortification de places autres que Paris, 6,289,609 fr. 89 c.

CHAPITRE III.

Travaux pour les bâtiments militaires, 7,365,124 fr. 22 c.

CHAPITRE IV.

Constructions pour le service de l'artillerie, 307,717 fr. 99 c.

CHAPITRE V.

Constructions aux établissements des poudres et salpêtres, 255,878 fr. 16 c.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

PREMIÈRE SECTION (Service ordinaire).

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (personnel), 730,588 fr. 82 c.

CHAPITRE II.

Administration centrale (matériel), 208,708 fr. 78 c.

CHAPITRE III.

Officiers militaires et civils..... 1,759,909 fr. 29 c.

CHAPITRE IV.

Maistrance, gardiennage et surveillance, 1,578,910 fr. 62 c.

CHAPITRE V.

Solde et entretien des équipages et des troupes, 29,579,822 fr. 32 c.

CHAPITRE VI.

Hôpitaux..... 1,804,613 fr. 33 c.

CHAPITRE VII.

Vivres..... 14,432,586 fr. 89 c.

CHAPITRE VIII.

Travaux du matériel naval (ports), 42,480,857 fr. 89 c.

CHAPITRE IX.

Travaux du matériel naval (établissements hors des ports), 2,497,024 fr. 21 c.

CHAPITRE X.

Travaux de l'artillerie (ports).... 2,408,046 fr. 62 c.

CHAPITRE XI.

Travaux de l'artillerie (établissements hors des ports), 650,010 fr. 77 c.

CHAPITRE XII.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 4,499,367 fr. 41 c.

CHAPITRE XIII.

Ecole navale de l'*Orion*..... 79,103 fr. 52 c.

CHAPITRE XIV.

Affrètements et transports par mer, 242,872 fr. 37 c.

CHAPITRE XV.

Chiourmes..... 319,579 fr. 90 c.

CHAPITRE XVI.

Frais généraux d'impressions..... 230,218 fr. 67 c.

CHAPITRE XVII.

Matériel des services d'administration des ports et objets divers, 459,254 fr. 36 c.

CHAPITRE XVIII.

Sciences et arts maritimes (personnel), 396,890 fr. 23 c.

CHAPITRE XIX.

Sciences et arts maritimes (matériel), 480,365 fr. 18 c.

CHAPITRE XX.

Dépenses temporaires..... 74,704 fr. 90 c.

CHAPITRE XXIV.

Dépenses des exercices clos..... 1,881,809 fr. 26 c.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

CHAPITRE PREMIER.

Fort Boyard..... 353,813 fr. 91 c.

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon, 699,999 fr. 73 c.

CHAPITRE III.

Etablissements à créer à Castineau..... 984 fr.

CHAPITRE IV.

Digue et arsenal de Cherbourg... 1,999,928 fr. 01 c.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE XXV.

Cour des comptes (personnel)..... 1,080,331 fr. 59 c.

CHAPITRE XXVI.

Cour des comptes (matériel et dépenses diverses).. 64,900 fr.

CHAPITRE XXVII.

Administration centrale des finances (personnel)..... 5,504,473 fr. 76 c.

CHAPITRE XXVIII.

Administration centrale des finances (matériel). 633,150 fr. 04 c.

CHAPITRE XXIX.

Administration centrale des finances (dépenses diverses), 259,518 fr. 08 c.

CHAPITRE XXX.

Monnaies et médailles (service des établissements monétaires (personnel), 151,998 fr. 44 c.

CHAPITRE XXXI.

Monnaies et médailles (service des établissements monétaires) (matériel et dépenses diverses), 98,202 fr. 43 c.

Cadastre.

CHAPITRE XXXII.

Dépenses à la charge du fonds commun (loi du 31 juillet 1821, art. 21)..... 941,688 fr. 08 c.

Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements, 1,482,238 fr. 87 c.

CHAPITRE XXXIII.

Frais de trésorerie..... 3,084,573 fr. 96 c.

CHAPITRE XXXIV.

Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 5,079,334 fr. 11 c.

CHAPITRE XXXV.

Traitements et frais de service des payeurs dans les départements..... 979,992 fr. 28 c.

CHAPITRE XXXVI *bis*.

Dépenses des exercices périmés..... 53,066 fr. 68 c.

CHAPITRE XXXVI *ter*.

Rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercices périmés..... 11,257 fr. 83 c.

CHAPITRE XC.

Frais de translation, dans le palais du quai d'Orsay, des objets mobiliers et des archives de la cour des comptes, 11,590 fr. 50 c.

CHAPITRE XXXVI.

Dépenses des exercices clos..... 1,271,389 fr. 26 c.

Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.

CHAPITRE XXXVII.

Personnel..... 1,962,967 fr. 33 c.

CHAPITRE XXXVIII.

Matériel et dépenses diverses..... 1,779,598 fr. 18 c.

CHAPITRE XXXIX.

Frais de perception..... 11,329,125 fr. 15 c.

Enregistrement et domaines.

CHAPITRE XL.

Personnel..... 9,175,312 fr. 73 c.

CHAPITRE XLI

Matériel. ..... 265,724 fr. 82 c.

CHAPITRE XLII.

Dépenses diverses..... 794,347 fr. 65 c.

Timbre.

CHAPITRE XLIII.

Personnel..... 383,935 fr. 29 c.

CHAPITRE XLIV.

Matériel..... 422,909 fr. 32 c.

CHAPITRE LXXVII.

Frais de concours pour la fabrication d'un papier de sûreté..... 60,000 fr.

CHAPITRE LXXXIX.

Frais de timbrage de connaissements et de lettres de voiture..... 7,213 fr. 74 c.

Forêts.

CHAPITRE XLV.

Personnel..... 3,167,773 fr. 81 c.

CHAPITRE XLVI.

Matériel..... 1,561,983 fr. 01 c.

CHAPITRE XLVII.

Dépenses diverses..... 812,701 fr. 69 c.

CHAPITRE LXXXVI.

Dépenses d'entretien et d'amélioration dans les forêts, 11,187 fr. 22 c.

Douanes.

CHAPITRE XLVIII.

Personnel..... 22,754,961 fr. 10 c.

CHAPITRE XLIX.

Matériel..... 505,282 fr.

CHAPITRE L.

Dépenses diverses..... 1,237,780 fr. 91 c.

CHAPITRE LXXX.

Reconstructions de bâtiments de douanes nécessitées par les débordements du Rhône..... 89,026 fr. 04 c.

CHAPITRE LXXXI.

Frais de surveillance et de perception aux chemins de fer de Strasbourg à Bâle et de France en Belgique, 71,475 fr. 72 c.

CHAPITRE LXXXVII.

Frais de nouveaux services de douanes, 34,979 fr. 25 c.

Contributions indirectes.

CHAPITRE LI.

Personnel..... 18,808,388 fr. 82 c.

CHAPITRE LII.

Matériel..... 631,294 fr. 12 c.

CHAPITRE LIII.

Dépenses diverses..... 1,918,382 fr. 68 c.

CHAPITRE LXXI.

Service des sels dans le pays de Gex, 35,095 fr. 02 c.

CHAPITRE LXXVIII.

Remplacement des poids de 25 kilogrammes, 6 mille 243 fr. 22 c.

CHAPITRE LXXXIII.

Frais de surveillance, de visite et de perception dans la banlieue de Paris, en raison des travaux de fortifications, 67,309 fr. 50 c.

CHAPITRE LXXXVIII.

Frais de surveillance et de perception concernant les droits sur le sucre indigène, 230,170 fr. 48 c.

Poudres à feu.

CHAPITRE LIV.

Personnel..... 57,745 fr. 52 c.

CHAPITRE LV.

Matériel et dépenses diverses.... 2,865,733 fr. 80 c.

Tabacs.

CHAPITRE LVI.

Personnel..... 979,703 fr. 67 c.

CHAPITRE LVII.

Matériel..... 28,485,702 fr. 46 c.

CHAPITRE LVIII.

Dépenses diverses..... 291,094 fr. 50 c.

CHAPITRE XCI.

Acquisition d'immeubles pour l'exploitation des tabacs, 99,600 fr.

POSTES.

Administration et perception.

CHAPITRE LIX.

Personnel..... 9,012,338 fr. 59 c.

CHAPITRE LX.

Matériel..... 718,256 fr. 17 c.

CHAPITRE LXI.

Dépenses diverses..... 1,486,026 fr. 72 c.

Transport des dépêches.

CHAPITRE LXII.

Personnel..... 2,232,635 fr. 48 c.

CHAPITRE LXIII.

Matériel..... 9,219,689 fr. 49 c.

CHAPITRE LXIV.

Dépenses diverses..... 4,166,289 fr. 31 c.

CHAPITRE LXXV.

Frais de construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie, 3,316,959 fr. 33 c.

CHAPITRE LXXVI.

Frais de construction de trois paquebots à vapeur destinés au service des communications entre Marseille et la Corse, 878,055 fr. 47 c.

CHAPITRE LXXIX.

Complément de frais de premier établissement de deux nouveaux paquebots à vapeur du Levant pour le service des postes, 479,913 fr. 73 c.

Salines et mines de sel de l'Est.

CHAPITRE LXXIV.

Personnel..... 85,500 fr. 79 c.

CHAPITRE LXXIII.

Matériel..... 2,285,595 fr. 05 c.

CHAPITRE LXXIV.

Dépenses diverses..... 592,438 fr. 61 c.

CHAPITRE LXXXII.

Frais de surveillance des fabriques de sel.. 16,199 fr. 64 c.

CHAPITRE LXV.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles. 43,853,393 fr. 61 c.

CHAPITRE LXVI.

Remboursements sur produits indirects et divers..... 2,121,247 fr. 71 c.

CHAPITRE LXVII.

Répartitions et produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes, 2,123,963 fr. 73 c.

CHAPITRE LXVIII.

Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers, 4,202,816 fr. 48 c.

CHAPITRE LXIX.

Primes à l'exportation des marchandises, 11,816,787 fr. 17 c.

CHAPITRE LXX.

Escomptes sur divers droits..... 2,845,978 fr. 48 c.

Les différents chapitres de cet état sont adoptés, tous ceux qui contiennent un crédit complémentaire ayant été mis séparément aux voix.

Les observations suivantes sont présentées par divers membres, à mesure que les services auxquels elles se rattachent sont mis aux voix.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

UN MEMBRE rappelle que M. le Garde des Sceaux a fait distribuer trois volumes de documents sur le régime hypothécaire; ce travail renferme des renseignements précieux, cependant il ne suffit pas pour éclairer complètement la question. On s'est borné à l'envisager au point de vue du droit civil, et les cours et les tribunaux, consultés, ont pensé que la jurisprudence suffisait pour atténuer les inconvénients du régime actuel; mais on oublie que la jurisprudence est variable, et qu'il suffit d'un déplacement de personnes pour la changer. L'orateur voudrait que la question fût envisagée au point de vue de l'agriculture, des intérêts de la propriété, de l'industrie et du commerce, et du changement introduit depuis 40 ans dans le mouvement général des affaires du pays. Il ne faudrait pas se borner à consulter les corps judiciaires, il faudrait encore provoquer les avis de tous les hommes expérimentés en cette matière, ceux, par exemple, que présente l'administration des domaines. L'orateur veut savoir quelle suite sera donnée aux travaux de la Commission chargée de cette matière.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE a la parole; il dit :

« Toutes les fois que j'ai eu occasion de parler à la Chambre de la grave question de la réforme du régime hypothécaire, j'ai eu l'honneur de lui dire qu'il n'y avait pas de matière plus importante et plus difficile, et que le Gouvernement devait éviter avec le plus grand soin d'agir avec trop de précipitation.

« Je pense que la marche qui a été suivie jusqu'à présent a prouvé toute la sollicitude du Gouvernement pour cette question, et en même temps toute la gravité des difficultés qu'elle présente.

« On pense qu'il aurait fallu recourir à d'autres sources qu'aux documents qui ont été publiés. Il me semble que le Gouvernement a procédé d'une manière aussi sage que naturelle. Il s'agissait de savoir si nos lois civiles devaient recevoir des changements dans une de leurs parties les plus essentielles. J'ai consulté la Cour de cassation et les Cours royales, dont les membres se livrent chaque jour à l'examen,

à l'étude de ces lois ; je me suis adressé en même temps à toutes les facultés de droit du royaume, dont les travaux habituels peuvent assurément leur inspirer des vues utiles sur les réformes que pourrait recevoir cette branche de notre législation ; enfin j'ai eu recours à mon collègue, M. le Ministre des finances, qui n'était pas moins compétent pour éclairer ce sujet, et dont le travail a certainement jeté de nouvelles lumières sur cette question.

« Voilà l'état des choses.

« On me demande si je compte abandonner cette grande entreprise. Telle n'est assurément pas ma pensée. Non, il me paraît nécessaire de marcher avec la réserve que les difficultés de la matière commandent.

« Trois volumes ont été publiés ; ces volumes ont réuni les documents dans un ordre que je crois méthodique, et qui peut permettre de les étudier avec fruit. Mais encore faut-il avoir le temps de faire cette étude, et l'on ne croira sans doute pas que les opinions puissent se former et se fixer promptement.

« Dans ce moment même, une Commission va être désignée pour s'occuper de l'examen de ces documents, et pour préparer un projet de loi, s'il y a lieu. Les noms des personnes qui la composeront offriront assurément aux Chambres et au pays les plus complètes garanties du soin avec lequel ces questions seront examinées, et des lumières que le Gouvernement puisera dans les travaux de cette Commission. »

MINISTÈRE DES CULTES.

Un membre donne lecture d'un passage du rapport de la Commission, ainsi conçu :

« La résistance qu'opposent à cette mesure les employés qui seraient compris dans l'abonnement, indique assez qu'on ne doit espérer aucun résultat utile. »

L'orateur demande si l'intention de M. le Ministre n'est pas d'appliquer le système de l'abonnement au Ministère des cultes.

M. le garde des sceaux répond que, dans l'état actuel, il serait impossible d'espérer aucune diminution dans les

dépenses du matériel de l'administration centrale des cultes, qui sont établies avec une stricte économie et surveillées avec sévérité. Il n'y a donc aucune raison d'introduire un changement qui serait sans résultat.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

UN MEMBRE demande si l'on ne supprimera pas bientôt l'allocation demandée pour la délimitation du Rhin : cette opération, qui remonte à 1814, est terminée depuis longtemps. L'orateur se croit fondé à penser que, sous ce crédit, on cache des gratifications accordées à certains employés.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond que le préopinant est dans l'erreur; il ne s'agit pas de l'opération de la délimitation du Rhin qui est terminée depuis longtemps, mais d'indemnités accordées à des riverains pour échange de terrains, et qui se paient en vertu d'une loi expresse rendue en 1842.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

UN MEMBRE demande si l'intention de M. le Ministre est de continuer les souscriptions faites à *la Revue des deux Mondes* et à *la Revue de Paris*, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement de n'accorder aucune subvention à la presse politique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE répond que les souscriptions ne seront pas renouvelées.

UN MEMBRE appelle l'attention de la Chambre et du Ministre sur le droit annuel imposé aux maîtres de pension et d'institution par un décret de 1810. Sous un nom différent, c'est un véritable droit de patente, et dans l'esprit de la loi rendue l'année dernière, la patente imposée aux professions libérales doit être supprimée.

M. LE MINISTRE répond que cette question ne peut être traitée qu'à l'occasion du budget des recettes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

UN MEMBRE dit que les copies des tableaux faites par les

artistes auxquels on distribue le fonds de souscriptions et d'encouragement, sont souvent si mauvaises que les villes et les églises auxquelles on les destine, les refusent. Il serait à désirer que l'on apportât plus de soin dans le choix des personnes à qui on les fait faire.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Un membre prie M. le Ministre de l'agriculture et du commerce de faire savoir à la Chambre quels sont les derniers renseignements reçus par l'Administration sur le typhus qui attaque en ce moment l'espèce bovine en Hongrie et en Moravie.

M. le Ministre a la parole ; il dit :

« Ainsi que vient de le rappeler le préopinant, aussitôt que j'appris que le typhus existait en Hongrie et dans différentes parties de l'Allemagne, je me suis empressé d'envoyer des hommes experts et très-connus dans l'art vétérinaire, afin non-seulement qu'ils me donnassent des renseignements précis, mais qu'ils allassent sur les lieux mêmes étudier la maladie.

« Toutes les nouvelles que ces messieurs m'ont transmises ont été publiées dans le *Messager* au fur et à mesure de la réception. Aujourd'hui même il m'est parvenu une nouvelle dépêche de MM. Ivart, Reynauld et Immègues, qui m'annonce que, quoique le typhus ne se soit pas montré en Bavière, on y avait pris néanmoins toutes les précautions qui pouvaient la garantir de toute invasion ; de sorte qu'en supposant même, ce qui n'est pas, qu'elle fît des progrès, nous serions protégés par une triple ligne ; car la Souabe, comme la Bavière, a pris les mesures les plus rigoureuses. Toutefois, je le répète, le typhus sévit avec beaucoup moins de vivacité dans les contrées où il s'est manifesté. Cependant j'ai donné l'ordre à MM. Ivart et Reynauld, qui sont en ce moment à Vienne, d'aller jusqu'à Pesth, afin de fournir à l'Administration tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur la nature d'une maladie aussi grave, et contre laquelle le Gouvernement ne négligera aucun des moyens qui devront en préserver. »

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Un MEMBRE présente des considérations sur la manière dont se font les adjudications du Ministère de la guerre : il citera pour exemple un fait qui lui est particulièrement connu ; c'est celui de la fourniture des salaisons pour l'armée d'Afrique : une offre faite par un fabricant fut refusée dans une lettre dont voici le texte :

« J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 17 décembre, par laquelle vous proposez de livrer pour le service de l'armée d'Afrique 500 barils de porc salé... En raison de la facilité qu'on a de se procurer de la viande fraîche en Algérie, les consommations en salaisons y sont peu importantes, et comme les approvisionnements y existants sont suffisants quant à présent, je ne puis donner suite à votre offre dont je vous remercie. »

Un mois après au plus tard, une adjudication de 2,500 quintaux métriques de salaisons fut annoncée par le Ministère de la guerre dans les principales villes de France. Les conditions examinées par le fabricant dont il vient d'être parlé lui ont paru impossibles à remplir, et cette opinion a été confirmée dans une déclaration de plusieurs négociants, ainsi conçue :

« Nous, soussignés fabricants de salaisons pour la marine, demeurant à Nantes, certifions et attestons qu'il faudrait à chacun de nous plus de six semaines pour *fabriquer*, *embariller* et *embarquer* la quantité de *mille* quintaux métriques de porc salé; que, par conséquent, il est de toute impossibilité de pouvoir fabriquer les 2,500 quintaux métriques de porc salé dans le délai fixé par M. le Ministre de la guerre pour l'adjudication donnée à Paris le 6 février dernier, à la destination de trois ports de l'Algérie, à moins que plusieurs fabricants ne se réunissent et qu'ils n'aient en magasin les quantités demandées, ce qui pourrait avoir lieu si le barillage de 45 kilogr. et 90 kilogr., que l'on livre au commerce, pouvait être admis; tandis que le barillage de 100 kilogr., exigé par le cahier des charges, ne se rencontrant chez nous que quand il est commandé d'avance, c'est un très-grand obstacle pour concourir.

« En dernière analyse, le délai et la forme du barillage

sont pour nous le motif pour lequel nous n'avons pu soumissionner. »

L'une de ces conditions était qu'on n'emploierait que des barriques contenant au moins 100 kilogrammes ; une autre était l'obligation de compléter la fourniture dans un espace de *cinq* semaines. Aussi est-il arrivé qu'une partie de cette fourniture a été faite en barriques de 80 kilogrammes seulement, et qu'une autre partie n'a été livrée que *quinze jours* après l'expiration du terme voulu. Cette rigueur dans les charges imposées, et cette tolérance dans l'exécution, font disparaître en partie l'avantage des adjudications. Il est évident que les conditions peuvent ne pas être égales pour tout le monde, et qu'on peut ainsi favoriser certaines personnes au détriment d'autres.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI a la parole ; il dit :

« Une proposition a été faite à M. le Ministre de la guerre au mois de décembre, pour une fourniture de 500 quintaux de lard salé ; c'était une proposition traitée de gré à gré. M. le Maréchal, sous ce rapport, n'a pas cru devoir l'accepter. Il avait demandé aux intendants de l'Algérie de lui faire connaître leurs besoins en salaison. Ils avaient répondu que le bétail était en Algérie en assez grande quantité pour n'avoir pas besoin de recourir aux salaisons, qu'ils considéraient comme une alimentation peu favorable aux troupes. Le maréchal se considérait donc comme n'ayant pas besoin de salaison. Peu de temps après, les intendants de l'armée d'Afrique, notamment celui de Constantine, signalèrent les besoins des salaisons, disant qu'après avoir consulté les officiers de santé de l'armée et les officiers généraux, ils avaient reconnu que la distribution du lard salé avec le riz serait une très-bonne alimentation, qu'il était important de varier l'alimentation des troupes, de ne pas toujours donner du bœuf. Le maréchal fut donc obligé de faire des expéditions sur l'Afrique. Il donna l'ordre à l'intendant militaire de la 1re division de faire une adjudication de lard salé.

« On a dit qu'il était très-difficile de fournir du lard salé dans les limites posées par le cahier des charges, parce qu'on n'avait pas de barils contenant 100 kilogr., et ensuite

parce que les salaisons ne se trouvaient pas toutes préparées.

« Il y a ici une double erreur. Les salaisons ne sont pas embarillés à l'avance dans des barils de 45 ou de 80 kilogr., elles sont en pile chez les saleurs qui s'occupent en grand de ce commerce.

« Quant aux barils de 100 kilogr., on sait dans les localités, comme à Cherbourg et à Nantes, que le département de la guerre n'admet que des barils de 100 kilogr. Dès lors, les tonneliers ont soin d'avoir en magasin des tonneaux de ce calibre prêts à être montés, et quand le besoin s'en fait sentir, ils les montent, les saleurs ouvrent leurs cuves contenant les salaisons, l'embarillement se fait, et on expédie.

« La preuve que des difficultés sérieuses n'existaient pas pour expédier les salaisons dont M. le Maréchal a eu besoin pour l'Algérie, c'est que de nombreux saleurs se sont présentés et qu'il y a eu concurrence.

« Quant aux expéditions, on a dit qu'on avait compris sur le premier navire des barils de 90 kilogr. au lieu de 100. M. le Maréchal n'a point été informé que les salaisons aient été envoyées dans des barils de 90 kilogr.; nous avons tout lieu de croire, au contraire, qu'elles l'ont été dans des barils de 100 kilogr. Dans tous les cas, ce n'est pas là une difficulté bien sérieuse, puisqu'il y avait urgence; il est possible qu'il ait été expédié quelques barils de 90 kilogr.; mais, je le répète, ce ne peut être là une difficulté bien sérieuse.

« Quant aux bâtiments qui ont éprouvé des lenteurs, l'entrepreneur a subi une réduction de 10 pour 100 sur le prix du cahier des charges pour le retard éprouvé. Sous ce rapport-là, les intérêts du Trésor ont été garantis. M. le Maréchal stipule, dans tous ses marchés, cette retenue de 10 pour 100. On la trouve un peu sévère, mais c'est peut-être le seul moyen de satisfaire aux besoins de l'Algérie, qui souvent ne sont connus du Ministre de la guerre qu'à la dernière extrémité. On lui demande toujours des expéditions d'urgence, et au moyen de cette retenue de 10 pour 100, ces expéditions sont toujours faites à temps. »

UN MEMBRE rappelle que la Commission chargée d'examiner le projet de loi des grands travaux publics en 1841

avait signalé deux lacunes importantes dans la défense des côtes : celles de l'Océan et celles de la Méditerranée. M. le Ministre de la guerre avait promis de faire faire les études nécessaires, il y a de cela quatre ans et demi. L'orateur le prie de faire savoir à la Chambre s'il sera bientôt en mesure de présenter un projet de loi pour cet objet. Ce qui le porte à adresser cette question, à l'occasion des comptes de 1842, c'est que la Commission chargée il y a un an seulement par le Gouvernement anglais de faire les études pour la défense des côtes de la Grande-Bretagne, a terminé son travail.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE dit :

« Comme le préopinant vient de le dire, une loi de 1841 mit en réserve tout ce qui concerne la défense des côtes, soit dans la Manche, soit dans la Méditerranée. En exécution de cette réserve, le département de la guerre a eu l'honneur de présenter à la Chambre, l'année dernière, un projet de loi sur les fortifications du Hâvre. Par le budget ordinaire il a été pourvu aux dépenses des fortifications de Toulon. La loi qui a été présentée par M. le Ministre des travaux publics s'est occupée aussi, l'an dernier, de l'armement et des travaux à faire à l'entrée du canal de Bouc; et le Ministère de la guerre est intervenu pour ce qui pouvait le concerner.

« Ce que je viens de dire est une preuve que le département de la guerre s'est sérieusement occupé de tout ce qui avait été prévu par la loi de 1841.

« Relativement à la défense des côtes, qui a été particulièrement l'objet des observations de l'orateur, la Chambre sait que tous les ans, dans le budget ordinaire, on fait des demandes de crédits pour préparer l'armement en matériel.

« Ainsi, chaque année, depuis 1841, la Chambre a accordé au département de la guerre les moyens de faire fabriquer 300 bouches à feu destinées à l'armement des côtes. Dans le budget de 1846, je demande une augmentation de 200 bouches à feu.

« Il résulte des crédits qui ont été accordés au département de la guerre, qu'en ce moment, ce département peut

disposer de 700 à 800 bouches à feu, auxquelles il faut ajouter les 500 qui sont demandées par le budget de 1846.

« On a pensé qu'il était préférable d'assurer successivement, d'année en année, l'armement, afin que les frais matériels des fortifications qui peuvent s'exécuter beaucoup plus promptement ne fussent entrepris que lorsque l'armement serait complété.

« En suivant cette marche, on pourrait, dans quatre ou cinq ans, cela dépendrait des crédits que la Chambre allouerait, avoir la totalité de l'armement.

« On n'a pas pensé qu'il fût utile de présenter un projet de loi pour obtenir les fonds nécessaires aux divers ouvrages de redoutes et de fortifications, soit sur les côtes de l'Océan, soit sur celles de la Méditerranée, par la raison que des dispositions préparatoires devaient être faites pour être en mesure de réclamer les votes de la Chambre ; je le répète, il a paru que l'armement était plus urgent. Ainsi, l'on a procédé de la manière que je viens de dire à la Chambre, et au moyen de la demande portée au budget de 1846, on aura 1,300 bouches à feu ; mais il en faudra encore 6 à 700 pour compléter l'armement. Ce supplément fera l'objet de nouveaux crédits qui seront demandés. Je dois dire à la Chambre que le département de la guerre ne perd point de vue cet objet important. »

UN MEMBRE reconnaît que lorsque le Gouvernement augmente le nombre de bouches à feu qui sont à sa disposition il a entre les mains des éléments de plus pour défendre nos côtes. Mais il n'en est pas moins certain qu'on n'a rien fait jusqu'à présent du côté de la mer pour rendre ces moyens de défense efficaces. On n'y a pas même porté les bouches à feu dont parle M. le Ministre ; elles restent abandonnées : c'est pour le Gouvernement et les Chambres une grave responsabilité.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE répond :

« J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'on s'était occupé de tous les ports, soit sur l'Océan, soit sur la Méditerranée, et particulièrement de celui de Toulon dont un orateur a parlé.

« On a travaillé beaucoup du côté de la terre, mais on a aussi travaillé du côté de la mer, et, à ce sujet, le département de la guerre s'est concerté avec le département de la marine pour que tout ce qui peut ajouter à la sûreté de ce port important ne fût pas négligé.

« Sous ce point de vue, j'engage la Chambre à se rassurer complètement et à se bien persuader qu'aucun des deux départements de la guerre et de la marine ne néglige de remplir le devoir qui lui est imposé.

« Mais, pour répondre à ce que vient de dire le préopinant, j'ajouterai que le travail de la Commission mixte, qui a consacré deux ans à ses opérations pour déterminer l'emplacement de toutes les batteries sur les côtes, ne m'est parvenu que dans le courant de l'été dernier, car cette Commission a dû parcourir la totalité des côtes de la France sur les deux mers.

« Lorsque ce travail m'a été remis, j'ai dû le soumettre à l'examen du comité des fortifications et à celui du comité de l'artillerie. Ce n'est donc que depuis six semaines que j'ai reçu de la part de ces deux comités le travail définitif, et je puis aujourd'hui déterminer la dépense à faire, soit pour les fortifications, soit pour l'armement ; mais je répète que j'ai cru beaucoup plus sage, beaucoup plus prudent et beaucoup plus économique de procéder d'abord à l'armement, afin que, lorsqu'il sera à peu près terminé, nous puissions présenter à la Chambre un projet de loi pour satisfaire à toutes les dépenses qui devront avoir lieu par rapport aux fortifications de l'armement des côtes. »

Un membre dit qu'il n'y a rien de rassurant dans les déclarations de M. le Ministre. On ne s'occupe en ce moment que du matériel : on ne travaille que sur les crédits ordinaires : à ce compte il faudra plus de dix ans pour exécuter les projets qu'on prépare. Il ne se fait rien que du côté de la terre. L'Angleterre, au contraire, arme et fortifie ses côtes. L'orateur est persuadé que la Chambre s'associerait aux vues du Gouvernement et adopterait avec enthousiasme un projet de loi présenté dans ce but, dût la dépense s'élever à une centaine de millions.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

UN MEMBRE dit qu'il y aurait lieu d'examiner si, pendant l'exercice 1842, le Gouvernement a fait emploi des crédits et des forces de la marine conformément aux vœux des Chambres et à la haute mission qui lui était confiée : il se bornera seulement à poser une seule question. Les crédits ont été alloués pour l'entretien de 42,772 hommes. L'effectif ne s'est pas élevé au-delà de 36,416. C'est donc 6,356 hommes qui n'ont été ni appelés, ni entretenus, ni exercés. Ce qui est déjà un inconvénient.

En second lieu, on croirait qu'il doit résulter de cette réduction une économie de trois millions au moins : il n'en est rien cependant : la différence constatée par les documents n'est que de 741,000 fr. environ. Loin qu'une économie ait été obtenue, on est arrivé aux résultats contraires : en même temps qu'on réduisait l'effectif, la dépense devenait plus forte : au chap. v, habillement des équipages, l'allocation portée par diverses lois à 4,492,702 fr., n'a pas été épuisée, et il n'a été prélevé pour cet objet que 2 millions 793,125 fr. ; l'excédant des dépenses a été couvert par des prélèvements du matériel confondus dans ce chapitre. Aussi 1,500,000 fr, ont été empruntés aux magasins d'habillement. De tels actes d'administration conduiraient à demander et à établir un budget des matières.

A l'art. 13 de ce chapitre, les frais de passage et frais divers alloués pour 715,000 fr. environ, se sont élevés à près de 1,200,000 fr. Le Ministre a le droit, à la vérité, de transporter les crédits d'un article à l'autre, les Chambres votant les crédits seulement par chapitres. Mais elles ont le droit de s'informer si cette augmentation est parfaitement justifiée par les besoins imprévus de 1842. La Chambre des Députés n'oubliera pas qu'en 1841 sa sévérité s'est exercée sur une dépense comprise dans ce même article. Le Gouvernement pourra, sans doute, donner à la Chambre les renseignements que n'a pas eus la Commission des comptes.

L'orateur voudrait que l'on justifiât aussi devant la Chambre la mesure qui a réduit l'effectif des marins en 1842. On a allégué l'intérêt du commerce, mais l'orateur

doute que le congé donné à 6,000 matelots, ait atténué les pertes qu'il éprouve.

L'orateur termine en rappelant l'observation qu'il a présentée dans le cours de cette séance, sur l'affaire de Sainte-Marie de Bathurst : il la reproduira dans la discussion des crédits supplémentaires qui renferment une allocation pour indemnités aux négociants anglais, par suite des obstacles que leur commerce aurait éprouvés à Portendic.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Un membre demande sur quels crédits ont été pris les fonds pour l'exécution de la grande médaille des chemins de fer.

M. le Ministre des travaux publics répond que cet article se rapporte à l'exercice 1843.

Un membre rappelle qu'il a déjà demandé que l'on fît rentrer au Trésor le produit des denrées transportées par les malles-postes ; il en résulterait, d'une part, que les courriers, moins préoccupés de leurs affaires particulières, donneraient plus de soin au service public, et, de l'autre, qu'on pourrait égaliser les positions de tous.

M. le Ministre des finances répond que l'administration des postes est saisie d'un rapport sur la question, il attend qu'elle ait achevé d'en délibérer pour statuer.

Un membre désirerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur la refonte des monnaies. Des abus très-graves, qui avaient nécessité la présentation du premier projet de loi, se perpétuent et s'augmentent, l'industrie particulière recherche pour les fondre les pièces fortes en poids et aurifères ; il en résulte que l'opération ne présentera plus les mêmes avantages si l'Etat tarde plus longtemps à la faire.

M. le Ministre des finances répond qu'en 1842, le projet de loi fut rejeté parce qu'on y avait réuni des dispositions portant sur divers points et touchant à divers intérêts. En conséquence, il lui a paru convenable de prépa-

rer autant de projets de loi séparés qu'il y a d'objets à régler, et l'un de ces projets sera prochainement présenté aux Chambres.

— L'article premier est adopté.

Art. 2.

« Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1842, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 25 juin 1841 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions huit cent vingt-six mille cinq cent cinquante francs soixante-treize centimes (2,826,550 fr. 73 cent.). Ces crédits demeurent répartis, par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. »

Art. 3.

« Les crédits montant à un milliard quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent quarante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-neuf centimes (1,485,140,847 fr. 59 cent.), ouverts aux Ministres conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, déduction faite, en exécution de l'art. 11 ci-après, de la somme de dix-huit millions sept cent cinquante-deux mille six cent cinquante-six francs quatre-vingt-trois centimes (18,752,656 fr. 83 cent.) pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1842, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1843, sont réduits :

« 1° D'une somme de cinquante millions neuf cent huit mille trente-un francs dix-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1842, et qui est annulée définitivement, ci..... 50,908,031 fr. 17 c.

« 2° De celle de cinq millions soixante-quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice

A reporter . . . 50,908,031 fr. 17 c.

Report . . .		50,908,031 fr.	17 c.
1842, que, conformément à l'article premier ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci.....		5,075,438	98
«3° Et de celle de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1844, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 25 juin 1841, et par la loi de règlement de l'exercice 1840, savoir :			
« Service départemental...	9,362,903 f 78 c	9,762,436	37
« Divers services spéciaux.	399,532 59		
« Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-cinq millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent six francs cinquante-deux centimes, sont et demeurent divisés, par Ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé....		65,745,906 fr.	52 c.

Art. 4.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1842 sont définitivement fixés à un milliard quatre cent vingt-

deux millions deux cent vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (1,422,221,491 fr. 80 c.), et répartis conformément au même tableau A.

— Adoptés.

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1842, sont arrêtés conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent trente-deux millions trois cent soixante-onze mille cent cinquante-huit francs vingt-sept centimes, ci..... 1,332,371,158 fr. 27 c.

« Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent vingt-six millions trois cent six mille soixante-quinze francs soixante-cinq centimes, ci..... 1,326,306,075 65

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions soixante-cinq mille quatre vingt-deux francs soixante-deux centimes, ci..... 6,065,082 62

« Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1842, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu. »

M. le Président fait connaître l'état C, en donnant lecture de la colonne qui indique les produits, résultant des droits constatés au profit du Trésor.

— Ce tableau est mis aux voix et adopté.

— L'art. 5 est également adopté.

Art. 6.

« Les recettes du budget de l'exercice 1842, arrêtées par l'article précédent, à la somme de.. 1,326,306,075 fr. 65 c.

A reporter. . . 1,326,306,075 fr. 65 c.

Report . .	1,326,306,075 fr.	65 c.
sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1840, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci.	8,456,245	77
« Ensemble	1,332,764,321	42
« Sur cette somme totale de un milliard trois cent trente quatre-millions sept cent soixante-deux mille trois cent vingt-un francs quarante-deux centimes, il est prélevé et transporté à l'exercice 1844 en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, ci.	9,762,436	37
« Les ressources applicables à l'exercice 1842 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes, ci.	1,324,999,885	05

— Adopté.

La Commission propose de rédiger l'article 7 ainsi qu'il suit :

« Le résultat général du budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« Paiements fixés par l'article premier, à . . . . . 1,422,221,491 fr. 80 c.

« Recettes fixées par l'article précédent, à. 1,324,999,885 05

« Excédant des paiements . . . 97,221,606 75

« Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte des tableaux D et D *bis*, ci-annexés, et sauf règlement définitif de ce service dans la loi des comptes de l'exercice 1843. 12,758,656 83

« Excédant total de dépense réglé à la somme de cent neuf millions neuf cent quatre vingt mille deux cent soixante-trois francs cinquante huit centimes, conformément au tableau D, savoir :

« Service ordin. 108,612,172f 30c
« Grandes lignes de chemins de fer. 1,368,091 28 } 109,980,263 f. 58 c.

« Le découvert de 108,612,172 fr. 30 c. sur le service ordinaire sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi des finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

« L'avance de 1,368,091 francs 28 centimes, pour les grandes lignes de chemins de fer, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de la loi du 11 juin 1842. »

Le Gouvernement adhère.

— L'article est mis aux voix et adopté.

— Les autres articles sont successivement mis aux voix et adoptés; en voici la teneur :

Art. 8.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1842,

demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-deux millions neuf cent trente-quatre mille trente-six francs soixante-dix-sept centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

« Légion-d'Honneur.....	7,912,122 fr.	59 c.
« Imprimerie royale.....	2,643,274	65
« Caisse des invalides de la marine.	11,250,077	91
« Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,128,561	62
« Total.....	22,934,036	77

Art. 9.

« Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1841, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent cinquante mille cent cinq francs soixante-six centimes (450,105 fr. 66 c.)

Art. 10.

« Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1842, par la loi du 25 juin 1841, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, en exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833, à la somme de un million cinquante mille francs (1,050,000 francs), pour laquelle ils ont été employés.

Art. 11.

« A partir de l'exercice 1842, le règlement définitif des recettes et des dépenses du service colonial, aura lieu, pour chaque exercice, dans la loi des comptes de l'exercice suivant, où il sera l'objet d'un titre spécial. »

Le scrutin sur l'ensemble du projet de loi est renvoyé à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 31 Janvier 1845.

L'UN DE MESSIEURS LES SECRÉTAIRES donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 janvier.

UN MEMBRE dit qu'il s'est trompé hier en parlant de subventions accordées à *la Revue des deux Mondes* et à la *Revue de Paris*. Il a pris à ce sujet des renseignements, et il s'empresse de reconnaître son erreur. Au lieu de subventions il ne s'agissait que de simples souscriptions.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE rappelle que son collègue le Ministre par intérim de l'instruction publique, a répondu hier même qu'il n'était accordé aucune subvention aux journaux dont il est question, mais de simples souscriptions.

— La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	252
Pour l'adoption	194
Contre	58

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

Aucun membre ne demandant la parole pour la discussion générale, la Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS déclare que le Gouvernement adhère à tous les amendements de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le projet de la Commission sera seul mis en délibération.

L'article premier est ainsi conçu :

« Les chemins de fer construits ou concédés par l'État, font partie de la grande voirie. »

— Cet article est mis au voix et adopté.

Art. 2.

« Sont applicables aux chemins de fer les lois et réglements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux, et les dépôts de terre et autres objets quelconques. »

UN MEMBRE fait observer que l'adoption de cet article aura pour effet de renvoyer aux conseils administratifs, c'est-à-dire aux conseils de préfecture la connaissance des délits et contraventions. C'est ainsi qu'on augmente chaque jour les attributions de ces conseils, bien que la législation qui les régit soit dans un état d'imperfection déplorable. Il importerait enfin de savoir si l'intention du Gouvernement n'est pas de régulariser cette partie si importante de nos institutions. L'orateur regrette l'absence de M. le Ministre de l'intérieur qui croirait sans doute devoir s'expliquer à ce sujet. Il ne s'oppose pas à ce qu'on renvoie aux conseils de préfecture la connaissance des délits et contraventions dont il s'agit ici, mais il insiste pour que cette juridiction soit enfin régularisée.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS demande la parole ; il dit :

« La Chambre ne peut pas, à l'occasion d'une loi sur la police des chemins de fer, entamer une discussion sur l'organisation des conseils de préfecture. Quant à la compétence de l'autorité administrative en pareille matière, elle ne peut évidemment pas être contestée. Il ne peut pas y avoir une juridiction pour la conservation des routes de terre et une juridiction différente pour la conservation des routes de fer. Les routes de fer comme les routes de terre font partie du domaine public, et il est de principe fondamental que ce qui tend à la conservation du domaine public est dans les attributions de la juridiction administrative.

« C'est par ce motif que, dans une session précédente, la Chambre a maintenu dans sa compétence administrative toutes les contraventions à la police du roulage qui regardaient la conservation des voies. La Chambre ne fera que se conformer à sa propre jurisprudence et aux principes généraux en adoptant l'art. 2. »

— L'art. 2 est mis aux voix et adopté.

Art. 3.

« Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

« L'alignement,

« L'écoulement des eaux,

« L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

« La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

« Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zône déterminée à cet effet.

« Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. »

— Adopté.

Art. 4.

« Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

« Un règlement d'administration publique déterminera pour chaque ligne le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

« Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements. »

Un membre croit qu'il serait utile de revenir à la rédaction du Gouvernement. Mieux vaut, selon lui, définir les prescriptions législatives qui peuvent donner lieu à l'application d'une peine.

L'article du Gouvernement spécifiait tous les modes de clôture qu'on peut raisonnablement prévoir. Au lieu de cela, la Commission fait une chose que l'orateur réputé mauvaise et impossible : elle veut qu'un règlement d'administration publique détermine, pour chaque ligne, le mode de clôture.

L'orateur ne croit pas qu'on puisse déterminer par ordonnance les divers modes de clôture qu'on peut être obligé d'appliquer sur une ligne de chemin de fer. C'est attirer inutilement à l'Administration un arbitraire dont elle serait embarrassée. L'orateur insiste pour qu'on revienne au premier paragraphe de l'article du Gouvernement, qui était ainsi conçu :

« Tout chemin de fer sera clos et séparé des propriétés riveraines, des deux côtés, et sur toute l'étendue de la voie, par des murs, haies ou poteaux avec lisses, barrières ou par des fossés. »

M. le Rapporteur répond que l'énonciation de l'article du Gouvernement était loin d'être complète, et que, dans l'intérêt de la sûreté publique, il importe que l'Administration elle-même spécifie les différents modes de clôture qui devront être appliqués.

Un membre reconnaît que le Gouvernement doit avoir la faculté de déterminer les modes de clôture; mais puisqu'il y a toujours un cahier des charges, l'Administration,

en stipulant les clauses, pourra exercer la faculté qu'elle réclame : il importe, d'un autre côté, que la loi détermine les modes de clôture qui pourront être appliqués sur une ligne de chemin de fer.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il ne voit pas d'inconvénients à ce qu'on rétablisse l'énonciation que renfermait l'article du Gouvernement. On pourrait rédiger le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Tout chemin de fer sera clos des deux côtés, et sur toute l'étendue de la voie par des murs, haies ou poteaux avec lisses, barrières, ou par des fossés. »

UN MEMBRE fait observer que, dans la pratique, les clôtures sont soumises à l'approbation de l'autorité publique, et qu'elles varient selon les localités : il convient, selon lui, de maintenir cet état de choses, mais de compléter les désignations énoncées dans l'article du Gouvernement, en y ajoutant ces mots : *ou par tout autre mode de clôture approuvé par l'autorité publique*. L'article du Gouvernement ne parle pas des poteaux et des fils de fer qui servent de clôture au milieu des prairies.

L'orateur n'est point d'avis de faire intervenir un règlement d'administration publique. Il suffit que le mode de clôture soit autorisé par l'administration des ponts-et-chaussées.

UN AUTRE MEMBRE appuie la modification qui vient d'être proposée.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS demande la parole; il dit :

« Je crois, Messieurs, que la rédaction proposée par la Commission est celle qui donne le plus de garanties à tous les intérêts engagés dans la question. La Commission a pensé avec raison, à mon avis, qu'il suffisait de dire : « Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. Elle n'a pas voulu énumérer les modes de clôture, et l'observation faite par un des préopinants a indiqué qu'elle avait eu raison de ne pas faire cette énumération. »

« Si elle énumérait les modes de clôture et si elle exigeait qu'un règlement d'administration publique obligeât de

choisir entre ces modes, il se pourrait que l'industrie inventât tel mode de clôture que la loi ne permettrait pas d'adopter.

« On craint que la fixation des modes de clôture ne soit un inconvénient au préjudice des Compagnies, si c'est le Gouvernement qui la fait, et qu'elle ne soit préjudiciable au Gouvernement si ce sont les Compagnies qui l'exercent.

« Les Compagnies, on le reconnaissait tout-à-l'heure, n'ont pas la prétention de choisir absolument entre les modes de clôture. En fait cependant, cela se passe habituellement ainsi, et je n'ai pas encore vu, du moins, le mode de clôture approuvé par le conseil général des ponts-et-chaussées. Ainsi, de ce côté, je n'ai pas de crainte à avoir, je n'en ai pas non plus à avoir pour les Compagnies, puisque c'est un règlement d'administration publique qui déterminera le mode de clôture, non pas pour chaque espèce de travail, mais une fois pour toutes et pour la ligne entière.

« Le préopinant disait qu'il était satisfait si le chemin de fer devait être clos de tous côtés par un mode de clôture approuvé par le Gouvernement.

« C'est ce que la Commission propose : car le règlement d'administration publique n'est pas autre chose qu'une décision du Gouvernement avec la garantie de la délibération préalable du conseil d'Etat. »

Un membre dit que, dans l'état actuel des choses, l'Administration est armée de tous les pouvoirs nécessaires. Faire intervenir un règlement d'administration publique, ce serait introduire inutilement une formalité solennelle qui retarderait des opérations importantes.

M. le Rapporteur répond qu'un règlement d'administration publique, n'est pas une formalité aussi compliquée qu'on le prétend, et qu'il garantit tout à la fois les intérêts des Compagnies et ceux des propriétaires riverains.

Un membre fait observer que le cahier des charges pourvoit aux clôtures, et consacre, à cet égard, le droit du Gouvernement.

UN AUTRE MEMBRE trouve que la rédaction de la Commission ne spécifie pas la distance qui devra exister entre la clôture et les constructions voisines. Il voudrait que l'article fût modifié en ce sens.

M. LE RAPPORTEUR répond que ce qui a trait à la zône de servitude, est l'objet des articles suivants. Ce qui est maintenant en question, c'est le mode de clôture : il pourra varier selon les localités ; mais il importe que les clôtures soient déterminées par un règlement d'administration publique.

L'UN DES PRÉOPINANTS maintient que l'intervention d'un règlement d'administration publique impliquera une formalité inutile.

Evidemment le conseil d'Etat ne fera que confirmer la délibération du conseil des ponts et-chaussées. Ce que l'orateur demande, ce sont les mêmes garanties avec moins de formalités. C'est la consécration de ce qui s'est pratiqué jusqu'aujourd'hui.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS pense qu'on concilierait tout en ajoutant à l'article ces mots : l'administration déterminera pour chaque ligne le mode de clôture.

UN MEMBRE pense qu'il y a nécessité de spécifier dans la loi les modes de clôture qui pourront être appliqués. Sous ce rapport, il désire qu'on revienne à l'article du Gouvernement ; mais il est en même temps d'avis de faire intervenir un règlement d'administration publique. Il convient donc, selon lui, de combiner les deux rédactions.

L'UN DES PRÉOPINANTS voudrait qu'on s'en tînt au projet primitif du Gouvernement. Il demande le rejet de tous les amendements.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il y a ici deux questions à résoudre : d'abord, se contentera-t-on d'indiquer l'obligation générale de la clôture sans en déterminer les modes ? D'un autre côté, l'approbation administrative sera-t-elle donnée au moyen d'un règlement d'administration publique ?

Sur la première question, on a proposé de revenir au premier paragraphe du Gouvernement qui spécifie les modes de clôture. M. le Président consultera d'abord la Chambre à ce sujet.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que l'énonciation de l'article du Gouvernement est incomplète. Parmi les modes de clôture omis, il se borne à signaler les treillages et les poteaux à fil de fer.

L'UN DES PRÉOPINANTS répond qu'on pourrait ajouter à l'énonciation *les treillages*.

UN MEMBRE trouve qu'il y a de grands inconvénients dans les rédactions improvisées qui, presque toujours, sont incomplètes. Ce qui importe, selon lui, dans l'intérêt de la sécurité publique, c'est de faire intervenir, dans tous les cas, l'administration. Toutefois, un règlement d'administration publique ne lui paraît pas nécessaire. Il suffit que le mode de clôture soit approuvé par l'administration des ponts-et-chaussées.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va d'abord consulter la Chambre sur l'amendement qui tend à reproduire l'énonciation contenue dans le premier paragraphe du Gouvernement avec l'addition du mot *treillages*.

— Cet amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

L'amendement qui consiste dans l'addition de ces mots : *ou par tout autre mode de clôture approuvé par le Gouvernement*, n'est point appuyé.

— On revient au paragraphe premier de l'article de la Commission, qui est mis aux voix et adopté.

UN MEMBRE propose de remplacer dans le second paragraphe ces mots : *un règlement d'administration publique déterminera*, par ceux-ci : *l'Administration déterminera*.

— Cette modification est consentie par le Gouvernement et par la Commission.

— La Chambre adopte le paragraphe ainsi modifié. Elle adopte également le troisième paragraphe, ainsi que l'ensemble de l'article dont voici la teneur définitive :

« Tout chemin de fer sera clos des deux côtés, et sur toute l'étendue de la voie.

« L'Administration déterminera pour chaque ligne le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

« Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements. »

On passe à l'article 5, qui est ainsi conçu :

« A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres de la limite d'un chemin de fer.

« Toutefois, les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

« Est considérée comme limite d'un chemin de fer, soit l'arête supérieure du déblai, soit l'arête inférieure du talus du remblai, soit le bord extérieur des fossés du chemin ; et à défaut, une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres, à partir des rails extérieurs de la voie de fer. »

Un membre croit devoir déférer à la Chambre le dissentiment qu'il a exprimé au sein de la Commission, au sujet de la portée donnée aux dispositions de l'article maintenant en discussion. Aux termes de cet article, il y aura sur chacun des deux côtés d'une voie de fer, une zône de deux mètres sur laquelle il sera interdit de bâtir. L'orateur comprend cette interdiction en tant qu'elle s'applique à des terrains ruraux. Dans ce cas, la servitude causera peu de préjudice au propriétaire qui pourra continuer de semer et de récolter sur le terrain même qui fera partie de la zône ; mais dans l'enceinte des villes et des villages, la servitude équivaudrait à une expropriation. Évidemment le propriétaire ne pourra rien faire des deux mètres de terrain sur lesquels il lui est interdit de bâtir. A la vérité, on ne proscrit pas les constructions existantes, et il est permis de les entretenir. Mais, en réalité, cette concession est illusoire. Un chemin de fer, en pénétrant dans une ville, ne fait au-

tour de lui que des ruines, et quand une maison aura été démolie, il sera interdit de la reconstruire, même sur la partie du terrain où l'on tolère les constructions existantes. On objecte que le jury, dans ses appréciations, aura égard à la servitude dont la propriété sera ainsi frappée. L'orateur ne pense pas que l'intérêt du propriétaire doive être abandonné à une appréciation arbitraire et variable : il demande que le 1er paragraphe de l'article soit modifié ainsi qu'il suit :

« A l'avenir, *hors de l'enceinte des villes ou villages*, aucune construction autre qu'un mur de clôture, etc. »

M. LE RAPPORTEUR dit :

« De deux choses l'une, Messieurs, ou la servitude qu'il s'agit d'établir est utile, ou elle est inutile.

« Si elle est inutile, il faut s'opposer à ce que la loi l'établisse, il faut la repousser tout aussi bien pour les campagnes que pour les villes.

« Si, au contraire, elle est utile, nécessaire, il faut dès lors l'accepter pour les villes tout aussi bien que pour les campagnes.

« Je devrais peut-être ajouter qu'il faut l'accepter surtout pour les villes, car c'est là surtout qu'elle est plus nécessaire encore.

« Qu'importe en effet qu'un chemin de fer passe au pied du mur d'une maison isolée et peu élevée d'un village ? peu d'accidents peut-être seraient à craindre. Au contraire, dans une ville ou la population pressée construit ces hautes maisons dans lesquelles s'entassent de nombreux habitants, croyez-vous qu'il n'y aurait pas un danger sérieux à permettre aux constructions de s'avancer jusque sur le chemin de fer ? Une cheminée qui se sera écroulée, un objet qui sera tombé d'une fenêtre suffira pour causer de déplorable accidents ; et lorsque nous le prévoyons, la loi que nous faisons resterait impuissante à les prévenir ! Cela, Messieurs, n'est pas possible. On ne peut donc adopter l'amendement du préopinant.

« Mais, nous dit-on, alors donnez une indemnité pour cette dépossession, pour cette dépréciation du moins de la propriété.

« A ce sujet, Messieurs, il importe de bien s'entendre.

« S'agit-il de dépossession, d'expropriation, proprement dite ? Sans aucun doute l'indemnité, l'indemnité *préalable* (ce sont les termes de la Charte) est due; cela est de droit, nous le déclarons par l'art. 10, nous aurions pu même nous dispenser de le déclarer : c'est un principe incontestable.

« Mais s'agit-il d'une servitude d'utilité publique ? Alors il n'est plus question d'expropriation. Le propriétaire conserve sa propriété tout entière ; la jouissance en est restreinte, voilà tout, et cette restriction, lorsqu'elle est apportée dans un intérêt public, par une loi générale, n'entraîne ni expropriation, ni indemnité.

« Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que notre Commission a fait tout ce qui dépendait d'elle pour diminuer les exigences de la loi, et rendre cette servitude moins onéreuse.

« Par le projet de loi, cette distance de *deux mètres* se mesurait à partir des *francs-bords* du chemin de fer, *à partir de la clôture*. Nous avons posé une *limite légale*, plus rapprochée de la voie.

« Par le projet, cette servitude s'étendait aux constructions existantes, qu'on ne pouvait ni réparer ni entretenir. Nous avons déclaré, par le second paragraphe de l'art. 5, que les constructions existantes au moment de la promulgation de la loi, ou lors de l'établissement des chemins de fer, seraient entretenues dans l'état dans lequel elles se trouvaient à ces époques.

« C'est ainsi que nous espérons avoir concilié les intérêts de la sûreté publique avec les intérêts de la propriété.

« Enfin, Messieurs, si vous interrogez la loi belge, vous verrez que dans ce pays, où la propriété territoriale a tant de valeur, on n'a pas craint de lui demander pourtant des sacrifices autrement considérables que ceux que nous vous proposons.

« Ce n'est point à une distance de 2 mètres, c'est dans une zône de 8 mètres de chaque côté du chemin de fer que le législateur belge a proscrit toute construction.

« Maintenant, si vous voulez rapprocher le projet que nous discutons, les propositions de la Commission surtout, de la loi sur les servitudes militaires, combien vous parai-

tra léger alors le sacrifice que nous réclamons dans un intérêt public !

« Pour les servitudes militaires, ce sont des zônes étendues autour des places fortes, et aussi des prohibitions de bâtir dans l'intérieur des villes, et cela sans aucune de ces compensations qu'on trouve du moins dans l'établissement des chemins de fer.

« L'intérêt de la défense du pays le voulait ainsi, Messieurs. Aujourd'hui, c'est l'intérêt de la sûreté publique qui réclame l'établissement de cette nouvelle servitude, que nous avons cherché à restreindre autant que possible.

« J'ajouterai enfin que, par l'art. 9, nous avons donné au Gouvernement la faculté, lorsque les circonstances le permettront, de réduire encore l'étendue de cette zône. Ainsi, Messieurs, nous croyons avoir satisfait à tout ce que peut légitimement réclamer la propriété, et nous vous demandons de rejeter l'amendement. »

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est point adopté.

Un membre dit que les dispositions de la loi, si elles s'appliquaient aux chemins de fer actuellement existants, seraient entachées de rétroactivité. Un chemin de fer, par exemple, aura donné lieu à une expropriation de terrains, jusqu'à concurrence de 20 mètres, le propriétaire n'a reçu d'indemnité que pour ces 20 mètres de terrains, et cependant deux mètres de plus de chaque côté de la clôture se trouveraient paralysés entre ses mains : cet espace serait grevé d'une servitude qui équivaudrait à une véritable expropriation. Que faire, en effet, d'un terrain sur lequel il est interdit de construire ? la condition du propriétaire se trouverait ainsi gravement modifiée. Le dommage qu'il éprouverait serait sans compensation pour lui, car l'indemnité qui lui a été allouée par le jury n'a pu s'appliquer à un sacrifice causé par une loi qui n'existait pas, et qu'il n'était donné à personne de prévoir. Ce serait là, selon l'orateur, une iniquité profonde, et il pense que la loi ne doit statuer que pour l'avenir, qu'elle ne doit pas s'appliquer aux chemins de fer actuellement existants.

M. le Ministre des travaux publics dit :

« La première question à examiner est celle de savoir si

la servitude est nécessaire. Nous examinerons ensuite si l'établissement de la servitude est juste.

« Quant à la nécessité de la servitude, je ne pense pas qu'on puisse la contester ; personne ne comprendrait qu'un chemin de fer, avec les précautions exceptionnelles de tous les moments qu'exige la circulation sur cette voie, marchât, pour ainsi dire, au milieu d'une double rangée de maisons donnant directement sur la voie de fer ; personne ne voudrait que la circulation fût exposée aux accidents qu'entraînerait nécessairement un voisinage si dangereux, et qui pourraient avoir lieu, lorsque, sans mauvaise intention, et par une simple imprudence de la maison riveraine, tomberait quelque chose qui viendrait encombrer la voie de fer.

« La nécessité de la servitude a été reconnue par tout le monde. Vous avez vu tout-à-l'heure, par les citations que vous faisait M. le Rapporteur, jusqu'à quel point la précaution, à cet égard, a été poussée en Belgique, puisqu'on ne s'est pas contenté d'une zône de deux mètres dont nous nous contentons, mais qu'on a porté la zône à la largeur de 8 mètres.

« La servitude est donc indispensable.

« Maintenant est-il juste de l'établir?

« Le préopinant a confondu ce qui est relatif à la dépossession et ce qui est relatif à la servitude. Il nous a dit que le jury serait trompé dans l'évaluation de l'indemnité, qu'il apprécierait une largeur de 20 mètres, et que la dépossession irait à 24.

« La dépossession ne sera que de 20 mètres ; le propriétaire restera en possession des 2 mètres de zône qui resteront à droite et à gauche du chemin de fer ; seulement, cette partie de la propriété dont il restera en possession sera grevée d'une servitude. Il n'y aura donc pas une expropriation sans indemnité, puisque l'expropriation et la servitude sont deux choses différentes.

« Or, n'est-il pas de principe que la servitude établie dans un intérêt public, ne donne pas lieu à une indemnité? Est-ce que la loi de 1819, qui établit des servitudes si onéreuses autour des places de guerre, a accordé une indemnité aux propriétaires pour leur imposer l'obligation de ne pas bâtir dans des rayons de 2 à 300 mètres?

« Est-ce que vous voudriez que des servitudes qui ont pu être gratuites pour le premier cas, ne fussent pas gratuites dans le second? Comparez les situations, et voyez combien le riverain des places fortes est, dans un intérêt public, bien plus sévèrement traité que le riverain des chemins de fer. La servitude des places fortes est beaucoup plus onéreuse; elle est sans compensation aucune, sans aucun profit pour celui qui y est assujetti. Je vous demande où est l'indemnité pour le riverain d'une fortification! Que lui importe la fortification à l'abri de laquelle sa propriété ne se trouve même pas?

« Mais le riverain d'un chemin de fer, est-ce que sa propriété n'augmente pas de valeur pas sa position auprès du chemin de fer? Est-ce que nous ne voyons pas des réclamations universelles, afin d'attirer les chemins de fer plutôt dans telle localité que dans telle autre?

« Je ne conteste pas que, dans quelques cas particuliers, lorsque, par exemple, le chemin de fer traverse un enclos, un parc, il n'y ait un dommage qui, du reste, est largement compensé par l'indemnité; mais, généralement parlant, il y a pour une localité un avantage incontestable à ce que le chemin de fer traverse cette localité.

« J'ajouterai que c'est là une servitude qui n'est réellement pas onéreuse.

« En effet, on nous dit: Que fera un propriétaire riverain de cette bande de 2 mètres que vous placez à côté du chemin de fer, si vous lui interdisez de bâtir jusqu'à la limite du chemin de fer?

« Je suppose qu'il veuille bâtir, qu'arrivera-t-il? Je comprends très-bien qu'on bâtisse jusqu'à la limite d'une voie ordinaire; car cette voie est accessible pour tout le monde; mais bâtir jusqu'à la limite du chemin de fer, à quoi cela servirait-il? Quand vous aurez une maison à l'arête du chemin de fer, une façade donnant sur le chemin de fer, une porte s'ouvrant sur le chemin de fer, je vous demande comment vous arriverez à cette porte, et si vous ne jugerez pas utile, dans votre propre intérêt, de laisser entre la limite du chemin de fer et votre maison un espace au moyen duquel vous puissiez circuler.

« Je prie la Chambre de considérer que si la servitude de 2 mètres n'est pas établie, la sûreté de la circulation n'est pas garantie. Je la prie de considérer en outre que, si cette servitude ne pouvait être établie ni dans le passé, ni dans l'avenir que moyennant indemnité, non-seulement on dérogerait aux principes qui veulent que les servitudes d'intérêt public soient gratuites, mais qu'on y dérogerait dans les circonstances où ces servitudes sont le moins onéreuses à ceux qui y sont assujettis. »

LE PRÉOPINANT reconnaît avec M. le Ministre qu'il s'agit ici d'une servitude plutôt que d'une expropriation; mais ce qu'il maintient, c'est qu'on ne peut dépouiller un particulier au profit de la communauté, sans lui accorder une juste indemnité. Entre cette servitude et celle qui résulte de l'établissement des zônes militaires, l'analogie qu'on veut établir est contestable. En fait de servitude militaire, on est fondé à invoquer la loi suprême du salut du pays. Devant ce grand intérêt, toutes les considérations deviennent secondaires et doivent fléchir; mais lorsqu'il s'agit d'une amélioration résultant d'une voie de circulation nouvelle, prétendre établir la même règle, c'est vouloir fonder l'accroissement de la fortune publique sur l'appauvrissement des particuliers. On dit que cette servitude n'est pas onéreuse, que deux mètres ne peuvent servir d'emplacement à une construction quelconque; mais on oublie que ces deux mètres font suite à ce qui reste de la propriété, et qu'ils peuvent servir à compléter soit la partie de derrière, soit la partie latérale d'un bâtiment. En réalité, l'interdiction de bâtir est une addition à l'expropriation : on dépouille le propriétaire de tous droits utiles sur un terrain qu'on lui laisse, mais qu'on paralyse entre ses mains sans lui allouer d'indemnité. Cela peut être utile et juste en tant que la nouvelle disposition régira les expropriations à venir. Le jury tiendra compte au propriétaire de la partie de son domaine ainsi frappée de dépréciation; mais l'équité veut qu'on repousse le principe en tant qu'il s'appliquerait aux chemins de fer actuellement existants. La Chambre ne doit point permettre la rétroactivité de la loi.

M. le Rapporteur demande la parole ; il dit :

« Le préopinant vient de vous demander de ne pas adopter le principe qui est posé dans l'article du Gouvernement et de la Commission.

« Le préopinant s'y prend un peu tard pour adresser cette demande à la Chambre, car déjà la Chambre a adopté ce principe en votant les trois premiers articles de la loi.

« En effet, Messieurs, dans l'article premier, vous avez déclaré que les chemins de fer faisaient partie de la grande voirie ; dans l'article 2, vous avez déclaré applicables aux chemins de fer les lois sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des routes et ouvrages d'art. Enfin, par l'art. 3, vous avez également déclaré applicables aux chemins de fer les lois de la grande voirie qui concernent :

« L'alignement ;

« L'écoulement des eaux ;

« L'occupation temporaire des terrains riverains pour réparation ;

« La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres ;

« Le mode d'exploitation des mines, minières et carrières ;

« Enfin l'exploitation des matériaux. »

« Et, Messieurs, vous avez voté ce troisième article, sans même qu'on ait songé à demander une indemnité pour les propriétés. Or, il ne faut pas vous le dissimuler, les lois de la grande voirie en ce qui concerne les alignements, l'écoulement des eaux, l'occupation des terrains, etc., ont établi de véritables servitudes, et quelquefois des servitudes assez onéreuses.

« En effet, qu'entend-on par l'*alignement?* C'est l'obligation de ne pas construire, ou reconstruire, sur le bord de la voie publique, sans avoir obtenu l'autorisation ; et si le bâtiment qu'on possède est sujet à *retranchement*, c'est l'obligation de ne pas le *réparer*, et lorsqu'on le démolit, d'abandonner à la voie publique le terrain nécessaire.

« Qu'est-ce que *l'occupation temporaire du terrain* pour

réparation, si ce n'est une servitude, celle de supporter sur son terrain le chantier d'un entrepreneur? Qu'est-ce que la *distance* à observer pour les plantations, si ce n'est une servitude, celle de ne pas planter comme on pourrait le faire sans le voisinage de la route? Qu'est-ce qu'enfin que *la zône* déterminée pour l'exploitation des carrières et sablières, si ce n'est une servitude, celle de ne pas exploiter à une certaine distance?

« Comment! je possède, à quelques mètres d'un chemin de fer, un terrain d'où je pourrais tirer des pierres, du sable, et cette faculté m'est enlevée parce que le chemin est établi près de ma propriété... et cette faculté m'est enlevée sans indemnité!

« Telle est pourtant la portée de l'article 3 que vous avez voté, Messieurs, et, je le répète, sans qu'on ait contesté le principe. J'avais donc raison de dire que le préopinant s'y prenait un peu tard pour le combattre dans l'article en discussion.

« Quoi qu'il en soit, ce principe, Messieurs, est celui de tout notre droit public, et de notre droit à toutes les époques.

« Si vous voulez bien, en effet, parcourir l'histoire du domaine public, vous verrez toujours établies en faveur de ce domaine, des servitudes qui grèvent la propriété privée, parce que toujours l'intérêt privé doit céder à l'intérêt général.

« S'agit-il des rivières, des besoins de la navigation, on exige des chemins de halage, des marche-pieds le long des fleuves.

« S'agit-il de routes, on exige des alignements, on défend les excavations à une certaine distance.

« Si les routes traversent des bois, des forêts, on arrache les arbres (*c'est l'essartement*) sur une étendue de 20 mètres de chaque côté.

« S'agit-il des places fortes, on prohibe toute construction dans des zônes considérables.

« La navigation, la viabilité, la défense, ont leurs servitudes qu'elles imposent *sans indemnité* à la propriété.

« Messieurs, vous le reconnaîtrez, ce que nous vous proposons n'est que l'application d'un principe général, d'un

principe fondamental de notre droit; cette application, nous avons cherché à la rendre aussi peu onéreuse que possible, et nous espérons que vous voudrez bien partager notre avis. »

Un membre dit qu'avant la révolution de 89, les principes du droit public identifiaient l'Etat avec la personne même du Prince. Toutes les propriétés féodales avaient été précédemment concédées par le Roi. Aussi qu'arrivait-il alors ? C'est que non-seulement on frappait de servitude les terres qui entouraient les places fortes, mais qu'on s'en emparait sans indemnité : il en était de même pour les routes; on mettait d'autorité la main sur les terres réputées utiles pour leur établissement. De là des luttes opiniâtres suscitées dans nos provinces par l'action des intendants. Telle fut l'origine de la lutte du parlement de Bretagne contre le duc d'Aiguillon. La révolution de 1789 et la Charte constitutionnelle ont modifié tout cela, et ont subordonné l'expropriation à la condition préalable d'une juste indemnité. Cette indemnité doit s'appliquer à toute servitude qui affecte gravement la propriété. On invoque la loi de 1819, sur les zônes militaires. L'orateur ne peut admettre un principe contraire à la Charte constitutionnelle. Si cette loi a conservé toute sa force, d'où vient qu'on n'a pas osé l'appliquer aux fortifications de Paris ? Serait-ce que la crainte des résistances accumulées aurait éveillé des scrupules que n'excitent pas les résistances disséminées dans la province ? L'orateur repousse une telle supposition : il aime mieux croire que la Chambre de 1840 a voulu respecter les principes constitutionnels plus qu'on ne l'avait fait auparavant. On fait valoir la raison d'utilité publique. Ce principe, quelle que soit sa force, ne permet pas de s'emparer d'une portion essentielle de la propriété sans le préalable d'une juste indemnité : autrement ce serait l'anéantissement de la propriété elle-même ; ce serait la violation de l'esprit de la loi constitutionnelle.

L'un des préopinants dit qu'il s'était borné jusqu'à présent à solliciter des explications : la question ayant été précisée, il croit devoir formuler son opinion, et il appelle

la Chambre à se prononcer sur un amendement qui modifierait l'article ainsi qu'il suit :

« Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres de la limite des chemins de fer créés à l'avenir. »

Cet amendement impliquerait la suppression du deuxième paragraphe de l'article.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS demande la parole ; il dit :

« Je ne peux pas adopter la doctrine qui sert de base à l'argumentation du premier des deux derniers orateurs entendus. Il pose un principe et puis quand il veut faire l'application de ce principe, à telle loi existante, si cette application le gène, il déclare que la loi est inconstitutionnelle. C'est très-commode de dire : La loi de 1819 est contraire à la Charte. Mais est-ce que les tribunaux ne l'appliquent pas ? Est-ce que le préopinant, et je fais ici appel à sa science professionnelle, connaît quelques exemples d'une indemnité réclamée, et d'une indemnité accordée pour l'établissement d'une servitude militaire ? Est-ce qu'il croit qu'il est permis de déclarer dans la Chambre qu'une loi inscrite dans nos codes, qu'une loi appliquée par nos tribunaux depuis vingt-cinq ans, est une loi inconstitutionnelle ?

« Mais que le préopinant me permette de lui dire que ce n'est pas seulement la loi de 1819 qu'il faut attaquer, et que s'il veut faire avec moi une bien courte et bien rapide revue de quelques unes de nos lois administratives, il verra que le reproche d'inconstitutionnalité s'appliquerait à bien des lois dont il n'a pas parlé.

« Il s'agit d'un principe de droit administratif. Quel est le moyen d'établir la réalité de ce principe ? C'est d'examiner rapidement les lois qui sont l'application de ce principe.

« Je prends dans les lois administratives celles qui sont à la connaissance de la Chambre tout entière, celles dont nous avons tous, pour ainsi dire, supporté l'application. Je prends la loi sur les alignements.

« Il existe une loi de 1807 qui dispose que, quand un plan d'alignement a été approuvé par ordonnance du Roi rendue

dans la forme des règlements d'administration publique, toutes les maisons d'une ville pour lesquelles le plan d'alignement est approuvé ne peuvent plus être réparées, et, quand elles sont réparées, elles sont obligées de reculer à la limite des alignements déterminés par l'ordonnance du Roi, sans autre indemnité pour le propriétaire que la valeur du terrain qui est incorporé à la voie publique.

« C'est une loi dont l'existence, si je ne me trompe, ne peut être contestée par personne. J'applique maintenant à cette loi l'argumentation de l'orateur. Dans son opinion, la dépossession n'est pas la seule chose qui donne lieu à une indemnité. La dépréciation, dans tous les cas, donne aussi lieu à une indemnité. Or, je lui demande s'il connaît quelques exemples d'une indemnité de dépréciation accordée par suite de l'établissement d'un plan d'alignement ? Est-ce que la loi de 1807 est une loi inconstitutionnelle ? Cette loi fait cependant ce que fait la loi de 1819.

« Ce n'est pas tout. Je prends la servitude de halage. J'achète une propriété assujettie à la servitude du chemin de halage, et je la cède moyennant cette dépréciation ; c'est à merveille ! Mais la rivière vient entamer ma propriété ; la servitude de halage recule à mesure que la rivière avance, c'est-à-dire que l'Etat établit une servitude non-seulement sur le terrain qui l'avait déjà depuis longtemps, mais il l'établit sur le terrain qui en était affranchi au moment où il a été acheté.

« On peut dire qu'il y a lieu à indemnité, et cependant l'indemnité est-elle accordée ?

« Un exemple encore sur la servitude des chemins de halage : je suis propriétaire en plein champ, et je ne suis pas voisin de la rivière ; je ne dois donc rien à la navigation : mais la rivière sortant de son lit vient visiter ma propriété ; du moment qu'elle est à côté de moi, ma propriété qui est devenue riveraine, sans mon désir, contre mon gré, devient tributaire du chemin de halage, et je ne reçois pourtant pas d'indemnité.

Encore un mot : je suis propriétaire d'une forêt ; une route la traverse, et immédiatement, indépendamment de la valeur de ce que je suis obligé de concéder à la route et dont je reçois indemnité, j'ai à droite et à gauche une ser-

vitude non pas d'un mètre, mais de 20 mètres, dans laquelle ma forêt doit être essartée dans l'intérêt de la sécurité publique.

« Je suis propriétaire d'une mine, d'une carrière ou d'une sablière. Je l'exploite conformément aux règlements. Mais une route est dirigée dans le voisinage de ma mine, de ma carrière ou de ma sablière. Immédiatement mon exploitation est restreinte, et je ne puis plus m'approcher à un certain rayon de cette route pour laquelle je n'ai pas été indemnisé et qui limite mon exploitation par une servitude entièrement gratuite.

« Ai-je besoin d'expliquer la raison de ces diverses servitudes? La servitude d'alignement est établie dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité, de l'embellissement. La servitude de halage est établie dans l'intérêt de la navigation; la servitude imposée aux propriétaire des carrières, minières et sablières, est établie dans l'intérêt de la conservation des routes et de la sécurité publique.

« Partout, comme vous le voyez, quand l'intérêt public parle, quand la sécurité publique l'ordonne, la servitude est établie, et l'indemnité n'a pas lieu.

« Maintenant que le principe est établi, l'application en est bien simple.

« Y a-t-il utilité publique à établir telle servitude le long des chemins de fer? Y a-t-il intérêt pour la sécurité de la circulation sur les chemins de fer à ce qu'on ne puisse pas bâtir trop près des chemins de fer? Personne ne le conteste. Nous avons à considérer si l'intérêt privé est plus important que l'intérêt public, ou si l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé.

« Je supplie la Chambre de ne pas consacrer ce sacrifice de l'intérêt public au profit de l'intérêt privé. La Commission a fait tout ce qu'il était possible de faire pour l'intérêt privé; elle a prévu le cas où la servitude ne serait pas nécessaire à la sûreté publique, et elle a admis qu'une ordonnance royale pourrait affranchir la propriété de cette servitude.

« Voilà tous les sacrifices qu'il est possible de faire à l'intérêt privé; nous ne pourrions aller plus loin sans compro-

mettre l'intérêt public ; je supplie la Chambre de ne pas aller plus loin. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT est d'accord avec M. le Ministre sur ce point que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public ; mais la question est de savoir si le sacrifice doit avoir lieu avec ou sans indemnité. On invoque mal à propos la servitude du halage, car, dans ce cas même, il y a une indemnité proportionnée au dommage souffert : il n'y a pas expropriation, car l'État ne devient pas propriétaire du terrain. L'indemnité est calculée sur le degré d'altération éprouvée par la propriété même.

L'acquiescement donné par la Chambre aux précédentes dispositions du projet de loi n'a point, comme on le dit, engagé le principe ni préjugé la question. L'article 3 est relatif à des servitudes préexistantes consacrées par le droit commun. Ces servitudes ont été prises en considération par le jury qui a fixé le montant des indemnités. La servitude qu'il s'agit d'établir par la loi nouvelle n'a pu entrer dans les prévisions du jury. Cette servitude constitue un démembrement de la propriété ; elle doit, par conséquent, donner lieu à une indemnité.

UN MEMBRE n'ajoutera rien aux considérations qui ont été développées par M. le Ministre des travaux publics, mais il croit devoir répondre au reproche d'inconstitutionnalité qu'on a adressé à la loi de 1819. On a prétendu que la loi de 1840 s'était montrée plus respectueuse pour le droit de propriété. L'orateur se bornera à citer l'art. 8 de cette loi, qui est ainsi conçu :

« La première zône des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi de 1819, sera appliquée à l'enceinte continue, et aux forts extérieurs. »

L'article 9, dont on a cru pouvoir arguer, a un tout autre objet. Il renvoie à une loi ultérieure la classification de la capitale parmi les places de guerre.

On s'est mépris sur les véritables principes. Depuis 1830, comme sous l'Empire, et depuis la révolution de 1789, il a été constamment reconnu que la propriété privée était obligée, dans certains cas, de faire des sacrifices à l'intérêt public. La théorie sur laquelle on s'est appuyé pour accu-

ser d'inconstitutionnalité la loi de 1819, est contraire à tous les principes du droit public.

L'UN DES PRÉOPINANTS pense qu'il lui sera facile de justifier l'argument qu'il a cru pouvoir emprunter à la loi de 1840. L'article 7 de cette loi porte que la ville de Paris ne pourra être classée parmi les places fortes qu'en vertu d'une loi spéciale. La Chambre, en votant cette disposition, a voulu apparemment exprimer cette opinion, qu'elle réputait exorbitant le droit qu'aux termes de la loi de 1819, le Gouvernement avait jusqu'alors exercé par voie de simple ordonnance. L'orateur invoquera, en outre, l'opinion exprimée par la Commission de la Chambre des Pairs qui a évidemment subordonné l'établissement des servitudes militaires à la condition préalable d'une indemnité : il lui semble que c'est là une grave dérogation à la loi de 1819.

UN MEMBRE dit que son intention n'est pas d'attaquer comme inconstitutionnelles des lois qu'il respecte et qu'il a pour mission d'appliquer; mais il pense qu'avant de trancher la question, il convient de s'entendre sur la portée et sur les conséquences de l'article maintenant soumis aux délibérations de la Chambre. En regard de cet article, il croit devoir mettre les dispositions de l'article 9, aux termes duquel les zônes de servitude que la Chambre est appelée à déterminer pourraient être augmentées ou diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Ce serait là une grave extension aux principes qu'il s'agit de poser dans l'art. 5. L'orateur pense que la Chambre ne doit statuer qu'après un mûr examen. Il ne voudrait pas qu'on pût arguer, lorsque viendra l'article 9, de l'assentiment qui aurait pu être donné avec irréflexion aux dispositions de l'art. 5 : il importe que la Chambre médite les dispositions combinées des deux articles.

UN AUTRE MEMBRE demande à s'expliquer au sujet de l'interprétation, selon lui erronée, qui a été donnée à la loi de 1840. Dans son opinion, rien n'autorise à supposer qu'on ait voulu appliquer aux habitants de Paris un ré-

gime autre que celui auquel sont soumis les habitants de toutes les places de guerre du royaume.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, sans vouloir entraver la liberté des opinions sur une question incidente, il ne peut laisser dévier le débat : son devoir est de ramener la discussion au point principal.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« Que la Chambre me permette de le lui dire, l'application de la loi de 1841 ne lui appartient pas; ce n'est point à elle, mais à l'autorité compétente, à examiner quelle peut être la portée des art. 7 et 8 de cette loi.

« Dans mon opinion personnelle, la législation sur les servitudes militaires est applicable (dans les limites posées par l'art. 8) aux propriétés qui entourent les fortifications de Paris. Mais il faut le reconnaître, ce serait laisser égarer notre délibération que de discuter plus longtemps sur l'interprétation de la loi de 1841. C'est donc uniquement pour répondre à la demande de renvoi à la Commission de l'article 5, que je suis monté à cette tribune; la Commission est prête à accepter le renvoi si la Chambre le veut; mais il faut le reconnaître, ce renvoi ne saurait faire faire un seul pas à la discussion.

« En effet, sur quoi porte le débat? Sur une question de principe. Nous pensons, le Gouvernement pense avec nous, c'est aussi l'opinion de la Chambre des Pairs, dont l'autorité tout-à-l'heure était invoquée; nous pensons qu'une servitude établie sur la propriété privée dans un intérêt public par *une loi générale*, ne doit donner lieu à aucune indemnité.

« Les personnes qui nous combattent pensent, au contraire, que l'établissement d'une semblable servitude doit nécessairement entraîner la reconnaissance d'un droit à indemnité en faveur de la propriété privée.

« A quoi servirait le renvoi à la Commission, je le demande?

« Ce n'est qu'après avoir mûrement réfléchi, et après avoir sérieusement débattu la question, Messieurs, que la Commission, à la presque unanimité, a adopté l'opinion

du Gouvernement et de la Chambre des Pairs. La Commission persisterait dans sa conviction, qui est profonde, je dois le déclarer; et demain nous viendrions vous faire les mêmes propositions, soutenir le même principe qu'aujourd'hui.

« Je crois donc que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de continuer la discussion et de décider la question.

« Un orateur nous disait que, dans l'art. 9, nous avions réservé à l'ordonnance royale le droit d'augmenter encore l'étendue de cette servitude, et qu'à ses yeux cet article réagissait sur celui que nous discutons. Ces deux articles sont entièrement indépendants l'un de l'autre; l'art. 9 n'est nullement un corollaire de l'art. 5, et lorsque nous en serons à l'art. 9, nous verrons s'il faut maintenir la faculté donnée au Gouvernement d'étendre la zône des servitudes. Alors même que cette faculté lui serait enlevée, cela n'altérerait en rien le principe de l'article en discussion.

« Si j'ai cité cet art. 9, c'est que cet article permet de restreindre l'étendue des servitudes, et qu'en ce sens il est favorable à la propriété; et, sous ce rapport sans doute, nos adversaires approuveront l'article.

« Maintenant, la servitude qu'il s'agit d'établir, vous reconnaissez qu'elle est utile, qu'elle est nécessaire; c'est un intérêt public qui la réclame. Eh bien! si nous avons démontré que toutes les servitudes que le domaine public a imposées à la propriété privée, c'est-à-dire que l'intérêt général a demandées à l'intérêt particulier, n'ont entraîné aucune indemnité de la part de l'État, n'avons-nous pas quelque raison de dire que la question est résolue par nos lois, par les principes mêmes de notre législation?

« Quant au fait; cette servitude nous vous proposons de ne l'étendre qu'à 2 mètres de la limite du chemin de fer.

« En Belgique, Messieurs, elle s'étend à 8 mètres, et c'est sans opposition comme sans indemnité qu'elle a été établie. »

L'UN DES PRÉOPINANTS insiste sur les observations qu'il a présentées, et qui tendaient à faire apprécier par la Chambre les conséquences ultérieures du principe qu'il s'agit de poser dans l'art. 5. Il importe, selon lui, de se

reporter, dès à présent, aux dispositions de l'art. 9, afin de bien saisir l'ensemble de la loi.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit :

« Je ne conteste nullement la légitimité de l'argumentation du préopinant. Il était parfaitement permis de dire que l'un des inconvénients de la servitude que l'on veut établir, c'est qu'elle est susceptible d'extension par ordonnance royale ; mais je lui ferai observer qu'il faut distinguer dans la question la servitude dans son principe, la servitude dans sa fixation légale, la servitude dans l'extension facultative.

« L'art. 5 n'engage pas le moins du monde le principe de l'extension facultative ; le principe est écrit dans l'article 9. Il est très-permis de penser que la servitude est indispensable, qu'elle est législativement établie, qu'elle doit être exactement limitée. Il est permis de penser, en même temps, qu'elle ne doit pas rester discrétionnairement entre les mains de l'Administration. C'est sur ce dernier point que le préopinant a élevé une objection, que nous examinerons quand nous en serons à l'art. 9. Mais, dans ce moment, je prie la Chambre de remarquer que la question de l'extension facultative n'est nullement engagée, et qu'elle va voter seulement sur la fixation légale de la servitude, et qu'elle restera parfaitement libre, en discutant l'art. 9, de conserver la faculté de la restreindre ou de l'étendre. »

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va consulter la Chambre sur l'amendement qui a pour objet de rendre les dispositions du § 1er exclusivement applicables aux chemins de fer créés à l'avenir. Il fait, en outre, observer que l'adoption de cet amendement impliquerait la suppression du second paragraphe de l'article.

— L'amendement est mis aux voix : il n'est pas adopté.

— La Chambre adopte le 1er paragraphe de l'article.

UN MEMBRE propose d'intercaler entre le 1er et le second paragraphe une disposition qui serait ainsi conçue :

« Sera considérée comme mur de clôture toute construction sans ouverture ni jour donnant sur le chemin de fer. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, on passe au second paragraphe de l'art. 3 de la Commission.

Un membre demande une explication au sujet du second paragraphe : il représente que les chemins de fer traverseront souvent des villages et rencontreront des maisons couvertes en chaume. Le propriétaire de ces maisons pourra-t-il les entretenir, bien que l'art. 7 porte qu'il ne pourra être établi, à certaines distances, des couvertures de chaume sur les terrains traversés par les chemins de fer ?

M. le Rapporteur répond au préopinant par la lecture du passage du rapport de la Commission, ainsi conçu :

« Toutefois, il reste entendu que cette exception ne s'applique point aux couvertures en chaume, dont l'Administration peut toujours, par simple mesure de police, soit générale, soit municipale, proscrire la conservation. »

Un membre voudrait savoir quel sens la Commission a entendu donner au mot *entretenues*. Lorsqu'une maison existante aura besoin d'être reconstruite, sera-t-il permis de faire la reconstruction ?

M. le Rapporteur répond :

« Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, la Commission a cherché dans ses propositions à se rapprocher, autant que possible, des dispositions de nos lois qui ont quelque analogie avec la loi que nous discutons.

« Il s'agissait d'établir en faveur des chemins de fer des servitudes sur les propriétés riveraines. La loi qui devait naturellement se présenter la première à la pensée de la Commission, était la loi sur les servitudes militaires, la loi de 1819, déjà plusieurs fois citée dans cette discussion.

« Or, la loi de 1819 changeant la forme des polygones des servitudes établies par la loi de 1791 autour des places fortes, allait atteindre des propriétés qui, auparavant, n'étaient pas soumises à ces servitudes. Le législateur comprit alors tout ce qu'il y aurait de dur à frapper d'interdit,

en quelque sorte, toutes les constructions qui seraient dans cette situation, et il autorisa l'entretien et la reconstruction de ces constructions par l'art. 4, ainsi conçu :

« La distance, fixée à 100 toises par les art. 31 et 32 du « titre premier de la loi du 10 juillet 1791, sera portée « à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en « résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, « lesquelles pourront être entretenues dans leur état ac- « tuel. »

« C'était, selon nous, le même principe, c'était aussi la même exception qu'il fallait adopter ; elle était favorable à la propriété ; c'était une raison de plus pour vous la proposer. Ainsi, nous entendons, par notre rédaction, que les constructions seront entretenues et réparées dans l'état où elles se trouveront au moment de la promulgation de cette loi, ou au moment de l'établissement des nouveaux chemins de fer. »

LE PRÉOPINANT pense qu'on exprimerait mieux la pensée de la Commission en ajoutant à ces mots : *pourront être entretenues*, ceux-ci : *réparées ou reconstruites.*

UN MEMBRE combat l'addition proposée : il s'étonne qu'on veuille décliner pour les chemins de fer, l'application des règles établies en matière d'alignement; introduire la modification proposée, ce serait permettre à perpétuité, sur la lisière des voies de fer, des constructions qui peuvent être dangereuses pour la sécurité publique ; il faut accepter les conséquences des principes qu'on a voulu établir.

UN AUTRE MEMBRE répond que la Commission a voulu rester dans les termes généraux de la législation ; elle a pris ses exemples dans la législation militaire. Vouloir qu'une propriété bâtie ne puisse plus être entretenue et reconstruite, ce serait imposer à la propriété une charge trop onéreuse. Si la sécurité publique exige que la propriété disparaisse, on pourra recourir aux dispositions de l'article 10, et procéder par voie d'expropriation et moyennant indemnité.

La Commission croit avoir ainsi concilié tous les intérêts.

Le préopinant invoque de nouveau la législation en matière d'alignement, et, l'analogie lui paraissant parfaite, il persiste à croire qu'il y a lieu d'appliquer une règle uniforme

Le membre précédemment entendu, répond que l'analogie qu'on invoque n'existe pas. En matière d'alignement, le propriétaire profite de l'élargissement de la voie, tandis que le propriétaire riverain du chemin de fer éprouve un préjudice, au lieu de profiter d'une amélioration.

M. le Président fait observer que l'addition des mots : *réparées ou reconstruites*, est consentie par le Gouvernement et par la Commission. L'opinion contraire à cette addition doit, par conséquent, se formuler par voie de suppression. C'est cette suppression, qu'à titre d'amendement, il va mettre aux voix.

L'amendement n'est point adopté.

— La Chambre adopte le deuxième paragraphe de l'article de la Commission, avec l'addition des mots : *réparées ou reconstruites* : elle adopte également le troisième paragraphe, ainsi que l'ensemble de l'article, dont voici la teneur définitive.

« A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne pourra être établie dans une distance de deux mètres de la limite d'un chemin de fer.

Toutefois, les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues, réparées ou reconstruites dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

« Est considérée comme limite d'un chemin de fer, soit l'arête supérieure du déblai, soit l'arête inférieure du talus du remblai, soit le bord extérieur des fossés du chemin ; et à défaut, une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. »

—La Chambre continue la délibération à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 1er Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 31 janvier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

La délibération s'ouvre sur l'art. 6, ainsi conçu :

« Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zône de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés. »

UN MEMBRE demande si, dans cet article, sont compris les terrains à tourbe.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond que ce qui concerne les terrains à tourbe est réglé par le sixième paragraphe de l'art. 3.

M. LE RAPPORTEUR ajoute que cette matière est régie par l'ordonnance de 1669.

— L'art. 6 est adopté.

Art. 7.

« Il est défendu d'établir, à une distance de moins de 20 mètres de la limite d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

« Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson »

UN MEMBRE fait observer que le paragraphe final supprime la prohibition de faire des dépôts de récoltes à proximité de la voie du chemin de fer, précisément dans le seul temps où il peut y avoir du danger. On a voulu, sans doute, empêcher l'incendie des amas des récoltes, dans l'intérêt de l'agriculture, et on suspend la défense établie pour cet objet, précisément au moment où les récoltes sont sur le terrain. L'agriculteur n'a pas un intérêt véritable à n'être pas incendié, puisque les Compagnies sont naturellement tenues de le dédommager. On en a vu déjà placer exprès des meules à portée du passage des locomotives; c'était une manière de se défaire de leurs récoltes. Or, il y a ici une destruction de valeur qui ne porte bénéfice à personne : il serait donc plus rationnel de rendre la prohibition absolue.

UN DEUXIÈME MEMBRE pense au contraire que, dans les pays de petite culture, dans les contrées qui n'ont pas les avantages du soleil ardent du Midi, et dans les localités où la propriété est très-divisée, la prohibition même restreinte aux termes de l'article, empêcherait la récolte d'arriver au degré de dessication nécessaire pour être engrangée. Les champs qui, dans ces contrées, bordent les chemins de fer, n'ont souvent pas plus de 20 mètres de profondeur.

UN TROISIÈME MEMBRE pense qu'on pourrait concilier cette difficulté par une disposition qui donnerait à l'Administration la faculté d'accorder, pendant la récolte, des

autorisations pour faire les dépôts dans le terrain prohibé.

Un quatrième membre regarde toute disposition comme parfaitement superflue : il est, en réalité, du véritable intérêt de l'agriculteur de n'être pas incendié, et il est certain que, spontanément, il établira ses dépôts hors de la portée des locomotives; mais il faut qu'il puisse faire autrement si des circonstances exceptionnelles venaient à l'exiger.

Un cinquième membre voudrait que l'on dît : *pour le temps strictement nécessaire à la moisson.*

M. le Rapporteur dit :

« Je crois qu'on s'est mépris sur la portée du paragraphe en discussion : la Commission n'a jamais entendu autoriser ces dépôts de récoltes dont parlait un des préopinants, et qui subsisteraient depuis le mois de juin jusqu'au mois de septembre ; il s'agit seulement de ces dépôts temporaires de récoltes, sans lesquels il deviendrait presque impossible de faire la moisson.

« Ainsi, pour beaucoup de localités où la propriété est morcelée, il est évident qu'il pourra se présenter des cas où les champs qui borderont les chemins de fer n'auront pas 20 mètres de largeur ; comment alors exécuterait-on la loi ? Faudrait-il demander à un voisin l'autorisation de déposer les gerbes de blés, les bottes de foin ? Cela est inadmissible.

« Mais pour les pays de grande culture, pensez-vous vous-mêmes qu'il soit indifférent à l'agriculteur de ramasser la récolte d'un champ et de la porter à 20 mètres du sol qui l'a produite ? C'est une main-d'œuvre coûteuse, souvent même le temps manquera. Il importe donc qu'on puisse réunir, sur le lieu même, la récolte ; avant de la rentrer, souvent il faut qu'elle reste exposée au soleil, qu'elle sèche, et tout cela serait impossible avec la loi.

« C'est donc pour obvier aux inconvénients qui nous étaient signalés, que nous avons introduit le paragraphe additionnel dont il est question.

« Mais, je le répète, ce paragraphe n'a point la portée qu'on veut lui donner ; il ne dit et ne veut dire que ceci :

« Que les dépôts de récoltes peuvent être faits à moins de 20 mètres, pendant le temps et pour le temps seulement de la moisson. Maintenant, qu'on ajoute si l'on veut ces mots : pour *le temps nécessaire à la moisson*, nous n'y mettons pas obstacle ; je ne sais pas si cette expression rendra notre pensée plus claire ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'y ajoutera rien. »

— L'article est adopté.

Art. 8.

« Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou d'autres objets non-inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

« Cette autorisation sera toujours révocable.

« Dans les localités où le chemin de fer est en remblai, l'autorisation n'est pas nécessaire pour former des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin. »

M. le Rapporteur demande la parole ; il dit :

« La Commission a pensé qu'il était utile d'introduire dans l'art. 8 une exception semblable à celle qu'elle vous avait proposée par l'art. 7, et que vous venez d'adopter. Bien que la zône de servitude dont il s'agit dans l'art. 8 ne s'étende qu'à 5 mètres, nous avons cru que les besoins de l'agriculture réclamaient qu'on autorisât les dépôts temporaires d'engrais et d'objets nécessaires aux exploitations rurales, ces dépôts ne pouvant en rien compromettre la sûreté de la circulation.

« Nous rédigerions donc ainsi cet article.

« Les deux premiers paragraphes resteraient comme nous les avons proposés et seraient suivis d'un paragraphe ainsi conçu :

« L'autorisation n'est pas nécessaire :

« 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer « est en remblai, des dépôts de matières non inflamma-

« bles dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du « chemin ;

« 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et « d'objets nécessaires à la culture des terres. »

UN MEMBRE pense que, pour éviter les délais et les difficultés, on pourrait attribuer aux sous-préfets le droit d'accorder l'autorisation.

UN DEUXIÈME MEMBRE répond que la Commission entend bien que le sous-préfet pourra le faire par délégation du préfet; mais il faut éviter de créer aux sous-préfets des attributions qui leur soient propres.

— L'article est adopté conformément à la nouvelle rédaction proposée par la Commission.

Art. 9.

« Lorsque la sûreté publique ou la conservation du chemin l'exigera, ou lorsque la disposition des lieux le permettra, les distances déterminées par les articles précédents, pourront être augmentées ou diminuées en vertu d'ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête, les parties intéressées entendues ou dûment appelées. »

M. LE RAPPORTEUR présente une nouvelle rédaction, ainsi conçue :

« Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées, en vertu d'ordonnances royales rendues après enquête. »

— Adopté.

Art. 10.

« Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'Administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combustibles ou autres, existant dans les zônes

ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

« L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. »

Un membre reconnaît la nécessité d'accorder à l'Administration le droit de supprimer les constructions, plantations, etc., dont la proximité pourrait porter atteinte à la sûreté publique; mais, à côté de ce droit, il y a celui de la propriété, et l'article ne dit pas comment le propriétaire, qui devra être dépossédé, pourra pourvoir à la défense de ses intérêts.

M. le Rapporteur répond que la faculté accordée à l'Administration par cet article, laisse subsister toute la seconde partie de la loi de 1841, qui règle l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Le seul effet de la disposition ici en discussion, est de déclarer d'une manière générale l'utilité publique pour le cas dont il s'agit.

— L'article est adopté.

Art. 11.

« Les contraventions prévues par le présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

« Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

« A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques. »

Un MEMBRE, sans insister sur la question de juridiction pour les contraventions en matière de chemins de fer, saisit cette occasion pour rappeler que depuis longtemps on réclame une loi qui règle l'organisation et la procédure des conseils de préfecture. Ce serait le préliminaire obligé de la loi qui règle le conseil d'Etat.

Un MEMBRE pense qu'il conviendrait de dire : *les contraventions aux dispositions du présent titre*, au lieu de : *les contraventions prévues*.

— L'article est adopté avec cette modification.

Art. 12.

« Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts-et-chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs. »

Un MEMBRE rappelle que toute cette partie de la loi avait paru présenter une gravité telle, que, dans la discussion à la Chambre des Pairs, on en avait demandé la suppression; elle constitue en effet plusieurs dérogations au droit commun. D'abord une aggravation à la pénalité en matière de grande voirie. Le maximum de l'amende est aujourd'hui de mille francs. La loi en discussion le porte à trois mille francs.

Secondement, les contraventions de petite voirie, justiciables en ce moment des tribunaux de simple police, rentrent, par le fait du projet de loi, dans la catégorie de la grande voirie, et deviennent justiciables des conseils de préfecture; c'est un changement de juridiction.

Troisièmement, le projet de loi établit des pénalités contre l'inexécution des clauses du cahier des charges. Or, les cahiers des charges ne sont que des conventions dont jusqu'ici l'inexécution n'aurait entraîné qu'une action civile, et on va la frapper d'une peine correctionnelle,

L'orateur ne s'oppose pas à ces innovations, mais il n'admet pas que ce qui s'applique aux clauses mêmes du cahier des charges, soit également applicable aux décisions rendues pour l'exécution de ces clauses; c'est donner à l'action de l'Administration la même force et la même autorité qu'aux stipulations mêmes de la loi.

L'orateur demande donc la suppression de ces mots : *ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses.*

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole; il dit :

« Je prie d'abord la Chambre de me permettre d'établir qu'il n'y a aucune dérogation au droit commun, dans la disposition que vient d'attaquer le préopinant. Le préopinant a rappelé une discussion très-approfondie, qui a eu lieu dans l'autre Chambre, à l'occasion du titre II du projet de loi, et c'est précisément cette discussion qui a établi ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre, que le titre II du projet de loi n'est autre chose que l'application des principes ordinaires du droit administratif. Le préopinant disait tout-à-l'heure que, quand on passe une convention et qu'on la viole, on n'est que civilement responsable; on peut être condamné à des dommages-intérêts, on ne peut pas être condamné à une peine.

« Les articles 9 et 11 du projet de loi disent le contraire; ils sont donc une dérogation au droit commun. Le préopinant confond ce qui a été souvent confondu dans cette discussion : les conventions passées dans l'intérêt privé, dans l'intérêt privé de l'Etat lui-même, les conventions passées par l'Etat comme administrateur, et les conventions passées par l'Etat dans un intérêt public.

« Quand l'Etat passe une convention dans un intérêt privé, il est un simple particulier. Il ne peut pas placer sous son autorité cette convention, il ne peut pas la placer sous une autre autorité que celle qui protège les conventions ordinaires. Mais quand c'est au nom de l'Etat, de l'intérêt public, qu'il passe une convention, nécessairement il stipule, il pose des règles, et crée des obligations; et la violation de ces règles, de ces obligations, peut donner lieu à l'application de peines. Ainsi, ce que reconnaît l'honora-

ble préopinant à titre d'exception, c'est à titre d'application du droit commun qu'il faut le reconnaître.

« Que fait-on dans un cahier des charges? On livre les routes royales, les routes départementales, les rivières navigables ou non, à une Compagnie concessionnaire de chemin de fer, on les lui livre sous certaines conditions, on lui dit : vous traverserez une route royale, une route départementale, mais à tel niveau, mais en déviant avec telle courbure, avec telle pente, avec telles conditions déterminées.

« Si le cahier des charges est exécuté, la Compagnie concessionnaire n'a pas de reproches à se faire, elle n'a pas de peines à encourir. Mais si le cahier des charges n'est pas exécuté, est-ce qu'elle a violé une convention civile? Non, elle a violé une loi de police, un règlement général ; elle a fait ce que personne n'a le droit de faire, elle a entrepris sur la viabilité publique.

« Comment! un simple particulier est condamné à des peines correctionnelles, parce qu'il a laissé des dépôts sur la route royale ou sur la route départementale, sans y être autorisé, et celui qui est autorisé à stationner sur une route royale ou départementale, à de certaines conditions, et qui viole ces conditions ; celui qui a reçu un mandat public, et qui viole ce mandat public, ne serait pas plus puni que ce particulier? Il y aurait là une contradiction qui serait également contraire à l'équité et à la raison.

« Voilà le résultat de la très-longue discussion à laquelle le préopinant a fait allusion, et à la suite de laquelle il a été presque unanimement reconnu que les contraventions aux cahiers des charges, qui intéressent la viabilité et la navigabilité, sont de véritables contraventions punissables de peines correctionnelles. Le préopinant l'accorde, seulement il l'accorde à titre d'exception, et je tenais pour l'honneur de la loi à établir qu'il fallait l'accorder par application du droit commun.

« Maintenant il nous dit : Soit, la contravention aux clauses du cahier des charges est une contravention punissable correctionnellement; mais les décisions rendues en exécution de ces clauses, on ne peut pas leur attribuer la même autorité. Ces décisions, dit-il, ou elles sont la confir-

mation des clauses du cahier des charges, et alors la contravention sera punie comme contravention aux clauses, et il n'est pas nécessaire de la punir comme contravention aux décisions ; ou ces décisions aggraveront les clauses du cahier des charges, et alors il n'est pas permis qu'une décision administrative empire la position des concessionnaires. Voilà, si je ne me trompe, l'argument.

« Pour y répondre, je n'ai besoin que d'établir ce que c'est qu'une décision administrative, rendue en exécution des clauses des cahiers des charges.

« Les clauses des cahiers des charges sont impuissantes par elles-mêmes, et il me sera facile de le démontrer ; elles sont inactives par elles-mêmes, elles ont besoin d'être mises en œuvre par une décision administrative.

« Ainsi, je prends une des clauses des cahiers des charges : une clause habituelle d'un cahier des charges porte qu'à la traversée d'un cours d'eau, par exemple, il faudra que le projet de viaduc qui doit traverser le cours d'eau soit approuvé par l'autorité administrative ; une clause habituelle des cahiers des charges porte qu'à la traversée d'une route royale ou départementale, il faudra que l'ouvrage d'art à l'aide duquel la traverse aura lieu, soit approuvé par l'autorité administrative.

« Que fait une Compagnie concessionnaire, quand elle se trouve dans le cas prévu par le cahier des charges ? Elle dresse un projet ; ce projet est approuvé par l'Administration ; le projet doit être exécuté par la Compagnie ; s'il n'est pas exécuté, c'est ici que la contravention aura lieu : elle n'a pas lieu contre la clause qui impose l'obligation de recourir à la décision administrative, la contravention aura lieu contre la décision qui aura été prise en vertu de la clause qui impose l'obligation de recourir à l'autorité administrative.

« Si vous supprimez de l'art. 12 l'obligation de se conformer, sous la pénalité portée, aux décisions rendues par l'autorité administrative, en exécution des clauses du cahier des charges, vous supprimez l'article tout entier ; car la clause est générale ; elle est, comme je le disais tout-à-l'heure, inactive, elle est impuissante par elle-même ; elle

n'a d'autorité, elle n'a d'action, de vie, que par la décision qui est rendue en exécution de cette clause.

« J'appelle donc l'attention de la Chambre sur ce point que la clause, par elle-même, est impuissante ; que ce qui lui donne de l'autorité, c'est l'intervention du pouvoir administratif ; c'est la décision de l'administration qui est l'exercice de cette clause.

« Qu'est-ce qui réglera ce qui concerne les routes royales, les routes départementales, les rivières navigables et flottables ? ce n'est pas la clause du cahier des charges, c'est la décision rendue en exécution de cette clause.

« Je prie donc la Chambre de maintenir, dans l'art. 12, la partie essentielle, la partie utile, la partie applicable de cet article. »

L'amendement est retiré.

Un membre pense qu'il y aurait du danger à accorder aux gardes-mines et piqueurs le droit de faire des procès-verbaux valant jusqu'à preuve contraire ; ces agents, selon lui, ne présentent pas assez de garanties d'instruction et d'indépendance.

L'article est adopté.

Art. 13.

« Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention. »

Art. 14.

« Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. »

Art. 15.

« L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

« Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures, se-

ront recouvrés contre le concessionnaire ou fermier par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques. »

— Adoptés.

Art. 16.

« Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé, soit la voie de fer ou ses supports, *soit les machines, voitures ou wagons*, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, *frappé ou menacé les mécaniciens ou conducteurs pendant la marche du convoi, ou les aura mis hors d'état de le diriger*, ou aura employé tout autre moyen propre à entraver la marche des convois ou à les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. »

Un membre voudrait qu'on supprimât la partie de l'article qui punit, d'une manière absolue, de la réclusion les coups et les menaces dirigés contre les mécaniciens ou conducteurs. Il se peut que ces actes n'aient pas été suivis de résultat, c'est-à-dire n'aient pas arrêté la marche du convoi ; il se peut aussi qu'ils aient été commis dans un tout autre but que d'arrêter la marche du convoi : une rixe, par exemple, peut s'élever sur la locomotive même, entre le mécanicien et son chauffeur, pour des causes tout-à-fait étrangères à leur service. Dans ces cas, ce serait une pénalité très-grave.

M. le Commissaire du Roi a la parole ; il dit :

« Le Gouvernement pense comme le préopinant, que l'addition faite par la Commission à l'art. 16 du projet n'est pas admissible. Il est, en effet, impossible d'élever à la qualification de crime, et de punir de la réclusion le fait de menaces adressées à des agents d'un chemin de fer, fait qui ne constitue pas même un délit aux termes du code pénal, lorsque la menace n'est pas faite sous condition. A cet égard, il n'y a pas de difficulté.

« Mais faut-il aller plus loin? Faut-il prévoir, par un article spécial, ce fait de menaces proférées ou de violences

exercées sur des agents du chemin de fer pour leur rendre impossible la direction du convoi ? Il faut bien comprendre, pour arriver à la solution de cette question, l'économie de l'art. 16 du projet ; cet article punit de la réclusion l'emploi de tout moyen propre à entraver la marche du convoi ou à le faire sortir des rails.

« Ce n'est que par voie d'énumération qu'au commencement de l'art. 16 on a indiqué quels étaient les faits principaux qui constituaient les moyens propres à entraver la marche du convoi. Il aurait suffi, en droit, du dernier mot de l'article, et de punir de la réclusion toute personne qui aurait employé un moyen propre à entraver la marche du convoi, ou à le faire sortir des rails. On conçoit qu'il faut laisser les tribunaux appréciateurs des faits qui constituent les moyens propres à entraver la circulation des convois. Si vous voulez, dans une suite d'articles, prévoir les différents faits qui peuvent entraver la marche des convois, je crains que vous ne puissiez pas vous arrêter dans cette nomenclature, et que votre imagination ne vous fournisse sans cesse d'autres circonstances qui pourraient lier les tribunaux et les conduire à cette opinion erronée qu'ils doivent seulement punir l'auteur de ces faits.

« Je crois qu'il y a un grand intérêt à laisser à l'appréciation des tribunaux la nature du fait commis par la personne qui sera traduite comme inculpée devant eux, et de ne point les renfermer dans une nomenclature de faits qu'ils pourraient ne point apprécier, qui pourraient les gêner. Je crois qu'il y a une grande utilité à rester dans les termes de l'art. 16 du projet, et à laisser seulement dans l'art. 19 l'énumération de quelques faits. »

Un MEMBRE dit qu'il y a assurément avantage à employer des termes généraux qui renferment tous les cas. L'article procède, au contraire, par énumération ; mais cette énumération n'est pas complète : on peut, par exemple, entraver la marche des convois par de faux signaux ou par des voies de fait contre les gardiens de la voie, et l'article n'en parle pas ; on pourrait donc ajouter à cette énumération incomplète ces mots qui renferment tout : *ou aura employé un moyen quelconque pour entraver*, etc.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit :

« Je suis de l'avis du préopinant, en ce sens que je crois qu'il faut éviter une énumération dans les dispositions pénales, parce que, si l'on faisait une énumération, tout ce qui n'y serait pas compris pourrait sembler en être exclu.

« D'un autre côté, il semble important de frapper l'esprit du public et des juges par l'énumération des faits principaux qui pourront se produire le plus fréquemment. Eh bien, ces faits principaux, il faut les emprunter à l'expérience. Ainsi, comment s'y est-on pris jusqu'à présent pour déterminer un accident sur un chemin de fer? On a dérangé la voie; on a mis sur les rails un objet faisant obstacle à la circulation. Je demanderais qu'on s'arrêtât à ces deux grands faits; je verrais un inconvénient à mettre dans cette énumération le dérangement de machines, de voitures ou de wagons. En effet, ce dérangement de machines, voitures ou wagons, n'est pas un fait criminel par lui-même. Lorsqu'un individu dérange la voie de fer, c'est un accident qu'il veut amener; lorsqu'il place une poutre à travers le chemin de fer, c'est un accident qu'il veut déterminer. Mais il est possible qu'il dérange une machine, une voiture ou un wagon dans une autre intention; il peut se faire qu'il le fasse dans cette intention criminelle, mais il peut aussi être mû par un tout autre motif. Il n'y a donc pas nécessairement intention criminelle dans le fait de ce dérangement, et c'est par ce motif qu'en retenant, sauf cette suppression, l'amendement du préopinant, je propose à la Chambre de voter l'article en ces termes :

« Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la « voie de fer ou ses supports, ou aura placé sur la voie un « objet faisant obstacle à la circulation, ou aura employé « un moyen quelconque pour entraver la marche du con- « voi, ou le faire sortir des rails, sera puni de la réclu- « sion. »

UN MEMBRE demande dans quelle catégorie il faut placer l'acte qui se commet le plus fréquemment, c'est-à-dire celui par lequel on traverse la barrière dans les passages à niveau malgré les gardiens.

M. LE RAPPORTEUR dit que, pour ce cas, comme pour

celui d'une rixe, la rixe dont il a été parlé entre le chauffeur et son conducteur, ce n'est pas l'article 16 qu'il faudrait appliquer, mais l'article 19, relatif aux imprudences, négligences et inobservations des lois et règlements.

M. le Président donne lecture des deux paragraphes de l'article 16, qui se trouverait modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 17.

« Si le crime prévu par l'art. 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

« Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité. »

— Adopté.

Art. 18.

« Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'art. 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

« Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou

condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

« Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

« Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans. »

Un membre demande si le cas dont il s'agit dans cet article n'est pas un cas imaginaire.

Un deuxième membre répond que, bien au contraire, la disposition a pour objet d'empêcher des faits qui se sont déjà produits plusieurs fois.

Un troisième membre demande si les appareils des télégraphes électriques qui vont être établis probablement sur tous les chemins de fer, sont compris dans les ouvrages d'art que l'article a pour objet de proposer ?

M. le Rapporteur répond que, pour ce qui concerne les télégraphes, c'est le cas de l'art. 257 du code pénal et de la loi spéciale de 1834.

— L'article est adopté.

Art. 19.

« Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs.

« Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs. »

Un membre fait observer que l'art. 16 déjà adopté punit de la réclusion toute tentative d'entraver la marche des

convois commise par un étranger, et même lorsqu'elle n'a point eu de résultat; l'article en discussion ne punit que de deux ans l'acte du conducteur qui abandonne volontairement le convoi; acte qui peut amener les conséquences les plus déplorables. Cette répartition de pénalité n'est point conforme à la justice. L'orateur propose d'élever de six mois à deux ans le minimum de la peine, lorsqu'il s'agira des préposés de l'administration.

— L'amendement n'est pas adopté.

— L'article est adopté.

M. LE RAPPORTEUR propose, au nom de la Commission, une disposition nouvelle qui ferait l'objet de l'art. 20.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi. »

UN MEMBRE fait observer qu'un conducteur ne peut être entraîné à abandonner son poste que par la crainte d'un danger très-grave, et il ne quitte même sa locomotive qu'au risque de sa vie. Il est difficile de croire que la crainte d'un emprisonnement de six mois à deux ans puisse le retenir. La garantie la plus puissante serait la condamnation des Compagnies à des dommages-intérêts sérieux; alors elles auraient intérêt à choisir des employés habiles, courageux et sobres.

— L'article est adopté.

Art. 21.

« Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du Ministre des travaux publics, pour l'exécution des dites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. »

UN MEMBRE demande si, dans ces règlements, on fera en-

trer toutes les clauses des cahiers des charges, ou seulement celles qui sont conçues dans un intérêt public. Si l'on adoptait cette restriction, il n'y aurait pas protection suffisante pour les intérêts qui ont quelque chose à débattre avec les entreprises de chemins de fer. Les droits des particuliers n'auraient plus de sanction. Toutefois, si l'on doit assurer l'observation de toutes les clauses du cahier des charges, il faut se garder d'un autre excès, et, par exemple, repousser l'introduction dans les règlements d'administration publique de clauses qui n'auraient pas été connues à l'époque où les Compagnies ont contracté. Ainsi, il ne serait pas juste de vouloir régler les heures et le nombre des convois. On ne saurait non plus leur imposer l'obligation d'établir des contre-rails dans les parties en remblai.

L'orateur approuve la restriction qui ne donne force aux arrêtés des préfets que lorsqu'ils ont été approuvés par le Ministre.

On a commis une grave erreur quand on a mis d'une manière générale les chemins de fer dans les attributions des préfets. Ces voies de communication ne peuvent être assimilées aux routes royales; celles-ci peuvent être administrées par tronçons; pour l'administration des chemins de fer, au contraire, il faut unité et centralisation.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond :

« Je ne puis pas accepter la discussion telle qu'elle est instituée par les observations du préopinant. La loi de 1842 et toutes les lois relatives à des concessions de chemins de fer ont dit qu'il serait pourvu à la sûreté publique, à celle de l'exploitation et à l'usage du chemin de fer, au moyen de règlements d'administration publique; c'est-à-dire qu'elles ont délégué au pouvoir administratif, éclairé par les délibérations du conseil d'État, le soin de proposer les mesures nécessaires pour pourvoir à la sécurité de la circulation et à l'usage du chemin de fer.

« Si j'admettais que le Gouvernement pût être interpellé sur la manière dont il entend rédiger les règlements d'administration publique, il est évident que je transporterais au pouvoir législatif ce qui appartient au pouvoir administratif. La loi a pensé, avec raison, que c'était au pouvoir

administratif, éclairé par l'expérience, par ses agents, par les délibérations du conseil d'État, qu'il appartenait de faire les règlements d'administration publique, qu'ils ne pouvaient pas être faits par les Chambres législatives. L'observation du préopinant aurait pour objet de rapporter ce qui a été fait par une loi. »

— L'article 21 est adopté.

Art. 22.

« Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

« L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte. »

Un membre fait observer que la loi en discussion ne statue réellement que sur la police : elle est évidemment insuffisante : on aurait mieux atteint le but si, au lieu de ces pénalités, on avait rendu réelle la responsabilité pécuniaire des Compagnies. Il y aurait eu aussi une grande utilité à réformer les règles de la procédure en ces matières, et surtout à abréger les délais ; on pourrait, par exemple, faire statuer, dans la plupart des cas, par voie de référé.

— L'art. 22 est adopté.

Art. 23.

« Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres premier et III de la présente loi, seront constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

« Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

« Au moyen du serment prêté devant le tribunal de pre-

mière instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'Administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. »

Un membre propose de comprendre au nom des agents ayant droit de dresser procès-verbal, les commissaires du Gouvernement près les Compagnies.

M. le Ministre répond que ces Commissaires ne sont point assermentés, et qu'ils ne sont chargés que de la surveillance des intérêts financiers de l'Etat près des Compagnies.

— L'amendement n'est pas adopté.

Un membre propose de dire les crimes ou délits, etc. *pourront être constatés*, au lieu de *seront constatés*.

— Adopté.

— L'article ainsi modifié est adopté ; en voici la teneur définitive :

« Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres premier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

« Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

« Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'Administration et des concessionnaires ou fermiers, pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. »

Art. 24.

« Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance et gardes assermentés, devront être affirmés dans les

trois jours, à peine de nullité, devant le juge-de-paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. »

— Adopté.

Art. 25.

« Toute résistance avec violence et voie de fait envers des agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion par le code pénal. »

Un MEMBRE pense qu'il serait plus convenable de rappeler les peines telles qu'elles sont prononcées par le code pénal : on éviterait ainsi aux tribunaux l'embarras d'aller chercher et de distinguer entre les articles du code pénal : il propose la rédaction suivante :

« Toute résistance ou voie de fait envers des agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 6 fr. à 500 fr. »

Un DEUXIÈME MEMBRE répond que cette rédaction serait incomplète, car, à ce point de vue, il faudrait insérer dans le projet de loi tous les articles du code pénal sur la rébellion : il vaut mieux s'en référer au code pénal en général, et ne rapporter aucun de ses articles, que d'en rapporter un et d'omettre les autres.

L'orateur propose une nouvelle rédaction qui serait ainsi conçue :

« Toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers des agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion par le code pénal, suivant les distinctions faites par le code pénal. »

— Adopté.

Un MEMBRE demande s'il entre dans la pensée du Gouvernement et de la Commission, dans le cas où les chemins de fer seraient exécutés par l'Etat, de maintenir la régie qui exige une autorisation du conseil d'Etat pour les poursuites des employés du Gouvernement.

M. LE MINISTRE répond qu'il y a des agents d'un grade tel que cette autorisation n'est pas nécessaire.

UN MEMBRE fait observer qu'il y a une distinction à établir : l'autorisation est nécessaire contre les fonctionnaires de l'ordre administratif; mais quand il s'agit de l'exploitation d'un chemin de fer, ce ne sont plus que des employés d'une entreprise industrielle, et l'on ne saurait admettre que le public pût moins facilement obtenir satisfaction des employés de l'Etat que des employés des Compagnies.

UN DEUXIÈME MEMBRE répond que ce sera une question d'application qui sera examinée par le conseil d'Etat : la loi générale, considérée comme constitutionnelle, statue que les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis sans son autorisation : cette disposition a pour objet la séparation des pouvoirs. Quand des poursuites sont dirigées devant les tribunaux contre un agent du Gouvernement, le ministère public examine si l'on peut poursuivre sans l'autorisation, et la poursuite est admise ou rejetée suivant que l'agent est ou n'est pas considéré comme étant sous l'empire de la constitution de l'an VIII. Dans le cas de l'affirmative, on s'adresse au conseil d'Etat, et il arrive souvent que celui-ci déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 75 de cette constitution à tel ou tel agent : il est évident qu'il sera nécessaire d'établir des distinctions entre ceux qui seront employés à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

La délibération est continuée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*;

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :

Le Secrétaire Rédacteur,

D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON,

Vice-Président.

Séance du Lundi 3 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 1er février est lu et adopté.

M. Schneider (d'Autun) sollicite et obtient un congé de huit jours.

M. Debès s'excuse par lettre de ne pouvoir participer aux travaux de la Chambre.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

Art. 26.

« L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi. »

Un membre rappelle qu'à la fin de la dernière séance, il a présenté quelques observations relativement aux agents que le Gouvernement préposerait lui-même à l'exploitation des chemins de fer : il a demandé si ces agents seraient ou ne seraient pas dans le cas prévu par la constitution de l'an VIII ; si la faculté de les poursuivre serait ou ne se-

rait pas soumise à la condition de l'autorisation préalable. Le Gouvernement et la Commission ont paru penser que la garantie établie par la constitution de l'an VIII leur serait applicable. Cette opinion paraît contestable à l'orateur. C'est, à ses yeux, une grande question que de savoir si le principe de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII est compatible avec un Gouvernement libre. Quant à présent, il se bornera à émettre un doute : il ne discutera pas la question, parce qu'elle entraînerait des développements considérables, et parce qu'un débat incomplet, incidemment élevé, compromettrait toutes les graves questions qui se rattachent à celle-là. Son unique intention est de faire sentir que ceux qui réputent le système mauvais ne l'adoptent pas, par cela seul que, dans la circonstance actuelle, ils ne proposent rien à mettre à la place : il a seulement voulu faire des réserves.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit qu'il est parfaitement d'avis, avec le préopinant, que ce n'est pas en ce moment le lieu de discuter l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, mais il pense autrement que lui, en ce sens que, puisque ce n'est pas le lieu de résoudre la question, ce n'est pas non plus celui de l'introduire.

Il fera observer de plus que cette question n'est pas nouvelle dans cette enceinte, qu'elle a été discutée très-solennellement, et que la Chambre a persisté dans l'application de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Si la Chambre met à l'ordre du jour le projet de loi sur le conseil d'État, l'occasion s'en trouvera naturellement, et alors pourra avoir lieu une discussion qui serait inopportune en ce moment.

UN MEMBRE pense qu'on pourrait incidemment, et à l'occasion d'une loi spéciale, résoudre la question de savoir si l'art. 75 de la constitution de l'an VIII sera applicable dans le cas même où les fonctions des agents du Gouvernement seraient purement industrielles.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'une aussi grave question ne saurait être introduite incidemment.

Un membre insiste sur la nécessité de ne point laisser cette question indécise.

Un autre membre dit qu'à l'occasion des projets de loi qui attribueraient au Gouvernement l'exploitation des chemins de fer, il y aura nécessité de régler la position des agents qu'il chargerait de cette exploitation.

M. le Président fait observer que toute proposition à cet égard demeure réservée.

— L'art. 26 est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture d'une disposition additionnelle qui deviendrait l'article 27, et qui serait ainsi conçue :

« En cas de conviction de plusieurs crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi, ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite, pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive. »

L'auteur de l'amendement dit qu'après s'être concerté avec la Commission, il a renoncé à introduire dans l'article le mot *contravention ;* il rappelle qu'une disposition tout-à-fait analogue à celle qu'il propose a été écrite dans le projet de loi sur la police de la chasse.

M. le Rapporteur déclare qu'avec la suppression du mot *contravention*, il adhère à l'article additionnel.

—La Chambre adopte cet article modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite, pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive. »

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....		246
Pour l'adoption.....	190	
Contre.....	56	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'appropriation au service de la Chambre des bâtiments acquis en vertu de la loi du 30 juin 1843.

— La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le Président annonce que, conformément à la rectification déjà introduite dans d'autres projets de loi de la même nature, les crédits ouverts seront imputés sur l'exercice 1845; il donne lecture de l'art. 1er, rectifié ainsi qu'il suit :

« Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille francs, pour être employé à approprier au service des bureaux de la Chambre des Députés, les bâtiments acquis en vertu de la loi du 30 juin 1843. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 2.

« Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin de l'exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit spécial puissent être dépassées.

Art. 3.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845.

Art. 4.

« Il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

Art. 5.

« Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi

seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. »

— Adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi : l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	242
Pour l'adoption	201
Contre	41

— La Chambre a adopté.

Conformément aux conclusions du rapporteur du 2e bureau, la Chambre prononce l'admission de M. Peyre, réélu par le 4e collége électoral du département de l'Aude.

M. Peyre prête serment entre les mains de M. le Président : la Chambre donne acte du serment.

Un MEMBRE demande la parole sur l'ordre du jour : il voudrait que la Chambre avançât la loi sur la condition des fonctionnaires publics, ou du moins qu'aucune autre discussion ne vînt prendre place avant celle-là dans l'ordre du jour. Selon lui, cette question a pris un nouveau caractère d'opportunité, à raison d'un fait inséré au *Moniteur* d'aujourd'hui, et qui a sans doute attiré l'attention de la Chambre. Il veut parler de la destitution d'un Député fonctionnaire immédiatement après un vote contre le Ministère, destitution d'une place qui n'avait rien de politique, car il ne peut considérer comme fonctions politiques une direction commerciale, à moins que, par le temps qui court, on ne se serve des intérêts matériels comme d'une monnaie politique. Cet acte mérite de fixer l'attention de la Chambre et du pays. Néanmoins, l'orateur ne prétend pas entamer aujourd'hui une discussion sur cet acte spécial, parce qu'il le considère moins comme un acte isolé que comme symptôme de la politique générale du Ministère, de sa politique intérieure au sujet de laquelle le Cabinet doit avoir hâte de connaître l'opinion de la Chambre. La discussion viendra donc plus à propos lors de la discussion du projet

des fonds secrets. Quant à présent, l'orateur se bornera à faire remarquer quelle est la situation qu'on veut faire aux fonctionnaires Députés : il faut que le pays sache s'ils doivent ou non être considérés comme inféodés au Ministre. L'orateur se borne à signaler cette destitution comme un attentat à la liberté des votes, à la conscience des Députés.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES demande si le préopinant fait la proposition formelle de changer l'ordre du jour de la Chambre, et d'avancer la discussion dont il s'agit? Soit que le préopinant se propose de discuter l'acte auquel il a fait allusion à propos de la discussion des fonds secrets, soit qu'il se propose de le faire à propos de la discussion de la proposition sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques, le Gouvernement du Roi est prêt à cette discussion ; il ne s'oppose en aucune façon à ce que demandera le préopinant si cela convient à la Chambre,

M. LE PRÉSIDENT fera remarquer que la proposition relative à la falsification des vins devant être, momentanément du moins, retirée de l'ordre du jour, il n'est pas nécessaire d'avancer la discussion de la proposition relative aux fonctionnaires publics. Par la seule force des choses, cette proposition viendrait à l'ordre du jour de mercredi.

M. LE MINISTRE DES FINANCES demande la parole, il dit :

« Puisque la Chambre s'occupe de son ordre du jour, je lui ferai connaître le motif qui m'a porté à demander que le projet sur la falsification des vins fût non pas retiré de l'ordre du jour, mais retiré de la place où il a été mis.

« Dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement s'est occupé de l'examen de cette question. Cet examen serait terminé s'il n'y avait pas dans ce projet de loi des questions qui se rattachent à la tromperie sur la nature et la qualité des marchandises vendues. Or, le département du commerce s'occupant d'un projet général sur cette matière, a désiré, avant que le Gouvernement arrêtât ses résolutions sur les dispositions spéciales à introduire en matière de falsification des vins, qu'il fût fixé sur les dispositions générales. Son projet est prêt, il doit être discuté au conseil

d'Etat, après-demain. Immédiatement après cette discussion, M. le Ministre du commerce et de l'agriculture et moi, nous nous mettrons d'accord, nous nous concerterons avec la Commission, et la discussion du projet de loi sur la falsification des vins y gagnera beaucoup. Je demande donc que la Chambre veuille bien ordonner le retrait provisoire de l'ordre du jour de ce projet de loi, sauf à l'y remettre lorsque nous serons prêts à le discuter. »

UN MEMBRE déclare que, comme rapporteur de la proposition relative à la falsification des vins, il ne s'oppose pas à l'ajournement demandé, pourvu cependant qu'il soit bien entendu que cet ajournement sera de courte durée; il tient aussi à constater que ce nouveau retard n'est pas le fait de la Commission.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet l'achèvement de divers édifices publics.

— La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les crédits doivent être imputés sur l'exercice 1845, et non sur l'exercice 1844.

L'article 1er, tel qu'il est amendé par la Commission, est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de 1,235,315 fr. 62 cent., qui sera employé à l'achèvement des divers édifices publics d'intérêt général désignés ci-après :

« Hôtel des Archives du royaume, cinq cent soixante-dix mille francs	570,000f 00c
« Ecole vétérinaire d'Alfort, trois cent quatre-vingt mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes	380,315 62
« Ecole spéciale des ponts-et-chaussées, deux cent quatre-vingt-cinq mille francs	285,000 00
« Somme égale	1,235,315 62

UN MEMBRE demande la parole sur la partie de l'article relative aux Archives du royaume; il pense que la

Chambre, si elle veut qu'on respecte sa prérogative, ne doit pas sanctionner la série des faits qu'il se propose de signaler. Depuis 1808, les archives du royaume sont installées à l'hôtel de Soubise. En 1829, on reconnut la nécessité d'y construire une maison pour loger l'archiviste ; ces constructions furent terminées en 1833 ; elles avaient coûté 130,000 francs. En 1837, de nouvelles constructions furent projetées ; il s'agissait d'une galerie à établir sur la rue des Quatre-Fils : elle devait coûter 500,000 francs. Mais ce plan ne faisait point l'affaire des architectes ; de nouveaux devis élevèrent la dépense à 1,800,000 francs ; ils furent modifiés, et le chiffre descendit à 1 million. Telle fut la demande de crédits présentée aux Chambres en 1838.

La Commission pensait qu'un crédit de 500,000 francs serait suffisant. M. le Ministre de l'intérieur et M. le Directeur des travaux publics insistèrent vivement pour que la somme d'un million fût rétablie ; on fit valoir l'avantage des plans spéciaux et définitivement arrêtés qui limitaient la dépense, qui permettaient aux Chambres de statuer en parfaite connaissance de cause. Il fut entendu qu'avec un million, les archives seraient complètement installées. La Chambre accorda tout ce qui était demandé, tout ce qui était réputé nécessaire : la maison de l'archiviste a été abattue, et il a fallu installer ce fonctionnaire dans une maison voisine. Le million a été dépensé, on vient demander aujourd'hui un crédit supplémentaire de 570,000 francs. Le Gouvernement lui-même reconnaît qu'il faudra dépenser encore 1,100,000 francs pour terminer les travaux, et l'exécution complète des plans, tels qu'ils ont été modifiés, portera l'ensemble de la dépense à plus de 4 millions. La Commission actuelle a voulu être éclairée sur les motifs de cette augmentation si considérable de dépenses : elle a reconnu que cela tenait à la manière dont les devis ont été primitivement dressés. Ces devis ont été faits avec précipitation, sans études suffisantes. L'orateur demande si la Chambre peut tolérer de pareils abus : quant à lui, il ne proposera pas le rejet du crédit, parce qu'il importe avant tout de terminer ces travaux ; mais il pense que la Chambre ne doit pas laisser passer de semblables actes sans les censurer. On a violé les prescriptions formelles de la loi : on a substitué

des plans nouveaux à ceux qu'on avait présentés aux Chambres en sollicitant leur adhésion. Une pareille manière de procéder engagerait sérieusement la responsabilité des agents du pouvoir, si cette responsabilité existait réellement.

M. le Ministre des travaux publics dit :

« L'utilité des travaux, je peux même dire la nécessité des travaux pour lesquels un crédit est demandé par l'Administration, n'est pas contestée par le préopinant.

« Je n'ai donc pas à défendre le projet de loi qui est présenté; mais les paroles de l'orateur ayant eu pour objet d'inculper d'une manière grave les Ministres dont l'Administration a précédé la mienne, la Chambre me permettra sans doute de rétablir les faits, et de leur donner leur véritable caractère.

« En 1837, un rapport de la Commission du budget mit l'Administration en demeure de veiller à la conservation des bâtiments des archives.

« En 1838, l'Administration mise en demeure, comme je viens de le dire, demanda dans la loi des finances un crédit de 500,000 fr. pour commencer les travaux. La Commission de la loi de finances pensa qu'un travail aussi important devait être l'objet d'une loi spéciale. L'Administration se conforma aux vœux de la Commission, et une loi spéciale fut présentée.

« Cette loi portait demande d'un crédit de 1 million, et à la loi étaient annexés un projet et un devis ; voici quel était le projet.

« Les archives sont établies dans l'hôtel Soubise. L'hôtel Soubise se compose d'une grande cour, un des plus beaux monuments de la capitale, et d'un hôtel derrière cette cour. Il s'agissait de construire une galerie parallèle à l'hôtel. L'hôtel Soubise est établi entre la rue de Paradis, du côté de la grande cour, et la rue des Quatre-Fils, du côté du jardin. Il s'agissait de construire sur la rue des Quatre-Fils deux pavillons parallèles qui devaient servir, l'un au logement du concierge, l'autre à l'établissement des bureaux. C'est là le projet pour l'exécution duquel un crédit de 1 million était demandé. C'est là le projet qui, sauf de légers changements que je vais expliquer, a été en réalité exécuté.

« Le préopinant a parlé d'un plan de 4 millions dont le Gouvernement poursuivait l'exécution. Je puis dire qu'il est complètement dans l'erreur. Le plan dont la dépense devrait coûter 1 million se compose d'une galerie complète sur la rue des Quatre-Fils, d'une seconde galerie en retour et d'une galerie parallèle. Les plans dont l'exécution coûterait 4 millions ne sont demandés par personne; c'est le plan de 1838 que l'Administration a exécuté, et, s'il y a eu quelques changements, ils ont été le résultat de circonstances que je vais faire connaître.

« Lorsque la loi de 1838 fut votée, la cour d'honneur était dans les dépendances du Ministère des finances, qui y avait construit deux ou trois bâtiments qui servaient de dépôt à des papiers. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le vote de la loi et son exécution, la cour d'honneur a été remise à l'Administration des travaux publics. La cour d'honneur est, comme je le disais, un des plus beaux monuments de l'architecture du siècle de Louis XIV, et certes, il était impossible, quand ce beau monument était remis à l'Administration des travaux publics, qu'elle ne conservât pas et qu'elle ne donnât pas à l'hôtel des Archives la magnifique entrée qui lui était rendue. C'est là le changement principal qui a été fait dans l'exécution de la loi. Au lieu de faire l'entrée du côté de l'hôtel de Soubise, on l'a faite du côté de la cour d'honneur, et cela non-seulement dans l'intérêt de l'art, mais encore dans celui de la conservation des archives, et parce que la communication du public avec les bureaux devenait plus commode.

« Les deux pavillons qui devaient être construits sur la rue des Quatre-Fils ont été supprimés, et, comme il fallait loger les bureaux et le garde des archives, l'Administration a acheté provisoirement, sauf l'approbation de la Chambre, un hôtel qui était autrefois une dépendance de l'hôtel Soubise, qui lui est contigu, qui a des vues sur la cour d'honneur et dont le voisinage, s'il eût été abandonné à la spéculation, aurait fait courir à la conservation des archives un véritable danger.

« Depuis, dans le cours de l'exécution des travaux, on s'est aperçu que la galerie manquait de largeur, et l'on a augmenté de quelques mètres cette galerie.

« Voilà les seuls changements qui aient été apportés dans l'exécution de la loi.

« Le préopinant a donc tort de dire que le projet a été complètement changé, que l'Administration, chargée d'exécuter une loi d'économie, a voulu revenir au plan gigantesque dont il avait d'abord été question. L'Administration, chargée de l'exécution de la loi, l'a fidèlement exécutée; elle n'y a introduit d'autres changements que ceux dont je viens d'avoir l'honneur de parler à la Chambre, et qui ont été motivés par les circonstances nouvelles que j'ai également rapportées.

« Mais il y a eu dans l'exécution de la loi un mécompte dont je dois donner connaissance à la Chambre.

« Le devis portait la dépense à un million. La dépense, en réalité, ainsi qu'il résulte des pièces que j'ai entre les mains, sera supérieure de 520,000 fr. Il y a eu un mécompte dont je ne cherche pas à dissimuler l'importance, un mécompte auquel le projet de loi a pour objet de pourvoir. Je pourrais en donner le détail à la Chambre, j'ai les plans, mais j'aime mieux dire que le mécompte provient de la rapidité avec laquelle le devis a été exécuté. Et si peut-être la Chambre se souvient qu'à cette époque des projets très-nombreux étaient préparés par l'Administration, elle aura quelque indulgence pour une erreur commise dans un seul travail au milieu de tant d'autres travaux, pour une seule erreur dont l'Administration a désormais prévenu le retour.

« Je dois, en effet, faire connaître à la Chambre que mon prédécesseur, frappé des inconvénients nombreux qui s'attachaient à cet accroissement de dépenses qui se manifestait dans l'exécution des bâtiments civils, a pris une mesure qui a produit les plus heureux résultats, et sur l'exécution de laquelle l'Administration insiste avec le plus grand soin.

« On ne se contente plus maintenant de vérifier les comptes des architectes au moment où les travaux sont finis; quand un travail est commencé, on le divise en parties, en étages, et on vérifie l'exécution exacte des devis, à mesure que chaque étage est exécuté; de manière que s'il y a excédant de dépense, on s'en aperçoit tout de suite, on y avise

et l'on en prévient le retour ; et, pour que l'exécution de cette règle ne soit pas éludée, mon prédécesseur l'a placée sous la responsabilité personnelle et pécuniaire des architectes qui sont chargés de l'exécution.

« Je puis donner à la Chambre l'assurance que dans les travaux nombreux qui sont exécutés par l'administration des bâtiments civils, il n'y a eu jusqu'ici, depuis l'exécution de cette règle, aucun excédant de dépense.

« En résumé, la dépense est utile. La loi a été exécutée, sauf de légères modifications, telle que la Chambre le voulait ; il y a eu un excédant de dépense provenant de causes que j'ai eu l'honneur de lui faire connaître, et pour le paiement duquel le crédit est demandé. »

Le préopinant maintient que les plans de 1838 ont été complètement bouleversés. A ce sujet, il invoquera les énonciations qui ont été insérées dans le rapport de la Commission de 1842 : il y trouve la justification des faits qu'il a avancés, et il n'hésitera pas à faire appel à la loyauté de M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur dit :

« Le préopinant a prétendu que les plans de 1838 n'avaient pas été exécutés ; il est de mon devoir de donner quelques explications à la Chambre.

« Il est constant que les plans e 1838 n'ont pas été exactement suivis, il est constant que quelques modifications y ont été apportées. Ainsi l'on a augmenté les constructions, on a fait différents changements qui ont accru la dépense, mais la différence provient principalement, entre les prévisions et l'exécution des travaux, de la manière dont les plans ont été dressés. Une Commission a été nommée pour rechercher la cause de cette différence. Elle a reconnu qu'il fallait l'attribuer à la précipitation avec laquelle les devis avaient été faits ; elle a reconnu que ces devis, faits avec précipitation, sans maturité, sans étude suffisante, contenant des erreurs et des omissions, ne pouvaient présenter une évaluation exacte de la dépense.

« Quant aux changements aux plans de 1838, il est constant qu'ils ont eu lieu, et qu'ils ont été opérés quand

la cour d'honneur a été rendue par le Ministère des finances.

« Voilà, sur le fait du changement des plans, ce qu'il m'a paru utile de dire à la Chambre. »

UN MEMBRE dit que les faits ont été caractérisés d'une manière peu équivoque par la Commission de 1842 : il voit dans ce rapport que les plans primitifs ont été mis de côté ; qu'on y a substitué des plans nouveaux, et qu'en violant ainsi les prescriptions législatives, on a porté à plus de 4 millions une dépense qui, dans le principe, ne devait s'élever qu'à 500,000 fr. Le crédit qu'on demande aujourd'hui sera insuffisant, et l'orateur, pour le voter, attendra qu'on s'explique avec précision sur ce qu'on se propose de faire, et sur l'étendue des nouveaux sacrifices auxquels les Chambres devront souscrire.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit :

« Bien que les inculpations du préopinant ne s'adressent pas à mon administration, et remontent à mes prédécesseurs, je crois que c'est un devoir étroit pour moi de venir les disculper devant la Chambre.

« Il y a eu une confusion perpétuelle dans ce que le préopinant vient de dire. Il suppose que les changements apportés en cours d'exécution ont eu pour objet de revenir à un ancien plan, à un plan colossal, à un plan de 4 ou 5 millions dont il a été question. Il n'en est rien. J'ai déjà fait connaître à la Chambre les modifications qui avaient été apportées ; et puisque, sans preuves aucunes, mes assertions ont été contestées, je suis dans l'obligation de les reproduire.

« Les plans déposés dans les archives de la Chambre comprennent une aile en retour qui avait pour objet de joindre les constructions nouvelles à l'ancien hôtel de Soubise, et deux pavillons sur la rue des Quatre-Fils. Eh bien, qu'est-ce qui a été exécuté ? On a exécuté l'aile en retour telle que le portent les plans déposés dans les archives de la Chambre, avec cette seule modification que l'on a donné un peu plus de largeur à l'une des galeries, et si la Chambre désire savoir quelle a été la largeur donnée

en plus, je vais le lui dire. D'après les plans, la largeur était de 274 mètres.

« Quel a été le changement introduit? On devait construire deux pavillons sur la rue des Quatre-Fils. On les a supprimés. Pourquoi les a-t-on supprimés? Parce que, dans les plans primitifs, l'entrée de l'hôtel Soubise devait avoir lieu par la rue des Quatre-Fils, et que la grande cour de l'hôtel Soubise était occupée par le Ministère des finances, et qu'on n'a pas voulu perdre la magnifique entrée de la rue de Paradis. On n'a donc pas fait ces pavillons. Il ne faut pas dire que les plans ont été bouleversés. Ils ont été exécutés, avec des modifications, dans les deux circonstances que je viens de faire connaître. Il ne faut pas dire que l'on s'engage dans une dépense de 4 millions, lorsqu'il résulte de toutes les pièces que la dépense sera de 1 million 185,000 fr.

« Si l'on veut savoir quelle est la part des mécomptes dont on occupe la Chambre en ce moment, cette part est de 520 mille francs; et si on demande des chiffres je les donnerai, je les metrai sous les yeux de la Chambre. Les causes de ces mécomptes, les voici : On devait faire des fondations de 4 mètres, il a fallu porter au double la profondeur de ces fondations; au lieu de deux assises en pierre de taille dite libage, d'une hauteur de 0 mètre 80 centim., dont l'emploi, dans les mêmes fondations, était prévu par le devis, il a fallu en placer 4, 6 et même 8 d'une hauteur moyenne de 3 mètres. Ces diverses causes ont déterminé une différence en plus de 103,000 fr. Il faut ajouter 102,000 fr. pour l'épaisseur des murs; et si l'on tient compte de quelques autres causes d'augmentation résultant soit de l'augmentation de surface des constructions, soit de l'insuffisance des devis, on arrive au chiffre total de 520,000 fr.

« Le préopinant disait tout-à-l'heure que nous ne produisions ni plans ni devis. Qu'il me permette de lui dire qu'il est dans l'erreur matérielle la plus complète. Les plans et devis sont dans les mains de la Commission; c'est sur des pièces très-nettes et dont il lui est très-facile de prendre connaissance, que ce crédit de 520,000 francs a été demandé.

« Resté à savoir maintenant si l'on veut que l'hôtel des

Archives reste un amas de pierres, une véritable carrière pour les entrepreneurs, ou si l'on veut qu'il remplisse enfin sa destination. Dans ce second cas, le crédit demandé est indispensable, et j'insiste pour que la Chambre veuille bien le voter. »

M. LE RAPPORTEUR demande la parole; il dit :

« Messieurs, le Rapporteur de la Commission de 1842 et de celle de 1844 a été accusé de n'être pas d'accord avec lui-même. En 1842, organe de la Commission, j'ai signalé à la Chambre des faits très-graves qui s'étaient révélés dans l'affaire des archives. J'ai cru devoir les signaler avec sévérité au nom de la Commission.

« En effet, j'ai annoncé que la dépense générale qui pourrait avoir lieu un jour aux Archives générales du royaume, pourrait s'élever à 4 millions 400,000 fr.; mais il s'agissait d'une exécution complète promise, il est vrai, en 1838, mais non sur des bases aussi larges. Il s'agissait de la construction entière de tout le carré des Archives. Quand le Gouvernement voudra exécuter ces travaux, il aura besoin de la somme indiquée dans le rapport de 1842. Mais il ne s'agit aujourd'hui que de terminer les travaux commencés en 1838, et les rendre propres à recevoir les Archives. Dans ce moment, comme je l'ai dit, il est seulement question d'accorder le chiffre de 570,000 fr., pour faire les travaux indiqués au rapport. Votre Commission n'a pas balancé à donner son approbation au projet de loi. Elle espère que vous voudrez bien aussi l'adopter.

« A l'occasion du projet de loi spéciale qui nous occupe, je crois que c'est le cas d'appeler l'attention de la Chambre sur les versements faits aux Archives, et sur l'obligation de faire ces versements d'une manière plus complète.

« Aux termes des lois des 4 septembre 1790 et 7 messidor an 2, les Archives nationales pour le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public et ses lois, ce dépôt est destiné à recevoir tout ce qui se rattache à l'histoire, à l'administration, à la législation, à la fortune publique de tout le royaume. Il doit aussi renfermer les traités de paix faits avec les diffé-

rentes nations. C'est pour pourvoir à ces versements prescrits, que les Archives générales sont divisées en sections historique, administrative, législative, domaniale et judiciaire.

« Dans le principe de l'organisation, ces lois et décrets ont reçu leur exécution autant, du moins, que les difficultés des temps l'ont permis.

« Quand en 1838 le Gouvernement a demandé un crédit pour agrandir les Archives générales, il a formellement déclaré que son intention était de rendre les envois faits aux Archives par les différents Ministères, plus complets et plus réguliers. Son intention était d'y centraliser d'autres dépôts d'archives qui existent à Paris, tels que ceux des archives judiciaires, ceux de la cour des comptes, des archives de la sous-secrétairerie d'État de l'Empire et du conseil d'État, qui se trouvent au Louvre. »

Le Préopinant se bornera à faire remarquer que toutes ses allégations sont justifiées par le rapport de 1842 : il n'a attaqué personne : il s'est borné à énoncer des faits.

M. le Commissaire du Roi répond :

« Il est impossible de laisser passer sans réponse l'accusation que le préopinant dirige contre l'Administration. Non, il n'est pas juste de dire que les plans aient été bouleversés ; ce qui est exact, le voici : c'est que, du moment où le Ministre des finances nous a rendu la belle cour de l'hôtel de Soubise, au lieu de faire sur la rue de Paradis les deux petits pavillons dont a parlé M. le Ministre, on a songé à ménager l'entrée principale du côté de cette cour monumentale.

« Le principe de l'erreur où sont tombés les orateurs auxquels je réponds, c'est que l'architecte chargé du travail des Archives avait imaginé, pour ne pas dire rêvé, un plan grandiose, gigantesque ; ce plan devait un jour renverser l'ancien hôtel de Soubise ; il élevait une vaste galerie sur la rue des Quatre-Fils ; il créait une rue entre l'Imprimerie royale et les Archives ; et ce n'était pas trop de 4 à 5 millions pour réaliser ces magnificences imaginaires.

« Mais j'affirme que jamais le conseil des bâtiments civils n'a donné son adhésion officielle à ce projet ; j'affirme que

celui qui a été exécuté est celui-là même qui se trouve déposé aujourd'hui aux Archives, à l'exception des modifications légères qu'on lui a fait subir, dans un intérêt bien entendu. Il est aisé de s'en convaincre en allant, les plans à la main, visiter les travaux exécutés aux Archives du royaume. »

Un membre laissera de côté la question relative à l'exécution des travaux : il se bornera à dire que la direction donnée à ces travaux, que les changements introduits dans les devis primitifs, engagent sérieusement à ses yeux la responsabilité du conseil des bâtiments civils.

C'est de l'établissement même des Archives qu'il se propose de parler. Les Archives nationales doivent être le dépôt de tous les actes qui concernent notre droit public. Elles doivent en outre renfermer tous les titres de propriétés nationales ; ce double but n'est pas atteint. Les archives publiques sont disséminées dans plusieurs établissements. On a conservé au Louvre les archives de la secrétairerie d'Etat qu'il faudrait réunir aux Archives générales. Il y a aussi des Archives à la bibliothèque royale sous le nom de manuscrits. Il importerait qu'un départ judicieux fût opéré, qu'on transférât aux archives les manuscrits qui constituent des titres, et qu'on laissât à la bibliothèque royale ceux qui ont seulement le caractère de documents scientifiques. Dans l'état actuel des choses, les deux établissements sont incomplets, et lorsqu'un manuscrit est à vendre, ils renchérissent l'un sur l'autre.

L'orateur ajoutera qu'on devrait trouver aux Archives du royaume les renseignements qui intéressent les différents Ministères : il ne comprend pas l'établissement d'archives spéciales pour chaque département ministériel. Le ministère des affaires étrangères tient beaucoup à conserver ses archives particulières. Dans une certaine mesure l'orateur comprend cette prétention, mais il voudrait que les choses fussent autrement réglées. Les Archives du royaume possèdent les traités de paix depuis Philippe-Auguste jusqu'à Henri IV. Tous les autres documents sont conservés aux archives du Ministère. L'orateur pense qu'il faudrait laisser au Ministère tous les traités dont on peut avoir un

besoin journalier, mais il lui semble que, relativement aux affaires consommées depuis longtemps, tous les documents devraient être envoyés aux Archives générales : il voudrait que le Ministère s'expliquât d'une manière catégorique, et déclarât si son intention est de maintenir cette dissémination des archives.

M. LE RAPPORTEUR rappellera ce qu'il disait au commencement de cette discussion, qu'il fallait rendre les versements aux Archives plus fréquents qu'ils ne le sont actuellement. En 1838, lorsqu'on demandait 1 million, le Ministre déclarait qu'il avait besoin de cette condition pour rendre les dépôts plus complets.

Les Commissions de finances, les Commissions des comptes appellent tous les ans l'attention de l'Administration sur ces versements. Voici dans quels termes s'expliquait M. le Rapporteur l'année dernière, en présentant l'examen du budget :

« Ce que l'Administration offrait en 1838, ce que vos Commissions de finances réclament chaque année, votre Commission a l'honneur de le demander aujourd'hui d'une manière formelle pour qu'on puisse du moins profiter des constructions importantes qui sont faites aux Archives générales du royaume. »

LE PRÉOPINANT s'étonne de la résistance que la plupart des Ministres ont jusqu'à présent opposée à toute idée de concentration des archives. Il insiste de nouveau pour que des explications soient données à ce sujet.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il a été impossible jusqu'ici de transporter les archives des divers ministères aux Archives générales du royaume; la place manquait. Il est évident que, lorsque cet établissement sera agrandi, les diverses administrations y enverront les papiers qui ne sont pas nécessaires à leur service.

LE PRÉOPINANT voudrait qu'on s'expliquât en termes que tout le monde pût comprendre. Dire qu'on enverra aux Archives les pièces qui ne seront pas jugées nécessaires au service, c'est, selon lui, éluder toute explication sérieuse :

la distinction à établir serait celle qu'il a faite, entre les documents relatifs aux affaires consommées, et ceux qui ont trait aux affaires en voie d'exécution.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il y a un départ à faire entre les pièces nécessaires pour le service des administrations centrales, et celles qui ne le sont pas. Ce départ ne peut être fait que par les administrateurs responsables, et il déclare qu'il se refuse à le faire à la tribune avec le préopinant.

UN MEMBRE demande qu'il soit voté par division sur les différentes parties de l'art. 1er.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va d'abord consulter la Chambre sur le crédit de 170,000 francs relatif aux Archives du royaume.

— Ce crédit est mis aux voix et adopté.

Paragraphe 2.

Ecole vétérinaire d'Alfort..... 380,315 fr. 62 c.

UN MEMBRE dit qu'il ne s'oppose point à l'allocation du crédit demandé, mais il croit devoir se plaindre de la manière dont on a employé les crédits précédemment alloués par les Chambres. On a obtenu leur assentiment en alléguant la nécessité de travaux d'urgence; il s'agissait surtou de construire une salle de dissection et de chimie, et l'orateur, en visitant les lieux il y a deux ans, a acquis la certitude que les fonds demandés pour la construction de cette salle avaient été employés à édifier un portail : il regarde comme un devoir de protester contre ce détournement des crédits législatifs.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS rappellera qu'en demandant à la Chambre un crédit de 380,000 fr. pour l'école d'Alfort, il a eu l'honneur de lui remettre les devis d'après lesquels cette somme sera employée. Il s'engage devant la Chambre à ce que les travaux soient exactement faits conformément aux devis qui lui ont été présentés.

— Le crédit est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également le 2e paragraphe ainsi que l'ensemble de l'art. 1er.

Art. 2.

« Les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées. »

— Adopté.

L'art. 3 est rectifié ainsi qu'il suit :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 4.

« Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. »

— Adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi; la Chambre n'étant point en nombre pour délibérer, le scrutin est annulé et sera repris au commencement de la prochaine séance.

— La séance est levée.

Signé BIGNON, *Vice-Président*;
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS,
DE LAS-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 5 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Fragments oratoires et littéraires*, offert par l'auteur, M. Saint-Albin Berville, premier avocat général à la cour royale de Paris, membre de la Chambre des Députés.

La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur du troisième bureau, et vérification faite de la régularité des opérations électorales et des titres d'éligibilité, la Chambre prononce l'admission de M. Michel Chevalier, élu par le premier collége électoral du département de l'Aveyron.

M. *Michel Chevalier* prête serment entre les mains de M. le Président.

— La Chambre donne acte du serment.

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à l'achèvement de divers édifices publics.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....		277
Pour l'adoption.....	220	
Contre.....	57	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle un scrutin pour la nomination d'un vice-président de la Chambre.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....		327
Majorité absolue.....	164	

MM.	
Lepeletier d'Aunay...	236
Hébert.....	19
Billault.....	7
Voix éparses.....	65

M. le Président fait remarquer qu'il y avait dans l'urne 327 bulletins, et seulement 326 boules de contrôle. Il fait observer que, conformément aux usages de la Chambre et eu égard au chiffre de la majorité, on ne s'est point arrêté à cette irrégularité.

M. *Lepeletier d'Aunay* est proclamé vice-président de la la Chambre.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi portant allocation de crédits pour divers établissements d'utilité publique.

La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'article premier de la Commission est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de 499,000 fr., qui sera employé à la restauration et à l'agrandissement des divers édifices publics d'intérêt général désignés ci-après :

« École vétérinaire de Lyon..... 170,000 fr.

Report....	170,000 fr.
« Conservatoire des arts et métiers, à Paris.	159,000
« École d'arts et métiers, à Châlons.....	76,000
« Observatoire royal.....	94,000
Somme égale.....	499,000 fr.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les crédits devront être imputés sur l'exercice 1845 et que la rédaction du projet devra être modifiée en ce sens.

Le Gouvernement déclare adhérer à l'amendement de la Commission, qui réduit de *mille francs* le crédit relatif à l'École des arts et métiers de Paris.

UN MEMBRE combat le crédit de 170,000 francs demandé pour l'école vétérinaire de Lyon. Il reconnaît que, depuis plusieurs années, le Gouvernement et les Chambres ont fait de louables efforts dans l'intérêt de l'agriculture; il croit à l'heureuse influence des subventions et des encouragements accordés aux fermes-modèles, aux comices agricoles, et, sous ce rapport, il ne conteste pas l'heureuse influence que peut avoir la fondation de bonnes écoles vétérinaires: trois établissements de cette nature existent en France, à Alfort, à Lyon et à Toulouse. L'école d'Alfort pourrait rendre les plus grands services. Malheureusement elle n'atteint pas le but de son institution : elle fournit beaucoup de vétérinaires à l'armée; elle n'en donne point à nos campagnes. Le même inconvénient est inséparable de l'école vétérinaire de Lyon. C'est dans une ville d'industrie qu'il s'agit de fonder une école vétérinaire, l'orateur dit fonder, bien que l'existence de cette école remonte à une époque déjà fort éloignée ; mais longtemps elle a eu seulement le caractère d'une institution privée et n'a point reçu de subventions de l'Etat. Ce fut le Gouvernement de la Restauration qui la convertit en établissement public, et, selon l'orateur, cette inspiration fut presqu'aussi malheureuse que celle qui eut pour effet de transporter l'école navale de Brest à Angoulême. En 1837, on avait présenté un projet d'augmentation de cette école que la Chambre se refusa à accueillir. C'est qu'en effet, selon l'orateur, le local n'est en

aucune manière approprié à la destination qu'on voudrait lui donner. Après quelques développements à ce sujet, l'orateur représente qu'il s'agit en réalité d'une dépense de 820,000 francs dont on poserait aujourd'hui le principe, mais que d'autres demandes de crédits viendraient ultérieurement compléter. Il ne croit pas que le Ministère ait consulté les hommes compétents sur l'opportunité qu'il y aurait à créer un semblable établissement dans un centre industriel. Selon lui, les intérêts agricoles sont nuls dans la ville de Lyon. L'inutilité d'une école vétérinaire ressort du nombre insignifiant des animaux qu'on y a traités : de 1840 à 1841, il n'a été donné de soins qu'à dix animaux de race ruminante. En 1843, 75 seulement y ont été traités ; l'orateur ne pense pas qu'il y ait là matière à des études suffisantes : il ajoute que l'établissement est situé en deçà des limites de l'octroi ; que, par conséquent, tout y est fort cher et que, pour compenser cet inconvénient, il a fallu recourir à la promesse de traiter gratuitement les animaux malades qui y seraient amenés du dehors, c'est-à-dire qu'on a cherché le remède dans une aggravation de dépenses. L'orateur persiste à croire que des hommes pratiques n'auraient pas donné au Gouvernement le conseil de s'engager dans une telle voie.

Dans son opinion, il convient de placer les établissements de cette nature au milieu des pays de production. En présence des faits qu'il vient de signaler, il voudrait que la Chambre, conséquente avec son vote de 1837, prononçât l'ajournement du projet de loi. Personne ne s'aviserait de vouloir créer une école de manufactures dans les plaines du Cotentin, ou au milieu des prairies du Poitou. La création d'une école vétérinaire à Lyon n'est pas, selon l'orateur, moins contraire à la nature des choses.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE dit :

« Le préopinant est convenu d'abord que l'agriculture a fait des progrès en France. Il a bien voulu reconnaître également que le Gouvernement s'est associé à tout ce qui peut contribuer au développement et à l'amélioration de la production agricole. Mais il a pensé que le crédit de 170,000 fr. réclamés pour des réparations indispensables

à l'école de Lyon, devrait être repoussé par la Chambre. Il se fonde sur ce que cet établissement est mal placé, que ce n'est pas dans une ville industrielle qu'un établissement de cette nature doit être continué, et qu'il doit nécessairement être transporté ailleurs ; l'orateur, en effet, n'a pas conclu à ce que l'établissement fût supprimé. Il a motivé ces observations sur les dépenses et sur le mauvais choix, selon lui, de l'emplacement. Les devis élèvent ces dépenses, et les Chambres sont saisies de l'appréciation du Gouvernement, à 7 ou 800,000 fr. Si, au contraire, nous ne faisons pas ces dépenses, pour opérer dans cette école les réparations nécessaires afin que les élèves y soient convenablement logés, et que la clinique y prenne tous les développements convenables, il faudra, ailleurs, créer un autre établissement.

« Eh bien ! précédemment on avait pensé à éloigner l'établissement de Lyon du lieu où il est placé, et à le transporter dans la campagne. Les devis ont été faits, et les dépenses ne s'élevaient pas à moins de 1,800,000 fr. à 2 millions. Or, vous savez ce que c'est qu'une appréciation de 1,800,000 fr. à 2 millions ; il y avait là une éventualité de dépense plus considérable. Mais on fait aussi observer que l'école de Lyon ne recevait pas des animaux ruminants ; cette observation était fondée ; le Gouvernement a voulu y remédier, et favoriser le développement de l'instruction et de la clinique sous ce rapport.

« Le Gouvernement et les Chambres ont encore admis que pour procurer un plus grand nombre de ces animaux, et compléter l'instruction des artistes vétérinaires, il y avait lieu à supprimer les droits d'octroi et les pensions à payer.

« L'école d'Alfort reçoit un grand nombre de sortes d'animaux. A Lyon, il s'est rencontré à cet égard plus de difficultés. Je dois cependant rendre hommage à la mesure prise par le conseil municipal de Lyon, et tendant à supprimer également la contribution pour les animaux introduits dans cette ville. Lyon, ainsi, ne sera pas moins favorisé qu'Alfort et que Toulouse, où les animaux ruminants sont traités et arrivent en grand nombre.

Depuis deux ans, il y en a eu soixante-neuf à quatre-vingts traités.

« Nous devons en conclure que, lorsque la mesure projetée par le conseil municipal s'exécutera, le nombre de ces animaux s'augmentera.

« Il semblerait, en vérité, que toute l'argumentation du préopinant a été faite pour prouver qu'on ne devait pas établir une école vétérinaire à Lyon. Mais cette école est déjà établie ; c'est la plus ancienne de la France et de toute l'Europe. Quant aux professeurs, je le remercie d'avoir rendu hommage à leur instruction ; il est impossible d'avoir des hommes plus dévoués, remplissant mieux leurs devoirs et plus instruits que les professeurs de l'école de Lyon.

« Mais, en dehors de cette considération, on objecte : « Comment ! une école vétérinaire dans une ville indus- « trielle, n'est-ce pas comme une école des arts et métiers « au milieu des plaines du Cotentin ? »

« Cela n'est pas sérieux, car cette école n'est pas créée dans l'intérêt de l'industrie de Lyon; elle est placée là parce que, derrière Lyon, il y a tout le Midi ; nous avons près de là les plaines du Charolais, le département de l'Ain, le Dauphiné ; et personne ne contestera que ce sont là les départements les plus riches en élèves de bestiaux de la France, et si nous avons à choisir un emplacement pour une école de vétérinaires, on ne pourra pas mieux faire que de choisir ces départements.

« Je me bornerai à ces observations, et je renverrai l'orateur à l'excellent rapport de la Commission, qui complétera pour lui les indications que j'ai présentées dans l'intérêt de la ville de Lyon. »

Un membre fait remarquer que, dans l'état actuel des choses, une portion notable de la France est éloignée de toute école vétérinaire; il appelle sur ce point les réflexions du Gouvernement.

Le préopinant insiste sur les observations qu'il a présentées. Selon lui, les dépenses auxquelles la Chambre souscrirait aujourd'hui et dont le chiffre s'élèvera

progressivement à plus de 800,000 francs, n'auront pas pour effet d'amener à Lyon des animaux qui ne s'y trouvent pas. La conséquence d'un vote irréfléchi serait d'oter au Gouvernement les moyens d'installer d'autres écoles vétérinaires dans des localités qui seraient mieux appropriées aux besoins et aux intérêts de l'agriculture.

— La Chambre adopte successivement les différents paragraphes et l'ensemble de l'article premier.

Art. 2.

« Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin du dit exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans, toutefois, que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées. »

— Adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 3, rectifié ainsi qu'il suit :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 4.

« Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. »

— Adopté.

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.	251
Pour l'adoption.	223
Contre.	28

— La Chambre a adopté.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS,
DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 6 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 5 est lu et adopté.

M. Cayx demande et obtient un congé.

UN MEMBRE donne lecture de la proposition suivante, précédemment autorisée par les bureaux.

« Il sera formé une Commission de neuf membres, chargée de substituer dans le règlement de la Chambre des Députés le vote public au vote par voie de scrutin secret, et d'organiser le nouveau mode de procéder. »

Le développement en est fixé au lundi 10 courant.

UN AUTRE MEMBRE donne lecture d'une seconde proposition, également autorisée par les bureaux.

Article premier.

« Les articles 7, 91, 93, 114, 115, 119, 122, 130, 182, 230, 542, 616, 633, 634 du code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants :

Art. 7

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors le territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, *à la requête du ministère public*, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.

« A l'égard des délits commis hors du royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les Puissances étrangères par des conventions diplomatiques.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE VII.

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

Art. 91.

« Lorsque l'inculpé d'un fait emportant, soit une peine correctionnelle, *soit une peine afflictive ou infamante*, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution.

« Si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge d'instruction décernera un mandat d'amener.

Art. 93.

« En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués par le mandat.

« En cas de mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé dans les vingt-quatre heures.

« Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandat de dépôt.

« Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt, pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce mandat, à

la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

Art. 114.

« Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, en donnant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« La mise en liberté sous caution pourra être demandée en tout état de cause.

Art. 115.

« Néanmoins la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers, de fabrication, débit et distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, et de corruption de fonctionnaires.

« Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage.

« Les condamnés pour crimes ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 119.

« L'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances, et eu égard tant à la nature du délit qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.

« Le cautionnement ne pourra jamais être au-dessous de 100 fr.

Art. 122.

« Le juge d'instruction rendra, *le cas échéant*, sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le recouvrement de la somme cautionnée.

« Le recouvrement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

« Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure pour lesquels il aura été cité, soit au jugement, le tribunal, même en cas d'acquittement, en statuant sur la prévention, ou la chambre du conseil, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, pourra ordonner que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'Etat, sauf les prélèvements autorisés par l'art. 121.

« Lorsque le prévenu condamné définitivement n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'Etat, sous la réserve des mêmes prélèvements.

CHAPITRE IX.

Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

Art. 130.

« Si le fait entraîne une peine correctionnelle, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

« Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

« Néanmoins la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

« La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 182.

Le tribunal sera saisi en matière correctionnelle de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ; et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

« Néanmoins, la partie civile ne pourra donner de citation directe qu'au jour désigné par le procureur du Roi, sur la demande qui lui en sera présentée par la partie civile en personne ou par un fondé de pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté, et après consignation de la somme qu'il aura fixée pour répondre des frais de l'inculpé et de la taxe des témoins.

« Cette disposition ne sera pas applicable aux communes, aux administrations et établissements publics, ni aux citations pour délits ruraux et forestiers.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Des mises en accusation.

Art. 230.

« Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

« Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

« Dans le cas de renvoi à un tribunal de police correctionnelle, la cour pourra ordonner également sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé. »

TITRE V.

CHAPITRE II.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

Art. 542.

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour royale ou d'assises à une autre; d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

« Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

« En cas de poursuites pour crimes ou délits commis en pays étranger, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis, soit le crime, soit le délit. »

TITRE VII.

CHAPITRE II.

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

Art. 613.

« Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les départements, ou les maires, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons leur appartiendra.

« Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

« Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général.

« Hors le cas d'interdiction de communiquer ci-dessus prévu, l'avocat pourra communiquer avec le prévenu après son interrogatoire. »

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 633.

« Tout condamné à une peine correctionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes ci-dessus établies.

« Les condamnés pour récidive seront admis à la réhabilitation ; mais les délais fixés par les articles 619, 620 et 628 seront portés au double à leur égard.

« Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Art. 634.

« La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation, à l'exception de celle qui est prononcée par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 2.

« *L'article 625 du code d'instruction criminelle est supprimé.* »

Le développement de cette proposition est fixé au samedi 15 février.

Un troisième membre donne lecture d'une autre proposition précédemment autorisée par les bureaux.

CHAPITRE PREMIER.

De l'action criminelle.

Article premier.

« Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

Art. 2.

Les agents du pouvoir, investis de l'action directe du Gouvernement, les maires, en qualité de délégués de l'administration générale, les sous-préfets, les préfets, les directeurs généraux, les sous-secrétaires d'Etat, les commandants militaires des places de guerre, et les commandants des bâtiments de la marine royale, les commandants des départements et des divisions militaires, les préfets maritimes, les généraux commandant les armées et les corps détachés en campagne, et des stations navales, les gouverneurs des colonies et des comptoirs, les consuls et agents diplomatiques à l'étranger, peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs

fonctions, dans les formes et d'après les règlements ci-après déterminés.

Art. 3.

« Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la cour royale, saisi de la plainte du Ministre dans les attributions duquel se trouvera le fonctionnaire inculpé, requerra du premier président la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.

« Si le plaignant est un simple citoyen, le premier président pourra être saisi directement par lui, et fera la même désignation.

« Le magistrat commis entendra les témoins ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé, aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit. La partie plaignante, par le fait seul de la plainte, sera constituée partie civile jusqu'à la cessation des poursuites, ou jusqu'au jugement définitif.

« Le magistrat délégué fixera le taux du cautionnement qui devra être fourni par le plaignant dans la huitaine de son ordonnance, sous peine de nullité de la plainte.

Art. 4.

« Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au Ministre auquel ressortira le fait qui aura donné lieu à l'inculpation.

« S'il s'agit de la plainte d'un particulier, il sera sursis à toutes les poursuites pendant le délai de deux mois, à partir de la réception des pièces au Ministère.

« Dans ce délai, si le Ministre auquel ressortira le fonctionnaire inculpé prend le fait sous sa responsabilité personnelle, la justice ordinaire sera dessaisie, et il ne pourra être donné suite à la plainte qu'en cas d'accusation admise contre le Ministre dans les formes constitutionnelles.

« S'il n'est intervenu aucune décision du Ministre com-

pétent acceptant la responsabilité du fait dans le délai de deux mois, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivants du code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

Art. 5.

« Les dispositions des articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle, relatives au mode de pour suite contre des officiers de police judiciaire, pour faits relatifs à leurs fonctions, seront appliquées à tous les agents du pouvoir poursuivis suivant la présente loi, ainsi qu'aux ministres des cultes, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

CHAPITRE II.

De l'action civile.

Art. 6.

« Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du Gouvernement, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation.

« Néanmoins, s'il s'agit d'actes d'administration susceptibles d'être annulés, l'action civile ne pourra être exercée qu'après que l'annulation de ces actes aura été prononcée par l'autorité administrative compétente, et qu'autant qu'elle l'aura été pour incompétence, excès de pouvoir ou violation d'un texte de la loi.

« L'action civile ne pourra être intentée par celui qui aura volontairement exécuté l'acte.

« Elle ne sera jamais reçue contre les décisions administratives rendues en matière contentieuse.

Art. 7.

« L'action civile sera soumise par requête motivée à la

première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur général transmettra sa requête et les autres pièces produites, soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du Gouvernement, au Ministre auquel ressortira le fait qui donne lieu à la poursuite. Il y joindra son avis.

« La requête sera accompagnée de la quittance de consignation d'une somme de 500 fr. pour répondre des frais et des dommages-intérêts auxquels le requérant pourra être condamné envers le fonctionnaire mis en cause, dans le cas où il ne serait pas donné suite à la demande.

Art. 8.

« Si le Ministre compétent prend le fait sous sa responsabilité, il ne sera donné aucune suite à la demande devant les tribunaux ordinaires, et la poursuite ne pourra reprendre son cours que selon les formes constitutionnelles établies sur la responsabilité des Ministres.

Art. 9.

« Si, dans le délai de deux mois, le Ministre compétent n'a pas pris le fait sous sa responsabilité, l'action civile sera suivie contre l'auteur du fait, qui aura le droit d'exiger préalablement de la part du poursuivant un supplément de cautionnement. Il sera statué sur cet incident sommairement par la chambre civile; si la poursuite est régularisée, l'action sera portée directement à la cour royale, en audience solennelle.

« La cour saisie de l'action ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.

Art. 10.

« L'agent poursuivi civilement pourra appeler en cause l'Etat, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage.

« Le même droit appartiendra à la partie lésée.

Art. 11.

« Les dispositions précédentes (quant à la consignation préalable du cautionnement et à la mise en cause de la commune, si elle a profité) s'appliquent aux maires, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.

Art. 12.

« Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'état civil, ou de police judiciaire.

Art. 13.

« Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certain cas, de poursuivre sans autorisation préalable les agents du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Art. 14.

« L'action civile, réglée par l'art. 6, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année. »

Le développement de cette dernière proposition est fixé au lundi 17.

L'ordre du jour est la discussion d'une proposition relative aux conditions d'avancement et d'admission dans les fonctions publiques.

L'UN DES AUTEURS DE LA PROPOSITION rappelle que, dans une précédente séance, un membre a annoncé qu'il saisirait l'occasion de ce débat pour adresser des interpellations à M. le Ministre des affaires étrangères sur la révocation du directeur des affaires commerciales, qui est en même temps membre de cette Chambre. Les auteurs de la proposition prient l'honorable membre de considérer que ni dans son ensemble, ni dans ses détails, la proposition ne peut se rattacher à un fait de cette nature; c'est une

question de Gouvernement qui peut être traitée convenablement dans la discussion des fonds secrets. En la transportant dans le débat actuel, on donnerait à celui-ci un caractère qu'il ne doit point avoir.

Le membre qui, à la dernière séance, avait annoncé des interpellations, dit qu'il s'est borné à appeler l'attention de la Chambre sur un acte du Gouvernement qui avait été rendu public le jour même : il a cru de son devoir de le signaler et de le caractériser. Tout ce qu'il demande, c'est que la discussion sur ce sujet s'ouvre et s'établisse franchement. La proposition renferme des garanties pour l'admission et l'avancement dans les carrières publiques. La révocation dont il s'agit révèle qu'il y a une lacune à remplir, celle des garanties à établir pour la conservation de ces mêmes fonctions contre les caprices et les excès de pouvoir : il y aurait donc là un lien entre les deux discussions : toutefois, l'orateur s'en rapportera aux volontés de la Chambre.

Un deuxième membre pense que, s'il s'agissait d'un acte purement administratif, il est évident qu'il ne serait pas étranger à la discussion dans laquelle la Chambre va entrer ; mais c'est un acte politique qui se rattache au système du Gouvernement tout entier. La discussion se rattachera plus convenablement à celle des fonds secrets ou à celle des incompatibilités.

M. le Ministre des affaires étrangères dit que, dès le moment où les interpellations ont été annoncées, il s'est mis aux ordres de la Chambre : il y est encore aujourd'hui, et il le sera à tout autre moment qu'elle désignera : il la prie de ne consulter que sa convenance et celle des matières à discuter.

M. le président fait observer qu'il n'y a point d'interpellations indiquées à l'ordre du jour : il n'y a que la proposition elle-même. L'un des auteurs de cette proposition et un autre membre ont demandé que la discussion fût limitée à la proposition, en laissant à une autre occasion le soin de vider l'incident particulier auquel on a fait allusion.

S'il n'y a point d'opposition, la Chambre se renfermera dans son ordre du jour.

— Adopté.

— La Chambre reprend la discussion de la proposition relative aux conditions d'avancement et d'admission dans les fonctions publiques.

Un membre dit que l'adoption de la proposition constituerait une réforme administrative et une importante innovation : le mérite deviendrait la condition de l'entrée dans les fonctions publiques, et le travail serait la mesure de l'avancement; jusqu'à ce jour des considérations étrangères à ces deux ordres de motifs ont trop souvent dicté les nominations. Il serait facile à l'orateur de démontrer la vérité de son allégation en citant des noms propres. Les exigences politiques, en matière d'élection et dans le parlement, se sont manifestées dans de si nombreuses circonstances, qu'aujourd'hui le mal est reconnu partout le monde. Quand la faveur a fait nommer des hommes incapables, le service public en souffre, ou bien il faut que leur travail soit fait en leur lieu et place par des hommes placés en seconde ligne, ce qui introduit naturellement le désordre et produit la déconsidération de l'autorité. Les bons employés qui souffrent de ces passe-droits se découragent. On compromet ainsi jusqu'à l'avenir, car la jeunesse s'applique volontiers quand elle sait que son travail sera pris en considération, et se relâche avec la même facilité quand elle voit que tout s'obtient par la faveur. Le remède, le seul remède à ce mal, c'est l'établissement de règles fixes pour l'admission et l'avancement, et le moyen, c'est l'établissement de concours et d'examens suivis du classement selon l'ordre du mérite. On a objecté que l'on porterait par là obstacle à l'exercice de la prérogative royale; mais, selon l'orateur, l'objection n'est pas fondée. Il existe déjà un certain nombre de carrières, et des plus importantes, où des règles ont été établies, et la prérogative royale n'en a point éprouvé de gêne. Bien au contraire, l'existence de ces règles peut être une protection plutôt qu'une limitation des droits du Gouvernement. Il y puisera la force nécessaire pour repousser les prétentions contre lesquelles, dans l'état actuel, il ne peut pas

lutter : les places et les emplois ne seront plus une monnaie électorale.

Sans discuter l'incident auquel il a été fait allusion au commencement de la séance, l'orateur se croit autorisé à dire que la proposition aurait été un remède efficace au mal dont cette révocation est un exemple. Dès que le mérite et l'ancienneté seront nécessaires pour l'admission et l'avancement, le nombre des fonctionnaires dans la Chambre descendra naturellement à la même proportion que celle des autres classes de la société. Dans l'état actuel, ce qui attire tant de fonctionnaires à la Chambre, c'est le désir de faire promptement son chemin : on aura détruit le mal à sa racine, en fixant les règles pour l'avancement.

L'orateur termine en adjurant la Chambre de ne pas faire une chose vaine et incomplète. Il vaudrait mieux ne pas toucher à un sujet aussi grave, que de laisser subsister les principales causes du mal. L'orateur espère que la Chambre resserrera la proposition plus que ne l'a fait le travail de la Commission. M. le Rapporteur reconnaît que si le Gouvernement veut abuser des facultés qu'on lui laisse, la proposition sera vaine et illusoire. Il convient donc de rejeter la latitude trop grande qui a été accordée au Ministère, à qui l'on remet le soin de réglementer cette matière par des ordonnances royales. La base nécessaire de l'admission est dans les concours et dans les examens spéciaux suivis de classement. L'orateur pense que la Chambre ne peut admettre d'autres épreuves pour l'admission que celles-là : Le simple diplôme et les certificats d'aptitude, et le surnumérariat doivent être supprimés.

— La discussion générale est fermée.

— La Chambre consultée décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Les auteurs de la proposition déclarent adhérer à tous les amendements proposés par la Commission.

Article 1er de la Commission.

« A l'avenir, nul ne sera admis au grade le moins élevé de l'un des services publics rétribués par l'État, si son aptitude n'a été constatée par un des moyens suivants :

« Le résultat d'un concours,

« Un examen subi à la sortie d'une école spéciale,

« Un diplôme obtenu dans une des facultés,

« Un surnumérariat précédé et suivi d'examen,

« Un certificat d'aptitude délivré après examen spécial.

« La forme dans laquelle l'aptitude doit être constatée, sera réglée pour chacun des services publics, par des ordonnances royales rendues dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, s'il n'y a déjà été pourvu, d'une manière conforme aux règles qui viennent d'être établies, par des lois, décrets ou ordonnances royales. »

Un membre propose un amendement qui aurait pour objet de remplacer les 3me, 4me, et 5me paragraphes par ces mots :

« En cas d'examen, la liste des candidats dont l'aptitude aura été reconnue, sera dressée dans l'ordre du mérite respectif de chacun ; elle sera limitée chaque année d'après le nombre des emplois présumés devoir vaquer dans chaque service. »

L'auteur de l'amendement donne lecture d'un passage du rapport de la Commission, qui est ainsi conçu :

« La loi ne peut aller jusqu'à déterminer le genre d'épreuves qui doit être appliqué à chaque branche d'administration ; nous en laissons le soin au Gouvernement. De là résulte sans doute qu'il peut, s'il le veut, rendre à peu près inefficaces nos précautions sur ce point, en se contentant, pour les fonctions les plus délicates, des épreuves les plus incertaines. »

Il résulte de cet aveu que les garanties présentées par la proposition sont, en réalité, illusoires. On objecte la difficulté d'établir des concours. Cependant, on pourrait appliquer ce moyen à un plus grand nombre de cas que celui où il est en usage aujourd'hui. Mais ce n'est pas là ce que l'orateur demande. L'amendement aurait pour objet de généraliser les examens spéciaux suivis de listes de classement par ordre de mérite ; c'est un mode qu'on peut appliquer à toutes les branches spéciales du service.

Quant aux vacances, il n'est pas plus difficile d'en prévoir le nombre pour la généralité des services, qu'on ne le fait en ce moment pour les services alimentés par les écoles

spéciales, comme les forêts, la marine, les ponts-et-chaussées, etc. Si on ne limite pas le nombre des admissions, on rendra illusoires les précautions prises par la loi. Quant aux diplômes, il est facile de reconnaître combien cette garantie est vaine ; on sait comment s'obtiennent les diplômes, et il ne faut pas oublier que la plupart d'entre eux, celui de bachelier ès-lettres, ne font foi que des aptitudes générales.

M. le Rapporteur demande la parole ; il dit :

« Messieurs, je désire indiquer à la Chambre la différence qui existe entre le système proposé par le préopinant et le système proposé de concert par les auteurs de la proposition et la Commission que la Chambre a nommée. L'art. 1er sur lequel vous délibérez, a pour objet de déterminer, d'une manière générale, les conditions d'admission dans le grade le moins élevé des fonctions publiques.

« Nous avons dû être préoccupés, lorsque nous avons rédigé cet article, de cette considération que nous faisions un article général embrassant toutes les branches de notre administration publique, s'appliquant à toutes, réglant l'admission dans toutes ses branches. Nous avons dû faire une disposition qui pût également s'appliquer à toutes, en laissant ensuite au pouvoir exécutif le soin d'appliquer à chacune les conditions d'admission qui lui seraient propres.

« Voilà pourquoi votre Commission vous propose de décider que, pour entrer dans un des grades les moins élevés de l'administration publique, on sera obligé ou de subir le résultat d'un concours, ou un examen à la sortie d'une école spéciale, ou d'avoir un diplôme obtenu dans une des facultés, ou d'avoir fait un surnumérariat précédé et suivi d'examen, ou enfin de présenter un certificat d'aptitude délivré après un examen spécial.

« Après avoir très-longuement et mûrement médité cette disposition, nous avons été tous convaincus que nous embrassions par là toutes les branches de l'administration publique, qu'il n'y en avait pas une seule qui ne pût être soumise à l'une de nos conditions d'admission, et que, par conséquent, nous faisions une disposition pratique, par-

faitement applicable, et qui aurait l'effet que nous en attendions.

« Maintenant, que veut, au contraire, le préopinant?

« Restreindre les moyens à l'aide desquels sera constatée la capacité de celui qui sera admis dans une fonction publique, les restreindre, dis-je, aux deux premiers que nous avons présentés, c'est-à-dire le résultat d'un concours et un examen subi à la sortie d'une école spéciale.

« Le reproche que nous adressons à l'amendement, c'est d'être beaucoup trop restrictif, et, à cause de cela, de ne pas pouvoir s'appliquer à un grand nombre de branches de l'administration publique.

« Remarquez, en effet, qu'il n'y aurait plus que deux modes d'admission, et encore il en est un que nous sommes obligés de compter pour peu de chose, parce qu'il est trop peu de branches de l'administration publique auxquelles il puisse s'appliquer : je veux parler de l'examen à la sortie d'une école spéciale.

« Pour être reçu dans une branche de l'administration publique après cet examen, il faudrait qu'il existât, à l'entrée de chacune des branches de l'administration, une école spéciale pour y préparer les candidats.

« Or, je le conçois bien pour le département de la guerre, je le conçois bien pour les travaux publics, je le conçois bien pour l'instruction publique, pour l'école d'état-major, l'école d'application, des ponts-et-chaussées et des mines. Vous avez l'école normale, vous pouvez exiger pour ces branches-là un examen, à la sortie d'une école spéciale; pour les autres vous n'avez pas, et pour beaucoup nous devons le regretter, vous n'avez pas d'écoles spéciales; vous ne pouvez donc pas demander d'examen pour ces autres branches d'administration à la sortie d'une école spéciale.

« Aussi, dit-on, il est une seconde condition que permet l'amendement : c'est le résultat d'un concours.

« Alors, Messieurs, nous en sommes réduits à ce point que, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'école spéciale, à l'entrée d'une des branches de l'administration, c'est par le résultat d'un concours qu'il faudra admettre le candidat au grade le moins élevé.

« Eh bien, je n'hésite pas à dire que le concours, excellent en soi pour quelques unes des branches de l'administration publique, serait une superfluité, un luxe de précautions, et presque impraticable pour un grand nombre de branches de l'administration publique. Que la Chambre veuille bien fixer un moment son attention sur une foule d'administrations dans lesquelles les emplois les moins élevés ont si peu d'importance, et que la Chambre voie si l'on pourrait organiser, sur tous les points du royaume, des concours permanents pour y remplir les vacances : arriverait ce qu'on a dit avec raison de quelques Etats de l'Allemagne, qu'une partie de la population passerait tout son temps à faire subir des concours à l'autre. Je crois que c'est pousser beaucoup trop loin l'exigence, que de demander des concours, à l'entrée de toutes les branches de l'administration.

« Je vais plus loin : en exigeant le concours pour des natures de travaux qui ne le commandent pas, qui ne le demandent pas, on le discréditerait peu à peu, on le ferait déchoir de la dignité qu'il a actuellement ; le concours deviendrait une mesure illusoire, quelquefois ridicule ; il perdrait de ses avantages pour quelques services d'élite, et on l'exigerait inutilement, infructueusement, pour quelques autres branches de l'administration.

« Je crois qu'il est plus raisonnable et plus sage d'étendre davantage les conditions auxquelles on peut entrer dans l'administration publique.

« Certes, comme l'a reconnu l'orateur, la Commission ne s'est pas dissimulé les inconvénients qu'il pourrait y avoir si le Gouvernement voulait se jouer de la proposition que nous vous proposons de convertir en loi, au lieu de l'appliquer sincèrement et sérieusement. Si, par exemple, on exigeait seulement un certificat d'aptitude pour des fonctions qui réclament une intelligence élevée et de longues études, certainement le Gouvernement pourra abuser de la disposition de votre article 1er.

« Mais quelle a été la pensée de la Commission à cet égard ? Sa pensée est celle-ci : quand la Chambre aura fait une loi générale dont les principes ne soient pas équivoques, elle pense que le Gouvernement ne s'en jouera pas et vou-

dra l'observer. La Commission a cru encore que, lorsque le Gouvernement examinera les dispositions que nous vous soumettons, il verra qu'elles sont surtout dans l'intérêt de l'administration et du Gouvernement lui-même.

« Et quel serait donc le Ministre, je vous le demande, qui tiendrait à recevoir dans son administration des candidats incapables, qui rechercherait des moyens, en se jouant de la loi faite, d'arriver à ne trouver que des incapacités, à mettre sa responsabilité sous le couvert de ces incapacités même ? Voilà ce que nous n'avons pu croire.

« Il est vrai que, pour les conditions d'admission dans beaucoup de branches de l'administration, au lieu d'une loi qui ne peut les régler toutes, vous aurez une ordonnance.

« Mais dans l'existence même d'une ordonnance, nous avons trouvé un remède à beaucoup d'abus.

« Une ordonnance est un acte permanent qui oblige le Ministre, qu'il est obligé d'exécuter jusqu'à ce qu'il l'ait réformée, non pas par un acte arbitraire de sa volonté, mais par une autre ordonnance.

« Eh bien, cela même serait un bien que d'obliger le Gouvernement à régler, par des ordonnances royales, les conditions d'admission dans les diverses branches de l'administration, conformément aux règles générales que nous établissons.

« La Commission persiste donc à croire qu'il ne serait pas bon de restreindre, autant que le demande le préopinant, les conditions d'admission de l'article 1er, et elle vous demande d'adopter l'article tel qu'elle vous l'a proposé. »

— L'amendement n'est pas adopté.

Un membre demande la suppression du paragraphe ainsi conçu :

« Un diplôme obtenu dans une des Facultés. »

Il fait observer que l'Etat a le droit de réclamer des aptitudes constatées pour les services publics. Or, les diplômes généraux ne sauraient être la preuve d'aucune aptitude spéciale. Quelles garanties en particulier offre le diplôme de bachelier ès-lettres ? Quel est le service auquel

un candidat revêtu de ce diplôme peut être déclaré particulièrement propre ?

UN MEMBRE de la Commission répond que la possession d'un diplôme ne sera pas une condition d'aptitude pour tous les services : il y a des cas où l'on n'entrera qu'à la suite d'un concours, d'autres où il faudra les examens des écoles spéciales, d'autres enfin où on se contentera d'un diplôme : les ordonnances classeront les fonctions et détermineront les conditions différentes pour chacune d'elles. Le diplôme de bachelier ès-lettres, par exemple, est une condition essentielle pour l'enseignement secondaire ; celui de licencié en droit pour la magistrature.

UN DEUXIÈME MEMBRE pense que la nécessité de produire un diplôme est une atteinte portée aux droits qu'ont tous les Français d'être également admissibles aux emplois publics. Les études exigent des dépenses, du temps et des déplacements, sacrifices qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.

L'orateur signale ensuite comme une autre infraction aux principes d'égalité, la mesure par laquelle on exige que, dans certaines catégories de fonctions publiques, les familles assurent un certain revenu aux jeunes gens qu'on y admet.

— Le paragraphe est adopté.

UN MEMBRE propose de statuer, dans le dernier paragraphe, que les ordonnances dont il s'agit seront *rendues dans la forme des règlements d'administration publique*. C'est une garantie nécessaire pour que ces ordonnances soient préparées avec soin, et pour qu'elles répondent convenablement au but qu'on propose à la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR, au nom de la Commission, donne son adhésion à cet amendement. Outre l'avantage qu'on y trouvera plus de solennité dans la préparation des ordonnances, on y trouvera encore celui d'introduire l'uniformité et l'harmonie autant qu'elles peuvent l'être dans de semblables matières.

UN MEMBRE fait observer qu'il existe déjà des services

publics dans lesquels les conditions d'avancement sont réglées par des ordonnances : entend-on que ces ordonnances seront maintenues ou remaniées ? Ne conviendrait-il pas plutôt de déclarer que les ordonnances spécifiées dans le paragraphe ne seront rendues que pour les services où il n'en existe point encore.

Un deuxième membre répond que c'est précisément l'étude des ordonnances rendues pour certains services publics qui militerait en faveur de l'amendement. Tous ceux qui les ont examinées ont pu reconnaître qu'il y avait une grande différence entre ces ordonnances et les propositions non-seulement pour la forme, mais encore pour le fond. Cette différence prouve aussi qu'on a accusé à tort la proposition de n'être pas sérieuse et de ne pas introduire de modifications véritables.

— L'amendement est adopté.

— L'article est également adopté.

Art. 2.

« Les ordonnances rendues en vertu de l'article précédent détermineront la hiérarchie des emplois dans chacune des branches de l'Administration, et fixeront, s'il y a lieu, l'équivalent des grades, soit dans le même service, soit dans des services différents. »

— Adopté.

Art. 3.

« Nul ne sera admis dans les autres grades des services publics rétribués par l'Etat, qu'à la condition,

« 1° D'avoir rempli, pendant un temps déterminé, le grade immédiatement inférieur, ou un emploi équivalent ;

« 2° Et d'être compris sur une liste de présentation ou un tableau d'avancement, ou d'avoir subi soit un examen, soit quelque autre épreuve spéciale.

« Les ordonnances rendues en exécution de l'article premier de la présente loi, détermineront, pour chaque service, le temps à passer dans le grade inférieur, les fonctionnaires qui seront chargés de dresser les listes de présentation ou

tableaux d'avancement, et la forme des examens ou épreuves spéciales. »

M. le Ministre de l'intérieur demande la parole ; il dit :

« Nous avons accepté les deux premiers articles proposés par votre Commission, mais j'ai à soumettre à la Chambre, sur l'art. 3, quelques objections que nous avions déjà portées au sein de la Commission, et que je reproduirai ici très-brièvement

« L'art. 3 établit comme principe absolu, sauf les exceptions portées dans les art. 4 et 5, que, pour pouvoir avancer dans les services publics, il faudra avoir rempli, pendant un temps déterminé, des grades immédiatement inférieurs, et, en même temps, être compris soit sur une liste de présentation, soit sur un tableau d'avancement.

« Que cette règle soit le principe général, je l'admets complètement, je l'admets d'autant plus que c'est ainsi que la pratique procède, et que les choix faits en dehors de la hiérarchie sont peu nombreux quand on les compare à l'ensemble des nominations.

« Il me serait facile de le prouver en donnant la liste de toutes les nominations qui ont été faites. Ainsi, pour ma part, je n'ai proposé au Roi que la nomination de dix-huit préfets depuis le 29 octobre 1840. Un seul n'avait pas été soit sous-préfet, soit maître des requêtes, soit secrétaire général d'une grande ville, situation équivalente, dans la hiérarchie administrative, à celle de sous-préfet; et la personne choisie en dehors avait été pendant longtemps membre d'un conseil général et maire d'une grande ville.

« Voici les objections que je fais au principe exclusif de l'art. 3, objections auxquelles la Commission a voulu répondre par les art. 4 et 5, mais, à mon avis, d'une manière qui n'est pas complètement satisfaisante.

« Si vous déterminez comme règle générale que personne ne pourra entrer dans l'Administration sans avoir parcouru tous les degrés, sans avoir subi l'épreuve du surnumérariat, c'est-à-dire sans s'être voué dès sa jeunesse, dès l'âge de vingt ou vingt-cinq ans, à la carrière publique, voici à quels résultats vous arriverez.

« D'abord vous excluez des fonctions administratives tous les services électifs. Or, il est évident pour tout le monde qu'on peut rendre au pays des services considérables, et en même temps donner des preuves de sa capacité dans les fonctions électives, soit des conseils généraux, soit des administrations municipales. Ainsi le maire d'une ville importante acquiert autant de droits aux fonctions administratives, et donne de son aptitude autant de preuves que ceux qui ont parcouru toute leur carrière dans les services même de l'Administration.

« En second lieu, vous excluez les services militaires, et tout le monde demande que, pour un grand nombre d'emplois, les services militaires puissent devenir un titre à les obtenir.

« Ce n'est pas tout.

« Les travaux, soit judiciaires, soit intellectuels, vous ne les comptez pas comme titres pour obtenir une fonction administrative. Or, ce serait la première fois que, dans un pays, les travaux intellectuels, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans les sciences politiques, seraient en quelque façon une exclusion pour entrer dans la carrière administrative.

« Quant au principe général, je suis parfaitement d'accord avec la Commission; mais je dis qu'il n'y a pas de principe général qui ne doive avoir des exceptions. Quand un principe devient exclusif et absolu, il entraîne des inconvénients considérables. Il faut chercher à opérer une heureuse alliance entre la théorie et la pratique. Il ne faut pas que l'Administration devienne exclusivement pratique; car, à force de pratique, elle devient routinière.

« Il ne faut pas non plus que les hommes qui s'occupent spéculativement des études économiques et sociales soient étrangers à la pratique, de telle sorte qu'il y ait séparation entre la pratique et la théorie. Il faut, dans l'intérêt du service, rendre la théorie un peu pratique, et la pratique un peu théorique. C'est ce que, dans toutes les administrations bien organisées, on cherche à établir. Voudriez-vous que les hommes qui se seraient voués à l'étude des questions économiques, politiques et sociales, fussent pendant toute leur vie exclus de toute situation administrative,

du moment où, dès leur plus tendre jeunesse, ils n'auraient pas passé par la filière de l'administration?

« Je ne crois pas que ce soit là le système qui réponde le mieux aux véritables intérêts du pays.

« Je citerai comme exemple les membres mêmes de l'Institut. Aux termes de l'art. 3, ils ne pourraient entrer dans la carrière administrative, qu'autant qu'ils auraient débuté par un surnumérariat. Il y a d'autres exemples qui se présentent à l'esprit et que j'ai cités au sein de la Commission, entre autres celui-ci :

« Nous avons à Rome une école qui fait honneur à la France, qui jette un grand lustre dans les arts. Il est de règle de placer à la tête de cette école un des hommes les plus éminents dans l'art de la peinture. Eh bien, si l'on suivait l'ordre hiérarchique, il serait impossible d'appeler à la tête de cette école les hommes qui font la gloire de la France; il faudrait remplacer le directeur de cette école par celui qui viendrait immédiatement dans l'ordre hiérarchique, par un fonctionnaire fort honorable, fort respectable sans doute, mais qui ne jetterait pas sur les arts le même éclat, qui ne serait pas entouré de la même célébrité.

« Je crois donc que le principe puisé dans l'article 3 est trop absolu. La Commission l'a senti, elle a voulu y porter remède dans l'article 4; elle a permis un cinquième de nominations en dehors de la règle; elle a admis une exception pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Il est certain que la magistrature doit pouvoir se recruter dans le barreau; les exemples ne manqueraient pas s'il fallait citer les notabilités qu'a produites le barreau.

« Mais ce qui a été reconnu bon pour l'ordre judiciaire doit l'être aussi pour l'ordre administratif. Je crois que la liste des exceptions n'est pas assez nombreuse.

« Je viens de citer quelques faits qui prouvent combien le système purement hiérarchique, le principe d'avancement graduel posé d'une manière absolue, présente d'inconvénients. Puisque je suis à la tribune, je présenterai quelques critiques de détails sur un point qui rentre dans les attributions du Ministère de l'intérieur.

« On demande pour l'avancement la condition d'avoir rempli pendant un certain temps un grade immédiatement inférieur, et comme seconde condition, d'être compris sur une liste de présentation ou un tableau d'avancement, ou d'avoir subi soit un examen, soit quelque autre épreuve spéciale.

« L'art. 4 admet que les préfets pourront être choisis pour un cinquième en dehors des règles posées par l'art. 3. Je n'ai pas d'objection à faire quant à la proposition du cinquième.

« Mais quant aux listes de présentation, il y a des objections très-graves. Comment pourrait-on instituer pour les sous-préfets, pour les préfets et pour les secrétaires généraux, soit des listes de présentation, soit des tableaux d'avancement ?

« Voici comment les choses se passent dans l'ordre judiciaire.

« Une place devenant vacante dans le ressort d'une cour royale, s'il faut y pourvoir, il y a lieu à une présentation par les chefs de la cour. Ils offrent une grande garantie, car ils présentent pour une place vacante dans leur propre ressort. Ils ont intérêt à ce que les choix soient bons. Mais quand une préfecture vient à vaquer, à qui demandera-t-on les listes de présentation ? Ce ne sera pas au préfet, puisque la préfecture est vacante. S'il ne s'agissait que de faire la liste des sous-préfets capables de devenir préfets, je n'hésite pas à dire qu'il y aurait peu de préfets qui ne présentassent les sous-préfets ; c'est dans la nature des choses, et personne n'en peut savoir mauvais gré à des fonctionnaires naturellement disposés à favoriser leurs subordonnés.

« Quant aux tableaux d'avancement, il faut avoir sous les yeux tous les éléments ; ce ne sont donc pas les préfets qui pourraient les dresser. Il n'y aurait que le Ministre qui peut centraliser tous les renseignements, qui pourrait dresser un tableau d'avancement. Eh bien, je ferai de très-graves objections à un tableau ainsi dressé. Evidemment ce tableau contiendrait certains noms et en exclurait certains autres. Quant à ceux qu'il contiendrait, il leur donnerait des promesses peu faciles à réaliser, car les places

sont rarement vacantes, et il en résulterait pour les uns une excitation trop grande, et pour les autres un motif de découragement, puisqu'on les déclare en dehors de l'avancement.

« Vous diviseriez la France en deux catégories : les arrondissements administrés par des sous-préfets capables, et les arrondissements administrés par des sous-préfets incapables ; de telle sorte que la confiance des administrés dans les hommes qui représentent les intérêts généraux du Gouvernement, serait fort diminuée.

« Je soumets ces observations à la Commission.

« Je crois donc que, pour les sous-préfets et pour les candidats aux fonctions de préfets, il n'y a pas lieu d'instituer soit une liste de présentations, soit un tableau d'avancement. Quant à la condition hiérarchique et à celle qui est comprise dans l'art. 3, je ne fais pas d'objection ; la latitude de l'art. 5 est suffisante. »

M. le Rapporteur demande à répondre ; il dit :

« L'article 3, sur lequel vous délibérez, détermine les conditions d'avancement dans les différentes branches de l'Administration. M. le Ministre de l'intérieur a reconnu que le Gouvernement est d'accord avec la Commission sur les conditions en général d'avancement contenues dans l'article 3. Il a fait seulement une observation, c'est que ces conditions sont telles qu'elles exigent des exceptions.

« Messieurs, la Commission a compris qu'il y avait des exceptions nécessaires ; elle les a placées dans l'article 4. Quand nous en serons à l'article 4, on pourra les discuter, demander à les étendre ; mais, quant à présent, il s'agit de la règle générale contenue dans l'article 3, sur lequel le Gouvernement est d'accord avec la Commission.

« Il me paraît que ce serait déplacer la discussion que de s'occuper en ce moment des exceptions que nous devons porter à l'art. 4.

« Je prie donc la Chambre de ne pas se préoccuper de ces exceptions, mais seulement de la règle générale sur laquelle tout le monde est d'accord, et d'adopter l'art. 3 de la Commission.

« Seulement, Messieurs, veuillez remarquer quel incon-

vénient il y aurait à nous occuper maintenant d'exceptions.

« Il en est une dont M. le Ministre de l'intérieur a parlé tout-à-l'heure, c'est pour l'école des beaux-arts à Rome. Il nous a demandé si, quand la place de directeur des beaux-arts est vacante, et elle l'est tous les cinq ans, le Ministre serait obligé de prendre le fonctionnaire subalterne qui, dans Rome, est auprès du directeur, pour l'investir des fonctions de directeur. Nous répondrons que non, par l'excellente raison qu'il n'y a aucune hiérarchie entre le directeur des beaux-arts et les fonctionnaires subalternes qui sont auprès de lui. D'après les règlements, auxquels la proposition actuelle ne porte aucune atteinte, c'est l'Institut qui présente les candidats parmi lesquels le Ministre choisit le directeur des beaux-arts, place unique, qui ne fait pas partie d'une hiérarchie, et qui ne peut donner lieu à avancement.

« Il est évident que les choses continueront à se passer comme jusqu'ici, en vertu des ordonnances, qui sont maintenues par l'article premier, et que, par conséquent, la Chambre ne peut pas se préoccuper de cette exception.

« Il y en a une seconde dont M. le Ministre de l'intérieur vient d'entretenir la Chambre ; ce sont les sous-préfets. Je devrais encore dire ici, s'il y a lieu d'introduire une exception aux règles de l'article 3, relativement à l'avancement des sous-préfets, que l'on écrivît cette exception dans l'article 4 ; mais la nécessité d'une exception ne pourrait pas porter atteinte aux règles générales de l'article 3 ; et puis, Messieurs, y a-t-il réellement la nécessité d'une exception pour répondre à M. le Ministre ?

« Je vous prie de remarquer les conditions très-larges d'avancement que nous proposons ; car je comprends très-bien l'opinion émise par un des préopinants, qui nous reproche de laisser trop de latitude au Gouvernement, mais je ne comprends pas celle qui nous reprocherait de ne pas en laisser assez. Veuillez remarquer les conditions très-larges pour l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques : 1° avoir occupé le grade inférieur ou un emploi équivalent. N'oubliez pas qu'au moyen de l'équivalence de grades, qui sera réglée par une ordonnance

royale, on peut étendre singulièrement le nombre des candidats à chaque fonction. 2° Etre porté sur une liste de présentation, ou être compris dans un tableau d'avancement, ou avoir subi quelques examens; ou avoir passé par quelque épreuve spéciale.

« Ainsi, indépendamment du temps passé dans les emplois inférieurs, il y a quatre conditions alternatives, dont l'une ou l'autre suffit pour pouvoir être appelé à l'emploi supérieur. N'y a-t-il pas dans cette diversité de conditions, au milieu desquelles le Gouvernement choisit, de quoi lever toutes les difficultés dont parlait M. le Ministre de l'intérieur ? Il disait avec raison qu'une liste de présentation n'était guère possible pour les sous-préfets, je l'admets avec lui. Il disait qu'un tableau d'avancement n'était pas possible; je ne puis pas l'admettre, Messieurs, et je suis autorisé à ne pas l'admettre par ce qui se fait dans d'autres branches de l'administration ; par exemple, dans les grandes administrations financières, il y a un tableau d'avancement.

« Par qui ce tableau est-il présenté à M. le Ministre des finances ? Par les directeurs généraux de l'administration, réunis aux membres des conseils d'administration. Ce sont eux qui dressent chaque année, dans un nombre qu'il est très-désirable de voir très-restreint, le tableau d'avancement sur lequel le Ministre fait son choix.

« Quel inconvénient y a-t-il à transporter dans le Ministère de l'intérieur ce que l'on fait dans les grandes administrations financières ? Comment ! on ne pourra pas comparer entre eux les différents sous-préfets de France ? Ils ne sont pas assez connus de l'Administration, pour qu'on puisse déterminer entre eux un degré suivant lequel ils avanceront ? Je ne comprends pas la difficulté pratique que l'on peut trouver dans cette formalité.

« On dit, il est vrai, que lorsqu'un tableau d'avancement aurait été dressé, il découragerait et presque il déshonorerait les sous-préfets qui n'y auraient pas été portés.

« Mais dans l'administration de la guerre, dans l'administration de la marine, des tableaux d'avancement sont dressés ; est-ce, par hasard, que les officiers qui n'y sont

pas portés sont atteints dans leur honneur ; est-ce qu'ils sont découragés ? Bien loin de décourager, le tableau d'avancement est un encouragement ; il est une prime donnée au bon administrateur, il est pour lui une espérance légitime de parvenir à l'avancement qui lui est dû. Voyez si vous aimez mieux que toute personne étrangère à la carrière puisse usurper le droit de ceux qui ont consacré leur vie au service de l'Etat.

« Je le crois sincèrement, Messieurs, et la Commission l'a cru après avoir entendu M. le Ministre de l'intérieur, il n'y a pas lieu d'admettre une exception relative aux sous-préfets ; les conditions de l'article 3 leur sont applicables. Et je termine en faisant remarquer que je viens de me livrer, après le Ministre, à une discussion qui doit venir sur l'article 4 et non sur l'art. 3 : l'art. 3 doit être adopté tel qu'il a été présenté. »

Un membre repousse les dispositions de la Commission en ce qui concerne les tableaux d'avancement. Il désire que l'ordre hiérarchique soit suivi dans toutes les administrations, parce que c'est le meilleur moyen de mettre un terme aux abus qui ont été signalés. Mais il ne saurait admettre de similitude entre les tableaux d'avancement dressés dans les corps de l'armée, et ceux que l'on voudrait établir pour les administrations civiles. Les premières, dressées par des inspecteurs généraux nommés *ad hoc* sur les rapports des chefs de corps, qui connaissent parfaitement tous leurs subordonnés, réunissent toutes les conditions nécessaires pour inspirer la confiance ; en sera-t-il de même dans les administrations civiles ; et, par exemple, comment dressera-t-on le tableau d'avancement des préfets ? Les préfets seront-ils bien en position de le faire ? Ils représenteraient, si l'on pouvait établir quelque analogie, les chefs des corps militaires. Or, ce ne sont pas ceux-ci, mais les inspecteurs généraux temporaires qui dressent le tableau.

L'orateur vote contre le paragraphe 3 de l'art. 2.

Un deuxième membre regarde l'art. 3 comme le plus important de la loi : les deux premiers énoncent plutôt une intention louable qu'ils ne constituent une réforme.

Le mal auquel on veut porter remède, est dans l'avancement plutôt que dans l'admission ; ce sont les grades élevés qu'il faut entourer des garanties qui leur ont manqué jusqu'à présent. Les éléments du tableau d'avancement pour les sous-préfets, existent dans les notes que M. le Ministre de l'intérieur a dans ses cartons.

L'orateur conçoit les scrupules et les craintes de l'Administration ; il reconnaît qu'elle éprouvera quelque gêne à l'introduction de ces règles nouvelles. Toute règle, à un jour donné, peut être un obstacle ; ainsi, les conditions d'éligibilité sont une gêne pour beaucoup de candidats ; mais les règles et les conditions présentent des avantages qui compensent largement ces difficultés.

La liberté du Gouvernement, nécessaire pour que sa responsabilité soit entière, ne sera point diminuée. Le droit de révocation n'est point contesté ; le droit de nomination absolument libre ne l'est pas davantage. La proposition ne crée que des candidatures; elle fait d'une manière générale ce que l'on a fait successivement pour un grand nombre de services ; et, d'un autre côté, le Gouvernement trouvera des garanties de liberté dans ces règles qu'il pourra opposer à des exigences déplacées.

L'orateur termine en faisant observer que les auteurs de la proposition appartiennent tous au parti conservateur. En la rédigeant, ils ont songé à leur parti. Il regarde comme un devoir pour lui de prendre l'initiative des bonnes mesures, autant que de repousser les fausses réformes.

Un membre propose l'amendement suivant :

« Supprimer, dans le troisième paragraphe de l'article 3 du projet de la Commission, ces mots : *les fonctionnaires qui seront chargés de dresser les listes de présentation, ou tableau d'avancement*, et les remplacer par la disposition suivante, qui deviendrait l'article 4 du projet : .

« La liste des aspirants et surnuméraires, et la liste de présentation ou tableau d'avancement, seront délibérées et arrêtées par un conseil d'administration ou de surveillance nommé par ordonnance royale.

Un deuxième membre regarde cet amendement comme très-important : si la réglementation est nécessaire, c'est au

premier pas et à l'entrée même dans la carrière; c'est dans la formation des listes dressées par les préfets et les chefs d'administration avec un arbitraire qui n'a pas d'égal. C'est là le véritable moyen de corruption en matière électorale : c'est en accordant ou en refusant des places, sur ces listes, aux jeunes gens qui se destinent à la carrière des fonctions publiques, que l'on obtient des voix dans les élections. L'orateur cite un fait particulier à sa connaissance personnelle, dans lequel un électeur aurait obtenu la nomination de son fils comme surnuméraire dans les contributions indirectes en retour de sa voix.

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission a pensé qu'il suffisait de laisser la désignation aux fonctionnaires qui en sont actuellement chargés, et qu'il n'y avait point de nécessité d'instituer des conseils d'administration, dans le cas où les chefs de la magistrature, par exemple, sont chargés de dresser les listes de candidats.

— L'amendement n'est pas adopté.

UN MEMBRE reprend comme amendement le paragraphe 2 de l'art. 3 de la proposition originale, ainsi conçu :

« Tous les ans, le nombre des emplois présumés devoir vaquer, et le nombre des diplômes administratifs à délivrer pour rendre aptes aux dits emplois, sera déterminé, à l'avance, pour chaque service. »

Cette disposition a pour effet de garantir le Gouvernement des intrigues et des sollicitations sans nombre dont il est obsédé : on n'y parviendra que si on détermine chaque année le nombre des candidats qui seront aptes à entrer dans les fonctions publiques. Si, au contraire, on accorde le certificat de capacité à tous ceux qui auront réussi dans l'examen, on créera un nombre considérable de solliciteurs, lesquels regarderont le Gouvernement comme engagé vis-à-vis d'eux à leur donner des emplois, et, par une conséquence naturelle, on sera conduit à créer des emplois pour ces hommes que l'on aura ainsi engagés dans une fausse voie.

M. LE RAPPORTEUR repousse, au nom de la Commission, l'amendement proposé : le diplôme administratif spécial n'a

point été admis dans les conditions d'admission réglées par l'art. 1er : il n'y a donc point de nécessité de régler le nombre des diplômes à délivrer : l'amendement n'est donc pas admissible dans l'état actuel de la proposition.

— L'amendement n'est pas adopté.

— L'art. 3 est adopté.

— Les autres articles sont successivement mis aux voix et adoptés. En voici la teneur :

Art. 4.

« Toutefois, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conservateurs, gardes et employés des bibliothèques ou archives du royaume, les préfets, les receveurs généraux et les receveurs particuliers, pourront être nommés pour un cinquième, en dehors des règles prescrites par l'article précédent.

Art. 5.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux fonctions de :

« Ministre ;
« Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire ;
« Gouverneur général de l'Algérie ;
« Sous-secrétaire d'Etat ;
« Secrétaire général d'un Ministère ;
« Et préfet de police.

Art. 6.

« Toutes les nominations faites par ordonnance royale ou par arrêté ministériel, seront rendues publiques par la voie du *Moniteur*. »

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la proposition : l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	313
Pour l'adoption.....	156
Contre.....	157

— La Chambre *n'a pas adopté*.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 7 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition tendant à rapprocher des cendres de Napoléon celles du général Bertrand.

—La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

Article premier.

Les restes mortels des deux grands-maréchaux du palais, Bertrand et Duroc, seront placés dans l'église des Invalides, à droite et à gauche du passage qui communique de la nef au dôme réservé au tombeau de l'empereur Napoléon.

Art. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 25,000 fr., tant pour la translation des deux cercueils que pour la construction des deux tombes; et, au Ministre de la guerre, un crédit de 25,000 fr. pour la mise en état du caveau des gouverneurs.

Art. 3.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 24 juillet 1843, pour les besoins de l'exercice 1844. Les fonds non consommés pendant l'exercice 1844 pourront, par ordonnances royales, être reportés à l'exercice 1845.

Art. 4.

Les plans et devis seront déposés aux archives des deux Chambres.

— Adoptés.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi : l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants... 245
Pour l'adoption... 173
Contre..... 72

— La Chambre a adopté.

M. le Président annonce que la résolution de la Chambre sera transmise à la Chambre des Pairs par un message, dans la forme voulue par le règlement.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de la proposition relative à la réforme postale.

Un membre fait remarquer que la Commission ne propose rien, puisque ses conclusions tendent à faire disparaître toutes les dispositions essentielles de la proposition même : il serait à désirer, selon lui, que le débat s'établît sur une proposition formelle, et il voudrait qu'on mît actuellement en délibération l'amendement qui a pour objet l'établissement d'une taxe uniforme.

M. le Ministre des finances répond que deux propositions ont été faites par la Commission ; que l'une porte sur le décime rural ; l'autre sur les envois d'argent.

Le préopinant dit que ce sont là des dispositions sans

importance réelle : il insiste pour l'ordre de discussion qu'il a proposé.

M. le Rapporteur pense qu'il y a lieu de suivre la marche tracée par le règlement. Après la discussion générale, la Chambre doit délibérer sur la question de savoir si elle passera à la discussion des articles. En cas d'affirmative, les amendements qui ont été ou qui seraient proposés auront la priorité dans les délibérations de la Chambre.

M. le Président rappelle également les prescriptions du règlement, et annonce que la discussion générale est ouverte.

L'auteur de la proposition demande la parole et dit que son intention est de combattre les conclusions de la Commission.

La question du tarif des lettres est, à ses yeux, une question éminemment sociale. Elle avait tellement ce caractère, aux yeux du peuple anglais, qu'un journal spécial a été créé naguère chez nos voisins pour la discuter. Chez nous, la presse entière, sans acception de couleur politique, s'est énergiquement prononcée en faveur de cette réforme, et c'est en présence des manifestations unanimes de l'opinion publique que la majorité de la Commission vient proposer un ajournement, bien que son rapport même ait mis à jour la nécessité d'une réforme immédiate, en faisant ressortir l'injustice des tarifs actuels. Un simple rapprochement rendra cette iniquité palpable pour tout le monde. D'après les calculs de la Commission, la lettre qui coûte le moins à l'Administration lui coûte 8 centimes. Mais il n'y a qu'une différence de 5 centimes au plus entre le coût d'une lettre qui parcourt la plus grande distance et celui de la lettre qui parcourt la distance la plus petite. Qu'arrive-t-il cependant? c'est que la dernière est taxée à 20 centimes, et que le tarif de l'autre s'élève à 1 fr. 20 c. Ce fait dénoncé à la Chambre par la Commission elle-même prouve que certains contribuables paient un impôt dix ou douze fois plus fort que celui qui est acquitté par d'autres. Il semble à l'orateur qu'en présence d'un tel fait la Chambre ne saurait surseoir, parce qu'on ne peut ajourner un principe d'équité.

Le maintien de tarifs exagérés entraîne des résultats déplorables. En Angleterre, avant la réforme, le nombre des lettres a été, durant vingt années, stationnaire. L'essor qu'elles ont pris depuis cette réforme prouve que, durant cet espace de temps, trois ou quatre milliards de lettres de plus auraient circulé si la réforme avait été effectuée 20 ans plus tôt. En France, le nombre des lettres transportées dans un cercle de 20 myriamètres s'élève à 60 millions, c'est-à-dire que les quatre cinquièmes du territoire, en dehors de ce cercle restreint, donnent à peine en transports de lettres le quart de ce que donne un cinquième de ce territoire.

Les départements éloignés de la Capitale n'en reçoivent que 1,200,000 par an. Mais ce qu'il importe surtout d'apprécier, ce sont les effets du tarif sur la correspondance de la classe moyenne et des classes pauvres. Le prix du transport des lettres est tellement élevé, qu'à une certaine distance on s'écrit rarement. Les relations de famille, celles mêmes du père avec le fils sont entravées, tandis que la société devrait favoriser, au contraire, des correspondances qui auraient pour résultat de prévenir bien des écarts.

La réforme postale a répandu ses bienfaits sur toutes les classes de la population britannique. Les facteurs aujourd'hui vont visiter des lieux qu'ils n'exploraient jamais. Les relations de famille se sont multipliées : on a vu des mères de famille de 50 ans fréquenter des écoles publiques, afin d'acquérir les moyens de communiquer avec leurs enfants. Le nombre des lettres en Angleterre est triple et presque quadruple de ce qu'il était avant la réforme.

La Chambre paraît à l'orateur disposée à entrer dans les voies de cette réforme; mais elle hésite, elle se demande comment elle comblera le déficit qui en peut résulter pour le Trésor. L'orateur pense que ces scrupules doivent être levés par la certitude d'un notable accroissement dans le nombre des lettres et par la perspective de l'extinction de la fraude qui se fait aujourd'hui sur une échelle immense et avec une impunité presque absolue. Il ne comprendrait pas qu'on se refusât à restaurer un principe constitutionnel, celui de l'égalité de l'impôt.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'article premier, dont la Commission propose le rejet, est ainsi conçu :

« A compter du premier janvier 1846, la loi du 15 mars 1827, relative au tarif de la poste aux lettres, sera modifiée ainsi qu'il suit :

« La taxe de toute lettre simple, ayant à franchir plus de quarante kilomètres, sera de trois décimes.

« Continueront à être taxées à deux décimes, les lettres qui n'ont pas à franchir plus de quarante kilomètres. »

— Il est proposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« A compter du premier janvier 1846, la loi du 15 mars 1827, relative aux tarifs de la poste aux lettres, sera modifiée ainsi qu'il suit :

« Toute lettre simple, du poids de sept grammes et demi, circulant dans l'intérieur de la France, de bureau à bureau de poste, sera soumise à une taxe uniforme de 20 centimes. »

L'un des deux auteurs de cet amendement est appelé à la tribune pour en développer les motifs.

Au point de vue de l'équité, la taxe uniforme lui paraît devoir rencontrer peu de contradicteurs. Il se bornera à présenter quelques observations sur ce côté de la question. Le transport des lettres est un monopole centralisé entre les mains du Gouvernement : on ne s'en plaint pas, parce qu'on y voit un gage de sécurité et de régularité.

Mais ce monopole ne saurait exister qu'à une condition, c'est d'accorder une part, un traitement égal à tous ceux qui sont obligés de s'y soumettre.

Le tabac n'est point tarifé d'après la distance qui sépare le consommateur du lieu de production. L'inégalité qui préside au tarif des lettres est d'autant plus choquante, que la correspondance n'est pas un objet de goût ni de luxe. Ce qui est établi par le rapport même de la Commission sur le coût des lettres, relativement aux distances parcourues, suffit pour prouver que la taxe repose sur des bases essentiellement injustes. Quand le prix du service

ne diffère que de 4 à 5 centimes, il est exorbitant que l'impôt soit porté de 20 centimes à 1 fr. 20 c.

L'orateur se croit dispensé d'en dire davantage à ce sujet; il s'appliquera plus particulièrement à apprécier les résultats financiers de la mesure que l'amendement tend à introduire. Dans le système de la taxe uniforme à 20 cent., pour que l'équilibre financier fût maintenu, il faudrait que le chiffre des transports de lettres fût double.

En Angleterre, avant la réforme postale, le nombre des lettres transportées ne s'élevait annuellement qu'à soixante-cinq millions; aujourd'hui, ce chiffre est plus que triplé, puisqu'il a dépassé deux cent vingt millions; il est vrai que le tarif anglais est descendu de 90 centimes à 10 cent. seulement. Aussi, les auteurs de l'amendement se bornent-ils à espérer pour nous le doublement des correspondances actuelles.

Cette espérance ne leur paraît point téméraire. La taxe à 1 fr. 20 c. ne donne au Trésor qu'un revenu insignifiant; l'exagération de cette taxe fait, qu'à de grandes distances, les particuliers ne correspondent que fort rarement. On serait, au contraire, disposé à s'écrire souvent, soit pour affaires, soit par convenances sociales, si une lettre ne donnait lieu qu'à un faible sacrifice d'argent.

L'administration des postes a déjà fait, à ce sujet, une expérience décisive par suite de la réduction qu'elle a opérée dans le prix de transport des journaux; au lieu de décroître, ses revenus ont augmenté.

Il y aurait pour le Trésor une autre cause d'accroissement, ce serait l'entière suppression de la fraude qui, aujourd'hui, s'exerce sur près de cinquante millions de lettres. N'atteignît-on que la moitié des lettres ainsi transportées en fraude, on aurait une augmentation de 5 millions de francs. On pourrait d'ailleurs faire concourir avec l'établissement de la taxe une autre mesure qui atteindrait directement la fraude; ce serait la suppression de toutes les grandes franchises.

L'orateur représente enfin que l'établissement des grandes lignes de chemins de fer suffit pour justifier l'opportunité de la réforme qu'il sollicite. C'est précisément parce que le transport des lettres en fraude deviendrait trop fa-

cile, qu'il convient d'enlever tout prétexte à la fraude. En résumé, l'expérience ne lui paraît ni dangereuse, ni trop hardie.

Il termine en déclarant que deux membres de la minorité de la Commission se sont ralliés à l'amendement, et que, par conséquent, cet amendement exprime l'opinion de quatre membres de la Commission sur neuf.

M. le Ministre des finances demande la parole; il dit :

« Le préopinant, et avant lui l'auteur de la proposition, ont exposé ici, en s'appuyant sur le rapport de la Commission, une théorie sur la justice en matière d'impôt, dont je craindrais que l'application ne menât bien loin, si on voulait toujours se tenir dans les termes d'une logique absolue; et je crois d'ailleurs que la logique absolue peut conduire à des résultats très-différents les uns des autres, suivant que le point de départ est plus ou moins juste. Ainsi, dans la question actuelle, l'on raisonne comme si l'on ne devait prendre en considération, pour apprécier la part que chacun doit supporter dans l'impôt des lettres, que les frais matériels faits par l'Etat pour le transport des lettres. On doit savoir cependant qu'à côté de ces faits matériels, il y a une prime à payer par celui qui se sert de la voie de la poste comme prix de la sécurité, de la régularité, de la célérité auxquelles tout-à-l'heure le préopinant rendait hommage.

« Or, comme il est évident que les risques, sous ce rapport, augmentent à mesure que les distances augmentent, il y a là un élément dont l'appréciation serait fort difficile. Mais c'est un élément qui doit entrer équitablement dans l'appréciation de l'impôt.

« Si je voulais me placer à un autre point de vue, et si, au lieu d'examiner la question des frais de l'Etat, je me demandais quelle est l'économie qui résulte, pour l'expéditeur d'une lettre, de la voie commode et sûre que lui offre l'administration des postes, et si j'examinais quelle est cette économie pour l'expéditeur qui est près du lieu de destination de la lettre et pour celui qui en est éloigné, je pourrais, par des calculs également logiques, par suite

de la différence du point de vue, arriver à démontrer que la partie qui est impôt dans la taxe des lettres est proportionnellement beaucoup plus considérable pour celui qui est à une petite distance que pour celui qui est à une grande distance.

« En matière d'impôt, il faut chercher le mieux relatif, parce qu'il n'est pas dans la nature humaine, et pour des matières aussi compliquées que celles-là et dans lesquelles les éléments qu'on peut réunir sont si variés, si incertains et si sujets à controverse, d'arriver au mieux absolu.

« Je reconnais cependant et n'ai jamais hésité à reconnaître à cette tribune, qu'il y a, en faveur de l'abaissement de la taxe des lettres transportées à une grande distance, des considérations d'une certaine force; je ne méconnais nullement, et je crois que c'est moi qui les ai le premier portées à la tribune, celles résultant de notre système de centralisation.

« Aussi, quand je viens demander à la Chambre de repousser l'amendement, je ne lui demande pas de consacrer d'une manière absolue et pour toujours le maintien de ce qui est. Je vais lui indiquer les raisons qui me portent à penser que, dans une matière où des considérations de différents genres ne permettent pas de tenter toutes les réformes à la fois, ce n'est pas par celles-là qu'il est juste de commencer; qu'il y en a une autre à laquelle des raisons meilleures prescrivent de donner le pas; et, sur ce point, je suis d'accord avec la majorité de la Commission.

« Il a été souvent question de la réforme qui s'est opérée en Angleterre; il y avait là un exemple dont il était naturel que nous cherchassions à profiter; nous devions voir quelles étaient les conséquences de la voie dans laquelle on était entré, afin de tirer de là des enseignements soit pour la suivre, soit pour s'en écarter, soit pour la modifier. Mais il est assez difficile de juger au milieu des opinions les plus contradictoires, de juger d'une manière certaine quels sont les effets de cette réforme.

« On a été en Angleterre si embarrassé pour arriver à un jugement sur ce point, qu'on a eu recours à un usage ordinaire dans ce pays; on a eu recours à une enquête qu'on a présentée dans la session de 1843. Cette enquête a produit plusieurs volumes in-folio de déposi-

tions, à la suite desquelles la confusion s'est trouvée bien plus grande qu'auparavant ; l'auteur de la réforme et ses adhérents ont soutenu que ce qu'ils avaient prédit était arrivé à peu près, et que, si les prévisions ne s'étaient pas complètement réalisées, ce n'était pas leur faute, c'était la faute de l'administration ; l'administration, qui avait adopté cette réforme malgré elle, avait fait ce qu'elle avait pu pour empêcher que les résultats fussent aussi complets qu'on l'avait annoncé.

« L'administration des postes répondait d'abord qu'on était injuste à son égard ; que le directeur général des postes, homme fort distingué, apportait à la direction de cette administration une impulsion personnelle très-active, était membre du comité qui avait adopté la proposition de M. Rowland-Hill, et y avait donné son adhésion. En conséquence, lorsqu'on l'accusait de mettre des entraves au système, c'était l'accuser de vouloir mettre des entraves au succès de sa propre opinion.

« Néanmoins, je le répète, au milieu des déclarations très-contradictoires et très-nombreuses, il est assez difficile de se rendre compte d'une manière exacte des résultats de l'opération. Les résultats financiers ne sont pas douteux ; on ne conteste pas qu'il n'y ait eu une diminution notable du revenu.

« Au milieu de tous ces débats, il s'est trouvé en Angleterre un homme tout-à-fait étranger à l'administration, parfaitement indépendant et impartial par sa position, un homme ayant, en matière commerciale et administrative, des idées très-libérales et très-avancées, très-éclairé d'ailleurs, un négociant honorable, et sachant allier la théorie à la pratique, et, de plus, auteur d'un dictionnaire du commerce, ouvrage connu et estimé de tout le monde.

« Je demanderai à la Chambre la permission de lui faire une citation, elle sera un peu longue : c'est l'opinion de M. Mac-Culloch, et j'y tiens d'autant plus, qu'elle est tellement conforme à ma manière de voir sur la question, que cette citation me dispensera de dire en mon nom beaucoup de choses qu'il dit beaucoup mieux que moi.

« Voici son article dans la dernière édition de son *Dictionnaire du commerce*. Dans l'édition précédente,

M. Mac-Culloch avait élevé beaucoup de critiques contre le système adopté en Angleterre pour la taxe des lettres. Il avait fait ressortir, avec beaucoup de force, le fait rappelé par un orateur, et sur lequel je reviendrai moi-même plus tard, que depuis vingt ans le produit de la poste était stationnaire en Angleterre. Il revient sur cela, et puis il s'occupe du système nouveau. »

Introduction du nouveau système.

« L'accroissement du produit des postes, tel qu'il est « constaté par les états ci-dessus, a été très-remarquable. « Sans doute il doit être attribué en grande partie à l'aug- « mentation de la population, à l'éducation plus répandue, « aux rapports croissants entre toutes les classes de la « société. Une bonne part, cependant, en doit être attri- « buée aux efforts faits dans la première partie du règne « de Georges III, pour supprimer quelques uns des plus « grands abus qui s'étaient introduits dans le privilége de « la franchise, et plus encore aux augmentations successives « du taux des ports de lettres. Toutefois, ils furent mal- « heureusement portés, à la fin, au-delà des limites con- « venables, chargeant par là le public d'un pesant fardeau, « sans accroissement correspondant du revenu. Cela res- « sort de ce fait, que le produit des postes est resté sta- « tionnaire durant les vingt années qui ont fini avec 1839; « car, évidemment, il eût dû s'accroître avec rapidité, « après la cessation de la guerre, par l'effet de l'augmenta- « tion de la population et du commerce pendant cette « période, si la taxe des lettres n'avait pas été assez élevée « pour forcer à recourir à d'autres moyens.

« Quand la taxe est modérée, la célérité plus grande, et « la sécurité que le transport des lettres offre par la poste, « empêchent d'employer d'autres voies pour faire passer « un grand nombre de lettres; mais quand la taxe est trop « élevée, quand, par exemple, le port d'une lettre simple « de Londres à York est de 22 sous (comme par le der- « nier système), de 26 sous de Londres à Edimbourg, et « ainsi de suite, ce moyen de relation si important reçoit « un échec grave en ce qu'une grande partie de la corres-

« pondance est inévitablement détournée dans des voies « particulières.

« Sans doute on tenta de prévenir ce détournement, en « portant des peines graves contre ce transport privé ; mais, « ainsi qu'on aurait pu le prévoir, cette prohibition ne « put pas être soutenue, et n'eut que peu ou point d'effet. « Aussi bien, si l'on considère la facilité qui a longtemps « existé de transporter les lettres en paquets entre les diffé- « rentes parties du pays, et le taux excessif des taxes, le « sujet d'étonnement n'est pas que le produit des postes « soit resté presque stationnaire antérieurement à 1839, « mais bien qu'il n'ait pas cessé tout-à-fait. Cependant, « quoique la taxe alors en usage, s'élevant, ainsi qu'on l'a « déjà dit, à une moyenne de 7 décimes à 7 décimes et de- « mi pour une lettre simple transportée par la poste, fût « décidément trop forte, il ne s'ensuivait pas qu'une taxe « invariable de 1 penny fût précisément le taux à imposer, « qu'une lettre fût transportée à un mille ou à mille milles, « qu'elle fût portée seule ou avec dix mille autres. Mais, « quoi que ce fût se précipiter aveuglément d'une extré- « mité ou plutôt d'une absurdité dans une autre, et mettre « en danger, sans compensation, un produit considéra- « ble, le projet d'une taxe uniforme de 1 penny payé « d'avance, que M. Hill mit en avant, fut adopté avec em- « pressement.

« Il faut convenir aussi qu'il se recommande sous plu- « sieurs rapports. Destiné à épargner au public de l'em- « barras et de la dépense, il ne pouvait manquer d'être géné- « ralement agréable; quelle réduction de taxe ne l'est pas « aux commerçants, et généralement à tous ceux qui ont « une correspondance étendue ! Nul doute néanmoins que « ce plan ne fût plus redevable de sa popularité au taux « oppressif des anciennes taxes qu'à son mérite propre et « intrinsèque.

« Si, en 1837 et 1838, ces taxes avaient été convenable- « ment réduites, si le port des lettres d'une demi-once entre « l'Écosse et l'Irlande et Londres avait été réduit à 4 ou 6 « décimes, et pour les autres lettres en proportion; si les « circulaires commerciales, les avis, les notices de ven- « tes, etc., avaient été admis sous bande pour 1, 2 décimes

« chacun, nous croyons pouvoir dire que les demandes in-
« cessantes d'une taxe uniforme de 1 décime n'auraient ja-
« mais réussi à se faire jour. Mais le Gouvernement, bien
« qu'il fût hostile à ce projet, ne fit aucune démarche pour
« calmer l'émotion qu'il excitait. On ne réduisit point les
« taxes et on ne fit aucune tentative pour augmenter la
« facilité du transport des lettres par la poste. En ceci, il
« arriva ce qui arrive constamment en pareil cas : que
« ceux qui refusent de prime abord des concessions raison-
« nables et nécessaires, sont forcés, à la fin, d'accorder beau-
« coup plus que ce qui eût d'abord paru suffisant ; c'est du
« moins ce qui arriva dans ce cas. Les instantes demandes
« d'une taxe uniforme de 1 penny devinrent trop puissantes
« pour qu'on y pût résister, et le parlement, que ce fût ou
« non son inclination, se vit forcé de prêter sa sanction à
« cette mesure.

« Tels sont les traits caractéristiques du nouveau sys-
« tème. Nul doute qu'il ne se recommande par sa simpli-
« cité. Il a le bon marché en sa faveur, et il facilite grande-
« ment la correspondance. On peut cependant mon-
« trer aisément que l'adoption de ce projet a été loin d'être
« sage.

« Il est, sans aucun doute, fort commode aux négociants,
« aux banquiers, à la classe moyenne, aux détaillants, et
« même au plus grand nombre de personnes, d'avoir pour
« 1 penny des lettres qui en coûtent 7 ou 7 1/2; mais leur
« satisfaction n'est pas la seule chose à prendre en consi-
« dération pour estimer convenablement cette mesure.

« Les besoins publics exigent qu'il soit levé chaque année
« une somme de 50 millions de livres sterling environ,
« d'une façon ou d'une autre, et tant que nous serons
« pressés par une nécessité aussi péremptoire, c'est peu
« d'avoir à dire pour justifier une suppression ou une di-
« minution de quelque taxe, que ceux sur lesquels elle
« frappe le plus fortement seront satisfaits de la réduction.
« Le sucre est devenu en Angleterre une des nécessités de
« la vie, et la consommation en est tout au moins aussi
« indispensable pour la masse de la population, pour la
« classe laborieuse surtout, que la convenance d'écrire des
« lettres. Mais serait-ce pourtant prendre une sage mesure

« que de supprimer le droit sur le sucre, ou de le réduire « à 1 schelling par quintal? On a allégué, à la vérité, que « la taxe pour le transport des lettres est, en principe, su- « jette à objection, et en conséquence devrait être suppri- « mée, indépendamment de toute considération financière; « mais une allégation de cette sorte est plus facile à faire « qu'à prouver. Toute taxe, de quelque manière qu'elle « soit imposée, est sujette à objection, quand elle est por- « tée au-delà de ses limites, comme cela avait lieu pour « l'ancienne taxe des lettres; mais quand ces limites ne « sont pas dépassées, nous ne voyons pas pourquoi un « impôt sur une lettre serait plus sujet à objection qu'un « impôt sur le papier qui a servi à l'écrire, sur la nour- « riture de celui qui l'a écrite, ou sur cinquante autres « choses.

« On a soutenu, tandis que le projet était en discussion, « qu'il n'y aurait aucune diminution de produit, et que « l'accroissement de la correspondance causé par l'abaisse- « ment des taxes serait assez grand pour balancer pleine- « ment le déficit causé par cette diminution. Mais il s'en « est bien fallu, malgré la grande augmentation du nom- « bre des lettres. En dépit de tout ce qu'on a dit du « *furor scribendi*, écrire une lettre est une chose généra- « lement regardée comme un devoir plutôt que comme un « plaisir, et il ne résulte pas de la réduction de la taxe pos- « tale, que les occasions d'écrire des lettres soient multi- « pliées en proportion.

« Il est clair que l'adoption du nouveau système postal a « occasionné le sacrifice de plus de 1,058,869 fr. de revenu « annuel. Et quoiqu'il soit vrai qu'un tel sacrifice n'aurait « pas été de grande conséquence dans d'autres circonstan- « ces, il faut considérer qu'on l'a subi, alors que les re- « cettes étaient au-dessous des dépenses; alors, par consé- « quent, qu'on aurait dû combler le déficit par une autre « voie quoique probablement plus onéreuse. Nous n'au- « rions pas pensé toutefois que la perte du revenu, ni même « cette misérable charlatanerie d'une taxe uniforme de 1 « penny, fût une objection valable contre le nouveau plan; « mais tel n'était pas le cas. Or, on aurait pu remédier à « tous les défauts, sans perte, ou avec une très-légère perte

« de revenu, si l'on avait supprimé la franchise, et que l'an-
« cien taux des ports de lettres eût été réduit de manière
« que la taxe moyenne eût été d'environ 2 pence et demi à
« 3 pence par lettre.

« Le revenu n'aurait probablement rien perdu, tandis
« qu'on se fût assuré tous les avantages réels que présente
« le nouveau système. En effet, nous ne voyons aucune
« bonne raison pour que le taux actuel ne soit pas doublé,
« ou porté à 2 centimes par lettre d'une demi-once, à 4 dé-
« cimes pour celles d'une once, et ainsi de suite. Nous
« voyons, au contraire, beaucoup de raisons pour qu'il en
« soit ainsi : nous sommes bien convaincus que si cela
« s'exécutait, et qu'on cessât d'imposer la gêne du paie-
« ment par avance, le produit serait presque doublé sans
« inconvénient pour le public.

« Le nouveau système ne trouverait aucun appui dans
« une augmentation du produit des postes qui aurait
« lieu sous son régime, car ce serait une conséquence né-
« cessaire de l'accroissement de la population, de la ri-
» chesse du commerce, et de l'instruction plus répandue dans
« le pays. Le produit augmenterait précisement de même
« avec tout autre système raisonnablement conçu. Le pro-
« duit de tout impôt établi sur des objets d'une utilité géné-
« rale, ne peut manquer d'augmenter avec la population et
« la richesse, pourvu que le taux n'en soit pas excessif.

« L'abolition de la franchise, qui n'a, du reste, aucun
« rapport avec la taxe du penny, est, parmi les modifica-
« tions introduites, celle qui est le moins sujette à objec-
« tion. La plupart du temps, les lettres franches étaient
« adressées aux personnes le plus en état de payer les frais
« de poste, qui, par là, esquivaient un fardeau qui tombait
« en plein sur leurs voisins moins connus et moins opulents.»

« J'ai voulu faire cette citation à la Chambre, parce qu'il m'a paru que les considérations de M. Mac-Culloch sur la situation financière de l'Angleterre au moment où la mesure a été adoptée, et sur la nécessité de prendre en considération une pareille situation, et de songer que c'était à une époque où les recettes et les dépenses n'étaient pas en équilibre complet, qu'il fallait aussi se garder de faire des épreuves qui pussent compromettre ou altérer cet équili-

bre, auraient plus de force que ce que j'aurais pu dire moi-même.

« La conclusion de M. Mac-Culloch est un abaissement de taxe à une moyenne de 3 penny ; mais c'est une moyenne qui admet des taxes supérieures et des taxes inférieures. Ce n'est pas la taxe uniforme qu'il adopte.

« Quant à moi, je suis loin de me considérer comme assez avancé sur une question que je regarde comme très-délicate et très-difficile, pour avoir une opinion assurée sur le système préférable, soit d'une taxe unique, soit de deux ou plusieurs taxes, comme l'avait proposé d'abord l'auteur de la proposition.

« Ce que je puis dire, c'est que je n'admets pas les considérations qui ont été présentées à cette tribune pour établir qu'il n'y aura pas de perte pour le revenu par l'essai qu'on veut faire : et pour cela, je m'empare de la situation où l'on était en Angleterre au moment où l'on a fait la chose, et des différences très-grandes qui existent entre l'Angleterre et la France.

« Messieurs, en Angleterre, il s'était manifesté, en matière de poste, un fait remarquable : pendant que toutes les autres parties suivaient une progression ascendante, le produit des postes était resté stationnaire pendant vingt ans. Il y avait là la preuve d'un vice dans le système de taxation des lettres : évidemment ce système était exagéré. La moyenne des lettres en Angleterre, pour des distances bien moins grandes que celles parcourues en France, était de 90 centimes : c'était donc une situation différente de celle qui existe en France. Et il y avait la preuve de ce vice ; car, comme le dit avec beaucoup de raison M. Mac-Culloch, il eût été impossible de comprendre comment ce revenu des postes n'augmentait pas, lorsque tout le reste augmentait, s'il n'y avait pas eu là un aliment pour la fraude, qui s'emparait chaque année de l'accroissement qui aurait dû naturellement arriver ?

« Sommes-nous dans la même situation en France ? Depuis quatorze ans le produit des postes a augmenté de 60 pour cent : il y a donc là une situation différente. La fraude, je ne dis pas qu'elle n'existe pas en France, mais il est évident qu'elle est dans une proportion très-inférieure à celle où

elle était en Angleterre : ce rapprochement me paraît en offrir une preuve incontestable.

« Ainsi, lorsqu'en Angleterre on a calculé, avec raison, qu'un abaissement à un penny amènerait presque la destruction de la fraude, il y avait là un élément d'augmentation beaucoup plus considérable que celle que nous obtiendrions, si la fraude était détruite en France.

« Mais peut-on espérer, avec le système de l'amendement, que la fraude soit détruite ?

« Je crois que non. L'administration, sur ce point, a des renseignements qui sont tellement raisonnables, que je ne puis pas douter de leur exactitude ; c'est que la fraude est beaucoup plus considérable à de petites distances qu'à de grandes. Il n'y a de fraude importante, elle ne s'organise d'une manière considérable que lorsqu'il peut y avoir en quelque sorte un service régulier de correspondance établi : cela peut exister à de petites distances ; à de grandes distances, il n'y a pas de fraude de ce genre.

« Sans doute il peut y avoir quelques fraudes individuelles à de grandes distances ; elles consistent très-souvent dans ces lettres que l'on donne en profitant d'une occasion ; encore souvent sans cette occasion on ne les aurait pas écrites ; ce n'est pas là une perte pour le Trésor.

« Je le répète, ce n'est donc qu'à de très-petites distances que se fait la fraude. Or, jusqu'à 40 kilomètres vous ne payez que 20 centimes ; par conséquent vous ne faites pas un abaissement de droit dans le rayon où la fraude existe avec une certaine intensité.

« Il y a encore une autre source d'accroissement qui résulterait de la suppression des franchises.

« Messieurs, je n'hésite pas à reconnaître que les franchises que la nécessité de l'Administration a fait accorder à un grand nombre d'agents de l'Etat, sont une grande occasion d'abus. C'est une chose qui est reconnue par toutes les administrations ; nous y faisons la guerre autant que nous le pouvons ; mais je reconnais que ce n'est que la plus petite partie des abus qui sont commis que nous pouvons atteindre. Il y a dans nos mœurs publiques quelque chose qui fait que, lorsqu'il s'agit des intérêts du Trésor, la conscience

n'est pas aussi sévère que lorsqu'il s'agit des intérêts particuliers.

« Ainsi, je n'hésite pas à dire qu'il y a une perte de revenu pour l'Etat résultant du système de franchise. Le moyen d'y remédier est une très-grave question, c'est une question qui ne cesse pas d'exciter la sollicitude de l'Administration ; mais c'est une question qu'elle ne peut pas considérer comme résolue ; seulement je dirai que si le remède s'obtient, la taxe uniforme n'est pas une condition essentielle de ce remède, que l'on pourra remédier aux abus de franchise dans tous les systèmes ; et qu'on ne peut pas en faire un argument en faveur de la taxe uniforme.

« Reste l'accroissement des correspondances. A cet égard, je n'ai pas les espérances qu'on manifeste ici. Je crois, comme l'a dit encore Mac-Culloch, qu'on n'écrit pas par plaisir, et que la circonstance que la taxe sera abaissée n'engagera pas les gens à secouer leur paresse et à écrire davantage. Je crois cependant qu'il pourrait y avoir un plus grand nombre de lettres, et, sous ce rapport, une certaine augmentation ; mais je prie la Chambre de remarquer que le plus grand nombre de lettres sera toujours à de petites distances, et cela se conçoit ; c'est avec les gens qui habitent à des distances rapprochées qu'on entretient le plus de relations. Ainsi il arrive bien plus habituellement qu'on s'allie à des familles placées à 4 ou 5 kilomètres de vous, que l'on ne va chercher des alliances à 150 ou 200 kilomètres.

« Les relations les plus multipliées seront donc toujours entre les lieux les plus rapprochés. Or, je le répète, jusqu'à 40 kilomètres on ne paie que 20 centimes. Il n'y a donc aucune chance d'augmentation par suite de la réduction à cette distance ; et, la chance d'augmentation ne s'appliquant qu'à des distances plus considérables, je crains bien que, par la force des choses, elle ne se trouve réduite à des limites très-étroites.

« Les auteurs de la proposition ne sont pas obligés de compter, mais moi je suis obligé de compter, Messieurs ; je suis obligé de me préoccuper de la situation générale des finances du pays, et je ne puis pas admettre une compensation que je regarde comme illusoire. Il faut donc que je

raisonne dans l'hypothèse où il y aurait une perte semblable pour le Trésor public.

« Maintenant, cette perte, est-il opportun de la réaliser avec les sacrifices que je reconnais être dus dans certaines circonstances? Ces sacrifices ne doivent-ils pas porter, sans sortir de l'Administration des postes, sur d'autres objets?

« Sur ce point, je suis d'accord avec la majorité de la Commission. Je ne crois pas qu'il faille entrer dans la voie de tous les sacrifices à la fois, et même je n'adopte pas complètement tout ce que propose la Commission, et mon intention est de demander d'indiquer le point de départ au 1er janvier 1847, au lieu du 1er janvier 1846.

« Je demande à la Chambre la permission d'examiner la question de la taxe uniforme sous un point de vue qui doit exciter toute notre sympathie, et qui a eu la plus grande place dans l'argumentation de l'auteur de la proposition.

« Je me demande à qui profitera le plus cette taxe uniforme. Je ne doute pas, je reconnais même que beaucoup de gens, appartenant à la classe pauvre, en profiteront, mais je dis que le plus grand profit sera pour la classe aisée. C'est la classe aisée qui a le plus d'occasions d'entretenir des relations à de grandes distances.

« Je demande encore, sur ce point, la permission de faire une citation; elle sera courte; elle est extraite des observations sur l'administration des postes anglaises.

« Maintenant la taxe du penny est-elle un bienfait sûr,
« étendu, et sans mélange pour les classes pauvres?

« Nous ne sommes pas en disposition de nier ce bienfait;
« seulement nous en contestons l'étendue, et encore moins
« convenons-nous qu'il soit sans mélange. A peine est-il
« nécessaire de faire observer combien est restreinte la
« correspondance du pauvre. Que chacun prenne en con-
« sidération la correspondance de ses propres serviteurs,
« dont il peut apprécier l'étendue (*sufficit una domus*).
« Que tout homme qui connaît la campagne, les villages et
« les hameaux, se rappelle les habitudes du pauvre oc-
« cupé aux travaux des champs. Combien peu écrivent ou
« font écrire à leur place. Quel travail c'est pour eux;
« combien il est rare que l'occasion ou la nécessité s'en
« présente.

« Les erreurs mêmes commises par M. Hill, dans le cal-
« cul du nombre annuel des lettres, et plus encore la diffi-
« culté pratique qu'il y a à établir un service rural pour
« un district renfermant un certain nombre de villages,
« sont un argument sans réplique pour démontrer la ra-
« reté et les étroites limites de cette correspondance de
« village. Les affaires, le plaisir, la vanité, le luxe, les be-
« soins du riche et le loisir de ceux qui sont dans l'aisance,
« provoquent en effet, et ne provoquent pas en vain, une
« plume toujours prête; mais le pauvre n'est pas un écri-
« vain toujours prêt. Malheureusement leurs besoins et
« leurs vanités, comme leurs affaires et leurs plaisirs, sont
« restreints dans les étroites limites de leur condition.
« Ainsi, le bienfait que retire le pauvre d'une faible taxe
« se réduit à rien, en comparaison de l'avantage qu'elle
« procure au négociant, au banquier de Londres et de la
« province, au riche en général.

« Si l'état de nos finances avait permis de renoncer à un
« revenu d'un million et demi de livres sterling pour l'a-
« vantage du pauvre, on aurait certainement pu en dispo-
« ser de manière à lui assurer une plus grande part dans
« le bienfait; mais d'après le plan de M. Hill, le riche ob-
« tient un avantage plus grand que le pauvre, et cela dans
« un rapport presque centuple, rapport que nous crain-
« drions presque d'affirmer, si nous ne le soutenions pas
« par un exemple. Ainsi, lorsque le pauvre reçoit disons
« huit lettres de son fils le matelot, ou de sa fille domesti-
« que à Londres ou dans quelque ville éloignée, et qu'il
« gagne un schelling dans l'année par le port à bas prix,
« que l'on considère quelle épargne, quel gain résulte de
« la taxe du penny, pour des maisons telles que Lloyd, Jo-
« nes et compagnie, Baring frères et compagnie, Morison
« et compagnie. »

« En vérité, ce point est trop clair pour être discuté : c'est
« au riche, non au pauvre, que profite cette taxe du penny;
« c'est un sacrifice du revenu public, et il tourne à l'avan-
« tage d'une classe qui n'en a pas besoin. »

« Dans la citation qui vient d'être faite, on dit que si l'on avait voulu faire le sacrifice d'un million et demi de livres sterling, il y avait beaucoup d'impôts auxquels on

aurait pu le demander, qui auraient pu venir au secours du pauvre. Eh bien, nous avons dans notre système des postes une taxe qui frappe principalement sur le pauvre. Cette taxe, je ne crains pas de le reconnaître, donne lieu à des objections plus fortes que celles contre la taxe progressive des lettres. Cette taxe, c'est le décime rural; car c'est par les cultivateurs, les habitants peu aisés des campagnes que cette taxe est principalement supportée. Voilà pourquoi, Messieurs, convaincus qu'il y avait en effet quelque chose à faire sur notre système postal, ne renonçant pas à examiner la question des taxes, mais voulant faire chaque chose à son tour, nous avons pensé que la priorité devait être donnée au décime rural. Nous nous référons aux excellentes considérations présentées dans le rapport de votre Commission pour expliquer pourquoi la majorité lui a donné la priorité. Nous adhérons à cette idée, et nous croyons que si la Chambre veut faire une réforme utile, profitable, commandée par des engagements antérieurs qui ont été pris lors de l'établissement même de la taxe, une réforme qui tourne directement au profit de la classe pauvre, c'est la voie indiquée par la Commission qu'il faut choisir, et non pas celle indiquée dans l'amendement. »

Un membre dit qu'on est ici placé sur le terrain neutre des réformes matérielles. Il n'y a plus d'opinions et de préoccupations politiques. Il s'agit seulement d'une question de bien-être et de justice. La question se présente sous deux points de vue : l'intérêt financier et l'intérêt social. L'orateur ne méprise pas le point de vue financier ; le moment lui paraîtrait mal choisi pour altérer quelque source importante de nos impôts. Cependant, il ne saurait consentir à faire passer les considérations financières avant les raisons d'équité, avant les principes d'égalité. L'égalité des impôts est une règle fondamentale de notre organisation politique. Un impôt qui viole ce principe est vicié dans sa source. L'impôt dont il s'agit est mixte ; c'est à la fois un service rétribué et un impôt perçu : la rétribution doit être évidemment proportionnée au service ; mais, au-delà de la somme allouée pour le service, il faut que l'impôt soit égal pour tous : or, il a été démontré que l'inégalité était énorme, qu'il y a une charge pesant spécialement sur

les parties éloignées du territoire. Ceux qui sont en contact avec tous les centres d'administration, sont dans une situation beaucoup plus favorable que ceux qui sont condamnés à traiter leurs intérêts à une distance de 100 et de 150 lieues. L'inégalité est choquante. En vain allègue-t-on, en atténuation de cette inégalité, la garantie qu'offre le Gouvernement, les risques dont le contribuable est couvert. En pareille matière, il n'y a ni risque, ni assurance, il n'y a pas de prime à payer au Gouvernement, et, dès que l'impôt est inégal, la perception est viciée.

Relativement au point de vue financier, l'orateur ne contesterait les assertions du Ministre qu'avec une grande réserve. Cependant quelques unes de ces assertions ne pouvaient pas ne point provoquer de vives réclamations. Ainsi, par exemple, lorsque M. le Ministre a mis en doute qu'une réduction de la taxe doive avoir pour effet d'augmenter le nombre des lettres, il a nié l'une des vérités les plus confirmées par l'expérience. Evidemment, lorsqu'on réduit un service inhérent aux besoins d'une population entière, on met ce service à la portée de plus de monde. On objecte que le bienfait ne descendra pas sur les classes pauvres, que le pauvre n'écrit pas. Mais pourquoi le pauvre n'écrit-il pas? Parce que, pour recevoir le prix d'une lettre, il faut qu'il sacrifie le prix d'une journée : la taxe pour lui est telle qu'elle ne lui permet pas la pensée même d'écrire : qu'on consulte les rebuts de l'administration, on verra qu'ils proviennent des lettres que l'ouvrier ne peut, ni ne veut recevoir.

Le Gouvernement a fait de louables sacrifices pour répandre l'instruction dans les classes pauvres. Par quelle bizarre contradiction persiste-t-il à vouloir frapper cette faculté de relations des citoyens entre eux, d'un impôt qui rend impossible l'exercice de cette faculté par les classes mêmes qu'on veut doter d'instruction? La possibilité d'écrire sans payer au fisc le salaire d'une journée serait une provocation incessante à ceux qui ne savent pas écrire de l'apprendre. Cela a été remarqué en Angleterre. Croit-on que, parce qu'on est pauvre, on éprouve moins le besoin des relations de famille? C'est au contraire dans cette condition rigoureuse que le besoin de ces relations se fait le plus impérieu-

sement sentir : il importe donc de favoriser ces relations dans lesquelles les ouvriers trouveront un encouragement à se conduire en honnêtes gens. En définitive, un impôt exorbitant pèse sur les communications de la pensée ; on ne provoque pas la destruction de cet impôt ; on demande seulement qu'il soit ramené aux termes de l'égalité : non-seulemen l'orateur approuve cette pensée, mais il regrette pour son pays qu'il n'ait pas eu l'honneur d'en prendre l'initiative.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter tout-à-l'heure, je crois n'avoir rien dit qui mette en doute l'utilité qui peut résulter du développement de correspondance. J'ai dû examiner les choses à un point de vue positif. Il s'agit de 15 à 17 millions de plus ou de moins dans les revenus de l'Etat. J'ai dû examiner quelle était la conséquence de cette mesure.

« J'ai dit et je persiste à dire, et ce n'est pas un sentiment de dédain pour les classes pauvres, mais c'est le sentiment de la vérité ; j'ai dit que la mesure qu'on vous propose est une mesure qui tournera à l'avantage des classes aisées, dans une proportion beaucoup plus forte que pour les classes pauvres. J'ai dit et je suis obligé de répéter que les classes pauvres, par leur situation, leurs relations, par l'absence d'affaires qui résulte de cette situation, ne sont pas appelées à une correspondance à beaucoup près aussi multipliée que les classes aisées. C'est dans la nature des choses, il n'y a là-dedans aucune espèce de dédain pour elles ; il y a l'expression de la vérité ; les faits sont là. Dans le ressort d'un bureau à l'autre, notre système de taxe est le système anglais : on ne perçoit que 10 centimes d'un bureau à un autre, et cependant les classes pauvres n'écrivent pas à des distances si peu considérables.

« Ainsi, lorsqu'on nous présente comme compensation au sacrifice dont je viens d'indiquer l'importance, le développement de la correspondance, je suis bien obligé d'indiquer qu'il y a dans notre société une classe nombreuse sur laquelle il ne faut pas compter pour le développement de cette correspondance.

« Ensuite, je n'ai pas nié que l'abaissement du prix pût amener une augmentation de correspondance. Ce n'est pas que j'admette comme absolu cet argument qu'un abaissement de taxe amène une augmentation de consommation : il y a certainement un très-grand nombre de cas où elle aura cette conséquence : mais il y a d'autres cas en grand nombre aussi où elle ne produira pas cette conséquence ; cela tient à des circonstances particulières. Je n'entre pas dans l'examen de cette question générale, mais je veux dire qu'il y a du vrai dans ce que j'ai lu, ou, pour employer les expressions dont on s'est servi, dans ce que j'ai importé d'outre-mer, à la suite d'ailleurs de la proposition même que nous discutons, dans cette déclaration que le bon marché qui peut exciter à consommer plus de vin, plus de sucre ou d'eau-de-vie, peut ne pas exciter dans la même proportion à écrire plus de lettres ; c'est une circonstance d'une autre nature ; et, par conséquent, la théorie que le préopinant proposait à cette tribune, pourrait bien ne pas trouver son application dans cette question. Mais je n'ai pas nié le fait d'une manière absolue, j'ai fait observer seulement que cet effet serait très-restreint, et je suis obligé de répéter que les relations sont nombreuses là où la distance est peu étendue, parce que c'est là qu'on a des rapports d'affaires, d'intérêts de société ; or, pour les distances peu étendues, nous jouissons déjà de cette taxe de 20 centimes ; par conséquent, dans tout ce rayon de 40 kilomètres, il n'y aura aucune impulsion donnée par l'abaissement de la taxe à l'activité de la correspondance, parce qu'il n'y aura pas baisse de taxe, que l'abaissement agirait dans une proportion moins considérable qu'en Angleterre, et qu'on ne peut pas y compter.

« J'ajoute qu'on ne peut pas compter non plus sur la suppression de la fraude, car elle est beaucoup moins considérable en France qu'en Angleterre. J'ai expliqué encore comment la question des franchises était indépendante de la taxe unique. J'ajouterai qu'il ne faut pas oublier non plus, je n'examine pas les chiffres de l'auteur de la proposition, mais enfin il y a un résultat qui a été obtenu en Angleterre pour les imprimés, et qui, en France, ne peut pas être obtenu, parce qu'il existe déjà ; j'ajouterai qu'il y avait en Angleterre

des probabilités d'augmentation très-considérables qui n'existent pas en France. Je crois qu'on a eu raison de s'en tenir à ces limites ; je crois même qu'on les a faites trop étroites : ce n'est pas moi qui réclamerai contre ce chiffre de 20 c. pour celui de 10 centimes ; mais enfin, il ne faut pas oublier que ce chiffre de 20 centimes étant celui qui vous est proposé, on ne peut pas argumenter de l'impulsion qu'aurait sur la circulation le chiffre de 10 centimes, d'autant plus que le chiffre de 10 centimes en Angleterre était substitué à un chiffre très-supérieur à celui auquel le chiffre de 20 centimes serait substitué en France. »

Un membre ne reviendra pas sur le côté moral de la question qui lui paraît avoir été complètement traité, c'est surtout de la question financière qu'il s'agit. Quant à lui, s'il était convaincu que l'abaissement de la taxe des lettres pût avoir pour résultat une diminution notable des ressources du Trésor, il se résignerait à attendre ; mais il croit fermement que ce danger n'existe pas. Quel est l'état de la question ? Il circule annuellement en France 108 millions de lettres : il en faut retirer 28 millions qui représentent les lettres de la ville ou de l'étranger. La réforme porterait sur 80 millions de lettres qui produisent, en recette brute 34 millions de francs, en moyenne 42 centimes et demi par lettre. On propose de remplacer les tarifs variables par une taxe uniforme de 20 cent. C'est environ une diminution de moitié. Pour que le Trésor ne soit pas constitué en perte, il faut donc que le nombre des lettres soit doublé. Est-il raisonnable d'espérer qu'une diminution de moitié dans le tarif aura pour effet de doubler le nombre des lettres ?

En Angleterre, malgré les prédictions contraires de l'office des postes, le nombre des lettres, par suite de la réforme postale, a été presque quadruplé. Il est vrai que la taxe a été abaissée de 90 cent. à 10 cent. Aussi l'orateur borne-t-il ses prévisions au doublement du nombre des lettres ; mais cette donnée suffit pour désintéresser le Trésor. Les citations qu'on a faites de *Mac-Culloch* prouvent que ce publiciste blâme une réforme trop radicale ; mais la mesure proposée à la Chambre rentre précisément dans les termes beaucoup plus pratiques qu'il a lui-même indiqués.

Il a dit que l'abaissement de la taxe à 3 ou 4 pences aurait été la meilleure combinaison possible. Or, cela correspond précisément pour nous à la taxe uniforme de 20 centimes. Le déficit survenu par suite de la réforme dans les recettes de l'Angleterre, a été de 24 millions. Dans le système de la taxe à 20 centimes, si elle eût été adoptée par le Gouvernement anglais, le nombre actuel des lettres transportées eût compensé cette perte. La France, en procédant d'une manière moins brusque, en faisant descendre l'impôt moins bas, aura besoin d'un moindre accroissement des correspondances pour obtenir sa compensation.

Examinant ensuite la question de savoir si l'abaissement doit être opéré proportionnellement et avec des zônes de distance, l'orateur déclare qu'il n'hésite pas à se prononcer en faveur de la taxe uniforme. Sans doute, la différence qui peut exister dans les frais matériels de transport exigerait, à la rigueur, la proportionnalité de la taxe. Mais cette différence est tellement minime qu'il n'y a pas d'inconvénients à adopter le principe de la taxe uniforme. Les avantages de cette mesure sont d'ailleurs très-sensibles : il en résulte économie de frais et de temps. Ce système a été heureusement appliqué aux imprimés et aux journaux. Un judicieux dédommagement a été ainsi accordé à nos provinces.

La Commission a dit qu'il fallait attendre l'expérience des chemins de fer pour changer les conditions d'existence de la poste, c'est précisément parce que les chemins de fer vont diminuer dans d'énormes proportions les frais que le transport des lettres coûte à la poste ; c'est précisément parce qu'ils donneraient de très-grands aliments à la fraude, qu'il importe d'adopter sans délai la réforme proposée.

M. LE RAPPORTEUR annonce que la Commission persiste dans ses conclusions. Il diffère d'opinion avec M. le Ministre des finances sur l'opportunité des réformes partielles que la Commission a cru possible de réaliser dans un prochain avenir; mais il repousse aussi le système de l'amendement.

Le désir que la Chambre manifeste d'aller aux voix dé-

cède M. le Rapporteur à renoncer aux développements dans lesquels il se proposait d'entrer.

L'amendement est mis aux voix.

Après deux épreuves déclarées douteuses, on procède au scrutin. L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	259
Pour l'adoption.....	130
Contre.....	129

— La Chambre a adopté.

— La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 8 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 7 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Parti à prendre sur la question des enfants trouvés*, offert par l'auteur *M. Curel*, préfet du département des Hautes-Alpes.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles de la proposition relative à la réforme postale.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'amendement adopté dans la séance précédente devant remplacer les articles 1, 2 et 3, il va mettre en délibération l'art. 4, dont il donne lecture dans les termes suivants :

Art. 4.

« A dater du premier janvier 1846, le droit de 5 pour 100 établi au profit du Trésor par la loi du 3 nivôse an v sur les articles d'argent envoyés par la poste, sera réduit à 2 pour 100, pour toute somme n'excédant pas 50 fr. »

— Adopté.

Art. 5.

« A dater de la même époque, le décime additionnel perçu sur les lettres transportées par le service rural des postes cessera d'être payé. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES rappelle qu'il a déjà annoncé son intention d'acquiescer à la disposition contenue dans cet article ; mais en en reportant l'application seulement au 1er janvier 1847 : il persiste dans cette pensée, et quel que soit le sort de la proposition en délibération, s'il est appelé à rédiger le budget de 1847, il en fera disparaître le décime rural : il demande en conséquence de substituer la date de 1847 à celle qui est dans le rapport de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR, au nom de la Commission, adhère à cette modification.

— L'article ainsi modifié est adopté.

La Chambre procède au scrutin secret : l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 340
Pour l'adoption..... 170
Contre..... 170

— La Chambre n'a pas adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur le régime des douanes aux Antilles.

M. LE RAPPORTEUR a la parole ; il dit :

« Je viens, comme Rapporteur de la Commission du projet de loi des douanes des Antilles, résumer en très-peu de mots et en très-peu de temps les principales dispositions du projet si important pour nos colonies qui va être voté par la Chambre.

« La loi du 24 avril 1833 a conféré au pouvoir législatif le droit de régler définitivement les relations commerciales de nos colonies, sauf la faculté laissée au Gouvernement de

régler provisoirement, par des ordonnances, ces relations commerciales.

« Votre Commission de 1841, comme celle de 1843, appelait de tous ses vœux le moment où le contrôle réel et sérieux de la Chambre s'exercerait sur les ordonnances qui, jusqu'à ce jour, avaient été rendues.

« Ces deux Commissions, Messieurs, ont examiné avec soin les projets de loi présentés par le Gouvernement, et je dois vous rendre compte très-brièvement des principales dispositions qui ont été adoptées.

« La Chambre sait que le régime commercial de nos colonies consiste dans des droits de faveur accordés aux productions coloniales, et dans le droit à la métropole d'envoyer aux colonies les produits de son sol, de ses manufactures, de son industrie, sauf la faculté aux colonies de recevoir certaines marchandises venant de l'étranger, sous des droits assez élevés lorsqu'elles sont similaires de celles de France, et sous un simple droit de contrôle quand les produits exotiques ne peuvent être fournis par la France.

« Dans cette situation commerciale, définie et établie par des règlements anciens, votre Commission a voulu introduire du moins une grande latitude pour les échanges des colonies, et c'est ainsi que diverses dispositions réduisant les droits ont été établies ; c'est ainsi que, d'un autre côté, dans l'intérêt de l'agriculture coloniale, et d'après l'avis des conseils coloniaux, des dispositions nouvelles ont été introduites pour favoriser certaines cultures, dans l'intérêt de la culture du tabac, et que notamment une augmentation de droits sur les tabacs étrangers a été établie.

« Mais la disposition la plus importante qui a été introduite par votre Commission, est relative au droit de 3 pour 100 *ad valorem* qui existait sur l'exportation des marchandises de la métropole entrant dans la colonie. Votre Commission avait appelé déjà, en 1841, l'attention du Gouvernement pour supprimer entièrement ces droits, dans l'intérêt des colonies comme dans l'intérêt de l'exportation française.

« Le Gouvernement s'est enfin rendu aux vœux exprimés d'abord par la Commission de 1841, et à la disposi-

tion introduite par l'initiative de la Commission de 1843 pour la suppression de ces droits. Seulement le Gouvernement demande que cette suppression n'ait lieu qu'à partir du 1er janvier 1847, et la Commission est d'accord avec le Gouvernement du moment que le principe est aujourd'hui admis, et que son exécution est seulement retardée d'une année.

« La Commission appelle l'attention du Gouvernement sur un vœu déjà exprimé deux fois et que je renouvelle à cette tribune en son nom. La Commission demande que le régime des ordonnances soit remplacé par le régime législatif à l'égard de la colonie de Bourbon. Le régime des ordonnances va cesser par les dispositions législatives que vous allez adopter à l'égard de nos colonies des Antilles, de la Guadeloupe et de la Martinique. La Commission insiste pour faire cesser cet état de choses, pour substituer à cette situation provisoire une règle législative.

« J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur la colonie de Bourbon, qui doit être régie par la loi comme les autres colonies.

« Le projet de loi règle d'une manière stable les droits de navigation à l'égard des bâtiments étrangers comme à l'égard des bâtiments français, en pourvoyant aux besoins d'alimentation de nos colonies, et en réglant les droits d'après cet intérêt. Il introduit également une disposition que les colonies avaient demandée, et qui est relative à la facilité d'admettre dans les entrepôts les marchandises étrangères que les négociants voudraient introduire dans la consommation des colonies. Des difficultés de douanes existaient ; le Gouvernement s'est rendu au vœu également exprimé par la Commission de 1841.

« Telles sont les dispositions principales qui ont été adoptées par la Commission ; elles attestent que la Commission, dans l'impossibilité d'apporter des changements complets au régime commercial établi pour les colonies, a voulu du moins élargir le cercle du mouvement colonial, faire tendre les dispositions législatives au progrès, et diminuer les obstacles et les difficultés aux échanges.

« Tel est l'esprit, le but et la tendance des dispositions générales du projet que la Chambre va discuter.

« Les membres qui font partie de la Commission apporteront dans cette discussion les lumières qu'ils ont déjà prêtées à l'examen du projet de loi ; mais ils regrettent sincèrement, comme leur Rapporteur, qu'une mort prématurée ait enlevé à la Chambre et au pays l'honorable M. Houzeau-Muiron. Ce sentiment de regret que je viens exprimer en descendant de cette tribune, sera partagé, je n'en doute pas, sur tous les bancs de cette Chambre ; car, tous, nous avions apprécié les connaissances si variées et si profondes de cet estimable collègue, son esprit pénétrant et élevé, sa raison si sûre et si pratique dans l'examen des grands intérêts du pays, sa modestie, sa bienveillance et son caractère aussi ferme que modéré. L'estime publique doit être la récompense des hommes de bien, et je suis heureux d'avoir pu exprimer en ce moment les sentiments de tous mes collègues, puisque je vois l'approbation accordée à ces paroles sur tous les bancs de la Chambre. »

Un membre déclare qu'il ne combat pas le projet de loi : il reconnaît l'importance des améliorations apportées au régime des douanes dans les colonies, aussi bien par l'initiative de la Commission, que par le projet de loi lui-même. Il aprouve en particulier la disposition de l'article 6 qui permet l'introduction dans les colonies des marchandises étrangères expédiées des entrepôts de la métropole : cette disposition était réclamée depuis longtemps ; mais il s'élève contre la suppression du droit *ad valorem* de 3 pour 100 de toutes les marchandises importées de France. Ce changement n'avait point été réclamé ; il profitera au commerce métropolitain et non pas au commerce colonial. Il en doit naturellement résulter une lacune dans les recettes ; si, pour la combler, on appelle une subvention de la France, il en résultera comme toujours des accusations et des reproches relativement aux charges que la conservation des colonies impose à la métropole. Si, au contraire, on crée un impôt pour remplacer cette ressource perdue, les colonies verraient substituer par un droit mis à leur charge, un droit qui jusque là avait pesé tout entier sur le commerce métropolitain. — L'orateur termine en émettant le vœu de l'abrogation de la loi du 25 juin 1841, qui a enlevé aux colonies le droit de voter la totalité de leurs recettes et de leurs dépenses.

Un deuxième membre dit que la Commission accepte volontiers cette disposition dont l'initiative lui appartient : elle a provoqué ce changement, et elle est prête à en fournir les motifs ; mais jusqu'ici, on ne l'a combattue que par de vaines allégations. On prétend que le commerce métropolitain profitera seul de la suppression du droit, c'est là une hérésie en matière d'économie commerciale. Entreprendre de le démontrer, serait entreprendre de démontrer un axiôme. Par suite de l'abaissement du droit, le commerce métropolitain n'élèvera pas ses prix, et ni le fret ni les frais accessoires ne seront augmentés : bien au contraire, le consommateur obtiendra les marchandises à un prix réduit : il profitera directement de la diminution. En effet, quoique le producteur fasse quelquefois l'avance du droit de douanes, c'est toujours le consommateur qui paie. D'ailleurs, la taxe qu'il s'agit de supprimer était directement contraire au principe de l'équité. Le marché colonial doit être réservé à la production française ; mais il n'était pas conforme au principe de l'égalité des charges de frapper le consommateur dans les colonies d'un impôt que ne paie pas le consommateur français ; bien convaincu de la justice et de l'utilité de la mesure qu'elle adoptait, la Commission n'a pas recherché pour quelle cause cette amélioration n'avait pas été réclamée.

Quant au mode de remplacement du droit en question, il appartient à MM. les Ministres et aux commissaires du Gouvernement de résoudre les difficultés que le préopinant a élevées à ce sujet. L'orateur serait prêt à défendre la loi de 1841, si elle était sérieusement attaquée à la tribune : elle a eu pour objet d'introduire l'ordre et la régularité dans la comptabilité des colonies, et il ne serait pas difficile de démontrer qu'elle était réellement devenue nécessaire. L'orateur termine en demandant le maintien de la disposition proposée par la Commission.

— La Chambre, consultée, passe à la discussion des articles.

Article premier de la Commission.

Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

« Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§ 1er.

		Droits à payer. fr.	c.	
Animaux vivants..	Chevaux	25	»	Par tête.
	Mulets	45	»	
	Bœufs	25	»	
	Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et ânes	12	50	
	Veaux, porcs, moutons et chèvres	4	»	
	Tous autres	1	»	
Bois....	Feuillard	10	»	Le 1,000 en nombre.
	Merrains	6	»	
	Essantes	»	75	
	Planches et autres	1	25	Les 100 m. de long.
Goudrons.	Minéral	»	05	Par 100 kil.
	Végétal	»	75	
Brai et autres résineux		»	75	
Charbon de terre		»	10	
Fourrages verts et secs		»	50	
Graines potagères, fruits de table		6	»	
Bœuf salé		10	»	
Riz		4	»	
Farine de froment		18	50	
Morues et autres poissons salés		7	»	
Sel		5	»	Par 100 kil.
Tabac...	en feuilles	20	»	
	préparé	30	»	

Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil.	sans appprêt, dits madras ou paliacats.....	8	»	La pièce de huit mouchoirs.
	glacés ou cylindrés à chaud, dits vendapolam ou mazulipatam..	4	»	
Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres.....		60	»	Les 100 kil.
Légumes secs.....		3	50	L'hectolitre
Maïs....	en grains.....	2	»	
	en farine.....	5	»	
Cuirs verts en poils non tannés.....		»	35	La pièce.
Charrues.....		25	»	
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits de Panama.....		5	»	
Voitures.....		»	»	15 p. 100 de la valeur.
Moulins à égrener le coton.....		»	»	
Pompes en bois non garnies.....		»	»	
Chaudières en fonte et en potin.....		»	»	
Houes et pelles.....		4	»	La douzaine.
Serpes et coutelas.....		3	»	
Rames et avirons.....		»	05	Par mètre de long.
Vins de Madère et de Ténériffe.....		60	»	l'hectolitre.

« Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation dans nos colonies des Antilles, qu'autant qu'elles seront importées par navires français, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts de la métropole.

« Dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus, elles jouiront de la réduction des droits d'un cinquième.

§ II.

Baumes et sucs médicinaux	5 centimes les 100 kil.
Bois d'ébénisterie, bois odorants	
Cire non ouvrée	
Cochenille	
Coques de coco	
Cuivre brut	
Curcuma	
Dents d'éléphant	
Écailles de tortue	
Étain brut	
Fanons de baleine	
Gingembres	
Gommes	
Graines d'Amome	
Grains durs à tailler	
Indigo	
Joncs et roseaux	
Kermès	
Légumes verts	
Laque naturelle	
Muscade	
Nacre	
Or et argent	
Os et cornes de bétail	
Peaux sèches et brutes	
Plomb brut	
Poivre	
Potasse	
Quercitron	
Quinquina	
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales, substances animales propres à la médecine et à la parfumerie	
Sumac	
Vanille	

M. le Rapporteur annonce que M. le Ministre du commerce a adhéré à l'amendement de la Commission, qui réduit à 25 francs le droit sur les chevaux, et que la Commission, de son côté, a adopté la disposition qui fixe à 45 fr. le droit sur les mulets.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE donne son adhésion à ce qui vient d'être dit par M. le Rapporteur. Si le droit d'importation sur les mulets avait diminué, on aurait par là donné une prime à l'importation des mulets américains, au détriment de la production et de la navigation française.

— L'article est adopté.

Art. 2 de la Commission.

« Les produits naturels ou manufacturés, importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, paieront 5 c. par 100 kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

« A l'avenir, pour toutes les autres marchandises importées de France, le droit d'entrée sera de 25 c. par 100 fr. de valeur. »

M. LE RAPPORTEUR expose que ce droit de 25 c. est un simple droit de balance, ayant pour objet de contrôler l'importation des marchandises ; ainsi, le Gouvernement a fait observer que toutes ces marchandises étaient accompagnées d'acquits-à-caution, ce qui permettait de faire directement le contrôle sans recourir au droit de balance.

La Commission propose, en conséquence, la nouvelle rédaction suivante :

« Les produits naturels ou manufacturés, importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, paieront 5 centimes par 100 kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

« A partir du premier janvier 1847, les autres marchandises importées de France, seront affranchies de tout droit d'entrée. »

Le Gouvernement y donne son adhésion.

UN MEMBRE approuve la disposition du projet de loi, qui est conforme aux principes généraux adoptés par la Chambre en pareille matière ; mais, s'il convient de ne point établir de prime à l'exportation, il ne faut point non plus frapper la production nationale d'un impôt.

L'orateur applique ces considérations à la navigation française et au commerce extérieur, et particulièrement à notre situation dans les Antilles, qui, selon lui, pourrait fournir le moyen d'activer notre navigation. Il ne faut pas se dissimuler qu'elle est aujourd'hui dans un état d'infériorité, et qu'elle tend à décroître. En ce moment, la France n'expédie que cinquante-six navires aux Etats-Unis, contre six cent quatre-vingts bâtiments américains, qui font le trajet entre les deux pays.

L'orateur reconnaît que la faute n'en est point imputable au Gouvernement, mais à la nature de la production française, qui ne fournit point de marchandises de grand encombrement ; toutefois, c'est un devoir pour le Gouvernement de se préoccuper de cette circonstance, et de s'efforcer de venir en aide à cette navigation qui dépérit tous les jours, et qui, dans quelques années, n'existera plus ; car il ne faut pas se dissimuler que la création des chemins de fer fera bientôt disparaître le cabotage.

Selon l'orateur, on pourrait trouver un remède à cette situation dans une disposition qui ferait jouir les produits des Etats-Unis, introduits dans les Antilles, du privilège colonial. En effet, les bâtiments français qui ont fait un premier voyage aux Antilles, et qui ont opéré leur retour, y font dans la même année un second voyage ; mais alors ne trouvant pas de chargement de sucre et de café, parce que la récolte coloniale est épuisée, ils se rendent aux Etats-Unis pour y prendre des chargements de cotons ou d'autres denrées destinées à la France : mais là, ils rencontrent la concurrence fâcheuse des bâtiments américains, et le retour se fait plus souvent avec perte : il n'en serait pas ainsi, si l'on établissait un droit différentiel en faveur des marchandises des Etats-Unis, importées aux Antilles sur bâtiment français, qui les emporteraient à leur second retour.

L'orateur reconnaît que cett voie n'est ni prompte, ni économique, et qu'il n'est peut-être pas rationnel de faire venir des marchandises des Etats-Unis par la voie des Antilles ; mais il faut prendre en considération la position exceptionnelle de la France, qui, n'ayant pas à transporter des marchandises de grand encombrement, doit se

créer artificiellement des objets de trafic. La décadence de notre commerce maritime, relativement à celui des Etats-Unis, date du traité de 1822, qui, en admettant le principe de la réciprocité, soumet à un droit égal les marchandises naviguant sous les deux pavillons. Il en résulte que, d'année en année, on voit décroître le nombre des bâtiments français qui font cette navigation. Il importe donc de revenir promptement sur le principe de 1822, et d'adopter des mesures qui en atténuent les effets.

L'orateur ne pense pas que celle qu'il propose soit de nature à faire prendre un grand ascendant à la marine française. Il ne croit pas assurément qu'elle attire à Saint-Pierre de la Martinique le marché de New-York, mais elle atténuera dans une proportion quelconque le décroissement de notre navigation. Il importe d'autant plus de s'occuper de ces circonstances, que les espérances que l'on avait fondées sur l'établissement des relations avec des pays jouissant des conditions moins favorables que les Etats-Unis, ne se sont pas réalisées.

Partout les Américains du Nord nous font une concurrence à laquelle nous ne pouvons résister : on veut avoir des flottes nombreuses et une inscription maritime considérable : cela est impossible quand, d'une part, la navigation marchande décroît, et que, de l'autre, les marins, soumis sans accroissement de nombre à un service plus étendu, se trouvent dans une situation décourageante pour les hommes les plus résolus au métier de la mer. La France n'a en ce moment d'autre navigation importante que celle qu'elle fait aux colonies. Elle doit s'appliquer, par tous les moyens possibles, à lui donner des développements.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE a la parole, il dit :

« Messieurs, sans entrer dans la discussion sur des points dont l'explication appartient à mon collègue M. le Ministre du commerce, je dirai qu'il existe dans nos colonies des Antilles des entrepôts nouvellement créés.

« Le Gouvernement aura à examiner si, à l'aide de ces entrepôts, nous pouvons entrer avec avantage dans la voie qu'indique le préopinant. Je n'en parle que pour or-

dre ; je n'en parle que pour constater le fait que l'établissement d'entrepôts date de plusieurs années dans les colonies françaises.

« Mais, ce que j'avais le plus à cœur de dire à la Chambre, c'est que les assertions du préopinant, en ce qui concerne l'état de la marine du commerce et ses conséquences sur la marine militaire, ne sont point exactes.

« Loin que la navigation marchande et l'effectif de l'inscription maritime qui en procède aient éprouvé des pertes successives, les tableaux que nous avons sous les yeux, les résultats des comptes qui nous sont rendus, attestent que, depuis quatre ans, le nombre des marins inscrits s'est augmenté de douze mille dans les différents ports du royaume.

« Ce n'est donc pas l'affligeante diminution que le préopinant a signalée qui constitue le véritable état de choses : nous avons, au contraire, à nous applaudir de pouvoir donner pour constante une augmentation fort notable du personnel des marins inscrits, par suite des encouragements qu'ils reçoivent et de l'ensemble des mesures adoptées à leur égard par le département de la marine.

« J'ajouterai que la situation des marins, à bord des bâtiments de guerre, n'est pas telle non plus que l'a représentée le préopinant.

« Tous les soins du département de la marine, dans ces dernières années, ont tendu à améliorer de jour en jour la condition des équipages, soit pour la solde, soit pour la nourriture, soit pour l'habillement; tel a été le succès de ces soins, qu'aujourd'hui les marins embarqués sur les bâtiments de la marine royale, s'y trouvent généralement très-satisfaits de leur sort, et qu'un grand nombre d'entre eux n'hésitent pas à contracter volontairement des engagements, quand le moment de l'expiration de leur service est arrivé; enfin, par l'effet des ménagements apportés dans les levées, la durée moyenne du temps qu'ils consacrent à l'Etat, au lieu de s'étendre, comme il a été dit, à l'emploi de la totalité de leur carrière, n'excède pas une limite de six à sept ans : ce sont là les seules observations que j'avais à soumettre à la Chambre. »

UN MEMBRE répond que M. le Ministre de la marine a

parlé d'entrepôts et ne s'est pas expliqué sur le droit différentiel ; quant au développement de l'inscription maritime, il est dû aux recherches plus sévères des commissaires, et non pas à l'accroissement du nombre des marins : il faut toujours revenir à ce fait que la France ne compte que 56 navires contre 680 navires américains pour le commerce entre les deux pays.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la Commission s'unit aux vœux exprimés par le préopinant, et elle y a fait droit, car le projet de loi dont il s'agit réserve toute la navigation aux bâtiments français. La discussion qu'on soulève trouvera, en conséquence, mieux sa place au projet de loi général de douanes.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE dit :

« Tout le monde sait que si notre navigation n'a pas pris un très-grand développement, on ne peut l'imputer au Gouvernement. Il a proposé un projet de loi qui devait avoir ce résultat ; les Chambres ont été d'un autre sentiment. Mais il ne faut pas méconnaître les efforts qu'il a faits dans l'intérêt de nos colonies. On n'a peut-être pas oublié que le Ministre qui est dans ce moment à la tribune n'a rien épargné pour faire considérer ce point comme l'un des plus importants de notre navigation.

« Ainsi notre navigation est resserrée et stationnaire par une raison bien simple, c'est qu'un pays ne consomme qu'autant qu'il prospère ; nos Antilles ne sont pas dans cette situation. Le Gouvernement s'occupe avec sollicitude de leurs intérêts, mais il ne peut rien faire sans le concours de la Chambre. On accuse notre navigation d'être stationnaire ou de tendre à diminuer tous les jours. Cette assertion renferme non-seulement de l'exagération, mais une erreur manifeste. Il suffit d'ouvrir le tableau de la navigation, et on verra que, dans la navigation de concurrence, le pavillon français prend une grande part. Dans la navigation du pavillon, il n'est pas non plus en retard ; notre part n'est pas très-considérable, mais elle l'est plus que précédemment. Y a-t-il tant à s'étonner que la navigation américaine soit plus considérable que la nôtre ! L'Amérique ne

nous apporte que des matières premières sous des volumes considérables. Que portons-nous? des produits manufacturés qui représentent une grande valeur, mais sous un volume moins encombrant.

« Quant au traité de 1822, je n'ai point à m'en occuper. J'ai cru devoir seulement présenter ces observations, afin que la Chambre soit bien convaincue qu'il n'est pas exact de dire que notre navigation soit réduite et tende à s'amoindrir. Dans la navigation du pavillon, nous avons plus de part qu'auparavant. Cette navigation importe au développement de notre commerce et de notre industrie, et vous voudriez que le Gouvernement ne s'en occupât pas? Mais c'est le principal objet de sa sollicitude, et quand nous pourrons l'améliorer encore, croyez bien que nous ne nous y épargnerons pas.

« Mais, nous dit-on, pourquoi n'établissez-vous pas des droits différentiels pour les cotons bruts qui seraient importés d'Amérique? Par une raison bien simple, c'est que le jour où vous aurez des droits différentiels pour les cotons de l'Amérique, il arrivera qu'ils seront frappés d'une augmentation de droit à la sortie; l'Amérique ne voudra pas perdre de vue les intérêts de sa marine, et cette augmentation de droit viendra peser sur la consommation des cotons en France. Le bas prix de la matière première contribue à multiplier le travail en France; nous devons donc, autant que possible, ménager le droit sur les matières premières; car c'est nous qui en tirons un profit double, d'abord en nous procurant le travail, ensuite en ménageant au Trésor des revenus plus considérables, enfin en répandant l'aisance dans les classes laborieuses de la société.

« En outre, nous renvoyons aux pays qui nous ont fourni les matières premières, sous forme de tissus ou d'autres fabrications, les produits de notre propre industrie.

« Vous le voyez, l'expédient qu'on nous proposait tout-à-l'heure, le Gouvernement y a bien songé, et vous comprenez pourquoi il n'a pas dû y recourir. »

Le préopinant dit qu'en indiquant l'établissement d'un droit différentiel sur les marchandises américaines rappor-

tées des Antilles, il n'a pas voulu formuler un système, mais seulement présenter un expédient. D'autres, avant lui, ont déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce point. Lors de la discussion de la loi sur les sucres, on se plaignait de ce qu'une grande quantité de charbons destinés à la marine militaire arrivait par bâtiments anglais. L'Administration répondait que des traités basés sur le principe de la réciprocité ne permettaient pas d'imposer aux adjudicataires le pavillon français : cependant elle vient de faire droit à cette réclamation, et, à l'avenir, des quantités considérables de charbons anglais viendront désormais sous le pavillon national.

La même considération s'applique au transport des tabacs : il y a deux ans que l'orateur s'est plaint de ce qu'on faisait venir le tabac de la régie sous pavillon américain : il a produit des lettres qui démontraient qu'on avait donné la préférence à des capitaines américains sur des commerçants français qui demandaient un fret moins élevé. Ces réclamations ont été reproduites par les chambres de commerce de Rouen et du Hâvre. L'Administration a allégué aussi pendant longtemps les traités qu'exige la réciprocité. Cependant elle paraît plus rassurée à cet égard, car il y a peu de jours, au moment d'un vote qui a vivement ému l'Assemblée, le directeur général des tabacs a annoncé à l'orateur que le vœu qu'il avait émis, il y a deux ans, venait d'être pris en considération, et qu'à l'avenir les tabacs américains seraient importés sous pavillon français. L'orateur espère que cette fois encore on pourra faire fléchir le principe pour ramener à la France une partie de la navigation qui lui échappe.

Un deuxième membre fait observer que ce n'est pas un remède, mais un expédient pour atténuer la souffrance de notre navigation, reconnue d'ailleurs par tout le monde. Cet expédient consiste dans des primes accordées à la navigation nationale. L'orateur n'en conteste pas l'utilité ni la justice, mais il prend acte de ce fait pour l'opposer plus tard aux récriminations que l'on dirige contre les primes accordées aux produits nationaux.

— L'article est adopté.

Art. 3.

« Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés en droiture, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales.

Bœufs.....	50 centimes par tête.
Anes.....	
Chèvres.....	
Moutons.....	
Riz.....	5 centimes par 100 kil.

Art. 4.

« Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie des dites îles.

— Adoptés.

Art. 5.

« Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS.				DROITS A PERCEVOIR. Par tonneau.		Par bâtiments.		Par actes.	
				f.	c.	f.	c.	f.	c.
Droits de tonnage.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises			"	"	"	"	"	"
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger.	De long cours et de grand cabotage.	Avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt	2	90	"	"	"	"
			Avec deux tiers de chargement en bois	1	60	"	"	"	"
			Sur lest	"	20	"	"	"	"
		De petit cabotage.	Chargés	1	15	"	"	"	"
			Sur lest	"	20	"	"	"	"
Droits d'expédition.	Bâtiments venant de France ou des possessions françaises			"	"	"	"	"	"
	Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger.	De 100 tonneaux et au-dessous		"	"	25	"	"	"
		De plus de 100 à 150 inclusivement		"	"	30	"	"	"
		De plus de 150 à 200 inclusivement		"	"	40	"	"	"
		De plus de 200 tonneaux		"	"	50	"	"	"
Droit de congé des bâtiments français, et droit de passeport des bâtiments étrangers				"	"	"	"	6	"
Permis de charger et de décharger.	Bâtiments au mouillage sans distinction de pavillon			"	"	5	"	"	"

DÉSIGNATION DES DROITS.		DROITS A PERCEVOIR. Par tonneau. f. c.	Par bâtiments. f. c.	Par actes. f. c.
Droits sanitaires, bâtiments de toute provenance.	De 100 tonneaux et au-dessous.	" "	6 "	" "
	De plus de 100 à 150 inclusivement.....	" "	9 "	" "
	De plus de 150 à 200 inclusivement.....	" "	12 "	" "
	De plus de 200 tonneaux.....	" "	15 "	" "
Droits de francisation. Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère, dans les cas où la francisation est autorisée par la loi.	Au-dessous de 100 tonneaux..	" 09	" "	" "
	De 100 et moins de 200.....	" "	18 "	" "
	De 200 à 300 inclusivement...	" "	24 "	" "
	Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	" "	6 "	" "

Un membre pense que l'objet sur lequel porte cet article présentait une occasion favorable de faire quelque chose pour notre navigation : il voit avec regret qu'il ne soit pas établi de droit différentiel entre les bâtiments français et les bâtiments étrangers dans les ports de nos colonies.

Il propose, en conséquence, de renvoyer l'article à la Commission, afin qu'elle examine s'il n'y a pas quelques modifications à faire dans le sens qu'il a indiqué.

Si le renvoi n'était pas adopté, il proposerait un amende-

ment qui établirait un avantage de 25 pour 100 en faveur de la navigation française.

Un deuxième membre de la Commission répond qu'elle a accepté l'article dans le but d'assurer les approvisionnements de vivres consommés aux Antilles françaises. Ces approvisionnements proviennent des États-Unis; d'autres objets également nécessaires proviennent aussi de l'Amérique du Sud. Ce commerce est d'un grand intérêt pour l'existence même des colonies; c'est pour cela que l'on a conservé les dispositions de l'ordonnance de 1826, et que l'on a accordé une protection égale à celle dont jouissent les bâtiments français. Néanmoins, si cette faculté peut être restreinte de manière à favoriser le pavillon national et sans compromettre l'approvisionnement des colonies, la Commission y donnera volontiers son adhésion : elle consent, en conséquence, à ce que l'article lui soit renvoyé.

M. le Ministre du commerce consent également au renvoi.

— Le renvoi est ordonné.

Art. 6.

« Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans les dites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles paieront, en outre, les droits spéciaux ci-dessus indiqués (art. 2).

« A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt, contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où les dits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

« Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

Art. 7.

« Les marchandises prohibées pourront être reçues dans

les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées. »

— Adoptés.

Art. 8.

« Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'article premier de la présente loi, sous les conditions déterminées par les lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger. »

Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur la convenance d'établir à Gorée des entrepôts de marchandises prohibées à raison de l'importance de nos établissements sur cette partie des côtes de l'Afrique ; cet établissement est nécessaire pour que ceux de nos bâtiments qui font le commerce de la troque, y trouvent les objets nécessaires à leurs expéditions.

— L'article est adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CHECLET.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE,

Vice-Président.

Séance du Lundi 10 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 8 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne communication à la Chambre d'ordonnances du Roi portant retrait :

1° du projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques ;

2° Du projet de loi relatif à la perception de l'impôt sur le sucre indigène ;

3° Du projet de loi relatif à la translation du Ministère des affaires étrangères à l'hotel La Reynière ;

4° Du projet de loi tendant à accorder une pension à M. Villemain, ancien Ministre de l'instruction publique.

(*Voir l'annexe imprimée n° 10.*)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication à la Chambre de deux projets de loi :

Le premier tendant à ouvrir un crédit de 7,315,000 fr. concernant la construction de divers édifices à affecter à des services d'intérêt général.

Le deuxième tendant à allouer 82 millions pour l'achèvement et le perfectionnement des routes royales.

M. LE MINISTRE DES FINANCES fait, au nom du Roi, communication à la Chambre de deux projets de loi :

Le premier concernant la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.

Le second, additionnel à celui qui a été présenté à la Chambre des Députés dans la séance du 31 décembre 1844, pour les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845.

Conformément à la demande de M. le Ministre des finances, la Chambre décide que ce dernier projet sera renvoyé à la Commission des crédits supplémentaires déjà instituée.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente un projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845.

— La Chambre donne acte à MM. les Ministres des présentes communications; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir les annexes imprimées n°s 11, 12, 13, 14, 15.*)

L'ordre du jour appelle les développements de la proposition relative à l'abolition du vote secret.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION en présente les développements.

(*Voir l'annexe imprimée n° 16.*)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dit que les questions soulevées par la proposition sont très-graves : il n'a pas le dessein de les discuter ni de les résoudre en ce moment ; mais elles lui paraissent mériter l'examen d'une Commission spéciale, et il désire que la Chambre prenne la proposition en considération.

— La prise en considération de la proposition est mise aux voix et adoptée.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions suivantes :

N° 9—Le sieur Arpin, ancien officier, à Saint-Magne (Gironde) ;

68 — Le sieur Didier, à Paris ;

82 — Le sieur Bourlier, à Paris ;

90 — Le sieur Evangelisto, à Angoulême.

N° 38. — *Le sieur Barbe, à Paris, voudrait qu'on fût obligé de suivre un plan constant et une forme de percement, alignement et nivellement pour chaque ville, et que ce plan fût soumis aux Chambres et approuvé par elles.*

La Commission conclut à l'ordre du jour.

Un membre reconnaît que la Chambre ne peut accueillir une pétition dans laquelle on demande que l'examen des plans d'alignement soit renvoyé aux Chambres ; mais l'orateur fera remarquer qu'il y a sur cette matière un décret impérial du 27 juillet 1808, rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, et qui détermine une délai de deux ans pour la rédaction des plans d'alignement ; ce délai successivement prorogé, est expiré depuis 1823, et, selon l'orateur, il est fâcheux qu'on ne se préocupe pas de l'exécution du décret dont il s'agit. Dans l'état actuel de la législation, on ne doit d'indemnité que pour le terrain, toutes les fois que le propriétaire est obligé de reculer ; mais, aux termes de la loi, ce privilège exorbitant au profit des villes ne peut exister que quand il y a un plan général d'alignement arrêté conformément au décret de 1808. Cependant, la cour de cassation a admis que la disposition exceptionnelle qui autorise la ville à ne payer que la valeur du terrain, sans indemnité, pour les constructions, est applicable aujourd'hui même lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignement.

L'orateur pense que le devoir du Gouvernement serait d'engager les villes, qui n'ont pas encore de plans, à se conformer aux prescriptions de la loi. L'arbitraire laissé aux

maires sur ce point ne peut pas subsister plus longtemps.

M. le Ministre des travaux publics demande la parole ; il dit :

« M. le Ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel sont les plans d'alignement, insiste très-énergiquement auprès des villes pour que les plans généraux d'alignement soient dressés et approuvés par ordonnances royales. Mais il est évident qu'il n'a, à cet égard, qu'un droit d'initiative et de conseil, et qu'il ne dépend pas de lui d'imposer des plans d'alignement. Les retards proviennent surtout des difficultés qu'éprouvent les villes à tracer des plans d'alignement qui ne suscitent pas de trop grandes résistances parmi les populations.

« Quant à la jurisprudence qu'a rappelée le préopinant, elle est constante, et elle est indispensable.

« Il est évident que, en attendant les plans généraux d'alignement, puisque les alignements donnés par les préfets n'emportent pas l'obligation de ne pas réparer sans permission de l'autorité supérieure, l'embellissement des villes, le perfectionnement de la circulation, et quelquefois même l'assainissement des villes seraient indéfiniment ajournés. L'Administration accepte le conseil donné, mais je dois déclarer qu'elle ne l'avait pas attendu, et que tous ses efforts tendent à faire exécuter la loi. »

Un membre dit qu'un grand nombre de villes se sont conformées à l'exécution de la loi ; mais que beaucoup d'entre elles ne peuvent satisfaire aux obligations qu'impose le décret de 1808, en ce sens qu'on exige d'elles 5 ou 6 copies des plans, et que ces copies multipliées entraînent des dépenses auxquelles les villes refusent de se soumettre. Il conviendrait, selon l'orateur, de modifier une disposition de laquelle résultent des sacrifices inutiles.

M. le Ministre des travaux publics répond que ce n'est pas là ce qui retarde les plans généraux des villes ; la dépense dont il s'agit n'est point considérable. La cause réelle des retards tient à la difficulté d'arriver à des plans d'alignement qui ne soulèvent pas de trop vives ré-

clamations de la part des populations. La nécessité de plusieurs copies des plans d'alignement est évidente : il en faut pour le Ministère de l'intérieur, pour les archives des villes, pour le conseil d'Etat.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

N° 60. — *Le sieur Carpentier, ex-garde magasin, à Paris, demande l'établissement d'un impôt sur les rentes.*

La Commission conclut à l'ordre du jour.

Un MEMBRE pense que la question mérite un sérieux examen, et que s'il n'est pas possible de frapper la rente d'un impôt, il conviendrait du moins de la soumettre à un droit de mutation, alors surtout qu'elle figure dans les valeurs d'une succession.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit :

« Messieurs, en matière de crédit public, tout est délicat et doit être soigneusement respecté. Lors de la désastreuse opération de l'an VI, à laquelle conduisirent les fâcheux évènements de cette époque, il fut accordé aux rentiers une garantie ; cette garantie, c'était que leurs rentes seraient exemptes de tout prélèvement dans le présent et dans l'avenir. Cette garantie-là a été considérée comme s'étendant à toutes les rentes, par suite de la confusion qui existe dans le grand-livre et qui ne permet pas de distinguer les rentes inscrites à cette époque de celles inscrites depuis. Toutes sont placées sous la même garantie donnée au nom de l'État. C'est là un contrat dont il n'appartient pas à l'une des parties de changer les dispositions.

« C'est sous ce rapport, et je ne veux pas entrer ici dans les considérations de toute nature qui militent en faveur du maintien scrupuleux de ce qui existe, que je me borne à invoquer la justice ; c'est-à-dire l'obligation pour l'Etat de respecter l'engagement qu'il a pris lui-même, pour demander à la Chambre l'ordre du jour pur et simple. »

Le PRÉOPINANT insiste sur les observations qu'il a présentées : il ne comprend pas l'immunité absolue dont jouit la rente, surtout en ce qui concerne les droits de succession.

— L'ordre du jour proposé par la Commission est mis aux voix et adopté.

Conformément aux conclusions de *M. le Rapporteur* du 4e bureau, et vérification faite de la régularité des opérations électorales et des titres d'éligibilité, la Chambre prononce l'admission de *M. Demarçay*, élu par le 2e collège électoral du département des Deux-Sèvres.

M. DEMARÇAY prête serment entre les mains de M. le Président.

— La Chambre donne acte du serment.

UN MEMBRE demande qu'on retire de l'ordre du jour le projet de loi relatif au conseil d'Etat.

M. LE MINISTRE DES FINANCES pense qu'il conviendrait de renvoyer à demain pour statuer sur cette question d'ordre du jour, afin que M. le Garde des Sceaux puisse présenter les observations qu'il pourrait avoir à faire à ce sujet.

— La question est renvoyée à demain.

La séance est levée.

Signé : DUFAURE, *Vice-Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 11 Février 1844.

— Le procès-verbal de la séance du 10 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

1° *Etudes historiques et critiques sur l'instruction secondaire*, etc. 2° *La réforme et la ligue universitaires*, etc., offerts par l'auteur, *M. Gasc fils ;*

3° *Congrès des agriculteurs du Nord de la France*, première session tenue à Saint-Quentin, offert par l'auteur *M. le Comte de Sade.*

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux douanes des Antilles.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans une précédente séance, la Chambre a renvoyé à l'examen ultérieur de la Commission un amendement portant sur l'article 5 et ayant pour objet de faire établir un droit différentiel en

faveur des bâtiments français qui importent aux Antilles des denrées ou marchandises de l'Amérique.

M. LE RAPPORTEUR à la parole, il dit :

« Toutes les fois que l'attention de la Chambre a été appelée sur les intérêts de notre navigation, elle s'est préoccupée de ces intérêts avec une vive sollicitude, et elle vient de manifester de nouveau ce sentiment dans la discussion du projet de loi actuel. L'examen de toutes les conséquences des traités de 1822 et de 1826, avec les Etats-Unis et l'Angleterre, a été, avec raison, ajourné à la discussion de la loi de douanes ; il a été reconnu que la discussion serait alors, et plus approfondie, et plus utile en résultats ; mais c'est aujourd'hui une question à l'ordre du jour pour la Chambre et pour le pays, et les observations présentées dans une séance précédente, éveilleront l'attention du Gouvernement sur la discussion inévitable qui doit s'engager dans la prochaine discussion de la loi des douanes.

« Un autre orateur a également, dans sa sollicitude pour les intérêts de notre navigation, provoqués des explications sur les droits de navigation proposés par le Gouvernement et adoptés par la Commission, et un examen nouveau de ce tarif.

« La Commission s'est empressée d'examiner de nouveau s'il y avait quelque modification à apporter au tarif proposé par le Gouvernement.

« MM. les Ministres de la marine et du commerce se sont rendus dans le sein de la Commission ; ils nous ont communiqué les divers traités de navigation conclus avec les Etats-Unis, l'Angleterre, le Danemark, la république de Venezuela, et quelques autres puissances ; il nous ont donné connaissance des documents officiels, et c'est après cette nouvelle conférence, que je viens, comme rapporteur de la Commission, donner à la Chambre de nouvelles explications qui lui paraîtront, je l'espère, de nature à maintenir les dispositions adoptées en 1843 par votre Commission, et qu'elle vous propose encore aujourd'hui d'adopter.

« On a demandé pourquoi, dans l'article 5, les droits établis pour la navigation étaient communs aux bâtiments

français et aux bâtiments étrangers. On a demandé, sans préciser d'une manière particulière les chiffres, qu'il y eût au moins une diminution dans l'intérêt des bâtiments français.

« Lorsqu'on se sera bien rendu compte du privilège de la navigation nationale à l'égard des colonies, on comprendra plus facilement le peu d'intérêt d'une modification quelconque dans l'art. 5.

« La Chambre sait que tout le commerce direct de France avec les colonies, et le transport des denrées coloniales des colonies en France, ne peuvent se faire que par les bâtiments français ; que, par conséquent, toute la navigation au long cours de France pour les colonies et réciproquement, est protégée par un privilège exclusif qui n'admet pas la concurrence du pavillon étranger pour le transport des marchandises de France dans les colonies, et des produits du sol des colonies en France. Quant aux marchandises étrangères, il faut qu'elles soient admissibles à l'importation, suivant l'énumération de l'article premier du projet de loi, et lorsqu'elles viennent d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, elles ne sont admissibles à la consommation qu'autant qu'elles sont importées directement des lieux de production par navires français, et encore, dans ce cas, elles jouissent de la réduction des droits d'un cinquième, nouveau privilège pour la navigation française.

« La Chambre comprend donc que ce double privilège à l'égard des transports du commerce direct de France avec les colonies, et du transport des produits coloniaux en France pour des produits européens ou coloniaux, restreint beaucoup le cercle de l'intérêt de navigation sur lequel sa sollicitude a été éveillée. Quelle est donc l'étendue des transports maritimes qui motive la demande d'une diminution de droits pour les bâtiments français ? C'est le transport de bois de construction, des animaux nécessaires à la culture ou à l'alimentation, des denrées alimentaires, etc. Les contrées étrangères qui envoient ces productions sont les Etat-Unis, les colonies de la Grande-Bretagne, les autres républiques et Etats de la côte ferme d'Amérique (anciennes possessions espagnoles ou portugaises), les ports libres de Saint-Thomas et de Saint-Barthélemy, et d'autres pos-

sessions secondaires appartenant à diverses puissances dans la mer des Antilles. La Chambre comprend déjà, par ce court exposé, que ce transport maritime n'est qu'un grand et petit cabotage dans un rayon peu étendu.

« Il ne s'agit pas de la navigation au long cours : le point sur lequel on a appelé votre sollicitude est donc déterminé pour vous : il a sans doute quelque apparence d'intérêt ; mais en réalité, comme je vais le démontrer, il n'y a ni intérêt pour la navigation française, ni intérêt pour la prospérité commerciale des colonies.

« Ce grand ou petit cabotage, d'après les documents qui nous ont été communiqués, se fait environ pour les trois quarts par les caboteurs américains. Quant à l'importance des droits, dont la plus grande portion est supportée par les navires des Etats-Unis, je puis en indiquer de suite le chiffre à la Chambre, afin de fixer le degré de son intérêt. Le produit de ces droits, d'après un document qui nous a été remis, s'est élevé en 1842 pour la Guadeloupe, à la somme de 63,263 fr., et, pour la Martinique, à la somme de 69,891 fr., en total 133,154 fr.; et, pendant l'année 1843, pour la Guadeloupe à 29,269 fr., et pour la Martinique, à 69,693 fr. ; total, 98,962 fr.

« Si la plus grande partie de ces droits est payée par les bâtiments américains, vous voyez que l'intérêt n'est pas bien considérable.

« Ce n'est pas tout ; il existe des traités qui établissent la réciprocité et la parité des droits entre les pavillons, avec clauses d'annulations des conventions maritimes dans le cas où des diminutions de droits seraient établies pour le pavillon français dans les possessions françaises. Je comprends que, dans l'intérêt de la navigation au long cours, les conventions de 1822 et de 1826 avec l'Angleterre et les Etats-Unis soient examinées, et que les résultats de cette réciprocité appellent toute la sollicitude de la Chambre et du pays ; mais ici, l'intérêt d'un cabotage très-restreint est nul.

« Les conventions maritimes portant réciprocité entre la France, les Etats-Unis, l'Angleterre, la république de Venezuela et d'autres petits Etats ne laissent donc point en réalité d'intérêt pour cette diminution de droits ; car le

jour où il y aurait une diminution sur les droits que paient les bâtiments français aux Antilles, les Etats qui ont conclu avec la France ces traités pourraient rehausser de leur côté les droits sur les bâtiments français, et alors notre navigation n'aurait nullement profité de cette diminution. C'est par la voie de traités nouveaux qu'il faudrait modifier la situation actuelle; et c'est une question qui sera traitée incessamment dans cette Chambre et à fond.

« A l'égard des Etats-Unis, il y a des actes du congrès.

« A l'égard de l'Angleterre, il y a également des conventions maritimes qui subsistent dans toute leur force jusqu'à dénonciation dans les délais fixés.

« Ainsi, sous le rapport de l'intérêt financier, sous le rapport de l'intérêt de navigation, comme sous le rapport de l'exécution des traités jusqu'à dénonciation et annulation de ces traités, il n'y a pas d'avantage à modification.

« J'ai dit tout-à-l'heure à la Chambre comment les colonies faisaient leurs échanges avec les Etats-Unis d'Amérique, avec les anciennes colonies espagnoles, ou avec les possessions anglaises.

« A l'égard des Etats-Unis, j'ai dit que le grand cabotage qui s'opérait avec les colonies avait pour but le transport des denrées alimentaires nécessaires aux besoins des colonies ; les bois de construction nécessaires à la marine même des colonies, ou les bois nécessaires à tous les usages des colonies.

« Et que la Chambre se fixe encore bien sur ce point, que je la prie de prendre en très-grande considération, il ne s'agit même pas de marchandises destinées à un nouveau commerce aux colonies, il s'agit de besoins à satisfaire, c'est-à-dire de matières premières qui viennent des Etats-Unis, transportées par bâtiments des Etats-Unis, qui trouvent en retour les produits mêmes des colonies.

« Et c'est ici, Messieurs, que vient se placer, après l'intérêt de la navigation, l'intérêt des colonies.

« L'intérêt véritable des colonies, vous allez voir en quoi il consiste en réalité dans ces échanges. Les Etats-Unis, qui font la plus grande partie de ce commerce, la plus grande partie des transports, sont aussi les consommateurs

les plus utiles des sirops et autres résidus de la production des sucres coloniaux.

« Les sirops provenant des sucres sont transportés par les bâtiments des Etats-Unis. L'intérêt colonial, qui exige, d'une part, que les denrées alimentaires, les bois de construction et les animaux nécessaires à l'agriculture que ne fournit pas la colonie, arrivent aux moindres frais possibles, veut aussi que les produits coloniaux puissent être échangés avec facilité aux Etats-Unis qui leur envoient les bois et les animaux nécessaires à leur culture et à leur alimentation.

« J'ai dit à la Chambre quel était le nombre des caboteurs américains, car ce sont des caboteurs qui font ce commerce facile à la position topographique des Etats-Unis. Ils font les trois quarts du cabotage des colonies.

« Quant aux relations avec les possessions qui appartenaient autrefois aux Espagnols, ce sont les caboteurs français des colonies qui font ce commerce. Mais, de ce côté, il n'y a aucune concurrence à craindre pour le cabotage français, et, par suite, il n'y a pas d'intérêt à changer l'ordre de choses actuel.

« En résumé, si l'on considère les faits, l'intérêt de la navigation et l'intérêt colonial, on voit qu'il n'y a en ce moment rien à changer aux droits proposés, puisque l'ensemble s'élève à une somme très-minime dont une très-faible partie est supportée par des caboteurs français. Le Gouvernement aura toutefois à considérer, à l'égard des grandes Puissances avec lesquelles il a deux traités de 1822 et de 1826, s'il ne pourrait pas trouver le moyen d'arriver à des transactions meilleures, s'il n'y aurait pas à rechercher le moyen de donner plus de facilité au développement de notre navigation au long cours; mais c'est une question qui ne peut être traitée en ce moment, et qui devra recevoir tous ses développements lors de la discussion de la loi des douanes qui viendra incessamment.

« Voilà les raisons qui ont déterminé la Commission, et elle est unanime, pour la conservation du tarif proposé. Telles sont aussi les explications que j'ai été chargé de donner à la Chambre au nom de la Commission.

« Avant de descendre de la tribune, nous demanderons

au Gouvernement s'il compte présenter prochainement un projet de loi établissant pour la colonie de Bourbon des dispositions législatives qui la mettront dans la même situation que les Antilles. Déjà la Commission en 1843 l'avait réclamé ; nous espérons que le Gouvernement pourra nous faire une réponse satisfaisante à cet égard.

« Nous demanderons également à l'égard de Bourbon, que la disposition qui établit la suppression du droit de 3 pour 100 *ad valorem* lui soit appliquée.

« Enfin, à l'égard des colonies en général, nous croyons devoir appeler la scrupuleuse surveillance de l'Etat sur les denrées alimentaires qui sont expédiées par le commerce métropolitain, et qu'elles sont obligées de recevoir par suite du monopole commercial.

« La Chambre approuvera, je l'espère, la sollicitude de la Commission, car nous savions tous que l'intérêt des colonies est cher à la Chambre. »

Un membre appuie les observations qui viennent d'être présentées sur la nécessité de régler aussi le régime des douanes à Bourbon : il est important de fixer sur une base plus juste et plus solide les relations entre Pondichéry et Bourbon. Un fait démontrera à la Chambre l'urgence de modifier le régime actuel. Les guinées fabriquées à Pondichéry y sont imposées à 20 pour 100 de leur valeur, et celles qui proviennent des établissements anglais de l'Inde ne le sont qu'à 30 pour 100.

M. le Ministre du commerce dit que le Ministère de la marine a reçu tout récemment les documents qu'il avait demandés sur le commerce de Bourbon et de la Guyane : ils seront l'objet d'une étude sérieuse. Le Gouvernement procédera d'abord par ordonnances qui, plus tard, seront converties en lois, conformément aux enseignements de l'expérience. D'ailleurs, on peut être assuré que les colonies de Bourbon et de la Guyane seront traitées sur le même pied que celles des Antilles ; elles jouiront, à la même époque, c'est-à-dire au 1er janvier 1847, de l'affranchissement du droit de 3 pour 100 *ad valorem*.

Le membre qui avait proposé un amendement sur l'arti-

cle 5, déclare que l'égalité du droit de tonnage pour les bâtiments français et étrangers venant d'Amérique, lui paraît une innovation peu heureuse. Jusqu'à ce jour, la navigation française avait obtenu un traitement plus avantageux. On se trompe, si l'on voit dans cette concession un moyen de traiter sur les matières de commerce avec les grandes puissances; il est évident, en effet, que, dans cette hypothèse, il vaut mieux avoir une concession à faire qu'une concession faite. Néanmoins, sa proposition n'étant adoptée ni par le Gouvernement, ni par la Commission, il juge convenable de la retirer.

— L'article 5, qui avait été réservé, est adopté.

La Chambre procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants		242
Pour l'adoption	219	
Contre	23	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de la proposition sur les irrigations.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce demande la parole ; il dit :

« Avant toute discussion, je dois déclarer que le Gouvernement donne sa pleine et entière adhésion au projet dont la Chambre est saisie. Jamais question ne fut plus digne d'intérêt, et ne préoccupa davantage la sollicitude du Gouvernement; elle a été pour lui, depuis 1839, l'objet d'une étude sérieuse et constante. Il accueillit avec empressement la proposition; il appuya sa prise en considération, et s'est associé depuis aux modifications proposées par la Commission chargée de son examen, modifications si bien motivées dans le rapport qui vous a été présenté. Toutefois, le Gouvernement crut devoir profiter de l'intervalle des sessions pour recueillir, sur le système des irrigations en général, des renseignements, ainsi que les documents les plus précis.

« A cet effet, j'ai chargé l'un des inspecteurs d'agriculture d'aller dans l'Italie supérieure, le pays le plus avancé au point de vue qui nous occupe, étudier la législation, et plus particulièrement encore la pratique agricole des irrigations. Cet agent a publié aussitôt, sous forme de rapport, avec son opinion, tout ce qu'il avait recueilli de lois spéciales régissant la matière des eaux, non-seulement dans les États sardes, en Lombardie et dans le duché de Parme, mais encore en Wurtemberg et en Prusse, voulant ainsi rendre possible la comparaison entre le midi et le nord. Ce travail a été distribué, dès l'année dernière, aux Chambres. En même temps, Messieurs, je consultais de nouveau les conseils généraux : soixante-trois se sont prononcés en faveur du projet qui va être discuté, dix-sept l'ont repoussé, six se sont abstenus. A l'ouverture de la session de 1844, j'instituai une commission spéciale, composée de MM. le comte Gasparin, d'Argout, Passy, Teste, pairs de France ; MM. le comte d'Angeville, de Tracy, Dallox, députés ; MM. le comte d'Esterno, Héricart de Thury et Nadault de Buffon. Il était impossible de confier à des hommes plus éminents et plus spéciaux l'une des questions qui intéressent à un si haut degré le développement et la prospérité de notre agriculture. Elle fut l'objet d'un long et consciencieux examen, après lequel la Commission spéciale se déclara à l'unanimité en faveur de l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est soumis.

« On peut dire qu'il a subi une véritable enquête, et qu'il se présente avec l'appui de soixante-trois conseils généraux, du conseil général de l'agriculture, de la société royale d'agriculture, l'adhésion unanime des membres de la Commission spéciale que j'ai déjà eu l'honneur de citer, et l'adhésion de votre Commission, si bien motivée dans le rapport. Il a prévu les objections de droit qui pouvaient être faites, et il y a répondu victorieusement. Quant à la question au point de vue agricole, les avantages sont incontestables. Tout le monde reconnaîtra que le projet de loi a pour but d'utiliser les richesses qui sont perdues, de les utiliser au profit de la propriété, de l'agriculture, du commerce qui s'accroîtra en même temps que les produits du sol, de les utiliser au profit de l'industrie manufactu-

rière, dont la vie est essentiellement liée à celle de l'agriculture. Les intérêts économiques sont inséparables ; ils constituent l'intérêt général, et les améliorations qu'ils subissent tournent au profit de tous. Vous accueillerez donc un projet qui est appelé à exercer une heureuse influence sur notre prospérité intérieure. C'est en entrant dans cette voie vraiment pratique que nous réaliserons les promesses d'amélioration populaire que comporte le développement progressif de nos institutions. »

Un membre repousse la proposition comme tendant à ébranler les bases sur lesquelles repose la propriété. Il n'est pas permis de porter les mains sur le pacte fondamental sans l'autorisation de la nation. Cette imprudence est plus blâmable encore quand il s'agit d'une proposition comme celle-ci, qui présente peu d'utilité à l'agriculture, et qui engendrera des procès et des difficultés sans nombre. On peut, en effet, dire de cette loi ce qu'on a dit du projet de loi sur la police de la chasse, et qui a été si bien constaté par l'expérience.

La proposition tend directement à détruire l'art. 7 de la Charte constitutionnelle, qui n'est lui-même que la reproduction de l'art. 5 du code civil ; c'est à l'État seul qu'il appartient d'exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Ce droit, on le transporte aux particuliers agissant dans leur intérêt privé. La Commission adressait ce reproche à la proposition primitive ; on lit dans son rapport :

« Mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Etat, à l'Etat seul ou aux délégataires de sa puissance, que notre droit public a réservé le privilège d'expropriation pour cause d'utilité publique ; votre Commission n'a pas pensé qu'une telle prérogative pût être mise à la disposition d'un simple particulier pour une opération privée, si profitable qu'elle puisse être à l'intérêt public. Quoique l'intérêt particulier doive, jusqu'à certain point, être ici considéré comme l'agent de l'intérêt général avec lequel il semble se confondre, ce serait peut-être heurter l'idée qu'on a de l'indépendance de la propriété, et courir le risque d'affaiblir le

respect qui lui est dû, que d'instituer une nouvelle cause d'expropriation dont un intérêt privé serait le mobile, et dont une volonté individuelle paraîtrait toujours l'arbitre, malgré l'intervention obligée de l'autorité publique. »

Cependant elle est arrivée aux mêmes résultats en établissant la même faculté sous la forme d'une servitude nouvelle ; c'est toujours un droit constitutionnel qui est atteint et brisé par une simple loi d'intérêt privé. L'orateur ne voit ni nécessité ni utilité à accorder à un particulier le droit de s'emparer de la propriété voisine pour améliorer la sienne. Ce serait une loi aristocratique tout en faveur de la grande propriété et au détriment de la petite.

Il résulte des termes du code civil, et de l'application constante qui en a été faite, que la servitude ne dépouille jamais le propriétaire de son droit ; que ce droit, au contraire, reste entier, et que les avantages seuls qui s'y rattachent sont atteints. Or, ici, au contraire, la propriété est évidemment lésée, et la Commission en convient quand elle dit :

« Dans cette appréciation doit entrer non-seulement la valeur du terrain en lui-même dont il se trouve privé par le canal et ses dépendances, mais encore l'évaluation du préjudice que lui causent la confection et l'existence du canal, et la séparation de sa propriété en deux ou plusieurs parties. »

On cite comme un cas analogue celui de la servitude de passage, mais cette servitude laisse toujours entière la jouissance du fonds traversé : il n'en sera pas de même lorsqu'on aura établi, à travers un champ, un canal, un fossé ou un aqueduc ; et, si la propriété est de peu de profondeur, si le canal la traverse dans son sens longitudinal, il peut en résulter l'enlèvement total de la propriété : en principe, les eaux ne sont que les accessoires de la propriété du sol où elles reposent ; elles suivent donc la propriété du fonds, et, d'une autre part, comme elles sont mobiles de leur nature, et qu'elles suivent la pente qui les entraîne, il en résulte qu'elles deviennent successivement accessoires des différentes propriétés qu'elles traversent. Le propriétaire d'un fonds inférieur est donc condamné à supporter le passage des eaux et autorisé à en profiter :

tel est le sens de l'art. 640 du code civil, qui décide que le propriétaire inférieur est obligé de recevoir les eaux qui découlent naturellement de l'héritage supérieur sans que la main de l'homme y ait contribué, et voilà pourquoi l'article 644 déclare que celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, au titre *de la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, et que celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

Le projet de loi renverse tous ces principes, puisqu'il subordonne la propriété du fonds, qui est le principal, à la propriété de l'eau qui n'en est que l'accessoire. L'orateur espère que la Chambre ne voudra pas sanctionner des modifications si graves apportées au code civil.

UN SECOND MEMBRE répond qu'il ne faut pas exagérer le respect dû à la propriété : les restrictions qu'on y apporte ne le détruisent pas : chaque espèce de propriété est soumise à des conditions de cette nature, et n'en subsiste pas moins. L'orateur cite pour exemple la loi de 1807 sur le desséchement des marais, qui est postérieure au code civil. En vertu de cette loi, toute personne peut dessécher un marais malgré la volonté du propriétaire, et conserver une portion de la propriété desséchée, si on ne lui rembourse pas les dépenses qu'il a faites. On admet le droit de passage comme nécessaire pour donner à une propriété enclavée toute sa valeur ; mais on oublie qu'il en est tout-à-fait de même d'un fonds séparé par un autre fonds, de l'eau qui seule peut le fertiliser. Refuser le passage de cette eau, c'est détruire la valeur du premier fonds, et il y a des circonstances où cette valeur serait triplée et quintuplée. Ce droit d'irrigation a existé dans tous les temps et dans tous les pays : l'Egypte, l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne l'ont reconnu et pratiqué depuis très-longtemps. Dans quelques uns de ces pays même, on va jusqu'à supprimer le droit des usines concédées sur les cours d'eau, quand on reconnaît que c'est utile pour les irrigations, et c'est là ce qu'on

présente comme une innovation dangereuse! C'est, au contraire, selon l'orateur, un mode naturel d'user de la propriété, auquel il est à regretter que la France n'ait pas eu recours plus tôt, parce qu'il eût été une source féconde de richesses particulières et de revenus publics. La France est intéressée plus que d'autres pays à se créer de nouvelles ressources; elle fait d'énormes dépenses, et si l'on s'en rapporte aux termes de la dernière adresse, elle n'est pas près de s'arrêter dans cette voie. Le budget d'un milliard, normal il y a quelques années, est porté aujourd'hui à 1,400 millions, et très-probablement il arrivera dans quelques années à 2 milliards. Dans de telles circonstances, n'est-ce pas une haute imprudence de négliger les ressources qui sont offertes par l'agriculture? On laisse perdre d'immenses richesses que les eaux pluviales et torrentielles, les fleuves et les rivières entraînent à la mer. C'est là ce que la proposition veut conserver à la France. C'est cette richesse qu'elle veut lui assurer, sans que le pays soit exposé à aucune des pertes, ni à aucun des dangers qui accompagnent les entreprises lointaines dans lesquelles il se laisse engager souvent avec tant de facilité.

M. Mathieu de Dombasle estimait que la France pouvait nourrir cinquante millions d'habitants parfaitement pourvus de tout ce qui est nécessaire à la vie, et un bon système d'irrigation était dans sa pensée un excellent moyen de réaliser cette prédiction.

L'orateur reconnaît que l'Administration distribue avec zèle et intelligence des encouragements à l'agriculture; mais une bonne législation serait le plus efficace et le plus énergique de tous. L'orateur vote pour la proposition.

Un troisième membre dit que le droit établi par la proposition n'est pas une simple servitude, mais une véritable expropriation dénuée de toutes les garanties qui accompagnent les expropriations, aux termes de la loi de 1841. Ainsi, aucune des deux enquêtes ordonnées par cette loi ne sera faite. Le propriétaire qui voudra établir l'irrigation, se présentera devant le tribunal, qui ne pourra pas refuser cette opération, et qui devra se borner à concilier l'intérêt de l'opération avec l'intérêt de la propriété. On

parle de la nécessité d'utiliser, pour l'agriculture, les eaux non employées ; mais ce n'est là qu'une supposition. De ce qu'un cours d'eau n'est point utilisé à son point de départ, on ne peut en conclure qu'il n'est pas employé, et, dans le plus grand nombre de cas, l'emploi nouveau fait en vertu de la loi en discussion, ne sera qu'un déplacement et non pas une création d'utilité. Enfin, il faut tenir compte des débats, des procès et des frais auxquels donnera nécessairement lieu ce droit nouveau.

L'orateur repousse la proposition.

Un quatrième membre pense qu'on ne doit pas craindre d'apporter au code civil les modifications que l'expérience et les progrès de l'agriculture et des arts démontrent nécessaires.

Dans quelques contrées de la France, l'établissement d'un bon système d'irrigation devient d'une nécessité impérieuse ; son absence élève à un taux exorbitant la valeur de certaines denrées : ainsi, par exemple, M. le Ministre du commerce pourrait apprendre à la Chambre que, dans les marchés qu'il a passés pour les écoles des Arts et métiers, le prix du kilogramme de viande revient, à Angers, à 69 c., et à Aix, à 1 fr. 25 c. ; avec un bon système d'irrigations, qui créerait des prairies, les prix baisseraient dans le Midi, et ces différences énormes disparaîtraient. Il y a des contrées dans lesquelles le droit qu'on réclame est en usage depuis des siècles. L'Italie est au premier rang.

L'orateur cite, à ce sujet, ces passages d'un travail d'un jurisconsulte italien.

« Ce code est simple, clair, et a résolu toutes les difficultés que l'on pourrait opposer en France aux irrigations qui obligeraient à laisser traverser le champ d'autrui.

« Ainsi, toute commune, tout particulier sont tenus de donner passage, sur leurs fonds, aux eaux que l'on veut conduire pour l'irrigation des terres ou pour l'usage des usines. Ici l'intérêt public a dominé l'intérêt particulier.

« Seulement, celui qui veut conduire ces eaux sur l'héritage d'autrui, doit faire tous les travaux à ses frais, et payer le cinquième en sus de la valeur du terrain qu'il sera

obligé d'acquérir. C'est ainsi que l'on a fertilisé d'immenses surfaces, multiplié les prairies et les bestiaux. »

En Lombardie, le système d'irrigation est pratiqué depuis 1163, et il est réglé par une législation dont la base est dans sept articles de loi dont l'orateur donne lecture.

« Il est permis à tout citoyen d'extraire l'eau dont il a besoin pour l'irrigation de ses propriétés, sous la condition de ne pas porter préjudice à ceux qui ont précédemment usé de ce droit, et de plus d'obtenir des magistrats l'autorisation, toutes les fois qu'il s'agira d'une dérivation qui pourrait compromettre les intérêts publics.

« Il est loisible à ceux qui ont droit à une eau courante, de la faire passer sur le fonds d'autrui, pourvu qu'ils paient au propriétaire le double de la valeur de la portion du terrain que le cours d'eau lui enlèvera.

« L'évaluation du terrain se fait par des arbitres que les parties choisissent.

« Le prix sera payé avant le commencement des travaux qui doivent frayer à l'eau son passage.

« En cas de refus du propriétaire d'acquiescer à l'établissement de l'aqueduc ou de la rigole, il y aura lieu au dépôt de la somme à laquelle le terrain aura été évalué par des arbitres que le podestat nommera, et aussitôt après ce dépôt on pourra commencer les travaux.

« Le passage peut avoir lieu à travers d'autres cours d'eau préexistants, au moyen de constructions nécessaires, et, dans ce cas, celui qui demande ce passage est tenu de fournir caution pour les dommages que les travaux pourront occasionner au propriétaire du cours d'eau préexistant.

« Pendant le temps que durera le travail nécessaire pour établir un nouveau courant d'eau, les propriétaires de l'ancien seront tenus, moyennant indemnité, de souffrir que l'eau soit arrêtée ou détournée autant qu'il sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

« Dans le cas où le passage de l'eau apporterait une notable diminution dans le prix de la pièce entière sur laquelle l'aqueduc serait construit, on pourra forcer celui qui veut établir le cours d'eau à acheter toute cette pièce de terre au prix fixé par des arbitres. »

Ce qu'on a fait en Lombardie, au moyen âge, et à une époque de barbarie, l'orateur espère qu'on pourra le faire en France, à une époque de lumières et d'améliorations.

Un cinquième membre dit que, dans cette discussion, toutes les opinions sont d'accord sur le but. On veut appliquer le bénéfice de l'irrigation à l'agriculture. Dans cet état de choses, il regrette que la proposition soit partie de l'initiative d'un Député. Il aurait été à désirer que le Gouvernement présentât une législation spéciale et complète sur le régime des eaux : il aurait donné satisfaction à d'immenses besoins et procuré d'immenses résultats. Néanmoins, il ne pense pas qu'il faille repousser la proposition. Selon lui, elle fait à la fois trop et trop peu. Toutefois, il ne peut pas y voir, comme l'ont fait quelques préopinants, une atteinte à la Charte ; c'est la création d'une simple servitude avec indemnité. Le régime de la propriété doit se prêter au progrès du temps, et ne doit pas être l'objet d'un respect superstitieux.

Dans l'état actuel de la législation, on peut faire trois catégories des eaux. Dans la première sont les rivières navigables et flottables, les eaux du domaine public ; dans la seconde, sont les cours d'eau dont on use à leur passage, à condition de les rendre à leur lit naturel, et sous l'observation de certains règlements imposés par l'Administration ; dans la troisième, sont les eaux qui, comme les étangs, les sources et les puits provenant de sondages, peuvent être l'objet d'une propriété absolue. Selon l'orateur, la propriété est trop large, en ce qu'elle embrasse la première et la deuxième catégorie. En effet, la proposition accorde le passage à travers la propriété d'autrui pour les eaux *dont on a le droit de disposer*; mais, moyennant concession, on a le droit de disposer des eaux du domaine public. Il y en a des exemples, dont un très-récent, aux environs de Toulouse.

Sans vouloir faire une application spéciale au Ministère actuel, l'orateur s'effraie, au point de vue politique, de l'influence que ce droit donnerait au Gouvernement en matière électorale. Dans un temps, en effet, où l'on fait monnaie électorale de tout, on accorderait des concessions aux

électeurs qui pensent bien, et on obligerait ceux qui pensent mal à supporter le passage des eaux. Des dérivations de cette nature ne peuvent donc exister qu'en vertu d'un régime général, qui en accorde le bénéfice à tous.

Quant aux cours d'eau de la seconde catégorie, leur dispensation sera évidemment une source de procès et de difficultés de toute espèce. Il s'agit, en effet, d'appliquer ces eaux à de nouveaux usages, et de les détourner de leur emploi primitif. Il est évident encore qu'on ne pourrait en faire une dispensation sérieuse et utile qu'à la faveur d'un régime général qui aurait prévu et levé tous les obstacles.

Quant à la troisième catégorie, l'orateur ne voit aucun inconvénient à ce que l'on accorde le droit de passage, qui n'existe pas dans l'état actuel de la législation, et, sous ce rapport, il adopte complètement la proposition.

— La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.

— La délibération est renvoyée à demain.

Un membre demande que l'on efface de l'ordre du jour le projet de loi sur le conseil d'Etat, qui pourra présenter une discussion longue et difficile.

M. le Garde des Sceaux répond que le Gouvernement est prêt à discuter cette loi comme toutes les autres dont la Chambre est saisie : ce n'est pas de lui que viendrait une difficulté à ce sujet : il est cependant disposé à accepter tout règlement d'ordre du jour que la Chambre jugera plus convenable pour l'utilité de ses délibérations.

Un membre demande si, quand on dit que le Gouvernement est prêt à soutenir la discussion, il faut l'entendre d'une discussion pareille à celle qui a eu lieu sur la réforme postale.

Un deuxième membre répond que la discussion sur la réforme postale n'a présenté aucune lacune. S'il y a lieu d'ajourner la délibération sur le conseil d'Etat, c'est parce que la discussion sera longue, que les séances de samedi et de lundi prochains seront consacrées aux développements de

propositions, et que la discussion sur les fonds secrets doit avoir lieu prochainement : il en résulterait que cette discussion pourrait être scindée ; c'est un inconvénient qu'il faut éviter pour cette loi plus que pour toute autre.

La Chambre supprime de l'ordre du jour la délibération sur le conseil d'Etat : elle arrête ensuite, après avoir entendu plusieurs membres, que le projet de loi sur le rachat des actions de jouissance des canaux sera placé après la proposition sur les irrigations, et qu'elle règlera la suite de son ordre du jour après la distribution du rapport sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite.

—. La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président* ;
LACROSSE, DE L'ÉSPÉE, BOISSY D'ANGLAS,
DE LAS-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé GERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 12 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 11 est lu et adopté.

M. LE RAPPORTEUR du 5e bureau rend compte de l'élection de M. Devienne, nommé par le 4e collège électoral du département du Rhône : les opérations sont régulières, mais il n'a été justifié ni de l'âge ni du cens d'éligibilité.

— La Chambre déclare l'élection valide et surseoit à l'admission jusqu'à la production des pièces.

— Conformément aux conclusions du *Rapporteur* du 6e bureau, et vérification faite de la régularité des opérations électorales et des titres d'éligibilité, la Chambre prononce l'admission de M. *Laurence*, réélu par le 1er collège de Mont-de-Marsan, département des Landes.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les articles de la proposition relative aux irrigations.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la discussion est ouverte sur l'ensemble de l'art. 1er. Il appellera d'abord à la tribune M. le Rapporteur, qui a demandé à donner des explications à l'occasion de cet article.

M. le Rapporteur dit :

« La proposition sur laquelle la Chambre est appelée à prononcer se présente sous deux aspects distincts, le côté économique, si je puis m'exprimer ainsi, et la question de droit.

« Sous le premier rapport, je n'entrerai dans aucun détail ; je dois m'en référer à ceux contenus dans le travail de votre Commission et aux développements pleins d'intérêt qui ont été donnés hier par un orateur. Aussi ce n'est pas de ce côté que la proposition a été attaquée. Tout le monde comprend le grand intérêt qu'il y a pour la France de sortir promptement de l'infériorité où elle se trouve, vis-à-vis des autres nations, sous le rapport des productions animales, infériorité qui rend la France tributaire de l'étranger pour les besoins de son agriculture, de son industrie et de son armée, et qui réagit d'une manière fâcheuse sur la santé publique, puisqu'elle interdit, pour ainsi dire, aux classes laborieuses le genre d'alimentation qui leur est le plus nécessaire.

« J'aborde donc immédiatement la question de droit sur laquelle se sont concentrées les critiques auxquelles je dois répondre.

« Mes observations auront deux objets : le premier, de montrer que la proposition qui vous est soumise n'apporte aucune dérogation aux règles établies par le code civil sur la propriété des eaux ; le second, d'établir que la proposition, dans le droit de passage qu'elle établit, ne porte aucune atteinte à notre pacte fondamental, ni aux dispositions du code civil, et, qu'au contraire, elle s'harmonise parfaitement avec elles.

« Je dis d'abord que la proposition ne déroge ni directement ni indirectement aux règles du code civil sur la propriété des eaux. En effet, que porte cette proposition, telle que votre Commission l'a amendée ? Elle porte que le propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires. Elle crée une nouvelle servitude légale pour la conduite des eaux destinées à l'irrigation.

« Maintenant, quelles sont les eaux dont on a le droit de

disposer? Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans la séance d'hier, ces eaux sont de trois natures, et le propriétaire en dispose à des titres différents : à titre de propriétaire, à titre de simple usager et à titre de concessionnaire.

« Les eaux de la première espèce sont les eaux des sources, les eaux de pluie, les eaux recueillies par des moyens artificiels dans des réservoirs, et celles qui jaillissent du sol par des sondages de puits artésiens. Ces eaux appartiennent en toute propriété à celui sur le sol duquel elles naissent ou sont fixées.

« Les eaux de la seconde espèce sont les eaux des petites rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. A l'égard de ces eaux, il n'y a pas de droit de propriété, il n'y a qu'un droit d'usage, réglé par les articles 644 et 645 du code civil, qui donnent au propriétaire dont le terrain est traversé par ces eaux, la faculté d'en user, à la charge par lui de les rendre à leur cours, et au simple riverain le droit de s'en servir, mais seulement pour l'irrigation de ses propriétés.

« Enfin, les eaux de la troisième espèce, dont on jouit à titre de simple concessionnaire, ce sont les eaux qu'on obtient la permission de dériver des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, et qui appartiennent au domaine public.

« La proposition s'applique à ces trois natures d'eau, dont un propriétaire peut disposer, à des titres divers, pour l'irrigation de ses propriétés. Mais elle respecte profondément toutes les règles du code civil qui déterminent les limites dans lesquelles un propriétaire peut disposer de ses eaux. Elle n'ajoute rien au volume d'eau qui lui appartient aux termes du code civil ; elle lui fait la simple concession d'une servitude de passage sur le fonds d'autrui, pour les faire arriver sur le sol que ce propriétaire veut irriguer.

« On a prétendu que la proposition bouleversait l'économie du code civil sur la propriété des eaux. L'un des orateurs qui ont été entendus est allé jusqu'à prétendre que le propriétaire d'une source d'eau ne pouvait en changer la direction pour en priver le propriétaire inférieur sur le fond duquel elle s'écoule.

« Cette prétention ne saurait être sérieusement soutenue

en présence des dispositions des art. 640, 641 et suivants du code civil.

« Il n'est pas exact de dire que, lorsque l'art. 640 impose au propriétaire du fonds inférieur l'obligation de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains supérieurs, ce soit là une servitude tout à la fois active et passive ; elle n'a évidemment que ce dernier caractère pour le propriétaire inférieur. Le droit du propriétaire de la source d'en disposer à son gré n'est modifié par les art. 641 et suivants que dans le cas où la source d'eau est nécessaire aux besoins d'un hameau, d'un village ou d'une communauté d'habitants, et dans celui d'une prescription acquise au propriétaire inférieur.

« Maintenant, venons aux eaux de la seconde espèce, c'est-à-dire aux eaux des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

« Ici, point de droit de propriété, mais un droit d'usage. Que faisons-nous à cet égard ? Est-ce que nous modifions la législation existante ? Nullement. Lorsque nous établissons une servitude de passage, en faveur du riverain dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau, nous ne lui concédons aucun droit autre que celui qui lui est déjà accordé par le code civil. Encore une fois, nous n'établissons qu'une servitude de passage, et nous ne lui donnons pas un volume d'eau plus considérable que celui qu'il trouve dans les dispositions de la loi existante.

« On a prétendu qu'il résulterait de cette facilité un plus grand nombre de dérivations qui feraient surgir une foule de contestations entre les propriétaires riverains.

« Dans l'état actuel de la législation, on voit tous les jours s'élever des contestations entre les riverains, et entre eux et les usiniers, relativement à la jouissance des cours d'eau qui servent à l'irrigation des prairies et au mouvement des usines. C'est un fait qui est à la connaissance de tout le monde.

« Comment ces contestations sont-elles jugées ?

« Ou par les tribunaux, lorsqu'il existe des titres qui forment le droit, qui accordent un droit exclusif à tel propriétaire contre tel autre, sur tel ou tel cours d'eau ; ou par l'autorité administrative à laquelle appartient la police des

rivières, même non navigables ni flottables, qui intervient d'office, ou sur la réclamation des riverains, et fait un règlement pour accorder à chacun la part d'eau qui lui est due.

« Eh bien, ce qui arrive très-fréquemment dans l'état actuel des choses, arrivera également lorsque vous aurez établi une servitude de passage pour les eaux ; il y aura peut-être un certain nombre de contestations de plus, parce que les dérivations seront plus fréquentes ; mais la crainte de ces contestations, qui seront facilement résolues par l'autorité judiciaire ou administrative, ne saurait vous faire fermer les yeux sur les avantages de la proposition.

« Maintenant, viennent les eaux concédées sur les fleuves et rivières navigables ou flottables.

« Ici, je ne rencontre plus qu'un adversaire qui a dit qu'il redoutait ces sortes de concessions à raison de l'abus qu'on pourrait en faire dans un intérêt politique. Je n'ai qu'un mot à répondre à cela, c'est que les concessions dont on parle peuvent également se faire aujourd'hui dans l'état actuel de la législation. Il arrive tous les jours que l'administration supérieure autorise des prises d'eau sur les rivières navigables ou flottables ; est-il venu à la connaissance de personne que l'administration ait abusé de ce droit, ou, ce qui serait la même chose, qu'elle en ait usé dans un but politique ?

« Il est donc vrai de dire que la Commission n'a ni directement ni indirectement porté la plus légère atteinte aux règles du Code civil sur le régime des eaux. Tout ce qu'elle a fait, c'est de proposer une servitude de passage pour le volume d'eau dont on a droit de disposer d'après les principes des lois existantes.

« Maintenant cette constitution de servitude mérite-t-elle les reproches qui lui ont été adressés? Est-il vrai que cette constitution ne soit autre chose qu'une expropriation et une violation de l'art. 9 de la Charte constitutionnelle ? Est-il vrai que cette constitution de servitude a pour effet de déroger à toute l'économie des règles de nos lois civiles sur les servitudes légales ?

« Le premier reproche, celui de violer la Charte cons-

titutionnelle, je le comprendrais parfaitement, si le projet qui vous est soumis par votre Commission se présentait à votre examen dans les termes de la proposition.

« Que demandait l'auteur? Il demandait l'institution d'un droit nouveau d'expropriation en faveur de tout propriétaire qui voudrait faire servir les eaux dont il pourrait disposer à l'irrigation de ses propriétés. Il est évident que dans ces termes, le projet offenserait, et offenserait gravement notre pacte fondamental ; il est certain que la Charte constitutionnelle, quand elle a consacré ce principe éternel de notre droit public, à savoir : que la propriété privée doit céder à l'intérêt public, ce n'est que dans l'intérêt public qu'elle a institué le droit d'exproprier moyennant indemnité ; elle n'a pas institué ce droit dans un intérêt privé. C'est au Gouvernement, à l'autorité publique ou à ceux qui la représentent, qu'appartient le droit de dépouiller un citoyen de sa propriété dans un intérêt public ; mais ce droit ne peut appartenir à un simple particulier.

« L'auteur de la proposition s'est empressé de le reconnaître, et dans le sein de la Commission où il a été appelé, il a abandonné sa proposition pour se ranger au système que la Commission y a substitué, et qui consiste non pas dans l'institution d'un droit d'expropriation, mais dans l'établissement d'une servitude légale, servitude qui n'a évidemment rien de contraire à notre loi fondamentale.

« Ainsi, ce reproche d'inconstitutionnalité qui pourrait être fondé si la proposition première subsistait, ne peut, en aucune façon, atteindre la proposition telle qu'elle est formulée par la Commission.

« Il est bien vrai que l'orateur auquel je réponds a cherché à faire considérer la servitude légale dont il s'agit comme constituant dans la réalité une expropriation véritable. Ses efforts ont-ils été heureux à cet égard? Je ne le pense pas, et je crois qu'il le reconnaîtra lui-même.

« Il est trop jurisconsulte, trop versé dans la connaissance des principes élémentaires de notre droit civil, pour ne pas reconnaître qu'une servitude ne peut jamais être confondue avec un droit de propriété. Une servitude est bien un démembrement de la propriété; mais ce n'est pas le dépouillement complet de la propriété; et dès lors la

constitution d'une servitude, si grave qu'elle soit, ne peut jamais être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique.

« On vous a dit, à cet égard, que la servitude dont il s'agissait ici, était la plus grave de toutes celles que le Code civil pouvait présenter. Je crois que c'est encore une erreur.

« Je suppose la servitude de passage en cas d'enclave; en quoi consiste-t-elle? c'est le droit d'ouvrir un chemin, qu'on peut ferrer, qu'on peut paver. Je demande si la propriété, dans ce cas-là, n'est pas plus profondément atteinte, plus complètement frappée d'inertie pour le propriétaire, que par le passage d'une rigole ou d'un canal qui, lorsqu'il offre une certaine largeur, peut être recouvert de terre végétale, et laisse au propriétaire tous les produits du sol avec la bonification qui résultera pour ce même sol de l'infiltration des eaux qui coulent dans le canal.

« Ce n'est là qu'une servitude d'aqueduc, servitude qui a existé de tout temps, qui remonte aux lois romaines, qui s'est perpétuée dans les lois françaises, et il n'y a pas de province, il n'y a pas de département, qui ne soit plus ou moins sillonné par des canaux semblables. C'est une servitude qui peut disparaître, si les eaux tarissent, si le canal vient à être abandonné, s'il tombe en désuétude. Jamais on n'a considéré l'établissement d'une servitude de ce genre-là comme une expropriation. Il faut donc renoncer au reproche fait à la proposition, de violer la loi fondamentale.

« Maintenant cette servitude (et c'est là toute la question) peut-elle se justifier? Est-il vrai qu'elle heurte les dispositions du code civil? Je maintiens qu'elle rentre, au contraire, dans l'esprit des dispositions du code civil, avec lesquelles elle est en parfait accord et qu'elle vient compléter en donnant satisfaction à un grand intérêt public. J'ai cité comme exemple le passage dans le cas d'enclave. On a contesté l'autorité de cet exemple; on a dit que le passage dans le cas d'enclave n'était dû qu'à raison de la nécessité, tandis qu'ici c'est pour donner au sol une plus grande utilité qu'on réclame le passage des eaux sur le fonds d'autrui.

« La réponse est bien simple : il y a certainement une grande analogie entre un sol qui ne donne que le tiers ou le quart de ce qu'il pourrait produire avec l'irrigation, et le sol qui ne peut être cultivé à raison de l'enclave ; cette analogie, qui est réelle, devient une véritable similitude s'il s'agit d'un terrain tout-à-fait stérile qu'on peut féconder au moyen de l'irrigation.

« A cet exemple tiré de la servitude dans le cas d'enclave, j'en ajouterai un autre peut-être encore plus frappant.

« Vous connaissez tous la loi du 20 avril 1810 sur les mines. Que fait cette loi ? Elle autorise un particulier, en vertu de la permission de l'Administration supérieure, à s'emparer de ma propriété, à la fouiller, à la bouleverser, pour y rechercher une richesse souterraine.

« Ce n'est pas tout : la loi de 1810 concède la mine soit à l'explorateur qui l'a trouvée, soit à toute autre personne étrangère, à l'exclusion du propriétaire auquel elle ne réserve qu'une simple indemnité. Ainsi voilà la loi qui, dans un intérêt général, apporte à la propriété la modification la plus grave et concède à un étranger qui devient l'agent de l'intérêt général une partie essentielle d'un domaine qui appartient à autrui. Or, si, dans l'intérêt de la richesse industrielle, le législateur n'a pas craint de modifier si profondément la propriété privée, comment pourrait-il craindre de lui imposer une modification infiniment moins grave dans l'intérêt de la production agricole, la première et la plus sûre richesse de tout pays ?

« Ces exemples puisés, soit dans les servitudes établies dans un intérêt public, soit dans celles établies dans un intérêt privé, suffisent pour démontrer que la disposition qui vous est proposée n'a rien d'énorme, rien de grave, rien qui blesse les dispositions de nos lois civiles, avec lesquelles, au contraire, elle est en parfaite harmonie, et dont elle forme un heureux complément.

« Je n'en dirai pas davantage ; ces observations me paraissent suffisantes pour répondre aux attaques dont le projet a été l'objet de la part de ses adversaires.

« Je veux terminer par un mot : . . .

« Nous n'avons pas la prétention de faire une loi com-

plète. Il n'est pas donné à notre faiblesse d'improviser des lois de cette gravité, de cette importance, d'un seul jet. C'est à la pratique, à la jurisprudence, qu'il appartiendra de fournir des éléments propres à confectionner une loi qui réponde à tous les besoins ; mais la loi, telle qu'elle est proposée, répond aux besoins principaux de l'agriculture. Nous appelons de tous nos vœux la construction de grands canaux d'irrigation ; lorsque ces canaux seront construits, la loi sera de plus en plus indispensable ; car on creuserait en vain ces dispendieux canaux, si les possesseurs de terrains susceptibles d'être arrosés ne trouvaient dans la législation la facilité de conduire sur leurs terres les eaux qu'ils iraient puiser dans les grands réservoirs.

« En attendant, nous croyons la loi, telle que nous avons l'honneur de vous la proposer, parfaitement acceptable ; c'est au temps qu'il appartiendra de la modifier, de la corriger, de la perfectionner. »

Un membre trouve que la loi dit trop ou trop peu. Si elle porte atteinte aux dispositions du code civil, sa portée est trop étendue ; si elle n'y apporte aucune modification, elle ne signifie rien et ne pourra recevoir une application sérieuse. L'orateur est porté à croire que la proposition est beaucoup trop significative, et il n'admet pas qu'on soit fondé à soutenir qu'elle ne porte aucune atteinte aux dispositions du code civil. Sans doute, le propriétaire d'un fonds qui borde une eau courante peut s'en servir, mais en se conformant aux droits des propriétaires inférieurs. Si l'on établit au profit du riverain un droit exclusif qui aille jusqu'à la faculté de faire dériver les eaux, on exproprie le propriétaire inférieur. A l'égard même des eaux qui jaillissent sur un fonds de terre, le droit du propriétaire n'est pas absolu. Sans doute, dans les limites de sa propriété, il peut en faire ce que bon lui semble ; mais aussitôt qu'elles s'introduisent dans l'héritage inférieur, elles appartiennent au propriétaire de cet héritage de la même manière qu'au fonds supérieur, et l'on ne peut enlever le bénéfice de cette irrigation à l'héritage inférieur qui en jouissait.

L'orateur persiste à croire que le projet de loi implique une violation de l'art. 7 de la Charte, qui n'attribue qu'à

l'Etat le droit de s'emparer de la propriété d'un particulier, moyennant une juste et préalable indemnité. Une servitude est une charge établie sur un héritage pour l'usage d'un autre héritage appartenant à un autre propriétaire. En affranchir l'héritage qui en était grevé, c'est faire subir une véritable expropriation au propriétaire de l'héritage qui en jouissait. L'orateur ne pense pas qu'on ait infirmé les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet.

Un deuxième membre répondra aux reproches qu'on a faits à la proposition d'être trop grande ou trop petite, que cette proposition a une valeur qui lui est propre, et qu'il n'est pas nécessaire de la grandir pour en faire apprécier les avantages. L'orateur ne s'étendra pas sur le bienfait des irrigations ; il se bornera à présenter une observation sur l'urgence de la détermination à prendre. On a dit que le peuple français était un peuple initiateur. Il semble à l'orateur que, dans les choses d'utilité pratique, la nation tend à perdre ce caractère. Les chemins de fer nous entourent de tous côtés, et nous en sommes encore à délibérer sur cette question. Ceux de nos voisins qui ont conservé notre code civil, nous ont la plupart devancés dans les irrigations, tandis que nous hésitons à faire même un premier pas dans cette carrière.

Abordant ensuite le fond de la question, l'orateur accepte la division des eaux en trois catégories. En ce qui concerne les eaux du domaine public, les fleuves ou rivières navigables ou flottables, il a été étonné d'entendre dire que le Gouvernement pourrait songer à faire de ces concessions une monnaie électorale. Si ce danger pouvait exister, il serait déjà flagrant : les concessions de cette nature ne pouvant être faites qu'à des riverains, auraient été déjà consenties. De telles appréhensions ne lui paraissent pas devoir être réfutées sérieusement.

La difficulté porte tout entière sur les eaux non navigables ni flottables. A cet égard, les explications données par M. le Rapporteur ont peut-être manqué de précision, et l'orateur croit devoir déclarer comment il entend la loi proposée.

Ce n'est pas parce que l'interprétation donnée au projet

de loi serait contraire au code civil qu'il la repousserait ; ce qu'il ne pourrait accueillir, ce serait une interprétation contraire à un droit naturel, que le code civil n'avait fait que consacrer. Le code civil est une œuvre admirable sans doute, mais quarante années se sont écoulées depuis sa promulgation, et, comme toutes nos institutions, il doit être soumis à la loi du progrès. Déjà on lui a fait subir plus d'une modification importante, et l'orateur ne reculerait pas devant une modification de plus ; mais il s'agit ici d'un droit naturel, de celui qui appartient à chaque riverain de prendre l'eau à son passage, de la faire servir à des irrigations dans sa propriété.

Ce droit est incontestable ; mais le propriétaire supérieur ne peut pas prendre l'eau indéfiniment et la ravir au propriétaire inférieur : il la prend pour son usage, mais à la charge de la restituer ; il n'en peut disposer que pendant le parcours de sa propriété : il ne faut donc pas que la servitude qu'on veut établir puisse compromettre le droit de l'héritage inférieur : autrement l'orateur ne saurait souscrire au projet de loi. S'ensuit-il que les dispositions de ce projet soient sans valeur ? Non, sans doute, car s'il y a des eaux stagnantes, des eaux jaillissantes et artificielles, la servitude pourra s'exercer dans son entier ; mais il faut qu'elle ne s'applique qu'aux eaux dont on peut disposer. Cette servitude de passage qu'il s'agit d'établir, aura les plus heureux effets pour l'agriculture.

Sur tous les points du territoire, on voit chaque jour des terrains immenses voués à une stérilité incurable par suite des obstacles invincibles que le propriétaire d'un champ intermédiaire oppose à l'exécution des travaux nécessaires pour l'irrigation. La jouissance des améliorations que produira le nouveau projet de loi, permettra d'attendre une loi générale des irrigations qui ne peut émaner utilement que de l'initiative du Gouvernement. Il ne faut pas, dans l'attente de cette loi générale, demeurer stationnaire et se laisser paralyser par une espèce de fétichisme pour la propriété, alors qu'on peut doter l'agriculture d'un premier bienfait réclamé par la presque unanimité des conseils généraux.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'ensemble de l'article premier

ayant été jusqu'à présent l'objet du débat, il va mettre successivement en délibération les divers amendements qui se réfèrent à cet article.

L'article premier est ainsi conçu.

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les divers amendements qui ont été proposés sur l'article premier : il indique l'ordre dans lequel il les soumettra au vote de la Chambre. Celui qui s'écarte le plus du projet, et qui, par conséquent, doit avoir la priorité, est ainsi conçu :

« L'expropriation des terrains nécessaires à l'irrigation des propriétés rurales, pour le passage des eaux, pourra être prononcée dans les formes et sous les conditions portées en la loi du 3 mai 1841.

« Ne seront en aucun cas soumis à l'expropriation, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

L'AUTEUR de cet amendement dit qu'il s'est applaudi de la faveur presqu'unanime que le principe de la proposition a rencontrée dans la Chambre; mais il croit qu'on pourrait employer des moyens plus justes, plus sincères et plus satisfaisants : il vient les proposer, précisément parce qu'il souhaite le succès de la proposition. Il reconnaît la nécessité de sacrifier au besoin un intérêt privé à un grand intérêt général.

En pareil cas, la question qu'il s'agit d'apprécier est celle de savoir si l'intérêt général est suffisant, pour que le sacrifice de l'intérêt privé soit commandé. Mais il ne faut pas que le respect pour le droit de tous soit poussé si loin, que le droit de quelques uns soit complètement sacrifié.

Deux systèmes sont en présence : celui de la proposition, telle qu'elle avait été formulée par son auteur, c'est-à-dire l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et celui de

la Commission, qui, ne voyant qu'une simple servitude dans le droit nouveau qu'il s'agit d'établir, attribue à tout propriétaire la faculté de disposer de tout ou partie de la propriété de son voisin, pour le passage de ses eaux. Le choix de l'orateur est fait : il a toujours pensé que la proposition primitive était la seule vraie, la seule fondée sur les vrais principes.

S'effrayerait-on de la déclaration d'utilité publique, parce qu'il s'agirait d'un seul individu? Mais l'utilité publique ne dépend pas du nombre de ceux qui réclament. On comprendrait qu'un seul banquier se chargeât de créer une grande ligne de chemin de fer. Le repousserait-on parce qu'il serait seul? Il suffit que ce qu'il propose soit d'intérêt général. L'utilité publique existe à raison du résultat qu'on veut atteindre. Il est vrai qu'en matière d'irrigations, diverses législations italiennes n'ont pas admis l'expropriation. Mais le législateur sarde l'admet dans plusieurs cas, et l'orateur maintient que ce système est seul rationnel et protecteur.

Pour justifier la servitude qu'on prétend établir, on a cherché dans la législation sur les mines des analogies qui sont plus apparentes que réelles. Cette législation, pour ainsi dire toute souterraine, sauf des cas exceptionnels qui entraînent l'achat même de la propriété, laisse la surface au propriétaire du sol.

Après avoir cité l'exemple des Pyrénées-Orientales, où existe, depuis un temps immémorial, un système d'arrosage qui fonctionne avec une admirable simplicité, l'orateur s'attache à prouver que la servitude de passage, que le projet de loi tend à établir, implique une véritable dépossession, du moins partielle : il en conclut qu'aux termes de la Charte, l'on doit recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce système, la propriété n'est point sacrifiée à un caprice, on la fait fléchir devant la grande raison d'utilité publique. Par là, d'ailleurs, on échappe à une multitude d'inconvénients; autoriser de nombreuses prises d'eau individuelles, ce serait faire une consommation d'eaux le plus souvent inutile : on en consommera d'autant plus qu'on les disséminera davantage. On s'exposerait ainsi à jeter une grande perturbation dans le régime des eaux,

dans le sol des rivières. Il faut s'appliquer, au contraire, à restreindre le nombre des barrages : on évitera ainsi beaucoup d'inconvénients, de difficultés et de litiges.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION dit qu'il se voit condamné à combattre un système qui était primitivement le sien ; mais il ne peut pas ne point tenir compte de l'opinion exprimée par tous les corps qui ont été consultés à ce sujet. La Commission a été unanime. L'avis qu'elle a exprimé a été partagé par une Commission spéciale : les comités d'agriculture ont, à une immense majorité, adopté le même système ; et, sur 63 conseils généraux, 57 ont repoussé le système de l'expropriation. En présence d'un tel concours de sentiments et de volontés, l'auteur de la proposition a cru devoir se rallier franchement à la mesure proposée par la Commission. Il repousse l'amendement.

UN MEMBRE regrette de voir que la proposition, telle qu'elle avait été primitivement formulée, soit abandonnée par son auteur ; mais enfin elle est reprise, et il lui semble qu'aux arguments dont on vient de l'étayer, il faudrait opposer autre chose que des autorités, quelque respectables d'ailleurs qu'elles puissent être. Alléguer l'avis exprimé par les conseils généraux, c'est procéder par fin de non-recevoir. L'orateur ajoutera que tout le monde sait comment les conseils généraux, pressés par le temps, ne peuvent donner une attention suffisamment mûre aux questions qui leur sont soumises. S'ils avaient eu le loisir d'examiner la proposition sous tous ses points de vue, l'orateur est porté à croire qu'ils se seraient prononcés en faveur du système de l'expropriation.

UN AUTRE MEMBRE n'examinera point la valeur du système que l'amendement tend à faire prévaloir ; il se bornera à faire remarquer que plusieurs des dispositions de la loi de 1841, relatives à la loi d'expropriation, seraient tout-à-fait inapplicables à la matière qu'il s'agit maintenant de régler : pour que l'utilité publique soit déclarée, il faut que l'autorité ait été éclairée par des Commissions d'enquête ; même en matière de chemins vicinaux, le préfet doit préalablement consulter le conseil général. Comment veut-on qu'à l'occasion d'un intérêt aussi restreint que ce-

fut d'une servitude de passage, on procède à l'expropriation avec toutes les formalités préliminaires? L'amendement ne tend donc qu'à consacrer un principe inexécutable.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT répond que ce qu'on déclare inexécutable s'exécute tous les jours pour les chemins de fer. Il répète que sa proposition aura pour effet d'empêcher le gaspillage des eaux, et d'obliger les propriétaires à procéder par voie d'association.

UN MEMBRE croit que l'amendement irait contre le but que se propose son auteur. C'est précisément parce que le principe de l'association serait fécond en résultats utiles, que l'orateur repousse le système de l'expropriation; c'est à provoquer les associations de propriétaires qu'on doit surtout s'appliquer. L'orateur applaudit à l'idée de la proposition, parce qu'il la réputé favorable à l'un de nos plus grands intérêts, à notre agriculture. Mais, pour que la mesure soit équitable, et ne devienne pas une source de litiges, il désire qu'on procède par voie de syndicat, au nom d'une collection d'intérêts; il se réjouirait de voir la Chambre entrer dans ce système.

— L'amendement est mis aux voix et n'est point adopté.

M. LE PRÉSIDENT appelle les délibérations de la Chambre sur un autre amendement qui modifierait l'article 1er ainsi qu'il suit :

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irriga-
« tion de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles
« *dont il a la propriété*, pourra, etc. »

L'amendement tend à substituer à ces mots de l'article : *dont il a le droit de disposer*, ceux-ci : *dont il a la propriété*.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que son désir même de sauver le principe économique de l'irrigation et d'en développer toutes les conséquences fécondes, le porte à repousser le projet de loi tel qu'il est rédigé, et à le restreindre à ce qui est possible sans compromettre l'avenir. M. le Ministre du commerce a annoncé que le Gouvernement élaborait un projet de loi sur le régime général des eaux. Il est bon, sans doute, de ne point attendre dans l'inaction

un projet dont l'élaboration sera lente ; mais ce qui importe plus encore, c'est de ne point compromettre le régime des eaux ; c'est de ne point les livrer à l'anarchie des intérêts individuels ; c'est de les organiser en vue des intérêts collectifs.

L'article premier de la proposition, quoi qu'on en ait dit, attribuerait à tout citoyen le droit d'user d'une manière absolue des eaux mêmes dont il obtiendrait la concession. Cet article comprend toutes les eaux sans distinction; c'est précisément ce sens que l'orateur vient combattre, et qu'il a la prétention de restreindre. Il veut, quant à présent, réduire la disposition à ceci : *tout citoyen pourra faire passer sur le terrain d'autrui les eaux dont il a la pleine propriété.* Il a distingué les eaux en trois classes, et il a signalé comme dangereux le droit qu'on attribuerait à un propriétaire de faire dévier les eaux dont il ne jouit que par concession. Il n'insistera pas sur les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet. Jusqu'à ce qu'une loi générale vienne organiser le régime des eaux, il pense que les choses doivent rester dans l'état où elles sont : alors il pourra consentir à prendre à nos fleuves le superflu de leurs eaux; mais il s'oppose au gaspillage contre lequel on s'est si justement élevé.

En ce qui concerne la seconde classe de cours d'eau, les rivières non navigables ni flottables, l'article de la proposition porterait, selon lui, atteinte aux principes du droit civil, aux dispositions des art. 644 et 645 du code. Sans doute, nos institutions civiles ne doivent pas être réputées immuables ; mais il n'y faut toucher qu'avec une grande discrétion ; avant d'introduire une disposition nouvelle, il faut examiner si elle se combine avec les principes de la loi générale. Les longs remaniements qu'a entraînés la législation sur les mines dont les principes ont été débattus durant quatre années, prouvent que, lorsqu'il s'agit de régler un droit de propriété, il convient de ne pas procéder à la légère : les dispositions du code civil, auxquelles on porterait atteinte, ont trait aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux. Le législateur a voulu que les eaux pussent servir à féconder la terre qu'elles baignent ; mais il a exigé que ces eaux fussent restituées. La loi nouvelle

permettrait de les faire dériver au loin : elle dénature la servitude existante. Voilà ce que l'orateur répute illégitime dans l'état actuel de la législation : voilà ce qui, selon lui, ne sera licite que le jour où l'on s'occupera d'organiser le régime des eaux dans des vues d'ensemble : on prétend que le propriétaire restituera les eaux après en avoir fait usage, mais il faudra pour cela que la terre ne les ait pas bues.

L'orateur ne conçoit l'usage légitime que lorsqu'il ne détruit pas. La proposition tend à introduire une innovation considérable qui serait une source féconde de procès. Le lendemain de la promulgation de la loi, tous les intérêts se mettraient en instance et revendiqueraient le droit nouveau ; on achèterait à l'envi un coin de terre sur le rivage pour acquérir le droit de faire arriver l'eau plus loin, en réclamant une servitude de passage sur l'héritage d'autrui.

L'orateur appelle de ses vœux les irrigations ; mais il repousse l'anarchie dans l'exercice de ce droit. Il veut qu'elles soient provoquées non par l'action individuelle, mais par l'action du Gouvernement en vue d'intérêts collectifs. Dans le système de l'amendement, tout citoyen pourra utiliser les eaux dont il a la propriété complète, même en passant sur le terrain d'autrui. En cela, l'orateur fait fléchir le droit absolu de la propriété, parce qu'il n'admet pas de droit absolu. Quant à la loi, il la repousse parce qu'elle serait compromettante.

Il ne faut pas que le jour où viendra une loi d'ensemble, le Gouvernement rencontre comme obstacle tous les mauvais droits individuels qui se présenteraient sous la forme de droits acquis : autoriser aujourd'hui le gaspillage des eaux sans vues d'ensemble, ce serait compromettre des mesures utiles qu'il appartient au Gouvernement de réaliser dans l'avenir.

Un membre regrette de n'avoir à opposer à une argumentation habile et spécieuse, que la conviction profonde d'un véritable cultivateur affligé de voir des objections plausibles menacer un germe de bien prêt à se développer. On raisonne comme si tout le monde était là prêt à saisir

les moindres parcelles d'eau. La réalité est bien opposée à cette fiction. Dans notre pays, le nombre des gens qui comprennent la possibilité de tirer parti des eaux est infiniment petit.

Dans l'opinion de l'orateur, l'amendement équivaudrait à l'anéantissement complet de la proposition. L'intérêt qu'il s'agit de faire prévaloir concerne toutes les parties du territoire : les irrigations n'intéressent pas moins les pays septentrionaux que les contrées du midi, et l'orateur ne comprendrait pas qu'à l'époque même où nos ruisseaux débordent, il ne fût pas permis à un riverain d'en transporter les eaux sur ses terres pour les fertiliser. Le premier principe pour un pays est de tirer de son sol tout ce qu'il peut produire. Si le code civil y mettait obstacle, il faudrait modifier le code civil. Quel que soit son respect pour les jurisconsultes qui l'ont élaboré, il ne peut consentir à donner tort à toute l'Europe, au monde civilisé qui a depuis longtemps reconnu et appliqué ce principe des irrigations, contre lequel on invoque leur autorité. Le rejet de la proposition aurait pour conséquence de laisser à l'état de landes un nombre infini d'hectares sur notre territoire.

On dit que, par suite de cette proposition, des gens riches allaient transformer 3 ou 4,000 hectares de leurs terres en prairies qui vaudraient 5 à 6,000 fr. l'hectare. Loin de s'effrayer de ce résultat, l'orateur l'appelle de tous ses vœux : il ne pourrait que se réjouir du succès de ces travaux immenses qui feraient la prospérité du pays, et qui ne pourront jamais être exécutés que par de grands propriétaires. C'est là le secret de la puissance légitime de l'aristocratie anglaise, et l'orateur désire que, chez nous, les grands propriétaires du sol comprennent enfin qu'ils ont dans leurs domaines des mines fécondes où ils trouveront la richesse bien plus sûrement que dans des actions industrielles. La Chambre ne saurait trop encourager ces grands travaux.

UN AUTRE MEMBRE répondra à ce qui a été dit par l'auteur de l'amendement sur l'introduction de droits nouveaux. La Commission n'a entendu concéder qu'un seul

droit, celui de passage sur le fonds d'autrui. Du reste, quant à la jouissance des eaux mêmes, elle n'a point entendu attribuer au propriétaire de l'héritage voisin des eaux d'autres droits que ceux qui lui appartiennent aujourd'hui : elle ne préjuge rien sur les droits nouveaux qu'on pourrait créer ultérieurement. Elle aussi, elle appelle de ses vœux une loi générale sur les irrigations. Mais ce n'est point là la tâche d'un jour. L'orateur exhortera M. le Ministre des travaux publics à faire faire toutes les études qu'exige un tel travail, à constater la somme des eaux dont il sera possible de disposer. Dix années suffiront peut-être à peine à cette difficile élaboration. Dans l'attente de ces innovations lointaines, faut-il donc tout ajourner, même ce que tous les conseils généraux ont signalé comme un bienfait urgent? Comme le préopinant, l'orateur pense que l'adoption de l'amendement aurait pour effet de détruire presque entièrement la proposition.

— L'amendement est mis aux voix, il n'est point adopté.

— La Chambre continue la délibération à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 13 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 12 est lu et adopté.

UN MEMBRE donne lecture d'une proposition précédemment approuvée dans les bureaux ; elle est ainsi conçue :

Article premier.

« Le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur est autorisé à créer, jusqu'à concurrence de 10 millions, des obligations, payables par cinquième, et d'après le tirage qui en sera fait par la voie du sort, à partir du 1er janvier 1850, jusqu'à pareille époque 1855.

Art. 2.

« Ces obligations porteront intérêt à 3 p. 100 par an, et seront données en remboursement par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, à chacun des membres de l'ordre existant au jour de la promulgation de la présente loi, promus avant le 7 avril 1814, qui faisaient partie de l'armée active à l'époque de leur nomination, et qui ont supporté la retenue de la moitié de leur traitement, depuis 1814 jusqu'à 1820.

Art. 3.

« Les chevaliers, officiers et commandeurs remplissant les conditions indiquées à l'art. 2, auront seuls droit au remboursement autorisé, sans préjudice des mesures à prendre ultérieurement pour satisfaire aux droits des autres membres de l'ordre, et résultant de la même retenue.

Art. 4.

« Le produit de toutes les extinctions survenues ou à survenir successivement dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, sera affecté, tant au service des intérêts des obligations susénoncées, qu'au remboursement du capital, jusqu'à concurrence de l'acquittement qui devra en être fait aux époques déterminées. »

— Le développement en est fixé au mardi 18 courant.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles de la proposition relative aux irrigations.

On reprend la délibération sur l'art. 1er.

Un membre présente et développe un amendement ainsi conçu :

Au lieu des mots : « des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, » mettre ceux-ci : « des eaux naturelles ou artificielles dont les art. 641 et 644 du code civil lui donnent le droit de disposer. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

Un deuxième membre propose de dire : *tout propriétaire pourra obtenir le passage,* au lieu de pourra réclamer le passage, etc. Son intention est d'établir que la servitude n'appartient pas de droit au propriétaire qui la réclame, et que les tribunaux restent toujours juges sur la question de savoir si elle pourra être accordée : ils pourront la refuser si, relativement à l'étendue du terrain qu'il s'agit d'arroser, la servitude n'est pas trop onéreuse pour les terrains que la conduite d'eau doit traverser; la proposition restera ainsi posée dans les limites établies par l'art.

645 du code civil, qui les charge de concilier les intérêts de la propriété et ceux de l'agriculture.

M. le Rapporteur adhère à l'amendement, au nom de la Commission et du Gouvernement. Cette disposition est l'analogue de celle que renferme le code civil sur les enclaves, avec cette différence que celle-ci est obligatoire et que l'autre n'est que facultative : il déclare toutefois que la Commission ne prétend pas s'engager dans les questions de propriété que soulève la discussion.

— L'amendement est adopté.

Un membre prie M. le Rapporteur de s'expliquer sur la question de savoir si le propriétaire riverain d'un cours d'eau qui peut y prendre toute la quantité nécessaire pour arroser son héritage, pourra en détourner une quantité plus forte pour arroser une autre portion de terrain située plus avant dans les terres. Selon l'orateur, ce propriétaire ne peut détourner que la quantité d'eau qui lui appartenait en qualité de riverain, et cette opinion est celle qui a été professée par l'auteur de la proposition et par les membres de la Commission. S'il en est ainsi, on se demande quelle sera l'utilité de la loi, et s'il y a réellement quelque avantage à créer pour si peu de résultat une faculté qui, dans l'application, sera nécessairement accompagnée de tant de difficultés et d'embarras.

M. le Rapporteur répond que la Commission a entendu rester dans le droit commun. La police des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, appartient essentiellement à l'Administration supérieure ; c'est à elle qu'est dévolu le droit de faire le partage des eaux entre les riverains qui peuvent y prétendre, aux termes des art. 644 et 645 du code civil : aucune prise d'eau ne peut donc se faire qu'en vertu d'une concession du pouvoir administratif, et l'Administration elle-même ne pourra donner à aucun propriétaire le droit de dériver une quantité d'eau plus forte que celle qui lui serait afférente en sa qualité de riverain.

Un membre fait observer que, si l'on ne peut dériver

d'un cours d'eau que la quantité à laquelle on a droit comme riverain, et si l'on est obligé de conserver aux propriétaires intermédiaires toute la portion qui leur appartient, la loi qui ne crée aucune faculté nouvelle, n'aura aucun résultat. Il n'y a possibilité d'arriver à des conséquences utiles pour l'agriculture, que dans un ensemble de mesures générales, qui réunirait en syndicat tous les propriétaires des terrains arrosables le long de chaque cours d'eau comme on le fait pour les desséchements, les endiguements et pour les *watteringues* dans le Nord.

Un deuxième membre répond que l'observation serait fondée si toutes les eaux étaient distribuées utilement, et s'il n'y en avait pas de superflues ; mais, au contraire, dans l'état actuel des choses, il y a beaucoup d'eaux perdues, et ce sont celles-là que la proposition permet d'utiliser.

Un troisième membre propose de retrancher ces mots : *naturelles ou artificielles*, et de dire seulement : *Les eaux dont il aura le droit de disposer*.

L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

— Le paragraphe 1er, modifié comme il a été dit ci-dessus, est adopté.

Un membre propose d'ajouter au premier paragraphe un paragraphe ainsi conçu :

« Néanmoins, il ne pourra user de cette faculté que pour les eaux qui ne seraient pas déjà employées à d'autres irrigations ou à des établissements industriels, ou pour celles qui en excéderaient les besoins.

« Sont exceptés de cette servitude, etc. »

Le reste comme au projet.

— L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

— Le paragraphe 2 est adopté.

Un membre demande comment la proposition pourvoit à l'obligation de l'art. 644 du code civil, qui veut que le riverain d'un cours d'eau la rende à son cours naturel à la sor-

tie de sa propriété. Dans l'hypothèse de la proposition, on détourne l'eau non-seulement pour arroser les propriétés riveraines, mais encore les propriétés situées à des distances plus ou moins grandes des cours : il est évident qu'il y a ici une difficulté qu'il faut prévoir.

M. LE RAPPORTEUR répond que la proposition ne porte aucune atteinte au droit commun, et qu'elle laisse dans son entier les dispositions de l'art. 644 du code civil. Le propriétaire qui voudra détourner les eaux pour arroser ses propriétés riveraines ou non riveraines, sera obligé de les rendre à leur cours naturel ; il devra construire tous les ouvrages et faire tous les frais nécessaires pour cela.

UN MEMBRE dit qu'à côté de la loi qui est en discussion, il y a aussi des mesures générales à prendre, qui sont de la compétence du Gouvernement : en premier lieu, il convient de faire une loi générale sur les irrigations, aussitôt que l'expérience acquise et les documents réunis permettront d'y procéder. En second lieu, il est nécessaire de faire une étude générale de la question des irrigations en France. Sans cette vue d'ensemble, il pourrait être dangereux de procéder à des concessions partielles : on pourrait par là aliéner, pour des résultats peu importants, des ressources nécessaires pour fertiliser de grandes étendues de terrains. Au contraire, un système général bien entendu produirait un développement dont on ne peut aujourd'hui préciser l'importance.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole ; il dit :

« L'Administration a été frappée depuis longtemps de l'importance des intérêts en faveur desquels le préopinant vient de réclamer.

« Il est évident qu'il y a une quantité d'eaux surabondantes qui se perd aujourd'hui, qui est inutile pour l'industrie, et qui pourrait être bien précieuse pour l'agriculture. Non-seulement le Gouvernement se propose d'étudier un système général pour le meilleur emploi des eaux superflues, mais il a le projet de soumettre aux Chambres une proposition qui aura pour objet de réaliser, sur une grande échelle, l'emploi des eaux superflues et de donner ainsi un grand exemple pour une amélioration si vivement réclamée

pour l'agriculture. J'espère que je serai en mesure de soumettre aux Chambres, dans le cours de la présente session, un projet de loi ayant pour objet la distribution des eaux de la Neste.

« La Neste est un cours d'eau alimenté par les neiges des Pyrénées, et qui donne ses eaux à toutes les rivières comprises entre les Pyrénées et la Garonne.

« L'Administration a fait étudier un très-grand projet qui consiste à créer dans les hautes vallées des Pyrénées de grands réservoirs, où les eaux seront accumulées et distribuées pendant l'été aux cours d'eau dont je parlais tout-à-l'heure.

« Le Gouvernement a l'espérance d'étendre immédiatement les bienfaits de l'irrigation sur toute la partie de la vallée de la Garonne supérieure à la ville de Toulouse, c'est-à-dire sur une étendue de soixante mille hectares au moins. Si ce projet a l'approbation de la Chambre, et s'il donne les résultats sur lesquels l'Administration a droit de compter, il sera un premier exemple de l'irrigation entreprise en grand, et un encouragement à tout ce qui pourra être tenté par les communes et surtout par l'Etat.

« Indépendamment de ce grand projet sur lequel j'espère consulter la Chambre dans le cours de la présente session, l'Administration, dans les limites très-étroites des fonds dont elle dispose, fait étudier dans diverses vallées des projets d'irrigation. C'est ainsi qu'elle étudie en même temps un projet d'irrigation dans la plaine du Forez et un autre dans la plaine de Valence ; elle met avec empressement ses ingénieurs les plus habiles et ses conducteurs les plus expérimentés à la disposition des associations ou des villes qui veulent entreprendre de grands systèmes d'irrigation.

« Les études seraient bien plus rapides et les projets bien plus tôt exécutés, si l'Administration disposait d'un fonds d'études. J'ai également l'intention, et j'y suis encouragé par l'assentiment que la Chambre a donné aux observations du préopinant ; j'ai, dis-je, l'intention de demander un fonds d'études pour irrigations, comme dans le budget de 1846 j'ai demandé un fonds d'études pour les chemins de fer. »

Un membre dit que la loi en discussion est le complément des grands travaux que vient d'annoncer M. le Ministre. Lorsque de grands cours d'eau auront été créés par des syndicats, par l'Etat ou par l'industrie particulière, il faudra encore distribuer ces eaux entre les propriétés privées, et c'est l'objet de la loi en délibération.

Un deuxième membre exprime son étonnement de l'annonce que M. le Ministre des travaux publics a faite d'un projet de loi pour la distribution des eaux de la Neste. Selon lui, c'est un abandon du grand projet du canal des Pyrénées, qui seul présentait un véritable intérêt public, la jonction du canal du Languedoc à celui des Pyrénées, tandis que celui annoncé par le Gouvernement se borne à la fertilisation d'un certain nombre d'hectares.

Revenant au projet en discussion, l'orateur pense qu'on ne s'est pas assez préoccupé des intérêts du propriétaire du fonds traversé : l'obliger à laisser passer l'eau sans qu'il puisse en tirer parti, c'est le placer dans la position de Tantale. Il faudrait lui allouer le droit de prélever une quantité d'eau qu'il puisse employer à son usage. L'orateur propose en conséquence un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le propriétaire du fonds qui sera ainsi traversé, pourra se servir de l'eau pour l'irrigation de sa propriété, sans qu'il puisse jamais en absorber plus de la moitié. »

— L'amendement n'est pas adopté.

L'article premier est adopté dans son ensemble ; en voici la teneur :

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2.

« Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf

l'indemnité qui pourra leur être due, à raison du préjudice que leur causerait cette aggravation de la servitude établie par l'art. 640 du code civil. »

Un membre propose de supprimer la fin de cet article à partir de ces mots : *à raison du préjudice*, etc. Selon lui, ces termes limitent l'allocation de l'indemnité au cas où il y a aggravation de la servitude ; or, aux termes de l'article 640, il n'y a servitude que pour les eaux qui découlent naturellement. Ici, au contraire, l'écoulement des eaux est le résultat d'un travail artificiel et de main d'homme, et les tribunaux pourraient penser qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 640. Il faudrait leur laisser toute latitude, en supprimant les expressions qui paraîtraient limiter à certaines circonstances seulement les dommages-intérêts.

La Commission se réunit à cette proposition, qui ne change en rien le sens qu'elle avait attaché à l'article.

— L'amendement est adopté.

— Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

M. le Rapporteur propose, au nom de la Commission, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Seront également exceptés de cette servitude, les mai-« sons, cours, jardins, parcs et enclos attenant à ces habita-« tions. »

— Ce paragraphe est adopté.

— L'article entier est adopté.

Un membre présente un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, en l'indemnisant, à dire d'experts, de tous les dommages qui peuvent résulter de cet appui.

« Il pourra également réclamer le passage de ces eaux, etc. »

L'orateur dit que cette faculté est le complément nécessaire du droit de passage, particulièrement quand il s'agit

des eaux courantes qui sont presque toujours beaucoup au-dessous du niveau des propriétés qui les bordent : c'est aussi le seul moyen de mettre à profit les concessions que l'on peut obtenir du Gouvernement pour les cours d'eau du domaine public. La Commission spéciale, chargée de préparer le projet de loi, a demandé que cette disposition y fût insérée : plusieurs conseils généraux ont émis la même opinion, et la Commission de la Chambre ne l'a rejetée que par un respect extrême pour la propriété. Si l'on attend, pour la convertir en disposition de loi, le projet général sur les irrigations, c'est l'ajourner, comme tout le monde en conviendra, à un temps fort éloigné. La Chambre a évidemment le droit de l'ordonner dès aujourd'hui, et c'est le seul moyen de rendre efficace la proposition qu'elle discute en ce moment.

M. LE RAPPORTEUR répond que la place naturelle de cette disposition est dans la loi sur les endiguements, tandis qu'elle ne se rattache qu'indirectement à la loi en discussion ; c'est une charge nouvelle, une servitude de plus imposée à la propriété. La plupart des conseils généraux n'ont pas été consultés à ce sujet, et on compromettrait peut-être la loi en adoptant cette disposition. En conséquence, la Commission en demande le rejet.

— Cet amendement n'est pas adopté.

DEUX MEMBRES proposent un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. »

Ils en demandent le renvoi à la Commission.

— La Commission repousse ce renvoi, qui n'est pas adopté.

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT prie la Chambre d'observer que la loi, telle que la Commission l'a proposée, est surtout applicable aux départements du Midi, où les irrigations seront d'une immense utilité ; mais quant aux départements du Nord, ils ont plutôt besoin d'être défen-

dus contre la submersion que contre l'aridité des terrains. Il y a peu de vallées traversées par des cours d'eau, où les retenues des moulins et usines n'élèvent le niveau des eaux à la hauteur, et quelquefois au-dessus des terrains adjacents, et ne produisent des infiltrations qui, s'ajoutant aux infiltrations naturelles, inondent les prairies, en dénaturent la qualité, et les transforment en marais pestilentiels.

C'est pour remédier à des inconvénients de cette nature qu'il convient d'adopter l'article additionnel, complément naturel de la loi.

M. le Rapporteur dit que la législation sur l'ensemble de ces matières comprend trois catégories : la loi sur les desséchements qui a été faite en 1807, la loi sur les endiguements qui est à créer, et la loi sur les irrigations dont la Chambre s'occupe en ce moment. La disposition proposée fait naturellement partie de la loi sur les desséchements : la Commission a voulu se renfermer strictement dans le sujet qui était soumis à ses délibérations, et c'est comme étant étrangère à la matière, qu'elle repousse la disposition qui pourrait trouver sa place dans un remaniement de la loi sur les desséchements.

— L'amendement est adopté; il formera l'article 3 du projet.

Art. 3 du projet, devenu l'art. 4.

« Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

Un membre propose de retrancher ces mots : *la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme.* Selon lui, la détermination de ces circonstances appartient à l'autorité administrative et non pas à l'autorité judiciaire; celle-ci ne doit connaître que des questions de propriété qui peuvent s'élever dans des demandes de ce

genre, comme, par exemple, de la fixation de l'indemnité. Mais la forme, la dimension et la direction de la conduite d'eau, ne pourront être fixées que par l'autorité administrative.

UN DEUXIÈME MEMBRE pense qu'il y aurait de graves inconvénients à partager la décision sur les différentes questions qui résultent de cet article, entre les tribunaux et l'Administration ; ce serait créer deux procès au lieu d'un. La disposition est conséquente avec la disposition du code civil, qui attribue toutes les matières à l'autorité judiciaire. Quant aux droits de l'Administration, ils sont réservés par le dernier article du projet, qui porte qu'il n'est point dérogé à la police des eaux.

UN TROISIÈME MEMBRE pense qu'il n'y a que les questions relatives à la servitude, qui touchent à la propriété : tout ce qui concerne la prise d'eau, au contraire, est du domaine de l'Administration et doit lui être rendu.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit qu'il faut faire une distinction : on pourra établir, comme on en conviendra ou comme les tribunaux le décideront, la rigole destinée à faire passer les eaux ; mais quant à la prise d'eau elle-même, elle ne peut être fixée que par le pouvoir administratif. Il y aurait donc lieu de supprimer ces mots : *de ses dimensions et de sa forme.*

M. LE RAPPORTEUR répond que ces mots ne s'appliquent pas à la prise d'eau, mais bien à la conduite d'eau ; il ne s'agit point des dimensions et de la forme de la prise d'eau, mais des dimensions et de la forme du canal qui portera l'eau découlant de la prise. Quant à la prise d'eau elle-même, elle sera réglée par le pouvoir administratif. La Commission insiste donc pour le maintien de son article qui ne change en rien l'état des choses actuel, en ce qui concerne les attributions des pouvoirs : elle a voulu assurer le succès de la loi en donnant à la propriété toutes les garanties auxquelles elle a droit, et, pour cela, on la place sous la sauvegarde des tribunaux.

A la suite de ces observations, l'auteur de l'amendement

et M. le Ministre des travaux publics retirent leur proposition.

— L'article est adopté.

Un membre propose d'ajouter un paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. »

— Adopté.

— L'article entier est adopté.

Un membre demande comment est garantie l'indemnité due aux propriétaires d'usines situées en aval des prises d'eau, si, par suite de dérivations destinées à l'irrigation de propriétés non riveraines, la quantité d'eau à laquelle ils ont droit se trouve diminuée.

Un autre membre répond, au nom de la Commission, que la loi ne statue pas sur la quantité d'eau dont chacun pourra user : elle ne dispose point sur les droits existants, non plus qu'elle ne crée pas de droits nouveaux : si les usiniers inférieurs croient avoir à se plaindre, ils auront droit à faire créer des règlements d'eau ou à faire maintenir ceux qui existent, selon les formes et les lois en vigueur.

Art. 5.

« Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux. »

— Adopté.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	260
Pour l'adoption	144
Contre	116

— La Chambre a adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*;

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :

Le Secrétaire Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 14 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux.

M. LE RAPPORTEUR demande à s'expliquer sur le résultat des nouvelles délibérations de la Commission ; il dit :

« L'article premier du projet de loi donnait au Gouvernement la faculté d'appliquer la loi d'expropriation sur les actions de jouissance des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et 1822 par voie d'emprunt. Je dis que c'était une faculté ; mais il n'y avait, comme corollaire de cette disposition, aucun article qui établît comment serait constatée l'utilité publique, qui pouvait rendre légitime l'application du principe de l'expropriation. Il nous a semblé que c'était là une lacune, une lacune très-importante; car s'il est vrai que, dans tous les cas, la souveraineté publique peut exercer son droit à l'égard des intérêts privés, ce n'est qu'à la condition que l'utilité publique aura été légalement constatée.

« Il nous a semblé que le projet du Gouvernement im-

pliquait une permanence d'utilité publique, et qu'une fois la loi votée, on pourrait parfaitement l'appliquer sans autre formalité et sans autre contestation. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de donner des garanties plus positives aux droits des personnes intéressées aux opérations de 1821 et 1822. Alors nous avons dit que puisque le Gouvernement reconnaissait, à l'instant même, l'utilité d'exproprier les porteurs des actions de jouissance, il ne fallait pas lui laisser la faculté d'appliquer la loi, mais qu'il fallait rendre la loi applicable immédiatement.

« Au reste, des observations ont été produites de manière à constater l'utilité actuelle d'une opération d'ensemble. On nous a dit : Il ne s'agit pas d'exproprier tel ou tel canal ; il s'agit de rendre au Gouvernement sa liberté d'action, afin qu'il puisse satisfaire aux réclamations qui s'élèvent de toutes parts, et modifier les tarifs ; les tarifs sont exagérés sur la plupart des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et 1822 ; il faut pouvoir les modifier, les réduire, pour mettre les transports à la portée des besoins de l'industrie et du commerce. Par conséquent, ce n'était pas une mesure partielle que nous demandions, c'était une mesure d'ensemble.

« A l'appui de ces considérations, on citait la résistance que la plupart des Compagnies avaient faite aux propositions du Gouvernement quand il a voulu modifier les tarifs; on ne demandait d'exception que pour un seul canal, celui de l'Oise, dont le tarif est réduit aussi bas que possible ; on ajoutait : Si vous ne le faites pas par une mesure générale, qu'en résultera-t-il ? C'est que vous aurez employé une partie des deniers publics à favoriser telle ou telle partie du territoire, telle ou telle contrée, tandis que telle autre, qui se trouve dans les mêmes conditions, verra encore appliquer au mouvement commercial et agricole des tarifs plus élevés. On ne peut éviter une injustice, disait-on, que si une mesure d'ensemble est appliquée, que si l'opération est faite sur une grande échelle, de manière à ce qu'elle porte sur l'ensemble des lois de 1821 et 1822.

« On ajoutait encore : Mais si l'opération ne se fait pas en même temps sur toutes les voies canalisées, il en ré-

sultera que les porteurs d'actions des canaux sur lesquels l'expropriation n'aura pas eu lieu, auront un avantage et pourront se faire payer ultérieurement une indemnité beaucoup plus élevée que ceux qui seront expropriés aujourd'hui.

« Ces considérations ont frappé la Commission, et l'ont déterminée à laisser dans l'article premier la faculté au Gouvernement d'appliquer la loi.

« Voilà dans quel esprit, dans quel sens, et d'après quels motifs la Commission a présenté sa première rédaction.

« Je dois maintenant expliquer quelles sont les circonstances qui ont fait modifier cette première résolution, et qui nous ont décidés à adopter une rédaction conçue dans un sens tout différent.

« La première rédaction, ainsi que je viens de l'expliquer, avait été arrêtée d'accord avec le Gouvernement, et d'après les renseignements que le Gouvernement avait fournis; mais depuis l'époque où cette résolution a été prise par votre Commission, il s'est écoulé un an. Dans cet intervalle, un changement s'est opéré dans le Ministère des travaux publics, et puis des circonstances nouvelles se sont produites.

« Lorsque vous avez ordonné que la loi fût mise à l'ordre du jour, votre Commission a cru qu'il était de son devoir de se mettre de nouveau en rapport avec le Gouvernement, et d'entendre ses explications.

« Les explications que le Gouvernement a données à la Commission l'ont amenée à vous proposer la rédaction que vous avez sous les yeux, et je dois maintenant vous rendre compte de ses motifs.

« Le Gouvernement a dit : Nous n'avons plus intérêt à faire l'application immédiate de la loi, nous n'avons plus de motif pour demander une mesure d'ensemble. Il y a des circonstances spéciales, individuelles, particulières à chacune des entreprises, à chacune des Compagnies, dont nous devons tenir compte.

« Ainsi, dit l'Administration, le canal de l'Oise a déjà une circulation à un prix excessivement réduit. Le canal de Bourgogne est dans une position telle, qu'il a maintenu

le tarif réduit de 1826, et qu'il n'invoque pas son droit de rétablir son ancien tarif, c'est-à-dire le tarif légal. La Compagnie du canal de Bourgogne reconnaît implicitement que le Gouvernement a le droit de maintenir le tarif nouveau.

« Quant au canal du Rhône au Rhin, le Gouvernement a pris une mesure par laquelle il a rétabli l'ordonnance de 1826.

« La Compagnie du canal du Rhône au Rhin a réclamé ; elle prétend qu'elle n'a jamais abandonné son droit, qu'elle a toujours la faculté de rétablir le tarif légal.

« Le Gouvernement n'a pas tenu compte de cette réclamation ; mais il y a dans ce moment-ci contestation pendante devant le conseil d'Etat ; on ne peut pas prévoir quelle sera l'issue de cette contestation.

« Enfin, il y a la Compagnie des quatre canaux. Cette Compagnie dit : Nous avons une position qui est intolérable ; voici plusieurs années que le Gouvernement annonce l'intention d'adopter le principe de l'expropriation pour nos actions de jouissance. Nous ne savons pas quand cette mesure aura lieu. Eh bien ! nos intérêts en souffrent! nous voulons mettre le Gouvernement en demeure de s'expliquer explicitement. La Compagnie des quatre canaux, après une délibération à la date du mois de mars dernier, a décidé qu'à partir du premier avril 1845, le tarif de 1821 et 1822 serait rétabli sur toute la ligne de la Compagnie des quatre canaux.

« Enfin, il s'est présenté une autre circonstance, c'est que, depuis que nous avons discuté pour la première fois ce projet de loi, vous avez vu se développer, sur plusieurs parties du territoire, de nouvelles voies de communication, les chemins de fer.

« Eh bien! en présence de ce merveilleux moyen de communication, on s'est demandé ce que deviendraient les canaux, quelle serait l'influence des canaux sur les chemins de fer, et réciproquement quelle serait l'influence des chemins de fer sur les canaux.

« Il y a là un fait que personne ne peut encore apprécier. En Angleterre, on constate plusieurs faits qui témoigneraient que la présence simultanée d'un canal et d'un

chemin de fer, loin de diminuer la circulation sur la ligne de la voie d'eau, ne ferait que l'augmenter. Dans d'autres circonstances, au contraire, on trouve des faits qui témoignent que la simultanéité des deux voies est au détriment de la circulation sur les canaux. Nous avons un exemple sur notre territoire : c'est la réduction considérable qu'ont éprouvée, sur une partie du parcours, les transports sur le canal du Rhône au Rhin, par l'ouverture du chemin de fer de Bâle à Mulhouse. Mais, en définitive, il y a là un élément nouveau dans la circulation du pays. dont on ne peut pas bien apprécier les conséquences.

« Le Gouvernement dit : Il serait imprudent, périlleux, peut-être dommageable pour la fortune publique, de s'engager aujourd'hui, sans avoir tous les éléments possibles d'apprécier l'expropriation des porteurs d'actions de jouissance, avant d'avoir pu juger la situation même de cette entreprise, avant d'avoir pu calculer quel sera l'effet des chemins de fer sur les canaux. Enfin, il est une autre considération qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est que l'expropriation ne sera véritablement légitimée qu'autant que la résistance sera opiniâtre et invincible, et dans les cas où les Compagnies ne voudront pas accepter un mode de transaction.

« Eh bien! est-il convenable, est-il prudent d'engager le Gouvernement d'une manière absolue, de lui dire : Quelle que soit la situation des Compagnies, quelles que soient les circonstances locales dans lesquelles se trouveront placés les canaux, quelle que soit la bonne volonté que vous rencontrerez dans les Compagnies, il faudra, en tout état de cause, appliquer la loi ?

« Nous avons pensé qu'une résolution aussi absolue, aussi impérative, serait entourée des plus grands périls. Nous avons donc cru qu'il y avait plus de sagesse, qu'il y avait plus de prévoyance à revenir à la disposition facultative. C'est là ce qui nous a déterminé à vous proposer la rédaction de l'article premier ; mais nous n'avons pas voulu rester dans la situation tout-à-fait indécise, par rapport à la question de la constatation de l'utilité publique dans laquelle le Gouvernement avait placé son premier projet. Nous avons donc ajouté à la première disposition un para-

graphe par lequel il est établi que l'application de la loi n'aura lieu qu'en vertu de lois spéciales.

« Dans ce nouveau système, nous avons l'avantage de pouvoir satisfaire à tous les scrupules. Les personnes qui veulent, et avec raison, on ne saurait certainement établir trop de garanties quand il s'agit des intérêts privés, les personnes qui veulent que l'action de la souveraineté publique ne puisse atteindre l'intérêt privé que lorsqu'il y a eu constatation de l'utilité publique, ces personnes doivent être parfaitement satisfaites ; car il faudra dans le nouveau système qu'une loi spéciale soit présentée. Eh bien ! lorsque la loi spéciale sera présentée, tous les intérêts seront admis à se faire entendre. Jamais enquête n'aura été plus solennelle ; jamais enquête n'aura été plus complète que celle qui pourra avoir lieu devant vous, lorsqu'il s'agira de faire l'application de la loi de procédure, de la loi générale à l'expropriation des actions de jouissance d'une partie de ces canaux.

« Enfin, dans ce nouveau système, il était nécessaire de regarder au mode de paiement. Il n'était pas possible, puisque dès à présent nous ne déterminons pas que la loi sera appliquée à telle ligne, et qu'elle pourra ne l'être à chacune d'elles que suivant les circonstances et suivant les motifs qui détermineront le Gouvernement et les Chambres, nous n'avons pas pu engager le Gouvernement dans le mode de paiement de l'indemnité. Nous avons donc établi un article par lequel il est dit que la loi spéciale déterminera en même temps le mode de paiement et les effets de l'expropriation.

« J'ai cru devoir entrer dans ces explications pour faire apprécier à la Chambre les motifs qui ont guidé votre Commission quand elle a présenté une nouvelle rédaction.

« Maintenant, je ne veux pas entrer dans la discussion, et je ne veux pas établir les motifs qui rendent la loi nécessaire. Si, à ce point de vue, quelques contestations viennent à s'élever, je me réserve de monter à la tribune pour expliquer les considérations qui ont déterminé la Commission. »

UN MEMBRE dit qu'avant d'aborder l'examen du fond de la question, il y a lieu de provoquer des explications sur le système entièrement nouveau qui vient de se produire au

nom du Gouvernement et de la Commission. Il y a eu trois systèmes en présence : le premier tendait à consacrer le droit de résiliation d'un contrat ; c'était il y a deux ans la prétention du Gouvernement ; ce principe a été renversé : on a revendiqué ensuite le droit de sortir d'une société hors des cas prévus par la loi : cette prétention était à peu près de la même nature que l'autre ; enfin est venu le droit d'expropriation. Ce droit n'a pas besoin d'être introduit par une loi puisqu'il est consacré par la Charte. Seulement il n'existe pas de loi spéciale qui fixe le mode d'expropriation des biens mobiliers : tel devrait être l'objet de la loi nouvelle sur laquelle la Chambre est appelée à délibérer ; mais suivant l'orateur, on est amené à se demander si c'est bien véritablement d'une expropriation qu'il s'agit. M. le Rapporteur s'est bien servi du terme d'expropriation ; mais en même temps il a parlé de clauses qui vont à une résiliation de contrat. On ne s'est pas non plus préoccupé des moyens de constater l'utilité publique ; et cependant, aux termes de la Charte, on ne peut user du droit d'expropriation qu'après l'accomplissement de cette condition préliminaire. Entend-on ériger les Chambres en tribunal d'enquête ? En 1807, il a été aussi question d'investir le Corps législatif du droit de statuer sur les questions particulières ; cette prétention fut condamnée par le conseil d'État.

L'orateur fait de nouveau remarquer qu'il ne s'agit pas maintenant de constater le droit d'expropriation qui existe en vertu de la Charte ; mais seulement d'en régler l'exercice ; c'est donc une loi de procédure qu'il fallait faire, et l'orateur aurait peine à assigner le véritable caractère du projet qui vient de sortir des nouvelles délibérations de la Commission.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit :

« Messieurs, le principe et l'objet de la loi sont bien simples. Le principe, c'est celui de la prédominance de l'intérêt général sur tous les intérêts privés, en d'autres termes, c'est le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le préopinant disait, avec raison, que ce principe n'est pas nouveau. Il est inscrit dans la Charte ; il était écrit

dans le Code civil ; mais les lois qui ont organisé le principe de la Charte et du Code civil n'ont pensé à l'expropriation pour cause d'utilité publique que dans le cas qui se présente le plus généralement, dans le cas de l'expropriation de la propriété foncière. Il existe pour l'organisation de ce principe, appliqué à la propriété foncière, une loi de 1810, une loi de 1833, et enfin une loi de 1841.

« La loi de 1841 régit actuellement l'expropriation de la propriété foncière pour cause d'utilité publique. Mais la propriété foncière est-elle la seule propriété? N'y a-t-il point de droits incorporels dont l'existence peut, dans quelques cas, faire obstacle à l'action de l'autorité publique? Ces droits incorporels ne doivent-ils pas, le cas donné, être soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique? Personne ne le conteste, et le préopinant ne le conteste pas non plus.

« Le principe de la loi est donc hors de toute discussion. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'appliquer à des droits incorporels ; il s'agit de déterminer dans quels cas, dans quelle forme surtout il faut l'appliquer.

« Eh bien, un cas se présente, c'est celui des actions de jouissance des canaux concédés par les lois de 1821 et de 1822.

« La possession de ces actions de jouissance peut-elle faire, dans certains cas, obstacle à l'action de l'autorité publique, peut-elle créer un dommage public? Pour supprimer ce dommage public, pour rendre à l'autorité publique son action, peut-il être nécessaire, dans des cas déterminés, d'exproprier ces actions de jouissance? C'est là la question que, sur le fond même de la loi, la Chambre aura à résoudre.

« Le Gouvernement prétend que, dans certains cas déterminés, la possession des actions de jouissance est un véritable obstacle à l'action de l'autorité publique. J'ai besoin, Messieurs, pour le démontrer, de rappeler en quelques mots à la Chambre, ce que c'est que les actions de jouissance des canaux de 1821 et 1822.

« La Chambre se souvient sans doute que lorsque l'achèvement des canaux fut résolu en 1821 et 1822, le Gouver-

nement fit appel aux capitaux privés. Il emprunta ces capitaux à des conditions d'intérêt, de prime et d'amortissement déterminées ; il fut ajouté de plus qu'indépendamment de cet intérêt, de cette prime et de cet amortissement, les porteurs d'actions d'emprunt recevraient, sous le titre d'actions de jouissance, l'espérance, l'éventualité de la moitié du produit des canaux, quand l'amortissement du capital aurait été complété : c'est là ce qui s'appelle *actions de jouissance des canaux*.

« Si les actions de jouissance ne donnaient pas d'autre privilège, elles ne gêneraient certainement pas l'action de l'autorité publique ; elles auraient été une des conditions contestables de l'emprunt consenti en 1821 et 1822, mais elles n'auraient d'autre inconvénient tout au plus que d'avoir exagéré les conditions avantageuses stipulées au profit des prêteurs.

« Ce qui donne aux actions de jouissance un caractère particulier, ce qui peut, dans des cas déterminés, nécessiter le rachat de ces actions, le voici : c'est que les propriétaires des actions de jouissance ont un droit d'intervenir dans la détermination des tarifs, concurremment avec le Gouvernement. Or, si l'on veut bien se rappeler que les tarifs annexés aux stipulations de 1821 et 1822 sont des tarifs véritablement prohibitifs, des tarifs qui empêcheraient la circulation sur les canaux pour lesquels l'emprunt de cette époque a été consenti, on restera convaincu que si l'État veut que les canaux de 1821 et 1822 produisent leurs fruits, il est indispensable qu'il fasse d'abord disparaître le droit de détermination des tarifs concédé aux porteurs des actions de jouissance, et que, par conséquent, il rachète les actions de jouissance.

« Ainsi la Chambre voit que ce principe de la loi n'est autre qu'un principe constitutionnel ; que la proposition de la loi n'est autre que la nécessité d'assurer le libre exercice de l'action administrative dans une des choses qui intéressent le plus la prospérité et l'industrie du pays.

« Maintenant j'avoue que je suis un peu embarrassé pour comprendre les objections du préopinant.

« Il vous a dit : Vous invoquez le principe de l'expropriation, et je n'en vois pas le terme dans la loi. La loi dit

en effet que les actions de jouissance pourront être rachetées; pourquoi n'a-t-elle pas dit qu'elles pourraient être expropriées?

« C'est évidemment la même chose et et le même sens, Messieurs. Mais le projet de loi s'exprime d'une façon beaucoup plus précise; on n'exproprie pas ce qui, non-seulement ne vous appartient pas, mais ne vous a même jamais appartenu; mais ce qui émane de vous, le droit que vous avez constitué vous-mêmes, dont vous êtes l'auteur, et que vous sentez le besoin de reprendre, on ne l'exproprie pas, on le rachète; on l'a vendu, on le reprend.

« La loi parle donc plus exactement, je crois, que ne le demandait tout-à-l'heure le préopinant.

« L'objection que l'on nous fait est celle-ci : vous créez un droit d'expropriation, et vous organisez l'exercice de ce droit comme s'il s'agissait d'une résiliation. Pourquoi donc?

« Je comprends à merveille que quand il s'agit d'exproprier la propriété foncière, on ait recours à un jury dans lequel tout le monde est admis et arrive par la voie du sort.

« La propriété foncière, tout le monde en connaît la valeur; quiconque est inscrit sur la liste du jury est par cela même propriétaire foncier; il sait ce que c'est, il sait ce que vaut et comment s'apprécie la propriété foncière; il est capable de la connaître, et vous n'avez pas besoin d'un grand jury, d'un jury spécial, ayant des connaissances particulières, soustrait à toute influence, comme vous en avez besoin quand il s'agit de racheter les actions de jouissance d'un canal déterminé. Voilà pourquoi, au lieu de nous adresser au jury ordinaire d'expropriation, qui ne nous aurait donné ni les lumières spéciales, ni la haute situation, ni l'impartialité élevée nécessaires pour traiter une si grande affaire, dans laquelle de si grands intérêts sont engagés, nous avons institué une Commission dans laquelle se trouvent représentés à la fois et l'intérêt de la Compagnie de qui il s'agit de racheter les actions de jouissance, et l'intérêt de l'État, en faveur duquel il s'agit de rétablir la liberté d'action; et nous plaçons dans cette Commission des arbitres impartiaux choisis par une autorité indépendante,

pour l'autorité judiciaire la plus élevée dans le ressort, afin de départager les représentants de l'intérêt de l'État et de l'intérêt des Compagnies.

« Le préopinant vous disait que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant indemnité préalable, et quand l'utilité publique a été déterminée.

« Il a raison, et nous entendons bien rester fidèles à ce double principe. Il nous demande comment nous constaterons l'utilité publique ; mais elle sera constatée par la loi spéciale qui autorisera l'Administration à poursuivre par la voie d'expropriation le rachat des actions de jouissance d'un canal déterminé.

« Quand nous nous présenterons pour obtenir cette loi, nous apporterons à la Chambre les documents nécessaires pour montrer que la dépossession de la Compagnie, moyennant indemnité, est une chose indispensable dans l'intérêt de la navigation, dans l'intérêt du commerce, dans l'intérêt de l'industrie. La Chambre jugera nos motifs, elle verra si nous prouvons suffisamment l'utilité publique ; si l'utilité publique est prouvée à ses yeux, elle adoptera la loi ; si l'utilité publique ne lui paraît pas établie, la loi ne sera pas adoptée, et l'expropriation n'aura pas lieu.

« Maintenant, en attendant que je sois appelé, par des observations ultérieures, à entrer dans le fond de la question, je n'ai plus qu'à dire quelques mots sur un prétendu changement de système dont a parlé le préopinant. Il n'y a pas le moins du monde un changement de système ; c'est le même système, le même principe, la même loi. Seulement nous l'avons crue meilleure avec les amendements sollicités par la Commission ; nous avons cru qu'il était plus facile de la défendre et de la faire prévaloir dans cette Chambre. Et voici pourquoi.

« Trois modes de rédaction ont été tour-à-tour essayés ; l'un est celui du projet primitif du Gouvernement ; l'autre est celui des amendements primitifs de la Commission ; le troisième est celui de ses amendements actuels qui ne sont autre chose, pour le dire en passant, que les amendements adoptés par la Commission de la Chambre des Pairs. Eh bien, si je ne me trompe, le projet primitif du Gouverne-

ment, le projet primitif de la Commission avait eu des inconvénients assez graves et qui avaient suscité des objections très-vives dans cette Chambre et dans l'autre.

« Quant au projet de la Commission, il porte que toutes les actions de jouissance des canaux exécutés en 1821 et en 1822 seront rachetées par l'État ; c'est-à-dire que la loi établissait immédiatement la nécessité de racheter les actions de jouissance de tous les canaux, quels que fussent les tarifs que les Compagnies consentissent à établir, quel que fût l'intérêt qu'il y eût à faire ce rachat.

« Eh bien ! on disait, avec raison, que le rachat était utile dans telle circonstance, et cessait de l'être dans telle autre ; que si la Compagnie, qui avait élevé prodigieusement ses tarifs, consentait à les réduire à un taux raisonnable, il n'était véritablement pas juste d'imposer à l'État un sacrifice pour obtenir une liberté d'action qui lui serait inutile ; car, une fois qu'il serait rentré dans la possession intégrale de son canal, il établirait un tarif que la Compagnie elle-même avait consenti à établir.

« On pouvait dire encore qu'il y avait tel canal sur lequel il n'importait pas que la modération des tarifs eût lieu aussitôt et aussi profondément que sur tel autre. Et cependant la rédaction générale, impérative de la Commission, faisait au Gouvernement l'obligation de racheter immédiatement les actions de tous les canaux, quelle que fût l'utilité de cette mesure générale.

« C'étaient là les objections adressées au système de la Commission. Je les ai, pour mon compte, partagées, et j'ai cru qu'il était impossible au Gouvernement d'adhérer à cet amendement.

« J'ai été obligé de reconnaître que des objections d'une autre nature étaient adressées à la rédaction primitive du Gouvernement. La rédaction primitive du Gouvernement ne lui imposait pas d'obligation, elle lui donnait une faculté, mais lui laissait toute latitude pour exercer cette faculté quand et sur tel lieu qu'il lui conviendrait.

« Eh bien, je crois qu'il y a un inconvénient grave à isoler, dans une entreprise aussi grande, l'action du Gouvernement du concours de la Chambre ; je crois que, quand on se serait présenté pour demander l'ouverture du crédit

résultant de la liquidation de la Commission arbitrale instituée par la loi, on aurait eu à la fois à soutenir une discussion non-seulement sur l'exactitude de la liquidation, mais sur la bonté même de l'opération; on aurait été obligé de prouver qu'on avait bien fait d'user de la faculté donnée par la loi, qu'on en avait usé en temps opportun, à de bonnes conditions, qu'on en avait usé pour le canal sur lequel il convenait d'en user en premier lieu, et, confondant ainsi la question de crédit et la question de la bonté et de l'opportunité de l'opération, on risquait ainsi de compromettre le sort de la mesure générale. J'ai pensé que, dans une si grande entreprise, il était bon que l'Administration marchât toujours appuyée sur la législature; que, après avoir obtenu la loi d'organisation, il lui fallait encore obtenir des Chambres l'approbation du projet qu'elle avait formé de se servir de la loi et de l'appliquer à tel ou tel canal.

« J'ai pensé que, alors que le principe général aurait été posé et l'application faite avec le concours des Chambres, et quand il ne s'agirait plus que de demander un crédit pour solder une opération préalablement approuvée par les Chambres, il y aurait presque certitude de réussir et de mener à bien une opération aussi compliquée et aussi difficile.

« Tels sont les motifs de la modification que la Commission a adoptée, et qui, à mon avis, fait disparaître toutes les objections dirigées contre le projet de loi.

« Le projet de loi que nous présentons est la loi parallèle de la loi du 6 mai 1841. Il y avait une loi d'expropriation en matière de propriété foncière, il y aura une loi d'expropriation en matière d'actions de jouissance des canaux. La loi de 1841 détermine les formes de l'expropriation; la loi à intervenir les déterminera également; la loi de 1841 est appliquée à des travaux que vous votez; la loi de 1845, si elle passe dans le cours de la présente session, sera appliquée à des canaux que vous désignez.

« Je crois que, par ce moyen, nous aurons suivi une marche déjà tracée par les précédents législatifs, et assuré le succès d'une opération qui ne peut réussir qu'en étant, à toutes ses phases, appuyée par le concours des Chambres.

Le préopinant fait observer qu'hier, le projet présenté au nom la Commission était un projet de rachat d'actions de jouissance; aujourd'hui, par suite de l'amendement, dont la Commission elle-même a inopinément saisi la Chambre, il s'agit d'une loi de procédure pour l'expropriation des actions de jouissance sur les canaux. On prétend que ce n'est pas là un changement de système. L'orateur maintient qu'il y a une complète transformation du projet de loi. Ce que l'orateur reprochera de nouveau à la Commission, c'est de ne pas accepter franchement les conséquences de ce changement de système; c'est de maintenir des clauses qui restent dans le système de la résiliation des contrats; c'est de ne pas procéder par une constatation de l'utilité publique.

Selon l'orateur, le projet émane d'une proposition présentée naguère par un ancien Député, propriétaire de forges avoisinant des canaux, dont on veut racheter les actions. L'orateur ajoute qu'un autre intérêt se trouve engagé; les canaux étant menacés par les chemins de fer, il s'agit d'indemniser les propriétaires d'actions des canaux. C'est précisément parce que ces questions sont très-délicates, que l'orateur voit de graves inconvénients à ne pas suivre un mode régulier pour la constatation de l'utilité publique avant l'expropriation, et à faire juger la question par une Commission dans laquelle se trouveront et les commissaires des parties intéressées, et ceux du Gouvernement, qui peut avoir un intérêt électoral, un intérêt parlementaire à les favoriser. Voilà pourquoi l'orateur invoquera une loi plus protectrice des intérêts publics.

Un membre demande la parole pour un rappel au règlement : il fait observer, qu'aux termes du règlement, le projet de loi actuellement inscrit à l'ordre du jour, a été, pour la seconde fois, repris dans les termes du rapport, distribué à la Chambre. Hier, seulement, on a distribué de nouvelles dispositions émanées de la Commission, et que le rapport de cette Commission ne fait que combattre d'un bout à l'autre. Est-ce là traiter les affaires sérieusement? Si la Commission a cru devoir brusquement adopter ce qu'elle avait jusque-là combattu et repoussé, une sem-

blable résolution n'exigeait-elle pas un rapport supplémentaire? Suffit-il que le jour même de l'ouverture du débat, M. le Rapporteur vienne, en présence de cinquante membres, exposer succinctement les motifs de ce changement? Evidemment, il s'agit d'une loi toute nouvelle, d'une loi de procédure.

Le Gouvernement demande à être investi d'une faculté; derrière lui sont des hommes qui le pressent, et c'est une raison de plus pour la Chambre de ne pas s'engager légèrement. L'orateur ne comprendrait pas que la Chambre voulût continuer la discussion, alors que les hommes les plus compétents n'ont pas de parti pris sur la question. Il insiste pour que cette discussion soit ajournée. Avant de délibérer sur une loi de cette nature, il faut connaître et apprécier les faits survenus depuis deux ans : il faut se rendre compte de l'influence des chemins de fer, de leurs rapports avec les canaux. Ce n'est que dans le sein des Commissions que de telles questions peuvent être élaborées avec maturité. La Commission n'a pu remplir cette tâche en dix heures; d'ailleurs aucun document ne lui a été remis, et la Chambre serait hors d'état de se livrer à l'appréciation éclairée et équitable des faits.

M. LE MINISTRE DES FINANCES demande à répondre; il dit :

« Le préopinant a dit que, dans l'état actuel des choses, il ne fallait pas engager la Chambre : le projet de loi a précisément pour résultat de ne pas engager la Chambre. Le projet de loi actuel règle un mode de procédure pour des propriétés incorporelles d'une nature toute spéciale, qui ont besoin d'être soumises à des formes spéciales pour qu'on puisse en déterminer la valeur; mais il n'engage pas la Chambre, car l'amendement de la Commission, amendement qui n'est pas improvisé, car c'est la conclusion d'un rapport présenté à une autre Chambre il y a deux ans, cet amendement a pour objet d'exiger l'intervention de la Chambre pour la mise en action du nouveau code de procédure qu'il s'agit de former, tout comme on a formé un code de procédure pour les propriétés foncières, sans qu'il y eût à côté une application immédiate de ce code de procédure.

Ainsi, sous ce rapport, les considérations présentées par l'orateur sont l'apologie du système nouveau.

Le préopinant a ajouté encore qu'on ne tenait pas compte des circonstances nouvelles résultant, soit des chemins de fer, soit de tous les autres faits qui s'étaient manifestés.

« Ce sont précisément là les motifs que le Gouvernement a donnés à la Commission pour demander qu'on revînt au système adopté par la Chambre des Pairs.

« Le Gouvernement a dit : Oui, il y a dans ce moment-ci quelque chose d'incertain sur l'effet réciproque des voies de navigation et des voies de fer suivant à peu près la même direction ; il y aurait dans ce moment-ci peut-être, pour les Commissions qui seraient chargées d'examiner la valeur des actions de jouissance, des éléments d'incertitude qui ne leur permettraient pas de remplir leurs fonctions d'une manière éclairée.

« Aussi regardons-nous comme un avantage cette nécessité d'une loi nouvelle, loi nouvelle qui ne sera proposée pour chaque canal qu'à l'époque qui paraîtra nécessaire, et à une époque où ces faits, qui sont encore incertains, seront connus ; nous regardons comme un avantage les délais qui doivent résulter de là, et la loi actuelle n'engage à rien.

« C'est là le motif qui a porté le Gouvernement à donner son adhésion à cette loi en substitution de celle qu'il avait présentée lui-même. Ce n'est pas un système nouveau, car les deux projets sont les mêmes, avec cette seule différence que, dans le premier, les Chambres donnaient au Gouvernement la faculté d'apprécier le moment où il appliquerait la loi de procédure qui était faite, et que, dans le second, on a pensé qu'il y avait lieu de ne pas laisser au Gouvernement cet arbitraire, et qu'il fallait que les Chambres se réservassent le droit d'intervenir dans cette application.

« Ainsi, ce n'est pas un système nouveau, c'est le système présenté par le Gouvernement, avec une restriction inscrivant le droit des Chambres. Je le répète, la loi actuelle a précisément pour but de ne pas engager les Chambres dans avoir du rachat particulier des actions des différentes

Compagnies ; elle n'a pour but que de consacrer un mode qui est nécessaire, puisque les actions de jouissance sont une valeur tellement particulière qu'il faut aussi des règles tout-à-fait particulières pour déterminer le mode d'exécuter l'article de la Charte qui permet d'exproprier toute espèce de propriété pour utilité publique ; c'est ce mode qu'il s'agit de déterminer.

« Aucune application n'en est faite et ne pourra en être faite sans l'intervention des Chambres ; il n'y a donc aucun danger, aucun risque à courir dans l'adoption de la proposition qui vous est faite. »

Le préopinant répondra à M. le Ministre des finances que la Chambre peut s'engager ailleurs et autrement que sur des questions d'argent ; mais il n'insistera que sur un seul point ; le système primitif du projet de loi a été abandonné ; on est entré dans un système nouveau. L'orateur se croit fondé à dire que la Commission aurait dû consacrer plusieurs séances à l'examen de ce système nouveau, et que son devoir eût été de présenter un rapport supplémentaire à la Chambre : il demande que la discussion soit ajournée, et que la Commission soit chargée de faire un rapport supplémentaire.

M. le Ministre des travaux publics dit :

« Messieurs, il est bien essentiel de déterminer l'importance du changement qu'a fait subir à la proposition du Gouvernement l'amendement de la Commission.

« On parle d'amendement improvisé, de proposition changée, de proposition nouvelle sur laquelle personne ne peut délibérer, et sur laquelle on dit que les trois quarts des membres de cette Chambre ne sont pas en état de voter.

« Voyons quel est le changement, et quelle est la portée de l'amendement.

« La Chambre est saisie d'un projet qui demande pour le Gouvernement la faculté de racheter les actions de jouissance des canaux exécutés par suite des emprunts de 1821 et 1822.

« Le projet ne se bornait pas à demander cette faculté, il

organisait la procédure en vertu de laquelle cette expropriation serait suivie. C'est l'objet de la loi.

« Cette loi a été présentée en 1841, reprise en 1842, votée en 1842 et représentée en 1843. S'il y a une matière connue de la Chambre, c'est assurément une matière qui est sous ses yeux depuis quatre ans.

« Maintenant, quel est le changement apporté à la loi? La loi portait une faculté de rachat et une liberté laissée au Gouvernement de se servir autant qu'il voudrait de cette faculté. Le Gouvernement ne demande plus maintenant qu'une faculté limitée par l'intervention d'une loi spéciale.

« En ce qui touche le mode de procédure, rien n'est changé; la loi est la même que celle que la Chambre a sous les yeux depuis quatre ans.

« Je crois que l'amendement est une garantie offerte au public, et un témoignage d'égards donné à la Chambre.

« Une question importante et difficile s'est élevée sur la concurrence des voix navigables et des voies de fer. Dans mon opinion, cette question n'est pas susceptible d'une solution uniforme; elle sera telle dans un lieu, telle dans un autre, telle à l'égard d'un canal, telle à l'égard d'un autre canal, telle à l'égard d'un chemin de fer, telle à l'égard d'un autre chemin de fer.

« La Chambre ne craint pas, par exemple, que les faits qui se sont manifestés dans la concurrence du chemin de fer d'Alsace et du canal du Rhône au Rhin, soient des faits destinés à se reproduire à l'égard de tous les canaux.

« Dès lors, que devais-je dire à la Chambre? Je devais lui demander la faculté de racheter toutes les actions de jouissance des canaux dont le rachat est indispensable. Mais je crois qu'il y a des canaux à l'égard desquels ce droit ne devra pas s'exercer. Devais-je, dans ce cas, demander la faculté du rachat? Il est évident que non.

« Maintenant, je le dis avec sincérité, quand j'ai examiné la rédaction du projet de loi, je l'ai fait dans un but d'intérêt public, et non pas seulement en ce qui concerne ma responsabilité.

« Comment, quand il aura à exercer la faculté de rachat, c'est le Gouvernement qui décidera s'il, sans le concours des

Chambres? Il assemblera une Commission, il fera liquider la valeur des actions en jouissance, et puis il se présentera devant la Chambre pour demander l'allocation du crédit nécessaire. Est-ce qu'il ne doit pas attendre que la liquidation ait lieu pour venir discuter avec les Chambres, si c'est pour le canal de Bourgogne ou le canal du Berri qu'il doit la commencer? Est-ce qu'il doit dérober à la connaissance de la Chambre la connaissance de l'application qu'il fera d'un principe admis? Est-ce qu'il doit demander seulement un crédit sans initier la Chambre à la dépense pour laquelle le crédit aura été demandé? Je ne veux pas dire qu'il y aurait dans un tel procédé une trop grande responsabilité ministérielle, mais il pourrait arriver qu'il fallût recommencer ce qui aurait été fait trop promptement.

« C'est donc, non pas pour dégager la responsabilité ministérielle, que je n'hésiterai jamais à engager quand l'intérêt public me paraîtra le demander, mais pour demander le concours des Chambres dans une affaire pour laquelle je crois qu'il est indispensable à toutes les époques de l'opération, que j'ai demandé à la Commission de nous laisser la faculté introduite dans le projet.

« On dit que le système est nouveau; on dit que les personnes qui s'occupent le plus de travaux publics ne connaissent pas ce système; mais, en vérité, je m'étonne de cette objection. Comment! ce système est nouveau! Messieurs, je tiens à la main un rapport du 6 juin 1842, présenté à la Chambre des Pairs par l'un de ses membres qui s'occupe avec le plus de persévérance et de succès des questions de travaux publics. Si l'orateur veut que je lui communique les termes de son amendement, il verra que ce sont précisément ceux dont nous avons demandé l'addition à la Commission. La loi se divise en deux parties: le principe et l'application du principe. L'intervention de la législature pour l'application de ce principe, c'est écrit dans l'amendement depuis trois ans. Je crois que si jamais question a été précédée de discussions approfondies, de discussions répétées, c'est celle que nous venons demander à la Chambre.

« Maintenant, veut-on que je réponde un mot à quelques paroles qui ont été prononcées par l'orateur qui a ouvert

la discussion? Il a recherché les motifs de la loi; il a dit : On parle d'utilité publique; mais ce n'est pas d'utilité publique qu'il s'agit, c'est d'utilité privée. Il s'agit d'affranchir les canaux dans l'intérêt de quelques propriétaires de forges.

« Messieurs, il est facile, il est commode de jeter ainsi des soupçons téméraires sur les propositions du Gouvernement; mais il les faudrait justifier; il ne faudrait pas croire qu'une fois que l'on aura hasardé quelques insinuations malveillantes, on aura ôté à une proposition conçue dans des vues d'utilité publique, toute son autorité, toute sa légitimité.

« Maintenant, je ne veux pas me contenter de cette réponse; je demande à la Chambre la permission, puisque la nécessité de réfuter ces insinuations m'y conduit, de dire quelques mots sur le fond de la question.

« Pourquoi le Gouvernement veut-il être en mesure de racheter, quand il voudra, les actions de jouissance?

« Les porteurs d'actions interviennent dans la détermination des tarifs. La Chambre a été saisie, il n'y a pas longtemps, par voie d'interpellation, de la connaissance de cette grande question. En 1843, la Compagnie du canal du Rhône au Rhin demanda le relèvement des tarifs qui avaient été appliqués de concert avec elle jusqu'à cette époque. Le Ministre des finances se crut enchaîné par la lettre du contrat, et consentit à ce relèvement. Des interpellations furent faites à cette tribune. La Chambre s'en souvient; elle sait quelles réclamations énergiques firent entendre alors les intérêts du commerce et les intérêts de l'industrie. Ces réclamations ont été entendues, et quand on fut arrivé au terme qui avait été assigné, une ordonnance royale a maintenu les droits au taux où ils étaient avant que la première ordonnance eût été rendue.

« Cette ordonnance, Messieurs, est déjà l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'État. Quelle sera la décision du conseil d'État? Il ne m'appartient pas de la préjuger. Mais, indépendamment de la décision éventuelle qui pourrait rétablir les tarifs que la Compagnie désire, il y a d'autres Compagnies qui n'ont pas donné de consentement irrévocable, qui n'ont donné que des consentements conven-

tionnels, et la Chambre sait que l'une de ces Compagnies qui possède quatre canaux a demandé pour le 1er avril le relèvement de ses tarifs.

« Quelle sera la conséquence de ce relèvement? La Chambre me permettra de mettre quelques chiffres sous ses yeux.

« J'ai relevé, pour le canal du Rhône au Rhin, la différence entre les tarifs légaux, deux dont cette Compagnie se prétend le droit de demander le rétablissement, et ceux dont la Compagnie des quatre canaux a aussi demandé le rétablissement. J'ai, dis-je, relevé les tarifs légaux et les tarifs qui ont été appliqués par suite d'un concert entre la Compagnie et le Gouvernement. En voulez-vous savoir la différence?

« Les tarifs actuels, ceux qui sont perçus depuis l'ordonnance contresignée par M. le Ministre des finances (tous les chiffres que je vais énumérer sont relatifs au transport de la houille; la Chambre sait que la houille est un des principaux objets de transport des canaux, et une des matières dont il importe le plus de favoriser la circulation à bon marché), les tarifs actuels sont, pour la houille, 1 c. 76.

« Savez-vous quels sont les tarifs légaux?

« Afin que les chiffres soient parfaitement saisis, je les énoncerai par tonne et par kilomètre.

« On pourra ainsi en faire la comparaison avec les tarifs des chemins de fer, qui sont tous indiqués par tonne et par kilomètre.

« Je disais que le tarif actuel est 1 c. 76 par tonne et par kilomètre.

« Le tarif légal est de 5 c. 15 par tonne et par kilomètre. Ce tarif légal est le tarif annexé aux lois de 1821 et 1822.

« Ainsi donc, si la Compagnie du canal du Rhône au Rhin réussissait dans le pourvoi qu'elle a introduit devant le conseil d'Etat, elle substituerait au tarif 1 c. 76 le tarif 5 c. 15; elle le substituerait, ou elle aurait droit de le substituer; et, dans ce moment même, la Compagnie des quatre canaux a écrit à M. le Ministre des finances pour lui demander le rétablissement du tarif légal.

« La Chambre croit-elle que ces substitutions puissent se faire sans de grands dommages pour le commerce et pour la prospérité publique?

« Je lui demande la permission de mettre encore quelques chiffres sous ses yeux.

« Je parle du canal du Rhône au Rhin, parce que ce sont les faits les mieux connus de la Chambre, à cause des interpellations qui ont eu lieu il y a deux ans. Il y a deux ans qu'un relèvement de tarif, demandé par une ordonnance, a excité de vives réclamations, a déterminé des interpellations à la tribune. Il ne s'agissait pas du tarif légal, du tarif de 1821 et de 1822, c'était un tarif beaucoup moins élevé, et je vais mettre les différences sous les yeux de la Chambre.

« Au lieu de 4c 84 pour les denrées coloniales, on demandait 5 centimes par tonne et par kilomètre.

« Au lieu de 4c 40 pour les vins et eaux-de-vie, on demandait 5 centimes.

« Au lieu de 1c 76 pour la houille, on demandait 2 centimes, etc.

« Pour les bois, l'augmentation était beaucoup plus grande; l'intention de la Compagnie était de les interdire; le tarif était décuplé.

« Maintenant, que la Chambre me permette de lui montrer quelle a été l'influence de l'élévation des tarifs, du 1er juin 1843 au 1er juin 1844.

« Les droits perçus dans la période immédiatement précédente, du 1er juin 1842 au 1er juin 1843, sur le canal du Rhône au Rhin, est de..... 1,024,834 fr.

« Du 1er juin 1843 au 1er juin 1844, avec les droits augmentés, le produit a été de..... 855,659

« La diminution a donc été, malgré l'augmentation des droits, de..... 169,175

« Quant à la circulation, on ne possède pas tous les éléments nécessaires pour ramener le tonnage au parcours total du canal; mais on se rendra un compte suffisant de la diminution des mouvements, en comparant les tonnages constatés, sur les mêmes points du canal, pendant les deux périodes que nous considérons.

« On arrive ainsi aux résultats suivants :

Tonnage constaté à l'embouchure du canal dans la Saône.

	Tonnage.	m. de marchandises.
« 1842-1843	284,920	238,800
« 1843-1844	164,380	36,800
« Diminution	120,540	202,000

Écluse de la Malate, représentant à peu près le tonnage moyen du canal.

« 1842-1843	217,000	201,600
« 1843-1844	154,330	33,600
« Diminution	62,670	168,000

« En présence de ce résultat, je me suis inquiété de la question de savoir sur quelle nature de marchandises la baisse avait porté, et j'ai trouvé que la différence d'une année à l'autre avait porté principalement sur la circulation de la houille. Or, ce n'est pas de Strasbourg à Mulhouse qu'a lieu le mouvement de la houille.

« La différence a été produite par le demi-interdit qu'a jeté sur la circulation le relèvement du tarif.

« Mais voici une épreuve bien plus décisive. Il se pourrait, à la rigueur, que le produit fût le même, et que cependant le service rendu par le canal fût tout différent.

« Ainsi, supposez une circulation bien moindre, mais tarifée à un taux deux fois plus élevé, vous trouverez le même résultat. J'ai donc dû rechercher l'effet du relèvement du tarif sur la circulation, sur le mouvement des marchandises, c'est-à-dire sur le service rendu par le canal du Rhône au Rhin. Ici, j'ai été frappé du résultat, et j'espère que ce résultat attirera la sollicitude de la Chambre, car il a attiré celle du Gouvernement.

« J'ai fait le relevé des produits et de la circulation, voici la différence :

« Tonnage constaté à l'embouchure du canal dans la

Saône ; dans la première période, 284,920 tonnes ; dans la deuxième, 164,380.

« Ecluse de la Malate, représentant à peu près le tonnage moyen du canal ; première période. 217,000 tonnes.

« Deuxième période..... 154,330

« Ecluse d'Huningue, première période..... 158,222

« Deuxième période..... 47,893

« Diminution..... 110,329 tonnes.

« Ecluse en aval du bassin de Mulhouse, première période..... 261,289 tonnes.

« Deuxième période..... 159,881

« Diminution..... 101,408 tonnes.

« Comme vous le voyez, nous avons voulu comparer la circulation aux différents endroits, et nous avons vu qu'un simple relèvement de quatre centièmes avait diminué de moitié la valeur du canal. Ainsi voilà un canal tombé de moitié pour la valeur, par le simple relèvement de quelques centièmes.

« Aujourd'hui, si nous revenions aux tarifs légaux, ce seraient des augmentations bien plus considérables que nous aurions à redouter. Or, je le demande, si, pour réduire la valeur d'un canal de moitié, il suffit d'un relèvement de quelques centièmes, que sera-ce quand il s'agira de doubler, de tripler, de décupler le tarif ?

« Voilà les considérations qui ont dominé le Gouvernement.

« Le Gouvernement est menacé tous les ans du relèvement des tarifs sur les canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et 1822. Il en est menacé par l'intervention des porteurs d'actions de jouissance. Or, je demande s'il lui est permis, en présence d'un tel danger, en présence d'une telle diminution de circulation, s'il lui est permis de ne pas se préoccuper de ce danger, de ne pas appeler l'attention des Chambres, et de ne pas poursuivre avec insistance l'adoption d'une loi qui le mettra en position de traiter avec les Compagnies ?

« En effet, pour traiter avec les Compagnies, il faut que vous ayez le droit d'exproprier ; autrement il faudra subir leurs conditions. Savez-vous à quel prix nous obtiendrions le rachat à l'amiable des actions de jouissance ? Je vais vous le dire.

« Dans un écrit qui a été distribué récemment, mais dont la publication remonte à 1843, on reproche à l'Administration d'avoir mieux aimé une loi d'expropriation publique, que de traiter avec la Compagnie, et de ne pas avoir adopté un projet de convention provisoire qui a été soumis à son approbation.

« Je ne lirai que deux articles de cette convention :

Art. 2.

« Il sera procédé immédiatement, par voie d'arbitrage, à « l'appréciation du partage concédé à la Compagnie par « l'art. 9 du dit cahier des charges, et ce, au moyen de la « fixation du produit net présumé aux époques où ce par- « tage doit commencer.

Art. 3.

« Ce produit net sera fixé par mètre courant de la lon- « gueur totale des dits canaux, sans que les arbitres puis- « sent fixer, pour aucun d'eux, un produit net inférieur « à 4 fr. par mètre courant et par an. »

« Or, nous avons 600 lieues de canaux, 2,400 kilomètres ; savez-vous quel est le produit de ces canaux ? Sur le canal de Bourgogne, le produit ne va pas à 4 fr., les frais d'entretien déduits ; on prenait donc pour type le canal le plus fréquenté. Sur les autres canaux, le produit descend à 8 fr., à 2 fr., à 50 c., à 10 c. ; c'est-à-dire qu'il faudrait payer pour 2,400 kilomètres le maximum que nous percevons à peine sur 500 kilomètres. Voilà quelles seront les conditions faites à l'Administration, si elle n'a pas la loi sur l'expropriation des actions de jouissance. Et si ces conditions sont refusées, on relèvera les tarifs, on fermera pour ainsi dire les canaux pendant six mois, pour que l'Administration soit forcée, pour les rouvrir, à payer de larges indemnités pendant trente ou cinquante ans. Vous voyez

ANNEXES.

Nos 1. - 18.

à quelles conditions nous serons obligés de traiter. Si nous avons la loi d'expropriation, nous nous reposerons sur l'indépendance, l'impartialité d'une Commission. Nous n'aurons pas à craindre les exigences des Compagnies, lorsque nous pourrons y échapper ; lorsqu'on saura que nous ne sommes pas forcés de transiger à tout prix, on ne nous forcera pas à transiger. Voulez-vous, au contraire, que le Gouvernement soit forcé de subir la loi des Compagnies et de racheter à tout prix? refusez ou ajournez la loi que nous vous présentons. »

UN MEMBRE se bornera à faire remarquer que le rapport de la Commission a été inséré à l'ordre du jour du 12. Les amendements de la Commission ont été imprimés le 13, et c'est aujourd'hui même, 14, que l'on ouvre la discussion; ce simple rapprochement suffit, selon lui, pour établir que la question n'a pas été mûrement étudiée. Il y a pourtant une différence capitale entre les deux projets. L'ancien projet tranchait définitivement la question : le nouveau est favorable au *statu quo*, et, dans l'opinion de l'orateur, le *statu quo* est ce qu'il y a de plus dangereux. Ce ne serait pas trop de quelques jours pour que la Chambre pût méditer des questions que l'on a introduites d'une manière si imprévue.

L'orateur appuie l'ajournement.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS déclare qu'il s'était opposé à cet ajournement indéfini, et que, pour justifier cette opposition, il a essayé de mettre sous les yeux de la Chambre les raisons d'urgence qu'il y avait à ce que le Gouvernement fût armé de la loi; mais, si la demande d'ajournement se réduit à un ajournement à lundi, le Gouvernement n'y fait aucune objection.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« Messieurs, j'ai besoin d'expliquer la position du Rapporteur dans cette discussion.

« Il y a deux jours, il se trouvait à l'ordre du jour un grand nombre de projets de loi; il a été décidé, par une

délibération expresse de la Chambre, que ces projets de loi seraient écartés : c'est ainsi que l'on est arrivé immédiatement à la discussion du projet de loi sur le rachat des actions de jouissance.

« Le Gouvernement a conféré avec la Commission ; la Commission a entendu le Gouvernement ; et, après les explications qui ont été échangées, il a été reconnu qu'une modification devait être faite à l'art. 1er, proposé d'abord par la Commission, et auquel le Gouvernement avait adhéré : nous n'avons donc, Messieurs, précipité la délibération que pour obéir aux ordres de la Chambre.

« Maintenant, si la Chambre croit qu'il soit nécessaire qu'un ajournement de deux jours ait lieu, soit pour que les membres de la Chambre examinent à nouveau la rédaction que nous avons eu l'honneur de présenter, soit pour que nous présentions un supplément de rapport qui exposera les motifs qui ont déterminé la Commission, la Commission n'y fait aucune objection : seulement, je tiens beaucoup à ce que la Chambre sache que le Gouvernement, comme la Commission, ont été dominés par cette considération, qu'il fallait absolument que le Gouvernement fût armé d'une loi de procédure avant le 1er avril ; car il y aurait danger pour l'intérêt public à ce qu'il en fût autrement. »

M. le Président fait observer que l'ordre du jour de lundi ayant été réglé, il y aurait lieu de renvoyer à mardi la discussion du projet actuel. La Commission n'en aurait que plus de temps pour présenter un supplément de rapport.

Un membre voudrait que la Commission communiquât sommairement les documents et les chiffres qui ont pu déterminer à ses yeux l'urgence de la loi.

Un autre membre fait observer que ces documents ont été consignés dans le rapport de 1841, et que la Commission pourra facilement les reproduire.

— La Chambre renvoie la discussion à mardi.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS,
DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELETIER-D'AUNAY,

Vice-Président.

Séance du Samedi 15 Février 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 14 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Rapport sur la question de l'embrigadement des gardes champêtres*, fait à la Commission de la Société d'agriculture de Compiègne, etc., offert par l'auteur M. de *Bicquilley*.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

UN MEMBRE propose, au nom du cinquième bureau, l'admission de M. Devienne, nommé par le quatrième collège électoral du département du Rhône. Les opérations ont été validées dans une précédente séance. M. Devienne a donné justification des conditions de cens et d'âge.

M. Devienne est admis.

L'ordre du jour appelle les développements d'une proposition tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle.

L'AUTEUR de la proposition en présente les développements.

(*Voir l'annexe imprimée numéro 17.*)

M LE GARDE DES SCEAUX dit que son intention pre-

mière était de se borner à déclarer qu'il ne combattait pas la prise en considération de la proposition, en se réservant toutefois de repousser certaines dispositions qu'il avait combattues dans la première discussion qui eut lieu dans cette Chambre ; il voulait aussi faire observer que, depuis cette discussion, il était intervenu certains faits qui devaient modifier la discussion actuelle ; ainsi, un arrêt récent de la cour de cassation, toutes chambres réunies, a donné son interprétation naturelle à l'article 114 du code d'instruction criminelle, sur la liberté sous caution.

Enfin, certaines dispositions de la proposition seraient mieux à leur place dans une loi que la Chambre a déjà discutée, et qui sera de nouveau soumise à ses délibérations, c'est-à-dire la loi sur le régime pénitentiaire. Mais le caractère des développements qu'on vient de donner à la proposition, oblige le Gouvernement à s'expliquer à ce sujet. En effet, si elle ne pouvait pas être appuyée sur d'autres motifs que ceux qu'on a fait valoir, il faudrait la repousser. On s'est appliqué à faire une critique absolue du code d'instruction criminelle, dont une longue expérience a démontré toute la sagesse, et qui est la véritable sauvegarde des intérêts sociaux ; on l'a qualifiée de code draconien, de législation oppressive et militaire. On a attaqué aussi les magistrats qui sont chargés de l'appliquer ; on les a présentés comme dans un état d'hostilité continuelle, avec les intérêts et la liberté des citoyens ; on les a accusé de tendre des pièges aux prévenus. C'est un devoir pour le Gouvernement de rendre hommage à l'impartialité et aux scrupules avec lesquels ils s'acquittent de leurs fonctions. L'exercice du pouvoir qui leur est confié est plein de difficultés et rencontre sans cesse des obstacles; ils en usent cependant avec une délicatesse et un soin qui mériteraient des éloges, et non pas des critiques ; leur préoccupation constante est la crainte de porter atteinte à la liberté et à la sécurité individuelle.

M. le Garde des Sceaux déclare que, du reste, le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION se défend de l'inculpation

d'avoir voulu attaquer la législation dans son ensemble, et la magistrature qui est chargée de l'appliquer ; il n'a point dit que le code d'instruction criminelle fût un code militaire, mais il lui est permis assurément de rappeler que la pensée première et l'action de ce code appartenaient à un gouvernement militaire ; il l'a fait par opposition au gouvernement constitutionnel. Quant aux magistrats, il a exprimé de la manière la plus positive le respect et la confiance auxquels ils ont acquis tant de droits, et il a conclu à une extension de leur pouvoir, à la fois dans l'intérêt de la justice et de la liberté.

Rien ne ressemble moins assurément aux attaques que M. le Garde des Sceaux a cru devoir repousser à la tribune.

Un membre se félicite d'avoir entendu M. le Garde des Sceaux défendre à la fois la législation criminelle et la magistrature ; mais il n'a point trouvé que sa conclusion fût en harmonie avec son début ; car, assurément, il ne devait pas conduire à appuyer la prise en considération. L'orateur regrette que, quoique le Gouvernement ne s'oppose point à la réforme projetée, il n'en ait pas pris l'initiative ; c'est une matière trop grave et trop difficile à la fois pour qu'on l'abandonne à l'action isolée d'un membre de la Chambre. Si le Gouvernement avait résolu de la présenter, il aurait pu le faire en l'accompagnant de tous les documents nécessaires à la discussion ; il aurait pu, par exemple, consulter les corps judiciaires. Jamais cette mesure n'aurait été plus nécessaire ; il y a, en effet, dans la Chambre, un grand nombre de membres dont la conscience a besoin d'être éclairée par les avis des hommes compétents, et qui craindront de se prononcer avant de les avoir reçus. On peut se rappeler ce qui est arrivé à ce sujet à la loi sur le régime pénitentiaire ; elle a été discutée sans que les corps judiciaires eussent été consultés. Il ne s'agissait, pour ainsi dire, que d'une réforme architecturale : un simple changement de mode de construction. Sur les observations de la Commission de la Chambre des Pairs, on a provoqué la délibération des corps judiciaires, et aujourd'hui il se trouve que la cour de cassation repousse le nouveau système.

La gravité des débats qui s'étaient engagés sur la première proposition aujourd'hui soumise à la Chambre, les

scrupules et les objections qu'elle avait soulevés chez beaucoup de membres qui appartiennent à la magistrature, le chiffre de la minorité qu'elle avait rencontrée à la Chambre des Députés, et le rejet de la proposition dans une autre Chambre, toutes ces circonstances rendaient assurément nécessaire un supplément d'instruction. Il est donc à regretter que le Gouvernement, puisqu'il admettait la proposition, n'ait pas pris l'initiative de la présentation d'un projet de loi.

L'orateur, toutefois, ne s'oppose pas à la prise en considération.

M. LE GARDE DES SCEAUX dit qu'il n'y a pas de contradiction à donner son adhésion à la proposition et à ne pas prendre cependant l'initiative d'un projet de loi. Le Gouvernement pense qu'il eût été plus sage de ne pas reproduire la proposition avant que l'opinion publique fût plus éclairée ; il a attendu lui-même un moment favorable pour consulter les corps judiciaires ; mais dès que la proposition est présentée, comme il en approuve un certain nombre de dispositions, il est de son devoir d'appuyer la prise en considération, tout en faisant ses réserves pour les articles qu'il a combattus dans la première discussion, et pour ceux qu'il pense être renvoyés à la loi sur le régime pénitentiaire. A l'occasion de cette dernière loi, M. le Garde des Sceaux annonce que le plus grand nombre des cours royales se sont réunies au système qui avait prévalu dans la Chambre des Députés.

UN MEMBRE pense, comme un des préopinants, qu'il aurait été plus convenable qu'une loi aussi importante eût été présentée par le Gouvernement. C'était à la condition seulement d'en prendre la responsabilité, qu'il pouvait écarter la prise en considération ; mais puisqu'il ne l'a pas fait, la Chambre des Députés ne doit pas s'abstenir. Si la proposition a succombé dans une première épreuve, cela tient à ce qu'elle était compliquée de certaines questions de juridiction et de souveraineté étrangère qu'on peut éviter dans un nouveau débat.

Il appuie la prise en considération.

— La Chambre, consultée, prend la proposition en considération ; elle ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions ci-après :

Nos 20. — Le sieur de Perron, à Paris ;
73. — Le sieur Dumonté, à l'Ile-Dieu.

— La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président*,
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS,
DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

(N° 1.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

DISCOURS DU ROI

PRONONCÉ

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES,

Le 26 décembre 1844.

MESSIEURS LES PAIRS, MM. LES DÉPUTES,

Au moment où votre dernière session a été close, des complications qui pouvaient devenir graves, étaient l'objet de ma sollicitude. La nécessité de mettre nos possessions d'Afrique à l'abri d'incursions hostiles et répétées, nous avait contraints de porter la guerre dans l'Empire de Maroc. Nos braves armées de terre et de mer, dignemeut commandées, ont atteint avec gloire, et en peu de jours, le but indiqué à leur courage. La paix a été aussi prompte que

la victoire; et l'Algérie, où trois de mes fils ont eu, cette année, l'honneur de servir leur pays, a reçu un double gage de sécurité; car nous avons prouvé à la fois notre puissance et notre modération.

Mon Gouvernement était engagé avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne, dans des discussions qui pouvaient faire craindre que les rapports des deux États n'en fussent altérés. Un mutuel esprit de bon vouloir et d'équité a maintenu entre la France et l'Angleterre, cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

Dans la visite que j'ai faite à la Reine de la Grande-Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à l'intimité qui nous unit, et à l'amitié réciproque dont elle m'a donné tant de marques, j'ai été entouré des manifestations les plus satisfaisantes pour la France et pour moi. J'ai recueilli, dans les sentiments qui m'ont été exprimés, de nouveaux gages de la longue durée de cette paix générale qui assure à notre Patrie, au-dehors, une situation digne et forte, au-dedans, une prospérité toujours croissante, et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Mes relations avec toutes les Puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

Vous êtes, Messieurs, les témoins de l'état prospère de la France. Vous voyez se déployer, sur toutes les parties de notre territoire, notre activité nationale, protégée par des lois sages, et recueillant, au sein de l'ordre, le fruit de ses travaux. L'élévation du crédit public, et l'équilibre établi entre nos

recettes et nos dépenses annuelles, attestent l'heureuse influence de cette situation pour les affaires générales de l'État, comme pour le bien-être de tous.

Les lois de finances vous seront incessamment présentées. Des projets de loi pour l'amélioration de nos routes, de nos ports, de notre navigation intérieure, pour l'achèvement de nos chemins de fer, et pour divers objets d'utilité générale, seront également soumis à vos délibérations.

Au milieu de la prospérité du pays, le Ciel a béni l'intérieur de ma famille. Il a accru le nombre de mes enfants; et le mariage de mon bien-aimé fils le duc d'Aumale, avec une Princesse qui nous tenait déjà par tant de liens, a été pour moi et tous les miens, une vive satisfaction.

Messieurs, la Providence m'a imposé de grands travaux et de douloureuses épreuves : j'en ai accepté le fardeau. Je me suis voué, j'ai voué ma famille au service de ma Patrie. Fonder, pour un long avenir, leur union et leur bonheur, c'est là, depuis quatorze ans, le but de mes constants efforts. J'ai la confiance qu'avec votre loyal concours, Dieu me donnera de l'atteindre, et que la reconnaissance de la France, libre et heureuse, sera le prix de notre dévouement mutuel, et l'honneur de mon règne.

(N° 2.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

DISCOURS

PAR M. SAPEY,

Député de l'Isère.

DOYEN D'AGE,

EN INSTALLANT LE BUREAU DÉFINITIF.

Séance du 31 Décembre 1844.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Je ne quitterai pas ce fauteuil occupé l'année dernière par notre honorable collègue M. Laffitte, sans payer un juste tribut d'hommages et de regrets à la mémoire de celui qui, le premier, présida cette Chambre après les Journées de Juillet; c'est, en effet, sous sa présidence que la charte de 1830 a été votée et jurée.

Assis, depuis longues années, dans cette enceinte avec M. Laffitte, j'ai été témoin de son dévouement à la chose publique et des efforts qu'il a faits pour faire triompher les principes de liberté et d'égalité proclamés en 1789. Nous avons combattu ensemble les déceptions et les tendances rétrogrades de la restauration.

Comme homme privé, M. Laffitte est un de ceux qui a rendu le plus de services et qui a donné le plus de preuves de loyauté et de désintéressement. Aussi, les malheureux étaient-ils habitués à tourner leurs regards vers celui qui a relevé tant de fortunes détruites, et ouvert tant de sources nouvelles à l'activité du commerce et de l'industrie.

Comme Député, je n'entreprendrai pas de rappeler ici sa conduite politique: elle est suffisamment connue; il a pu se trouver, surtout dans les dernières années de sa vie, en dissentiment avec la majorité de la Chambre, mais cette majorité honore les opinions sincères, et respecte les scrupules de chacun des membres de cette assemblée. La Chambre l'a prouvé en assistant aux obsèques de M. Laffitte et en s'associant à la douleur publique. Si M. Laffitte est perdu pour le pays, pour ses collègues et pour ses nombreux amis, son nom est inscrit dans cette célèbre page de l'histoire de la Révolution de 1830, à laquelle il a puissamment contribué.

Dans l'intervalle des deux sessions, la Chambre a fait des pertes vivement senties et plus nombreuses que dans toute autre circonstance; on dirait que la mort ne comptait pas ses victimes parmi nous. Les rangs des hommes qui ont participé

aux luttes de la restauration s'éclaircissent tous les jours : heureusement que les destinées de la France ne sont pas attachées à des individualités, si glorieuses qu'elles soient ; mais la patrie gardera le souvenir de leurs services et de leurs traditions patriotiques.

Cette session, Messieurs, s'ouvre sous des auspices favorables ; le calme le plus absolu règne au dedans et la paix au dehors. La paix qui est le travail, l'ordre, la richesse et le bonheur des peuples, est un assez grand bienfait pour qu'on fasse à sa conservation des sacrifices ; mais la France est une nation assez puissante et assez grande pour qu'elle n'en doive faire que de réciproques.

La conquête de l'Algérie a laquelle le duc d'Orléans, objet d'unanimes regrets, et les princes ses frères ont pris une part si active et si glorieuse, est achevée ; fasse le ciel, maintenant, que cette vaste colonie nous dédommage des sacrifices de toute nature qu'elle nous a coûtés.

Le pays attend beaucoup de cette session qu'il considère comme devant être une session d'affaires : nous donnerons satisfaction aux intérêts matériels comme aux intérêts politiques.

Dans le nombre des projets que vous aurez à discuter, et dont la solution préoccupe vivement tous les esprits, se trouve celui de l'instruction secondaire élaboré par le ministre de ce département qui y a consacré tous ses soins et sacrifié sa santé. Ce projet a été, en outre, approfondi par une Commission composée d'hommes spéciaux et les plus distingués de la Chambre. Si le Gouvernement de 1830 s'est honoré en protégeant et en défendant

l'Église contre les réactions dont elle était menacée à cette époque, son devoir est d'employer toute son énergie à défendre nos libertés gallicanes et le Concordat, et s'il ne suffisait pas à l'Eglise d'être indépendante et respectée dans son sanctuaire, si elle voulait qu'on lui livrât sans restriction, l'éducation publique, c'est-à-dire la société, vous repousseriez de toutes vos forces, je n'en doute pas, une semblable prétention.

Vous aurez aussi à vous occuper d'un projet qui réclamera toute votre attention, celui qui est relatif à la taxe uniforme des lettres et à la suppression du décime rural qui pèse principalement sur la classe pauvre des habitants de la campagne; cette suppression a été promise formellement à cette tribune, lorsque j'ai proposé, en 1828, l'établissement de ce service qui a assuré la distribution à domicile des lettres dans ces 37,000 communes qui étaient, à cette époque, privées de moyens réguliers de correspondance.

Après la paix, Messieurs, un des besoins les plus impérieux du pays, c'est l'économie; aussi devons-nous travailler à rétablir l'équilibre entre les dépenses et les revenus: pour atteindre ce but si ardemment désiré, nous n'accueillerons qu'après un examen bien approfondi les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires qui apportent trop souvent le trouble dans l'harmonie établie par le budget.

Depuis quarante-trois ans que j'ai commencé à siéger dans cette enceinte, j'ai entendu les rapporteurs des budgets finir chaque fois leurs rapports par des vœux de réductions sur toute nature de dé-

penses : cette formalité est sans doute très-respectable, puisqu'on n'a vu aucun rapporteur s'en écarter, pas même celui qui vous parle en ce moment. Il était temps, cependant, qu'au lieu de ces vœux stériles, le Gouvernement entrât franchement dans le système des économies ; c'est ce que vient de faire M. le Ministre des finances, en rétablissant dans le budget de 1846, ainsi que le discours de la couronne l'a annoncé, l'équilibre entre les dépenses et les revenus publics.

En terminant, je dirai à la Chambre que l'union des Français dépend beaucoup de l'union de leurs Députés et du rapprochement de leurs opinions. Au reste, un objet sur lequel nous n'aurons tous qu'un même sentiment, c'est celui qui aura pour but d'assurer la dignité et l'indépendance du pays, plus chères à la France que les dernières gouttes de son sang.

(N° 5.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

DISCOURS

DE M. SAUZET,

Député du Rhône,

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

EN PRENANT PLACE AU FAUTEUIL.

Séance du 31 Décembre 1844.

MESSIEURS,

Jamais je ne sentis mieux le prix de vos suffrages et le devoir d'une profonde reconnaissance. Cette bienveillance qui ne prend conseil que d'elle seule pour se rester fidèle à elle-même, puise sa source dans les sentiments les plus élevés. Vous aimez à imprimer à votre choix la double autorité de l'élection et de la durée.

Je m'efforcerai de répondre à de tels sentiments par le ferme maintien de vos traditions et de vos droits; par une attention soutenue, si nécessaire aux détails, souvent compliqués, de nos graves discussions; surtout par cette impartialité calme et sincère, qui peut seule assurer le maintien de l'ordre et la liberté des opinions. Je n'ai d'autre ambition que la grandeur et la dignité de la Chambre.

Respect aux institutions et aux lois, protection aux droits de chacun, empire absolu de la règle sur tous, et au profit de tous; tel est mon but constant, et, avec votre concours, j'ai la confiance de l'atteindre.

Messieurs, votre troisième session va s'ouvrir; les deux premières ont été laborieuses et fécondes, et vous pouvez avec confiance les présenter au pays; mais leur extrême prolongation a laissé d'unanimes regrets : sans restreindre aucun débat important sans étouffer jamais aucune vérité utile, efforçons-nous d'abréger celle-ci, concourons-y tous, le Gouvernement par la complète élaboration et la prompte présentation des lois, les Commissions par l'activité de leurs opérations, la Chambre tout entière par son assiduité et la bonne direction de ses travaux. Il importe de faire disparaître un état de choses qui accroît les sacrifices sans mesure, décourage le zèle le plus désintéressé, et finirait par influer d'une manière fâcheuse sur la composition même de la Chambre.

Travaillons, Messieurs, avec une égale ardeur aux intérêts politiques, moraux et matériels du pays : tous réclament une large part dans votre sollicitude; le temps bien distribué suffit à tout, et quand on songe à tout ce qui s'est accompli en quatorze

ans, au milieu de tant d'épreuves et de vicissitudes, quand on voit la violence reniée par tous et l'empire de la discussion libre, consolidé par votre sagesse et élevé au-dessus de toutes les résistances, on se sent pénétré de respect pour la force de nos institutions, et pour la puissance de cette tribune qui sait également, suivant les temps, ranimer ou modérer l'opinion ; on aime les illustrations dont elle est fière, l'éclat dont elle fait briller la France, les progrès pacifiques de liberté constitutionnelle dont elle donne l'exemple à l'Europe. Soyons, Messieurs, fidèles à cette haute mission, et consacrons-nous sans relâche aux destinées de notre belle patrie.

(N° 4.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Sur les Caisses d'épargne,

PÉÉCÉCÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR MM. LES MINISTRES DES FINANCES ET DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Séance du 31 Décembre 1844.

MESSIEURS,

C'est, vous le savez, à l'association spontanée de citoyens éminents réunis dans une pensée de bien public, que le pays doit l'institution des Caisses d'épargne. Cette institution compte dans le royaume vingt-six années d'existence. Ses progrès furent, d'abord, peu sensibles : les sommes déposées ne pouvant être employées qu'en achat de rentes sur l'Etat, les hommes qui, par leur fortune ou par

leur position sociale, auraient pu concourir avec succès à la fondation de nouveaux établissements, hésitaient, dans l'appréhension d'une baisse des fonds publics, à engager leur responsabilité, sinon pécuniaire, au moins morale.

L'ordonnance du 3 juin 1829, en autorisant le placement des dépôts au Trésor public, et en assurant, par là même, leur remboursement intégral, fit cesser toutes les hésitations.

En moins de cinq années, cinquante-cinq nouvelles Caisses furent autorisées, et au 31 décembre 1834, le montant total des fonds déposés s'élevait à 37,015,492 fr.

En suite de l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui éleva de 50 à 300 fr. par semaine le maximum des versements, et de la loi du 5 juin 1835 qui, en maintenant ce maximum, régla les rapports des Caisses d'épargne avec le Trésor public, une telle impulsion fut donnée, qu'au 31 décembre 1836, le nombre de ces Caisses était de 227, ayant en dépôt 96,576,851 fr.

Le résultat de cette progression rapide était d'accumuler au Trésor des sommes considérables dont il était exposé à ne pas trouver l'emploi, et qui néanmoins portaient intérêt à un taux élevé. Le Gouvernement dut donc rechercher le moyen de prévenir un encombrement aussi onéreux, et, à cet effet, il demanda aux Chambres de charger la Caisse des dépôts et consignations d'administrer, sous la garantie de l'État, les fonds appartenant aux Caisses d'épargne. Il proposa, en outre, d'employer les sommes déjà versées et celles qui le seraient ultérieurement, jusqu'à concurrence de 102,312,600 fr., en rentes 4 pour 100, au pair,

au nom de cette Caisse, et de lui conserver la faculté de placer au Trésor, à l'intérêt de 4 pour 100, soit en bons royaux, soit à échéance fixe, les nouveaux dépôts qu'elle recevrait. La loi du 31 mars 1837, en consacrant ces propositions, fut avantageuse pour les Caisses d'épargne, auxquelles elle assurait un gage spécial important : elle devait l'être également pour le Trésor, en lui donnant plus de liberté pour régler, d'après les besoins, les mouvements de la dette flottante. Accueillie d'abord avec une certaine méfiance par les classes les moins éclairées, cette loi ne tarda pas à être mieux appréciée, et, au 1er janvier 1838, le montant des sommes déposées s'élevait à 107,639,151 fr. ; depuis lors, il a augmenté chaque année dans des proportions considérables, et tout fait présumer qu'il doit s'accroître encore.

Ainsi il était :

	Paris.	Départements.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Au 1er Janvier 1838	50,681,611	56,950,540	107,637,151
1839	63,250,114	81,714,760	144,964,874
1840	69,357,276	101,700,628	171,057,894
1841	70,355,338	122,028,103	192,383,441
1842	83,485,429	163,588,954	246,074,383
1843	95,370,236	200,950,862	302,320,918
1844	104,933,538	237,573,664	342,507,203
1er décembre 1844	108,293,586	267,669,665	375,963,251

Il résulte de ces chiffres, que les dépôts dépassaient déjà de plus de 5 millions au 1er janvier 1838, le capital de la rente attribuée par la loi du 31 mars 1837 à la Caisse des dépôts et consignations, et que de 1838 à 1844 les dépôts se sont accrus de 269 millions, appartenant à trois cent quarante-cinq Caisses d'épargne.

Dans l'impossibilité de donner à cette accumulation si considérable de capitaux un emploi qui fût productif d'un intérêt égal à celui qu'elle sert aux Caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations en a versé la plus forte portion au Trésor, dont elle se trouve aujourd'hui créancière de 186 millions, non compris les intérêts de 1844.

La position du Trésor à l'égard des Caisses d'épargne, loin d'être affranchie des embarras auxquels la loi de 1837 avait remédié momentanément, est donc aujourd'hui plus fâcheuse qu'elle ne l'était à cette époque. L'inconvénient le plus grave de la situation, celui qui naît de l'exigibilité immédiate des dépôts, s'accroît aussi en proportion de leur quotité. En temps de calme et de confiance, cet inconvénient ne se trahira, sans doute, que par les réserves improductives de fonds destinés à subvenir sans délai à toutes les demandes de remboursement ; mais un Gouvernement sage et prudent ne comprend pas ce seul temps dans ses prévisions. Il sait les étendre aux éventualités de l'avenir, et se préparer à y faire face, quelle qu'en puisse être la gravité. Si ces éventualités, devenues menaçantes, nécessitaient une augmentation de dépenses, en même temps qu'elles arrêteraient l'essor du revenu public, quel ne serait pas le trouble apporté dans la situation par l'immédiate exigibilité des nombreuses demandes de remboursement, qui, simultanément aussi, seraient faites aux Caisses d'épargne? Le crédit pourrait en être compromis, alors même précisément que l'Administration aurait le plus grand besoin d'être soutenue par l'opinion et la confiance publiques. Lorsqu'en 1840, de simples

inquiétudes de voir éclater la guerre ont suffi pour amener à Paris des retraits qui se sont élevés à 10 millions dans l'espace de deux mois, on peut se demander à quel chiffre seraient montés ces retraits si la masse des dépôts eût été aussi considérable qu'elle l'est aujourd'hui, ou bien si la paix n'eût pas été maintenue : dans ce dernier cas, sans aucun doute, ils auraient été pour l'État la cause de réels embarras en présence des dépenses extraordinaires auxquelles il aurait eu à pourvoir. Aussi, la situation actuelle du Trésor vis-à-vis des Caisses d'épargne a vivement préoccupé plusieurs Commissions de finances dans les deux Chambres, et nous sommes heureux que notre opinion sur la nécessité de l'améliorer promptement, soit conforme à celle qu'elles ont exprimée. Pour satisfaire à leurs vœux, Messieurs, ce ne sont pas des dispositions de trésorerie seulement qu'il faut prendre; il faut aussi introduire quelques modifications à la loi du 5 juin 1835. Mais si ces modifications doivent être protectrices des intérêts du Trésor, il ne faut pas cependant qu'elles mettent obstacle aux progrès d'une institution dont on ne saurait estimer trop haut l'utilité. Car, en encourageant l'esprit d'économie, ainsi que l'accumulation productive des petits capitaux, qui, sans elle, seraient dissipés, elle est une grande cause de moralisation, et une source de prospérité pour le pays, en même temps qu'elle devient une puissante garantie d'ordre public, en confondant les intérêts de l'État et ceux d'une classe importante de la société. Tout ce qui porterait la moindre atteinte à cette institution, dépasserait le but, et doit être soigneusement évité.

Pour rester dans la mesure convenable, il importe d'abord de se rendre bien compte de la destination que les Caisses d'épargne ont à remplir. Ces Caisses, fondées dans l'intérêt des classes les moins aisées de la société, doivent recueillir les économies successives de ces classes, et non point attirer les capitaux déjà créés. Ces capitaux y affluent cependant, et les personnes qui en font le dépôt sont précisément celles qui, aux époques de crise, accourent les premières au remboursement. C'est par pure spéculation, en effet, et à titre de placement commode et avantageux qu'elles ont confié leurs onds aux Caisses d'épargne. S'il survient des circonstances difficiles qui fassent hausser le taux de l'intérêt, et leur procurent un emploi plus lucratif de leurs capitaux, elles s'empresseront de les retirer. Alors les autres déposants, moins éclairés, disposés à les prendre pour guides, et attribuant à la crainte une conduite dictée par l'intérêt, s'effraieront et se hâteront de suivre leur exemple. Il faut donc s'étudier à écarter ces versements parasites, non par des dispositions directes, difficiles à formuler, et dont l'exécution ne pourrait être exempte d'arbitraire; mais en cherchant à les rendre moins avantageux et moins faciles; par exemple, en réduisant le maximum total des sommes qui peuvent être déposées par un même individu, ainsi que celui des versements hebdomadaires tout en ayant soin de fixer pour l'un et pour l'autre un chiffre qui n'éloigne pas les placements qu'on doit encourager. Les Caisses d'épargne pourront être ainsi rendues à leur véritable destination, et les charges du Trésor diminuées peu à peu de toute la portion qu'il ne

doit pas supporter. Les embarras que pourraient occasionner des demandes nombreuses de remboursement, ne seront plus dès lors aussi graves; mais le moyen le plus efficace pour mettre le Gouvernement à l'abri de ces embarras, c'est de modifier la condition des dépôts, et de décider que, pour l'avenir, ils ne seront payables qu'à terme. Toutefois, en déterminant les époques de remboursement, il faut tenir compte des besoins des classes ouvrières, chercher à concilier leurs intérêts avec ceux du Trésor, et c'est au point de vue de cette conciliation qu'a été rédigé le projet de loi.

Le maximum des versements hebdomadaires, fixé à 300 fr. par l'ordonnance du 16 juillet 1833 et la loi du 5 juin 1835, est maintenu à ce taux pour la Caisse de Paris, par l'article premier du projet. Dans cette ville, en effet, les salaires sont élevés, et les épargnes qui peuvent être placées à la fois par un ouvrier, constituent souvent une valeur importante; on ne saurait donc y astreindre les déposants à des dérangements fréquents et préjudiciables, et d'ailleurs leur nombre est tellement considérable chaque semaine, que si on les forçait à se présenter deux et trois fois au lieu d'une, il en résulterait des difficultés de service sérieuses. Mais dans les départements, parmi les personnes auxquelles sont destinées les Caisses d'épargne, il en est infiniment peu qui puissent économiser plus de 100 fr. par semaine : et ce n'est porter dommage à aucun intérêt légitime, que de réduire le maximum à cette somme. Néanmoins, afin d'encourager ceux qui n'ont jamais déposé dans ces établissements, à y porter leurs économies, nous

proposons d'y conserver à 300 fr. le premier versement de chaque déposant.

Nous proposons également de maintenir à ce chiffre tous les versements qui seront faits par les sociétés de secours mutuels, et par les marins appartenant à l'inscription maritime. Les sociétés de secours mutuels étant autorisées à avoir des crédits plus importants que les autres porteurs de livrets, doivent, par cela même, pouvoir faire à la fois des placements plus élevés. Quant aux marins, c'est dans leur intérêt surtout que l'ordonnance du 16 juillet 1833 a porté à 300 fr. le maximum des versements hebdomadaires fixé à 50 fr. par l'ordonnance du 3 juin 1829. Recevant en effet à la fois des sommes assez considérables, soit pour les décomptes soldés à leur retour, soit à l'avance, au moment d'entreprendre un voyage, ils ne pourraient profiter qu'imparfaitement des avantages des Caisses d'épargne, s'ils étaient soumis aux mêmes règles que les autres déposants.

Il est encore une exception que nous avons dû admettre, pour satisfaire à un désir souvent exprimé par M. le Ministre de la guerre. La plupart des remplaçants militaires, qui conservent à leur disposition le prix de leur engagement, sont bientôt entraînés à le dissiper.

Il faut leur procurer les moyens de le placer immédiatement d'une manière avantageuse, et comme le placement aux Caisses d'épargne est le plus sûr qu'ils peuvent faire, le projet leur donne la faculté de l'effectuer en un seul versement. Tel est l'objet de l'art. 2.

L'art. 3 détermine le maximum de chaque crédit.

L'ordonnance du 3 juin 1829 l'avait fixé à 2,000 f.;

la loi du 5 juin 1835, dans le but de favoriser le développement des Caisses d'épargne, l'a porté à 3,000 fr. Mais il en est résulté de graves abus, et nous croyons devoir proposer de restreindre la faculté accordée par l'art. 5 de la loi précitée, et de revenir au chiffre de 2,000 fr. C'est celui que la Caisse de Paris a constamment maintenu, sans aucune réclamation, et s'il a paru, à une administration aussi éclairée et aussi animée d'intentions bienfaisantes que celle qui dirige cette Caisse, satisfaire aux besoins des classes ouvrières de la capitale, à plus forte raison doit-il être assez élevé pour les départements, où la même somme représente comparativement une valeur plus grande. Le Gouvernement ne doit pas être chargé de gérer la fortune des particuliers; il peut bien leur faciliter les moyens de l'acquérir, faire valoir ce qu'ils possèdent, tant que leurs épargnes ne sont pas suffisantes pour qu'ils leur trouvent un placement facile. Mais une somme de 2,000 fr. peut être utilement employée, et tout porteur de livret qui a un dépôt de cette valeur ne doit plus être admis à faire de versement, Toutefois, s'il préfère ne pas le retirer, nous avons pensé, en raison de la sollicitude que doivent inspirer des intérêts d'autant plus précieux qu'ils sont plus modiques, qu'il n'y avait pas d'inconvénient à laisser monter ce crédit à 3,000 fr., au moyen de l'accumulation des intérêts composés. Nous avons voulu même que, une fois parvenu à ce chiffre, il ne devînt pas un capital mort pour son propriétaire, et il continuera de produire des intérêts. Seulement, ce seront des intérêts simples et soumis à la prescription quinquennale, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

La loi du 5 juin 1835 a autorisé les sociétés de secours mutuels à déposer jusqu'à concurrence de 6,000 fr. L'article 4 du projet de loi renouvelle cette disposition : il porte, en outre, que leur crédit pourra s'élever par l'accumulation des intérêts composés jusqu'à 9,000 fr., et qu'au-delà les arrérages seront également prescrits par cinq années. Ces sociétés, créées dans un but louable, rendent toutes de grands services; nous avons donc lieu d'espérer que vous approuverez la proposition que nous faisons en leur faveur.

L'article 5 est relatif aux délais de remboursement. Nous devions chercher, comme nous l'avons dit, à satisfaire en même temps les intérêts du Trésor et ceux des classes laborieuses. Dans ce but, le projet dispose que chaque déposant pourra retirer dans l'espace de deux mois soit en une, soit en plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 500 fr., quinze jours après la demande qu'il en aura formée : mais que s'il réclame plus de 500 fr., l'exédant, quel qu'en soit le montant, ne pourra lui être remis qu'au bout de deux mois.

Au reste, les anciens dépôts ayant été placés sous l'empire de l'ordonnance de 1829 et de la loi du 5 juin 1835, demeureront immédiatement exigibles. En conséquence, le jour de la promulgation de la loi, tous les comptes devront être arrêtés : mais, comme la dette qu'ils constituent sera, à raison de cette exigibilité, beaucoup plus onéreuse que l'autre, qu'il est dès lors convenable de chercher à la diminuer et à l'éteindre le plus tôt possible, nous proposons de décider, par le sixième § de l'article 5, et en vertu de l'article 1253 du code civil, que les remboursements, demandés par un dépo-

sant, dont le compte comprendra des versements ayant précédé et des versements ayant suivi la promulgation de la nouvelle loi, seront imputés en premier lieu sur les versements anciens.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 5 juin 1835, porte que, si, pour verser au-delà de 3,000 fr., le même individu dépose dans plusieurs Caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune d'elles, il perdra l'intérêt de tous ses versements. Cette disposition est indispensable pour prévenir et réprimer des abus qui, sans elle, seraient en très-grand nombre. Nous l'avons reproduite dans le projet en en simplifiant la rédaction, qui ne pouvait subsister à cause de l'indication du chiffre de 3,000 fr.

On remarque chez les déposants aux Caisses d'épargne peu de tendance à entrer dans la rente. Les uns sont retenus par la crainte de la diminution de leur capital, et ont perdu, par là, de nombreuses occasions de l'augmenter; d'autres sont peu familiarisés avec ce genre de placement. Les administrateurs des divers établissements sont trop éclairés pour ne pas en apprécier tous les avantages. Mais ils craignent d'assumer la responsabilité des évènements, et n'osent conseiller aux clients des Caisses d'épargne un emploi de leur argent qui les exposerait à des chances peu probables sans doute, mais possibles de perte. Cependant les rentes inscrites au grand-livre ne méritent pas moins de confiance que les autres engagements de l'État, et elles ont sur ceux-ci le mérite que le capital n'en est pas exigible. Il y a donc avantage pour le Trésor, sans dommage pour les déposants, à faciliter à ceux-ci la conversion de leur dépôt en rentes.

C'est dans ce but qu'indépendamment des dispositions spéciales dont nous parlerons tout-à-l'heure, nous vous proposons de décider d'une manière générale, que lorsqu'ils demanderont la conversion de tout ou partie de leur crédit en une inscription de rente, elle devra être effectuée sans aucuns frais pour eux.

Nous espérons, Messieurs, que vous donnerez votre approbation à la pensée qui a dicté l'article 7.

Dans un pays voisin, où les Caisses d'épargne ont pris encore plus de développement qu'en France, un bill voté dans l'année qui vient de finir, a réduit considérablement l'intérêt alloué par l'Etat à ces caisses. La loi du 5 juin 1835 a prévu la possibilité d'une réduction semblable, et les déposants sont avertis. Peut-être serait-ce le moyen le plus efficace de prévenir les inconvénients de ces placements de spéculation dont nous avons déjà parlé. Beaucoup de bons esprits pensent que les intérêts des classes laborieuses pour lesquelles surtout sont instituées les Caisses d'épargne, n'en seraient pas sensiblement lésés; que c'est surtout dans la facilité des versements et des retraits que résident, pour elles, les avantages de l'institution, et non dans le plus ou moins d'élévation du taux de l'intérêt qui, dans la plupart des cas, produirait des différences presque insignifiantes.

Quelque spécieuses que paraissent ces considérations, nous n'avons pas songé à vous proposer de changer, quant au taux de l'intérêt, les conditions que fait le Trésor aux placements des Caisses d'é-

pargne. On n'aurait pas manqué de dénaturer les intentions du Gouvernement et d'attribuer ce changement au désir d'opérer une économie d'un ou deux millions dans la dépense annuelle de ce service. Rien n'eût été plus injuste, car nous sommes convaincus que, si les Caisses d'épargne sont restreintes dans les limites de leur institution, il n'est pas de sacrifice plus utile, plus fécond, mieux appliqué que celui, assez modique d'ailleurs, qui résulte du taux de l'intérêt que le Trésor alloue à ces Caisses. Mais nous avons voulu aller au-devant de toutes les fausses interprétations.

Il est encore d'autres modifications plus efficaces que celles du projet, qui pourraient être proposées, mais il y aurait lieu de craindre qu'elles ne diminuassent le bienfait des Caisses d'épargne, qu'elles ne compromissent leur avenir, et nous avons dû les écarter. Une Commission composée d'administrateurs de la Caisse de Paris et d'hommes versés dans la pratique des matières financières, a examiné avec soin celles que nous avons l'honneur de vous soumettre : elle les a jugées propres à remédier aux inconvénients signalés. et nous espérons que vous en jugerez comme elle. Le Gouvernement reconnaît toute l'utilité des Caisses d'épargne : il en veut le maintien et en veut le progrès; mais il manquerait à son devoir s'il ne cherchait pas à faire cesser les abus auxquels elles donnent lieu dans leur état actuel, et à prévenir les embarras qu'elles peuvent entraîner.

Il est convaincu, d'ailleurs, que le meilleur moyen d'assurer leur avenir, est de prendre les mesures convenables pour empêcher qu'elles ne nuisent jamais, et d'éloigner ainsi les attaques qui

pourraient, avec fondement, être dirigées contre leur institution.

Les mesures dont nous venons de vous entretenir, et qui forment l'objet des sept premiers articles du projet de loi, sont générales, et leur application doit être permanente. Celles dont il nous reste à vous parler n'ont pas ce caractère; elles concernent les déposants actuels, et leur exécution devra suivre de près la promulgation de la loi.

Le jour même où l'emprunt de 200 millions était annoncé, le Gouvernement déclarait, par une note insérée au *Moniteur*, son intention de réserver les 100 millions de reliquat du crédit éventuel de 450 millions pour réduire la portion de la dette flottante formée des versements des Caisses d'épargne.

Déjà, en 1837, comme nous l'avons rappelé plus haut, la dette flottante avait été exonérée des placements existants à cette époque, par la création d'une rente correspondante à leur capital, et l'attribution de cette rente à la Caisse des dépôts et consignations. Nous aurions pu nous borner à vous proposer une mesure semblable pour les 100 millions restant disponibles; mais ce qui était suffisant en 1837, ne le serait plus aujourd'hui. A cette époque les versements étaient loin d'avoir pris le développement qu'ils ont acquis depuis, et, comme nous l'avons déjà dit, la seule préoccupation du Gouvernement devait être de dégager la dette flottante d'un élément qui empêchait d'en proportionner le chiffre à celui des besoins.

Aujourd'hui, nous devons encore et surtout, chercher à prévenir le danger de demandes de remboursements trop considérables à un moment donné; et ce danger ne serait pas détourné par la

création d'une rente et sa remise à la Caisse des dépôts; car le Trésor reste toujours garant envers les déposants. Cette rente serait, à la vérité, un gage dont la réalisation pourrait être un des moyens de réunir les ressources nécessaires pour faire face aux demandes imprévues. Mais, si on prévoit la possibilité d'une crise, on peut prévoir aussi que cette réalisation présenterait alors de très-graves inconvénients.

Nous avons dû chercher, par conséquent, une combinaison qui pût engager les déposants à se substituer à la Caisse des dépôts, et à prendre en leur nom les rentes qu'il s'agissait de créer. Cette combinaison n'était pas sans difficultés. Il ne pouvait être question d'exercer une contrainte sur les déposants ; on devait les laisser libres d'user ou de ne pas user de la faculté qui leur serait proposée. Ne pas leur offrir certains avantages, c'était s'exposer à les trouver indifférents à l'appel qui leur serait fait. Si, d'un autre côté, ces avantages étaient trop grands, à quel titre cette classe de citoyens, quelqu'intérêt qu'elle mérite, recevrait-elle une faveur aux dépens du Trésor, c'est-à-dire de la masse des contribuables? N'y aurait-il pas à craindre, d'ailleurs, qu'un pareil précédent ne devînt dangereux, en provoquant, par l'espoir de le voir se renouveler, les spéculateurs qu'on voudrait éloigner des Caisses d'épargne, à y entrer au contraire?

Après de mûres réflexions, nous avons reconnu que la mesure ne saurait être efficace qu'autant que les conditions proposées aux déposants leur offriraient un attrait suffisant pour les décider à changer leurs habitudes; mais, en même temps, il nous a paru que cette concession pouvait

être accompagnée de restrictions qui en feraient disparaître les inconvénients.

En premier lieu, la faculté de conversion en rentes des placements aux Caisses d'épargne, ne s'appliquera qu'à ceux de ces placements qui auront été faits antérieurement à la présentation du projet de loi. Il ne faut pas que l'espoir de participer à l'exercice de cette faculté provoque l'apport de nouveaux capitaux dans ces caisses.

Une seconde disposition non moins importante interdit tout transfert des nouvelles rentes avant le 1er janvier 1847. Elle était indispensable pour prévenir les arrangements par suite desquels les déposants auraient pris des rentes, les auraient cédées à des tiers, et seraient venus en placer de nouveau le prix dans les Caisses d'épargne; et, dans ce cas, le but qu'on se propose serait complètement manqué. Cette disposition offre, en outre, un avantage que nous croyons considérable. En suivant les transactions sur les rentes, on remarque que les mutations sont beaucoup moins fréquentes sur les petites coupures. Ceux qui les possèdent, et qui appartiennent précisément à la même classe que la majorité des déposants aux Caisses d'épargne, y paraissent tenir, non-seulement à cause de la commodité et de la régularité avec lesquelles ils touchent leur revenu, mais par un sentiment d'amour-propre qui fait qu'ils les considèrent comme une propriété de famille à laquelle ils sont attachés à peu près comme les propriétaires aux terres qu'ils possèdent. C'est là un sentiment très-utile à l'État, et qu'il convient d'encourager et de propager. Nous avons l'espoir que le temps pendant lequel les déposants seront obligés de conserver

l'inscription qui leur sera remise, sera suffisant pour faire naître en eux ce sentiment. Ils conserveront leurs rentes; ils feront connaître autour d'eux la valeur de ce placement, qu'il est si désirable de voir se répandre de plus en plus dans les départements.

A côté de l'utilité, au point de vue général, de l'interdiction temporaire d'aliéner les rentes dont nous vous proposons d'autoriser l'émission, se trouve la gêne qui doit résulter pour les titulaires de cette interdiction. En songeant à la situation de la plupart de ceux que nous voulons engager à passer des Caisses d'épargne au grand-livre, il faut prévoir des cas où l'impossibilité de réaliser leur capital pourrait leur être extrêmement dommageable. Nous avons donc prévu des exceptions à la défense de transférer. La première s'applique au cas où le nouveau rentier viendrait à décéder. Ses héritiers auront de plein droit la libre disposition de l'inscription. Les autres exceptions sont empruntées aux règles du Code civil, sur les cas où les biens dotaux peuvent être aliénés; et nous vous proposons d'exiger la permission de justice, comme lorsqu'il s'agit d'aliéner ces biens.

Mais ces exceptions, qu'il était nécessaire de restreindre pour que la règle établie ne devînt pas illusoire, n'en laissent pas moins les rentes immobilisées pendant deux ans dans une situation bien plus défavorable que celle où sont placées les rentes ordinaires. L'impossibilité de prévoir quelles seront les circonstances où se trouvera le crédit, lorsque le propriétaire du titre deviendra maître de le négocier, doit évidemment en diminuer la valeur. Nous désirons cependant que ce titre soit de-

mandé. C'est par ce motif que nous avons pensé que les déposants devront le recevoir au même taux que la Caisse des dépôts, à laquelle les cent millions à consolider seront, à leur défaut, attribués. Nous proposons, dans l'un et l'autre cas, de donner des rentes 4 pour 100 au pair. Nous savons que le cours de ces rentes est, depuis quelque temps, entre 106 et 108; mais il y en a une trop petite quantité en circulation, pour que ce cours puisse servir de règle. Notre proposition n'accroît pas les charges du Trésor, puisqu'il paye déjà l'intérêt au même taux. D'ailleurs, nous le répétons, les rentes nouvelles ne seront négociables que dix-huit mois après qu'elles auront été reçues; et nous sommes portés à penser que, nonobstant la libéralité des conditions offertes, il faut plutôt s'attendre à des demandes restreintes, qu'à les voir surgir en grand nombre.

Nous avons dû cependant prévoir ce dernier cas. S'il arrivait que le crédit de cent millions disponible fût insuffisant, une disposition du projet ouvre un crédit supplémentaire limité par les besoins de la conversion, c'est-à-dire par l'importance des demandes des déposants.

Si, au contraire, le fonds de cent millions n'était pas épuisé par les conversions, la portion restée sans emploi serait donnée à la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement de pareille somme qui serait distraite du compte ouvert au Trésor à cette Caisse, pour les placements des Caisses d'épargne.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur les dispositions du projet de loi. Elles sont assez claires pour nous dispenser de vous entretenir des points

de détail, tels que l'époque de l'entrée en jouissance et de la cessation des intérêts bonifiés par les Caisses, et les règles de l'amortissement.

Si, pour la première partie du projet de loi, nous nous sentons encouragés par l'appui que nous donnent les longs et consciencieux travaux d'une Commission composée des hommes les plus compétents, nous sommes heureux de nous trouver d'accord sur la seconde, avec une autorité non moins respectable, la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et d'amortissement, qui, sans s'être concertée avec nous, nous a exposé des vues parfaitement conformes à celles que nous venons vous proposer de consacrer.

C'est donc avec confiance que nous soumettons ce projet à vos délibérations. Son objet a trop d'importance pour que nous ne réclamions pas de votre part un examen attentif. Aussi désirons-nous que la Commission qui doit éclairer cet examen par son rapport, soit formée le plus promptement possible.

Respecter religieusement une institution qui s'est si bien développée en France, faire disparaître quelques imperfections qu'elle renferme, comme toutes les choses humaines, tel est le but que nous nous sommes proposé et que vous nous aiderez à atteindre.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par nos Ministres secrétaires d'Etat du département de l'agriculture et du commerce, et du département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les Caisses d'épargne établies dans les départements, ne pourront, à l'avenir, recevoir du même déposant plus de cent francs par semaine.

Néanmoins, elles continueront à admettre jusqu'à concurrence de trois cents francs par semaine :

Le premier versement de chaque déposant ;

Les versements effectués par les marins appartenant à l'inscription maritime ;

Les versements des sociétés de secours mutuels dûment autorisées.

La Caisse de Paris continuera à recevoir les versements jusqu'à concurrence de trois cents fr. par semaine.

Art. 2.

Les militaires des armées de terre et de mer, seon t admis à déposer en un seul versement le prix de leur engagement.

Art. 3.

Il ne sera plus reçu de versement au compte du déposant dont le crédit aura atteint la limite de deux mille francs.

Ce crédit pourra néanmoins être porté jusqu'à 3,000 fr., par la capitalisation des intérêts.

Au-delà de 3,000 francs, il ne sera plus tenu compte des intérêts composés; les intérêts simples seront seuls alloués et se prescriront par cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.

Art. 4.

Les sociétés de secours mutuels continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de 6,000 fr., et le crédit de ces sociétés pourra s'élever par l'accumulation des intérêts des capitaux jusqu'à concurrence de 9,000 fr.

Au-delà de ce taux, les dispositions du troisième paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

Art. 5.

Le remboursement des dépôts individuels reçus après la promulgation de la présente loi sera exigible :

Jusqu'à concurrence de 500 fr. dans les quinze jours de la demande qui en sera faite à la Caisse chargée du paiement ;

Et pour le surplus des sommes déposées, quel

qu'en soit le montant, dans le délai de deux mois, à dater de cette demande.

Sauf le cas prévu au paragraphe précédent, aucun déposant ne pourra obtenir en deux mois le remboursement de plus de 500 fr.

Il n'est rien innové, quant au remboursement des anciens dépôts, aux règles tracées par l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juin 1829.

Les remboursements demandés par un déposant, dont le compte comprendra des versements ayant précédé, et des versements ayant suivi la promulgation de la présente loi, seront imputés en premier lieu sur les versements anciens.

Aucune limite ne sera imposée aux demandes de remboursement formées par les sociétés de secours mutuels.

Art. 6.

Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même Caisse ou dans des Caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Art. 7.

Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins, pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration locale et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

Art. 8.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes 4 p. 100 (à raison de 100 fr. pour 4 fr. de ren-

tes) qui seront affectées au paiement des fonds des Caisses d'épargne, placés en compte courant au Trésor public, la somme de cent millions restant disponible sur le crédit éventuel de 450 millions ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841.

Art. 9.

Les fonds en dépôt aux Caisses d'épargne au 1er janvier 1845, seront convertis, sur la demande des déposants, en rentes 4 pour 100, à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1845, et par imputation sur le capital de 100 millions mentionné en l'article précédent.

Le Ministre des finances est autorisé à satisfaire aux demandes de conversion qui excéderaient la dite somme de cent millions, par une émission supplémentaire de rentes 4 pour 100 au même taux, portant aussi jouissance du 22 septembre 1845.

La Caisse des dépôts et consignations bonifiera, jusqu'à cette date, pour les dépôts convertis en rentes, l'intérêt à 4 pour 100, taux fixé par l'article 1 de la loi du 31 mars 1837, et les déposants recevront cet intérêt au taux qui leur est alloué par la Caisse où sont déposés leurs fonds.

Art. 10.

Dans le cas où le crédit en rentes de 4 millions ne serait pas épuisé par les conversions résultant de demandes individuelles, la somme restée sans emploi sera inscrite et transférée au nom de la Caisse des dépôts et consignations, avec jouissance du 22 septembre 1845.

Art. 11.

Les rentes données en paiement aux déposants,

ne pourront être transférées par eux, avant le 1er janvier 1847.

Toutefois, en cas de décès des déposants titulaires des dites rentes, leurs héritiers ou ayant-cause, auront la faculté d'opérer le transfert avant le 1er janvier 1847.

Le transfert pourra également avoir lieu, avec permission de justice, pour tirer de prison le titulaire ou son conjoint, pour fournir des aliments à sa famille, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206 du code civil, et pour son établissement ou celui de ses enfants.

Art. 12.

La dotation de l'amortissement du fonds des rentes 4 pour 100 sera accrue, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 35 précité de la loi du 25 juin 1841, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes émises en vertu des articles 8 et 9 qui précèdent.

En cas d'aliénation par la Caisse des dépôts et consignations de la portion de rentes qui pourra lui être remise, aux termes de l'art. 10 de la présente loi, la dotation de l'amortissement du fonds des rentes 4 pour 100 sera accrue du centième du capital nominal des rentes aliénées. L'aliénation aura lieu avec publicité et concurrence, conformément à l'art. 3 de la loi du 31 mars 1837.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

(N° 5.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

DISCOURS AU ROI

PRONONCÉ

PAR M. SAUZET,

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

Député du Rhône,

A LA TÊTE DE LA GRANDE DÉPUTATION,

LE 1er JANVIER 1845,

ET

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

SIRE,

« Au milieu de cette paix profonde, qui s'affermit par sa durée même, et que l'Europe désire plus à mesure qu'elle la goûte mieux, l'année qui vient de finir a offert à notre marine et à notre armée la précieuse occasion d'un triomphe. Chefs et soldats ont su vaincre avec une intrépidité généreuse et rapide, qui a rappelé aux

contrées orientales le vieil ascendant de la France et les petits-fils de l'armée d'Égypte. Le pays s'est ému ; tout entier par ses vœux aux bienfaits de ce repos fécond qui déploie la magnifique activité de son génie, il aime pourtant à sentir qu'aucune de ses forces ne sommeille et que le temps ne l'a déshérité d'aucune de ses gloires.

« Sire, partout où se montre un péril, on est sûr de rencontrer vos fils. Trois d'entre eux viennent de servir la France sur cette terre d'Afrique où parurent glorieusement leurs aînés. L'un a reçu noblement le baptême du courage ; un autre, par la précoce alliance de la sagesse et de l'énergie, a su gouverner et vaincre ; et l'intrépide guerrier qui gagnait naguère à Saint-Jean-d'Ulloa le cœur de nos jeunes marins, vient de conquérir à Mogador et à Tanger l'estime des vieux capitaines et le respect de l'Europe.

« C'est un grand spectacle que cette noble émulation pour servir le Roi et le pays. C'en est un plus touchant encore que cette union fraternelle qui fait du succès de chacun, le patrimoine de tous, et groupe ainsi autour du Roi et de l'Héritier du Trône, pour le salut du pays, des forces dont la richesse même eût été, dans d'autres temps, une source de divisions et de dangers pour la monarchie. Grâces en soient rendues, Sire, à ces nobles natures et à cette éducation où l'autorité du Roi s'est si bien mêlée à la tendresse du père, pour enseigner comment on allie la sagesse active qui fonde les dynasties et le respect des lois qui consolide les institutions d'un grand peuple.

« Oui, Sire, la France est fière de son Roi ; elle le montre avec orgueil à l'Europe. Partout où Votre

Majesté porterait ses pas, elle serait reçue avec le respect dû au nom de la France, avec l'admiration qu'inspire une vie toute de dévouement, de services et d'épreuves, avec ce prestige qui s'attache aux grandes missions courageusement accomplies. Ces sentiments devaient surtout éclater sur cette terre qui fut le premier berceau de la liberté constitutionnelle. Il appartient à deux grands peuples, tous deux fiers de leur histoire, tous deux illustres par les grandes luttes du passé, tous deux admirés dans les nobles luttes du présent pour l'intelligence et les arts de la paix, de se grandir encore par une mutuelle estime, et, tout en veillant avec une égale sollicitude au maintien de leurs intérêts réciproques, de trouver, dans le sentiment de leur indépendance et de leur force, un lien commun pour travailler à la cause de la liberté et de la civilisation dont ils sont les premiers appuis dans le monde.

« Cette œuvre d'ordre et de liberté, nous avons concouru avec Votre Majesté à l'affermir dans notre patrie. Les jours d'orage ont fui; les temps de repos et de consolation sont venus pour votre cœur. Puisse la Providence l'en faire jouir longtemps après de si longues épreuves ! Elle vient de lui ménager une douce joie par une alliance qui resserre des nœuds chers à Votre Majesté, et précieux aux intérêts de la France. Cette jeune Princesse est la bienvenue parmi nous, car elle sort d'un sang à qui nous devons notre Reine, dont le cœur en secret l'avait déjà nommée sa fille. Puisse Votre Majesté voir longtemps s'épanouir sous ses yeux cette belle famille si resplendissante de courage, de jeunesse et de grâces !

« Sire, le temps use les préjugés, les passions, les

luttes et les obstacles; mais, quand leur souvenir même aura disparu dans la poussière du passé, notre œuvre survivra, et nos neveux trouveront encore debout le bienfait de nos institutions et la mémoire de votre règne. »

RÉPONSE DU ROI.

« Il me serait difficile de manifester tous les sentiments qu'éveillent en mon cœur les éloquentes paroles que je viens d'entendre; mais je veux, avant tout, vous témoigner combien je suis fier de l'accueil que la France a fait à mes fils, et combien il m'est doux d'en recevoir un nouveau gage de la part de la Chambre des Députés.

« Je suis heureux qu'il m'ait été réservé de vivre assez longtemps pour avoir vu tous mes fils donner à la patrie tant de marques éclatantes de dévouement; c'est une douce consolation, après les pertes cruelles que j'ai éprouvées, d'entendre que les fils qui me restent soient aussi dignement appréciés par le sentiment national.

« Jamais la paix n'a été plus fermement assise qu'elle ne l'est aujourd'hui, et si, dans le cours de l'année, nous avons été obligés de recourir à la voie des armes pour repousser une injuste agression, la promptitude avec laquelle les hostilités ont été terminées, est devenue un nouveau gage de la stabilité de la paix générale.

« Comme vous l'avez si bien dit, il appartenait aux progrès de la civilisation d'effacer, entre deux grands peuples, si dignes de s'estimer, les dernières traces de ces anciennes animosités qui

« ont allumé tant de guerres et causé tant de maux,
« et de faire naître à leur place cette bienveillance
« réciproque qui leur assurera la jouissance com-
« mune des bienfaits de la paix. Dans le cours de
« ma visite à la Reine d'Angleterre, j'ai été en-
« touré de la manifestation de ce sentiment, et j'ai
« pu reconnaître que les avantages de l'heureux
« accord qui subsiste aujourd'hui entre les deux
« Gouvernements y étaient justement appréciés.

« Nous sommes très-sensibles, la Reine et moi,
« à vos félicitations sur le mariage de mon bien-
« aimé fils le duc d'Aumale : cette heureuse union
« a resserré des liens qui m'étaient déjà bien
« chers.

« Je vous remercie du concours que j'ai trouvé
« en vous pour accomplir cette œuvre d'ordre et
« de liberté dont la France jouit aujourd'hui ; et
« ce sera toujours de cœur et d'ame que je m'as-
« sociérai à tout ce qui pourra contribuer au bon-
« heur, à la prospérité, à la gloire de la France. »

(N° 6.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Tendant à accorder une pension à M. Villemain, Pair de France, ancien Ministre de l'instruction publique,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Séance du 9 Janvier 1845.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi ayant pour objet d'accorder une pension annuelle et viagère de quinze mille francs à M. Villemain, Pair de France, que l'état de sa santé vient d'obliger à résigner les hautes fonctions dont Sa Majesté l'avait investi comme Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique.

Les titres que M. Villemain a acquis, par ses éminents services, à la reconnaissance du pays, vous sont connus, Messieurs; nous nous bornerons donc à vous rappeler les traits les plus saillants de cette vie si pleine et si honorablement laborieuse.

Abel-François Villemain, né à Paris, le 11 juin

1790, avait à peine vingt ans lorsque le célèbre Fontanes, alors grand-maître de l'Université, et auquel plus tard il devait succéder à l'Académie française, lui confia une chaire de rhétorique au lycée Charlemagne. Le jeune professeur ne tarda pas à marquer ses premiers pas dans la carrière littéraire par un chef-d'œuvre : l'*Éloge de Montaigne*, couronné par l'Institut, le 23 mars 1812.

L'*Histoire de Cromwell* détermina, en 1819, son admission dans le sein de l'Académie française.

D'autres travaux littéraires, dont la France s'enorgueillit à juste titre, ajoutèrent encore à son illustration, et lui ouvrirent, ainsi qu'à plusieurs savants de l'époque, la carrière du conseil d'État.

Appelé en 1830 à représenter le département de l'Eure dans la Chambre élective, M. Villemain prêta un utile concours aux premiers travaux législatifs de cette époque mémorable : beaucoup d'entre vous, Messieurs, en ont été témoins, et chacun sait que le savant écrivain se montra à la fois habile politique et brillant orateur. Sa réputation, à ce double titre, ne fit qu'augmenter au palais du Luxembourg, après que le Roi lui eut conféré la dignité de Pair de France.

En 1839, M. Villemain fut appelé à faire partie du Cabinet comme Ministre de l'instruction publique, et depuis plus de quatre ans, la confiance du Roi l'a investi pour la seconde fois des mêmes fonctions.

Malheureusement, il n'a pas été donné à M. Villemain de poursuivre plus longtemps la tâche à laquelle il s'était dévoué, et à laquelle, ainsi que le disait il y a peu de jours votre respectable Président d'âge, il a sacrifié sa santé.

Le Roi a dû accepter sa démission.

Nous nous arrêtons ici, Messieurs..... Le sentiment qui nous oppresse est d'autant plus pénible, que l'homme éminent qui est en ce moment l'objet de la plus honorable sympathie, n'a point de fortune. La compagne de sa vie, comme lui sans fortune, est éloignée depuis longtemps, par une maladie cruelle, des dignes objets de son affection ; privées à la fois de leur double soutien, les trois jeunes filles de M. Villemain n'attendent plus d'autre protection que celle de la patrie : la France s'empressera de les adopter.

Nous croyons donc interpréter fidèlement vos généreuses intentions, Messieurs, en vous proposant d'assurer à cette intéressante famille une position digne d'un nom illustré par l'éclat du talent et par la distinction des services.

Tels sont les motifs du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est accordé une pension annuelle et viagère de quinze mille francs (15,000 fr.) à M. Villemain

(Abel-François), Pair de France, ancien Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique.

Art. 2.

Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance du 30 décembre 1844.

Elle sera réversible, en totalité et par égales portions, sur la tête de chacune des filles ci-après dénommées, que laissera le titulaire, savoir :

Caroline-Anne-Louise, née à Paris le 24 avril 1835;

Geneviève-Élisa-Émilienne, née à Paris le 20 février 1838;

Françoise-Caroline-Lucie, née à Paris le 18 octobre 1839.

Art. 3.

La dame Louise-Wilhelmine-Isaure-Erhrardine Desmousseaux, épouse du titulaire, obtiendra, en cas de survie, moitié de la pension fixée par l'article premier. Le droit des enfants sera temporairement réduit de cette moitié, qui leur fera retour au décès de leur mère.

Au palais des Tuileries, le 7 janvier 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal DUC DE DALMATIE.

(N° 7.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET

D'ADRESSE AU ROI,

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION *.

Séance du 17 Janvier 1845.

SIRE,

Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications, qui pouvaient devenir sérieuses, avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux, au milieu d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix.

* Cette Commission est composée de MM. de Peyramont, le comte d'Angeville, Gauthier de Rumilly, Réal (Félix), de la Tournelle, Muret de Bort, Saint-Marc Girardin, le maréchal comte Sébastiani, Hébert.

Pour défendre nos possessions d'Afrique contre des agressions répétées, la guerre avec l'empire de Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France. Notre force et notre ascendant doublement constatés, nous ont rendus arbitres de la paix, et l'Algérie, où cette année trois de vos fils, dignes de leurs aînés, ont glorieusement combattu, a vu sa sécurité affermie par notre puissance et notre modération.

Des incidents qui, au premier moment, semblaient de nature à troubler les bons rapports de la France et de l'Angleterre, avaient ému vivement les deux pays et appelé toute l'attention de votre Gouvernement. Nous sommes satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre les deux États, cet heureux accord qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde.

Nous espérons que ce mutuel esprit de justice et de conciliation amènera bientôt le succès des négociations qui, selon le vœu plusieurs fois exprimé par la Chambre, doivent, tout en assurant la répression de la traite, tendre à replacer notre marine sous la surveillance exclusive du pavillon national.

Les marques réitérées d'une amitié qui vous est précieuse, et le désir d'y répondre dignement, ont porté Votre Majesté à rendre visite à la Reine de

la Grande-Bretagne. La France a vu, avec un légitime orgueil, les hommages qui, de toutes parts, sont venus au-devant de son Roi. Ces manifestations éclatantes et spontanées de respect envers le Monarque et de cordiale estime pour le peuple français, ont donné de nouveaux gages à la longue durée de cette paix générale, au sein de laquelle notre patrie, en maintenant au-dehors sa force et sa dignité, trouve les éléments d'une prospérité constante et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Votre Majesté nous confirme dans cette assurance en nous faisant connaître que les relations de son Gouvernement avec toutes les Puissances étrangères, continuent d'être pacifiques et amicales. Ces bonnes relations reposent sur la fidèle observation des traités. La France n'oublie point qu'ils doivent être l'espérance et l'appui d'une nation généreuse dont ils ont consacré les droits.

Sire, la France est heureuse et libre : protégée par des lois sages, sous la garantie de l'ordre et de la stabilité, elle donne essor à son génie et à son activité nationale. Partout d'utiles progrès naissent de ses travaux, et l'agriculture elle-même, dont les efforts ont encore besoin d'être encouragés et soutenus, ne demeure point étrangère à cette émulation féconde. L'élévation du crédit, l'abondance et la facilité des recettes, en attestant la confiance générale et l'accroissement de la richesse publique, nous font regarder comme prochain le moment où l'équilibre financier sera complètement rétabli. D'accord avec Votre Majesté, nous continuerons de marcher

vers ce but, en réalisant les économies compatibles avec les besoins publics sagement appréciés.

Les projets de loi que Votre Majesté nous annonce, seront examinés avece soin et discutés avec maturité.

Sire, le ciel qui vous rend heureux du bonheur de votre pays, a voulu vous accorder, cette année, les joies et les consolations de la famille. Le nombre de vos enfants s'est accru, et le mariage de l'un de vos fils, en resserrant des liens qui vous étaient déjà chers, a été pour vous une vive satisfaction à laquelle ont répondu les sympathies de la France.

Sire, en vous imposant une laborieuse et noble tâche, en vous soumettant à de rudes épreuves, la Providence vous a donné le courage qui les accepte et la force qui les fait surmonter. Votre mission est digne de l'élu d'un grand peuple : quatorze années de travaux et d'efforts ont témoigné hautement de votre dévouement, de celui de votre famille au service de la patrie; la patrie reconnaissante unit son avenir à celui de votre dynastie. L'honneur de votre règne est lié au bonheur de la France; et vous assurer notre loyal concours, c'est accomplir son vœu et travailler à sa grandeur.

(N° 8.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

NOUVEAU

PROJET DE LOI

Sur le Tarif des Douanes

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Séance du 29 Janvier 1845.

MESSIEURS,

Deux ordonnances de douane ont été rendues depuis la dernière session.

L'une a mis provisoirement en vigueur des dispositions déjà comprises au projet de loi qui vous a été soumis le 26 mars 1844, et qui sera prochaine-

ment discuté. Les motifs de ces dispositions vous étant connus, nous croyons superflu de les reproduire ici.

L'autre ordonnance, celle du 4 décembre dernier, a fait au tarif des douanes des modifications nouvelles. C'est à celles-ci que se rapporte le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, conformément au vœu de la loi du 17 décembre 1814.

Quelque opinion qu'on adopte sur nos établissements maritimes et sur le régime de nos relations commerciales avec l'étranger, il est deux points sur lesquels, pensons-nous, il n'y a pas de dissidence : faciliter l'affermissement et le progrès des établissements actuels, en plaçant leurs produits dans de bonnes conditions sur le marché national ; encourager notre navigation et notre commerce avec les contrées éloignées, en procurant au pavillon français toute la somme de transport à laquelle il peut prétendre.

C'est dans ce double but que nos tarifs accordent, en général, aux produits de l'Inde, de l'Amérique et des côtes occidentales d'Afrique, importés sur nos navires, certaines modérations de droits, dont l'effet doit être de compenser des désavantages inhérents à notre marine, et d'encourager à vaincre les difficultés de la concurrence avec les autres pavillons.

Nous vous proposons d'étendre le bénéfice de ce système à divers produits qui n'en jouissaient pas encore, ou auxquels il n'en avait été fait qu'une application insuffisante. Tels sont les bambous et joncs forts, les rotins, l'étain brut, la laque, la nacre de perle, le riz, etc., qui peuvent entrer fruc-

tueusement dans nos échanges avec l'Inde, la Chine et l'Archipel d'Asie; la badiane, l'aloës, le baume de Copahu, le benjoin, le camphre, le huano, le nitrate de soude, les coques de coco, quelques racines médicinales, etc., productions plus spéciales des deux Amériques et de l'Afrique occidentale (1).

Quelques articles utiles à l'industrie, l'essence de houille, l'huile de badiane, les pierres à chaux brutes, recevraient en même temps une tarification mieux proportionnée à leur valeur et à leur emploi dans les arts.

Nous rectifierions le tarif des résines exotiques et des végétaux filamenteux, de manière à favoriser plus efficacement la production de celles de nos colonies qui sont en mesure de nous fournir ces produits.

Par une disposition générale qui fait l'objet du second § de l'art 1er, on mettrait un terme aux difficultés qui se sont élevées pour l'application des droits à l'importation par terre. Nos lois de douane ont depuis longtemps posé en principe que, sauf dans certains cas tout-à-fait exceptionnels et nommément prévus, les marchandises importées par la frontière de terre doivent acquitter les mêmes droits que celles qui arrivent par mer, sous pavillon étranger. Ce principe est juste, puisque si la taxe n'était pas la même, il arriverait, ou que les ports étrangers voisins de nos frontières seraient favorisés aux dépens des nôtres, pour l'introduc

---

(1) Quelques différences existent, pour les surtaxes, entre les chiffres de l'ordonnance et ceux du projet de loi. (Voir, page 16, la note explicative.)

tion des produits d'outre-mer apportés par navires étrangers, ou que le commerce par terre se trouverait sacrifié au commerce maritime, ce qu'il convient d'éviter également. Toutefois, quelques tribunaux ne trouvant pas ce principe assez formellement écrit dans les lois générales, ont refusé de l'appliquer dans quelques circonstances particulières où le tarif leur a paru laisser du doute. La disposition proposée lèvera toute incertitude à l'avenir.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans de plus longs détails sur cette partie du projet de loi ; les tableaux et les documents joints à l'exposé des motifs en compléteront l'explication.

Après les dispositions de tarif proprement dites, il est deux mesures sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

Sauf quelques modifications de détail, la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi du 26 mars 1844, a donné son approbation à la conversion proposée des droits à la valeur en droits au poids, sur les machines et mécaniques. Persuadée comme elle de l'utilité de cette disposition, nous n'avons pas cru qu'il convînt de laisser subsister plus longtemps les inconvénients des droits *ad valorem*, et l'ordonnance du 3 septembre dernier a mis, provisoirement, en vigueur le tarif concerté avec votre Commission.

Par suite de cette mesure, nous avons réglé sur la même base, c'est-à-dire sur le poids, la prime allouée, par la loi du 6 mai 1841, aux machines de fabrication française employées à la navigation maritime internationale. Il est nécessaire, en effet, de maintenir une parfaite concordance entre la prime

et le tarif, afin de conserver à l'encouragement voté par les Chambres en faveur de notre industrie, toute la puissance qu'elles ont entendu lui donner. Cette disposition est l'objet de l'art. 2 du projet de loi.

Je passe à l'art. 3.

Des règlements qui remontent à plus de quarante ans (1) ont accordé aux savons exportés à l'étranger le remboursement des droits d'entrée perçus sur les matières employées à leur fabrication. Tant que cette fabrication s'est faite au moyen de l'huile d'olive seulement, on a pu obéir sans difficulté, comme sans inconvénients, au vœu de la loi. L'huile d'olive paie à l'importation, décime compris, un droit de 27 fr. 50 c. les 100 kilogrammes par navires français, et de 33 fr. par navires étrangers. On restituait ces droits à l'exportation des savons, dans la proportion du mélange des huiles avec la soude, et en tenant compte du déchet de fabrication.

Mais le progrès des sciences chimiques a permis successivement d'appliquer à la saponification des éléments nouveaux, tels que l'huile extraite des graines grasses et les graisses animales, notamment le saindoux. Les huiles grasses, lorsqu'elles arrivent sous forme de graines, ont été, jusqu'ici, beaucoup moins imposées proportionnellement que les huiles d'olive; il en est de même des graisses animales. On pouvait abuser des ces différences de taxes, en se faisant rembourser, à l'exportation de savons fabriqués avec des huiles de graine, ou

---

(1) Loi du 8 floréal an XI (28 avril 1803), confirmée et étendue par plusieurs lois postérieures.

des graisses, le droit supposé perçu sur de l'huile d'olive : la douane n'étant pas toujours en mesure de distinguer, dans les savons qu'on lui présente, les matières dont ils sont formés, il y avait facilité de la tromper en se procurant et en fournissant des quittances des droits les plus élevés.

La nécessité d'ôter à cet abus son principal moyen, est un des motifs qui nous ont portés, l'année dernière, à vous proposer de modifier le tarif des graines oléagineuses et du saindoux, de manière à le rendre proportionnel à celui des huiles. Effectivement, si cette disposition est adoptée, on n'aura plus intérêt à employer de préférence telle ou telle matière pour la préparation des savons. La fabrication rentrera dans ses conditions normales ; le Trésor sera délivré de toute inquiétude sur l'application régulière de la prime, et le commerce des difficultés qui en résultent pour lui de la part du service des douanes, obligé de veiller à la stricte exécution des réglements.

A tous égards le résultat aura sa pleine utilité. Nous avons voulu de plus qu'il fût complètement équitable pour les fabricants ; et il nous a paru que, puisqu'ils devront acquitter dorénavant sur les graines oléagineuses et les graisses animales, des droits proportionnés au rendement de ces matières en huile, et, par conséquent, à la part qu'elles prennent comme élément de saponification, il était juste de leur accorder aussi le remboursement des droits qu'elles supportent. L'obligation de produire les quittances de douane devient, dès lors, inutile. Nous proposons de supprimer cette formalité, en admettant au drawback toute espèce d'huiles et de graisses, dans les proportions recon-

nues nécessaires pour garantir une bonne fabrication. Ces proportions ont été déterminées par le Comité consultatif des arts et manufactures, après des expériences réitérées. Une note jointe aux documents explique le mécanisme du tarif de cette prime.

Les articles 4, 5, 6, et 7 présentent la sanction pénale et les dispositions réglementaires relatives au drawback des savons.

Les articles : 8, 9, et 10 concernent quelques facilités locales à la frontière, et l'ouverture d'un entrepôt pour les sels. Ces mesures, vivement sollicitées, ne peuvent qu'être profitables.

Messieurs, le projet de loi dont nous venons d'indiquer les principales dispositions, se lie, par son esprit et par ses détails, à celui dont le rapport vous a été présenté sous la date du 27 juin 1844. Nous croyons que si la même Commission était chargée de l'examiner, l'appréciation des mesures qu'il embrasse y gagnerait, aussi bien que la discussion.

PROJET DE LOI

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par MM. Gréterin, conseiller d'État, directeur général des douanes, et Lavollée, directeur du commerce extérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TARIF.

Article premier.

Les droits de douanes à l'importation, seront établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

§ Ier.

Aloès.....	par navires français.	des pays hors d'Europe	50 f.	» c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	55	»	
	par navires étrangers		60	»	
Badiane (anis étoilé).	par navires français.	de l'Inde.....	15	»	
		d'ailleurs.....	30	»	
	par navires étrangers et par terre.....		40	»	
Bambous et joncs forts.	par navires français.	de l'Inde.....	60	»	
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	80	»	
		des entrepôts ...	100	»	
	par navires étrangers et par terre.....		120	»	
Baume de Copahu.	par navires français	des pays hors d'Europe.....	1	50	Le kilog.
		d'ailleurs.....	2	»	
	par navires étrangers		2	20	
Benjoin.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	100	»	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	110	»	
	par navires étrangers.....		115	»	
Bois de cédrel odorant.....	Mêmes droits que le bois de cèdre.				
Bois et racine d'épine vinette.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	»	10	
		d'ailleurs.....	1	50	
	par navires étrangers et par terre.....		2	»	
Camphre brut	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	50	»	
		d'ailleurs.....	60	»	
	par navires étrangers.....		75	»	

Carthame (fleurs de).	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	12 f.	c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	15	»	
	par navires étrangers et par terre.....		18	»	
Coques de coco.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	1	»	
		d'ailleurs.....	3	»	
	par navires étrangers et par terre.....		6	»	
Cuivre allié de zinc ou d'étain, de première fusion en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, importé des pays hors d'Europe par navires français.....			»	70	
Essence de houille.....			13	»	
Etain brut...	par navires français.	de l'Inde.....	»	10	
		d'ailleurs.....	2	»	
	par navires étrangers et par terre.....		5	»	
Fruits médicinaux non dénommés.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	25	»	
		d'ailleurs.....	35	»	
	par navires étrangers et par terre.....		40	»	
Guano ou guano.....	par navires français.	des pays hors d'Europe....	»	10	
		d'ailleurs.....	4	»	
	par navires étrangers et par terre.....		«	»	

Huile volatile ou essence de badiane. — Mêmes droits que l'huile ou essence d'anis.

Jalap (racine de)	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	80 f.	» c.	Les 100 kil.
		d'ailleurs.....	90	»	
	par navires étrangers et par terre.....		100	»	

Laque naturelle ou résine de laque....	par navires français.	de l'Inde.....	» f.	50 c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs	10	»	
	par navires étrangers.....		15	»	
Laque en teinture ou en trochisques..	par navires français.	de l'Inde.....	25	»	
		d'ailleurs.....	75	»	
	par navires étrangers et par terre.....		100	»	
Lichens tinctoriaux.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	»	10	
		d'ailleurs.....	1	»	
	par navires étrangers et par terre.....		5	»	
Nacre de perle argentée, dite franche, ou coquilles brutes.	par navires français.	de l'Inde.....	10	»	
		d'ailleurs.....	25	»	
	par navires étrangers.....		35	»	
Nitrate de soude.....	par navires français.	des pays hors d'Europe	7	50	
		d'ailleurs.....	20	»	
	par navires étrangers et par terre.....		25	»	
	La prime accordée par l'art. 4 de la loi du 6 mai 1841, à l'exportation des acides nitrique et sulfurique, est réduite de moitié.				
Pierres à chaux brutes, moellons et déchets de pierres			»	01	

Poissons de mer frais. — Le droit établi par la loi du 2 juillet 1836 pour les importations par terre ne s'appliquera que depuis Givet jusqu'à Montgénèvre inclusivement.

Racines médicinales non dénommées	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	15 f.	» c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	20	»	
	par navires étrangers et par terre.....		25	»	
Résineux exotiques non dénommés de la Guyane française.....	Même droit que ceux du Sénégal.				

Riz en grains importé de l'Inde par navires français..			» f.	50 c.
Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses.	par navires français.	de l'Inde.....	6	»
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	12	»
		des entrepôts....	30	»
	par navires étrangers et par terre.....		40	»
Sagou.....	par navires français.	des pays hors d'Europe....	30	»
		d'ailleurs.....	40	»
	par navires étrangers et par terre.....		45	»
Sulfures d'arsenic en masse (orpin, orpiment et réalgar)			8	»
Végétaux filamenteux non dénommés....	bruts, ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage....	par navires français.. des colonies françaises...	»	10
		d'ailleurs hors d'Europe...	»	40
		des entrepôts.	8	»
		par navires étrangers et par terre.	10	»
	peignés.... Mêmes droits que le chanvre peigné.			

Les 100 kilogrammes.

§ 2.

Les droits, à l'entrée par terre, sont les mêmes qu'à l'importation par navires étrangers, pour toutes les marchandises dont l'importation par terre n'est pas l'objet d'une disposition ou d'une tarification spéciales.

Primes ou Drawbacks.

Art. 2.

La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux

machines à vapeur de fabrication française employées à bord des navires français affectés à la navigation internationale maritime, sera liquidée d'après la base actuelle et la quotité des droits d'entrée applicables aux machines à vapeur de fabrication étrangère importées par navires français.

Art. 3.

Les primes ou drawbacks accordés à l'exportation des savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont fixés ainsi qu'il suit, sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des sommes payées à l'entrée sur les matières étrangères.

Savons blancs ou marbrés composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses mélangées de graisses animales...	1° L'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras..	16 f. 50 c.	Les 100 kilogrammes net.
	2° L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.....	12 »	
Savons de graisses animales.....	3° Pures.....		
	4° Mélangées de résine.....	8	

Art. 4.

Les fausses déclarations tendantes à obtenir une prime supérieure à celle qui serait due aux termes de l'article 3 ci-dessus, seront punies des peines portées dans l'article 1, section 2, de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 5.

Seront exclus de tout droit à la prime, les savons qui seront reconnus contenir plus de 35 pour 100

d'eau ou plus de 2 pour 100 de matieres insolubles. Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende égale au triple du montant de la prime indûment réclamée par eux.

Art. 6.

Ne seront pas admis au bénéfice de la prime, les savons qui ne porteront pas, sur chaque pain, le nom et la marque du fabricant.

Art. 7.

L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 est abrogé.

Dispositions diverses.

Art. 8.

Le port de Boulogne est ajouté à ceux que désigne l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836 pour l'importation, avec réduction de droits, de la nacre bâtarde et des haliotides.

Le bureau de Courcelles (Haut-Rhin) est ouvert à l'importation du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, sous le paiement du droit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

Art. 9.

Le bureau de garantie de Marseille est ajouté à ceux qu'a désignés la loi du 2 juillet 1836, pour l'essai et la marque des montres de fabriques étrangères, sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10.

Il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Régneville (Manche), aux conditions prescrites par les lois et règlements.

Fait au Palais des Tuileries, le 29 janvier 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Agriculture et du commerce.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPLICATION

Des différences de détail qui existent entre les chiffres de l'ordonnance du 4 décembre 1844, et le projet de loi du 29 janvier 1845.

Sur certains produits, la surtaxe de navigation, telle que l'ordonnance l'avait établie, ne réalisait pas une marge de protection tout-à-fait suffisante, tandis que, sur d'autres, elle faisait ressortir des différences beaucoup trop élevées. C'est ainsi que, pour les lichens tinctoriaux et pour le guano, notre marine ne jouissait que d'une prime de 15 fr. et de 18 fr. par tonneau, décime compris; et que, pour d'autres articles, tels que les bambous, l'encouragement dépassait 400 fr. sur les importations de l'Inde, et allait à 360 fr. sur celles des autres pays hors d'Europe.

Ces disparates tenaient la plupart à ce qu'en abaissant sur certains produits le droit à l'importation par navires français, on n'avait fait aucune modification sur le chiffre des importations par navires étrangers; pour quelques unes, elles résultent de ce que les calculs avaient été établis sur le tonneau mathématique de 1,000 kilogrammes, au lieu de l'être, comme il convient, sur le tonneau de fret dont le poids varie selon les différentes sortes de marchandises.

Sans prétendre arriver, dans ces sortes d'évalua-

Huano ou guano. . .

Huile volatile ou essence

Jalap (racine de). . .

Laque naturelle ou résine de laque. . . . .

Laque en teinture ou en trochisques. . . .

Lichens tinctoriaux. .

Nacre de perle argenté

(N° 9.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

ADRESSE

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

En réponse au Discours de la Couronne,

LUE AU ROI

PAR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,

A LA TÊTE DE LA GRANDE DÉPUTATION,

Le 29 Janvier 1845.

ET

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

Sire,

Lorsque notre session s'achevait, il y a peu de mois, des complications, qui pouvaient devenir sérieuses, avaient excité votre sollicitude. En reprenant aujourd'hui nos travaux, au milieu d'un calme profond, nous aimons à nous féliciter avec vous du brillant succès de nos armes et du prompt rétablissement de la paix.

Pour défendre nos possessions d'Afrique contre des agressions répétées, la guerre avec l'empire de Maroc était devenue juste et nécessaire. A votre voix, Sire, nos armées de terre et de mer ont rivalisé de bravoure et d'ardeur. Guidées par des chefs familiers avec la victoire, elles ont une fois de plus montré ce que peut la France. Notre force et notre ascendant doublement constatés, nous ont rendus arbitres de la paix, et l'Algérie, où cette année trois de vos fils, dignes de leurs aînés, ont glorieusement combattu, a vu sa sécurité affermie par notre puissance et notre modération.

Des incidents qui, au premier moment, semblaient de nature à troubler les bons rapports de la France et de l'Angleterre, avaient ému vivement les deux pays et appelé toute l'attention de votre Gouvernement. Nous sommes satisfaits d'apprendre qu'un sentiment réciproque de bon vouloir et d'équité a maintenu, entre les deux États, cet heureux accord qui importe à la fois à leur prospérité et au repos du monde.

Nous espérons que ce mutuel esprit de justice et de conciliation amènera bientôt le succès des négociations qui, selon le vœu plusieurs fois exprimé par la Chambre, doivent, tout en assurant la répression de la traite, tendre à replacer notre marine sous la surveillance exclusive du pavillon national.

Les marques réitérées d'une amitié qui vous est précieuse, et le désir d'y répondre dignement, ont porté Votre Majesté à rendre visite à la Reine de

la Grande-Bretagne. La France a vu, avec un légitime orgueil, les hommages qui, de toutes parts, sont venus au-devant de son Roi. Ces manifestations éclatantes et spontanées de respect envers le Monarque et de cordiale estime pour le peuple français, ont donné de nouveaux gages à la longue durée de cette paix générale, au sein de laquelle notre patrie, en maintenant au-dehors sa force et sa dignité, trouve les éléments d'une prospérité constante et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Votre Majesté nous confirme dans cette assurance en nous faisant connaître que les relations de son Gouvernement avec toutes les Puissances étrangères, continuent d'être pacifiques et amicales. Ces bonnes relations reposent sur la fidèle observation des traités. La France n'oublie point qu'ils doivent être l'espérance et l'appui d'une nation généreuse dont ils ont consacré les droits.

Sire, la France est heureuse et libre : protégée par des lois sages, sous la garantie de l'ordre et de la stabilité, elle donne essor à son génie et à son activité nationale. Partout d'utiles progrès naissent de ses travaux, et l'agriculture elle-même, dont les efforts ont encore besoin d'être encouragés et soutenus, ne demeure point étrangère à cette émulation féconde. L'élévation du crédit, l'abondance et la facilité des recettes, en attestant la confiance générale et l'accroissement de la richesse publique, nous font regarder comme prochain le moment où l'équilibre financier sera complètement rétabli. D'accord avec Votre Majesté, nous continuerons de marcher

vers ce but, en réalisant les économies compatibles avec les besoins publics sagement appréciés.

Les projets de loi que Votre Majesté nous annonce, seront examinés avec soin et discutés avec maturité.

Sire, le ciel qui vous rend heureux du bonheur de votre pays, a voulu vous accorder, cette année, les joies et les consolations de la famille. Le nombre de vos enfants s'est accru, et le mariage de l'un de vos fils, en resserrant des liens qui vous étaient déjà chers, a été pour vous une vive satisfaction à laquelle ont répondu les sympathies de la France.

Sire, en vous imposant une laborieuse et noble tâche, en vous soumettant à de rudes épreuves, la Providence vous a donné le courage qui les accepte et la force qui les fait surmonter. Votre mission est digne de l'élu d'un grand peuple : quatorze années de travaux et d'efforts ont témoigné hautement de votre dévouement, de celui de votre famille au service de la patrie; la patrie reconnaissante unit son avenir à celui de votre dynastie. L'honneur de votre règne est lié au bonheur de la France; et vous assurer notre loyal concours, c'est accomplir son vœu et travailler à sa grandeur.

RÉPONSE DU ROI.

« Je vous remercie de cette loyale Adresse. Elle « contribuera, avec cette force qui s'attache à tout « ce qui émane de vous, à préserver notre avenir « des dangers que l'aveuglement des passions at- « tire trop souvent sur les peuples. Un mutuel « respect de la justice et de la paix préside à nos « relations avec toutes les Puissances étrangères, « et l'accord si heureusement et si honorablement « rétabli entre la France et l'Angleterre, atteste « l'esprit de sagesse et de conciliation qui anime « les deux Gouvernements. Grâce à votre concours, « à l'appui que vous avez prêté à mon Gouverne- « ment, grâce à la stabilité que l'union des pou- « voirs a donnée à nos institutions, notre patrie, « protégée par la divine Providence, jouit de ce « bonheur toujours croissant qui fait la gloire de « mon règne, et, s'il m'est permis de le dire, ma « consolation personnelle; et au lieu de voir les « Nations voisines craindre que la force et la puis- « sance de la France ne soient employées aux « ravages de la guerre ou à la propagation de « l'anarchie révolutionnaire, nous leur avons ins- « piré la juste confiance que notre force et notre « puissance sont, pour elles comme pour nous, un « gage de paix et de sécurité.

« Je suis bien touché des sentiments que vous
« m'exprimez pour ma famille et pour moi. Tou-
« jours dévoués à notre Patrie, le bonheur de mes
« fils est de pouvoir la servir, et leur dévouement,
« comme le mien, n'aura d'autres bornes que celles
« de notre existence. »

(N° 10.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

ORDONNANCES DU ROI

PORTANT RETRAIT :

1° *Du projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques ;*

2° *Du projet de loi relatif à la perception de l'impôt sur le sucre indigène;*

3° *Du projet de loi relatif à la translation du Ministère des affaires étrangères à l'hôtel La Reynière ;*

4° *Du projet de loi tendant à accorder une pension à M. Villemain, ancien Ministre de l'instruction publique.*

Séance du 10 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques, présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 27 avril 1844, est retiré.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 6 mai 1844, relativement à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes, est retiré.

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Tuileries, le 10 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le projet de loi sur la translation du Ministère des affaires étrangères à l'hôtel La Reynière, présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 3 mai 1844, est retiré.

Art. 2.

Notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Signé S. Dumon.

Messieurs,

Sur le vœu exprimé par M. Villemain avec une persistance que nous regrettons, le Roi nous a ordonné de retirer le projet de loi qui avait pour but de lui décerner un témoignage éclatant d'estime pour ses glorieux travaux et ses éminents services.

J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre de l'ordonnance de retrait du projet de loi dont il s'agit.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le projet de loi tendant à accorder une pension à M. Villemain, Pair de France, ancien Ministre de l'instruction publique, est retiré.

Art. 2.

La présente ordonnance sera portée à la Chambre des Députés par le Président de notre conseil,

Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui est chargé de son exécution.

Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal Duc de DALMATIE.

(N° 11.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Concernant la construction de divers édifices à affecter à des services d'intérêt général,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 10 février 1845.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi relatif aux ressources à appliquer à la construction de plusieurs édifices d'intérêt général.

Dans le cours de votre dernière session, nous avons eu l'honneur de vous soumettre un projet sur l'établissement du Ministère des affaires étrangères à l'hôtel de la Reynière, en consacrant provisoirement à la dépense des travaux les ressources

de la dette flottante, dont les avances devaient être couvertes par le produit de la vente des bâtiments occupés aujourd'hui par ce département. La mesure que nous vous soumettions, Messieurs, était motivée par l'état alarmant de ces bâtiments, et par l'insuffisance de ceux qui sont affectés aux archives. Ces motifs vous ont été exposés dans la séance du 3 mai 1844

La Commission chargée d'examiner ce projet de loi a reconnu l'urgence de la translation, mais elle a contesté la convenance de l'emplacement proposé : elle l'a trouvé trop restreint, même avec l'addition de trois propriétés voisines, dont on demandait, d'ailleurs, des prix beaucoup plus élevés que le chiffre des estimations. Dans cette circonstance, la Commission a émis la pensée de construire le nouveau Ministère des affaires étrangères sur la partie occidentale du jardin du Palais-Bourbon, entre le quai, l'esplanade des Invalides et la rue de l'Université (1).

En rendant compte de l'estimation des anciens hôtels, dont l'aliénation devait produire les ressources à affecter aux dépenses nouvelles, la Commission en avait réduit la valeur à quatre millions, comme étant un minimum que l'on était, dans tous les cas, certain de réaliser ; mais elle avait ajouté que, selon toute probabilité, la vente produirait cinq millions, surtout si, comme M. le Ministre des finances paraissait en avoir l'intention, cette vente était combinée avec celle des terrains occupés actuellement par le timbre royal.

---

(1) Voir le Rapport de M. Vitet, séance du 19 juillet 1844.

Les avantages de la combinaison indiquée par la Commission étaient trop importants pour que le Gouvernement ne s'empressât pas d'en profiter. En conséquence, un projet fut rédigé pour transférer la direction de l'enregistrement et les ateliers du timbre dans les terrains domaniaux des Petits-Pères.

Ce vaste terrain offre une superficie de 4,556 mètres, dont la vente sera d'autant plus productive qu'elle se combinera avec l'aliénation des hôtels des affaires étrangères qui en sont voisins, et que cette combinaison, comme nous venons de le dire, doit ajouter à la valeur de l'ensemble des propriétés.

Voici, Messieurs, quant à la convenance de cet emplacement, l'opinion émise par une Commission instituée par un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 27 mars 1844.

« Ce terrain, depuis longtemps improductif « pour le domaine, vient de donner lieu à une « transaction fort importante, concertée, par les « soins d'une Commission mixte, entre le domaine « de l'État, la ville de Paris et l'administration des « messageries royales. D'après ces arrangements, « sanctionnés par une loi récente, l'État abandonne « gratuitement à la ville de Paris 1,600 mètres de « terrain pour l'emplacement d'une caserne de garde « municipale; 1261 mètres sont également délaissés « en faveur de la ville, pour le percement d'une « rue nouvelle du passage des Petits-Pères à la « Bourse, etc.

« Il restera à l'État deux parcelles, dont l'une « d'une superficie de 2,600 mètres, en bordure sur « la rue projetée, a paru à la Commission réunir

« toutes les conditions désirables pour l'installa-
« tion du timbre et de l'enregistrement.

« Il est impossible, en effet, d'imaginer un
« emplacement plus à la convenance de tous
« les intérêts qui réclament, pour ces grands ser-
« vices, une situation à portée du centre des affai-
« res. Le terrain des Petits-Pères, situé à quel-
« ques pas de la Bourse et du tribunal de com-
« merce, très-rapproché de la banque de France,
« de l'hôtel des postes et du Palais-Royal, au mi-
« lieu des quartiers où se groupent les grandes
« maisons de commerce, les banquiers, les com-
« missionnaires, les magasins où se déposent les
« produits de nos grandes industries, ce terrain,
« disons-nous, semble admirablement adapté à
« toutes les exigences de la destination qu'il s'agit
« de lui donner. »

Ces explications, vous paraîtront sans doute assez concluantes pour dispenser d'un plus long développement.

Nous avons encore à vous entretenir, Messieurs, d'un autre projet de déplacement d'un service public, en attribuant aussi à la construction d'un édifice nouveau, le produit de la vente de celui qui y a été affecté jusqu'à présent. Il s'agit des archives de la cour des comptes.

Depuis la translation du siége de cette cour au palais du quai d'Orçay, M le premier Président n'a cessé de signaler à M. le Ministre des finances, l'impossibilité de laisser ses archives dans l'ancien couvent des Barnabites, situé très-près de l'enclos de la Sainte-Chapelle, où était l'ancien siége de la cour, mais trop éloigné du local qu'elle occupe aujourd'hui. Il a insisté notamment sur les incon-

vénients et les difficultés du transport continuel des pièces, et a demandé que des mesures fussent prises pour placer les archives plus à la portée des magistrats qui ont journellement besoin de les consulter.

La première pensée avait dû naturellement se porter sur les moyens d'utiliser, dans ce but, les localités qui pouvaient rester disponibles au palais du quai d'Orçay; mais l'examen des lieux a fait connaître, ainsi que le constate une délibération du conseil général des bâtiments civils, que ce projet ne pouvait être adopté. En effet, le palais du quai d'Orçay n'a pas été primitivement conçu et fondé pour recevoir l'étage en attique qu'on y a ajouté depuis; les combles et les planchers n'ont pas été disposés pour y accumuler une grande quantité de documents d'un poids si considérable. Il a été seulement reconnu qu'on pouvait y placer, transitoirement et sans danger, la partie des archives appartenant au service courant : mais pour l'ensemble des dépôts, il a fallu chercher un autre local, le plus près possible du palais.

L'emplacement le plus favorable et qui doit coûter le moins de sacrifices, est celui de deux propriétés situées dans la rue de Lille, n°s 71 et 71 *bis*, en face du palais de la Légion-d'Honneur. Il est à peu près certain que, pour l'une d'elles, les offres de l'administration seront acceptées; quant à la seconde, des négociations pourront être entamées aussitôt que la question de translation aura été adoptée par la législature.

Nous avons, Messieurs, mis sous les yeux de la Chambre les motifs qui déterminent la demande

des crédits nécessaires pour opérer l'abandon des bâtiments actuels du Ministère des affaires étrangères, de la direction de l'enregistrement et du timbre et des archives et de la cour des comptes. Nous devons maintenant vous soumettre les détails relatifs aux projets des constructions nouvelles et aux dépenses qu'entraînera leur exécution, en même temps que nous vous présenterons nos vues sur les ressources à y appliquer.

HOTEL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

L'emplacement à affecter au Ministère des affaires étrangères, est, ainsi que nous l'avons dit d'après les indications mentionnées au rapport de M. Vitet, situé à l'extrémité du jardin de la Chambre des Députés. Ce terrain forme un parallélogramme de 110 mètres de largeur sur 194 mètres de longueur, ce qui produit une superficie de 21 à 22,000 mètres carrés. Il est borné sur trois faces par le quai, la rue d'Iéna et la rue de l'Université; la quatrième face est mitoyenne avec la Chambre des Députés.

L'hôtel d'habitation du Ministre et les appartements de réception ont vue sur la Seine et les Champs-Elysées; sur la rue d'Austerlitz, et en regard des quinconces des Invalides est le bâtiment des bureaux; enfin sur la rue de l'Université le bâtiment des archives et ses dépendances.

Telles sont, Messieurs, les dispositions générales du projet qui a été examiné, avant de vous être soumis, par le conseil général des bâtiments civils.

Nous n'entrerons pas dans une explication détaillée des distributions de l'hôtel d'habitation et des bâtiments attribués aux bureaux et aux archives. Les plans sont mis sous les yeux de la Chambre qui pourra les apprécier. Nous nous bornerons à faire remarquer que le conseil général des bâtiments civils a indiqué quelques améliorations qui n'exerceront aucune influence sur les dépenses prévues.

Sauf ces changements, dont l'exécution pourra s'opérer dans le cours des constructions, le conseil des bâtiments civils a émis sur l'ensemble du projet un avis favorable.

La dépense des constructions est portée au devis à 5,120,000 fr.

Cette somme, Messieurs, est plus élevée que le chiffre de 3,900,000 fr. indiqué au rapport de la Commission, mais vous voudrez bien remarquer que cette indication était basée sur les premiers calculs faits par l'architecte d'une manière générale, et avant qu'il eût pu se rendre compte de tous les détails par un devis régulier. Il s'est livré depuis à l'étude de ces détails, et ils ont donné pour résultat une dépense de 4,476,345 fr. que le conseil général des bâtiments civils a jugé trop faible encore, eu égard à quelques omissions et à quelques erreurs. Une révision exacte et consciencieuse a été faite du devis; elle a justifié les craintes exprimées par le conseil, et a donné le résultat que nous vous annonçons, savoir :

Montant des travaux, y compris le mobilier.....	4,646,465f	76
Plus $^1/_{20}$ pour travaux imprévus.....	232,329	29
Et pour frais d'agence, honoraires, etc.....	241,204	95
Total.....	5,120,000	00

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Les constructions à élever sur la rue à ouvrir dans les terrains des Petits-Pères, doivent comprendre :

1° La direction de l'enregistrement ;

2° Celle des domaines et du timbre ;

3° L'atelier général du timbre et ses dépendances.

Le projet que nous vous soumettons présente plusieurs corps-de-bâtiments, se développant sur une façade de cent quatre mètres environ. Ces bâtiments seront élevés de trois étages au-dessus du rez-de chaussée. Le premier, à droite, est spécialement affecté aux services qui ont des rapports avec le public, tels que la direction de l'enregistrement, celle des domaines, la recette du timbre extraordinaire. La partie du milieu comporte les ateliers du timbre et ses dépendances. Enfin, le troisième bâtiment, à gauche, est attribué à l'arrivage et au départ des papiers, des registres et des impressions pour les départements. Dans les combles sont des archives et différents dépôts.

La dépense des travaux, tels qu'ils sont mentionnés au projet, est évaluée à 1,000,000 fr. ; mais le conseil des bâtiments civils, tout en reconnaissant que les dispositions proposées répondaient à toutes les exigences de leur destination, a cru devoir indiquer un parti qui lui paraît plus convenable. Il s'agirait d'étendre la superficie du local jusqu'à l'alignement de la rue transversale

qui doit s'ouvrir entre la rue Vivienne et celle Notre-Dame-des-Victoires, et d'éviter ainsi des mitoyennetés qui sont rarement sans inconvénients. Il résulterait de l'adoption de cet avis du conseil un accroissement de dépense de plus de 250,000 fr. Malgré les avantages de cette disposition, nous avons pensé, de concert avec M. le Ministre des finances, devoir nous restreindre dans les limites de la dépense la moins élevée, et borner la demande de crédit à 1,000,000 fr.

ARCHIVES DE LA COUR DES COMPTES.

Nous avons dit, Messieurs, qu'à la suite des recherches faites pour mettre les archives de la cour des comptes à la portée des magistrats qui ont fréquemment à y recourir, on n'avait pas trouvé d'emplacement plus convenable que celui de deux maisons situées rue de Lille, à une très-faible distance du siège actuel de la cour.

D'après le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, la portion des archives qui doit être constamment sous la main des conseillers, sera placée à l'hôtel du quai d'Orsay; mais il sera construit, pour le surplus, sur l'emplacement à acquérir, un grand corps-de-bâtiment en forme de parallélogramme, de 35 mètres de long sur 28 de large, avec avant-corps sur la façade et deux pavillons sur la rue.

Le bâtiment principal sera élevé, sur un étage souterrain, d'un rez-de chaussée, de trois étages carrés et d'un étage lambrissé. Les deux pavillons auront un étage carré et un étage lambrissé : ils seront reliés par une grille en fer au milieu de laquelle sera pratiquée la principale entrée.

La dépense des constructions est évaluée au devis à.... ..... 780,000 fr.
Celle des acquisitions à..... 415,000

Total..... 1,195,000

Les dépenses à faire pour la translation des trois services publics dont nous venons de vous entretenir, se résument ainsi :

Ministère des affaires étrangères...	5,120,000 fr.
Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre..	1,000,000
Archives de la cour des comptes...	1,195,000
Total.....	7,315,000

Nous vous avons annoncé que les sacrifices à imposer à l'État seraient compensés par les recettes à provenir de la vente des propriétés occupées par ces services. Voici, Messieurs, l'exposé sommaire de ces compensations, qui dépasseront même le montant de la dépense des constructions nouvelles.

Le produit présumé de la vente des hôtels du Ministère des affaires étrangères avait été porté à 5,500,000 fr. Mais la Commission de 1844 ayant conçu des doutes sur l'exactitude de cette évaluation, il a été procédé à une nouvelle estimation basée sur la vente simultanée des terrains des affaires étrangères et du timbre, par un vérificateur des domaines, de concert avec l'architecte. Ce travail a donné pour résultat une appréciation s'élevant à..... 4,890,000f

L'emplacement du timbre, dans la rue de la Paix, offrira un produit très avantageux ; les experts qui l'ont estimé, ont fait observer que, dans l'appréciation de la valeur des hôtels du Ministère des affaires étrangères, il n'a-

A reporter..... 4,890,000

Report..... 4,890,000f

vait pas été tenu compte de l'accroissement de prix que devait y apporter l'exécution d'un projet de percement de rues, parce qu'il serait compensé par l'obligation d'abandonner une portion de terrain pour l'établissement de la voie publique; mais ils ont ajouté que cette considération n'existait pas à l'égard de l'emplacement du timbre, et que cette éventualité se réalisant, la valeur de ce dernier terrain, nonobstant un retranchement de 840 mètres pour la rue, devait être portée à.... 2,433,700

Quant à la propriété des Barnabites, à abandonner après la translation des archives de la cour des comptes, le produit en est porté à..... 450,000

Total des recettes présumées..... 7,773,700

En résumé, Messieurs, le produit présumé de la vente des propriétés à abandonner étant évalué à..... 7,773,700 fr.

Le montant des dépenses des acquisitions et constructions, à..... 7,315,000

Il y aura un excédant de recette de..... 458,700 fr.

Ainsi que nous vous l'avons annoncé, Messieurs, en vous demandant d'accorder le crédit nécessaire à l'exécution des travaux et à l'acquisition des propriétés sur lesquelles on doit construire les nouveaux édifices, nous sollicitons aussi l'autorisation d'affecter provisoirement à leur paiement les res-

sources de la dette flottante, dont les avances seront remboursées au moyen du produit de la vente des propriétés à abandonner.

Les acquisitions à faire, pour construire le dépôt des archives de la Cour des comptes, seront soumises aux règles prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Déjà ces règles ont reçu leur application dans plusieurs circonstances analogues, et s'il pouvait rester à cet égard quelque incertitude, nous invoquerions les judicieuses observations insérées au rapport de la Commission chargée l'année dernière de l'examen du projet de loi sur le Ministère des affaires étrangères.

L'honorable rapporteur déclarait alors qu'on ne pouvait contester le droit de faire l'application des lois relatives à l'expropriation, non-seulement lorsqu'il s'agissait de ces grands travaux que l'État fait exécuter en son nom, mais même lorsqu'il était reconnu indispensable de procurer à un établissement public certains agrandissements. Il ajoutait, toutefois, qu'il devait être prouvé que l'établissement ne pouvait, sans inconvénients graves, être transféré dans un autre local, en sorte qu'il y eût réellement utilité publique, et qu'en matière de translation, il devait être constant que l'emplacement désigné était bien le seul où cette translation pouvait être faite, ou au moins celui qui, présentant les moyens d'installation les plus économiques en même temps que la position la plus favorable et la plus commode, devait être considéré comme le plus avantageux pour l'État.

Ces circonstances se réalisent en ce qui concerne le dépôt des archives de la cour des comptes. L'emplacement dont il a été fait choix est très rappro-

ché du siège actuel de la cour; c'est le seul dont les bâtiments de peu d'importance n'ont pas une grande valeur, comparativement surtout à celle des hôtels et des grandes habitations qui, de toutes parts, sont voisines du palais d'Orsay. C'est donc le seul qui réunisse les conditions indiquées par la Commission de 1844 : *les moyens d'installation les plus économiques, en même temps que la position la plus favorable.*

Nous avons développé, Messieurs, toutes les considérations qui ont déterminé la présentation du projet de loi sur la translation des services publics qui ne peuvent être maintenus plus longtemps dans les édifices qu'ils occupent aujourd'hui. Nous avons l'espoir que vous les apprécierez, et que vous voudrez bien vous associer à la pensée du Gouvernement en lui accordant les moyens de la réaliser.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, de concert avec M. Vatout, conseiller d'État, Président du conseil général des bâtiments civils.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit extraordinaire de sept millions trois cent quinze mille francs (7,315,000 fr.), qui sera appliqué aux travaux à entreprendre, et aux acquisitions à faire au nom de l'État :

1° Pour l'établissement du Ministère des affaires étrangères sur les terrains dépendant du domaine de l'État, situés entre la rue de l'Université, la rue

d'Austerlitz et le quai d'Orsay, cinq millions cent vingt mille francs, ci..... 5,120,000f

2° Pour la construction d'un bâtiment à affecter à l'administration du timbre et de l'enregistrement sur un terrain appartenant au domaine de l'Etat, situé dans la rue projetée dans les dépendances de l'ancien couvent des Petits-Pères, un million, ci..... 1,000,000

3° Pour la construction d'un bâtiment d'archives de la cour des comptes, sur l'emplacement de deux maisons à acquérir dans la rue de Lille, n° 71 et 71 *bis*, onze cent quatre-vingt-quinze mille francs.. 1,195,000

Somme totale..... 7,315,000

Art. 2.

Sur le crédit ouvert à l'article premier, il est attribué à l'exercice 1845, une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.) ; savoir :

Pour l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, quinze cent mille francs..... 1,500,000

Pour le bâtiment du timbre, cinq cent mille francs..... 500,000

Pour les archives de la cour des comptes, six cent mille francs..... 600,000

Somme égale..... 2,600,000

Et à l'exercice 1846, une somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs (2,595,000 fr.), savoir :

Pour l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, quinze cent mille francs.....	1,500,000f
Pour le bâtiment du timbre, cinq cent mille francs.....	500,000
Pour les archives de la cour des comptes, cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs.....	595,000
Somme égale.....	2,595,000

Art. 3.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites du crédit de sept millions trois cent quinze mille francs puissent être dépassées.

Art. 4.

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources de la dette flottante. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par les sommes à provenir de la vente des anciens hôtels et édifices des affaires étrangères, du timbre et de l'enregistrement, et des archives de la cour des comptes. Le Ministre des finances est autorisé à vendre ces propriétés aussitôt qu'elles seront rendues disponibles.

Art. 5.

Chaque année il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés.

Art. 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Donné à Paris, le 10 février 1845.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

(N° 12.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Relatif à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 10 Février 1845.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations ne peut manquer d'exciter au plus haut degré votre sollicitude et votre intérêt. Il s'agit de l'achèvement et du perfectionnement du vaste ensemble de nos routes royales.

Dans un pays essentiellement agricole comme

la France, et quel que puisse être un jour le développement des canaux et des chemins de fer, les routes de terre seront toujours appelées à jouer le rôle le plus important dans le système de nos communications intérieures. Les routes de terre sont de tous les lieux : elles peuvent pénétrer sur tous les points du territoire, et toutes les parties du royaume peuvent participer aux bienfaits que procure leur établissement, soit qu'à l'état de simples chemins vicinaux, elles aillent chercher la denrée au lieu même de la production, soit que, prenant le caractère de routes départementales, elles servent à mettre en rapport les principaux marchés des localités qu'elles traversent, soit qu'enfin, considérées comme routes royales, elles satisfassent à une destination plus importante et plus étendue, en ouvrant des relations avec le siége du Gouvernement ou entre les grands centres de populations. Les chemins de fer et les canaux ne peuvent remplir au même degré les mêmes conditions d'utilité : les canaux n'appartiendront jamais qu'aux parties du territoire où la nature aura placé les moyens de les alimenter, et de bien longues années s'écouleront encore avant que le réseau des chemins de fer puisse sillonner la plupart des contrées dont se compose le royaume. Il est donc, Messieurs, du devoir du Gouvernement de poursuivre avec une incessante activité l'achèvement des routes de terre, surtout dans les départements où le relief et les accidents du sol ne permettent pas d'autre genre de communication.

Vous savez tous, Messieurs, avec quel heureux empressement les communes, aidées par les subventions départementales, s'occupent d'ouvrir les

chemins que la loi du 21 mai 1836 a laissés à leur charge.

Le système des routes départementales s'étend et se développe chaque jour de plus en plus : les conseils généraux ne reculent devant aucuns sacrifices pour réaliser cette œuvre importante, et ils n'admettent de limites à leurs efforts que celle que leur impose leur situation financière.

Le Gouvernement lui-même s'est mis à la tête de ce grand et beau mouvement en sollicitant des Chambres législatives les ressources nécessaires pour entreprendre les travaux dont la charge doit peser sur le Trésor. Vous ne voudrez pas qu'il s'arrête dans cette utile carrière, et vous ne lui refuserez pas les moyens de la poursuivre.

Dès 1824, l'Administration avait fait connaître au pays et aux Chambres la situation et les besoins des routes royales : dès cette époque, elle réclamait des ressources considérables : mais le Gouvernement d'alors, livré à d'autres préoccupations, ne jugea pas à propos de répondre à un appel fait cependant au nom des plus grands et des plus sérieux intérêts de la France.

Il appartenait au Gouvernement de Juillet, qui a ouvert et fécondé chez nous toutes les sources de prospérité, de comprendre quelle était à tous égards l'importance du développement de nos communications intérieures. L'article 4 de la loi du 27 juin 1833 a ouvert un premier crédit de 15 millions pour l'achèvement des lacunes des routes royales. Cette première ressource a été bientôt épuisée, et pour prévenir l'interruption des travaux, l'Administration prépara, en 1836, et mit sous les yeux des Chambres en 1837, une statistique qui élevait à

134 millions la somme nécessaire pour achever, réparer et rectifier les routes royales classées à cette époque. Ce travail qui a été fait, il faut le dire, un peu à la hâte, devait nécessairement contenir des omissions nombreuses. Il ne pouvait d'ailleurs prévoir les besoins qui se sont révélés depuis sa confection. Cependant la loi du 14 mai 1837 n'a autorisé l'emploi que d'une somme de 84 millions, dont 24 millions pour grosses réparations, et 60 millions pour l'achèvement des lacunes et la rectification des rampes rapides.

Enfin, dans le cours de la session dernière, vous avez ouvert, Messieurs, un nouveau crédit de 6 millions.

Ainsi, depuis 1833, 105 millions auront été affectés à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales. Chaque année nous vous avons rendu un compte détaillé de l'emploi des crédits partiels dont il nous a été permis de disposer.

Cependant, Messieurs, la restauration et l'achèvement du système de nos routes royales sont loin de toucher à leur terme. Eclairés par l'expérience, et par une exploration attentive de toutes les parties du territoire, MM. les Ingénieurs ont dressé une statistique nouvelle dont les éléments, placés sous vos yeux, vous convaincront que cette fois on ne peut redouter aucune omission grave, et que même les calculs auxquels on s'est livré embrassent non-seulement les besoins du présent, mais même ceux d'un long avenir.

Dans l'appréciation des dépenses, nous avons distingué trois catégories distinctes :

Celle des parties de routes à réparer;

Celle des parties à rectifier;

Enfin celle des parties en lacune.

Les parties à réparer sont celles qui exigent des élargissements, des rechargements de chaussées, des reconstructions d'ouvrages d'art, et même des abaissements de rampe, mais sur place et sans changement de tracé.

Les parties à rectifier sont celles dont la déclivité est un obstacle à la marche et au progrès du roulage, et dont il est nécessaire ou utile de rectifier les pentes en déplaçant la route pour la développer suivant un nouveau tracé.

Enfin les parties en lacune sont celles qui n'ont jamais été ouvertes avec un profil régulier, et où la circulation des voitures n'existe pas encore.

La dépense de la première catégorie est évaluée à 81,115,444 fr. 49 cent., dont :

Pour les routes pavées.....	31,190,373f 83c
Et pour les routes empierrées.	49,925,070 66
Total pareil.....	81,115,444 49

Les frais de la seconde catégorie s'élèvent à 189,563,635 fr. 02 cent., dont :

Pour les routes pavées.....	11,527,971f 54c
Et pour les routes empierrées.	178,035,663 48
Total pareil.....	189,563,635 02

Enfin, la troisième catégorie comporte une dépense de 37,462,257 fr. 17 cent., dont :

Pour les routes pavées	4,349,800f 00c
Et pour les routes empierrées.	33,112,437 17
Total pareil.....	37,462,237 17

La dépense des trois catégories réunies s'élève donc au chiffre de.....		308,141,316f 68c
Mais d'abord, il faut déduire de ce chiffre les six millions qui ont été crédités l'année dernière, ci.....	6,000,000f 00c	
Il faut encore en déduire la dépense des ponts auxquels il a été pourvu par la loi du 2 juillet 1843, ci.....	3,930,000 00	
Total.....	9,930,000 00	9,930,000 00
Reste.....		298,211,306 68

Ce chiffre, ainsi réduit à 298 millions environ, est énorme sans doute, et l'on peut dire qu'il aurait quelque chose d'effrayant, s'il fallait créer immédiatement des ressources extraordinaires égales aux besoins qu'il suppose. Mais vous allez voir, Messieurs, qu'on peut véritablement l'envisager sans inquiétude, et qu'en appelant à notre aide les ressources du budget ordinaire convenablement réglé, et le secours du temps, on peut rentrer dans des limites de dépenses qui sont parfaitement en rapport avec notre puissance financière:

On conçoit d'abord que MM. les Ingénieurs, sachant qu'il s'agissait d'un travail définitif, et dans lequel il leur était expressément recommandé de ne laisser aucune omission, ont dû cette fois plutôt exagérer qu'affaiblir les besoins des routes. On doit croire également que le désir bien naturel d'ob-

tenir une large part sur les fonds nouveaux qui doivent être crédités, les a portés à présenter comme immédiatement nécessaires des dépenses qui ont certainement leur utilité, mais qu'on peut sans inconvénient sensible remettre à des époques plus ou moins éloignées.

Depuis plusieurs années l'Administration n'a cessé de signaler l'insuffisance du fonds affecté à l'entretien ordinaire : elle n'a cessé de rappeler que l'insuffisance de ce fonds ne permettait pas de rendre à la route les matériaux consommés par la circulation journalière. Aussi l'épaisseur des chaussées a-t-elle généralement diminué, et sur quelques points on est arrivé au fond même de l'encaissement.

Naturellement inquiets de ce résultat qui engage leur responsabilité, MM. les Ingénieurs ont compris dans leurs calculs les sommes nécessaires pour restituer partout aux chaussées une épaisseur normale très-désirable sans doute, mais qu'il est possible de ne recomposer que par degrés. D'autre part le fonds d'entretien a été augmenté, pour 1845, de 1,400,000 francs. Nous sollicitons, pour 1846, un nouveau supplément d'un million, et nous espérons qu'en 1847 il sera possible d'inscrire au budget le chiffre entier dont la nécessité ressort avec évidence des documents que nous avons réunis, et dont nous avons présenté l'analyse dans l'exposé des motifs du budget de l'exercice 1846. Nous ajouterons que si des ressources extraordinaires nous sont accordées dans une proportion suffisante pour l'achèvement des lacunes et la rectification des rampes rapides, le crédit de seconde catégorie ouvert au budget ordinaire sera dégagé

des prélèvements qu'il supporte aujourd'hui pour cette nature de dépenses, et pourra retourner en entier à sa véritable destination, qui consiste dans les grosses réparations, et au besoin dans les reconstructions des chaussées et des ouvrages d'art des routes : ainsi, moyennant le règlement du crédit de l'entretien à un taux suffisant, et dont il est voisin aujourd'hui, et l'affectation entière du fonds de seconde catégorie aux travaux pour lesquels il a été créé, nous pensons qu'il ne sera pas indispensable d'instituer des ressources extraordinaires pour la plus grande partie des dépenses comprises dans le chiffre de 81 millions qui représente les frais des parties de routes à réparer.

Le chiffre qui concerne les rectifications est également susceptible de réductions importantes. Évidemment nous devons ajourner une grande partie des redressements projetés sur les routes parallèles aux chemins de fer actuellement en cours d'exécution. Les pays qui vont jouir du bienfait de ces nouvelles communications peuvent attendre avec plus de patience le perfectionnement des anciennes routes, et les sacrifices de l'État doivent être plus spécialement réservés pour les contrées qui resteront en dehors du réseau de ces voies nouvelles. C'est plutôt sur les routes perpendiculaires aux chemins de fer que devra se porter l'attention du Gouvernement. Ces routes, en effet, deviendront nécessairement le lieu d'une circulation beaucoup plus active, et les imperfections qu'elles peuvent présenter seront d'autant plus sensibles, qu'elles aboutiront à une voie facile et rapide.

Il est aussi un grand nombre de rectifications qui n'ont qu'une faible longueur et qu'on peut se

dispenser d'exécuter. Lorsqu'une rampe rapide n'a qu'un court développement, le cheval peut la franchir avec un coup de collier, et il n'est pas d'une urgente nécessité de la faire disparaître.

Enfin, sur beaucoup de points, la différence entre la pente nouvelle et celle qu'on veut modifier n'est pas assez grande pour que l'État puisse se résigner dès ce moment à la dépense qu'exige cette modification, surtout sur les routes où la circulation est encore peu active.

Il est impossible de faire immédiatement le départ entre les travaux qu'il sera possible d'ajourner, et ceux dont l'exécution peut offrir plus d'intérêt. Ce n'est qu'au fur et à mesure de la rédaction des projets définitifs, que ces projets seront soumis à des enquêtes dans lesquelles les considérations qu'on vient d'exposer seront appréciées à leur véritable valeur. On peut donc se borner à n'accorder, pour les rectifications, qu'un crédit provisionnel qui pourra être renouvelé quand il sera épuisé.

A l'égard du chiffre des lacunes, nous pensons, au contraire de ce que nous avons dit touchant les rectifications de rampes rapides, nous pensons qu'il n'en faut rien retrancher, et que la moitié au moins des fonds disponibles devra être appliquée à cette catégorie de dépenses. Là où la route est ouverte, même sur une déclivité un peu considérable, la circulation a lieu plus ou moins péniblement, les relations sont établies avec plus ou moins de facilité; mais enfin la communication est possible, tandis que là où la route est en lacune véritable, les rapports de population à population n'existent pas, et l'on ne saurait trop s'empresser de faire disparaître ces barrières naturelles qui

placent tout un pays dans un isolement fâcheux, et l'empêchent de prendre sa part dans la prospérité des contrées qui l'entourent ou l'avoisinent. Heureusement la longueur des lacunes est aujourd'hui peu considérable sur les routes royales, et la dépense qu'exige la construction des ces lacunes ne s'élève qu'à un chiffre qu'il est permis d'envisager sans crainte. Nous vous proposons même de porter ce chiffre à 11 millions, pour pourvoir aux éventualités qui peuvent se présenter.

Par tous ces motifs, Messieurs, nous ne venons pas vous demander d'affecter à la continuation et à l'achèvement des travaux des routes royales une somme égale au montant des calculs des ingénieurs. Ce qui importe le plus, ce qui est le plus nécessaire, c'est d'assurer l'achèvement des lacunes.

Quant aux rectifications, nous les poursuivrons avec activité; mais, ainsi que nous l'avons dit, il peut suffire de nous accorder dès ce moment une somme provisionnelle que nous fixons à 11 millions.

L'ensemble des deux allocations générales s'élèverait ainsi à 82 millions. Nous demandons, sur l'exercice 1845, un crédit de 10 millions, et de 12 millions sur l'exercice 1846. Chacun de ces crédits partiels serait, d'ailleurs, partagé également entre les travaux des lacunes et ceux des rectifications.

A l'aide de ces ressources nous pourrons entretenir de nombreux ateliers sur tous les points du royaume, et procurer successivement à la circulation publique les nouveaux débouchés et les facilités nouvelles qu'elle réclame. Ces résultats, Messieurs, sont trop importants et trop utiles, pour que nous n'ayons pas la confiance que vous nous accorderez les moyens de les réaliser.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, Sous-Secrétaire d'Etat au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Une somme de quarante-un millions de francs (41,000,000) est affectée à l'achèvement des lacunes des routes royales.

Art. 2.

Une somme de quarante-un millions de francs (41,000,000) est affectée à la rectification des rampes rapides sur les routes royales.

Art. 3.

Sur les allocations générales mentionnées aux

deux articles précédents, les crédits suivants sont ouverts au Ministre des travaux publics, savoir :

Sur l'exercice 1845,

Cinq millions pour l'achèvement des lacunes ;
Cinq millions pour la rectification des rampes ;

Sur l'exercice 1846,

Six millions pour l'achèvement des lacunes ;
Six millions pour la rectification des rampes.

Art. 4.

Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources de la dette flottante ; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.

Fait à Paris, le 10 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat des travaux publics,

Signé S. DUMON.

(N° 13.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Concernant la perception de l'impôt sur les sucres indigènes,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Séance du 10 février 1845.

MESSIEURS,

La loi du 2 juillet 1843, en autorisant le Gouvernement à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt sur les sucres indigènes, porte que ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres, pour être convertis en lois.

Il a été satisfait à cette obligation par le projet de loi soumis à vos délibérations le 6 mai 1844, projet qui a été, de la part de la Commission que vous avez chargée de son examen, l'objet d'un rapport déposé le 16 juillet suivant, mais qui n'a pu être discuté avant la clôture de la session.

Depuis, nous avons fait étudier les points sur lesquels votre Commission avait proposé des modifications ou fait des observations; et, conformément au désir exprimé par elle, il nous a paru convenable de retrancher de la loi, pour les faire rentrer dans le domaine des ordonnances réglementaires, les dispositions de détail que rendent nécessaires l'exercice et la surveillance des fabriques de sucre, dispositions variables et mobiles de leur nature, comme les procédés de l'industrie à laquelle elles s'appliquent.

C'est dans cet esprit qu'a été préparé le nouveau projet que nous vous apportons aujourd'hui. La plupart des articles qu'il contient n'étant, en quelque sorte, que la reproduction, sous une forme plus générale, des dispositions déjà analysées dans l'exposé des motifs du dernier projet de loi, nous ne les rappellerons point ici, et nous nous bornerons à vous entretenir de quelques dispositions nouvelles qui y sont introduites, et de celles sur lesquelles la Commission a manifesté une opinion que le Gouvernement regrette de ne pouvoir partager.

Les observations de la Commission sur les types de sucre indigène servant à distinguer les diverses classes de sucre, suivant leur nuance et leur qualité, nous ont porté à renoncer à désigner le premier

type, par une appellation empruntée au langage commercial; nous avons pensé qu'il suffisait d'ajouter aux articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1843, une disposition indiquant par qui serait fait le choix des types. Tel est l'objet de l'article premier, d'après lequel ce choix est dévolu à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la Chambre de commerce de Paris.

Nous persistons à regarder comme nécessaire l'interdiction absolue de la distillation des mélasses, dans l'enceinte des fabriques de sucre. En présence de l'élévation progressive du chiffre de l'impôt, il nous a paru qu'on ne saurait prendre trop de précautions contre les tentatives de la fraude. L'Administration déclare qu'il lui est impossible de suivre l'emploi des mélasses qui découlent continuellement des formes à sucre, à moins d'avoir, *jour et nuit*, des employés en permanence dans les fabriques; autrement, rien ne serait plus facile aux fabricants distillateurs que de déclarer avoir converti en alcool des sirops et mélasses qu'ils auraient envoyés à la raffinerie ou fait passer dans la consommation en fraude du droit. L'exercice séparé des distilleries et des fabriques de sucre offre déjà de grandes difficultés, attendu que la prise en charge du produit imposable, dans les unes et les autres, n'est basée que sur un minimum de rendement; c'est à-dire sur un chiffre qui est presque toujours dépassé dans les fabriques habilement et loyalement dirigées. Ces difficultés seraient bien plus nombreuses si l'exercice était compliqué d'une double fabrication dans la même usine, employant des produits qui, dans un cas, demeurent imposa-

bles, et, dans l'autre, sont affranchis de la taxe. Le Comité des arts et manufactures, consulté sur une question de même nature au sujet des fabriques de glucôse, a exprimé une opinion qui vient corroborer celle de l'Administration.

Placé entre deux nécessités, celle d'une augmentation dans le personnel des employés, avec la gêne, très-incommode pour les fabricants, de l'assistance non interrompue à toutes leurs opérations, et celle d'interdire la distillation dans les fabriques de sucre, nous avons cru d'autant plus devoir donner la préférence à l'interdiction, qu'il n'existe aujourd'hui que dix-sept fabricants de sucre qui distillent des mélasses.

L'amélioration dans les procédés maintenant en usage ou la découverte de nouveaux procédés, devant nécessairement faire varier le rendement en sucre, il nous a paru que le minimum de la prise en charge des produits de la fabrication ne pouvait pas être fixé par la loi. Nous proposons, en conséquence, de laisser aux règlements d'administration publique la fixation de ce minimum, qui ne sera jamais changé dans le cours d'une campagne, mais qui pourra l'être, le conseil d'État entendu, d'après les faits observés dans la campagne terminée, pour servir à la prise en charge dans la campagne suivante.

Un paragraphe avait été ajouté par la Commission à l'art. 26 de l'ancien projet, et était ainsi conçu : « Les sucres contenus dans les sirops, « mélasses et sucres imparfaits restant dans les « fabriques, ne seront frappés, chaque année,

« que du droit applicable à l'exercice expiré. »

Nous ne saurions adhérer, Messieurs, à une semblable disposition, qui serait contraire aux principes qui régissent la perception de l'impôt. C'est ainsi que les sucres exotiques sont toujours, en cas de changement de tarif, frappés du droit en vigueur au moment de leur sortie des entrepôts, quelle que soit l'époque de leur entrée en entrepôt. Si l'on procédait différemment à l'égard des sucres indigènes qui ne seraient pas même encore arrivés à l'état de sucre proprement dit à l'époque du changement de tarif, il en résulterait que le fabricant de sucre de betterave profiterait, au préjudice du Trésor, de toute la différence entre le droit ancien et le droit nouveau sur les quantités reportées d'une campagne à l'autre; car il est évident qu'une fois que la nouvelle taxe est mise en vigueur, tous les sucres sont indistinctement vendus aux mêmes prix, soit qu'ils n'aient acquitté que l'ancien droit, soit qu'ils aient été assujettis au nouveau droit.

D'un autre côté, la loi du 2 juillet 1843 a été, à partir du 1er août dernier, date du 1er changement de tarif, appliquée dans le sens que nous y attachons, le sens qui nous paraisse pouvoir lui être donné. C'est donc une chose qui doit être considérée comme jugée, avec d'autant plus de raison qu'aucune réclamation n'a été portée par les fabricants devant les tribunaux.

La remettre en question dans le moment actuel, serait, à notre avis, porter la perturbation dans le commerce des sucres, qui a besoin d'être soumis à une règle uniforme pour les sucres indigènes comme pour les sucres coloniaux.

Nous proposons une modification assez importante et favorable au commerce, en ce qui touche les formalités à la circulation, auxquelles sont assujettis les sucres exotiques comme les sucres indigènes. La surveillance des agents de l'Administration s'exerce aujourd'hui, dans un certain périmètre, autour des fabriques et à l'entrée de *toutes les villes à octrois* ; ce qui oblige les expéditeurs à se munir d'un acquit-à-caution dans presque tous les cas de déplacement, alors même que le transport s'accomplit dans des lieux très-éloignés des départements où tend à se concentrer l'industrie sucrière. Cette surveillance en dehors du rayon des fabriques, nous a semblé pouvoir, sans de graves inconvénients, être abandonnée à l'entrée de *toutes* les villes à octroi, et être circonscrite aux portes des villes qui, *situées dans les départements où il existe une ou plusieurs fabriques*, sont sujettes au droit d'entrée au profit du Trésor, c'est-à-dire ayant au moins 4,000 ames de population. La mesure aura pour résultat d'affranchir des formalités à la circulation sur les sucres, les trois quarts environ du territoire, et notamment les ports de mer du midi et de l'ouest, qui reçoivent et expédient la presque totalité des sucres coloniaux.

Un entrepôt public est ouvert à Paris pour les sucres indigènes. Lille ayant demandé la même faveur, le Gouvernement avait eu la pensée de l'accorder aussi à cette ville, et cette pensée a été exprimée dans le projet de loi soumis l'année dernière à la Chambre. La Commission a émis l'avis que la faculté d'entrepôt ne devait pas être restreinte à ces deux places seulement, et, tout en dé-

clarant qu'elle n'entendait point imposer à l'État l'obligation de pourvoir, par lui-même, à la création de ces établissements, elle proposait néanmoins de laisser à sa charge les frais de surveillance et de perception, dans tous ceux qui seraient ouverts.

Il nous a paru qu'une distinction devait être faite à cet égard. Lorsqu'un entrepôt est réclamé dans l'intérêt général et commun du producteur et du consommateur, l'État, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1839, doit se charger des frais de perception et de surveillance qu'entraîne l'entrepôt. Mais il n'en saurait être de même, lorsque la création d'un entrepôt est motivée, non par l'intérêt direct et immédiat de l'industrie, mais par celui d'une classe de spéculateurs qui s'interposent entre la production et la consommation. Si Paris peut faire exception, à cause de l'importance du marché, de ses nombreuses raffineries, de l'éloignement où il est des fabriques qui, en réalité, sont autant d'entrepôts fictifs, puisque le droit n'est acquitté qu'à l'enlèvement, et aussi parce que les sucres exotiques jouissent également à Paris du bénéfice de l'entrepôt, il n'est aucune autre place de commerce, dans les départements producteurs, qui réunisse les mêmes conditions, et dès-lors, il n'y aurait point de raison pour grever le budget de l'État des dépenses qu'occasionneraient l'établissement et la surveillance d'entrepôts dans des villes où il ne serait satisfait qu'à des intérêts purement locaux; où, d'ailleurs, les deux sucres ne se trouveraient plus sur un pied d'égalité, puisqu'il n'y existe pas d'entrepôt de douane.

Les glucôses ou sucres incristallisables ont été imposées par la loi du 2 juillet 1836, d'une part, à 2 fr. par 100 kilog. pour les glucôses à l'état de sirop et à l'état concret; d'autre part, au même droit que les sucres de betterave pour les glucôses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables. Cette différence de taxes, sur des produits presque identiques et de valeur à peu près égale, a été motivée par les falsifications auxquelles servait la glucôse granulée, dont le mélange dans une certaine proportion, avec les sucres bruts de canne ou de betterave, était impossible à reconnaître à l'œil.

La loi du 2 juillet a anéanti la fabrication de la glucôse granulée, et cependant les mélanges n'ont point cessé. Les falsifications s'opèrent maintenant avec des glucôses à l'état concret, qui sont râpées ou granulées hors de la surveillance des employés, et l'on offre publiquement dans le commerce des sucres mélangés de la sorte. Nous croyons que le moment est venu et qu'il est indispensable d'imposer les glucôses proportionnellement à leur richesse saccharine comparée à celle du sucre ordinaire, et en raison du degré de concentration des sirops.

D'après le Comité consultatif des arts et manufactures, la richesse saccharine de la glucôse est à celle du sucre de canne, à peu près comme un est à trois, ou plus exactement comme quatre est à onze. Partant de cette donnée, et considérant que les sucres de fécule, bien que renfermant un tiers environ de *saccharum* par rapport aux sucres cristallisables, ne peuvent point cependant être généralement employés aux mêmes usages que ceux-ci, nous croyons devoir proposer de fixer à 10 fr. par

100 kilog. le droit à établir sur les glucôses amenées au plus haut point de densité ou à l'état concret. Quant aux sirops moins concentrés et qui servent à la fabrication de la bière et à quelques autres usages, ils seraient imposés porportionnellement à la quantité de sucre qu'ils contiendraient, suivant leur degré plus ou moins élevé de concentration. Le règlement déterminerait les divisions de cette échelle décroissante, et les moyens d'exécution.

Ainsi la glucôse à l'état concret et les sirops concentrés qui passent facilement et sans préparation à cet état, supporteraient seuls le droit élevé de 10 francs; les sirops à faible degré ne seraient pas beaucoup plus imposés qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour.

Votre Commission avait proposé de réduire à dix francs en principal, le prix de la licence annuelle à payer par les fabricants de glucôse, en se fondant sur la modicité de l'impôt appliqué aux sucres de fécule. Si cet impôt est quintuplé, comme nous le demandons, la même raison n'existe plus, et nous pensons, dans tous les cas, qu'il y a lieu de maintenir le prix de la licence au taux de cinquante fr., comme pour les fabricants de sucre de betterave.

La fabrication des fécules et celle de tout autre produit, dans la préparation duquel entreraient la fécule ou la glucôse, doivent être interdites dans l'enceinte des fabriques de sucre incristallisable. C'est là un point sur lequel nous sommes en dissentiment avec la Commission. Le Comité des arts et manufactures, consulté sur cette question, et dont l'opinion ne peut être que d'un grand poids à vos yeux,

a exprimé son avis en ces termes : « Pour rendre « efficace la perception de l'impôt, les fabriques « de glucôses en sirops, en pains, ou granulées, « doivent être distinctes de toute autre fabrication. » Nous demandons que toute latitude soit laissée à l'Administration à cet égard.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par le sieur Boursy, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des sucres cristallisables.

Article premier.

Les droits imposés sur le sucre indigène cristallisable, par l'article premier de la loi du 2 juillet 1843, seront appliqués au moyen de types choisis par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la Chambre de commerce de Paris.

Art. 2.

Nul ne pourra fabriquer du sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables, qu'après avoir fait au bureau de la régie des contributions indirectes, une déclaration présentant la descrip-

tion de la fabrique et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce, destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines.

Art. 3.

Tout fabricant de sucre sera tenu, avant de commencer ses travaux, de se munir d'une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

Le prix de la licence, fixé à cinquante francs en principal, sera exigible en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

Art. 4.

Les principales opérations de la fabrication seront consignées sur des registres que devra remplir le fabricant, dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Art. 5.

Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils auront en leur possession.

Art. 6.

La distillation et la préparation de tout produit

dans lequel le sucre, les jus, sirops ou mélasses, entreraient comme élément de fabrication, ne pourront avoir lieu que dans des bâtiments séparés des fabriques de sucre par la voie publique.

Art. 7.

Les employés tiendront, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops qu'en sucres achevés ou imparfaits.

Les charges en seront basées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, d'après le rendement qui sera fixé par les règlements.

Art. 8.

Il sera fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de la campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication.

Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance des comptes, seront ajoutées aux charges; le droit sera dû sur les quantités manquantes.

Art. 9.

Seront saisis tous les sucres, sirops et mélasses recélés dans la fabrique ou ses dépendances, ainsi que ceux appartenant aux fabricants, qui seraient trouvés dans des magasins ou dépôts non déclarés, soit dans la commune où est située la fabrique, soit dans les communes limitrophes.

Art. 10.

La circulation des sucres indigènes et exotiques,

libérés ou non libérés d'impôt, est soumise à la surveillance des préposés :

1° Dans l'étendue de l'arrondissement où est située un fabrique, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement;

Les cantons composés de fractions d'une même ville seront, ainsi que leurs parties rurales, considérés comme ne formant qu'un seul canton.

2° Aux entrées de toutes les villes assujetties à la perception du droit d'entrée sur les boissons, lorsqu'elles seront situées dans un département où il existera une fabrique de sucre.

Art. 11.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucres, seront tenus d'exhiber sur tous les points soumis à la surveillance, conformément à l'article précédent et à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les expéditions de la régie dont ils devront être porteurs.

Art. 12.

Dans le cas où les colis de sucre devront être plombés, l'expéditeur remboursera les frais de cette opération, au taux qui sera déterminé par le Ministre des finances.

Art. 13.

Il pourra être établi des entrepôts réels pour les sucres indigènes dans toutes les villes qui en feront la demande.

Les dépenses relatives aux frais de perception et

de surveillance de l'entrepôt de Paris, sont à la charge de l'État, conformément à l'article 11 de la loi du 10 août 1839.

Les autres villes devront, en exécution des dispositions de l'article 10 de la loi du 27 février 1832, pourvoir à tous les frais occasionnés par la création et le service des dits entrepôts.

TITRE II.

Des glucôses.

Art 14.

A partir du 1er août mil huit cent quarante-cinq, il sera perçu un droit de dix francs en principal sur les glucôses à l'état concret, et sur les sirops de glucôses concentrés pesant au moins treize cent cinquante grammes par litre.

Le même droit sera appliqué aux autres sirops de glucôse, dans la proportion de leur rendement en sirop concentré.

Art. 15.

Les fabricants de glucôses sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucre de betterave par les art. 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la présente loi.

Sont compris sous la dénomination de glucôses, tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

Art. 16.

La fabrication de la fécule, la distillation des jus

et sirops, et la préparation de tout produit dans lequel la fécule ou la glucôse entrerait comme élément de fabrication, ne pourront avoir lieu que dans des bâtiments séparés des fabriques par la voie publique.

Art. 17.

Les dispositions des art. 10, 11 et 12 de la présente loi, concernant la surveillance à la circulation des sucres cristallisables, sont applicables aux glucôses granulées.

Pour les glucôses à l'état de sirop ou à l'état concret, cette surveillance ne s'exercera que dans un rayon de mille mètres autour de la fabrique.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 18.

Les fabricants de sucres cristallisables et de glucôse paieront, chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été effectué, ainsi que sur celles qui auront été reconnues manquantes aux charges; le tout sous déduction de deux pour cent du poids net pour bonification.

Les sommes dues pourront être payées en obligations duement cautionnées, à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient à courir, d'un escompte calculé à raison de quatre pour cent l'an.

Art. 19.

Pour la pesée des sucres et des glucôses, lors des exercices, recensements et inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires seront obligés de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires, à l'effet d'opérer la pesée et de reconnaître la nuance des sucres.

Les fabricants seront tenus également de fournir, sur la demande des employés, les ouvriers, l'eau, les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés.

Art. 20.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de trois cents à six cents francs, et de la confiscation des sucres, glucôses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Art. 21.

Les contraventions aux lois et règlements concernant la perception des droits imposés sur le sucre et sur la glucôse, seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'Administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes et confiscations prononcées par suite des dites contraventions, sera réparti conformément à l'art. 126 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 22.

Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, aux mesures nécessaires pour garantir l'uniformité et la conservation des types, pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le paiement des droits, enfin pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cristallisables, et l'entière exécution de la présente loi.

Les ordonnances des 16 août 1842 et 7 août 1843, demeureront en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles précédents, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par de nouveaux règlements.

Les contraventions aux prescriptions des dites ordonnances et des règlements à intervenir, sont punies conformément à l'art. 20 de la présente loi.

Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

(N° 14.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Additionnel à celui qui a été présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 31 décembre 1844, pour les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

Séance du 10 février 1845.

MESSIEURS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à votre sanction deux articles de dépenses qui auraient dû être compris dans la loi générale des crédits supplémentaires dont le projet vous a été pré-

senté le 31 décembre dernier. Nous avions cru en pouvoir saisir directement la Commission chargée de l'examen de ce projet; mais, bien que cette marche s'appuyât sur plusieurs précédents, la Commission a jugé qu'il était plus régulier que le renvoi lui en fût fait par la Chambre d'après une proposition spéciale du Gouvernement.

Il s'agit d'abord d'une somme de 412 fr. 50 c. montant d'arrérages de pensions militaires, non frappés de déchéance, mais portant sur des exercices périmés. Cet appoint, qui n'a été connu que tardivement, doit s'ajouter au crédit partiel de 3,253 fr. 40 c. demandé dans la loi des crédits supplémentaires pour de semblables arrérages (Tableau L, page 31, et développement page 107. Il est d'autant plus à désirer que l'omission soit réparée, que ce paiement intéresse des orphelins de militaires, et qu'il se trouverait différé de plus d'une année à défaut d'une autorisation législative obtenue dans la présente session.

La seconde demande consiste en un crédit supplémentaire de 34,590 fr. sur le service de la Légion d'Honneur, porté *pour ordre* au budget. Ce supplément a pour objet la dépense des décorations, pour laquelle il avait été ouvert, comme à l'ordinaire, un crédit de 48,000 fr.; mais les succès de nos armées de terre et de mer dans la campagne entreprise contre le Maroc, ont dû être immédiatement suivis de légitimes récompenses, qui n'ont pas permis de se renfermer dans la limite de l'allocation normale, et une ordonnance royale que nous annexons au projet de loi, y a pourvu provisoirement. Cette ordonnance avait été rendue avant la présentation de la loi des crédits supplémentaires, et c'est

par suite d'une erreur qu'elle n'en a pas fait partie.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de renvoyer le projet de loi dont la teneur suit, à la Commission chargée de délibérer sur les crédits supplémentaires des exercices 1844 et 1845.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom, à la Chambre des Députés des départements, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, additionnellement à celui du 31 décembre dernier, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844 et 1845.

Article premier.

Il est accordé sur l'exercice 1845, à notre Ministre secrétaire d'Etat des finances, un crédit extraordinaire spécial de quatre cent douze francs cinquante centimes (412 fr. 50 c.), pour le paiement de créances des exercices périmés (pensions militaires).

Art. 2.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1844, sont augmentés de la somme de trente quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (34,590 fr.), applicable au budget de la Légion-d'Honneur, chapitre 2, *décorations des membres de l'ordre.*

Donné au Palais des Tuileries, le dixième jour du mois de février de l'an 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LAPLAGNE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROIS DES FRANÇAIS,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des Ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Il est ouvert au budget de la grande-chancellerie de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs applicable à la dépense des décorations de la Légion-d'Honneur.

Art. 2.

La régularisation de ce crédit supplémentaire

sera proposée aux Chambres, lors de leur prochaine session.

Art. 3.

Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Pour copie conforme :

Le maréchal-de-camp secrétaire général de l'ordre.

Vicomte de SAINT-MARS.

(N° 15.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 10 février 1845.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous demander, comme dans les années précédentes, un crédit extraordinaire d'un million, pour les dépenses de la police secrète.

Cette somme suffit à peine aux besoins du service; l'expérience a prouvé que des circonstances difficiles exigeraient un crédit plus considérable. Sans doute, un calme profond règne dans le pays, et l'ardeur des passions semble amortie; mais ces heureux résultats ne peuvent être maintenus qu'à l'aide

d'une active vigilance, et le jour où quelque relâchement s'introduirait dans cette vigilance imprudemment désarmée, vous verriez bientôt reparaître et s'agiter les éléments de trouble que renferme une société ébranlée par le souvenir de tant de révolutions, et exposée, par le jeu même des institutions, à toutes les manœuvres des partis.

Mais la question des fonds secrets ne se présente pas seulement comme question de service et d'intérêt public; elle donne lieu, d'après un usage depuis longtemps consacré, à la discussion complète des affaires intérieures et extérieures du pays. Nous sommes prêts à accepter ce débat, dans toute son étendue, et avec toutes ses conséquences.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler les incidents de la discussion de l'Adresse. Si les hommes qui composent le Cabinet avaient suivi leur penchant et écouté leur intérêt personnel, ils auraient laissé à d'autres le poids des affaires. Mais ils ont consulté avant tout leurs devoirs envers le Roi et le pays, et les intérêts de la politique d'ordre et de conservation au succès de laquelle ils ont voué leurs efforts. Un des défenseurs les plus éprouvés de cette politique a compris comme nous la situation, et le Cabinet, dont les rangs sont aujourd'hui complets, se présente devant vous, Messieurs, avec l'assurance que donne à tous ses membres le sentiment d'un devoir accompli.

Nous croyons fermement qu'il existe dans cette Chambre une majorité résolue à soutenir la politique modérée et vraiment libérale, digne et pacifique, qui a prévalu depuis quatre années. Vos suffrages nous apprendront bientôt si cette confiance est justifiée ou démentie.

Appréciez, Messieurs, la situation des affaires

telle que l'a faite la politique de paix et de conservation, et mesurez les résultats obtenus depuis quatre années. Jamais au dedans et au dehors, la position de la France a-t-elle été meilleure, plus forte, plus paisible, plus prospère? A l'intérieur, l'exécution des lois est douce et facile; un immense développement qui, il y a peu d'années encore, aurait semblé presque chimérique, a été donné à tous les travaux qui fondent à la fois et la puissance de l'Etat et le bien-être des populations; le crédit public, mesure et gage du crédit privé, s'est élevé à des proportions qu'il n'avait jamais atteintes. Les charges imposées à nos finances, pour le rapide développement de tous les éléments de la prospérité publique, n'ont empêché ni d'assurer nos moyens de défense pour les temps de guerre, ni d'étendre et de consolider notre domination en Algérie. On a pu dire avec vérité que dans ces dernières années l'Algérie a été une seconde fois conquise. Quant à l'extérieur, parcourez, par la pensée, tous les pays de l'Europe où de graves questions s'agitaient, et voyez quelle place y occupent le nom et l'influence de la France. En Espagne, en Grèce, en Orient, comparez ce que nous étions et ce que nous sommes. La bonne intelligence entre la France et l'Angleterre a consolidé la paix dont elle est la plus sûre garantie; elle a laissé aux deux peuples la plénitude de leur action indépendante, et pour une grande nation comme la nôtre, le libre développement, au sein de la paix, de son génie et de son activité, n'est pas seulement un moyen de richesse et de bien-être; c'est encore l'instrument le plus certain de la grandeur.

Il dépend de vous, Messieurs, de maintenir ou de changer une situation qui ne présente que des

aspects prospères. Nous attendons avec sécurité votre décision.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845.

Art. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

Donné au palais des Tuileries, le 10 février 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé DUCHATEL.

(N° 16.)

Chambre des députés.

SESSION 1845.

DÉVELOPPEMENT

DE LA

PROPOSITION

Tendant à substituer le vote public au vote secret,

PAR M. DUVERGIER DE HAURANNE.

Député du Cher.

Séance du 10 février 1845.

MESSIEURS,

J'avais, il y a deux ans, proposé à la Chambre l'abolition du scrutin secret. Ma proposition, après deux épreuves douteuses, fut rejetée à la simple majorité de 8 voix. Je la reproduis aujourd'hui avec la même conviction, dans le même esprit, et en faisant appel comme alors à toutes les opinions sincères et énergiques.

Je n'ai changé que deux mots au texte de la pro-

position primitive. J'avais demandé le vote par division; je demande aujourd'hui le vote public sans spécifier le mode. Voici pourquoi je persiste à croire, quant à moi, que, pour compter exactement les voix, le vote par voie de division est le meilleur, le plus sûr et le plus pratieable. Mais dans le cours de la discussion, plusieurs de mes honorables collègues, favorables comme moi à l'abolition du scrutin secret, ont paru préférer un autre mode. Je ne veux pas introduire dans le débat une question accessoire. Substituer le vote public au vote secret, fournir un moyen de compter exactement les voix, sans recourir à l'urne du scrutin, tel est le double but que je me propose; tout le reste est secondaire, et je l'abandonne à l'examen de la Commission qui sera formée, si vous admettez ma proposition.

J'ajoute, comme il y a deux ans, qu'en posant le principe, sans en organiser l'application, je me conforme à tous les usages, à tous les précédents de la Chambre en matière de règlement.

Maintenant, Messieurs, sans recommencer le long exposé que j'ai fait il y a deux ans, permettez-moi de justifier ma proposition en très-peu de mots, et de répondre à quelques objections.

Vous connaissez, Messieurs, l'origine du scrutin secret : c'est en l'an III, après les orages de la révolution, qu'il prit place dans nos lois; mais alors il y figurait à titre d'exception, le vote public restant la règle générale. En l'an VIII, au contraire, au moment où la tribune devenait muette, le vote public, par une conséquence très-naturelle et très-logique, devint à son tour l'exception.

Depuis ce moment, nous avons recouvré la pa-

role, mais le vote secret s'est maintenu par la force de l'habitude bien plus que par celle du raisonnement. Ainsi on ne nie pas qu'au point de vue constitutionnel, l'électeur n'ait le droit de savoir comment vote le député de son choix; on reconnaît volontiers qu'au point de vue moral, il vaut mieux avouer son vote que le cacher. On convient également qu'au point de vue politique, il est bon que tous les partis sachent sur qui compter, et n'aient pas à redouter quelques unes de ces trahisons mystérieuses qui s'accomplissent dans l'ombre du scrutin; mais le vote secret existe; on se rappelle que tous les partis, dans cette Chambre, s'en sont servis, et cela paraît une raison suffisante pour le conserver. On se met alors en quête d'arguments, et on en trouve qui, selon moi, se réduisent tous à celui-ci.

On dit que dans toute assemblée délibérante il y a des hommes faibles, timides, qui ont besoin de la protection du scrutin secret. Si on leur retire cette protection, on les verra, dans les temps de trouble, céder à la menace des factions; dans les temps paisibles, aux suggestions du pouvoir. C'est à cela, je le répète, que se réduisent tous les arguments, ceux du moins qui produisent un certain effet.

Parlons d'abord des temps agités.

Pour ma part, je reste convaincu que dans les temps vraiment agités, vraiment révolutionnaires, les factions ne s'arrêteraient pas devant une barrière aussi fragile, aussi facile à franchir que celle du scrutin secret; je reste convaincu que le meilleur moyen de se préparer pour ces temps, c'est de former les mœurs publiques, c'est de fortifier les caractères, c'est de faire en sorte que tout le monde comprenne, par une pratique journalière, qu'il y

a dans les fonctions de député des moments où un devoir pénible et difficile est imposé. Je reste convaincu que le scrutin secret fait précisément le contraire par les faiblesses qu'il couvre, par les transactions qu'il autorise. Mais enfin je suppose que la majorité de cette Chambre ne soit pas de mon avis sur ce point; qu'en résulte-t-il? qu'il peut être bon d'introduire le scrutin secret comme exception, en l'entourant de difficultés, de garanties qui ne permettent pas d'en abuser. Est-ce là ce qui est écrit dans notre règlement? Encore une fois, que ceux qui sont de cet avis proposent une exception, la Commission l'examinera, et nous la discuterons ensuite devant la Chambre. Ce ne saurait être un motif pour maintenir l'état actuel et pour repousser ma proposition.

Je viens aux temps ordinaires, aux temps paisibles; ce sont, tout le monde le sent, ceux dont nous devons surtout nous préoccuper ici.

Je vous l'avoue franchement, je n'ai pas encore pu parvenir à comprendre un seul des arguments qu'on oppose au vote public quand il s'agit des temps ordinaires. On dit, je le sais, que dans un pays comme la France où le pouvoir central dispose de toutes les places, de toutes les faveurs, de tous les secours, il faut une fermeté rare pour se déterminer à voter ouvertement contre lui, et à s'exposer ainsi à ce qu'on appelle une sorte d'excommunication. Ce n'est certes pas moi qui nierai qu'il n'y ait de graves difficultés à faire vivre en bonne intelligence le gouvernement représentatif et la centralisation administrative. Le principe du gouvernement représentatif, c'est que les électeurs font les députés,

et que les députés à leur tour, dans une certaine mesure, font et défont les Ministres. Le principe de la centralisation administrative, c'est que, d'un autre côté, les Ministres distribuent tous les secours, toutes les places, toutes les faveurs. Il y a là, j'en conviens, une dépendance réciproque qui a ses dangers; il y a une tentation à laquelle il est difficile de se soustraire. C'est un mal grave à guérir, c'est un problème difficile à résoudre. Mais voyons ce qu'on nous offre comme remède et comme solution. Il faut aller au fait. Dans le cours d'une session il y a une foule de votes où tous les rangs se confondent, et dont personne ne s'inquiète.

Il y a quatre, cinq, six votes tout au plus qui impliquent la politique et l'existence ministérielles. C'est sur ces votes que le Ministère d'une part, et l'opposition de l'autre, dirigent tous leurs regards; ce sont ces votes que le pays tout entier scrute avec un soin scrupuleux. Eh bien! ou l'argument que je combats ne veut rien dire, ou voici ce qu'il signifie : Lorsqu'un de ces votes interviendra, de peur d'être excommunié, il sera loisible à ceux qui n'ont pas une grande fermeté de voter secrètement contre le Ministère, et d'aller lui dire le lendemain qu'ils ont voté pour lui. C'est là, je le répète, le sens de l'argument, ou bien il n'en a aucun. Qui ne sent que le remède est cent fois pire que le mal? Pour moi, je ne soupçonnerai jamais un de mes collègues d'être coupable d'une bassesse pareille.

Mais, dit-on, en supposant que le scrutin secret ait pour les Députés indépendants plus d'inconvénients que d'avantages, au moins est-il nécessaire en ce qui concerne les fonctionnaires publics; pour eux c'est une protection indispensable et qu'on ne saurait leur enlever.

Je demande à ceux de nos collègues, qui sont fonctionnaires publics, s'il peut leur convenir d'accepter une telle condition ; je leur demande s'il leur paraît convenable qu'il y ait dans cette Chambre deux classes de Députés : les uns qui peuvent voter tout haut, et les autres qui ne le peuvent pas? Pour mon compte, si j'avais l'honneur d'être fonctionnaire, j'aimerais mieux quitter cette Chambre que de me placer dans une si fâcheuse exception. Ce n'est pas, vous le sentez, le moment de discuter cette grande question des fonctionnaires députés, mais il y a une réflexion très-simple à faire : tout le monde reconnaît qu'il existe quelques fonctionnaires éminemment politiques qui doivent entrer et sortir avec le Cabinet; quant aux autres, de deux choses l'une : ou leur vote doit être aussi libre que le nôtre, ou il faut qu'ils soient exclus de cette Chambre ; entre ces deux partis, je ne comprends pas de milieu.

En définitive, il faut savoir ce que nous sommes et ce que nous venons faire ici : si nous venons pour contrôler humblement un pouvoir extérieur et supérieur, j'admets le vote secret; mais si nous sommes les délégués du pays, convoqués ici pour prendre une part considérable, une part prépondérante à la direction des affaires publiques, que parle-t-on d'hommes faibles et timides qui ont besoin de cacher leur vote? S'il en est de cette trempe, je le regrette pour eux et pour cette Chambre; mais je demande, dans tous les cas, qu'ils ne viennent pas communiquer leur faiblesse à nos institutions; je demande qu'ils ne viennent pas énerver, fausser, corrompre dans sa source le gouvernement représentatif.

Chose singulière! il existe dans le monde deux familles d'états constitutionnels; l'une qui procède de l'Angleterre, l'autre qui se rattache à la France. Dans la première de ces familles, le vote public existe seul. Dans la deuxième, le vote secret est quelquefois admis, mais par exception, jamais comme règle. Il n'y a pas, jusqu'au petit État grec, à peine constitué, où ces jours derniers le vote public ne l'ait emporté sur le vote secret à la majorité de 74 voix contre 14. Nous sommes donc le seul pays dont les mœurs paraissent assez faibles pour réclamer la protection du vote secret. En vérité, c'est trop nous abaisser, et je proteste, pour ma part, contre une telle condamnation.

Avant de quitter la tribune, je tiens à réduire la question à ses termes les plus simples : en fait, le vote public existe pour les dix-neuf vingtièmes d'entre nous. Est-il bon qu'il n'existe pas pour tout le monde? Est-il bon, est-il juste, est-il moral, qu'une faible portion de nos collègues conservent la singulière faculté de démentir leur langage par leur vote, et d'échapper à la condition vitale, essentielle, nécessaire de tout pouvoir politique, à la responsabilité.

Voilà la vraie question, celle à laquelle il faut toujours revenir. Qu'on n'essaie donc plus de mettre le vote secret à couvert sous les beaux mots d'indépendance, d'impartialité, de conscience. Ces mots nous sont chers à tous; mais, pour mon compte, je me refuse à croire que, pour être indépendant, impartial et consciencieux, on ait besoin de se cacher et de dire le contraire de la vérité.

Je me refuse à croire aussi qu'en France, moins que partout ailleurs, on ait le courage de son opinion. Messieurs, songez-y bien, il s'agit en ce mo-

ment de savoir si, plus d'un demi-siècle après notre Révolution, nous avons les mœurs d'un peuple libre, ou des mœurs d'affranchis. En se prononçant pour ou contre le vote public, la Chambre en décidera.

PROPOSITION.

Il sera formé une Commission de neuf membres chargée de substituer, dans le règlement de la Chambre des Députés, le vote public au vote par voie de scrutin secret, et d'organiser le nouveau mode de procéder.

(N° 17.)

Chambre des députés.

SESSION 1845.

DÉVELOPPEMENTS

DE LA

PROPOSITION

Tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle,

FAITS

PAR M. LE BARON ROGER,

Député du Loiret.

Séance du 15 Février 1845.

MESSIEURS,

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, vous est parfaitement connue; elle a déjà plusieurs fois occupé la Chambre; je n'aurai donc à lui donner aujourd'hui, devant vous, que peu de développements. A plusieurs reprises, depuis 1831, vous en avez apprécié l'utilité, et tou-

jours vos Commissions ont conclu de la manière la plus favorable à son adoption. Si diverses circonstances ont retardé jusqu'à présent la sanction législative, le vœu de la Chambre a cependant été entendu ; et, sur l'avis d'une haute Commission spéciale, le Gouvernement, dans la session de 1842, a lui-même pris l'initiative d'un projet de loi. La Chambre n'a pas oublié qu'elle lui a donné son approbation, à une grande majorité. Les dispositions principales en ont également été votées dans une autre enceinte, et, sans vouloir sonder les mystères d'un scrutin secret, peut-être quelques articles nouveaux et étrangers que l'on y avait introduits, sont-ils pour beaucoup dans l'échec inattendu qu'a éprouvé cette loi, à l'instant même où l'on devait la croire heureusement parvenue au terme de ses longues épreuves.

Lorsque je la reproduis encore une fois devant vous, c'est désormais votre propre ouvrage sur lequel je vous appelle à vous prononcer. J'ai dû compter sur votre persévérance éclairée ; et, en effet, Messieurs, l'accueil unanimement favorable qui a été fait à la proposition, dans vos neuf bureaux, prouve assez que vous n'êtes pas disposés à démentir légèrement vos précédents, si prudemment médités et si nombreux.

C'est qu'il s'agit ici, vous le sentez bien, d'un grand, d'un noble, d'un immense intérêt ; il s'agit de donner des garanties à la liberté personnelle des citoyens ; non pas seulement à la liberté théorique, ou à la liberté politique, qui, bien précieuse sans doute, n'est cependant qu'un moyen ; mais à la liberté pratique, à la liberté de fait qui est le but, qui est une réalité sans laquelle l'autre ne serait

qu'une lettre morte. Savez-vous qu'il y a chaque année plus de 19,000 Français qui sont reconnus innocents, après avoir subi plusieurs mois d'emprisonnement préalable! N'est-ce rien que de porter secours à tant d'iniquités, à tant de douleurs (1)?

Ah! je n'ai pas besoin de vous le rappeler : la question qui s'agite en ce moment touche tout à la fois aux principes de la justice, aux sentiments de l'humanité, aux progrès de la civilisation, à l'honneur de notre siècle et à notre dignité nationale. Il n'est que trop vrai que, pour les garanties de la liberté individuelle, la France se trouve en arrière de presque toutes les nations civilisées. La législation comparée, cette science nouvelle, qui est aux sciences sociales ce que l'anatomie comparée est aux sciences naturelles, et dont nous devons mettre à profit les utiles leçons; la législation comparée nous enseigne que, sous ce rapport, nous avons tout à envier, je ne dis pas aux États-Unis d'Amérique, dont les lois sont, sans inconvénient d'ailleurs, d'une large libéralité, que ne comprendraient même pas dans notre pays tant d'hommes aussi vains qu'inintelligents en matière de liberté; je ne dis pas à l'Angleterre, si justement fière de son antique *habeas corpus*, mais à la plupart des pays où la législation a fait, dans ces derniers temps, quelques progrès. Pour maintenir, pour reprendre notre rang dans l'échelle de la civilisation, il est urgent de réformer plusieurs dispositions du code d'instruction criminelle qui portent par trop l'empreinte du Gouver-

(1) Voir les statistiques officielles publiées par le Ministère de la justice.

nement militaire et despotique dont elles sont émanées, en l'absence d'institutions vraiment constitutionnelles.

Mon intention n'est pas d'entrer dans des détails désormais superflus, après les exposés de motifs présentés dans les deux Chambres par le Gouvernement lui-même, après tant de profondes discussions, qui ont eu lieu sur cette matière, en présence surtout des votes favorables que vous avez émis déjà, il y a moins de deux ans. Sans discuter les articles en particulier, sans rappeler même les textes, je me bornerai à jeter un coup d'œil rapide sur l'esprit général, sur le but des réformes qui vous sont proposées.

Deux sortes d'atteintes peuvent être portées à la liberté personnelle des citoyens. La première, par l'action directe et extra-judiciaire du pouvoir gouvernemental. Les Français sont heureusement à l'abri de cette humiliation et de ce péril, depuis l'abolition des lettres de cachet, depuis l'anéantissement du décret impérial du 3 mars 1810 (1). La seconde, par des formes légales et judiciaires qui ne

---

(1) Ce décret établissait *huit bastilles* ou *prisons d'Etat*, à Saumur, Ham, If, Landskronn, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Campiano et Vincennes.

C'est un document historique si curieux, il porte le cachet brutal d'une tyrannie heureusement si éloignée de l'esprit de notre époque, qu'on ne saurait trop rappeler les incroyables *considérants* de ce décret, pour la honte du passé et pour l'effroi de l'avenir.

« Considérant, était-il dit, qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons d'Etat, *sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté.*

« Que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la

garantissent pas suffisamment la liberté des citoyens contre l'arbitraire, l'inertie, les erreurs et les passions des magistrats, ou qui ne donnent pas à ceux-ci les pouvoirs nécessaires pour prévenir et pour abréger les emprisonnements qu'eux-mêmes jugent inutiles. Or, ces formes légales et judiciaires qui doivent faire la sécurité des citoyens, ou qui menacent notre liberté à tous, selon qu'elles sont bien ou mal conçues, ces formes sont déterminées par quelques articles du code d'instruction criminelle. Et voilà comment l'amélioration de ce code se lie intimement aux garanties de la liberté individuelle. C'est ce qu'explique admirablement Montesquieu : « La liberté, dit-il, consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion qu'on a de sa sûreté. Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. *C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté des citoyens.* » (*Esprit des Lois*, liv. XII, chapitre II.)

Quelques exemples vont montrer à quel point, en effet, la réforme du code intéresse la liberté.

---

sûreté de l'Etat; *qu'ils seraient condamnés* par les tribunaux à des peines capitales, *mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement;*

« Que plusieurs sont des hommes habitués au crime, *que nos cours n'ont pu condamner, quoiqu'elles eussent la certitude de leur culpabilité;*

« Considérant cependant qu'il est de notre justice de nous assurer que ceux de nos sujets qui sont détenus dans les prisons d'Etat le sont *pour causes légitimes*, etc., etc. »

On n'a pas oublié que ce trop fameux monument de despotisme fut un des griefs qui motivèrent la déchéance de l'Empereur.

Si, en matière criminelle, le juge d'instruction est contraint par le code de décerner contre le prévenu, au moindre soupçon, un mandat d'amener, c'est-à-dire de le faire arrêter par la force publique et de le faire conduire en prison, l'on conçoit combien d'honnêtes gens sont exposés inutilement à souffrir dans leurs intérêts, dans leur considération, dans leur liberté. D'un autre côté, cette mesure trop rigoureuse peut compromettre également quelquefois la cause de la justice et de la société.

En effet, dans une position forcée aussi délicate, le juge doit souvent hésiter, et le coupable a le temps de fuir; veut-il prévenir ce danger? transigeant avec sa conscience et avec la fatale rigueur de la loi, le juge cite le prévenu comme témoin, et l'interrogeant sous la foi du serment, il lui tend un piége, contre toutes les règles de la justice et de la morale. Tels sont les inconvénients et les abus résultant de l'inhabile sévérité d'un article du code. Comment ma proposition y remédie-t-elle? En accordant aux magistrats, conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la cour de cassation, la faculté de ne délivrer qu'un mandat de comparution, au lieu du mandat d'amener, dans lequel il est à présent garrotté, pour ainsi dire, autant que le prisonnier lui-même. (Art. 91.)

Lorsque le juge d'instruction a décerné un mandat de dépôt, il ne lui est pas permis de le révoquer. En vain reconnaît-il son erreur, en vain reconnaît-il l'évidente innocence de l'individu qu'il a fait arrêter, il ne peut plus, sans des formalités lentes et douteuses dans leurs résultats, rendre la liberté à celui qu'il en a privé injustement. « Toujours armés contre la liberté, disait l'honorable M. Bérenger, les juges d'instruction

ne le sont jamais pour elle (2). » Peu de dispositions de nos lois portent une atteinte aussi grave à la liberté individuelle. La société, la répression des délits gagnent-elles du moins à cette rigueur extrême? Non, tout au contraire : souvent, dans un louable sentiment de délicatesse, le juge craint de priver un innocent de sa liberté, sans avoir le droit de la lui rendre, et son hésitation légitime peut donner à un coupable l'occasion d'échapper aux poursuites. Ainsi, dans l'intérêt bien entendu de la justice, non moins que dans celui de la liberté, il importe d'accorder au juge d'instruction, sur les conclusions d'ailleurs du ministère public, la faculté de révoquer, lorsqu'il reconnaîtra son erreur, le mandat de dépôt qu'il a cru d'abord devoir décerner. C'est ce qui existait déjà dans notre ancien droit français; c'est ce que réclament depuis longtemps les magistrats d'accord avec les publicistes, et c'est aussi le sens d'un des articles de ma proposition. (Art. 93.)

La liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, a pour objet d'éviter que les citoyens, prévenus de simples délits soient obligés de rester en prison, pendant les lentes procédures qui précèdent le jugement. Cet emprisonnement préalable et souvent prolongé d'un individu qui n'a pas été condamné, que la loi répute encore innocent, et qui conserve une chance au moins sur trois d'être absous par les tribunaux, est un énorme sacrifice fait aux besoins de la sécurité publique. Ce sacrifice est parfois nécessaire, quelque dommage, quel-

(1) *De la justice criminelle en France*, tome II, chapitre premier, paragraphe 11.

que douleurs qu'il entraîne alors, on doit les porter sans aucune indemnité; c'est notre lo je ne proteste pas contre elle; car moi aussi, en réclamant en faveur de la liberté, je sais ce nous devons accorder aux exigences de l'ordre de la justice. Mais, du moins, chacun convien qu'une mesure si rigoureuse ne doit être appliqu que lorsqu'elle est absolument indispensable. To ce qui se fait au-delà constitue une iniquité, u mal inutile. La société alors n'use pas de son droit elle en abuse. Sans avantage pour l'ordre, elle lèse indignement la liberté.

Aussi, Messieurs, dans tous les temps, dans tous les pays, la loi est venue au secours de l'inculpé, selon les cas et à différentes conditions, pour l'affranchir, autant que possible, de la détention préalable au jugement. Les Romains connaissaient plusieurs formes de liberté provisoire qui obligeaient l'accusé à se représenter devant ses juges. Tous les peuples civilisés ont, dans des mesures diverses, adopté des règles analogues. Notre ancien droit français a toujours admis ce principe bienfaisant (1); on peut même dire qu'en pareille matière il se montrait plus libéral que le code d'instruction criminelle (2). En Angleterre, aux États-

(1) Édit d'août 1539, ordonnance de 1670, constitution de 1791, etc.

(2) « Ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.» (Art. 19, t. x, ordonnance de 1670.) — Sur quoi le commentateur Jousse observait : « Les juges doivent bien prendre garde de *décréter* légèrement un accusé, et ils doivent en cela user de beaucoup de prudence, car la prison est une injure irréparable, à cause de l'espèce d'infamie qui y est attachée. » (T. II, p. 200.)

Unis d'Amérique surtout, le principe de la liberté sous caution s'applique dans les proportions les plus larges, non-seulement aux faits que nous caractérisons de simples délits, mais encore à des crimes très-graves ; or, vous savez qu'il n'en résulte aucun inconvénient notable, et que la justice n'est pas moins bien administrée dans ces pays que dans le nôtre. La liberté n'est malheureusement pas encore en France d'une constitution assez robuste pour supporter un pareil régime.

Mais si nous devons, à mon grand regret, restreindre seulement aux matières correctionnelles la mise en liberté provisoire, du moins agrandissons-en les bases. Déclarons que l'application de cette mesure bienfaisante est obligatoire, et non pas seulement facultative, lorsqu'il s'agit d'un citoyen domicilié (art. 114). Toutefois, admettons des exceptions pour les repris de justice, pour les vagabonds, dans quelques autres cas indignes d'intérêt encore, tout en évitant d'étendre ces exceptions autant que l'avait fait l'art. 115, tel qu'il a été voté en 1842; car trop d'exceptions étoufferaient la règle.

Lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation prononce le renvoi devant un tribunal de police correctionnelle pour un fait de peu de gravité, pourquoi ne leur accorderait-on pas *la faculté* d'ordonner la mise en liberté provisoire, même sans cautionnement? Évidemment nul danger n'en pourrait résulter. Ayons confiance dans la prudence des magistrats. Étendre leur autorité, c'est favoriser la répression des délits. D'un autre côté, quand on réfléchit aux lenteurs, aux complications de la procédure, combien n'importe-t-il

pas qu'à toutes ses phases, les magistrats soient investis du pouvoir bienfaisant de ménager la liberté des citoyens !

Mais, Messieurs, de toutes les innovations, la plus désirable, la plus urgente, c'est l'abaissement du minimum du cautionnement, que le code fixe à 500 fr. Pour les pauvres ouvriers des villes, pour nos pauvres habitants de la campagne, un cautionnement si élevé équivaut à l'impossible, à la négation du droit. Voyez quel est le résultat d'un pareil état de chose : Le prévenu qui jouit de quelque aisance est mis en liberté provisoire; il peut passer au milieu des plaisirs du monde le temps qui précède son jugement. Le pauvre, au contraire, celui dont le travail journalier est indispensable pour nourrir sa famille, est obligé de rester sous les verroux, faute de pouvoir déposer un cautionnement de 500 fr. ; et tandis qu'il se démoralise dans l'oisiveté et par le contact corrupteur de vos prisons impures, ses enfants n'ont de ressource qu'une dépravante mendicité, plus d'une fois sa femme et sa fille luttent contre la faim et la prostitution. Et puis, au bout de quelques mois, le malheureux père de famille sera peut-être déclaré innocent ou condamné à huit jours de prison ! Oh ! honte de notre législation ! La statistique officielle nous apprend que sur plus de cinquante mille emprisonnements préalables, on ne peut compter à peine que quatre cents mises en liberté provisoire!..... Peuple si vain de votre civilisation, de votre droit, de votre égalité, voilà votre justice ! Hâtons-nous d'abaisser le minimum du cautionnement à 100 fr. et même à 50 fr., comme je le désire ; les tribunaux auront toujours la faculté de le porter plus haut,

selon les circonstances. Messieurs, cette partie de ma proposition n'a jamais provoqué d'objections, tant elle est juste et nécessaire. Fût-elle seule admise, il en résulterait un si immense bien pour l'humanité, que le souvenir de l'avoir soutenue pendant quatorze années suffirait à combler mes vieux jours d'une pure satisfaction. (Art. 119.)

Enfin, les amis de l'humanité ont souvent réclamé contre une disposition du code bien effrayante par ses termes indéfinis et par les horribles excès auxquels elle pourrait donner lieu : je veux parler de la torture morale du *secret*. Le croira-t-on ? Un juge d'instruction, un homme *seul*, sans concours, sans contrôle légal, se trouve investi du pouvoir exorbitant, tout arbitraire et irresponsable, de séquestrer un prévenu, dans le plus complet isolement, aussi longtemps qu'il lui plaît. Or, le *secret* n'est pas seulement l'emprisonnement cellulaire, c'est l'isolement absolu, c'est l'interdiction de communiquer avec la famille, avec qui que ce soit; et ce supplice affreux s'est prolongé quelquefois pendant plusieurs mois, pendant plus d'une année; il faut en lire les détails et les résultats hideux dans l'ouvrage de l'honorable M. Bérenger (de la Drôme), aujourd'hui Pair de France (1). Il s'est

---

(1) « Tel a été laissé au secret pendant cinq cent cinquante jours, tel autre pendant trois cent soixante-douze, tel autre pendant cent un. Après ce traitement, ce n'est plus un homme qu'on rend à la lumière, c'est un spectre, c'est un cadavre qui a souvent perdu jusqu'à la sensation de la douleur. » (*De la justice criminelle*, t. II, ch. 1er, § 9, *De la torture ou du secret*.)

« Qu'est-ce donc, grand Dieu ! que cette torture morale si cruellement substituée à la torture physique qui a disparu

trouvé longtemps des criminalistes qui ont soutenu l'efficacité des tortures physiques, de la *question*, en un mot, pour la recherche et la punition des coupables; et, à leur point de vue, ils avaient raison; cependant, les tortures physiques ont été abolies aux applaudissements du monde entier. Un jour aussi viendra où ceux qui défendent encore l'utilité du *secret*, qui est une véritable torture morale, seront obligés d'y renoncer à leur tour; car nulle borne ne saurait arrêter la marche de l'humanité. En attendant, créons du moins une forme et une espèce de contrôle pour ce pouvoir excessif du juge d'instruction : que ce magistrat ne puisse plus prescrire une mesure si rigoureuse *que pour* dix jours seulement, sauf à renouveler son ordre, dans des cas rares et graves; et qu'il soit toujours obligé d'en rendre compte à l'autorité supérieure. Ce que je vous propose d'écrire dans la loi n'a rien qui puisse inquiéter; c'est moins que n'avait spontanément prescrit un Ministre de la Restauration, M. de Serres, dont l'esprit sage s'était justement épouvanté devant la sauvage crudité de l'art. 613 du code (1).

Parlerai-je de deux dispositions, étrangères à mon sujet, introduites par le Gouvernement dans le projet de loi de 1843, et que j'ai dû reproduire afin de ne rien changer au texte adopté déjà par la Cham-

---

de notre législation? Une pareille peine, non autorisée par les lois, fondée seulement sur l'usage de quelques hommes endurcis aux poursuites criminelles, peut-elle donc être tolérée? Depuis quand la pratique d'un abus serait-elle devenue un droit? Y a-t-il prescription en pareille matière?» (*Législation criminelle*, etc., par M. Dupin aîné.)

(1) Circulaire du 10 février 1819.

bre? La première tend à généraliser la poursuite en France de crimes et de délits commis par des Français à l'étranger. L'innovation a soulevé de nombreuses objections ; mon avis est qu'il y a été répondu d'une manière satisfaisante; mais n'ayant pas pris l'initiative de cette disposition, c'est à d'autres qu'à moi qu'il doit être réservé de la justifier. La seconde introduirait dans nos lois la réhabilitation en matière correctionnelle. Quoique peu en harmonie peut-être avec ce qu'on nomme *les principes* de notre droit criminel, cette mesure sera cependant absolument nécessaire, tant qu'on ne révoquera pas, ce qui serait bien préférable, les injustes incapacités que plusieurs lois postérieures au code ont attachées aux condamnations correctionnelles.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de la proposition que je reproduis encore une fois, plein de confiance que, dans cette voie de civilisation et d'humanité, la Chambre ne se montrera pas moins persévérante que moi-même. Réservant de plus amples explications pour la discussion des articles, je crois pouvoir, quant à présent, me borner à répondre en peu de mots à trois objections principales, dont la réfutation facile ne peut que jeter un jour favorable sur la question.

Les intérêts de la société, a-t-on dit, qui sont les intérêts de tous, ne sont pas moins précieux que ceux de la liberté individuelle. La nécessité d'assurer une répression sévère se fait d'autant plus sentir que le nombre des crimes s'accroît. C'est un moment mal choisi pour désarmer la justice.

Ainsi présentée, sous cette forme dogmatique,

l'objection est spécieuse ; elle risquerait de séduire des esprits craintifs et mal informés. Mais les termes en sont inexacts; il ne faut pas s'y laisser tromper. En premier lieu, il n'est pas vrai de dire que les réformes proposées désarment aucunement la justice. Elles tendent, au contraire, à la fortifier en élargissant l'autorité des magistrats.

Quoi! parce que le juge d'instruction *pourra* désormais choisir ou révoquer un mandat, son pouvoir en sera-t-il diminué? Ne voit-on pas que ce pouvoir n'en aura acquis que plus de force et d'indépendance? Quoi! parce que les tribunaux pourront plus facilement accorder la liberté provisoire et abaisser le taux du cautionnement, on dira que la magistrature est affaiblie! Mais n'est-il pas évident, au contraire, que sans recevoir aucune gêne nouvelle, elle acquiert pour l'avantage de tous une faculté, des droits qu'elle n'avait pas précédemment? Et puis, pourquoi cette fantasmagorie des intérêts sociaux en danger, quand la vérité est que le projet de loi ne leur apporte que de la force et non de l'affaiblissement? Pourquoi cette fausse allégation, toujours contredite, de l'accroissement du nombre des crimes? Les statistiques officielles, les publications de mon honorable ami M. le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt, prouvent que ce sont là des préventions vulgaires; et l'on ne devrait plus les rencontrer dans une discussion législative. Non, l'objection n'a pas de fondement; et, par bonheur, cette fois encore, les intérêts de l'ordre social sont en parfait accord avec ceux de la liberté.

Non, il n'y a pas d'amollissement, comme on l'a

prétendu, dans nos mœurs publiques; non, les sentiments d'une philanthropie éclairée et sincère ne font pas obstacle à une bonne administration de la justice. Il n'est pas seulement humain, il est équitable, il est légal de penser que les rigueurs de l'emprisonnement préalable s'appliquent à des innocents aussi bien qu'à des coupables. Ne voir dans tous les *prévenus* que des *criminels* serait d'un mauvais cœur et d'un jugement faux, puisqu'en fait, un tiers au moins des prévenus sont acquittés par les tribunaux. L'aveugle endurcissement de nos anciens criminalistes, les reproches qu'ils avaient mérités, ne doivent plus être de notre temps. L'esprit rétrograde est mille fois plus à craindre pour la société, qu'un sage esprit de progrès dont on affecte de lui faire peur. Ne regrettons ni les tortures, ni les mutilations, ni les supplices atroces, ni ce qu'on nommait la justice dans les temps anciens; notre siècle vaut mieux; mais pour être plus humain et plus sage, on ne peut pas dire qu'il soit amolli. Une sévérité à outrance dépasse le but; elle n'est ni de la force, ni de la justice, *summum jus, summa injuria.* Continuons l'œuvre de nos pères : adoucissons, améliorons nos lois, bien convaincus que c'est adoucir, que c'est améliorer aussi les mœurs du peuple.

Quelle nécessité de réformer le Code d'instruction criminelle, a-t-on encore objecté? Où sont les abus? où sont les plaintes?

Où sont les abus? Mais fermez-vous donc volontairement les yeux à l'évidence? Cette immense quantité de malheureux prévenus, qui, dans l'attente du jugement, encombrent vos prisons et qui

s'y dépravent, quand ils pourraient, sans détriment pour la justice, rester libres et moraux, travailler et nourrir leurs familles affamées par vos inutiles rigueurs, ne sont-ce pas là, sans parler de tant d'autres, des abus de tous les jours? Mais ces résultats, sans exemple peut-être dans aucun pays civilisé, ces résultats monstrueux qui ne présentent que 400 libertés provisoires, sur 19,000 prévenus *acquittés, après plusieurs mois d'emprisonnement préalable,* ne sont-ce pas là, selon vous, des abus qui crient bien haut : Réformes et réparations!

Vous n'avez pas entendu de plaintes contre votre code!... — Mais vous n'avez donc jamais pénétré dans une maison d'arrêt, où séjournent tant de prévenus que la loi réputé innocents, et dont un grand nombre seront renvoyés absous! Vous n'avez donc jamais rencontré dans nos ateliers, dans nos campagnes, de ces pauvres familles désolées et défaillantes qui réclamaient leurs soutiens, qui maudissaient une loi sans justice et sans pitié! Les abus, les plaintes, je les connais depuis longtemps, moi, et mon sommeil en est souvent troublé!

Enfin, dans un autre ordre d'idées, des abus qui ne se seraient pas encore manifestés pour vous et les vôtres peuvent se produire demain. Faut-il, pour changer une mauvaise loi, attendre que ses dangers vous aient frappés à votre tour? Qui sait ce que nous réserve, qui sait ce dont nous menace l'avenir; et, à l'époque où nous vivons, l'avenir peut être tout-à-coup si rapproché du présent! Quels malheurs, que de regrets pourraient suivre l'inaccomplissement de nos devoirs! S'il était vrai qu'il

n'y en eût pas déjà, je vous dirais : Allons au-devant des abus futurs; prémunissons-nous pendant le calme contre les temps d'orage.

On a dit encore : Craignons de porter atteinte à nos codes : c'est en quelque sorte l'arche sainte; on n'y doit toucher qu'avec un religieux respect.

Eh quoi! voulez vous dire qu'il faut voir le mal sans y remédier; qu'il faut entendre des cris de souffrance sans s'émouvoir; qu'il faut se sentir le pouvoir de faire le bien et n'en pas user? Est-ce ainsi que doivent se comprendre les devoirs du législateur? Mais cette arche sainte, nous y avons déjà fort heureusement touché. Diverses lois (1) ont introduit plus d'une réforme utile dans le code d'instruction criminelle. Depuis quand, au surplus, ce code a-t-il donc inspiré tant d'estime et de vénération? A-t-on oublié qu'à la différence de ses aînés, dès son origine, il a été signalé pour ses imperfections comme pour l'excès de ses sévérités, et qu'il fut même sur le point d'être rejeté par un corps législatif dont la docilité servile est devenue proverbiale? Et qui donc s'est occupé de cette matière sans savoir que les commentateurs, les jurisconsultes, les magistrats se sont tous accordés pour demander qu'il y soit apporté de nombreuses modifications, dont celles que je propose ne sont qu'une faible partie? Qui ne connaît les écrits de M. Dupin, de M. Bérenger,

---

(1) Lois des 2 mai 1827, sur la composition du jury; 8 octobre 1830 et 4 mars 1831, sur la compétence et la composition des cours d'assises; 28 avril 1832, sur la position des questions et sur quelques points de l'instruction criminelle; 9 septembre 1835, sur le vote du jury et la procédure devant les cours d'assises.

de M. Faustin Hélie, de Carnot, de Legraverend, de Pastoret, de Daunou et de tant d'autres? Messieurs, ces réformes universellement réclamées pendant quarante années, elles sont mûres depuis longtemps, et je ne hasarde rien en disant que, sans la révolution de 1830, elles n'auraient pas attendu si tard pour être consommées.

Comment donc est-il arrivé que ce grand mouvement politique, qui devait si puissamment contribuer à développer les améliorations sociales et législatives, ait, au contraire, suspendu et comme entravé celles dont nous nous occupons? C'est sans doute que, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, toute action provoque une réaction; c'est que de déplorables désordres, de coupables violences, en jetant de l'inquiétude et de la confusion dans les esprits, ont imposé un temps d'arrêt à tout progrès, même au progrès légal le plus modéré, le mieux préparé. Mais, au milieu du calme dont nous jouissons, de si injustes préventions ne sauraient subsister; le moment est venu de reprendre paisiblement une œuvre de réforme que les temps antérieurs ont commencée, et à laquelle une grande majorité dans cette Chambre s'est déjà plusieurs fois associée.

Qu'il me serait doux d'espérer que les anciens adversaires de ce projet de loi ne lutteront plus eux-mêmes désormais avec nous que d'efforts pour le perfectionner! Avec leur assistance, Messieurs, avec le concours bienveillant du Gouvernement, nous devons avoir la conviction qu'en sortant de cette enceinte, après tant d'épreuves, la loi proposée sera favorable à l'ordre social et à la justice comme à la liberté individuelle, que ne doit pas

garantir en vain l'art. 4 de notre Charte, et qui, selon la belle expression de Montesquieu, *intéresse le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.*

PROPOSITION.

Article premier.

Les articles 7, 91, 93, 114, 115, 119, 122, 130, 182, 230, 542, 613, 633, 634 du code de procédure criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants.

Art. 7. — Tout Français qui se sera rendu *coupable*, hors du territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, *à la requête du Ministère public*, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.

A l'égard des délits commis hors du royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le Ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les Puissances étrangères par des conventions diplomatiques.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE VII.

Des mandats de comparution de dépôt, d'amener ou d'arrêt.

Art. 91. — Lorsque l'inculpé d'un fait emportant, soit une peine correctionnelle, *soit une peine afflictive ou infamante*, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution.

Si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge d'instruction décernera un mandat d'amener.

Art. 93. — En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués par le mandat.

En cas de mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé dans les vingt-quatre heures.

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandat de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce mandat, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

Art. 114. — Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la Chambre du conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, en donnant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté sous caution pourra être demandée en tout état de cause.

Art. 115. — Néanmoins, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers, de fabrication, débit et distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exer-

cice de ses fonctions, de banqueroute simple, et de corruption de fonctionnaires.

Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage.

Les condamnés pour crime ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 119. L'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances, et eu égard tant à la nature du délit, qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.

Le cautionnement ne pourra jamais être au-dessous de 100 francs.

Art. 122. — Le juge d'instruction rendra, *le cas échéant*, sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le recouvrement de la *somme cautionnée*.

Le recouvrement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure pour lesquels il aura été cité, soit au jugement, le tribunal, même en cas d'acquittement, en statuant sur la prévention, ou la chambre du conseil, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, pourra ordonner que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'Etat, sauf les prélèvements autorisés par l'article 121.

Lorsque le prévenu condamné définitivement n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'Etat, sous la réserve des mêmes prélèvements.

CHAPITRE IX.

Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

Art. 130. — Si le fait entraîne une peine correctionnelle,

le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Néanmoins, la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté, ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue, en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 182.— Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ; et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

Néanmoins, la partie civile ne pourra donner de citation directe qu'au jour désigné par le procureur du Roi, sur la demande qui lui en sera présentée par la partie civile en personne ou par un fondé de pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté, et après consignation de la somme qu'il aura fixée pour répondre des frais de l'inculpé et de la taxe des témoins.

Cette disposition ne sera pas applicable aux communes, aux administrations et établissements publics, ni aux citations pour délits ruraux et forestiers.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Des mises en accusation.

Art. 230. — Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de police correctionnelle, la cour pourra ordonner également sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

TITRE V.

CHAPITRE II.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

Art. 542. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour royale ou d'assises à une autre; d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

En cas de poursuites pour crimes ou délits commis en pays étranger, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis, soit le crime, soit le délit.

TITRE VII.

CHAPITRE II.

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

Art. 613. — Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les départements, ou les maires, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours; elle pourra, toutefois, être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général.

Hors le cas d'interdiction de communiquer ci-dessus prévu, l'avocat pourra communiquer avec le prévenu après son interrogatoire.

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 633. — Tout condamné à une peine corectionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes ci-dessus établies.

Les condamnés pour récidive seront admis à la réhabilitation ; mais les délais fixés par les art. 619, 620 et 628 seront portés du double à leur égard.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Art. 634. — La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation, à l'exception de celle qui est prononcée par l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 2.

L'article 625 du code d'instruction criminelle est supprimé.

(N° 18.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

SUPPLÉMENT DE RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à racheter les actions de jouissance des canaux,*

PAR M. HENRI GALOS,

Député de la Gironde.

Séance du 15 Février 1845.

MESSIEURS,

Dès que la loi a été mise à votre ordre du jour, Messieurs les Ministres des finances et des travaux publics nous ont demandé à être entendus. Les explications qu'ils nous ont données nous ont

* Cette Commission est composée de MM. Baumes, Chasles, Edmond Blanc, Poisat, le vicomte Dejean, Lanyer, Lavielle, Galos, Maurice.

conduits à vous proposer, sur les articles 1er et 7, une nouvelle rédaction. Il est de notre devoir de vous faire connaître les motifs de cette résolution.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de l'exposer dans notre rapport, le projet qui est soumis à notre examen a pour but d'attribuer au Gouvernement la faculté de racheter les actions de jouissance des canaux.

Mais il ne statue en rien quant à l'une des conditions essentielles sans lesquelles le rachat ne saurait se justifier : nous voulons parler de la constatation de l'utilité publique. Cette lacune, dans une matière aussi délicate, ne pouvait subsister. Il n'était pas possible d'admettre que le Gouvernement pût seul être chargé, sans discussion, sans contrôle, d'apprécier les causes d'utilité publique qui justifient l'application d'une pareille mesure. S'il est indispensable de déterminer à l'avance les garanties auxquelles un droit de souveraineté peut s'exercer à l'endroit d'un intérêt privé, c'est surtout quand il s'agit de rachat ou d'expropriation. Nous avons donc insisté pour que le Gouvernement tînt compte de cette observation et y satisfît.

Messieurs les Ministres ont adhéré à notre demande; mais en même temps ils ont repoussé le système d'après lequel nous avions cru résoudre cette difficulté.

Nous proposions que la loi actuelle ne fût pas seulement une loi générale et de procédure pour le rachat des actions de jouissance, mais qu'elle fût en même temps une loi d'application. Nous entendions que tout en déterminant les règles de l'expropriation, on enjoignît au Gouvernement de

s'en servir immédiatement pour dénouer les contrats résultant des lois de 1821 et 1822. Nous pensions que, dès à présent, il y avait lieu de discuter l'utilité publique de la mesure, et nous étions d'avis que le vote de la loi serait sa constatation la meilleure et la plus solennelle. Cette opinion s'étayait des renseignements qui nous avaient été fournis dans la dernière session, et des considérations qu'on avait fait valoir auprès de nous pour justifier la nécessité de la loi. En effet, que nous disait-on? Les tarifs sont exagérés sur la plupart des canaux; le commerce et l'industrie réclament leur abaissement; mais cette réduction est empêchée par la clause qui oblige le Gouvernement à obtenir l'assentiment des compagnies concessionnaires. Cette dépendance qui froisse autant la raison que les intérêts publics, il faut la faire cesser le plus tôt possible. D'ailleurs, ce n'est point à cet affranchissement de l'autorité publique que se bornent les vues du Gouvernement; il se propose en même temps de compléter son œuvre d'amélioration, en affermant les canaux Il reconnaît que leur gestion sera bien plus utilement et plus fructueusement dirigée quand elle sera confiée à l'intelligence et à l'activité de l'intérêt privé. A ce double point de vue, c'est donc une opération d'ensemble qu'il s'agit d'accomplir. Enfin, on ajoutait d'autres considérations qui ont déjà été reproduites dans le rapport de votre Commission, et qui tendaient à démontrer qu'il y avait urgence et nécessité à appliquer la mesure d'une manière générale.

Les Ministres, dans leurs nouvelles explications, nous ont déclaré que cette situation était chan-

gée, et qu'ils entendaient donner à la loi le caractère d'une loi de procédure, et ne rien préjuger quant à son application actuelle. Voici les principales raisons sur lesquelles ils ont basé cette opinion.

Il n'est pas nécessaire de faire le rachat de toutes les actions de jouissance. Il existe des circonstances particulières, des positions prises par chacune des Compagnies dont il serait injuste de ne pas tenir compte.

Ainsi, l'Oise canalisée, cette ligne si importante pour la navigation intérieure, a une tarification tellement modérée, que ce serait imposer des sacrifices inutiles au Trésor, que de vouloir la réduire encore. Sur cette voie, le mouvement est tel, qu'on ne peut douter que le péage ne soit parfaitement en rapport avec les besoins de l'agriculture et du commerce. En 1843, on a calculé à l'écluse de Manicamp 390,200 tonn., et à celle de Pontoise 800,370.

Le canal de Bourgogne consent au maintien du tarif de 1826; il n'a même fait aucune réserve relativement à son droit de rétablir le tarif primitif, et le Gouvernement peut, avec raison, se croire à l'abri désormais d'une pareille prétention.

La position n'est pas aussi favorable vis-à-vis de la Compagnie du canal du Rhône au Rhin. A la suite des réclamations si vives qui se sont élevées contre l'exhaussement des droits de péage sur cette ligne; et qui ont si justement fixé votre attention dans la précédente session, le Gouvernement s'est cru en droit de rétablir d'autorité le tarif de 1826. La Compagnie a protesté contre cet acte; elle soutient que son droit de participer à la fixation du

tarif est resté entier ; elle s'est pourvue devant le Conseil d'État, et la question est encore en suspens. Il ne nous appartient pas de préjuger la décision qui interviendra, mais il est au moins permis d'admettre plusieurs hypothèses où il ne serait point nécessaire de racheter les actions de jouissance de ce canal.

Il reste les Compagnies des Trois et des Quatre Canaux. Cette dernière, par exemple, semble rendre indispensable une mesure d'expropriation.

Elle prétend que la menace du rachat lui fait une position intolérable; que ses intérêts sont profondément atteints, et elle demande qu'une décision soit prise le plus tôt possible, qui ne lui laisse plus aucun doute sur les intentions du Gouvernement. C'est certainement là la portée de la délibération qu'elle a prise, au mois de mars de l'année dernière, pour le rétablissement, à partir du 1er avril 1845, du tarif légal de 1822. Ici, on le voit, les rôles sont changés : ce n'est plus le Gouvernement qui pèse sur la Compagnie par la perspective d'une mesure de juste coërcition, c'est la Compagnie qui met en demeure le Gouvernement, et lui annonce, en quelque sorte, la fermeture d'une ligne de navigation intérieure des plus importantes, sans égard pour les intérêts du public, que cet acte ne peut manquer d'affecter profondément.

Enfin, il s'est produit un fait d'une grande importance depuis la présentation du projet de loi, et dont tous les esprits sérieux doivent se préoccuper. Nous voulons parler de la création des chemins de fer. Ce moyen merveilleux de communication s'établit sur toutes les parties de notre ter-

ritoire; on attend de lui des effets tellement précieux, qu'on ne craint pas d'en réclamer l'usage concurremment avec tous les autres modes de viabilité. Les routes, les rivières, les fleuves, la navigation maritime auront à subir sa rivalité. Quels en seront les résultats? Peut-on apprécier les conséquences de ce nouveau mode de circulation pour les marchandises et pour les hommes mis en lutte avec le système ancien de transport? Quelle sera l'influence des chemins de fer sur la circulation des canaux? quelle sera celle des canaux sur les chemins de fer? Certainement la célérité des transports est un avantage considérable pour l'industrie et le commerce, mais ne peut-il pas être compensé par le bon marché excessif auquel peuvent être transportées sur les voies d'eau les matières premières et de grand encombrement, bon marché auquel il sera difficile que les chemins de fer descendent leur tarif? Les faits jusqu'à présent ne sont pas suffisamment recueillis pour qu'on puisse, avec quelque certitude, résoudre ces questions. On cite en Angleterre plusieurs exemples qui prouveraient que l'exploitation simultanée des deux systèmes a tourné à l'avantage des canaux. Il en est d'autres qui témoignent, au contraire, que cette lutte est ruineuse pour les voies d'eau. A l'appui de cette opinion, on indique la réduction qui s'est manifestée sur une partie du canal du Rhône au Rhin, par suite de l'ouverture du chemin de fer de Strasbourg à Mulhouse. Mais ces faits sont trop peu nombreux; ils sont surtout trop peu étudiés dans leur véritable cause et leur portée réelle, pour qu'il soit permis d'en tirer, dans un sens ou dans l'autre, une affirmation

de quelque valeur. C'est un sujet d'étude qui doit fixer l'attention du Gouvernement et des Chambres.

Eh bien! serait-il prudent, serait-il sage, alors que cet élément d'appréciation nous manque encore, de vouloir, dès aujourd'hui, et sans en tenir compte, exproprier les actions de jouissance des canaux qui vont être livrés à cette expérience? Tant que le fait dont il est question sera dans les obscurités d'un problème posé, la prudence ne conseille-t-elle pas de n'appliquer la mesure du rachat qu'avec une extrême réserve, et seulement là où les intérêts du public l'exigent impérieusement? Cette considération est donc un motif de plus pour que la loi ne soit dans son application ni immédiate ni générale.

Enfin, les Ministres ont dit, pour repousser la disposition impérative de notre première rédaction, qu'il était juste de prévoir le cas où des transactions seraient proposées. Certes, si une Compagnie, plutôt que de se laisser exproprier, consent à une réduction satisfaisante de son tarif, il ne serait plus possible de dire que l'utilité publique rend nécessaire le rachat de ses actions? Dans une pareille hypothèse, la mesure ne serait point légale, d'après les principes que nous avons rappelés en commençant ce rapport; de plus, elle mériterait d'être vivement blâmée par les Chambres, puisqu'elle imposerait, sans motif suffisant, un sacrifice au Trésor.

Ces observations, Messieurs, ont frappé votre Commission. Elle a pensé que, comme le Gouvernement, elle devait, en pareille matière, apprécier les faits nouveaux qui s'étaient révélés depuis la

présentation de la loi, et les prendre pour base d'une nouvelle délibération.

Ainsi, nous avons été amenés à vous proposer, dans l'article premier, le principe d'un rachat partiel, facultatif, et non absolu et obligatoire.

Mais nous n'avons pas voulu maintenir dans la loi, quant à la question de la constatation de l'utilité publique, le vague qui existait dans le projet du Gouvernement. Nous avons donc ajouté à l'article 1er un paragraphe qui établit, pour chaque compagnie, la nécessité d'une loi spéciale lorsqu'il s'agira d'opérer le rachat de ses actions. C'est le système qui avait été formulé par la Commission de la Chambre des Pairs en 1842. Il répond à tous les scrupules ; il satisfait à tous les besoins.

Les Compagnies sauront désormais que le Gouvernement a dans les mains les moyens de vaincre leur résistance ; que si elles s'opposent à des réductions nécessaires ou veulent rétablir les anciens tarifs, elles provoqueront l'expropriation de leurs actions. Le Gouvernement, de son côté, sera tenu d'examiner en particulier chaque cas ; de justifier les raisons d'intérêt public qui le déterminent à demander l'application de la loi générale à tel canal.

Par la présentation de la loi spéciale, tous les intérêts seront admis à se faire entendre. Aucune enquête, pour constater l'utilité publique en matière d'expropriation, ne saurait être plus solennelle et plus complète. Quelle loi ! Les Ministres soumettront à la Chambre les documents qui prouveront que la dépossession de la Compagnie, moyennant indemnité, est indispensable à l'intérêt

de la navigation et du commerce. Si cette preuve n'est pas suffisante, la loi ne sera pas votée et l'expropriation n'aura pas lieu.

Dans ce nouveau système, il était inutile de déterminer, dès à présent, le mode de paiement de l'indemnité et les effets du rachat. Par la rédaction que nous vous proposons à l'article 7, nous laissons à la loi spéciale le soin de statuer sur ces deux points.

En résumé, la loi, telle que nous la proposons à votre adoption, n'est plus qu'une loi de procédure pour l'expropriation des porteurs d'actions de jouissance. Nous comblons ainsi une lacune de notre législation, afin que cette classe de droits incorporels ne puisse pas plus que la propriété foncière faire obstacle au libre exercice de l'autorité publique.

Après cet exposé des motifs de notre nouvelle résolution, nous croyons devoir ajouter quelques considérations à l'appui de celles que nous avons déjà fait valoir pour justifier l'utilité de la loi.

Les canaux qui ont été exécutés par voie d'emprunt en vertu des lois de 1821 et 1822, ont employé 128 millions fournis par les capitalistes soumissionnaires de ces emprunts, et 160 à 170 millions, ajoutés par l'État (1). Cependant les droits qui résultent des actions de jouissance donnent à ceux qui en sont porteurs, non pas seulement l'éventualité d'une part proportionnelle au revenu du capital déboursé par eux, mais la moitié du revenu du capital employé à la construction des canaux. Nous

(1) L'administration des ponts-et-chaussées évalue la dépense totale à 290 millions, en comprenant les sommes fournies avant et depuis l'emprunt.

ne faisons pas cette observation pour disputer aux prêteurs les avantages qui leur ont été très-légalement assurés; nous demandons, au contraire, que tant que le contrat subsistera, il soit religieusement observé. Mais il est bon que toutes les clauses onéreuses mises à la charge de l'État soient bien connues pour que le public les compare aux avantages que nous retirons de ces voies navigables créées à si grands frais.

Nous n'avons pas le chiffre du mouvement de la navigation appliqué aux marchandises, parce que l'Administration n'en a pas fait le dépouillement; mais nous annexons à ce rapport un tableau où se trouve le relevé, pendant les trois dernières années, du produit des droits de navigation. On voit que le total ne s'élève qu'à 4,262,420 fr. 89 cent. Il importe de remarquer particulièrement l'infériorité des recettes de certains canaux, qui, cependant, représentent un capital considérable. Le canal latéral à la Loire a des produits qui ne dépassent pas 523,531 fr. 35 cent.; le canal du Berry ne donne que 209,820 fr. 48 cent., et le canal du Nivernais ne produit que 110,557 fr. 12 cent.

Nous ne parlerons pas des canaux de Bretagne, dont les revenus ne figurent certainement dans ce tableau que pour ordre.

Mais après cet examen, qui ne comprend qu'il y a dans ces voies navigables une richesse qui reste improductive par un défaut de bonne exploitation? Les recettes sur plusieurs de ces lignes ne donnent pas de quoi couvrir les frais d'entretien et d'administration! Nous serions coupables de laisser ces ouvrages importants sans résultat réel pour le pays, et de si grandes entreprises ne point répondre aux vues qui les ont inspirées. Que le mal

vienne de la dépendance dans laquelle l'État est placé vis-à-vis des Compagnies, ou qu'il vienne plutôt d'un antagonisme inévitable entre l'Administration et les Compagnies, peu importe, il est constaté, aux yeux de tous, et il est de notre devoir d'y porter remède.

Le commerce et l'industrie se plaignent. Ils disent que les tarifs sur la plupart des canaux sont tellement élevés, qu'ils entravent et arrêtent la circulation des marchandises. Nous avons eu sous les yeux, et nous pourrons communiquer au besoin, les réclamations très-pressantes que les Chambres de commerce de Tours, Nantes, Saint-Brieuc, Morlaix, Saint-Malo, Mulhouse, Strasbourg, Saint-Étienne, Besançon et Lyon ont adressées au Gouvernement pour réclamer contre cet état de choses.

Lorsque ces villes importantes font entendre un pareil ensemble de doléances, il n'est plus permis aux pouvoirs publics d'ajourner leur intervention.

Mais si le dommage est grand pour le Trésor, pour l'agriculture, l'industrie et le commerce avec le tarif actuel, combien ne le serait-il pas davantage sous le régime du tarif légal dont quelques Compagnies exigent le rétablissement? Pour se faire une juste idée des conséquences funestes qu'aurait la tarification primitive, il nous suffira, puisque nous connaissons, par ses produits, le mouvement actuel de la navigation, de comparer le tarif annexé aux lois de 1821 et 1822 à celui qui est aujourd'hui appliqué. Nous ne parlerons que des objets principaux de circulation.

Sur le canal de Bourgogne :

Vins, eaux-de-vie, par kilolitre, équivalant à une tonne et par kilomètre, décime compris, le tarif actuel est de 4c,40, il serait porté à 8c,80 ;

Pour blé, farine, il est de 4c,40, il serait à 5c,50;

Pour les fers, fontes, il est de 4c,40, il serait porté à 6c,60 ;

Pour la houille, la taxe actuelle, de 2c,20, serait élevée à 5c,15;

Enfin, la mine et le minerai, de 1c,76, seraient portés à 3c,30.

Sur les quatre canaux la différence serait aussi forte.

Ainsi, la houille, cet article si nécessaire à l'industrie, au lieu de payer 2c,20, comme aujourd'hui sur le canal latéral à la Loire, ou 1c,76 sur les canaux de Bretagne (ordonnance du 3 mai 1839), supporterait une taxe de 4c,40 par tonne!

Sans aller aussi loin, veut-on voir quels seraient les effets d'un relèvement des tarifs? Qu'on observe ce qui s'est passé, dans l'expérience faite dernièrement sur le canal du Rhône au Rhin. M. le Ministre des travaux publics vous a très-justement signalé ce fait, mais nous croyons convenable de vous le rappeler.

Le tarif de 4c,84 pour les denrées coloniales avait été établi à 5 cent. par tonne et par kilomètre; les eaux-de-vie et les vins, également à 5 cent. au lieu de 4c,40; enfin le tarif pour la houille était relevé à 2 cent, de 1c,76 auquel elle était taxée précédemment.

Voici quel a été le résultat de la nouvelle tarification du 1er juin 1843 au 1er juin 1844.

Les droits perçus pendant cette période avec le

tarif augmenté, se sont élevés à.....	855,659f
Les droits perçus pendant la période immédiatement précédente du 1er juin 1842 au 1er juin 1843, étaient de.....	1,024,834
La diminution a donc été de.....	169,175

Enfin, nous ne rappellerons pas les calculs auxquels M. le Ministre des travaux publics s'est livré au sujet du tonnage, mis en circulation sur le canal du Rhône au Rhin, pendant les deux mêmes périodes; chacun peut les vérifier. Nous nous bornerons à dire qu'ils sont de nature à frapper tous les esprits, et à montrer que le Gouvernement agit avec prudence, lorsqu'il vous demande le moyen de prévenir de si fâcheuses extrémités.

Après la constatation de pareils faits, lorsque nous sommes menacés du rétablissement du tarif légal sur quelques uns des canaux, ce qui équivaudrait pour eux à leur fermeture, il n'est pas possible de mettre en doute l'utilité de la loi. Ainsi que nous vous l'avons dit, elle arme le Gouvernement d'un moyen d'expropriation dont il usera, quand les Compagnies ne voudront point admettre un péage modéré, et satisfaire aux besoins de la circulation.

Ces considérations nous donnent la confiance, Messieurs, que vous adopterez le projet de loi du Gouvernement avec les amendements de votre Commission.

RELEVÉ du produit des droits de navigation perçus pendant les années 1842, 1843 et 1844, sur les canaux exécutés par voie d'emprunt.

CANAUX.	PRODUIT DES DROITS PERÇUS.		
	1842.	1843.	1844.
	fr. c.	fr. c.	fr. c
Canal latéral à l'Oise...	268,420 21	292,636 22	302,441 67
Oise canalisée.....	332,740 14	421,528 92	386,508 90
Canal du Manicamps...	170,757 05	183,493 60	191,901 41
Canal des Ardennes....	73,078 55	98,627 72	113,630 97
Canal de Bourgogne...	1,010,476 98	1,208,024 74	1,087,795 23
Canal du Rhône au Rhin	859,219 "	1,018,110 31	762,117 89
Canal de la Somme....	222,622 90	248,194 82	299,753 98
Canal d'Arles à Bouc...	75,815 91	163,099 65	165,632 64
Canal d'Ille et Rance ..	29,853 43	31,833 53	31,185 80
Canal de Nantes à Brest.	76,756 78	79,945 44	68,457 76
Canal du Blavet	3,047 57	6,757 64	9,085 69
Canal latéral à la Loire.	403,909 08	428,128 29	523,531 35
Canal du Berry.....	" "	126,418 51	209,829 48
Canal du Nivernais....	" "	67,244 92	110,557 12
TOTAUX.....	3,526,697 69	4,374,044 31	4,262,420 89

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION

SUR LES CANAUX,

De 1821 et 1822,

D'après les renseignements produits au 31 décembre 1844, par MM. les Ingénieurs, dans le compte à rendre aux Chambres sur la situation des travaux.

		Tonneaux.	Mètres cubes de radeaux.
Canal du Rhône au Rhin.	1re division (du sud)..	143,690	66,600
	2e division (du nord).	[illegible],000	29,800
			Bateaux.
Canal de la Somme.....	entre Saint-Simon et Amiens...		1,930
	entre Amiens et Saint-Valery...		5,138
			Tonneaux.
Canal des Ardennes.....			43,274
Canal de Bourgogne....	dans le département de l'Yonne..		75,679
	id. de la Côte-d'Or.		137,911
Canal de Nantes à Brest.	id. de la Loire-Inférieure....		24,466
	id. Morbihan et Côtes-du-Nord		3,423
	id. Finistère.....		»
Canal d'Ille et Rance....	mouvement moyen.....		12,000
	à l'écluse du Châtelier.....		24,000
Canal du Blavet.....			5,475
Canal d'Arles à Bouc.....			190,990
Canal du Nivernais.....	département de l'Yonne.....		45,357
	id. de la Nièvre.....		35,950
Canal de Berry.....			80,000
Canal latéral à la Loire..	mouvement constaté à l'écluse du Guétin.....		123,400
	mouvement moyen sur le canal entre l'Allier et Digoin.....		103,915
Canal de l'Oise.....	mouvement de l'Oise, constaté à l'écluse de Manicamp, en 1843.		590,200
	à Pontoise.....		800,370

(Les états de 1844 ne sont pas arrivés).

Tarifs comparés pour les principaux objets de circulation.

TARIF DU CANAL DE BOURGOGNE.

Par kilomètre (décime compris).

	TARIF LÉGAL.		TARIF ACTUEL.	
Vins, eau-de-vie (par kilolitre équivalant à une tonne) ...	8 cent.	80	4 cent.	40
Blé, farine (par kilolitre équivalant à une tonne)	5	50	4	40
Fer, fonte	6	60	4	40
Bois de charpente, par mètre cube	4	40	(Le nouveau tarif est établi par tonne).	
Par tonne	5	15	3	30
Houille, par mètre cube	4	40	(Le nouveau tarif est établi par tonne).	
par tonne	5	15	2	20
Mine et minerai	3	30	1	76

TARIF DES QUATRE CANAUX.

Canaux de Bretagne, du Nivernais, du Berry, latéral à la Loire.

Tarif par kilomètre (décime compris).

	TARIFS DE 1822.		TARIFS ACTUELS.	
Vins, eaux-de-vie (par kilolitre équivalant à peu près à une tonne)	8 cent.	80	4 cent.	40
Blé, farine (par kilolitre équivalant à une tonne)	5	50	2	75
Fer et fonte (par tonne)	6	60	3	30
Houille (par tonne)	4	40	2 1	20 76 par les canaux de Bretagne. Ordonn. du 3 mai 1819.
Bois d'équarrissage (par mètre cube)	4	40	2	20
(par tonne)	5	15	2	58
Mine et minerai (par tonne) ..	3	30	1	65

CANAL DU RHONE AU RHIN.

Décret du 11 avril 1811.
Ordon. du 18 janvier 1826.
— 19 avril 1826.
— 2 juin 1839.
— 8 juillet 1840.
— 21 août 1841.
— 17 avril 1843.
— 25 mai 1843.
— 14 avril 1844.

La tarification du canal du Rhône au Rhin est réglée par les décrets et ordonnances citées ci contre Ces ordonnances sauf l'ordonnance transitoire du 17 avril 1843, qui fixe les droits par tonne et par myriamètre, ont réglé les tarifs, soit au tonneau, soit au mètre cube, soit au kilolitre, suivant la nature des marchandises.

Pour obtenir des unités comparables, on a réduit tous les droits au tonneau de 1,000 kilogr. et au kilomètre.

	Tarif légal.	Tarif de 1843.	Tarif actuel.
Vins, vinaigre, etc	8c80	5c50	4c84
Denrées coloniales, sucres	9,68	5,50	4,40
Fer, fonte	6,60	4,40	3,30
Bois d'équarissage, de sciage par bateau (850 kil. par mètre cube)	5,15	3,30	0,50
Houille, garance en poudre (850 kil. par mètre cube	5,15	2,20	1,16
Plâtre, tuile, pierre de taille (2,000 kil. par mètre cube	2,20	1,65	0,55
Mine, minerais, etc	3,30	1,10	0,55
Trains et radeaux de bois d'équarissage au mètre cube	4,40	1,10 d'Huningue à Mulhouse. 4,40 de Mulhouse à Strasbourg.	0,44
Bascule à poisson par mètre cube	4,40	2,20	2,20
Par bateau en vidange ou vide	13	13	6,50

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Les droits attribués aux Compagnies, par les lois des 5 août 1821, et 14 août 1822, et représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu de ces lois, pourront être rachetés par l'Etat pour cause d'utilité publique.	Les droits attribués aux Compagnies par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voix d'emprunt, pourront être rachetés par l'Etat pour cause d'utilité publique. *Ces rachats ne pourront s'opérer pour chaque Compagnie qu'en vertu de lois spéciales.*
Art. 2.	Art. 2.
Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale, instituée pour chaque Compagnie par une ordonnance royale, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la Compagnie, et trois par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Les trois membres, dont le choix est réservé à la Compagnie, seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Si, dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure, la Compagnie n'a pas nommé les trois membres dont le choix lui appartient, le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris, y pourvoiront d'office, à la requête du Ministre des finances.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
La Commission, en se constituant, élira, à la majorité des voix, son président et son secrétaire. Elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins cinq membres présents. La constitution de la Commission sera notifiée à la Compagnie, en la personne de ses directeurs et administrateurs.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
Les décisions de la Commis-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
sion ne deviendront définitives qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux Chambres dans la session qui suivra les dites décisions. Toutefois, si dans la session il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une Compagnie, le Gouvernement ne pourra user de nouveau à l'égard de cette Compagnie des dispositions de la présente loi, qu'après y avoir été autorisé par une loi spéciale.	
Art. 7.	Art. 7.
Le capital fixé pour le prix du rachat sera payable en trente annuités, composées chacune de l'intérêt du capital à raison de 4 pour 100 l'an, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en trente ans, au même taux de 4 pour 100, l'amortissement de ce capital.	Les lois spéciales présentées en vertu de l'article premier, fixeront le mode de paiement des actions de jouissance et détermineront les effets de l'expropriation.
Art. 8.	Art. 8.
Moyennant la délivrance du titre des annuités, seront abrogés les divers articles des cahiers de charges qui attribuent aux Compagnies des parts dans	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
les produits, ainsi que le droit d'intervenir dans la fixation des tarifs, et qui obligent le Gouvernement à leur communiquer des comptes des recettes et dépenses. Seront également abrogés les articles des mêmes cahiers de charges qui ordonnent, en certain cas, l'accroissement du fonds d'amortissement des emprunts.	

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Procès-verbal de la séance du 27 décembre 1844. — *Séance d'ouverture. — Discours de la Couronne. — Prestations de serment* 1

Procès-verbal de la séance du 27 décembre. — *Tirage des bureaux. — Hommage. — Démissions. — Vérification de pouvoirs. — Scrutin pour la nomination du Président* 3

Procès-verbal de la séance du 28 décembre. — *Scrutin pour la nomination des Vice-Présidents* 10

Procès-verbal de la séance du 30 décembre. — *Vérification de pouvoirs. — Scrutin pour la nomination d'un quatrième Vice-Président et des Secrétaires* 12

Procès-verbal de la séance du 31 décembre. — *Hommage. — Installation du bureau définitif.* (Voir aux annexes.) — *Présentation de projets de loi.* (Voir aux annexes.) 15

Procès-verbal de la séance du 9 janvier 1845. — *Hommage. — Présentation d'un projet de loi* (Voir aux annexes.) — *Vérification de pouvoirs. — Reprise de projets de loi et propositions* 19

Procès-verbal de la séance du 17 janvier. — *Vérification de pouvoirs et prestation de serment. — Communication du projet d'Adresse* 23

Procès-verbal de la séance du 20 janvier. — *Prestation de serment. — Discussion du projet d'Adresse* 27

Procès-verbal de la séance du 21 janvier. — *Suite de la discussion du projet d'Adresse* 41

Procès-verbal de la séance du 22 janvier. — *Suite de la discussion du projet d'Adresse* 68

Procès-verbal de la séance du 23 janvier. — *Suite de la délibération sur les paragraphes du projet d'Adresse* 99

Procès-verbal de la séance du 24 janvier. — *Suite de la délibération sur les paragraphes du projet d'Adresse* 121

Procès-verbal de la séance du 25 janvier. — *Suite de la délibération sur les paragraphes du projet d'Adresse* 137

Procès-verbal de la séance du 27 janvier. — *Tirage des bureaux.*

Pag.

— *Suite de la délibération sur les paragraphes du projet d'Adresse. — Adoption.* 173

Procès-verbal de la séance du 28 janvier. — *Règlement de l'ordre du jour des délibérations de la Chambre pour les projets de lois restés à l'état de rapport, et repris de la session dernière.* 185

Procès-verbal de la séance du 29 janvier. — *Discussion du projet de loi concernant l'octroi de La Rochelle. — Adoption. — Présentation d'un projet de loi.* (Voir aux annexes.) — *Discussion du projet de loi relatif à une indemnité due au séminaire de Saint-Sulpice. — Adoption.* 187

Procès-verbal de la séance du 30 janvier. — *Réponse du Roi à l'Adresse de la Chambre des Députés.* (Voir aux annexes.) — *Ordonnance du Roi portant nomination de Commissaires. — Discussion du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1842.* 201

Procès-verbal de la séance du 31 janvier. — *Scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1842. — Adoption. — Discussion du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.* 271

Procès-verbal de la séance du 1er février. — *Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des chemins de fer.* 301

Procès-verbal de la séance du 3 février. — *Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des chemins de fer. — Adoption. — Discussion du projet de loi relatif à l'appropriation au service de la Chambre, des bâtiments acquis en vertu de la loi du 30 juin 1843. — Adoption. — Vérification de pouvoirs. — Discussion d'un projet de loi ayant pour objet l'achèvement de divers édifices publics.* 322

Procès-verbal de la séance du 5 février. — *Hommage. — Vérification de pouvoirs. — Reprise du scrutin sur le projet de loi relatif à l'achèvement de divers édifices publics. — Adoption. — Scrutin pour la nomination d'un Vice-Président de la Chambre. — Discussion d'un projet de loi portant allocation de crédit pour divers établissements d'utilité publique. — Adoption.* 343

Procès-verbal de la séance du 6 février. — *Lecture de deux propositions. — Discussion d'une proposition relative aux conditions d'avancement et d'admission dans les fonctions publiques. — Rejet.* 343

Procès-verbal de la séance du 7 février. — *Discussion de la proposition tendant à rapprocher des cendres de Napoléon, celles du général Bertrand. — Adoption. — Dis-*

Pages.

cussion de la proposition relative à la réforme postale..... 185

Procès-verbal de la séance du 8 février. — *Hommage.* — *Suite de la délibération sur les articles de la proposition relative à la réforme postale.* — *Rejet.* — *Discussion du projet de loi relatif au régime des douanes aux Antilles*..... 411

Procès-verbal de la séance du 10 février. — *Communication d'une ordonnance du Roi portant retrait de divers projets de lois.* (Voir aux annexes.)— *Présentation de projets de lois.* —(Voir aux annexes.) — *Développement de la proposition relative à l'abolition du vote secret.* (Voir aux annexes.)— *Prise en considération.*— *Rapports de pétitions.* — *Vérification de pouvoirs*..... 432

Procès-verbal de la séance du 11 février. — *Hommage.* — *Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux douanes des Antilles.* — *Adoption.* — *Discussion de la proposition sur les irrigations*.....

Procès-verbal de la séance du 12 février. — *Vérification de pouvoirs.* — *Délibération sur les articles de la proposition relative aux irrigations*..... 456

Procès-verbal de la séance du 13 février. — *Lecture d'une proposition.* — *Suite de la délibération sur les articles de la proposition relative aux irrigations.* — *Adoption*..... 425

Procès-verbal de la séance du 14 février. — *Discussion du projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux*..... 488

Procès-verbal de la séance du 15 février. — *Hommage.* — *Vérification de pouvoirs.* — *Développements d'une proposition tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle.* (Voir aux annexes.) — *Prise en considération.* — *Rapports de pétitions*..... 561

ANNEXES (Nos 1 à 18).

Numéros.

1. — Discours du Roi, prononcé à l'ouverture de la session des Chambres législatives, le 26 décembre 1844.... 1

2. — Discours de M. Sapey, doyen d'âge, en installant le bureau définitif..... 4

3. — Discours de M. Sauzet, Président de la Chambre, en prenant place au fauteuil..... 9

4. — Exposé des motifs et projet de loi sur les Caisses d'épargne, présenté par MM. LE MINISTRE DES FINANCES, ET DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE..... 12

5. — Discours au Roi, prononcé par M. Sauzet, Président de la Chambre, à la tête de la grande députation, le premier janvier 1845, et réponse à Sa Majesté.. 36

Numéros. Pages.

6. — Exposés des motifs et projet de loi *tendant à accorder une pension à M. Villemain, Pair de France, ancien Ministre de l'instruction publique*, présenté par M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL..... .. 41

7 — Projet d'Adresse au Roi, présenté par la Commission..... 45

8. — Nouveau projet de loi sur le tarif des douanes, précédé de l'exposé des motifs, présenté par M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE... 49

9. — Adresse de la Chambre des Députés en réponse au discours de la Couronne, et réponse de Sa Majesté.. 89

10. — Ordonnance du Roi portant retrait de quatre projets de lois..... 95

11. — Exposé des motifs et projet de loi *concernant la construction de divers édifices à affecter à des services d'intérêt général*, présentés par M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS..... 102

12. — Exposé des motifs et projet de loi *relatif à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales*, présentés par M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS..... 121

13. — Exposé des motifs et projet de loi *concernant la perception de l'impôt sur le sucre indigène*, présentés par M. LE MINISTRE DES FINANCES..... 133

14. — Exposé des motifs et projet de loi additionnel à celui qui a été présenté dans la séance du 31 décembre 1844, *pour les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices* 1844 *et* 1845, présenté par M. LE MINISTRE DES FINANCES..... 151

15. — Exposé des motifs et projet de loi *pour complément des dépenses secrètes de l'exercice* 1845, présentés par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR 157

16. — Développements de la proposition de M. DUVERGIER DE HAURANNE, *tendant à substituer le vote public au vote secret*..... 161

17. — Développements de la proposition de M. le baron ROGER (du Loiret), *tendant à modifier divers articles du code d'instruction criminelle*..... 169

18. — Supplément de rapport de M. GALOS, sur le projet de loi *tendant à racheter les actions de jouissance des canaux*..... 195

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME

College Library
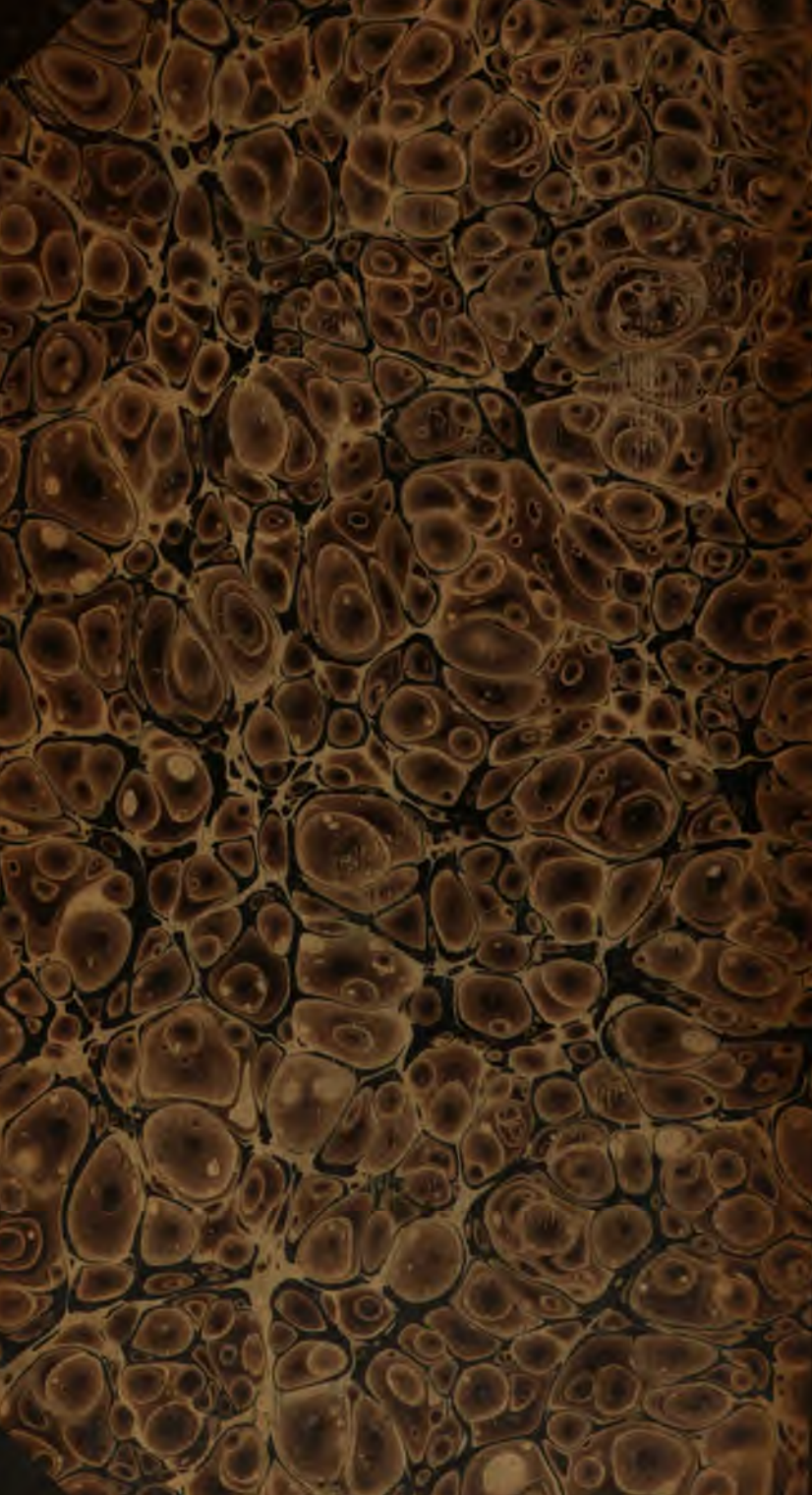
FROM